

CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ACTES

DE LA HUITIÈME SESSION

3 AU 24 OCTOBRE 1956

ÉDITÉS PAR LE BUREAU PERMANENT DE LA CONFÉRENCE

IMPRIMERIE NATIONALE / LA HAYE / 1957

AVIS AU LECTEUR

Le présent volume contient tous les procès-verbaux des séances plénières et des séances de Commissions de la Huitième Session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Les documents rédigés au cours de la Conférence, ainsi que les mémoranda émanant du Secrétariat, ont été annexés aux procès-verbaux des séances auxquelles ils ont été discutés. Lorsqu'il s'agissait de traductions, celles-ci ont été établies ou approuvées par les délégués intéressés. Les rapports des Commissions ont trouvé leur place en annexe du procès-verbal de la deuxième séance plénière, au cours de laquelle les projets qu'ils motivent ont été adoptés. Les textes ici reproduits ont été mis au point, après la clôture de la Session, par les rapporteurs. L'Acte final forme l'annexe de la séance de clôture. Après avoir considéré scrupuleusement les expériences pratiques acquises en ce qui concerne le résumé analytique très détaillé figurant aux Actes de la Septième Session, le Bureau Permanent a cru préférable de le remplacer, au présent volume, par une table analytique des matières, qui, pour être plus concise, permettra de retrouver rapidement les discussions portant sur un article déterminé, ou sur un problème examiné par la Conférence.

Le Bureau Permanent a tenu compte de certaines corrections proposées par les orateurs le lendemain des discussions, après la distribution des documents ronéographiés. Enfin, certaines modifications proposées ou approuvées par les délégués après la Session, ayant pour but unique de faire ressortir plus clairement les idées à la base de leurs paroles, ont été apportées aux procès-verbaux. Il va sans dire que le sens essentiel des interventions a été maintenu.

En règle générale et conformément aux pratiques traditionnelles de la Conférence, les Sous-commissions et les Comités de rédaction n'ont pas fait établir de comptes rendus de leurs réunions. Les rares dérogations à cet usage sont signalées en note.

Les documents préliminaires, les observations et réponses des Gouvernements ainsi qu'un certain nombre de textes antérieurs se rapportant aux matières traitées par la Huitième Session sont, comme de coutume, réunis dans un volume séparé intitulé: Documents relatifs à la Huitième Session (1956).

Comme en 1951, un tirage à part réunit les principales annexes au procès-verbaux; pour des raisons pratiques ce fascicule, reproduisant les projets établis et discutés au cours de la Session et l'Acte final, a été joint cette fois au volume contenant les documents.

De nouveau la Huitième Session a eu l'inestimable avantage de l'assistance de secrétaires choisis ad hoc; les pages ci-après reflètent clairement le dévouement et la compétence avec lesquels ces juristes se sont acquittés de leur tâche. D'autre part, la présente édition porte l'empreinte du soin méticuleux et de la perspicacité qu'a apportés à la révision et publication des documents primitifs M. A.E. von Overbeck, Secrétaire au Bureau Permanent, assisté de Mme J. van Kan.

Les deux volumes ont paru à l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas, Fluwelen Burgwal 18 à La Haye, où ils peuvent être commandés directement ou par l'intermédiaire des librairies.

Le Secrétaire général,

M. H. VAN HOOGSTRATEN

Le Président,

J. OFFERHAUS

SOMMAIRE

SOMMAIRE

	Page
Avis au lecteur	V
Sommaire	VII
Table analytique des matières	VIII
Programme de travail de la Huitième Session	XXXI
Liste des Etats représentés à la Huitième Session et de leurs délégués	I
Bureau et Secrétariat de la Huitième Session	5
Composition des Commissions	6
 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE D'OUVERTURE DU 3 OCTOBRE 1956	 7
 PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA PREMIÈRE COMMISSION – Transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels	 19
 PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA DEUXIÈME COMMISSION – Compétence judiciaire en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels	 95
 PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA TROISIÈME COMMISSION – Obligations alimentaires envers les enfants	 163
 PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA QUATRIÈME COMMISSION – Commission générale	 219
 PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE DU 23 OCTOBRE 1956 – ANNEXES: RAPPORTS DES COMMISSIONS	 285
Procès-verbal	287
Annexes	
I. Rapport des travaux de la première Commission (transfert de propriété)	294
II. Rapports sur les travaux de la deuxième Commission (compétence judiciaire)	302
III. Rapports sur les travaux de la troisième Commission (obligations alimentaires)	310
IV. Rapport sur les travaux de la quatrième Commission	323
 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DE CLÔTURE DU 24 OCTOBRE 1956 – ANNEXE: ACTE FINAL DE LA HUITIÈME SESSION	 333
Procès-verbal	335
Annexe: Acte final	340

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

	Page
AVIS AU LECTEUR	V
SOMMAIRE	VII
TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES	VIII
PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA HUITIÈME SESSION	XXXI
Liste des États représentés à la huitième session et de leurs délégués	I
Bureau et Secrétariat de la huitième session	5
Composition des commissions	6

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE D'OUVERTURE
DU 3 OCTOBRE 1956**

Liste de présence	9
Discours d'ouverture de Son Exc. le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas	9
Discours de M. Alten	10
Télégramme à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas	11
Election de M. Offerhaus en qualité de Président de la Huitième Session	11
Discours de M. Offerhaus	11
Election du Bureau de la Huitième Session	16
Communications du Président sur des questions d'organisation	16

**PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA PREMIÈRE COMMISSION
TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ EN CAS DE VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL
D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS**

PROCÈS-VERBAL N° 1 – SÉANCE DU 3 OCTOBRE	21
Election du Président et des Vice-présidents, réélection du Rapporteur	21
Discussion sur l'ordre des travaux	21
Décision d'aborder la question du transfert de propriété à la prochaine séance et d'examiner le 9 octobre celle de l'état présent des signatures et ratifications de la Convention sur la vente du 15 juin 1955	22
PROCÈS-VERBAL N° 2 – SÉANCE DU 4 OCTOBRE	23
Exposé du Rapporteur sur les divers projets	23
Discussion générale sur l'entrée en matière et la méthode de travail	24
Décision d'entrer en matière et de se borner à examiner les projets III et IV, en commençant par les questions concrètes non contestées	26
Discussion des articles 2 du projet III et 6 du projet IV (effets réels, entre parties, de la vente)	27

	Page
PROCÈS-VERBAL N° 3 – SÉANCE DU 6 OCTOBRE	29
Suite de l'examen des articles 2 du projet III et 6 du projet IV (effets réels de la vente entre parties)	29
Chiffre premier, application de la <i>lex contractus</i> à la question des fruits – Limitation aux relations entre parties, la suppression éventuelle de la disposition est réservée	29
Chiffre 2, resp. 3, action du vendeur en dommages-intérêts – Limitation aux relations entre parties, la suppression éventuelle de la disposition est réservée	30
Chiffre 3, resp. 4, validité entre parties de la clause de réserve de propriété – Maintien de la disposition	32
Discussion des articles 4 du projet III et 7 du projet IV (droits du vendeur non payé)	32
Nomination d'une Sous-commission chargée d'examiner les questions suivantes soulevées par M. Offerhaus (rapport de la Sous-commission page 44):	
1. l'article 7 s'applique-t-il en cas de vente sur documents?	
2. l'article 7 s'applique-t-il en cas de faillite comme en cas de saisie?	
3. l'article 7 s'applique-t-il en cas de saisie dans un pays de transit?	
4. Les répercussions de la vente à tempérament sur l'article 7	34
ANNEXE Proposition des délégations du Danemark, de la Finlande, de la Suède et de la Norvège modifiant la „convention concrète”	36
PROCÈS-VERBAL N° 4 – SÉANCE DU 9 OCTOBRE	37
<i>Observations des Gouvernements relatives à la Convention générale sur la vente</i>	
Exposé de M. Petersen motivant la proposition d'examiner les objections allemandes	37
Discussion générale sur cette proposition	39
Décision de renoncer à la discussion au fond des observations allemandes étant donné l'impossibilité de toucher au texte de la Convention du 15 juin 1955, déjà signée par cinq Etats	42
PROCÈS-VERBAL N° 5 – SÉANCE DU 12 OCTOBRE	44
Suite de l'examen des articles 4 du projet III et 7 du projet IV (droits du vendeur non payé)	44
Rapport de M. van Hecke sur les travaux de la Sous-commission et sur trois propositions de M. von Caemmerer.	44
Interprétation des termes <i>saisie ou toute autre voie de droit</i> , rapport avec l'action résolutoire	45
Première proposition de M. von Caemmerer tendant à remplacer la <i>lex rei sitae</i> par la loi du pays de destination – Retrait	
Deuxième proposition de M. von Caemmerer excluant la loi d'un pays de transit – Adoption	47
Troisième proposition de M. von Caemmerer tendant à exclure l'application de cet article à la réserve de propriété – Rejet	48
Inclusion de la faillite – Décision ajournée (cf. page 87)	49
Vente sur documents – Problème qui se pose de manière générale, examen ajourné (cf. pages 65, 72 et 82)	50
Saisie effectuée par une autorité – Décision de ne pas prévoir de règle spéciale	51

	Page
TRANSFERT ANNEXE Plan d'une convention sur la loi applicable à certaines questions relatives au TAB. ANAL. transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, élaboré par M. Alten	52
PROCÈS-VERBAL N° 6 – SÉANCE DU 15 OCTOBRE	53
Discussion des articles 5 du projet III et 8 du projet IV (vente <i>a non domino</i>)	53
Proposition de M. Vallindas de remplacer cette règle par une disposition générale sur les droits de l'acheteur	53
Propositions de M. Vallindas de retenir dans l'article sur la vente <i>a non domino</i> également la loi du lieu de situation lors de la conclusion du contrat et la loi du lieu d'expédition	53
Proposition de M. Alten de supprimer la règle concernant la vente <i>a non domino</i>	55
Rejet de ces propositions, décision d'inclure un texte sur la vente <i>a non domino</i> et de prévoir la possibilité de faire une réserve sur ce point	56
Interprétation du terme <i>réclamation</i> – Sens large préféré par une faible majorité, pas de précision apportée au texte	57
PROCÈS-VERBAL N° 7 – SÉANCE DU 16 OCTOBRE	59
Discussion des articles 3 du projet III et 2, 3, 4 et 5 du projet IV (règles générales)	59
Exposé de M. van Hecke sur les différences de fond et de méthode entre les deux projets	59
Décision de rechercher la loi applicable aux questions traitées par les deux projets, notamment aux droits de l'acheteur et de ses créanciers à l'égard du vendeur, avant de discuter de l'extension de la convention à d'autres hypothèses relevant du transfert de propriété, mais ne concernant pas les parties et leurs créanciers	60
Examen du principe de l'article 3 alinéa premier du projet III (droits de l'acheteur et de ses créanciers à l'encontre des créanciers du vendeur)	60
Compétence de la loi du contrat (prévue par l'article 4 alinéa premier du projet IV) – Ecartée	63
Discussion sur la méthode selon laquelle seront fixés les droits de l'acheteur – Adoption de la méthode rétrospective	63
Point de départ: loi du lieu de la saisie ou loi du lieu où l'acheteur est mis en possession? – Adoption de la première	64
Droits acquis de l'acheteur: formule générale ou énumération – Décision différée (cf. page 71)	65
Nomination d'une Sous-commission chargée d'examiner la question de la vente sur documents (cf. pages 72, 82)	65
ANNEXE Ebauche d'une convention sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, élaborée par M. Vallindas	66
PROCÈS-VERBAL N° 8 – SÉANCE DU 18 OCTOBRE	67
Présentation d'un nouveau texte par les délégations nordiques (voir annexe, page 74)	67
Exposé de M. van Hecke rappelant les résultats acquis par la Commission	67

	Page
Discussion sur la méthode à suivre; les délégations nordiques ne sauraient admettre que tous les tiers soient traités de la même manière	68
Décision d'élaborer, sur la base du projet IV, une convention générale sur le transfert de propriété, comportant la faculté de faire des réserves	69
Adoption de l'article premier du projet IV (ventes visées)	69
Discussion de l'article 2 du projet IV (vente sans transport – <i>lex rei sitae</i>) et abandon de cette formule abstraite et restreinte. L'ébauche de M. Vallindas servira comme point de départ (cf. page 66).	69
Droits acquis de l'acheteur, énumération ou formule générale? – Choix de cette dernière, exclusion des pays de transit	71
Rapport de M. van Hecke sur les travaux de la Sous-commission en matière de vente sur documents	72
Décision de confier cette question au Comité de rédaction (cf. page 82)	73
Nomination du Comité de rédaction	73
 ANNEXE Projet d'une convention sur la loi applicable à certaines questions relatives au transfert de propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, présenté par les délégations danoise, finlandaise, norvégienne et suédoise	 74
 PROCÈS-VERBAL N° 9 – SÉANCE DU 20 OCTOBRE	 76
Exposé de M. van Hecke sur le projet V établi par le Comité de rédaction (voir annexe, page 83)	76
Adoption de l'article premier du projet V (ventes visées)	77
Discussion et adoption de l'article 2 du projet V (domaine de la loi du contrat)	77
Discussion et adoption de l'article 3 du projet V (droits de l'acheteur à l'encontre d'autres personnes que le vendeur), décision de combiner les alinéas 2 et 3	78
Discussion et adoption de l'article 4 du projet V (droits du vendeur non payé)	80
Discussion de l'article 5 du projet V (vente <i>a non domino</i>)	80
Rapport de cet article avec l'article 3	80
Maintien de l'article, en limitant l'alinéa premier au tiers qui réclame la propriété ou un autre droit réel sur les objets vendus	81
Décision de ne pas insérer d'article distinct traitant de la vente sur documents	82
Précision apportée à l'alinéa 3 de l'article 5	82
Adoption de l'article 5 ainsi modifié	82
 ANNEXE Projet de Convention du 20 octobre 1956 sur la loi applicable au transfert de propriété dans les ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (projet V), rédigé par le Comité de rédaction de la première Commission	 83
 PROCÈS-VERBAL N° 10 – SÉANCE DU 22 OCTOBRE	 87
Explication de M. van Hecke sur l'article 6 du projet V (élimination de la loi des pays de transit) – Adoption de cet article	87
Adoption de l'article 7 du projet V (ordre public)	87

	Page
COMPÉTENCE Discussion de l'article 9 du projet V (pas d'atteinte aux Conventions bilatérales sur la TAB. ANAL. faillite)	87
Propositions de MM. Vallindas, von Caemmerer, Flore, Offerhaus, van Hecke et Holleaux sur plusieurs points – Maintien des mots <i>à conclure</i> ; inclusion des Conventions multilatérales par la suppression du mot <i>bilatérales</i> ; extension aux Conventions avec des Etats non contractants en substituant <i>par à entre</i>	88
Modifications rédactionnelles et adoption des articles 10 à 15 du projet V (réserves et articles protocolaires)	90
Adoption du titre du projet V	91
Consultation de la Commission sur l'ensemble du projet	91
Observation de M. Offerhaus sur les hésitations de plusieurs délégués	91
Amendements de MM. Kisch et Edlbacher d'une part, de M. Taborda Ferreira d'autre part, tendant à clarifier le texte	92
Décision d'entrer en matière et adoption de l'amendement Kisch-Edlbacher ajoutant au début de l'article 3: <i>sous réserve des articles 4 et 5</i>	92
Retrait de l'amendement Taborda Ferreira	93
Constatation que la convention ne régit pas la capacité des parties ni la forme du contrat	93
Adoption, sans opposition, du projet	93
Clôture des travaux	93

**PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA DEUXIÈME COMMISSION
COMPÉTENCE JUDICIAIRE EN CAS DE VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL
D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS**

PROCÈS-VERBAL N° 1 – SÉANCE DU 3 OCTOBRE	97
Election du Président et des Vice-présidents, réélection du Rapporteur	97
Décision d'aborder dès la séance suivante l'examen de l'avant-projet préparé par la Commission spéciale	97
PROCÈS-VERBAL N° 2 – SÉANCE DU 4 OCTOBRE	98
Adoption de l'article premier de l'avant-projet de la Commission spéciale (ventes visées)	98
Discussion de l'article 2 de l'avant-projet (compétence exclusive du for désigné)	98
Examen des observations allemandes et autrichiennes postulant un accord écrit sur le for. – Maintien du texte de l'avant-projet sous réserve d'une nouvelle discussion (cf. page 142)	98
Examen des observations visant à déterminer la loi qui régit l'accord de prorogation et à déclarer compétente la loi du contrat (Danemark), respectivement la loi du for (Norvège) – Décision de ne pas régler ce point	100
Désignation des tribunaux d'un Etat, ou d'un tribunal? – Aucune modification du projet décidée	101
M. Arangio-Ruiz demande de reconsidérer la question de l'arbitrage, écartée par la Commission spéciale – Cette question sera examinée dans une prochaine séance (cf. pages 124 et 132)	103
M. Petersen demande de réserver le cas où les parties donneraient directement compétence à une cour d'appel – La question sera signalée dans le rapport	103

	Page	
PROCÈS-VERBAL N° 3 – SÉANCE DU 8 OCTOBRE	104	COMPÉTENCE
		TAB. ANAL.
La question de l'arbitrage sera considérée après l'examen de l'avant-projet (cf. pages 124 et 132)	104	
Discussion de l'article 3 de l'avant-projet (comparution volontaire devant un tribunal incompétent selon l'article 2)	104	
Proposition de suppression autrichienne; interprétation large (compétence de tout tribunal devant lequel le défendeur comparait) ou étroite (le tribunal aurait été compétent selon sa propre loi à défaut de désignation de for)?	104	
Maintien de l'article 3, et acceptation de l'interprétation étroite par l'insertion des mots: <i>mais compétent selon le droit commun</i>	107	
Adoption de l'article 4 de l'avant-projet (mesures provisoires ou conservatoires). Le rapport mentionnera que cet article vise aussi la saisie conservatoire	108	
Discussion de l'article 5 de l'avant-projet (reconnaissance et exécution)	108	
Choix du principe de l'alternatif <i>a.</i> (énumération des conditions)	108	
Modification et adoption du premier alinéa	108	
Discussion des conditions d'exécution	108	
M. Holleaux demande s'il est utile de mentionner les jugements par défaut au chiffre premier – Réponse affirmative	108	
Proposition de M. Fragistas d'englober dans la convention les jugements susceptibles d'exécution, mais non encore pourvus de force de chose jugée – Retrait	109	
Proposition de M. van der Meulen de viser les jugements par défaut jouissant de la force exécutoire – Retrait	109	
Diverses modifications rédactionnelles des chiffres 1, 2 et 3	109	
Adoption des chiffres 1 et 2 modifiés	111	
Proposition de M. Taborda Ferreira tendant à limiter la portée du chiffre 3 dans le cas où le tribunal étranger avait été saisi en premier – Discussion à la séance suivante (cf. page 112)	111	
PROCÈS-VERBAL N° 4 – SÉANCE DU 10 OCTOBRE	112	
Suite de la discussion de l'article 5 chiffre 3 de l'avant-projet (contrariété des jugements)	112	
Amendement portugais annoncé à la séance précédente – Rejet	112	
Amendement rédactionnel de M. Petersen – Retrait	113	
Proposition de M. Eichhorn de supprimer les mots: <i>et ayant acquis l'autorité de chose jugée</i> – Rejet, admission du principe que le jugement étranger ayant acquis force de chose jugée passe avant un jugement interne n'ayant pas cette qualité	113	
Le mot <i>contestation</i> a le sens large de <i>question</i> , non celui de <i>procès</i>	114	
Propositions de M. Fragistas de rayer le mot <i>contestation</i> , de M. Alten de le remplacer par <i>demande</i> , et de M. Julliot de la Morandière de le biffer en ajoutant à la fin du chiffre: <i>d'après la loi de cet Etat</i>	114	
Rejet, respectivement retrait de ces propositions, maintien du texte initial	115	
Remplacement de <i>pays</i> par <i>Etat</i> dans les différents chiffres de l'article 5	116	
Discussion de l'article 5 chiffre 4 de l'avant-projet (ordre public)	116	
Proposition de M. Alten visant à limiter l'exception d'ordre public aux questions de fond – Rejet, adoption du chiffre 4 dans la teneur de l'avant-projet	116	

	Page
COMPÉTENCE Discussion de l'article 5 chiffre 5 de l'avant-projet (fraude)	116
TAB. ANAL. Proposition de suppression des délégations scandinaves – Rejet.	116
Recherche d'un texte plus étroit, M. Hakulinen propose <i>manoeuvres frauduleuses</i> au lieu de <i>fraude</i> – Rejet	117
Maintien du texte de l'avant-projet	117
Proposition de la délégation autrichienne de modifier l'ordre des différents chiffres de l'article 5 – Retrait	117
Discussion de l'article 5 chiffre 6 de l'avant-projet (expédition du jugement)	118
Proposition de M. Hoyer de faire de ce chiffre un alinéa spécial, d'énumérer les pièces qui doivent être produites et d'y ajouter une traduction officielle – Rejet et maintien du texte initial	118
Proposition de la délégation de Grande-Bretagne d'ajouter la condition que le jugement doit être susceptible d'exécution dans le pays où il est invoqué – Retrait	120
Proposition rédactionnelle de M. Julliot de la Morandière – Il soumettra ultérieurement un texte définitif	120
PROCÈS-VERBAL N° 5 – SÉANCE DU 12 OCTOBRE	121
Proposition autrichienne d'ajouter un article permettant une nouvelle instance dans l'Etat qui a définitivement refusé l'exécution – L'examen aura lieu ultérieurement (cf. page 136)	121
Suite de la discussion de l'article 5 de l'avant-projet (conditions de l'exécution)	121
Question de M. Hakulinen sur les jugements prescrits – Le chiffre 2 de l'article 5 permet de refuser leur exécution	121
Question de M. Tsuruoka sur l'exécution d'un jugement sur demande reconventionnelle ne portant pas sur le contrat originaire – L'article 2 exclut l'exécution	122
Adoption de l'article 6 de l'avant-projet (application territoriale)	122
Discussion de l'article 7 de l'avant-projet (convention „ouverte”)	123
Discussion générale sur les clauses protocolaires	123
Les clauses protocolaires de toutes les conventions seront élaborées par une Commission ad hoc	124
Discussion d'entrée en matière sur la proposition italienne relative à l'arbitrage (voir annexe, page 129) – Ajournement de la décision à la séance suivante (cf. page 132)	124
Constitution d'un Comité spécial	125
Discussion d'une nouvelle proposition autrichienne tendant 1. à préciser les réserves admissibles, 2. à régler la situation des Etats qui ne connaissent pas l'exequatur, 3. à inclure les transactions judiciaires – Décision ajournée (cf. pour 1. page 151)	126
ANNEXE Mémoire de la délégation italienne sur le compromis et la clause compromissoire en matière de vente d'objets mobiliers corporels. (A propos de l'article 2 et autres sur la compétence judiciaire – for contractuel)	129
PROCÈS-VERBAL N° 6 – SÉANCE DU 15 OCTOBRE	132
Proposition italienne sur l'arbitrage (cf. page 129) – Retrait	132
Discussion des modifications apportées par le Comité de rédaction aux articles déjà votés	132

	Page	
Adoption d'un amendement rédactionnel finlandais à l'article 3 (comparution volontaire)	132	COMPÉTENCE
Discussion sur l'adoption, à l'article 5 chiffres 2 et 3, de la formule <i>passé en force de chose jugée</i> – Constatation que cela revient à substituer, au chiffre 3, la <i>formelle Rechtskraft</i> à la <i>materielle Rechtskraft</i> – Adoption du texte du Comité spécial	133	TAB. ANAL.
Modifications rédactionnelles aux chiffres 5 et 6 de l'article 5	134	
Adoption des trois premiers articles protocolaires inspirés des articles 8, 9 et 11 de la Convention sur la vente	134	
Discussion du quatrième article protocolaire tiré de l'article 12 de la Convention sur la vente	135	
Opportunité de régler, à l'article traitant de la dénonciation, les conflits de lois dans le temps? – Décision négative et adoption de l'article proposé	135	
Début de la discussion de l'amendement autrichien tendant à permettre une nouvelle instance dans l'Etat où l'exécution a été refusée. (cf. pages 121, 145)	136	
 ANNEXE Avant-projet de convention du 15 octobre 1956 sur le for contractuel, établi par le Comité spécial de la deuxième Commission	 139	
 PROCÈS-VERBAL N° 7 – SÉANCE DU 17 OCTOBRE	 142	
Communication de M. Wortley sur les propositions du Comité spécial	142	
Adoption du préambule proposé	142	
Discussion d'un second alinéa de l'article 2, relatif à l'exigence d'une désignation écrite du for dans les ventes conclues oralement (cf. page 98)	142	
Exposé de M. Batiffol sur la proposition et l'alternative qu'elle comporte	142	
Principe de l'adjonction – Adoption	143	
Examen de l'alternatif <i>b.</i> attribuant le même effet aux communications de courtiers – Adoption	144	
Examen d'un nouvel article 6, inspiré de la proposition autrichienne, permettant une nouvelle action en cas de refus d'exequatur fondé sur l'article 5, chiffre 1 (cf. pages 121, 136, 145)	145	
Décision de principe de régler ce cas	147	
Limitation au demandeur de bonne foi	147	
La convention n'oblige pas à exécuter le nouveau jugement en dehors du pays où il a été rendu, le montant de la condamnation n'est pas limité par le premier jugement	148	
Le Comité de rédaction décidera s'il faut parler de <i>faute</i> ou de <i>bonne foi</i> (cf. page 151)	148	
Proposition de M. Blackstone demandant de ne pas limiter l'article au cas du chiffre 1 de l'article 5 – Rejet, adoption du texte proposé	148	
Proposition de M. Petersen de faire un nouvel article 8 de la disposition limitant l'application de la convention aux désignations de for intervenues après son entrée en vigueur – Adoption	149	
Renvoi au Comité spécial de trois questions:		
Elimination de différences de rédaction d'avec le projet sur l'exécution en matière alimentaire (cf. page 151)	149	
Réserves (cf. page 151).	149	

	Page
COMPÉTENCE TAB. ANAL.	149
Amendement de M. Huss, tendant à déclarer non avenu un jugement rendu dans le pays où l'exequatur du jugement étranger a été obtenu, mais non encore passé en force de chose jugée (cf. page 151).	149
PROCÈS-VERBAL N° 8 – SÉANCE DU 19 OCTOBRE	151
Remplacement, dans l'article 5 chiffre 3 du projet, de <i>sur la même contestation par sur le même objet, entre les mêmes parties</i> afin d'uniformiser les termes employés dans les projets des Commissions II et III	151
Insertion, sur proposition du Comité spécial, de <i>sans faute du demandeur</i> dans l'article 6 nouveau	151
Retrait de l'amendement luxembourgeois à l'article 5 chiffre 3 (nouvelle instance après refus d'exequatur)	151
Adoption de l'article 10 concernant les réserves	151
Discussion de l'article 9 relatif aux Conventions bilatérales, proposée par le Comité spécial à la demande de la délégation suédoise	152
M. Batiffol propose de faire de cette disposition une troisième réserve admissible	153
Nouveau texte proposé par M. Batiffol	154
Suppression de la mention des traités à conclure	155
Propositions rédactionnelles de MM. Tsuruoka, van der Meulen et Huss – Adoption	155
Cette réserve ne sera valable que dans les relations avec les Etats parties à la Convention particulière qu'elle vise	155
Les Conventions qu'on entend réserver devront être expressément mentionnées	156
Objections des délégations italienne et grecque contre ce texte. Le rapport mentionnera que le juge, même à défaut de réserve, pourra éventuellement appliquer un traité plus favorable à l'exécution	156
Adoption de l'article 9	156
Constatation, en réponse à une question de M. Hoyer, que l'article 7 limite volontairement la convention aux territoires métropolitains	157
Le Président constate que la Commission a terminé ses travaux en proposant un projet complet.	157
ANNEXE Articles de l'avant-projet de convention sur le for contractuel élaborés ou modifiés par le Comité spécial. Texte du 18 octobre 1956	158
PROCÈS-VERBAL N° 9 – SÉANCE DU 23 OCTOBRE	159
Explications du Président sur l'objet de cette séance supplémentaire	159
Discussion d'un nouvel article 7, prévoyant la possibilité d'étendre l'application de la convention aux territoires non métropolitains	159
Présentation par M. Eijssen de la nouvelle disposition, proposée par la délégation néerlandaise, et identique à celle du projet en matière d'exécution d'obligations alimentaires	159
Question de M. Wortley sur la situation dans les Etats fédéraux – Ce problème n'a été réglé dans aucune autre Convention de La Haye	160
M. Trias de Bes préférerait une formule prévoyant l'acceptation tacite	160

Proposition néerlandaise admise en principe	Page 161	OBL. ALIM.
Adoption de deux propositions rédactionnelles de M. Arangio-Ruiz	161	TAB. ANAL.
Adoption d'un alinéa 3 de l'article 12, fixant l'entrée en vigueur pour les territoires non métropolitains	161	
Insertion d'un nouvel alinéa 4 à l'article 14, prévoyant la dénonciation limitée aux territoires non métropolitains	162	
Clôture des travaux	162	

**PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA TROISIÈME COMMISSION
OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENVERS LES ENFANTS**

PROCÈS-VERBAL N° 1 – SÉANCE DU 3 OCTOBRE	165	
Nomination du Président et du Vice-Président, réélection du Rapporteur	165	
 PROCÈS-VERBAL N° 2 – SÉANCE DU 5 OCTOBRE	 166	
<i>Loi applicable</i>		
Exposé de M. de Winter sur les principes à la base de l'avant-projet	166	
Confirmation du point de vue de la Commission spéciale, selon lequel cet avant-projet devrait être complété par un projet sur la réalisation des droits aux aliments	166	
Discussion de l'article premier chiffre premier de l'avant-projet (loi applicable à l'obligation)	166	
Signification du terme aliments? – Il y a lieu de le comprendre dans un sens large, mais sans insérer de définition	167	
Adoption de la première phrase, sous réserve d'un amendement rédactionnel de la Belgique	168	
Retrait des observations d'Autriche, de Danemark et de Suède au sujet de la deuxième phrase (changement de résidence)	168	
Proposition de M. Maridakis d'insérer dans la première phrase <i>au moment de la réclamation</i> – Pas maintenue après explications du Président	168	
Adoption de la deuxième phrase inchangée	168	
Discussion de l'article premier chiffre 2 (qualité pour agir et délais)	168	
Ce chiffre ne vise pas les délais de procédure	168	
Le projet ne résoud pas les problèmes de preuve	169	
Discussion de l'article premier chiffre 3 (définition: <i>enfant</i>)	169	
Pour M. Dölle il inclut les <i>Stiefkinder</i> et les <i>Pflegekinder</i>	169	
Objections de Mme Akipek contre le terme <i>enfant illégitime</i> qui, en droit turc, n'englobe pas tous les enfants non légitimes	169	
Adoption, selon une proposition de M. Holleaux, des termes <i>tout enfant légitime ou non légitime</i>	170	
M. Wortley observe que dans son pays l'entretien des enfants peut être réglé par l'Etat	170	
Début de l'examen de l'article 2 de l'avant-projet (domaine de la <i>lex fori</i>)	170	
Proposition allemande de compléter lit. <i>b.</i> en exigeant que chacune des parties ne possède qu'une seule nationalité (cf. page 174)	170	

	Page
OBL. ALIM.	
TAB. ANAL.	
Proposition de M. Maridakis, posant comme seule condition de l'application de la loi nationale que les deux parties aient la même nationalité (cf. page 172)	171
Proposition de Mme Akipek de supprimer lit. c. (résidence du débiteur au for, cf. pages 173 et 182)	171
Ces deux propositions seront rédigées par écrit et discutées à la séance suivante	171
PROCÈS-VERBAL N° 3 – SÉANCE DU 8 OCTOBRE	172
<i>Loi applicable</i>	
Suite de la discussion de l'article 2 de l'avant-projet (domaine de la <i>lex fori</i>)	172
M. Maridakis justifie sa proposition modifiée (cf. page 170)	172
Objections de M. Graveson contre cet article	173
Mme Akipek défend son amendement – La Commission veut réfléchir jusqu'à la séance suivante (cf. page 182)	173
Amendement de M. Dölle tendant à insérer le mot <i>exclusivement</i> dans lit. b. (cf. page 171) – Retrait	174
Portée de la déclaration prévue, possibilité de l'accompagner de restrictions supplémentaires à l'application de la loi nationale	174
Discussion de l'article 3 de l'avant-projet (<i>favor obligationis</i>)	175
Discussion de l'article 4 de l'avant-projet (ordre public)	176
Discussion de l'article 5 de l'avant-projet (effets uniquement pécuniaires)	176
Propositions rédactionnelles allemande et belge de fusionner les chiffres 1 et 2	176
Principe de la séparation entre l'action alimentaire et l'action en filiation	176
Propositions de MM. Tsuruoka et Flore de biffer le chiffre 2 – Retrait	176
Propositions rédactionnelles de M. Maridakis	177
Décision reportée à la séance suivante (cf. page 183)	178
Début de la discussion de l'article 6 de l'avant-projet (résidence dans Etat contractant exigée)	178
Situation en cas de changement de résidence – Examen reporté à la séance suivante (cf. page 179)	178
PROCÈS-VERBAL N° 4 – SÉANCE DU 10 OCTOBRE	179
<i>Loi applicable</i>	
Suite de l'examen de l'article 6 de l'avant-projet sur les conflits de lois (résidence dans Etat contractant exigée)	179
Adoption provisoire d'un texte exprimant l'idée qu'est déterminante la situation au moment où l'autorité est saisie	180
Examen, en deuxième lecture, de l'article premier du projet	180
Adoption de la première phrase du chiffre premier (loi applicable à l'obligation)	180
Relation de la deuxième phrase du chiffre premier (changement de résidence) avec l'article 6 – Ce problème sera examiné lors de la discussion de l'article 6 (cf. page 185)	180
Propositions de M. Marmo de biffer la deuxième phrase, ou d'exclure les changements de résidence en cours d'instance – Rejet	181

	Page
Adoption de la deuxième phrase inchangée	182 OBL. ALIM.
Adoption du chiffre 2 (qualité pour agir et délais)	182 TAB. ANAL.
Renvoi du chiffre 3 (définition: <i>enfant</i>) au Comité de rédaction	182
Adoption de l'article 2 (domaine de la <i>lex fori</i>)	182
Adoption d'un nouveau texte de l'article 3 (<i>favor obligationis</i>), limité au cas où la loi de la résidence habituelle refuse tout droit aux aliments	182
Adoption de l'article 4 (ordre public)	183
Examen, en deuxième lecture, de l'article 5 (effets uniquement pécuniaires)	183
Proposition, par le Président, d'un nouveau chiffre premier, excluant les collatéraux	183
Précision rédactionnelle de M. Marmo	183
La convention ne sera pas applicable aux obligations alimentaires incombant aux autorités	183
Adoption du chiffre premier	184
Discussion du chiffre 2, comprenant les anciens chiffres 1 et 2	183
Divers amendements proposés	184
La restriction de l'article 5 chiffre 2 tombe si le juge applique l'article 2	184
Adoption du chiffre 2 inchangé	185
Examen, en deuxième lecture, de l'article 6 (résidence dans Etat contractant exigée)	185
Application de la loi d'un Etat non contractant? – MM. Dennemark et Tsuruoka l'estiment inadmissible	185
Adoption de l'article 6 tel qu'il figurait dans l'avant-projet, sous réserve d'une précision de sa portée par le Comité de rédaction (cf. page 198)	185
Constitution du Comité de rédaction	186
PROCÈS-VERBAL N° 5 – SÉANCE DU 13 OCTOBRE	187
<i>Réalisation à l'étranger des droits aux aliments</i>	
Discussion générale du problème	187
Décision d'étudier le problème de l'exécution à l'étranger des décisions en matière d'aliments	188
Examen d'un projet de questionnaire sur l'exécution (voir annexe, page 194)	189
Première question – La convention devra viser les décisions relatives aux obligations alimentaires envers les enfants, qu'elles appliquent ou non la convention sur les conflits de lois	189
Deuxième question – Principe de la double compétence admis pour l'exécution, sans que les Etats qui ne le connaissent pas soient obligés de l'introduire	190
Troisième question (autorité intermédiaire) – Réservée	191
Quatrième question (exequatur d'office) – Réponse négative	191
Cinquième question (modification par le for du débiteur) – Réponse réservée	192
Sixième question (interdépendance des deux conventions) – Réponse négative	193
Septième question – La reconnaissance doit également être envisagée	193
ANNEXE Projet de questionnaire du 11 octobre 1956 sur l'exécution à l'étranger des décisions en matière d'obligations alimentaires	194

	Page
OBL. ALIM. PROCÈS-VERBAL N° 6 – SÉANCE DU 16 OCTOBRE	196
TAB. ANAL. <i>Reconnaissance et exécution des décisions</i>	
Discussion sur la méthode à suivre en matière d'exécution des obligations alimentaires	196
Un Comité de travail tentera d'élaborer un texte qui pourra, soit conduire à l'élaboration d'un projet par la présente Session, soit préparer la tâche d'une Commission spéciale	196
Constitution du Comité de travail	197
 PROCÈS-VERBAL N° 7 – SÉANCE DU 19 OCTOBRE (MATIN)	 198
<i>Loi applicable</i>	
Adoption du préambule et des articles 1-5 du projet, revus par le Comité de rédaction (texte cf. pages 348 ss)	198
Présentation, par M. de Winter, d'un nouveau texte de l'article 6 (limitation aux lois des Etats contractants) – Adoption.	198
Adoption des articles protocolaires, et de l'ensemble du projet	199
 <i>Reconnaissance et exécution des décisions</i>	
Présentation, par le Président, de l'avant-projet élaboré par le Comité de travail (voir annexe, pages 207 ss)	199
Adoption de l'article premier (objet et limites de la convention). Le rapport mentionnera que cet article englobe les décisions administratives	199
Discussion de l'article 2 (conditions de l'exécution)	200
Adoption du premier alinéa et du paragraphe premier	200
Adoption du paragraphe 2, avec des amendements de MM. Eijssen et Dölle	200
Adoption du paragraphe 3, le rapport mentionnera que <i>chose jugée</i> a un sens large	201
Discussion du paragraphe 4	201
Proposition de M. Maridakis éliminant le mot <i>contraire</i> de la première phrase – Retrait; le mot <i>contraire</i> devra recevoir une interprétation large	202
La décision nationale n'aura pas besoin d'avoir force de chose jugée pour écarter la décision étrangère	202
Suppression, sur proposition de M. Maridakis, du mot <i>autre</i>	203
La prise en considération de la litispendance est laissée à l'appréciation de l'autorité d'exécution.	203
Adoption du paragraphe 5 dans une rédaction modifiée, proposée par le Président	203
Discussion de l'article 3 (autorités compétentes)	203
La compétence du for du créancier pourra être éliminée par une réserve (cf. page 215)	204
M. Eijssen souhaite que le rapport exprime le voeu qu'il ne soit pas fait usage de cette réserve	204
Adoption de l'article 4 (pièces à produire)	204
Adoption de l'article 5 (examen limité), avec une modification de forme proposée par M. Holleaux	204
Adoption de l'article 6 (procédure d'exequatur), étant entendu qu'il englobe aussi la procédure d'exécution des Etats qui ne connaissent pas l'exequatur	204
Remarque de M. Graveson sur le droit anglais, à propos de l'article 7 (aliments échus et à échoir)	205

	Page	
Discussion de l'article 8 (inclusion des décisions de modification)	205	OBL. ALIM.
La décision rendue par un des juges prévus à l'article 3 pourra être révisée par l'autre juge compétent, et sa décision devra être exécutée	205	TAB. ANAL.
Adoption d'un nouveau texte précisant ce sens	206	
ANNEXE Avant-projet de convention du 17 octobre 1956 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants	207	
PROCÈS-VERBAL N° 8 – SÉANCE DU 19 OCTOBRE (APRÈS-MIDI)	211	
<i>Reconnaissance et exécution des décisions</i>		
Discussion de l'article 9 (assistance judiciaire, <i>cantio judicatum solvi</i> , exemption de visa et de légalisation) de l'avant-projet (cf. pages 207 ss)	211	
Adoption d'un amendement rédactionnel	211	
Rejet de trois amendements portant sur les taxes etc., les condamnations aux frais et les décisions en restitution	211	
La disposition sur l'assistance judiciaire ne s'appliquera que dans les pays où cette institution existe	212	
Discussion de l'article 10 (transfert de fonds)	212	
Proposition d'un nouveau texte inspiré de la convention de New York – Retrait.	212	
Adoption de l'article, avec la précision: <i>envers les enfants</i>	212	
Adoption des articles 11, 12 et 13	213	
Discussion de l'article 14		
Amendement tendant à rendre possible l'extension aux territoires non métropolitains	213	
Proposition de M. Sperduti d'exiger l'accord exprès des autres Etats		
Texte de M. De Visscher comportant cette idée et celle de rapports entre l'Etat qui fait la déclaration et les autres Parties	213	
M. Eijssen réserve son attitude étant donné qu'on s'écarte des textes de 1951	214	
Adoption de l'article 15	214	
Adoption de l'article 16, avec un troisième alinéa nécessité par la modification de l'article 14	214	
Adoption de l'article 17, avec une modification proposée par M. Sperduti	214	
Discussion de l'article 17bis (réserve excluant le for du créancier) et adoption définitive de l'article 3	215	
Admission d'amendements rédactionnels de MM. Schwind, de Winter et Denmark, et Eijssen	215	
Proposition de M. Graveson de supprimer l'alinéa 2	215	
Proposition de M. Sperduti de rayer tout l'article	216	
Décision définitive de la Commission de retenir la double compétence (article 3)	216	
Maintien du premier alinéa, suppression du second (réciprocité) (cf. cep. page 217)	216	
L'article 17bis deviendra l'article 18	216	
Adoption de l'article 19 (anc. article 18) avec un nouvel alinéa résultant de la modification de l'article 14.	217	
Examen de l'ensemble du projet en seconde lecture	217	

	Page
COMM. GÉN. TAB. ANAL.	
Adoption des articles 1 à 13, de l'article 14 dans la rédaction proposée par M. De Visscher, des articles 15, 16 et 17	217
Maintien, contrairement à la décision antérieure, du deuxième alinéa de l'article 18 (réciprocité)	217
Adoption de l'article 19 et de l'ensemble du projet	217
Adoption d'un projet de vœu soumis par M. de Winter	218
Clôture des travaux	218

**PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA QUATRIÈME COMMISSION
COMMISSION GÉNÉRALE**

PROCÈS-VERBAL N° 1 – SÉANCE DU 3 OCTOBRE	221
Nomination du Président et des Vice-présidents	221
Exposé du Président de la Conférence sur les sujets incombant à la Commission IV	221
PROCÈS-VERBAL N° 2 – SÉANCE DU 5 OCTOBRE	223
<i>Représentation</i> (cf. aussi pages 230 ss)	
M. Blackstone, au nom de la Commission d'Etat, demande de décider sur le principe de l'examen et la méthode à suivre	223
Exposé introductif du Président (M. Gutzwiller) sur les travaux antérieurs dans la matière et les problèmes qu'elle soulève	223
Discussion générale sur l'opportunité de retenir le sujet	224
M. Alten estime que la Convention sur la vente couvre les aspects à régler	224
MM. Dölle et Julliot de la Morandière se demandent s'il est opportun de ne régler la représentation qu'à propos de la vente	225
M. Marmo propose d'examiner quel pourrait être le contenu de la convention „représentation” afin de pouvoir discerner s'il tombe sous la convention „générale”	225
M. Vallindas, dans le sens de la plupart des réponses au questionnaire, estime qu'il faut examiner s'il convient de faire une place à la <i>lex loci actus</i> . Dans l'affirmative, la Convention „générale” ne suffirait pas. Il se rallie à l'idée de se restreindre pour le moment à la représentation en cas de vente	225
MM. Taborda Ferreira et Hoyer sont hostiles à un projet limité à la vente, M. van Hecke veut tout au moins englober toutes les transactions commerciales	226
Pertinence de la distinction entre représentation directe et indirecte	227
Pour le cas où une Commission spéciale serait instituée, M. Petersen propose de consulter les Gouvernements avant la réunion de ladite Commission	228
Une décision sera prise après l'arrivée de M. Bagge	229
PROCÈS-VERBAL N° 3 – SÉANCE DU 8 OCTOBRE	230
<i>I. Représentation</i> (cf. aussi pages 223 ss)	
Exposé du Président (M. Gutzwiller) sur les résultats de la première séance et d'autres points à examiner. Il demande de donner des consignes à la Commission spéciale	230
Suite de la discussion générale	231

	Page	
M. Petersen reprend sa proposition de consulter les Gouvernements sur la nécessité et la direction d'une réglementation	231	COMM. GÉN. TAB. ANAL.
Le Président envisage une limitation à la Commission de vente et d'achat – Diverses objections	231	
M. Julliot de la Morandière estime que la Commission spéciale pourrait essayer de formuler un projet n'engageant pas les principes généraux de la représentation	231	
MM. Vallindas et van Hecke reprennent leurs propositions; M. van Hecke trouve pratique de régler en même temps la commission	233	
M. Wortley pense qu'il est difficile de se limiter à la vente	233	
M. Marmo ne veut pas exclure les rapports entre représenté et représentant	233	
Arguments de M. Loussouarn contre la limitation à la vente	234	
Il n'y a pas lieu de donner une interprétation authentique de la Convention sur la vente	234	
La Commission spéciale décidera si, dans quelle mesure et pour quels contrats une réglementation est souhaitable	234	
<i>II. Légalisation (cf. aussi pages 238 ss et 246 ss)</i>		
Exposé introductif de M. Eijssen au nom de la Commission d'Etat	235	
Discussion générale	235	
Nombreuses interventions favorables au principe d'une convention, et à une première discussion qu'une Commission spéciale pourrait poursuivre	235	
Proposition de M. Werck de renvoyer la matière à une Commission technique – Non retenue	236	
Décision d'examiner l'avant-projet à la séance suivante	237	
PROCÈS-VERBAL N° 4 – SÉANCE DU 12 OCTOBRE	238	
<i>Légalisation (cf. aussi pages 235 ss et 246 ss)</i>		
Accueil de M. Müller, observateur du Conseil de l'Europe	238	
Suite de la discussion générale	238	
Trois questions de M. Petersen	238	
Exposé de M. Müller sur le point de vue du Conseil de l'Europe	239	
Actes visés par l'article a.	239, 243	
Question de la compétence de la Conférence soulevée par M. Loussouarn – Réponses positives de M. Eijssen et du Secrétaire général	239	
Les Etats pourront désigner eux-mêmes les autorités compétentes	241	
Plusieurs délégués voudraient abolir complètement la légalisation pour certains actes, notamment judiciaires	241, 243	
Exposé de M. Amram sur la situation aux Etats-Unis	244	
Plusieurs délégations ne peuvent, faute d'instructions, se prononcer sur la suppression complète de la légalisation de certains actes	244	
Les Traités existants allant plus loin resteront en force	245	
PROCÈS-VERBAL N° 5 – SÉANCE DU 16 OCTOBRE	246	
<i>I. Rapports avec la Commission internationale de l'état civil (C.I.E.C.) (cf. aussi pages 258 ss et 277 ss)</i>		
Décision d'inviter le Président et le Secrétaire général de la C.I.E.C. à une prochaine séance	246	

	Page
COMM. GÉN. II. <i>Légalisation</i> (cf. aussi pages 235 ss et 238 ss)	
TAB. ANAL. Aide-mémoire du Président résumant les discussions antérieures	246
Examen du premier point de l'aide-mémoire	247
M. Wortley propose d'envisager également l'élaboration de conventions bilatérales – Objections contre cette idée	247
Adoption de diverses propositions rédactionnelles	247
Proposition de M. Wortley de réserver le point 1 au seul principe de la réglementation – Acceptation	248
M. Amram signale que les lois uniformes constituent un troisième procédé – Cette question sera examinée, de manière générale, à une séance ultérieure (cf. page 266 ss)	248
Adoption du point 1 modifié	248
Examen des points 2 et 3 de l'aide-mémoire	248
Adoption d'amendements rédactionnels	248
MM. Loussouarn et Huss observent que la notion d'actes judiciaires n'est pas la même partout	
Proposition de nouveaux textes par M. Panchaud – Adoption	249
Adoption des points 4 et 5 dans une rédaction modifiée	249
Examen du point 6.	250
Le Secrétaire général observe qu'il y a une certaine urgence, et qu'une Session extra- ordinaire serait peut-être indiquée	250
Adoption, sur proposition de M. Panchaud, d'un texte confiant à la Commission d'Etat la fixation de la procédure à suivre	251
III. <i>Droit de famille</i> (cf. aussi pages 253 ss et 271 ss)	
Début de la discussion générale	251
Dans quelle mesure l'adoption des propositions de 1928 présente-t-elle encore un intérêt?	251
 PROCÈS-VERBAL N° 6 – SÉANCE DU 17 OCTOBRE	 253
I. <i>Droit de famille</i> (cf. aussi pages 251 s et 271 ss)	
Suite de la discussion générale	253
Proposition de M. Vallindas de choisir une convention, celle sur la tutelle selon une suggestion de M. Sperduti, comme <i>test case</i>	253
Révision restreinte ou complète?	253
Position des divers pays, principes en jeu	253
Tâche de la Commission spéciale	256
Accord de commencer par la révision limitée	257
Proposition de M. Petersen de fixer l'opinion des Gouvernements par un questionnaire	257
Remarque du Secrétaire général sur les longueurs qu'entraîne la procédure des ques- tionnaires	258
Le questionnaire portera sur la révision limitée ainsi que sur l'opportunité et le sens de la révision large	258
II. <i>Rapports avec la Commission internationale de l'état civil (C.I.E.C.)</i> (cf. aussi pages 246 et 277 ss)	
Exposé introductif du Secrétaire général et discussion générale	258

	Page	
Inconvénients de voir la C.I.E.C. élaborer des projets de convention en matière de conflits de lois	258	COMM. GÉN. TAB. ANAL.
Critères de délimitation possibles, nécessité de trouver un accord et éventuellement d'intervenir auprès des Gouvernements	259	
Constatation que la C.I.E.C. sort actuellement du cadre de ses attributions	260	
ANNEXE I Rapports entre la Commission internationale de l'état civil (C.I.E.C.) et la Conférence de La Haye de droit international privé, mémoire du Secrétariat	261	
ANNEXE II Protocole relatif à la Commission internationale de l'état civil	265	
PROCÈS-VERBAL N° 7 – SÉANCE DU 18 OCTOBRE	266	
<i>I. Discussion de la procédure de législation uniforme pratiquée aux Etats-Unis</i>		
Exposé introductif de M. Nadelmann	266	
Discussion générale	266	
M. Vallindas envisage d'élaborer des conventions dont les règles matérielles, présentées sous forme d'annexe, seraient rédigées comme une loi uniforme	266	
Approbation de la suggestion américaine par les délégués anglais	267	
Observations de M. Loussouarn, du Secrétaire général et de M. Offerhaus sur la nécessité de tenir compte de la réciprocité et de conserver le caractère diplomatique de la Conférence qui doit atteindre des résultats par des concessions mutuelles	267	
M. Panchaud observe qu'en Suisse, contrairement aux Etats-Unis, il serait plus difficile d'introduire une loi uniforme qu'une convention	268	
M. Nadelmann demande de choisir, selon les cas, la voie de la convention ou celle de la loi uniforme dans laquelle la réciprocité peut aussi être assurée	268	
Décision de ne pas prendre d'initiatives, mais de laisser aux Organes nationaux le soin de tirer des conclusions du débat intervenu	269	
<i>II. Article 113 du projet de règlement de la Conférence</i>		
Décision de maintenir le système de la majorité simple des délégations présentes et votantes	269	
<i>III. Validité des testaments quant à la forme</i>		
M. Wortley introduit et précise la proposition britannique qui tend à créer une forme de testament reconnue partout; il attire l'attention sur l'article 6 du projet de 1928	269	
Approbation par de nombreuses délégations, remarques sur la situation dans divers pays	269	
Observations de MM. Offerhaus et Gutzwiller sur les difficultés de qualification	270	
Recommandation à la Conférence de se saisir de la proposition britannique	270	
<i>IV. Droit de famille (cf. aussi pages 251 s et 253 ss)</i>		
Aide-mémoire du Président à titre de projet de résolution	271	
Approbation, avec une modification, du point <i>a.</i> de l'aide-mémoire prévoyant un questionnaire plus étroit que celui envisagé à la séance précédente	271	
Discussion des points <i>b.</i> et <i>c.</i> de l'aide-mémoire	271	
Relation entre les deux Commissions spéciales, opportunité de prévoir la Commission d'étude dès à présent – L'idée n'est pas abandonnée, mais on renonce à la recommander expressément	272	

	Page
COMM. GÉN. TAB. ANAL.	
M. Gutzwiller se demande s'il ne vaudrait pas mieux commencer par une des Conventions qui soulèvent les plus grandes difficultés	272
Le point <i>c.</i> est biffé, les points <i>a.</i> et <i>b.</i> sont adoptés sous réserve de leur rédaction définitive	272
ANNEXE I Mémoire de la délégation des Etats-Unis relatif aux lois uniformes et aux lois modèles	273
ANNEXE II L'article 113 du projet de règlement de la Conférence traitant des questions de vote, mémoire du Secrétariat	274
ANNEXE III Proposition de la délégation de Grande-Bretagne d'inscrire à l'ordre du jour la question de la validité des testaments quant à la forme	276
PROCÈS-VERBAL N° 8 - SÉANCE DU 19 OCTOBRE	277
<i>I. Rapports avec la Commission internationale de l'état civil (C.I.E.C.)</i> (cf. aussi pages 246 et 258 ss)	
Accueil de MM. van Sasse van Yssel et van Praag, représentants de la C.I.E.C.	277
Introduction du sujet par le Secrétaire général	277
Exposé de M. van Praag. Il pense qu'un accord, limitant l'activité de la C.I.E.C. à celle prévue par le Protocole constitutif, n'est pas possible	277
Discussion générale	278
M. Gutzwiller observe que la Suisse n'est pas favorable à l'extension des activités de la C.I.E.C. - M. van Praag répond que la majorité des Etats est d'un autre avis. Le seul projet touchant aux conflits de lois, celui sur l'adoption, n'est pas achevé	278
Le Secrétaire général suggère une recommandation aux Gouvernements, de réserver les questions de conflits de lois à la Conférence	278
M. Bagge pose de manière générale le problème des relations avec d'autres organisations	279
M. van Sasse van Yssel estime qu'on pourrait arriver à un <i>gentlemen's agreement</i> et assure, pour sa part, que la C.I.E.C. cédera lorsque les deux organisations voudront se saisir d'une même matière	279
Suggestion de M. van Praag de réunir des délégués des deux organisations pour fixer les bases d'une entente, bien qu'il n'ait aucun titre pour rédiger un accord	280
M. Offerhaus pense que cela ne suffit pas et propose une recommandation aux Gouvernements	280
Adoption de la recommandation sous réserve de rédaction définitive	281
<i>II. Rapports avec le Conseil de l'Europe (sociétés)</i>	
Exposé du Secrétaire général proposant de ne pas invoquer ici l'accord avec le Conseil de l'Europe - Motifs	281
Décision dans ce sens	281
<i>III. Reconnaissance et exécution des jugements étrangers</i>	
Le Président expose que les Commissions II et III ont réglé cette question dans des domaines déterminés	282
MM. Nadelmann et Wortley regrettent la décision négative de la Commission d'Etat. Ils exposent les solutions anglaises et canadienne	282
La Commission se rallie aux conclusions de la Commission d'Etat, sans préjuger de l'avenir	282

	Page
<i>IV. Date de la prochaine Session</i>	TAB. ANAL.
Le Secrétaire général communique qu'une décision ne peut encore être prise et prie les délégués de soumettre leurs suggestions	283
Clôture des travaux	283

PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE DU 23 OCTOBRE 1956
ANNEXES: RAPPORTS DES COMMISSIONS

PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 23 OCTOBRE	287
Liste de présence	287
Présentation, par M. Julliot de la Morandière, du rapport des travaux de la première Commission	287
Confirmation de la décision de la première Commission de ne pas rouvrir la discussion sur la Convention de 1955 sur la vente	287
Adoption, article par article, puis en entier, du projet de convention en matière de transfert de propriété (Acte final, partie A sous I)	287
Communication de M. Frédéricq et explications de M. Batiffol sur les travaux de la deuxième Commission	288
Discussion du projet de convention sur le for contractuel	289
Adoption article par article	289
Modifications rédactionnelles d'articles protocolaires	289
Adoption de l'ensemble du projet (Acte final, partie A sous II)	289
Exposé de M. Hammes sur les travaux de la troisième Commission	289
Adoption, article par article, puis en entier, du projet de convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (Acte final, partie A sous III)	290
Discussion du projet de convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants	291
Modifications rédactionnelles d'articles protocolaires	291
Adoption du projet, article par article, puis en entier (Acte final, partie A sous IV)	291
Approbation d'un projet de vœu soumis par la troisième Commission	291
Présentation, par M. Gutzwiller, du rapport de la quatrième Commission en matière de représentation	292
Adoption de la décision proposée dans cette matière (Acte final, partie B sous I)	292
Présentation, par M. Monaco, du rapport sur les autres matières traitées par la quatrième Commission	292
Discussion des conclusions de la quatrième Commission sur ces matières	292
Confirmation de son avis sur quatre points	292
Adoption de trois décisions (Acte final, partie B sous II, III et IV)	292
Adoption, avec un amendement proposé par M. Iuul, de la décision concernant les relations avec la C.I.E.C. (Acte final, partie B sous V)	292
Clôture des travaux	293

	Page
TAB. ANAL. ANNEXE I Rapport des travaux de la première Commission (transfert de propriété), présenté par M. L. Julliot de la Morandière	294
ANNEXE II Rapports sur les travaux de la deuxième Commission (compétence judiciaire)	302
I. Rapport introductif, présenté par M. L. Frédéricq	302
II. Rapport sur les travaux de la deuxième Commission, rédigé par M. H. Batiffol	304
ANNEXE III Rapports sur les travaux de la troisième Commission (obligations alimentaires)	310
I. Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants; rédigé par M. L. I. de Winter	310
II. Projet de convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants; rédigé par M. P. Jenard	314
ANNEXE IV Rapport sur les travaux de la quatrième Commission (Commission générale), présenté par MM. M. Gutzwiller (représentation) et R. Monaco (autres matières)	323
I. Représentation	323
II. Suppression ou simplification de la légalisation d'actes officiels étrangers	325
III. Revision des Conventions de droit de famille	326
IV. Forme des testaments	328
V. Reconnaissance et exécution des jugements étrangers	329
VI. Discussion sur la procédure d'élaboration de lois uniformes ou de lois modèles de droit international privé	329
VII. Article 113 du projet de règlement de la Conférence relatif au vote en séance plénière	330
VIII. Relations avec la Commission internationale de l'état civil	330
IX. Position à l'égard des travaux du Conseil de l'Europe en matière de reconnaissance des sociétés	331

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DE CLÔTURE DU 24 OCTOBRE 1956
ANNEXE: ACTE FINAL DE LA HUITIÈME SESSION

PROCÈS-VERBAL — SÉANCE DU 23 OCTOBRE	335
Liste de présence	335
Lecture de l'Acte final par le Secrétaire général	335
Signature de l'Acte final par tous les délégués présents et le Secrétaire général	335
Signature, par les délégations d'Autriche, d'Espagne, de France, de Grèce, du Luxembourg, de Norvège et des Pays-Bas, de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimen- taires envers les enfants	335
Signature, par M. Alten au nom de la Norvège, de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels	336
Discours de clôture de M. Offerhaus, Président de la Conférence	336
Réponse de M. Gutzwiller au nom de tous les délégués	339
Clôture de la Huitième Session par le Président	339

	Page	
ANNEXE Acte final	340	TAB. ANAL.
A. Projets de conventions	340	
I. Projet de convention sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels	340	
II. Projet de convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels	344	
III. Projet de convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants	348	
IV. Projet de convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants	351	
B. Décisions relatives aux travaux futurs de la Conférence	356	
I. En matière de représentation	356	
II. En matière de suppression ou de simplification de la légalisation d'actes officiels étrangers	356	
III. En matière de revision des Conventions de droit de famille de 1902 et 1905	357	
IV. En matière de testaments	357	
V. Attitude de la Conférence vis-à-vis des activités de la Commission internationale de l'état civil	357	
Fac-similé des signatures	358	

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA HUITIÈME SESSION

PROGRAMME

A. VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

1. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ. Avant-projets établis par la Commission Spéciale de mars 1954 et rapport de M. Georges van Hecke; observations des Gouvernements.
2. COMPÉTENCE JUDICIAIRE. Avant-projet de la Commission Spéciale de mars 1954, rapport et propositions de M. Henri Batiffol; observations des Gouvernements.
3. REPRÉSENTATION. Questionnaire du 19 mars 1956 et réponses des Gouvernements.
4. ETAT PRÉSENT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION SUR LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS, SIGNÉE A LA HAYE, LE 15 JUIN 1955. Observations des Gouvernements.

B. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

5. CONFLITS DE LOIS. Avant-projet de la Commission spéciale ayant siégé en janvier 1955 et rapport de M. L. I. de Winter; observations des Gouvernements.
6. RÉALISATION A L'ÉTRANGER DU DROIT AUX ALIMENTS. Questionnaire du 15 juin 1955.

C. SIMPLIFICATION DE LA LÉGALISATION DES ACTES OFFICIELS

7. Esquisse d'un avant-projet et exposé de la Commission d'Etat d'août 1956.

D. DROIT DE FAMILLE

8. MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS DE 1902 ET 1905 PROPOSÉES EN 1928. Rapport de la Commission d'Etat de juin 1956.

E. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS

9. Conclusion négative de la Commission d'Etat.

F. QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURE

10. RAPPORTS AVEC LE CONSEIL DE L'EUROPE – connexité entre les objets de la Convention concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères, signée à La Haye le premier juin 1956, et les initiatives prises au sein du Conseil de l'Europe en vue de l'établissement d'une Convention sur le traitement réciproque des personnes morales.
11. RAPPORTS AVEC LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL.
12. DIVERS.

LA HAYE, LE 24 AOÛT 1956.

LISTE DES ÉTATS REPRÉSENTÉS A LA HUITIÈME SESSION
ET DE LEURS DÉLÉGUÉS

DÉLÉGUÉS

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

- M. GEORG PETERSEN, Directeur au Ministère fédéral de la Justice.
- M. ERNST VON CAEMMERER, Professeur à la Faculté de Droit, Recteur de l'Université de Fribourg-en-Brisgau pour l'année 1956/57.
- M. HANS DÖLLE, Professeur à l'Université de Hambourg, Directeur de l'Institut Max Planck de droit étranger et de droit international privé.

AUTRICHE

- M. FRITZ SCHWIND, Professeur à l'Université de Vienne, Doyen de la Faculté de Droit pour l'année 1956/57.
- M. VIKTOR HOYER, Conseiller au Ministère de la Justice.
- M. OSKAR EDLBACHER, Conseiller au Ministère de la Justice.

BELGIQUE

- M. CHARLES DE VISSCHER, Professeur à l'Université catholique de Louvain, ancien Juge à la C. I. J., ancien Ministre.
- M. L. FRÉDÉRICQ, Recteur honoraire de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Bruxelles, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour d'Appel de Gand.
- M. G. VAN HECKE, Professeur à l'Université catholique de Louvain, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.
- M. C. M. WERCK, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Belgique à La Haye.

DANEMARK

- M. STIG IUUL, Professeur à l'Université de Copenhague.
- M. J. BANGERT-RASMUSSEN, Conseiller au Ministère de la Justice.

ESPAGNE

- SON EXC. JOSÉ RUIZ DE ARANA Y BAUER, Duc de Baena, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Espagne à La Haye.
- M. JOSÉ MARIA TRIAS DE BES, Professeur de droit international à la Faculté de Droit de Barcelone, Conseiller juridique au Ministère des Affaires Etrangères.
- LE MARQUIS DE LEMA, Conseiller de l'Ambassade d'Espagne à La Haye.
- M. FLORENCIO VALENCIANO Y ALMOYNA, Premier Secrétaire d'Ambassade, Conseiller juridique adjoint au Ministère des Affaires Etrangères.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OBSERVATEURS

- M. PHILIP W. AMRAM, Avocat au Barreau de Washington, D.C.
M. JOE C. BARRETT, The National Conference of Commissioners on Uniform State Laws, Avocat.
M. KURT H. NADELMANN, Professeur à la Faculté de Droit de New York University.
M. WILLIS L. M. REESE, Professor of Law, Columbia Law School, Reporter Restatement of Conflicts of Laws for American Law Institute.

FINLANDE

- M. Y. J. HAKULINEN, Président de la Cour d'Appel de Helsinki.

FRANCE

- M. LÉON JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris.
M. HENRI BATIFFOL, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
M. GEORGES HOLLEAUX, Conseiller à la Cour de Cassation.
M. YVON LOUSSOUARN, Professeur à la Faculté de Droit de Rennes.

GRANDE-BRETAGNE

- M. B. A. WORTLEY O.B.E., LL.D., Professeur à l'Université de Manchester.
M. R. H. GRAVESON, Doyen de la Faculté de Droit, Kings College, Université de Londres.

GRÈCE

- M. GEORGES MARIDAKIS, Professeur à l'Université d'Athènes, Président de la Commission Hellénique de Droit International Privé.
M. PETROS G. VALLINDAS, Professeur à l'Université de Thessalonique, Vice-président de la Commission Hellénique de Droit International Privé.
M. CHARALAMBOS FRAGISTAS, Professeur à l'Université de Thessalonique, Membre de la Commission Hellénique de Droit International Privé.

IRLANDE

La Légation d'Irlande à La Haye a informé le Bureau Permanent qu'à son regret le Gouvernement d'Irlande n'était pas en mesure de se faire représenter à la Huitième Session de la Conférence.

ITALIE

- M. RICCARDO MONACO, Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Conseil du Contentieux Diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères.
M. GIUSEPPE FLORE, Conseiller à la Cour de Cassation.
M. GIUSEPPE SPERDUTI, Professeur à l'Université de Pise.
M. LUIGI MARMO, Conseiller à la Cour d'Appel attaché à l'Office législatif du Ministère de la Justice, Professeur agrégé de droit international à l'Université de Rome.
M. GAETANO ARANGIO-RUIZ, Professeur à l'Université de Padoue.

JAPON

DÉLÉGUÉS

- SON EXC. M. SENJIN TSURUOKA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Saint Siège.
- M. TOMOICHI MURAKAMI, Directeur du Bureau des Affaires Civiles au Ministère de la Justice.
- M. HIDEBUMI EGAWA, Professeur à l'Université de Tokio.
- M. ICHIRO YAMAZAKI, Président du Tribunal de Préfecture de Yokohama.
- M. HIDEO SANADA, Conseiller au Bureau de la Législation.

LUXEMBOURG

- M. CHARLES-LÉON HAMMES, Conseiller honoraire à la Cour Supérieure de Justice, Juge à la Cour de Justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Professeur à l'Université de Bruxelles.
- M. ALPHONSE HUSS, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice.
- M. LOUIS DE LA FONTAINE, Avocat Général près la Cour Supérieure de Justice.
- M. ROGER MAUL, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice.
- M. PAUL EICHHORN, Juge au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.
- M. GUY DE MUYSER, Attaché de Légation au Ministère des Affaires Etrangères.
- M. ADRIEN MEISCH, Attaché de Légation au Ministère des Affaires Etrangères.

NORVÈGE

- M. EDVIN ALTEN, Ancien Juge à la Cour Suprême de Norvège.
- M. CARL STABEL, Chef de Division au Ministère de la Justice.

PAYS-BAS

- M. J. OFFERHAUS, Professeur à l'Université Municipale d'Amsterdam, Président de la Commission d'Etat pour la codification du droit international privé.
- M. J. E. VAN DER MEULEN, Vice-président de la Cour de Cassation des Pays-Bas, Membre de la Commission d'Etat pour la codification du droit international privé.
- M. P. EIJSSEN, Jurisconsulte au Ministère de la Justice, Membre de la Commission d'Etat pour la codification du droit international privé.
- M. I. KISCH, Professeur à l'Université Municipale d'Amsterdam, Membre de la Commission d'Etat pour la codification du droit international privé.
- M. L. I. DE WINTER, Directeur d'une Compagnie d'Assurances sur la vie, Membre de la Commission d'Etat pour la codification du droit international privé.
- M. W. BLACKSTONE, Avocat au Barreau de La Haye, Membre de la Commission d'Etat pour la codification du droit international privé.

PORTUGAL

- M. CARLOS MACIEIRA ARY DOS SANTOS, Chargé d'Affaires p.i. de Portugal à La Haye.
- M. VASCO TABORDA FERREIRA, Avocat au Barreau de Lisbonne.

DÉLÉGUÉS

SUÈDE

M. ALGOT J. F. BAGGE, Ancien Juge à la Cour Suprême de Suède.

M. SIGURD DENNEMARK, Juge à la Cour Suprême de Suède.

SON EXC. M. STURE PETRÉN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur des Affaires juridiques au Ministère des Affaires Etrangères.

M. HÅKAN S. NIAL, Professeur à l'Université de Stockholm.

M. STEN RUDHOLM, Chef de Section au Ministère de la Justice.

SUISSE

M. MAX GUTZWILLER, Professeur à l'Université de Fribourg.

M. ANDRÉ PANCHAUD, Juge au Tribunal fédéral suisse.

M. H. A. MIESCH, Premier Secrétaire de la Légation de Suisse à La Haye.

TURQUIE

MME JALE AKIPEK, Chargée de cours à la Faculté de Droit de l'Université d'Ankara.

YOUGOSLAVIE

OBSERVATEURS

M. BORISLAV BLAGOJEVIC, Professeur à l'Université de Belgrade, Directeur de l'Institut de Droit comparé.

M. MIHAÏLO JEZDIC, Professeur à l'Université de Belgrade.

CONSEIL DE L'EUROPE

REPRÉSENTANT DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

M. ROLAND MÜLLER, Secrétaire au Service juridique du Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

BUREAU ET SECRÉTARIAT DE LA HUITIÈME SESSION

BUREAU

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

SON EXC. M. J. W. BEIJEN, Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
SON EXC. M. J. C. VAN OVEN, Ministre de la Justice des Pays-Bas.

PRÉSIDENT

M. J. OFFERHAUS, Président de la délégation néerlandaise.

VICE-PRÉSIDENTS

SON EXC. LE DUC DE BAENA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Espagne,
Premier délégué d'Espagne.
M. ALGOT J. F. BAGGE, Premier délégué de Suède.
M. EDVIN ALTEN, Premier délégué de Norvège.
M. LÉON JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, Premier délégué de France.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. M. H. VAN HOOGRATEN, Secrétaire général de la Conférence.

SECRÉTAIRES RÉDACTEURS

M. P. JENARD, Secrétaire d'administration au Ministère des Affaires Etrangères et du
Commerce Extérieur, Bruxelles.
M. P. LAGARDE, Diplômé d'études supérieures juridiques, Paris.
M. A. E. VON OVERBECK, Avocat, Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence.
M. M. PASCHOUD, Docteur en droit, Avocat, Lausanne.

SECRÉTAIRES ADJOINTS

Mlle D. S. VAN HEUKELOM, Rédacteur au Ministère des Affaires Etrangères, La Haye.
M. T. KOOPMANS, Rédacteur au Ministère de la Justice, Haarlem.
Mlle B. H. KOPERBERG, Amsterdam.
M. H. J. C. TER KUILE, Avocat, La Haye, Secrétaire adjoint de la Commission d'Etat
pour la codification du droit international privé.
M. J. C. SCHULTSZ, Docteur en droit, Avocat, Amsterdam.

INTERPRÈTES

Mlle E. SPANJER, Bruxelles.
Mme H. ZWERNER, Genève.
M. H. ZWERNER, Genève.

TRADUCTRICE

Mme J. VAN KAN, Traductrice au Bureau Permanent de la Conférence.

COMPOSITION DES COMMISSIONS

PREMIÈRE COMMISSION (TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ)

PRÉSIDENT: M. Julliot de la Morandière; VICE-PRÉSIDENT: M. Bagge; RAPPORTEUR: M. van Hecke.

MEMBRES: MM. Petersen, von Caemmerer, Dölle, Schwind, Hoyer, Edlbacher, Frédéricq, Iuul, Bangert-Rasmussen, Valenciano, Barrett, Reese, Hakulinen, Holleaux, Loussouarn, Wortley, Graveson, Vallindas, Monaco, Flore, Tsuruoka, Murakami, Egawa, Huss, de la Fontaine, Maul, de Muysen, Alten, Stabel, Offerhaus, van der Meulen, Kisch, Ary dos Santos, Tabora Ferreira, Dennemark, Nial, Gutzwiller; Mme Akipek; MM. Blagojevic, Jezdic.

SECRÉTAIRE RÉDACTEUR: M. Paschoud; SECRÉTAIRE ADJOINT: M. Schultsz.

DEUXIÈME COMMISSION (COMPÉTENCE JUDICIAIRE)

PRÉSIDENT: M. Frédéricq; VICE-PRÉSIDENT: M. Wortley; RAPPORTEUR: M. Batiffol.

MEMBRES: MM. Petersen, von Caemmerer, Hoyer, Edlbacher, van Hecke, Iuul, Trias de Bes, Barrett, Nadelmann, Reese, Hakulinen, Holleaux, Loussouarn, Graveson, Fragistas, Flore, Arangio-Ruiz, Tsuruoka, Murakami, Egawa, Yamazaki, Huss, de la Fontaine, Maul, Eichhorn, Alten, Stabel, van der Meulen, Blackstone, Ary dos Santos, Tabora Ferreira, Bagge, Dennemark, Petrén, Nial, Rudholm, Panchaud, Miesch; Mme Akipek; M. Blagojevic.

SECRÉTAIRE RÉDACTEUR: M. Lagarde; SECRÉTAIRE ADJOINT: M. ter Kuile.

TROISIÈME COMMISSION (OBLIGATIONS ALIMENTAIRES)

PRÉSIDENT: M. Hammes; VICE-PRÉSIDENT: M. Dölle; RAPPORTEUR: M. de Winter.

MEMBRES: MM. Petersen, Schwind, Hoyer, Edlbacher, De Visscher, Iuul, Bangert-Rasmussen, Trias de Bes, Amram, Nadelmann, Reese, Hakulinen, Julliot de la Morandière, Holleaux, Loussouarn, Wortley, Graveson, Maridakis, Monaco, Flore, Sperduti, Marmo, Arangio-Ruiz, Tsuruoka, Murakami, Egawa, Sanada, Huss, de la Fontaine, de Muysen, Stabel, Eijssen, Tabora Ferreira, Bagge, Dennemark, Petrén, Rudholm, Gutzwiller, Panchaud, Miesch; Mme Akipek; MM. Blagojevic, Jezdic.

SECRÉTAIRE RÉDACTEUR: M. Jenard; SECRÉTAIRE ADJOINT: Mlle van Heukelom.

QUATRIÈME COMMISSION (COMMISSION GÉNÉRALE)

PRÉSIDENT: M. Monaco; VICE-PRÉSIDENTS: MM. Gutzwiller et Trias de Bes.

MEMBRES: MM. Petersen, Dölle, Hoyer, Edlbacher, van Hecke, Werck, Iuul, Bangert-Rasmussen, de Lema, Valenciano, Amram, Barrett, Nadelmann, Reese, Hakulinen, Julliot de la Morandière, Holleaux, Loussouarn, Wortley, Graveson, Maridakis, Vallindas, Fragistas, Flore, Sperduti, Marmo, Tsuruoka, Egawa, Sanada, Huss, de la Fontaine, de Muysen, Meisch, Alten, Stabel, Offerhaus, Eijssen, Kisch, Blackstone, Tabora Ferreira, Bagge, Dennemark, Petrén, Nial, Rudholm, Panchaud, Miesch; Mme Akipek; MM. Blagojevic, Jezdic.

SECRÉTAIRE RÉDACTEUR: M. von Overbeck; SECRÉTAIRE ADJOINT: M. Koopmans.

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE D'OUVERTURE
DU 3 OCTOBRE 1956

PROCÈS-VERBAL

3 OCTOBRE 1956

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et de la Yougoslavie, ayant accepté l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas de réunir la Conférence de la Haye en Huitième Session, ont envoyé leurs délégués à La Haye, où la séance d'ouverture se tient le 3 octobre 1956 à 10 h. 30, dans la grande salle d'audience de la Cour Internationale de Justice au Palais de la Paix, sous la présidence de Son Exc. M. J. W. Beijen, Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Sont présents :

MM. Georg Petersen, Ernst von Caemmerer, Hans Dölle, Viktor Hoyer, Oskar Edlbacher, Charles De Visscher, L. Frédéricq, Georges van Hecke, C. M. Werck, Stig Iuul, J. Bangert-Rasmussen; Son Exc. le Duc de Baena; M. José Maria Trias de Bes; le Marquis de Lema; MM. Florencio Valenciano, Philip W. Amram, Joe C. Barrett, Kurt H. Nadelmann, Willis L. M. Reese, Y. J. Hakulinen, Léon Julliot de la Morandière, Henri Batiffol, Georges Holleaux, Yvon Loussouarn, B. A. Wortley, R. H. Graveson, Georges Maridakis, Ch. Fragistas, Giuseppe Flore, Luigi Marmo, Gaetano Arangio-Ruiz; Son Exc. M. Senjin Tsuruoka; MM. Tomoichi Murakami, Hidebumi Egawa, Ichiro Yamazaki, Hideo Sanada, Charles-Léon Hammes, Louis de la Fontaine, Guy de Muysen, Edvin Alten, Carl Stabel, J. Offerhaus, J. E. van der Meulen, P. Eijssen, I. Kisch, W. Blackstone, Håkan Nial, Sten Rudholm, Max Gutzwiller, A. Panchaud, H. A. Miesch; Madame Jale Akipek; M. Borislav Blagojevic et le Secrétaire général.

Sont également présents :

Leurs Excellences les Chefs des Missions diplomatiques à La Haye des Pays représentés à la Conférence et nombre d'autorités internationales et néerlandaises dont notamment Son Exc. M. J. C. van Oven, Ministre de la Justice des Pays-Bas; Son Exc. le Baron G. C. D. van Hardenbroek, Grand Maître de la Maison de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Leurs Exc. MM. Green H. Hackworth, Président de la Cour Internationale de Justice et A. H. Badawi, Vice-président de la Cour Internationale de Justice; le Professeur J. P. A. François, Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage; Jonkheer W. E. van Panhuys, Chef de la Direction du Cabinet et du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas; MM. C. W. Dubbink, Conseiller à la Cour de Cassation des Pays-Bas et Membre de la Commission d'Etat pour la codification du droit international privé, J. C. Tenkink, Secrétaire général du Ministère de la Justice des Pays-Bas, S. J. R. de Monchy, Président du Comité de directeurs de la Fondation Carnegie, etc. etc.

Son Excellence **le Ministre des Affaires Etrangères** ouvre la séance et prononce le discours suivant :

Excellences, Mesdames, Messieurs,

C'est un très grand honneur pour moi de vous accueillir ici au nom du Gouvernement des Pays-Bas.

OUVERTURE

Il ne me semble pas nécessaire de faire un long discours sur l'importance de vos travaux pour la codification du droit international privé. Il ne me semble pas non plus nécessaire d'insister devant vous sur l'utilité d'une pareille codification.

La Session qui commence aujourd'hui se distingue de celles qui l'ont précédée sous deux rapports. D'abord, c'est la première Session plénière qui se réunit depuis l'installation du Bureau Permanent de la Conférence. Et, en effet, je crois pouvoir dire que ce Bureau a rendu jusqu'ici d'excellents services à la Conférence. Je ne veux nullement prétendre être à même de juger le travail scientifique fourni par ses fonctionnaires, mais la présidence du Conseil des Représentants diplomatiques, qui m'a été conférée, m'a permis d'apprécier l'effort de son personnel sur le plan pratique. Son nombre est modeste, mais je crois que la permanence même de sa position est d'une importance capitale aux buts de la Conférence.

Je me permets de profiter de cette occasion pour attirer une fois de plus l'attention des délégations sur la disposition utile que porte l'article 6 du Statut de la Conférence, libellé dans les termes suivants :

En vue de faciliter les communications entre les Membres de la Conférence et le Bureau Permanent, le Gouvernement de chacun des Membres doit désigner un organe national.

Le Bureau Permanent peut correspondre avec tous les organes nationaux ainsi désignés et avec les organisations internationales compétentes.

Aussi longtemps que ces organes nationaux n'auront pas été constitués les communications et la transmission de documents devront se faire par les soins des services diplomatiques néerlandais. Certes, le Gouvernement se charge volontiers de cette tâche, qui lui fait honneur, mais les communications directes entre les organes nationaux et le Bureau Permanent seraient beaucoup plus simples et, par là même, plus rapides.

Je prie les délégations des Gouvernements qui n'ont pas encore institué un tel organe jusqu'ici, de s'employer auprès de leurs autorités nationales afin que l'institution désirée se réalise désormais.

La présente Session se distinguera encore de celles qui l'ont précédée sur un second point. Cette fois-ci on espère signer une convention à la fin de vos réunions, à savoir celle sur les obligations alimentaires envers les enfants. Bien entendu, la tradition de la Conférence a été autre jusqu'ici. Les conventions étaient recommandées aux Gouvernements et la signature intervenait après un certain délai. Mais cette déviation des traditions se justifie clairement par l'objet même de la Conférence : la matière des obligations alimentaires est urgente en soi, et en outre la convention a recueilli l'approbation générale lors de son élaboration dans la Commission spéciale. Ce qui fait qu'on peut s'attendre à ce que la Conférence aboutisse à une convention acceptable à tous.

Je ne veux pas prendre davantage de votre temps précieux pour rappeler l'importance particulière qu'aura la présente Session pour la cause de la codification du droit international privé. Nul ne s'en rendra mieux compte que vous-mêmes.

Dans l'espoir que vos travaux seront propices et fructueux et que votre séjour à La Haye se déroulera dans les conditions les plus agréables j'ai l'honneur de déclarer ouverte la Huitième Session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

M. Alten (Norvège), le plus ancien délégué, répond en ces termes :

Puisque je suis le plus âgé des délégués ici présents on m'a conféré le privilège de parler à cette séance d'inauguration au nom de tous les délégués.

J'ai l'honneur de remercier Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères du discours de bienvenue qu'il a eu l'obligeance de nous adresser. Nous sommes heureux de nous réunir à La Haye, ville de résidence de Sa Majesté la Reine et siège de Son Gouvernement.

Nous sommes heureux encore que la séance d'ouverture se tienne au Palais de la Paix, OUVERTURE
édifice érigé comme monument des efforts constants du Gouvernement des Pays-Bas pour le développement du droit international – public et privé – dans le but d'améliorer les relations entre les peuples. Nos Gouvernements apprécient de plein coeur ces efforts et ils sont reconnaissants au Gouvernement néerlandais de l'invitation à se faire représenter. Comme témoignage de leur reconnaissance j'ai l'honneur de proposer à la Conférence d'expédier à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, un télégramme de la teneur suivante :

Les délégués des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de droit international privé réunis au Palais de la Paix présentent à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas leurs vifs remerciements pour l'hospitalité qu'Elle daigne leur offrir en cette ville, siège de Son Gouvernement. Ils prient Sa Majesté ainsi que la Famille Royale de bien vouloir agréer l'expression de leurs respectueux hommages.

Edvin Alten, délégué norvégien.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

M. Alten (Norvège), poursuit :

Les matières qui figurent au programme de la Conférence sont aussi importantes que difficiles. Nous nous trouverons devant des divergences de vues qui, malgré la meilleure volonté, ne sont pas toutes susceptibles d'être éliminées. Mais nous espérons que nous réussirons à atteindre des résultats bons et pratiques. Avant d'aborder les matières à discuter il faut cependant que la Conférence élise un Président qui dirigera son travail. Heureusement le choix ne me semble pas difficile. Le premier délégué néerlandais, Monsieur le Professeur Offerhaus, possède toutes les qualités requises pour cette fonction. Il l'a démontré comme Président de la Septième Session de la Conférence et d'une série de Conférences internationales en d'autres domaines du droit. Sa compétence est reconnue partout.

Je termine donc en proposant que la Conférence veuille élire Monsieur Offerhaus comme Président.

M. Offerhaus est élu Président par acclamation.

M. Offerhaus (Pays-Bas), ayant accepté la présidence de la Huitième Session, prononce le discours suivant :

Excellences, Mesdames, Messieurs,

C'est avec un sentiment de grande reconnaissance et en même temps pleinement convaincu de la responsabilité qui m'incombe que je me rends à votre invitation à présider cette Session – geste que cette fois encore je considère comme une marque de courtoisie à l'égard des Pays-Bas et de la Commission d'Etat néerlandaise. Si vous me dites que cette nomination, plus encore qu'auparavant, résulte du nouveau système statutaire de la Conférence de La Haye, je vous répondrai que, quelle que soit la fonction qu'on remplisse, elle doit d'abord être méritée chaque jour de nouveau; mais sa réussite dépendra en outre de votre confiance et de l'appui que vous voudrez bien me prêter. Sous ce rapport j'espère spécialement pouvoir faire appel aux vieux amis de la Conférence de La Haye – et c'est pour cette raison que je me réjouis que ce soit vous, M. Alten, qui vous soyez fait l'interprète de la Conférence!

Lorsqu'il s'agit d'une institution aussi vénérable que la Conférence de La Haye, point n'est besoin d'entrer dans les détails de son histoire. Après les quatre Sessions, qui ont eu lieu de 1893 à 1904 – première période de la Conférence, close par la guerre de 1914 – et les Sessions de 1925 et de 1928, tenues avant la seconde guerre mondiale, nous nous som-

OUVERTURE mes réunis en Septième Session en 1951. Aujourd'hui, ayant le bonheur de nous réunir pour la huitième fois, soyons courageux et parlons d'une troisième période, dont nous espérons qu'elle durera plus longtemps que les deux autres ou qui peut-être même ne finira plus. Ce n'est certes pas le travail qui nous manquera, notamment si nous réussissons à établir un certain équilibre dans les efforts vers une codification portant sur les matières commerciales et les matières de caractère purement civil.

La Septième Session qui s'est tenue en octobre 1951 n'est pas restée sans porter de fruits. Abstraction faite de l'établissement de notre organisation même, quatre projets de conventions ont été soumis aux Gouvernements.

Ils portaient sur les matières suivantes: la vente d'objets mobiliers corporels, la reconnaissance des sociétés, associations et fondations, les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile, enfin la révision de la Convention de 1905 concernant la procédure civile.

Ce n'est pas un manque d'appréciation pour le dévouement dont ont témoigné tous ceux qui ont participé à la Septième Session, si je vous prie de bien vouloir vous joindre à moi pour commémorer plus spécialement trois délégués de 1951 qui ne sont plus parmi nous et que nous honorons comme nos grands prédécesseurs. Je pense à M. Niboyet, décédé le deux mars 1952. Les juristes de tous les pays ont déjà rendu à Jean-Paulin Niboyet l'hommage qui lui était dû. L'autorité de ce maître, sa fougue et sa ténacité, s'étaient manifestées dans ses interventions au cours de la dernière Session de cette Conférence, en 1951, notamment dans les Commissions „vente” et „sociétés”. Nous savons particulièrement gré à cet illustre héritier de l'école territorialiste française d'avoir reconnu l'importance d'un effort d'unification du droit international privé, et d'y avoir largement contribué. C'est un titre de plus à l'estime que ne cesseront de lui porter les internationalistes de tous les temps.

Nous avons appris avec tristesse la mort, survenue le 9 septembre 1954, de M. Henry Ussing, dont nous avons apprécié la grande compétence en même temps que l'extrême modestie. Nous avons déjà déploré que son état de santé l'empêchât en mars 1954 de prendre sa place à la Commission spéciale relative au transfert de propriété.

Ce grand professeur, toujours soucieux de ramener les théoriciens à la considération des réalités pratiques, représentait le Danemark à la Conférence de La Haye depuis 1928, et nul n'était plus qualifié pour accomplir cette tâche que ce pionnier de l'unification du droit des pays scandinaves. Rompu aux difficultés des conférences internationales, il avait su discrètement nous faire profiter de sa grande expérience. Son souvenir restera pour nous un guide.

Enfin, le 25 juin 1954, la mort a emporté M. Meijers, jurisconsulte universel que peu de savants, dans notre pays comme à l'étranger, approchaient en connaissances et en discernement, grand historien du droit, auteur d'un nouveau projet de code civil pour son pays, savant faisant autorité dans le domaine du droit international privé et qui, au sein de la Conférence, lors de l'étude des problèmes du renvoi et du transfert de la propriété en cas de vente, a souvent contribué à trouver, à des moments décisifs, une solution acceptable pour tous.

Je vous prie de vous lever quelques instants pour commémorer avec moi nos trois collègues disparus que nous voulons honorer non seulement comme de grands savants mais aussi comme des amis que nous aimions.

Il ne suffit pas qu'une convention ait été approuvée par les délégués, il faut encore qu'elle soit signée et ratifiée par les Etats. C'est de ces ratifications que dépend le succès de nos travaux. En dernier lieu le sort de la Conférence de La Haye est entre les mains, si l'on

peut dire, des Gouvernements et des Parlements. Pour cette raison, un examen détaillé des sujets, le choix des délégués et l'institution des organes nationaux conformément à l'article 6 du Statut sont essentiels. C'est pourquoi la Conférence, dans l'intervalle des Sessions, continue à déployer son activité en ce qui concerne la ratification des conventions. La Convention sur la vente du 15 juin 1955 a été signée par quatre Etats, celle concernant les sociétés du premier juin 1956 par trois Etats, celle sur les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile du 15 juin 1955 par quatre Etats, et celle sur la procédure civile du premier mars 1954 par onze Etats, dont deux l'ont ratifiée. Notre Convention sur les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile a même réussi à provoquer un tremblement léger du sol si solide qu'est la fondement de la conception britannique du domicile. Nous voudrions convaincre les Etats eux-mêmes que le droit international privé est un des moyens efficaces permettant au monde de s'adapter aux conditions réelles à mesure qu'elles évoluent.

La Conférence est revenue de sa Septième Session, on pourrait dire „la serviette bourrée de devoirs”. Trois sujets différents devaient être étudiés par des Commissions spéciales. A cet effet deux Commissions se sont réunies en mars 1954 pour traiter du transfert de propriété en cas de vente, et de la compétence judiciaire, également en cas de vente, tandis qu'une troisième Commission, au mois de janvier 1955, s'est occupée de l'obligation alimentaire. Les Commissions ont siégé dans l'ancienne demeure des comtes de Hollande, au Binnenhof, centre de La Haye.

Parmi les Recommandations de la Septième Session il y en a deux qui n'ont guère exigé qu'on entreprenne des consultations internationales renouvelées. Il s'agit d'une part de celle relative au Protocole pour reconnaître à la Cour Internationale de Justice la compétence d'interpréter les Conventions de La Haye de droit international privé et d'autre part de celle relative à la reconnaissance des jugements étrangers.

Deux autres Recommandations, toutefois, ont donné lieu à des rapports détaillés de la Commission d'Etat. Le rapport concernant les propositions de la Sixième Session relatives au droit de famille se base pour le moment sur les principes directeurs adoptés en 1928; il se borne à réexaminer à la lumière des conditions actuelles les amendements proposés à cette époque. La Recommandation relative à la légalisation d'actes officiels a mis un nouveau sujet sur le tapis.

La Conférence aura encore à discuter les principes et la méthode de traiter la question de la représentation en cas de vente, sujet d'étude que nous devons à l'énergie inlassable de l'International Law Association. Ce sujet appartient à la catégorie de ceux qui, d'une part, ont un caractère suffisamment international pour pouvoir mener à un rapprochement des Etats et qui, d'autre part, à l'heure actuelle, se prêtent probablement mieux à l'unification des règles de conflits qu'à celle des dispositions de droit interne.

J'espère que le programme de travail ne vous aura pas trop effrayés, Messieurs les délégués, mais il ne faut pas oublier que la Conférence de La Haye est une institution permanente disposant d'instruments qui lui permettent de continuer le travail dans l'intervalle des Sessions. Méfions-nous des sentiments de panique: les juristes mieux que n'importe qui sont capables de diviser le travail de manière systématique et de répondre, par une certaine tranquillité d'esprit, aux tendances de nos jours vers une précipitation croissante.

Nous sommes heureux de pouvoir compter dorénavant sur la collaboration de la Grèce, de l'Irlande et de la Turquie; inutile de vous dire que j'éprouve une joie profonde en souhaitant, au nom de la Conférence, la bienvenue aux délégués de ces trois pays.

Un autre sujet de grande satisfaction est la présence à cette Session des observateurs des Etats-Unis et je me fais l'interprète des sentiments de la Conférence en leur disant combien nous sommes heureux de les voir parmi nous.

Nous aurons également l'occasion de voir parmi nous un représentant du Secrétariat du Conseil de l'Europe qui, en vertu de l'article 4 de l'Accord de coopération¹, viendra assister aux discussions ayant trait à la légalisation. Que sa présence annonce le début d'une coopération fructueuse.

Etant donné cette extension de nos activités – même au point de vue géographique – nous nous félicitons d'avoir maintenant à notre disposition une organisation formelle qui, en 1951, faisait encore défaut.

Le 15 juillet 1955 le Statut est entré en vigueur, lors de l'adhésion de la Norvège comme neuvième pays.

Quatre adhésions, bien qu'ayant été annoncées il y a quelque temps; se font encore attendre. Deux des pays en question, cependant, se sont décidés quand-même, sur une base *de facto*, à contribuer aux frais du Bureau Permanent. Toutefois, tous ces pays ont été invités à la Huitième Session et nous proposons de les faire profiter d'un système de transition, de sorte qu'aux séances ils disposeront des mêmes droits que les Membres de la Conférence. Le Secrétaire général se chargera volontiers de fournir aux délégués intéressés des renseignements plus détaillés sur la situation formelle à ce sujet.

Le 26 août 1955 et le 26 juillet 1956 ont eu lieu les réunions du Conseil des Représentants diplomatiques des Etats membres pour l'approbation du budget annuel. Depuis le mois de février 1955 la Conférence de La Haye dispose de son propre bureau, situé Zeestraat 66b, où est établi le Bureau Permanent et où se réunissent régulièrement la Commission d'Etat et ses Sous-commissions. Dans l'exercice de la partie internationale de sa tâche la Commission d'Etat a toujours joui de l'hospitalité du Ministère des Affaires Etrangères qui a bien voulu mettre à sa disposition la Grande Salle du Ministère. Qu'il me soit permis d'exprimer l'espoir que Votre Excellence voudra lui pardonner si à l'avenir la Commission continue à faire appel à cette coopération tant estimée. J'invoque à cette fin la partie nationale de sa tâche et les liens étroits, tant historiques qu'actuels, qui existent entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Commission d'Etat. D'autre part, Messieurs les délégués, puisque la Conférence de La Haye a acquis une structure internationale indépendante, n'oubliez jamais que sa force vitale dépendra, plus encore qu'auparavant, de l'aide et de la collaboration de vous tous: *vestra res agitur*.

Lors de la préparation de la présente Session nous avons compris la grande importance de la collaboration avec d'autres organisations, avec lesquelles nous entretenons des rapports. C'est dans ces rapports que nous puisons nos „aliments” à nous et, pour le démontrer, il n'y a qu'à citer l'International Law Association.

Le 13 décembre 1955 l'Accord¹ avec le Conseil de l'Europe a été réalisé sans que des modifications essentielles aient dû être apportées aux principes conçus en 1951; cet accord arrête les règles suivant lesquelles le Conseil renverra dorénavant les matières de la codification du droit international privé à la Conférence, procédure qui a déjà été suivie *ante factum* par rapport à la question de la légalisation des actes. Avec l'O.N.U. aussi nous avons certaines relations, celles-ci résident dans la matière étudiée; on espère que les résultats de nos travaux en matière d'obligations alimentaires formeront un tout complet avec la Convention de l'O.N.U. relative à la poursuite des droits aux aliments². Quelle que soit la manière dont seront entrepris les efforts de l'un et de l'autre côté de l'Atlantique, la matière en soi est d'une importance primordiale et, je tiens à le souligner, d'une urgence exceptionnelle. Le phénomène des enfants mineurs délaissés revêt un caractère particulièrement injuste dans les cas internationaux et plus spécialement là où le débiteur habite un pays autre que celui de l'enfant.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 228–229.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 178–184.

Peut-être dira-t-on que l'élaboration de conventions en matière de droit international privé n'est pas si difficile, vu que les institutions juridiques dont il s'agit sont connues dans tous les pays participants et y sont réglées dans la législation interne. On n'a qu'à faire un choix raisonnable parmi les différentes lois et, au cas où la loi choisie devrait aller trop loin au goût de certains tribunaux, l'„ordre public” est toujours là pour arrêter les excès d'internationalisme.

Mais, les choses ne sont pas si simples. Ce que nous cherchons ce sont des règles ayant un maximum d'harmonisation, voire même: qui présentent le plus grand commun diviseur pour la solution de nos problèmes de mathématiques. L'intervention de l'ordre public devra être reléguée au domaine des exceptions, à savoir aux cas imprévus et irraisonnablement pénibles. Nous n'avons nullement l'intention d'obliger nos Gouvernements à conclure un *matrimonium claudicans*.

Sous ce rapport il faut suivre une politique réaliste. Il est difficile de déterminer – et en outre la situation n'est pas la même dans tous les pays – quel est le délégué le mieux qualifié pour faire un choix parmi les règles de conflits: un professeur d'université, un juge, ou un fonctionnaire? Parfois il y a d'autres éléments encore qui doivent être pris en considération, puisque le commerce international fournit quelquefois des données qui sont insaisissables pour les juristes. Dans un pareil cas, ce qu'on aimerait avant tout, c'est demander l'avis d'un expert en psychologie.

Toutefois, n'oublions pas la part de l'idéalisme. L'unification du droit peut toujours aller un petit peu plus loin que la tradition nationale, parce qu'elle est à même d'opposer aux résistances nationales les grands avantages d'une uniformité internationale des règles de droit, uniformité qui présente une certaine valeur même pour les plus conservateurs, qui prévient nombre de procès et qui vaut bien le prix dont on la paie, aussi dans le domaine du commerce international.

Les dernières années nous ont démontré que l'étude du droit comparé s'impose de plus en plus. Si je ne me trompe, l'exercice de la science du droit international privé va dans une direction universaliste, même dans les pays qui, il n'y a pas longtemps, tendaient vers le nationalisme. Toute étude qui cherche les aspects dogmatiques ou méthodologiques ou même philosophiques du droit des conflits et qui, par là même, reconnaît que ce droit possède un caractère propre, desserre plus ou moins les liens avec les lois nationales. Je n'ai pas besoin de citer des noms ici, chacun connaît les importantes publications récentes auxquelles nous pensons. Sous ce rapport, le climat nous est donc favorable. Or, si nos institutions sont identiques, restent surtout les différences de qualifications qui ont leurs racines dans la diversité des langues. Et, comme le dit Jeremias Bentham: *Error is never so difficult to be destroyed as when it has its roots in language*. Dans le domaine assez restreint d'un des problèmes les plus ardues qui nous occupent, celui du transfert de propriété d'objets mobiliers, ces dernières années nous ont apporté quelques thèses de jeunes juristes, suisses, anglais et hollandais¹, qui nous inspirent une vive confiance dans la jeune génération. Si jamais il est question de „relations humaines”, terme tant employé à l'heure actuelle, c'est dans le domaine et dans la réglementation des conflits de lois. En nous mettant à cette tâche, souvenons-nous que ce n'est pas seulement l'émotion que nous éprouvons parce que nous avons le bonheur de coopérer à une oeuvre si passionnante qui nous stimulera, mais qu'avant tout nous devons être convaincus que les inspirations nous viendront d'en haut et que nos forces personnelles ne sont que limitées.

¹ Cf. ci-dessous page 25, note 1.

OUVERTURE Leurs Excellences les Ministres des Affaires Etrangères et de la Justice, ainsi que les Chefs des Missions diplomatiques, les Membres de la Cour Internationale de Justice et les autres invités s'étant retirés, **le Président** s'adresse à la Conférence de la manière suivante:

Avant de commencer nos travaux, je vous propose de nommer Présidents d'honneur de notre Huitième Session: Leurs Excs. MM. J. W. Beijen, Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, et J. C. van Oven, Ministre de la Justice des Pays-Bas.

Ensuite, je propose de nommer les Vice-présidents de cette Session. Poursuivant la tradition des Sessions précédentes, je voudrais soumettre à votre approbation la désignation comme tels des chefs de délégation suivants: Son Exc. le Duc de Baena, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Espagne; MM. Bagge, Alten et Julliot de la Morandière.

Ces propositions sont adoptées par acclamation.

Le Président poursuit:

En ce qui concerne l'organisation de nos travaux, je rappelle aux délégués que la Conférence devra se diviser en quatre commissions:

Commission I, Transfert de propriété; Commission II, Compétence judiciaire; Commission III, Obligations alimentaires; Commission IV, Commission générale, destinée à s'occuper des matières suivantes: Légalisation des actes officiels, représentation en matière de vente, révision des anciennes Conventions relatives au droit de famille, questions d'organisation et questions relatives au programme futur de la Conférence.

Sur toutes ces matières des documents préliminaires ont été établis.

Le bon ordre de nos travaux exige que chaque Etat participant puisse avoir, au moins, un représentant dans chaque Commission. Aussi maintiendrons-nous dans la mesure du possible la coutume qui bannit la simultanéité des séances.

Nous constatons avec grand regret l'absence de nos amis MM. Wolff, Morelli et Borum qui tous les trois ont été retenus dans leur pays à cause de maladie. Je crois parler au nom de vous tous en exprimant nos espoirs que leurs indispositions ne seront pas de caractère sérieux.

Je crois qu'il est souhaitable de maintenir une autre institution de 1951: c'est d'instituer un Bureau de la Conférence auquel il appartiendra de fixer les séances des Commissions. Je vous propose de composer ce Bureau de la façon suivante: le Président de la Conférence et le Secrétaire général, ainsi que les quatre Présidents des Commissions. Ces derniers seront élus au cours des séances d'installation des Commissions qui auront lieu cet après-midi à partir de trois heures. Il est donc du plus grand intérêt que les délégations désignent, avant le début de ces réunions, ceux de leurs membres qui devront siéger dans chaque Commission, et qu'elles en donnent connaissance au bureau d'information de la Conférence. Chaque Commission disposera d'un Secrétaire rédacteur et d'un Secrétaire adjoint. Les comptes rendus seront rédigés, en général, dans un délai de vingt-quatre heures, le procès-verbal d'une séance d'après-midi étant communiqué à la Commission intéressée le lendemain vers six heures du soir. Des appareils électroniques enregistreront les discussions afin de faciliter le travail des Secrétaires. Mais il est bien entendu que les procès-verbaux ne seront que des résumés sommaires des débats.

Comme par le passé, la Bibliothèque du Palais de la Paix constituera un précieux instrument de travail pour les délégués. Son directeur, M. Landheer, a eu l'amabilité de réunir, à la salle de lecture, une collection de vos oeuvres et je tiens à l'en remercier ici.

Il me reste à dire deux mots des activités non scientifiques de la Conférence.

Tout d'abord, MM. les délégués sont invités à se faire inscrire le plus tôt possible au bureau d'information de la Conférence.

En second lieu, je voudrais aborder la question d'importance capitale qui est constituée

par le phénomène social des divertissements et excursions. Ceux-ci font traditionnellement partie intégrante des conférences internationales. Je ne veux certainement pas nier leur utilité en tant qu'ils détendent les esprits. Toutefois vous remarquerez que le programme de cette Session ne prévoit qu'une seule excursion de quelque envergure. C'est qu'il y a un nombre assez considérable de délégués qui connaissent déjà bien les Pays-Bas. Il nous a semblé qu'ils préféreraient aux grandes expéditions, les petits tours à caractère plus intime. C'est pourquoi vous remarquerez au programme des jours fériés où aucune excursion n'a été organisée.

D'autre part, nous avons voulu vous montrer les travaux les plus importants qui sont actuellement en cours d'exécution aux Pays-Bas: l'endiguement et le dessèchement du Zuyderzée. Nous espérons que vous voudrez bien nous accompagner à cette excursion qui se tiendra le jeudi 11 octobre et où vous pourrez voir de près cette gigantesque usine à fabriquer de la *terra firma*, qu'est devenu l'IJsselmeer, l'ancien Zuyderzée.

En outre, nous avons cru faire oeuvre utile en organisant quelques excursions plus restreintes: A l'exposition des peintures de Rembrandt, au centre juridique du Gravensteen de Leyde, et autres.

Le Secrétariat sera heureux de recueillir vos inscriptions selon les indications fournies dans l'agenda qui vous a été distribué.

Cet agenda indique également les différents avantages dont bénéficient les délégués et leurs épouses: Accès au cercle *De Witte Societeit*, au Golf Club de Wassenaar, à la Bibliothèque du Palais de la Paix, à la Bibliothèque Royale; gratuité des transports urbains.

Je me permets d'insister auprès des délégués pour qu'ils veuillent bien se soumettre à l'obligation qui est la contrepartie de ces avantages: le port de l'insigne, qui tient lieu de carte de légitimation.

Les insignes ont été exécutés en métal blanc. Je voudrais ajouter une particularité. Il est de tradition dans les grandes courses de patinage de notre pays d'attribuer des croix en argent ou même en or solide à ceux qui ont fait le tour pour la cinquième ou la dixième fois. Messieurs, en regardant autour de moi j'éprouve le besoin impérieux de vous dire que nous donnerons des instructions formelles au Secrétariat afin que cette tradition soit adoptée également par notre Conférence. Pour vous, Monsieur Alten, ce ne serait qu'une question d'une seule Session de plus, mais, puisque vous nous apportez, aujourd'hui, vos lumières pour la quatrième fois déjà, nous avons cru devoir anticiper sur l'avenir et par conséquent j'ai l'honneur de vous remettre ici votre insigne doublé d'or.

En ce qui concerne le Secrétariat, rappelons que celui-ci sera sous la responsabilité du Secrétaire général, M. van Hoogstraten, assisté par les personnes nommées ci-après en qualité de Secrétaires adjoints: Mlle van Heukelom, Rédacteur au Ministère des Affaires Etrangères; M. Koopmans, Rédacteur au Ministère de la Justice; Mlle Koperberg, d'Amsterdam; MM. Ter Kuile, Avocat à La Haye, Secrétaire adjoint de la Commission d'Etat pour la codification du droit international privé, Schultsz, Avocat à Amsterdam; Mme van Kan, Traductrice au Bureau Permanent.

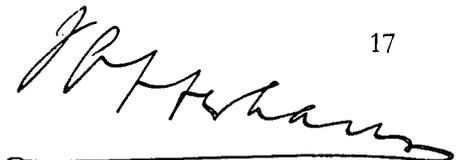
En outre, le Gouvernement s'estime heureux d'avoir pu obtenir la coopération des juristes suivants qui assumeront la fonction de Secrétaire rédacteur: MM. Jenard, Chef de Bureau au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Bruxelles; Lagarde, Diplômé d'études supérieures juridiques, Paris; von Overbeck, Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye; Paschoud, Avocat à Lausanne.

Seront présents en qualité d'interprètes: Mlle Spanjer, Néerlandaise résidant à Bruxelles; M. et Mme Zwerner, de Lausanne.

Ceci dit, je propose de lever la séance.

La séance d'ouverture est levée à midi.


M. van Hoogstraten
Sec. gén.


J. P. H. van der ...

PROCÈS-VERBAUX
DES SÉANCES DE LA PREMIÈRE COMMISSION
TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ EN CAS
DE VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL
D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

PROCÈS-VERBAL N° 1

SÉANCE DU 3 OCTOBRE

La séance est ouverte à 15 h. 20.

M. Offerhaus (Pays-Bas), en sa qualité de Président de la Conférence, propose à la Commission I de choisir comme Président M. Julliot de la Morandière, qui s'est consacré depuis trente ans à l'étude des conflits de lois en matière de vente et qui a magistralement présidé la première Commission en 1951 et la Commission spéciale en 1954.

Par acclamation, cette proposition est adoptée, et M. Julliot de la Morandière occupe le siège présidentiel.

Le Président remercie la Commission de la confiance qu'elle lui témoigne et souligne combien il est ému d'assumer une fois encore la présidence d'une Commission. Il accepte avec plaisir la tâche qui lui est confiée. Il ajoute que la Convention adoptée en 1951 n'épuise pas le sujet des conflits de lois en matière de vente, et que de nombreuses questions délicates attendent une solution, notamment celle du transfert de la propriété. Il exprime l'espoir qu'après les travaux de la Commission spéciale, les délibérations de la Huitième Session aboutiront à un résultat.

Le Président propose la nomination d'un Vice-président en la personne de M. Bagge, déjà Vice-président de la première Commission en 1951, qui, malheureusement, ne pourra rejoindre La Haye que dans quelques jours. En outre, après avoir remercié M. van Hecke, Rapporteur, de son dévouement, il propose à la Commission de le confirmer dans sa fonction.

Ces deux propositions sont adoptées aux applaudissements de la Commission.

Le Président propose à la Commission de fixer l'ordre dans lequel seront abordés les problèmes placés à son ordre du jour.

M. Petersen (Allemagne) remarque que lors de la séance plénière d'ouverture, le point 4 du programme de travail, à savoir l'examen de l'état présent des signatures et ratifications de la Convention sur la vente du 15 juin 1955, n'a pas été mentionné. Pour éliminer tout doute qui pourrait subsister, il désire obtenir l'assurance que ce point sera traité par la première Commission.

Le Président déclare qu'à son avis, c'est la première Commission qui est la plus qualifiée pour le faire.

M. Offerhaus (Pays-Bas) souligne que telle est également son opinion. Il remarque qu'à sa connaissance, l'intention du Président est de commencer par l'étude du problème du transfert de propriété et d'ouvrir la discussion sur les remarques des Gouvernements à ce sujet.

TRANSF. I **M. Petersen** (Allemagne) se demande si la Commission peut déjà fixer son ordre du jour sans avoir examiné s'il convient de discuter d'abord le problème du transfert de propriété ou de commencer par l'examen du point 4 du programme de travail.

Le Président estime que les observations faites par l'Allemagne au sujet de la Convention sur la vente posent des questions délicates, et qu'il vaudrait mieux laisser quelques jours aux délégués pour discuter entre eux avant que la Commission aborde l'examen du point 4 du programme de travail.

M. Petersen (Allemagne) pense que la Commission n'a pas le temps d'examiner cette question d'ordre, et qu'elle devrait différer sa décision jusqu'à sa prochaine séance.

M. Offerhaus (Pays-Bas) remarque que si la Commission consacre ses travaux d'abord à l'étude du transfert de propriété, sujet mûr et bien préparé, cela ne portera nullement atteinte aux observations faites par l'Allemagne. En revanche, si la Commission discute d'abord les observations allemandes, cela nuira à l'étude du problème du transfert de propriété.

Le Président rappelle que les dernières propositions allemandes tendent à écarter une convention sur le transfert de propriété, et que l'éventuel amendement de la Convention sur la vente pose de délicates questions, notamment d'ordre diplomatique.

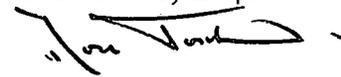
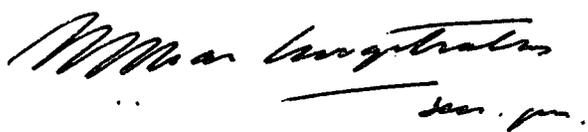
M. Petersen (Allemagne) exprime la crainte que si le point 4 du programme de travail n'est pas examiné dans la prochaine séance de la Commission, il ne sera jamais examiné.

M. Wortley (Grande-Bretagne) propose, pour donner satisfaction à la délégation allemande, de fixer d'ores et déjà le jour où le point 4 du programme sera examiné.

Le Président résume la discussion en déclarant que la Commission examinera le transfert de propriété dès sa prochaine séance, le jeudi 4 octobre à 15 heures, mais que mardi 9 octobre, elle passera à l'examen du point 4 du programme.

Le Président constate que la délégation allemande est d'accord avec cette solution, qui est adoptée par la Commission.

La séance est levée à 15 h. 40.



sec. gen.



PROCÈS-VERBAL N° 2

SÉANCE DU 4 OCTOBRE

La séance est ouverte à 15 h. 15 sous la présidence de M. Julliot de la Morandière.

Le Président rappelle qu'il a été décidé de commencer par l'étude du transfert de propriété et donne la parole au Rapporteur pour résumer son rapport¹.

M. van Hecke (Belgique), Rapporteur, souligne qu'à son article 5, la Convention sur la vente exclut de son champ d'application les effets réels de la vente entre parties et à l'égard des tiers, tout en soumettant à la loi du contrat la question la plus importante en pratique, celle des risques.

En 1951, la première Commission a chargé deux Sous-commissions d'examiner le problème du transfert de propriété; elles ont chacune rédigé un projet, les projets I et II². Le sujet a alors été renvoyé à une Commission spéciale qui s'est réunie en 1954 et a abouti à deux nouveaux projets, les projets III, projet concret se bornant à traiter quelques questions précises, conforme à l'opinion des pays nordiques, et IV, projet mixte de caractère plus abstrait³, réglant le transfert de propriété en tant que tel, conformément à l'opinion des autres délégations, notamment de celles de l'Allemagne et de l'Italie.

La Commission spéciale a suivi la méthode inductive consistant à examiner les problèmes concrets pour leur donner une solution; elle n'a pas choisi entre les projets III et IV; cette tâche appartient maintenant à la présente Commission.

Le Rapporteur ajoute que si l'on compare les deux projets III et IV, on constate qu'ils contiennent trois règles identiques, celles qui traitent:

1. des effets réels entre parties (projet III article 2, projet IV article 6);
2. des droits du vendeur non payé (projet III article 4, projet IV article 7);
3. de la vente *a non domino*, qui relève plus du domaine de la propriété que de celui de la vente, mais que la Commission spéciale a voulu régler pour être complète (projet III article 5, projet IV article 8).

En revanche, les deux projets diffèrent en ce sens que le projet III (concret) traite uniquement du problème particulier que constituent les droits de l'acheteur à l'égard des créanciers du vendeur, alors que le projet IV (mixte) consacre quatre articles au transfert de propriété proprement dit, qui est banni du projet concret.

Le Rapporteur précise que pour mieux saisir la différence entre les deux projets, il faut expliquer le contenu du terme *transfert de propriété* dans le projet IV; ce contenu est résiduaire puisque les trois règles spéciales susindiquées en sont exclues; il inclut en revanche les droits de l'acheteur contre les créanciers du vendeur, ainsi que d'autres questions (qui est propriétaire dans les rapports avec les autorités en cas d'expropriation, de mesures fiscales ou pénales; dommages causés par la chose lorsque la responsabilité dépend de la propriété). En outre, le projet IV formule les problèmes d'une manière différente en distinguant entre les choses non transportées, les choses transportées, les choses *in transitu*

¹ Projets, rapport, observations etc, Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 3-40.

² Actes de la Septième Session (1951), pages 92 s et 101 s. Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 38-40.

³ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 3-6.

TRANSF. 2 et les marchandises représentées par des documents négociables. Enfin, une divergence de vue subsiste quant au rôle dévolu à la loi du contrat; la Commission spéciale a été d'accord de lui reconnaître un rôle en ce qui concerne les effets du transfert de propriété entre parties; quant aux effets à l'égard des tiers en revanche, le projet III ne lui reconnaît aucune compétence, alors que le projet IV lui accorde un certain rôle.

Le Président, après avoir remercié le Rapporteur d'avoir ainsi présenté le sujet, souligne que la Commission se trouve placée devant deux méthodes:

1. Faut-il prendre pour base de discussion un des deux projets III et IV? ou
2. Faut-il d'abord étudier les hypothèses sur lesquelles l'accord règne, puis examiner ensuite s'il faut élargir le sujet au sens du projet IV ou en rester à la casuistique du projet III?

M. Alten (Norvège) pense que l'on ne peut discuter simultanément des deux projets en présence. Les délégations des pays nordiques désirent que la discussion parte du projet III, et sont d'avis qu'on ne peut la fonder sur le projet IV qui traite à la fois du transfert de propriété entre parties et à l'égard des créanciers des parties. A titre personnel, le délégué norvégien ajoute qu'à son avis, la convention doit se limiter à résoudre les questions pratiques; or, lorsque le problème des risques est écarté, le transfert de propriété entre parties ne présente aucun intérêt. Il ajoute que la notion de „transfert de propriété” n'a pas un sens homogène, mais que le terme a un sens différent dans les divers pays suivant qu'il concerne les relations entre les parties ou les effets à l'égard des tiers. Il précise que la convention mixte basée sur la théorie continentale et la coutume anglaise découlant du droit romain n'a aucune chance d'être adoptée par les pays nordiques qui n'ont pas reçu le droit romain.

Le Président remarque qu'avant de décider si elle commencera par discuter le projet III ou le projet IV, il convient que la Commission choisisse selon laquelle des deux méthodes elle entend procéder.

M. Flore (Italie) soulève une question préalable au choix de la méthode. Il rappelle qu'outre les projets III et IV, la Commission dispose des deux projets I et II de 1951, inspirés par MM. Ussing et Niboyet, respectivement. La délégation italienne préférerait le projet systématique II, mais elle se rend compte que la pratique commerciale exige la solution de certains points particuliers, et elle pourrait se rallier au projet IV, bien qu'il prête le flanc à certaines critiques.

Il déclare que le projet I ne peut être écarté d'emblée et que la Commission doit décider si elle examinera également les projets I et II.

M. Petersen (Allemagne) rappelle que la délégation allemande a examiné la question du transfert de propriété uniquement sous l'angle de son importance pratique pour le commerce international. Or, le résultat de ses investigations a été négatif. Il envisage la possibilité que d'autres délégations aient procédé au même examen et soient arrivées à une conclusion différente. Il déclare que si la délégation allemande doit avouer en Allemagne que la convention sur le transfert de propriété ne répond pas à un besoin du commerce international, celle-ci n'a aucune chance d'être acceptée; il en irait autrement si la délégation allemande pouvait affirmer que d'autres pays désirent que la question fasse l'objet d'une convention. Il précise que le Conseil allemand de droit international privé a cherché dans la pratique des tribunaux des litiges portant sur les questions faisant l'objet de la conven-

tion, mais qu'il n'en a guère trouvé; en outre, dans les rares espèces découvertes, la solution donnée par le tribunal n'eût pas été différente s'il avait jugé selon les projets III ou IV. Il conclut qu'avant tout, la Commission doit examiner la question préliminaire de l'opportunité d'une convention sur le transfert de propriété. TRANSF. 2

Le Président pose aux autres délégations la question de savoir s'il y a un intérêt pour la pratique commerciale internationale à préparer une convention sur le transfert de propriété.

M. Wortley (Grande-Bretagne) estime qu'au point de vue scientifique, l'examen du problème de la loi applicable au transfert de propriété est intéressant, mais que quant à son importance pratique, l'opinion de son pays rejoint malheureusement les conclusions allemandes. La Grande-Bretagne n'a pas pu accepter la Convention principale sur la vente et ne verrait pas non plus la possibilité d'accepter celle traitant du transfert de propriété.

M. Graveson (Grande-Bretagne) ajoute qu'en droit anglais, le problème de la loi applicable au transfert de propriété dans le cas d'un contrat de vente n'a donné lieu qu'à peu de cas d'espèce, et que pour cette raison une réglementation internationale ne présente pas d'importance pratique.

M. Wortley (Grande-Bretagne) précise que dans son pays, avant de payer, les assurances ne recherchent pas s'il y a eu transfert de propriété ou non, mais simplement si le risque était couvert par l'assurance.

M. Alten (Norvège) est d'avis qu'après avoir entendu les observations des délégations allemande et britannique, la Commission doit limiter ses travaux au minimum sur lequel elle pourrait s'accorder.

Le Président pense que plus on restreint le champ d'application de la convention, plus on diminue son intérêt pratique.

M. Offerhaus (Pays-Bas), parlant en sa qualité de délégué néerlandais, croit que la Commission doit poursuivre ses travaux. Il rappelle que plusieurs thèses de doctorat¹ viennent d'être consacrées au transfert de propriété et que l'on y trouve une foule de décisions de tribunaux divers, notamment américains. Si la majorité des délégués désire régler par convention des problèmes autres que ceux des relations d'une partie avec les créanciers de l'autre, les délégations nordiques pourraient faire des réserves. En résumé, il déclare que les travaux doivent être poursuivis; il faut que la Conférence trouve la solution des questions commercialement importantes qui lui sont soumises, et dont l'*International Law Association* s'occupe depuis 1932.

M. Flore (Italie) se rallie entièrement aux déclarations du délégué néerlandais en soulignant que ce qui est déterminant pour prouver l'importance du sujet, c'est le nombre total des

¹ *Lagergren Gunnar*. Delivery of the Goods and Transfer of Property in the Law on Sale. A Comparative Study. Stockholm 1954.
Sovilla K. Eigentumsübergang an beweglichen körperlichen Gegenständen bei internationalen Käufen. Fribourg 1954.
Lalive P. A. The Transfer of Chattels in the Conflict of Laws. A Comparative Study. Oxford 1955.
Schultsz J. C. Eigendomsverkrigging bij koop van roerende goederen in het Westeuropes international privatrecht. La Haye 1955.
Sprecher A. v. Der internationale Kauf. Abkommen und Abkommensentwürfe zur Vereinheitlichung der Kollisionsnormen des Kaufvertrags. Zurich 1956. (Transfert de propriété: pages 92-104 et 152-158.)
Zaphiriou G. A. The Transfer of Chattels in Private International Law. A Comparative Study. Londres 1956.

TRANSF. 2 litiges dans tous les pays, et non pas seulement les cas d'espèce peut-être peu nombreux qui se sont présentés dans un seul pays.

M. Graveson (Grande-Bretagne) reconnaît que si la question n'est pas très importante dans son pays, elle peut l'être ailleurs; il précise qu'il a purement et simplement voulu répondre à la question posée par le Président en ce qui concerne la situation en Angleterre.

La délégation britannique est d'accord de poursuivre les travaux.

M. Petersen (Allemagne) déclare que l'acceptation de n'importe quelle convention serait grandement facilitée en Allemagne s'il était démontré par les travaux de cette Conférence que l'unification des règles de conflit en matière de transfert de propriété dans la vente présente une importance pratique.

Le Président pense qu'il serait intéressant de savoir si la solution des nombreux cas d'espèce cités par les thèses auxquelles a fait allusion le délégué néerlandais eût été facilitée par la Convention.

M. Nial (Suède) est aussi d'avis qu'une convention sur le transfert de propriété ne présente pas un grand intérêt pratique, mais précise que la délégation suédoise considère qu'il est important qu'une convention règle les rapports entre chaque partie et les créanciers de l'autre.

M. Gutzwiller (Suisse) estime également que la Commission doit continuer ses travaux; elle devrait constater les accords réalisés et s'entendre sur les questions à traiter pour faciliter un accord; le délégué suisse pense que la Commission devrait renoncer à s'occuper du transfert de propriété *inter partes*, que M. Niboyet voulait déjà abandonner au droit commun de chaque Etat, et trouver une solution aussi concrète que possible pour régler les points acquis.

M. Vallindas (Grèce) se prononce également pour la continuation des travaux, car la Convention générale sur la vente restera incomplète si le transfert de propriété n'est pas étudié à fond. Il pense que les travaux de la première Commission, ainsi que la ratification de la Convention générale, seraient facilités si les champs d'action respectifs de la loi du contrat et de la *lex rei sitae* pouvaient être exactement délimités.

Le Président constate que les membres de la Commission sont d'accord de continuer les travaux.

La séance est interrompue de 16 h. 20 à 16 h. 45.

Le Président rappelle à la Commission qu'elle doit maintenant choisir sa méthode de travail.

M. Taborda Ferreira (Portugal) pense que la Commission a plus de chances d'aboutir si elle se borne d'abord à discuter les cas concrets dont la solution s'impose, pour ne rechercher qu'ensuite si elle peut passer à un examen plus abstrait du problème.

M. Flore (Italie) est d'avis qu'avant de choisir la méthode de travail, il faut décider si la Commission ne considérera que les projets III et IV, ou si elle reprendra également le projet II de 1951.

M. Taborda Ferreira (Portugal) estime que les projets III et IV résultent des projets I et II, et que par conséquent la Commission doit se borner à examiner les projets III et IV. TRANSF. 2

Le Président constate que tel est l'avis de la Commission, qui décide en outre d'examiner d'abord les questions concrètes sur lesquelles l'accord semble régner.

Il demande à la Commission s'il convient d'aborder en premier lieu l'étude de l'article premier des projets III et IV, qui est repris de la Convention générale sur la vente.

Il constate que l'accord règne dans la Commission pour laisser de côté pour le moment l'étude de cet article premier, „chapeau de transition”, et étudier successivement les trois règles concrètes qui figurent dans les deux projets.

Le Président ouvre la discussion sur *les effets réels de la vente entre parties, article 2 du projet III et article 6 du projet IV*¹. Il souligne que la seule différence entre ces deux textes réside dans le fait que l'article 6 du projet IV inclut les risques dont l'article 2 du projet III ne parle pas. La raison de cette différence est que la convention concrète, qui ne contient pas de disposition générale, considère que le problème des risques est déjà couvert par la Convention générale sur la vente, alors que la convention mixte, qui consacre un principe général, doit le mentionner pour être complète.

Il demande aux délégués de se prononcer sur les fruits et produits des objets vendus.

M. Alten (Norvège) pense que cette disposition n'est pas nécessaire dans la convention concrète.

M. Flore (Italie) est d'avis que ce point mérite d'être réglé tout en n'étant pas convaincu que les fruits et les produits de la chose en soient les bons risques (comme on le lit dans l'exposé de motifs), car la contre-partie des risques c'est, en effet, la légitimation à l'action en dommages-intérêts. C'est pour cela qu'il doute que la solution proposée, l'application de la loi qui régit le contrat, puisse être acceptée par le Gouvernement italien, car rien ne justifie sur ce point une dérogation au principe consacré par l'article 2 du projet IV, qui correspond aussi à une règle du droit international privé italien.

M. Nial (Suède) se rallie à l'opinion du délégué norvégien, mais ne s'opposera pas à ce que la question des fruits soit mentionnée dans la convention si les autres délégations l'estiment nécessaire.

Il se demande si la disposition discutée ne vise que les relations entre parties, ou également celles avec les tiers.

M. van Hecke (Belgique), précise que les dispositions des chiffres 1 et 2 de l'article 2 du projet III valent également à l'égard des tiers, alors que le chiffre 3 de cet article ne concerne que les parties, comme ses termes l'indiquent.

M. Vallindas (Grèce) doute que la disposition sur les fruits doive figurer dans la convention si elle vaut aussi bien à l'égard des parties que des tiers. Rien ne justifie l'application de la loi du contrat dans les relations avec les tiers, auxquels elle est inconnue. Il précise qu'à son point de vue, on ne peut déroger à la compétence de la *lex rei sitae* lorsqu'il s'agit des relations avec les tiers.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 3 et 5.

TRANSF. 2 **M. van Hecke** (Belgique) reconnaît que si les droits des tiers sont en cause au sujet des fruits de l'objet vendu, c'est la *lex rei sitae* qui doit être appliquée. Pour éviter tout doute, il faudrait modifier la rédaction de l'article 2 chiffre 1, respectivement 6 chiffre 1, pour en limiter l'application aux relations entre parties.

M. Taborda Ferreira (Portugal) pense que la question est de savoir si le problème des fruits est plus étroitement lié au droit des obligations, dans quel cas l'application de la loi du contrat se justifie, ou au droit de propriété, ce qui tendrait applicable la *lex rei sitae*. A son avis, la loi du contrat doit régir les relations entre parties qui relèvent du droit des obligations, alors que la sécurité du commerce exige qu'à l'égard des tiers, la *lex rei sitae* soit appliquée.

Le Président résume la situation en précisant que la Commission se trouve devant trois solutions différentes :

1. Maintenir la disposition sur les fruits des objets vendus.
2. Supprimer cette disposition.
3. Limiter la portée de cette disposition aux relations entre parties.

M. Kisch (Pays-Bas) suggère de scinder l'article 6 du projet IV en deux dispositions dont l'une ne concernerait que les parties (chiffres 1 et 4 de l'article 6 actuel) et l'autre également les tiers (chiffres 2 et 3 de l'article 6 actuel).

M. Offerhaus (Pays-Bas) précise que la délégation néerlandaise préférerait pour le moment que la portée de la disposition concernant les fruits fût limitée aux relations entre parties, car la solution de ce problème à l'égard des tiers dépend du choix que la Commission fera entre la convention concrète et la convention mixte.

M. von Caemmerer (Allemagne) déclare que la question posée est très délicate et que la délégation allemande aimerait pouvoir réfléchir avant de se déterminer.

Le Président constate que le maintien de la disposition concernant les fruits des objets vendus à l'égard des parties ne rencontre pas d'obstacles, mais que tel n'est pas le cas en ce qui concerne les tiers.

La séance est levée à 18 heures.

M. van Hecke
M. Taborda Ferreira
M. Kisch
M. Offerhaus
M. von Caemmerer

Le Président

PROCÈS-VERBAL N° 3

SÉANCE DU 6 OCTOBRE

La séance est ouverte à 10 h. 10 sous la présidence de M. Julliot de la Morandière.

Le Président exprime le regret de la Commission à l'occasion du départ de M. Blagojevic, observateur yougoslave, rappelé dans son pays où il vient d'être nommé Recteur de l'Université de Belgrade; il y joint les félicitations de la Commission pour cette nomination.

Il attire en outre l'attention des délégués sur la traduction en français de la critique de M. Kollewijn de l'ouvrage de M. Pierre Lalive sur *The Transfer of Chattels in the Conflict of Laws*¹; cette traduction vient d'être distribuée aux délégués.

Le Président reprend alors la discussion des *articles 2 du projet III et 6 du projet IV*², notamment sur les fruits de l'objet vendu.

M. Alten (Norvège) rappelle sa proposition de supprimer l'article 2 en entier, car il traite de questions déjà résolues par la Convention générale sur la vente.

M. von Caemmerer (Allemagne) pense aussi que la question des fruits ne présente pas d'importance; il ne s'opposerait pas au maintien de la disposition qui leur est consacrée si l'on précisait qu'elle ne vise que les parties.

Le Président propose de voter d'abord sur l'amendement le plus éloigné, celui de M. Alten, tendant à la suppression de cette disposition.

M. Offerhaus (Pays-Bas) pense que si l'on biffait la disposition sur les fruits, elle disparaîtrait également en ce qui concerne les relations avec les tiers, hypothèse où elle n'est pas superflue. Il faut donc voter uniquement sur sa suppression pour les relations entre parties.

Le Président rappelle que quant aux tiers, le problème est réglé par les autres dispositions de la convention.

M. Offerhaus (Pays-Bas) est d'accord avec cette remarque s'il est bien entendu que le problème des fruits à l'égard des tiers est réglé par les autres dispositions de la convention.

M. Taborda Ferreira (Portugal) est d'avis que si l'on biffe la disposition en question, cela implique que vis-à-vis des tiers, la question des fruits est réglée par la *lex rei sitae*. Il propose que l'on vote d'abord sur la proposition allemande tendant à préciser que l'article 2 chiffre premier ne concerne que les relations entre parties.

¹ Oxford, Clarendon Press, 1955; critique de M. Kollewijn parue en néerlandais dans *Nederlands tijdschrift voor internationaal recht* 1956, pages 275-280.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 3 et 5.

TRANSF. 3 **Le Président** propose un vote de principe sur le point de savoir si l'application de la *lex contractus* à la question des fruits se limite aux relations entre parties.

Il constate que la Commission est d'accord pour limiter l'application de l'article 2 chiffre premier du projet III et 6 chiffre premier du projet IV aux relations entre parties.

Il ajoute que si, en fin de compte, la Commission conserve le projet III, elle décidera alors si cette disposition doit être maintenue ou supprimée.

Le Président ouvre la discussion sur le chiffre 2 de l'article 2 du projet III, identique au chiffre 3 de l'article 6 du projet IV. Il rappelle que le délégué norvégien voit dans cette disposition un délit qui ne peut être régi par la loi du contrat.

M. von Caemmerer (Allemagne) se déclare d'accord avec ce point de vue, pour les raisons figurant dans le rapport de M. van Hecke, et estime que la loi applicable est la *lex loci delicti commissi*.

Il ajoute que le Rapporteur écrit que, sur ce point, l'assurance joue un rôle important. Contrairement à M. van Hecke, le délégué allemand pense que la loi applicable est celle de l'assurance.

Il fait enfin remarquer que la question des dommages-intérêts est en pratique étroitement liée à d'autres problèmes (revendication, action *de in rem verso*). Si la marchandise vendue est volée en cours de transport et se trouve à un certain moment partiellement en mains du voleur et partiellement en mains d'un tiers auquel le voleur l'a vendue, il sera possible d'introduire les actions suivantes: revendication pour la partie des marchandises qui est en mains du voleur; action en dommages-intérêts ou action *de in rem verso* tendant au remboursement du prix de vente obtenu pour la partie des marchandises qui a été aliénée. Si l'on soumet l'action en revendication à la *lex rei sitae* et les deux autres à la *lex loci delicti* respectivement *lex loci actus* qui sont pratiquement identiques à la *lex rei sitae*, toutes les actions résultant du vol sont soumises au même droit, ce qui vaut mieux que de rendre la loi du contrat compétente pour les dommages-intérêts.

En conclusion, le délégué allemand propose de supprimer les chiffre 2 de l'article 2, respectivement chiffre 3 de l'article 6, et d'abandonner ce point au droit commun.

M. Kisch (Pays-Bas) est prêt à se rallier à ce point de vue en raison de la difficulté devant laquelle on se trouve pour distinguer entre le droit réel et le droit contractuel.

M. Flore (Italie) pense que si l'on biffe cette disposition, il s'ensuivra que la légitimation appartiendra à la personne qui a subi le dommage, puisque la question des risques est réglée par la Convention générale sur la vente. Donc, le résultat est le même, que l'on supprime la disposition ou non.

M. Loussouarn est d'avis que puisque la question des dommages-intérêts est liée aux risques, il faut maintenir la disposition discutée. En effet, si elle disparaît, les uns rattacheront les dommages-intérêts aux risques et demanderont l'application de la loi du contrat, alors que les autres y verront une question délictuelle relevant de la *lex loci delicti commissi*.

M. van Hecke (Belgique), Rapporteur, revenant sur le premier argument du délégué allemand, reconnaît que la *lex loci delicti commissi* décide de la légitimation du demandeur; mais si le risque est considéré comme une légitimation suffisante, il faut savoir qui le supporte, et logiquement, seule la loi du contrat peut le décider.

En résumé, il pense que si l'on estime que la question présente un intérêt pratique, il faut maintenir la disposition discutée; dans le cas contraire, on peut la laisser tomber.

M. Wortley (Grande-Bretagne) souligne que les commerçants pensent à la coutume, et non pas aux risques. TRANSF. 3

M. Alten (Norvège) estime que, dans la conception nordique, selon la Convention sur la vente, les risques ne constituent pas une légitimation pour agir en réparation des dommages, mais concernent seulement le paiement du prix.

Le Président observe que cette conception restreinte n'est pas celle de la Convention sur la vente, ni de la Commission spéciale de 1954.

M. Nial (Suède) est favorable à la suppression de la disposition. Toutefois, il pense que si elle devait être maintenue, il faudrait en limiter la validité aux relations entre parties pour que l'on sache si le droit d'agir appartient à l'acheteur ou aux créanciers du vendeur.

M. Vallindas (Grèce) remarque que le but de la Commission est de fixer le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux dommages-intérêts. Si le texte se bornait à dire *le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux dommages-intérêts*, on en exclurait la question de savoir qui a le droit d'agir en dommages-intérêts, laquelle peut relever d'un autre droit. De cette façon, on réglerait uniquement le droit du vendeur aux dommages-intérêts qu'un autre a peut-être déjà récupérés. Et l'entête de l'article 6 devra préciser qu'il ne s'applique qu'aux relations entre parties.

M. Iuul (Danemark) se rallie à cette proposition, ainsi que la délégation japonaise.

Le Président constate que quatre délégations, celles de Suède, de Grèce, de Danemark et du Japon veulent maintenir le texte, mais en limiter l'effet aux relations entre parties.

M. Flore (Italie) remarque que si l'on rédige le texte comme l'a proposé le délégué grec, on élimine la question de la légitimation active pour ne régler que le droit aux dommages-intérêts; on déplacerait ainsi le problème dans le droit substantiel, et l'Allemagne pourrait se rallier à cette solution.

M. von Caemmerer (Allemagne) maintient sa proposition de suppression.

M. Taborda Ferreira (Portugal) se prononce dans le même sens.

M. Loussouarn (France) cherche à se figurer un cas pratique. Si, en cas d'action en responsabilité, la *lex loci delicti commissi* donne la légitimation active à l'acheteur (alors que la loi du contrat la donne au vendeur), l'acheteur obtiendra les dommages-intérêts. Le vendeur agira alors contre l'acheteur, ce qui est une pure question de risques. Il faut donc séparer l'une de l'autre ces deux hypothèses.

M. Offerhaus (Pays-Bas) précise que la délégation néerlandaise, qui s'est prononcée pour la suppression, pourrait subsidiairement se rallier à la proposition grecque si on ne touche pas à la question délictuelle.

Le Président met au vote la question de savoir s'il faut supprimer la disposition de l'article 2 chiffre 2 respectivement 6 chiffre 3 ou en limiter l'étendue aux relations entre parties.

TRANSF. 3 Cinq délégations se prononcent pour la suppression de la disposition, celles de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Norvège, du Portugal et de la Suède.

Onze délégations sont en faveur de la limitation aux relations entre les parties: Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse et Turquie.

La délégation britannique s'abstient.

Le Président ouvre alors la discussion sur l'article 2 chiffre 3 du projet III ou l'article 6 chiffre 4 du projet IV, dont la validité est déjà expressément limitée aux relations entre parties. Il rappelle que, néanmoins, M. Alten en désire la suppression.

M. Alten (Norvège) précise que dans la convention mixte, cette disposition peut être maintenue, tandis qu'elle est superflue dans la convention concrète.

Le Président constate que l'accord règne dans la Commission pour maintenir cette disposition.

Le Président ouvre alors la discussion sur le *problème du vendeur non payé, article 4 du projet III ou article 7 du projet IV*¹.

M. Huss (Luxembourg) demande si la faillite est une des voies de droit visées par cet article.

M. van Hecke (Belgique), Rapporteur, rappelle que l'opinion de la Commission spéciale sur ce point se trouve consignée dans son rapport². La disposition s'applique en cas de faillite, sous réserve bien entendu de l'ordre public. Si, en cas de faillite dans un pays A, les biens du débiteur se trouvent dans un pays B, les droits du vendeur non payé seront régis, selon le projet, par la loi du pays B; le pays A devra appliquer cette loi, sauf s'il accorde une telle importance à la notion de l'universalité de la faillite qu'il doive avoir recours à l'ordre public.

M. Flore (Italie) demande que les mots *toute autre voie de droit* soient précisés; comprennent-ils par exemple les mesures d'exécution, ou des mesures conservatoires? Il ne s'oppose pas à l'application de la *lex rei sitae* en cas de faillite.

M. Edlbacher (Autriche) demande pourquoi l'article 7 ne reconnaît pas un droit acquis au vendeur non payé comme l'article 3 alinéa 1 du projet IV (mixte) le fait pour l'acheteur.

M. van Hecke (Belgique) reconnaît que la Commission spéciale n'a pas examiné expressément cette question fort pertinente. Il pense que la réponse est la suivante: l'article 3 alinéa 1 traite de la propriété acquise à l'acheteur parce que toutes les conditions en sont remplies; en revanche, l'article 7 donne seulement une faculté au vendeur non payé indépendamment d'une éventuelle réserve de propriété; ses droits ne se réalisent que lorsqu'il agit.

M. Edlbacher (Autriche) estime que la réserve de propriété mérite une protection identique à celle dont bénéficient les droits acquis.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 4 et 5.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 7-8.

M. von Caemmerer (Allemagne) se rallie à cette remarque.

TRANSF. 3

M. van Hecke (Belgique) demande si l'objection allemande vise aussi le cas où le vendeur non payé est empêché d'agir en vertu de la loi du lieu de destination définitive des objets vendus, ou uniquement le cas de saisie dans un pays de transit.

M. von Caemmerer (Allemagne) répond que le désir de la délégation allemande est d'éviter l'application de la loi d'un pays de transit; elle ne pense pas qu'on puisse éviter la loi du lieu de destination.

M. Alten (Norvège) est d'avis que l'article 4 (respectivement 7) vise le *stoppage in transitu*, qui se règle indépendamment du droit de propriété à ce moment.

M. Blagojevic (Yougoslavie) pense que cet article doit être maintenu.

M. Wortley (Grande-Bretagne) explique qu'en cas de vente „c.a.f.” ou „f.o.b.”, le vendeur est payé et l'article en question ne s'applique pas; dans les cas très rares où il peut y avoir un vendeur non payé, le vendeur devrait s'assurer, et pour s'assurer, il suffit qu'il ait un intérêt assurable, cet intérêt pouvant exister même sans qu'il soit propriétaire. En outre, il croit qu'il serait très difficile de régler dans un seul article tous les différents cas qui peuvent se produire.

Ce qui préoccupe la délégation britannique en cas de vente internationale, dit-il, c'est la dualité entre les documents qui représentent les biens et les biens eux-mêmes. Or, si les documents ne représentent pas les biens, l'assurance intervient.

M. von Caemmerer (Allemagne) précise que ce que la délégation allemande veut éviter, c'est que les créanciers de l'acheteur jouissent d'une position juridique plus forte que celle qui existe dans le pays où l'acheteur prend possession de la chose vendue. Il cite un exemple: un vendeur a vendu des marchandises sous une réserve de propriété valable dans le pays du vendeur et dans celui de l'acheteur; avant le paiement, l'acheteur transporte la marchandise dans un pays tiers où la réserve de propriété n'est pas valable; il est injuste que dans ce cas la réserve de propriété du vendeur non payé ne soit pas reconnue.

M. van Hecke (Belgique) rappelle que cette question est traitée dans son rapport.¹

M. Reese (Etats-Unis) demande si l'article 7 s'applique lorsque les objets vendus sont représentés par un document.

M. van Hecke (Belgique) admet que la Commission spéciale n'a pas envisagé cette hypothèse.

La séance est suspendue de 11 h. 35 à 12 h. 05.

M. Petersen (Allemagne) expose qu'en évitant l'application de l'article 7 en cas de saisie dans un pays de transit, on répond partiellement aux désirs allemands. Mais une objection subsiste; il aimerait savoir s'il pourrait résulter de l'article 7 que les créanciers de l'acheteur puissent avoir un droit plus grand que l'acheteur lui-même, et dans l'affirmative, si la Commission trouve cela acceptable. En cas d'un transport de Hambourg à Paris par exem-

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 20.

TRANSF. 3 ple (évitant la Belgique), l'acheteur ne peut pas, selon le projet, opposer ses droits au vendeur qui est au bénéfice d'une réserve de propriété; mais si une saisie a lieu en France, la conséquence inévitable de l'article 7 sera que les créanciers de l'acheteur auront plus de droits que l'acheteur lui-même, parce que la conception française de la réserve de propriété est différente de la conception allemande.

M. Taborda Ferreira (Portugal) demande s'il ne faudrait pas, à l'article 7, faire une réserve expresse pour le cas de vente sur documents, comme à l'article 3 alinéa 2.

M. Offerhaus (Pays-Bas) observe que quatre problèmes différents réclament l'attention de la Commission:

1. L'article 7 s'applique-t-il en cas de vente sur documents?
2. L'article 7 s'applique-t-il en cas de faillite comme en cas de saisie?
3. L'article 7 s'applique-t-il en cas de saisie dans un pays de transit?
4. Les répercussions de la vente à tempérament sur l'article 7.

Pour éviter une perte de temps, le délégué néerlandais propose de charger une Sous-commission de l'étude de ces questions.

Le Président mentionne un cinquième problème: les droits acquis par les parties ne doivent-ils pas venir limiter la portée de l'article 6 chiffre 4?

M. Flore (Italie) constate que les quatre projets I, II, III et IV sont unanimes à contenir une disposition sur les droits du vendeur non payé, et que ce fait en prouve la nécessité.

M. von Caemmerer (Allemagne) précise que l'hypothèse où les créanciers de l'acheteur ont plus de droits que l'acheteur lui-même ne se présente pas seulement lorsque les droits de l'acheteur sont limités par une réserve de propriété, mais également en cas de transfert de propriété selon le système de la tradition; si les créanciers peuvent saisir la marchandise avant le moment de la tradition, ils ont plus de droits que l'acheteur.

M. Graveson (Grande-Bretagne) insiste sur le fait que dans les articles 4 à 7, le problème le plus général est le conflit entre la loi qui gouverne la chose et celle qui régit le document. Il souligne en outre que l'article 7 parle de la loi interne du pays de situation des objets, alors qu'à son avis, c'est de la règle de droit international privé de ce pays qu'il devrait parler.

Le Président propose de charger la Sous-commission d'étudier les rapports entre la vente sur documents et les droits du vendeur non payé.

M. Alten (Norvège) appuie cette proposition, mais voudrait que la Commission étudiât d'abord la proposition des pays nordiques tendant à l'insertion dans le projet III (concret)¹ d'un nouvel article 3, dont le texte a été distribué.²

M. Graveson (Grande-Bretagne) se demande si l'on peut encore appliquer la *lex rei sitae* en cas de saisie par une autorité publique et non par un individu.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 3-4.

² Annexe au présent procès-verbal, ci-dessous page 36.

Le Président pense que dans ce cas, l'autorité fera intervenir l'ordre public.

TRANSF. 3

M. Flore (Italie) remarque que la discussion glisse dans le domaine du droit public. Si l'autorité en question intervient à titre de droit privé, la convention s'appliquera, tandis que si elle le fait à titre de droit public, la convention sera impuissante.

Le Président conclut en remarquant que la Commission fait confiance à la Sous-commission pour déceler toutes les questions qui se posent.

En feront partie MM. Alten, von Caemmerer, Flore, van Hecke, Loussouarn et Wortley.

La séance est levée à 12 h. 40.

MM. - les gérants
sec. gen.

W. L. Flore

**PROPOSITION DES DÉLÉGATIONS DU DANEMARK, DE LA FINLANDE, DE LA SUÈDE ET DE LA
NORVÈGE MODIFIANT LA „CONVENTION CONCRÈTE”**

ARTICLE 3

Les droits de l'acheteur et de ses créanciers sur les objets vendus à l'encontre des créanciers du vendeur sont régis par la loi interne du pays où se trouvent les objets au moment de la saisie ou de l'exercice de toute autre voie de droit concernant ces objets, sous réserve toutefois des droits précédemment acquis par l'acheteur d'après la loi interne d'un pays où se trouvaient alors les objets.

LA HAYE, LE 5 OCTOBRE 1956

PROCÈS-VERBAL N° 4

SÉANCE DU 9 OCTOBRE

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS RELATIVES A LA CONVENTION GÉNÉRALE
SUR LA VENTE

La séance est ouverte à 15 h. 10 sous la présidence de M. Julliot de la Morandière.

Le Président rappelle que la Commission a décidé le 3 octobre que la séance de ce jour serait consacrée à l'examen des observations présentées par la délégation allemande¹ sur la mise en application de la Convention du 15 juin 1955 sur les conflits de lois en matière de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels².

M. Offerhaus (Pays-Bas) désire faire une déclaration en sa qualité de Président de la Commission d'Etat néerlandaise. Le dépôt des observations allemandes par la délégation de la République fédérale met la Conférence dans une situation délicate et difficile. Par le libellé du point 4 du programme de travail de la Conférence, qui rend possible la discussion des observations allemandes, la Commission d'Etat a voulu laisser à la Conférence la possibilité de faire ce qu'elle entendait.

Il souligne que le but final de la Conférence est de promouvoir la ratification de la Convention sur la vente par le plus grand nombre d'États possible. D'une part, s'il s'avère que la pratique commerciale formule des objections contre la solution consacrée par la Convention, et que ce fait empêche sa signature ou sa ratification dans un nombre considérable de pays, il faut examiner les remarques allemandes; d'autre part toutefois, il est dangereux de modifier un texte qui est le résultat d'études s'étendant sur une trentaine d'années, et qui a déjà été signé par cinq États contractants. Il rappelle que l'unification du droit de la vente est le noyau des travaux de la Conférence.

Le Président remercie le Président de la Conférence de cette déclaration et donne la parole à M. Petersen pour exposer le point de vue de la délégation allemande qui a soulevé les principales objections contre la Convention sur la vente.

M. Petersen (Allemagne) exprime d'abord sa reconnaissance à la Commission d'Etat d'avoir inscrit au programme de travail le point 4, à savoir l'examen de l'état présent des signatures et ratifications de la Convention sur la vente et des observations des Gouvernements.

Il déclare que son Gouvernement est d'avis qu'il serait utile de connaître les intentions de tous les États participant à la Conférence, surtout de ceux qui n'ont pas encore signé la Convention, quant à la signature et la ratification de la Convention sur la vente et les possibilités de l'incorporer dans les droits internes de chaque État, car l'attitude de certains États sur ce point peut dépendre de celle d'autres États. Il est en outre possible que tel État désire n'incorporer que partiellement la Convention dans son droit interne, ce qui constituerait tout de même un acheminement vers l'unification totale.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 232-242.

² Actes de la Septième Session (1951), pages 382-284; Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 225-227.

Il rappelle que la possibilité de modifier la Convention adoptée en 1951 a déjà été envisagée à deux reprises, d'une part par la Commission spéciale sur le transfert de propriété en 1954, et d'autre part par M. le Président Offerhaus dans son discours du 26 juillet 1956 au Conseil des représentants diplomatiques prévu par le Statut de la Conférence.

Il ajoute que telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement de son pays a voulu faire part à la Conférence de l'opinion du Conseil allemand pour le droit international privé et des milieux intéressés au commerce, ceci d'autant plus que lorsqu'il s'agira de décider l'intégration dans le droit allemand de la Convention sur la vente, le législateur allemand attachera un grand prix à l'opinion de la doctrine et des milieux commerçants intéressés.

Or, ainsi que cela résulte de l'alinéa final du rapport du 29 février 1956 du Conseil allemand pour le droit international privé, l'acceptation de la Convention sur la vente ne serait un progrès que si les articles 2 et 3 en étaient modifiés dans le sens préconisé par ce rapport¹.

En ce qui concerne l'article 2, il devrait être complété par l'insertion d'un nouvel alinéa disposant que le choix par les parties d'un tribunal déterminé, de l'ensemble des tribunaux d'un pays déterminé ou d'un tribunal arbitral national permanent implique la désignation comme loi applicable au contrat de la loi du pays où le tribunal désigné a son siège. Un tel article ne ferait que consacrer une pratique constante suivie dans plusieurs pays, et qu'il ne convient pas d'abandonner. Or, on ne saurait prétendre que la règle indiquée ci-dessus résulte de l'article 2 alinéa 2 du texte actuel de la Convention, car le choix d'un tribunal ne constitue pas une clause expresse, ou résultant indubitablement du contrat, en faveur de la loi de son siège; d'autre part, les milieux intéressés allemands se sont prononcés catégoriquement contre l'insertion dans les contrats de vente à caractère international d'une clause sur le droit applicable, pour plusieurs raisons, notamment de prestige national.

Le délégué allemand ajoute que même s'il était modifié dans le sens indiqué, l'article 2 soumettrait le choix du droit applicable à des conditions très strictes. C'est la raison pour laquelle sa délégation propose en outre de remplacer l'article 3 actuel de la Convention par un nouvel article 3 dont le texte a été distribué aux délégués et dont le but est de restreindre la limitation apportée par la Convention du 15 juin 1955 à l'application du droit du vendeur². En effet, l'article 3 actuel a pour effet que l'applicabilité du droit de l'acheteur peut dépendre d'un rattachement absolument fortuit, tel que le lieu où le représentant du vendeur a reçu la commande de l'acheteur. D'autre part, dans son *Conflict of Laws*, Rabel s'est opposé à toute limitation de l'applicabilité du droit du vendeur, et à l'article 3 alinéa 2 du projet de 1931 qui, écrivait-il à la page 58 du tome III de son ouvrage, présente le vice essentiel de donner de l'importance à des éléments étrangers à la conclusion du contrat. C'est pourquoi les milieux intéressés allemands estiment que des exceptions à la compétence de la loi du vendeur ne sont justifiées, hormis les cas indiscutables de vente en bourse, de vente faite au cours de l'adjudication et de vente dans un magasin (*über den Ladentisch*), que lorsque le lien avec le pays de l'acheteur est plus étroit que ce n'est le cas dans les hypothèses envisagées par l'article 3 alinéa 2 de la Convention de 1955. Un lien suffisant n'existe que si la livraison doit être effectuée dans le pays de l'acheteur et que celui-ci peut supposer que les marchandises livrées proviennent d'un entrepôt du vendeur dans le pays de l'acheteur.

Pour terminer, le délégué allemand tient à souligner qu'en 1951, la délégation de son pays n'était pas en mesure d'attirer l'attention sur ces faits, car elle ne les connaissait pas;

¹ Texte de ce rapport, Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 234-242.

² Texte de cette proposition, loc. cit. page 241.

en effet, à cette époque, l'économie allemande était au début de son développement, les milieux de commerçants allemands ne disposaient d'aucune expérience puisque les exportations et les importations étaient contrôlées jusque vers la fin de 1949 par les puissances occupantes, et le Conseil allemand pour le droit international privé n'existait pas; enfin, les discussions sur la loi uniforme sur la vente n'avaient pas encore attiré l'attention sur ces questions et démontré que les commerçants ne désiraient pas charger leurs contrats de clauses sur le droit applicable et la compétence judiciaire.

Dans sa péroraison, le délégué allemand prie la Commission d'examiner les objections allemandes dans l'intérêt de l'unification des règles de conflit en matière de vente. Il pense qu'il résultera de cet examen que les propositions allemandes sont justifiées tant économiquement que juridiquement, et que l'on trouvera le moyen d'en tenir compte malgré l'existence du texte de Convention adopté en 1951.

Le Président remercie M. Petersen d'avoir exposé le point de vue de la délégation allemande.

M. Gutzwiller (Suisse) propose à la Commission de ne pas s'occuper de questions de procédure à l'occasion des propositions allemandes, mais d'examiner si les objections faites par cette délégation, et qui paraissent pertinentes, ne sont pas déjà couvertes par le texte de la Convention de 1955, ce qui est son opinion.

M. Wortley (Grande-Bretagne) déclare que la suggestion allemande concernant les conséquences du choix d'un tribunal correspond au vœu de sa délégation et que si la Convention de 1955 était modifiée sur ce point, elle deviendrait plus aisément acceptable pour la Grande-Bretagne, sans toutefois que l'on puisse garantir aucunement qu'un tel amendement entraînerait l'acceptation de la Convention par son pays. Il rappelle qu'en 1951 la délégation anglaise s'est ralliée au compromis que consacre la Convention et qu'elle l'a soutenu à Londres devant le Lord Chancelier, mais sans succès.

Le Président, répondant à la proposition de M. Gutzwiller, pense qu'elle présente un danger, car la Commission donnerait une interprétation de la Convention qui ne serait pas nécessairement celle des tribunaux. Quant à l'arbitrage en particulier, la Commission ne peut prétendre aujourd'hui qu'il est inclus dans la Convention, alors qu'elle l'en a exclu dans ses délibérations antérieures.

M. Loussouarn (France) reconnaît l'habileté de la proposition de M. Gutzwiller. Il estime cependant qu'avant de discuter la proposition allemande, il convient de savoir si, quelle que soit sa légitimité, elle ne heurte pas le principe fondamental qui exige le respect d'une Convention signée par plusieurs Etats. Si l'on remet en cause une Convention signée qui représente le résultat de trente ans d'efforts, on porte atteinte à son efficacité, car quel crédit pourrait-elle conserver si elle peut être remise en cause au gré des fluctuations économiques?

Il ajoute que toute convention représente un compromis, et que la France pourrait aussi présenter des objections; elle s'en abstient toutefois par respect pour la Convention signée. A titre documentaire, il rappelle qu'en 1931, la France était favorable à l'arbitrage qui fut rejeté à la suite de l'opposition allemande.

Le délégué français déclare qu'à son avis, si la Commission discute les propositions allemandes, elle porterait même atteinte au prestige de la Conférence et créerait un précédent dangereux. Rien en effet ne garantirait alors qu'à l'avenir, certains Etats ne remettront

OBS. VENTE pas en cause la Convention sur les obligations alimentaires que la Conférence s'efforce de faire aboutir cette année.

Il ajoute qu'à vrai dire, la Conférence s'occupe de compléter la Convention de 1955 par des textes additionnels sur la compétence judiciaire en matière de vente, de transfert de propriété et de représentation, mais que ces annexes n'entraînent pas de modification du texte de la Convention de 1955. En revanche, ces annexes reposent sur le texte de la Convention principale, et en remettant en cause ce dernier, on en fait de même des annexes.

Enfin, il reconnaît que l'expérience montrera peut-être que la Convention de 1955 est défectueuse, et qu'il faudra alors envisager une procédure de modification; il est cependant d'avis qu'il ne faut pas précipiter les choses.

Les objections allemandes sont très graves, car en portant sur la compétence respective de la loi du vendeur et de celle de l'acheteur, elles remettent en question toute l'économie de la Convention de 1955. Or, la délégation française a l'instruction formelle d'éviter pareil résultat.

M. Flore (Italie) déclare qu'il partage l'avis du délégué français.

M. Alten (Norvège) se déclare également d'accord avec la prise de position française.

M. Tsuruoka (Japon) s'exprime dans le même sens, surtout en ce qui concerne le respect dû à une Convention signée par plusieurs pays, mais qui n'a pas encore été appliquée et dont on ne connaît pas encore la valeur pratique.

Il reconnaît la valeur des objections allemandes, mais est si fortement impressionné par l'argumentation du délégué français qu'il s'y rallie pour le moment.

M. Ary dos Santos (Portugal) se rallie aussi au point de vue du délégué français.

M. Dennemark (Suède) se prononce dans le même sens. Il avoue que les milieux suédois ont aussi des objections au sujet de l'article 3 de la Convention de 1955, mais qu'il estime dangereux de rouvrir la discussion sur une Convention signée.

M. Frédéricq (Belgique), rappelant que son pays a signé la Convention, précise que son Gouvernement désire la maintenir dans son texte actuel jusqu'au moment où l'expérience aura montré qu'il convient de l'amender. Il se rallie à la proposition française.

M. Maul (Luxembourg) appuie également le point de vue français.

M. Hoyer (Autriche) précise que dans son pays, la Convention, soumise aux cercles intéressés, a rencontré peu d'opposition. Ce texte allait être étudié au Conseil des Ministres et au Parlement lorsque les doutes exprimés par la délégation allemande furent connus; il n'a pas encore été possible de les soumettre aux milieux intéressés. La délégation autrichienne, fortement impressionnée tant par les observations allemandes que par l'argumentation française, réserve pour le moment son opinion.

M. Iuul (Danemark) partage la conclusion de la délégation française.

M. Valenciano (Espagne) tout en reconnaissant la valeur des objections allemandes, se rallie à la majorité en faveur du point de vue français.

Mme Akipek (Turquie) et **M. Hakulinen** (Finlande) se prononcent dans le même sens.

M. Gutzwiller (Suisse), tout en reconnaissant le bien-fondé de l'argumentation de M. Loussouarn, précise que son intervention n'avait pas pour but de provoquer une interprétation authentique de la Convention. OBS. VENTE

M. Vallindas (Grèce) appuie le point de vue du délégué français.

M. Offerhaus (Pays-Bas) rappelle que la délégation de son pays doit à la fois défendre les intérêts généraux de la Conférence de La Haye et le point de vue néerlandais. Il constate que seuls cinq pays ont signé la Convention, et qu'aucun ne l'a ratifiée, et se demande quelle est la raison de cet état de choses. Lorsque les observations allemandes lui sont parvenues, la délégation néerlandaise a eu des doutes sur l'opportunité de modifier la Convention et a de ce fait pensé qu'il fallait examiner ces observations. Il constate que les débats de la Commission ont maintenant montré que la plupart des pays représentés désiraient ne pas modifier le texte adopté en 1951 et tâcher de le faire signer. C'est pourquoi la délégation de son pays tendrait à se rallier à ce point de vue. Elle pense cependant que la délégation allemande devrait avoir l'occasion d'exposer ses vues d'une façon plus détaillée.

Le Président observe que si la Convention ne doit pas être touchée, toute discussion est stérile.

M. Flore (Italie) est d'avis que si la Commission discute les observations allemandes, elle mettrait dans une situation difficile les pays qui pourraient vouloir signer la Convention en faisant apparaître d'éventuelles imperfections du texte adopté en 1951.

M. Denmark (Suède) appuie ce point de vue et observe que si on ouvre la discussion sur les propositions allemandes, il n'y a aucune raison de ne pas considérer encore d'autres observations éventuelles.

La séance est suspendue de 16 h. 40 à 17 h. 05.

M. Offerhaus (Pays-Bas) résume le point de vue de la délégation néerlandaise en disant qu'elle se prononce pour le respect de la Convention signée; elle eût cependant préféré que la Commission donne cet avis après avoir reconnu que les objections allemandes ne sont pas suffisamment sérieuses pour justifier une modification de la Convention de 1955.

Il ajoute qu'en sa qualité de Président de la Commission d'Etat, il se demande si les pays qui n'ont pas signé la Convention l'ont fait pour des raisons de procédure, ou pour des raisons touchant au fond du problème. Il se demande s'il serait possible d'avoir quelques réponses sur ce point de la part de pays qui n'ont pas encore pris position quant à la Convention de 1955.

Le Président précise que le projet de loi français portant ratification de la Convention est prêt et aurait été déposé et voté par le Parlement cet automne si le Gouvernement français n'avait pas voulu attendre le résultat de la présente Session. Si le texte voté en 1951 n'est pas modifié, le Gouvernement français obtiendra prochainement la ratification.

M. Alten (Norvège) déclare que ce ne sont pas des considérations semblables à celles présentées par l'Allemagne qui ont empêché jusqu'à ce jour la Norvège de signer la Convention.

M. Denmark (Suède) dit que son pays a l'intention de signer la Convention sans trop tarder.

OBS. VENTE **M. Iuul** (Danemark) souligne qu'il n'a pas d'instructions sur ce point, mais que son pays signera la Convention dès qu'il l'estimera opportun.

M. Hakulinen (Finlande) croit que son pays signera la Convention, mais que cette signature est retardée par le fait que les Etats nordiques ont l'intention d'agir en commun.

M. Gutzwiller (Suisse) pense que parmi les raisons pour lesquelles son pays n'a pas encore signé la Convention, il faut citer le fait que la plupart des grands Etats ne l'ont pas fait; il est d'avis toutefois que maintenant, la Suisse ne restera pas à l'écart.

M. Offerhaus (Pays-Bas) aimerait que la délégation allemande puisse s'exprimer avant que la Commission passe au vote.

M. Petersen (Allemagne) rappelle que le premier but de sa délégation était d'être informée sur les intentions des autres Gouvernements; ce résultat est maintenant atteint. Il n'a pas d'objection à formuler contre l'intention du Président de voter d'abord sur l'entrée en matière sur les observations allemandes.

La délégation allemande a bien vu la difficulté qu'une modification de la Convention créerait pour les Etats qui l'ont déjà signée. Il rappelle que la note allemande du 11 juin 1956¹ émet l'opinion que les chances d'unification du droit international privé de la vente s'amélioreraient si les Etats qui ont déjà signé la Convention dans son texte de 1951, au lieu d'attacher une importance capitale à ce que ce texte inchangé soit incorporé dans leur législation interne, pouvaient aussi se déclarer d'accord avec un texte modifié. Il reconnaît que la discussion de la Commission a démenti cette opinion, mais exprime la crainte que la proposition française et l'idée d'attendre d'avoir une expérience pratique sur la valeur de la Convention avant de la modifier ne retardent l'unification réelle, qui ne peut se faire que par l'incorporation de la Convention dans les lois internes.

En discutant les articles 2 et 3 de la Convention, la Commission ferait une oeuvre utile, quelqu'en soit le résultat. D'ailleurs, le respect des signatures ne peut durer éternellement.

La délégation allemande enregistre avec respect les décisions de la Conférence de La Haye, mais tant que le fond des objections soulevées par elle n'a pas été discuté, il reste douteux que son Gouvernement – en tenant compte de l'avis unanime de la doctrine et des milieux intéressés – prenne l'initiative d'intégrer tel quel le contenu de la Convention du 15 juin 1955 dans le droit interne allemand. La question de savoir s'il serait prêt à incorporer la Convention avec les modifications proposées – ce qui conduirait à une unification partielle du droit international privé – ne peut recevoir une réponse dans les conditions actuelles.

Le Président relève que la délégation allemande a contribué à l'unification du droit international privé de la vente en soulevant des questions qui acquerront peut-être de l'importance à l'avenir, et rend hommage à M. Petersen.

Il demande à la Commission de se prononcer sur l'opportunité de discuter le fond des objections allemandes, ou au contraire de s'en tenir au texte actuel.

Treize délégations se prononcent pour le maintien du texte actuel de la Convention de 1955, à savoir celles des pays suivants: Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suède.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session, (1956), pages 232-234.

Quatre délégations se prononcent en faveur de la discussion des objections allemandes: OBS. VENTE
Allemagne, Autriche, Suisse, Turquie.
La délégation britannique s'abstient.

Le Président constate que la Commission a ainsi décidé de maintenir le texte actuel de la
Convention de 1955 sans discuter le fond des objections allemandes.

Le séance est levée à 17 h. 45.

Handwritten signature and notes:
"on doit"
M... à l'...
...
... p.

Handwritten signature:
Evelyn...

PROCÈS-VERBAL N° 5

SÉANCE DU 12 OCTOBRE

La séance est ouverte à 15 h. 05 sous la présidence de M. Julliot de la Morandière.

Le Président donne la parole au Rapporteur en le priant de rendre compte à la Commission de l'activité de la Sous-commission, qui s'est réunie à deux reprises, les 9 et 10 octobre 1956.

M. van Hecke (Belgique), Rapporteur, expose que dans le cadre de l'article 7 du projet IV¹ consacré aux *droits du vendeur non payé*, la Sous-commission a étudié les questions suivantes:

1. Les créanciers de l'acheteur peuvent-ils se voir reconnaître plus de droits que l'acheteur lui-même? Cette question a paru trop théorique à la Sous-commission qui a tout de suite cherché à déterminer *la loi compétente pour fixer les droits du vendeur non payé*. D'après les projets III et IV, la loi applicable est celle de la situation des biens vendus lors de la *saisie ou de toute autre voie de droit*. La Sous-commission a estimé que la faillite, qui n'est rien d'autre qu'une saisie collective, était également visée par ces termes, qui doivent être interprétés largement et incluent notamment l'action résolutoire.

La Sous-commission a ensuite examiné la première remarque de M. von Caemmerer qui propose l'application de la loi du lieu de destination des marchandises, plutôt que celle de la *lex rei sitae*, pour viser le cas où un acheteur procède à un transport, dans un tiers pays, des biens vendus, après leur délivrance dans le pays de destination. Cette hypothèse n'a pas paru très pratique à la Sous-commission, qui sur ce point n'est pas arrivée à un accord. C'est donc à la Commission qu'il appartient de prendre position sur ce point.

La Sous-commission a également examiné la seconde proposition de M. von Caemmerer tendant à l'exclusion de la loi du transit. L'unanimité s'est faite sur ce point, et il a été décidé de proposer l'inclusion d'une disposition spéciale à cet effet dans la Convention, disposition d'ordre général ne visant pas uniquement le cas du vendeur non payé, mais également les autres problèmes traités par la Convention. Cette solution est conforme aux *Oxford Rules* de l'*International Law Association* et aux projets I et II de 1951². Ainsi, la Sous-commission est d'avis que, même si une saisie a lieu dans un pays de transit, cela ne doit pas rendre applicable la loi du lieu où cette saisie est effectuée.

Enfin, la Sous-commission a étudié la troisième proposition, proposition maximum, de M. von Caemmerer, qui pense que les droits reconnus au vendeur non payé par la loi du lieu d'expédition devraient lui rester acquis; le délégué allemand n'a pas insisté pour que ce principe soit appliqué d'une manière générale, mais surtout dans le cas de vente avec réserve de propriété. La Sous-commission a été très divisée sur ce point également; tout en admettant que l'objection de M. von Caemmerer est surtout valable en cas de réserve de propriété, où le droit du vendeur ne résulte pas de la loi, mais de la

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 5.

² Actes de la Septième Session (1951), pages 71, 92-93, 101-102; Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 37-40.

convention des parties, elle n'a pas pris de décision, mais elle a pensé que M. von Caemmerer devrait exposer son point de vue à la Commission plénière. TRANSF. 5

2. *Le cas de la faillite nécessite-t-il une règle particulière dans la Convention?* La Sous-commission a ratifié sur ce point l'avis de la Commission spéciale de 1954 en pensant que l'insertion dans la Convention d'une telle règle ne se justifiait pas. La Convention s'applique en cas de faillite, sous réserve de l'ordre public.
3. *Vente sur documents.* La Sous-commission a estimé que ce problème ne présentait pas d'intérêt pratique à l'occasion de la détermination des droits du vendeur non payé, mais qu'il devait être examiné d'une manière générale, et réglé par une disposition spéciale.
4. *Saisie faite par une autorité.* La Sous-commission a pensé qu'une règle spéciale visant ce cas n'était pas nécessaire, la Convention s'appliquant normalement; si la solution donnée par la loi désignée par la Convention n'est pas admissible pour l'autorité saisissante, l'ordre public interviendra.

Le Président souligne que la Sous-commission n'avait pas qualité pour prendre des décisions, et qu'il appartient maintenant à la Commission de se prononcer. Constatant l'accord de la Commission de ne pas examiner la question théorique mentionnée par le Rapporteur au début de son exposé, il ouvre la discussion sur l'interprétation des termes *saisie ou toute autre voie de droit* figurant à l'article 7 de la Convention mixte. L'action résolutoire, qui n'est pas une voie de droit *sur* les objets vendus, mais *concernant* ces objets, est-elle aussi visée?

M. Offerhaus (Pays-Bas) demande si, en cas d'action résolutoire, le moment visé par la Convention est celui de l'inexécution du contrat par le débiteur, ou bien celui où l'action est intentée. Il pense que le moment qui importe est celui où l'action est intentée.

M. Flore (Italie) rappelle qu'il a soulevé le problème de l'action résolutoire, car elle est une action déclarative qui ne concerne pas l'objet vendu lui-même.

Le Président remarque que la Commission s'occupe en ce moment uniquement de l'opposabilité, aux créanciers de l'acheteur qui ont saisi la chose vendue, des droits du vendeur non payé qui a intenté l'action résolutoire.

M. Kisch (Pays-Bas) attire l'attention sur le fait qu'il faut prendre l'action résolutoire avec ses attributs, et que la résolution est opérante dès l'inexécution, même vis-à-vis des tiers.

M. van Hecke (Belgique) pense que l'on se trouve en face de deux questions différentes:

1. Effet rétroactif de la résolution: si la loi applicable selon l'article 7 admet cet effet rétroactif, même à l'égard des tiers, il faut prendre en considération les droits du vendeur.
2. Cas où le vendeur demande la résolution de la vente contre l'acheteur dans un pays A et où l'acheteur transporte ultérieurement les objets vendus dans un pays B; si les créanciers de l'acheteur interviennent pour contester la résolution et pour réclamer la marchandise comme appartenant à l'acheteur, la loi applicable sera celle du premier pays où les objets se trouvaient lorsque le vendeur non payé a fait valoir ses droits.

M. Flore (Italie) estime que la question n'est pas résolue par le texte; le juge appliquera la loi du for.

TRANSF. 5 **Le Président** croit que la loi applicable sera fixée par le premier qui agit, selon ce qui vient d'être dit. Il demande si au fond, la Commission est d'accord sur ce point.

M. Kisch (Pays-Bas) envisage trois moments différents:

1. inexécution du contrat puisque le vendeur n'est pas payé.
2. saisie par les créanciers de l'acheteur.
3. action en résolution intentée par le vendeur non payé.

Si l'action résolutoire a un effet rétroactif, on peut se demander si le moment de la saisie l'emporte sur celui de l'inexécution, ou non.

Le Président souligne que s'il y a résolution, le contrat est censé n'avoir pas existé; le moment de l'inexécution n'entre pas en ligne de compte.

M. Flore (Italie) pense que le texte de l'article 7 doit être interprété en faveur du vendeur non payé; la loi applicable est celle du lieu où se trouve la chose lorsqu'il intervient, même si ultérieurement se produisent des saisies de la part des créanciers de l'acheteur.

M. van Hecke (Belgique) suggère de préciser dans le texte en disant *lors de la première saisie*.

M. Holleaux (France) croit que tout juge interprétera le texte dans ce sens et que toute adjonction serait superflue.

M. Graveson (Grande-Bretagne) pense que l'article 7 ne devrait pas renvoyer à la loi interne du lieu de situation, mais au droit international privé de ce lieu, pour les raisons suivantes:

- a. l'article 7 traite expressément d'une situation de fait qui s'élève dans plus d'un pays;
- b. cet article donne également une règle uniforme de droit international privé pour la solution du problème juridique qui résulte de cette situation de fait;
- c. en dehors de cette règle, il peut arriver que le juge doive appliquer d'autres règles de droit international privé commun, par exemple pour déterminer la validité de la demande d'un créancier de l'acheteur qui se base sur un contrat de caractère international.

Si l'on retient les mots *loi interne*, un juge anglais tout au moins ne pourrait même pas considérer la règle de droit international privé consacrée par l'article 7. La Commission se trouve peut-être en face d'une question de qualification des mots *loi interne*, dont le sens n'est pas le même partout.

Le Président remarque que si tel était le cas, la Convention ne remplirait pas son but, qui est d'unifier le droit international privé.

M. Graveson (Grande-Bretagne) observe qu'il n'est pas convaincu, car dans le cas envisagé intervient un élément international.

M. Alten (Norvège) croit utile de souligner que la loi applicable au contrat de vente régit aussi le droit du vendeur non payé à la résolution du contrat, et que seule l'opposabilité de ses droits aux créanciers de l'acheteur sera régie par la loi fixée par l'article 4, respectivement l'article 7 des deux projets. Tout ce qui concerne le for, l'action, la saisie ou toute autre poursuite est hors du champ de cette convention.

M. Kisch (Pays-Bas) précise que toute action résolutoire émane du vendeur et que comme telle, elle n'est pas visée par l'article 7. TRANSF. 5

M. van Hecke (Belgique) rappelle qu'en 1954 la Commission spéciale a toujours raisonné sur l'hypothèse où le vendeur non payé est le premier à agir. Depuis lors, on a envisagé l'hypothèse inverse où les créanciers de l'acheteur sont les premiers à agir. Il croit que la Convention couvre les deux cas et que la loi applicable est celle fixée par la première intervention, soit qu'elle émane du vendeur, soit qu'elle émane de l'acheteur.

Le Président constate que la Commission est d'accord sur le fond, quitte à trouver une rédaction qui reflète exactement son opinion.

Le Président ouvre la discussion sur la *première proposition* de M. von Caemmerer tendant à substituer à la *lex rei sitae* de l'article 7 celle du pays de destination, surtout en cas de réserve de propriété.

M. von Caemmerer (Allemagne) signale que M. van Hecke a reconnu que le *situs* de la marchandise peut être accidentel; dans pareil cas, la solution de l'article 7 est mauvaise. Il reconnaît la difficulté de trouver une solution satisfaisante. Le texte de l'article 2 alinéa 2 du projet de M. Alten est intéressant à ce sujet¹.

Mme Akipek (Turquie) se rallie à la proposition allemande, car la loi du lieu de destination est clairement déterminée.

Le Président rappelle que contre cette solution, on a relevé que les créanciers de l'acheteur peuvent ignorer la destination des marchandises; or, la protection du crédit public exige que l'on tienne compte des droits des créanciers de l'acheteur.

M. Reese (Etats-Unis) demande si l'on ne devrait pas faire une distinction entre le cas où les biens se trouvent dans un pays tiers sans motif juridique, et les cas où il y a un tel motif.

Le Président expose que cette question ne pourra être résolue par les créanciers.

M. van Hecke (Belgique) ajoute que les créanciers locaux dans le nouveau pays où les biens sont transportés ne devraient être protégés que si leur droit est né en vertu d'une nouvelle transaction postérieure.

M. von Caemmerer (Allemagne) déclare que si la question de la réserve de propriété est exclue, il n'insiste pas sur ce point, vu sa difficulté et son manque d'utilité pratique.

Le Président prend note de cette déclaration, et constatant que personne ne reprend la proposition, déclare que la solution de l'article 7 est maintenue.

Le Président ouvre la discussion sur le *second point* soulevé par M. von Caemmerer, à savoir celui des marchandises saisies dans un pays de transit purement accidentel. Il rappelle que la Sous-commission propose d'appliquer alors la loi d'un *situs* fictif, celui du lieu de l'expédition, jusqu'à ce que la marchandise arrive dans le pays de destination, et ce aussi bien dans le cas du vendeur non payé que dans les autres cas couverts par la Convention.

Constatant que personne ne s'oppose à cette proposition, il la déclare adoptée.

¹ Annexe au présent procès-verbal, ci-dessous page 52.

TRANSF. 5 **Le Président** ouvre la discussion sur le problème de la *réserve de propriété*.

M. von Caemmerer (Allemagne) rappelle que les objections allemandes sur ce point sont contenues dans les points 6 et 8 des observations préliminaires¹. Il ne paraît pas opportun d'appliquer les règles des articles 4 et 7 en cas de vente à tempérament, car il est dangereux de consacrer dans la convention la non-reconnaissance de la réserve de propriété. La délégation allemande estime qu'à l'heure actuelle, il est préférable de passer la question sous silence et de laisser le juge faire appel à l'ordre public, s'il l'estime nécessaire.

Il expose qu'aux Etats-Unis, la clause de réserve de propriété stipulée dans un Etat est reconnue dans d'autres Etats même sans enregistrement, car il s'agit d'Etats d'un même pays liés par des rapports étroits. Si la Convention pouvait consacrer un tel état de choses, elle réaliserait un progrès certain. Mais si l'on estime que ce n'est pas possible actuellement, il faut espérer que les rapports économiques en Europe seront un jour aussi étroits qu'ils le sont actuellement aux Etats-Unis. Et la Convention, au lieu de consacrer la situation actuelle, devrait ne pas mentionner la réserve de propriété, pour pouvoir un jour en consacrer la reconnaissance d'une manière générale.

M. Edlbacher (Autriche) estime que, puisque l'article 3 alinéa 1 du projet consacre les droits acquis de l'acheteur, le vendeur devrait bénéficier de la même protection, car il a gardé la propriété en vertu d'un accord entre parties. Comme il est difficile de protéger les droits du vendeur du fait de l'existence des créanciers de l'acheteur, il propose un moyen terme, à savoir la compétence de la loi du lieu de destination si les objets sont transportés dans un pays tiers; en effet, le vendeur peut prévoir le sort de sa réserve de propriété dans les pays de transit et le pays de destination, qu'il connaît, mais pas dans le pays tiers qu'il ignore.

M. Nial (Suède) souligne que la proposition de M. von Caemmerer implique la modification d'un principe de droit international privé actuellement reconnu dans plusieurs pays pour faciliter le commerce international. Il doute qu'un tel changement aurait l'effet pratique désiré. A son avis, en cherchant à appliquer une loi autre que celle du lieu de situation, on risque de soulever des questions épineuses (par exemple: la clause de réserve de propriété peut-elle servir à recouvrer le prix d'un autre objet vendu antérieurement et resté non payé?). En résumé, il croit que c'est la loi de la situation actuelle de la chose qui doit régler les intérêts respectifs d'un vendeur national ou international et des créanciers de l'acheteur, et il lui semble difficile de laisser hors de la convention cette question qui est intimement liée à celle des autres droits du vendeur non payé.

Le Président constate qu'alors que M. von Caemmerer veut ne pas mentionner la question de la réserve de propriété dans la convention, M. Edlbacher veut la soumettre à la loi du lieu de destination si les objets sont transportés dans un pays tiers, et M. Nial maintenir le texte actuel.

M. Flore (Italie) se rallie à la proposition de M. Nial.

M. Holleaux (France) conclut de même, car à ses yeux, une convention internationale doit contenir une règle simple. Du reste, il n'est pas certain que la loi du lieu de situation des biens soit moins favorable au vendeur. Il estime que le crédit public international doit être sauvegardé, et qu'une disposition excluant le respect d'une clause de réserve de propriété à l'article 7 serait toujours réduite à néant par l'ordre public.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 24-25.

M. van Hecke (Belgique) reconnaît que les arguments juridiques et économiques de **M. von Caemmerer** sont importants. Cependant, lorsque son Gouvernement a fixé son attitude sur le point en discussion, il ne les connaissait pas; il devra donc se prononcer pour le maintien du texte actuel. Il pense que l'objectif de **M. von Caemmerer** pourrait plus facilement être atteint par une unification du droit matériel sur la réserve de propriété. TRANSF. 5

M. Offerhaus (Pays-Bas), **M. Tsuruoka** (Japon) et **M. Maul** (Luxembourg) se rallient à la proposition de **M. Nial**.

M. Gutzwiller (Suisse) est aussi favorable au maintien du texte actuel puisque son pays connaît le registre en matière de réserve de propriété.

Le Président soumet la question au vote.

Treize Etats se prononcent en faveur du maintien du texte actuel: Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse.

Trois Etats se prononcent contre ce maintien: Allemagne, Autriche, Turquie.
La délégation britannique s'abstient.

La séance est suspendue de 17 h. 05 à 17 h. 30.

Le Président ouvre la discussion sur la question de la *faillite* dans l'hypothèse de l'article 7 en rappelant que la Sous-commission a été d'avis qu'elle était comprise dans les mesures envisagées par cet article, sous réserve de l'ordre public, si la faillite est déclarée dans un pays alors que les objets vendus se trouvent dans un autre pays; elle admet ainsi une certaine scission de la faillite.

M. Hakulinen (Finlande) expose que les pays nordiques sont liés par une convention sur la faillite qui en reconnaît l'universalité, et qu'il serait inadmissible que la convention sur le transfert de propriété portât atteinte à la convention spéciale sur la faillite. Il propose d'insérer un texte à cet effet dans la convention.

Le Président pense que cette disposition trouverait sa place dans les clauses protocolaires.

M. Kisch (Pays-Bas) attire l'attention sur une difficulté particulière au droit néerlandais où les règles de la faillite et de la saisie ne sont pas parallèles; on fera jouer l'ordre public. Il se demande ce qui se produirait si la règle sur la faillite devait ne pas être considérée comme faisant partie de l'ordre public. C'est pourquoi il suggère de mentionner la faillite à côté de l'ordre public à l'article 9.

M. Flore (Italie) considère cette suggestion dangereuse, et craint que les Etats n'hésitent d'accepter la convention si elle était retenue.

M. Gutzwiller (Suisse) propose d'exclure expressément la faillite, qui est régie en Suisse par une loi particulière, afin d'éviter des difficultés.

M. Maul (Luxembourg) et **M. Tsuruoka** (Japon) se prononcent pour le maintien du texte actuel.

TRANSF. 5 **M. Offerhaus** (Pays-Bas) est d'avis que les délégations qui formulent des objections contre l'inclusion de la faillite dans le texte pensent à des arrangements particuliers entre Etats consacrant l'universalité de la faillite (Benelux, Etats nordiques); si le texte de la convention reste muet, les accords entre ces pays restent applicables.

Il se demande quelle serait la solution si un pays était lié par le principe de l'universalité de la faillite non pas en vertu d'un accord international, mais en vertu de sa jurisprudence interne.

Le Président estime que dans ce cas, la clause d'ordre public jouera.

M. Kisch (Pays-Bas) doute que l'objection de l'universalité de la faillite justifie l'invocation de l'ordre public.

M. Alten (Norvège) comprend l'article 7 en ce sens qu'il s'applique uniquement aux biens qui se trouvent dans le pays où est déclarée la faillite; la question de l'universalité de la faillite ne se pose pas. La convention ne devrait pas mentionner le cas de faillite.

Le Président constate que les délégations veulent réfléchir à cette question, car elle déborde le cadre de l'article 7. Cette proposition est admise.

Le Président ouvre la discussion sur le problème de la *vente sur documents*, que la Sous-commission propose de régler d'une façon générale dans la convention, car il ne se pose pas seulement dans le cadre de l'article 7.

M. Offerhaus (Pays-Bas) appuie ce point de vue; car il pense que certaines délégations ne veulent pas régler du tout la question des documents dans la convention.

Il cite à la Commission un cas d'espèce qui est encore pendant devant la Cour d'Appel d'Amsterdam, après avoir été jugé en première instance le 2 mars 1955 par le Tribunal d'Amsterdam (arrêt non publié):

Il s'agit d'un contrat de vente sur documents de 25 tonnes de cacao à expédier du Cameroun par une société néerlandaise A à une société française B qui a ensuite vendu le cacao à une autre société néerlandaise C, les contrats de vente ayant été tous les deux conclus à Paris par l'intermédiaire d'un courtier français.

Les parties sont d'accord sur le fait que la cargaison elle-même est perdue en cours de voyage.

A a annoncé les marchandises à B; puis B les a annoncées à C, mais pour le moment les documents restent en mains de A. Puis B, à qui manquent les moyens pour le paiement, propose l'annulation du premier contrat à A, qui l'accepte, et ensuite refuse à C de lui livrer les marchandises et de présenter les documents dont, à la suite de l'annulation, B ne pouvait plus exiger la délivrance.

C intente une action contre A basée sur l'atteinte portée à la propriété qu'il a acquise, d'après le droit français, par le contrat avec B et, subsidiairement, sur l'acte illicite commis par A lorsqu'il annulait le contrat, bien qu'il sût que les marchandises avaient été revendues.

Le tribunal considère que le droit français est applicable aux ventes et à l'acquisition de la propriété des marchandises et des documents par C, et que par conséquent la propriété en a été transférée par le contrat même.

Toutefois, ce même droit permet à A, selon les constatations du tribunal, de refuser la livraison du moment que B ne fournit pas, ou ne veut pas fournir, sa contre-prestation. En exerçant ce droit, A n'a donc pas porté atteinte illicite à la propriété formelle de C. Une

telle atteinte est encore moins concevable après l'annulation, car cette dernière a eu pour effet d'anéantir, avec effet rétroactif, le transfert de la propriété de A à B. La revente ultérieure de B à C ne saurait changer cette situation. TRANSF. 5

Reste à savoir si l'annulation en soi constitue un acte illicite qui alors résiderait dans le manque de soin démontré par A à l'égard des intérêts de C. Le caractère illicite est nié par le tribunal puisqu'A a pu supposer de bonne foi que B, bien qu'ayant vendu les marchandises, avait réglé ses rapports avec C et était, par conséquent, libre d'annuler avec effet rétroactif son contrat avec A.

L'exemple cité démontre l'opportunité de la conclusion d'une convention,
— ayant trait au transfert de la propriété comme tel et non pas uniquement aux rapports vis-à-vis des tiers créanciers,
— englobant la loi applicable aux documents représentant les marchandises,
— englobant également la loi régissant l'acquisition des documents *a non domino*, c'est-à-dire déterminant, dans l'exemple donné, les droits du premier vendeur sur les documents après l'annulation du contrat.

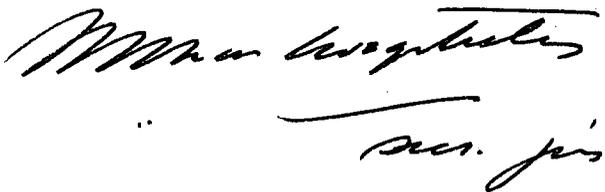
M. Offerhaus propose à la Commission de réfléchir sur les principes de la vente sur documents à l'aide de cet exemple.

Le Président constate que la Commission est d'accord de renvoyer à plus tard la discussion générale sur la vente sur documents.

Le Président ouvre la discussion sur le cas de la *saisie effectuée par une autorité* en rappelant que la Sous-commission n'a pas pensé qu'une règle spéciale à cet effet fût nécessaire. Il estime qu'il serait difficile d'envisager tous les cas possibles pour les mentionner; la solution des cas d'espèce doit être abandonnée au juge, qui pourra, le cas échéant, avoir recours à l'ordre public.

La Commission approuve cette solution et maintient le texte inchangé.

La séance est levée à 18 h. 10.



PLAN D'UNE CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE A CERTAINES QUESTIONS
RELATIVES AU TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ EN CAS DE VENTE A CARACTÈRE
INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS ¹

*Elaboré par M. Alten pour être distribué aux membres de la Sous-commission et des délégations
danoise, finlandaise, norvégienne et suédoise*

ARTICLE PREMIER

Comme l'article premier des projets de la Commission spéciale.

ARTICLE 2

1. Les droits de l'acheteur et de ses créanciers sur les objets vendus à l'encontre des créanciers du vendeur sont régis par la loi interne du pays où se trouvent les objets au moment de la saisie ou de l'exercice de toute autre voie de droit concernant ces objets, sous réserve toutefois des droits précédemment acquis par l'acheteur d'après la loi interne d'un pays où se trouvaient alors les objets. ²

2. Il en est de même pour ce qui concerne les droits d'un vendeur non payé sur les objets vendus à l'encontre des créanciers de l'acheteur.

3. Pour l'application des alinéas 1 et 2 des objets vendus qui, au cours de leur transport se trouvent soit en transit sur le territoire d'un pays, soit en dehors des territoires de tout Etat, sont considérés comme situés dans le pays d'expédition.

ARTICLE 3

En cas de vente sur documents, la propriété des objets vendus est transférée à l'acheteur par la remise du document de transport et opposable même aux créanciers du vendeur, si d'après la loi qui régit le contrat de transport le transporteur est tenu à ne délivrer les objets qu'au porteur légitime du document.

ARTICLE 4

Comme l'article 5 du projet concret, s'il n'est pas supprimé.

ARTICLE 5

La disposition sur l'ordre public.

LA HAYE, LE 10 OCTOBRE 1956

¹ Dans ce plan sont supprimés l'article 2 et l'article 3 alinéa 3 du projet concret.

² Ce chiffre est identique au nouvel article 3 du projet III proposé le 5 octobre par les délégations scandinaves. (Annexe au procès-verbal N° 3, ci-dessus page 36.)

PROCÈS-VERBAL N° 6

SÉANCE DU 15 OCTOBRE

La séance est ouverte à 10 h. 10 sous la présidence de M. Julliot de la Morandière.

Le Président, après avoir souhaité la bienvenue à M. Bagge, Vice-président de la Commission, et à M. Schwind, qui, aujourd'hui, assistent pour la première fois aux travaux de la Commission, ouvre la discussion sur le dernier texte commun aux projets III et IV, l'article traitant de la *vente a non domino* (article 5 du projet III et article 8 du projet IV)¹.

M. van Hecke (Belgique), Rapporteur, rappelle que cette disposition règle les droits de l'acquéreur qui a traité avec un vendeur non-proprétaire et qui est actionné par le *versus dominus*. Les projets prévoient que la loi applicable sera celle de la situation de l'objet vendu soit au moment de la réclamation, soit au moment où l'acheteur a été mis en possession. L'acquéreur a le choix entre ces deux lois et peut donc demander l'application de celle qui lui est le plus favorable.

M. Nial (Suède) demande si la Commission est bien d'accord de ne pas tenir compte de la loi des pays où les objets vendus pourraient se trouver en transit.

M. van Hecke (Belgique) répond que la Commission spéciale n'a pas envisagé cette hypothèse en 1954. La Sous-commission de la présente Commission a, quant à elle, pensé que l'exclusion du *situs* de transit ferait l'objet d'un article général couvrant toute la convention.

M. Flore (Italie) est d'avis qu'il suffirait, pour résoudre le problème, de préciser que si l'acheteur n'a pas encore été mis en possession lors de la réclamation, on applique la loi du pays d'expédition jusqu'à l'arrivée des objets à destination, et à partir de ce moment-là la loi du lieu de situation réelle des objets.

M. Vallindas (Grèce) remarque que l'alinéa 1 de l'article en discussion rend applicable la loi du dernier lieu de situation de l'objet vendu, alors que l'alinéa 2 prend en considération une situation antérieure. A son avis, la sécurité du commerce exige que l'on retienne non seulement un *situs* antérieur, mais trois lieux de situation différents pour déterminer les droits acquis de l'acheteur en cas de réclamation par un tiers, à savoir

1. le lieu de situation au moment où, selon la Convention sur la vente, le vendeur a reçu la commande, et ceci surtout en cas de vente sans transport;
2. le lieu de situation au moment de l'expédition;
3. le lieu de situation au moment de la délivrance des objets vendus.

Les trois rattachements devraient être pris en considération non seulement en cas de vente *a non domino*, mais d'une manière générale pour régler les droits de l'acheteur à l'égard de tous les tiers.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 4 et 6.

TRANSF. 6 Il souligne que son point de vue est très proche de celui de M. Alten¹, à deux exceptions près :

1. Il ne faudrait pas parler des *droits de l'acheteur et de ses créanciers*, mais des *droits de l'acheteur envers toute personne autre que les parties*, pour éviter qu'on applique aussi la convention aux relations entre les créanciers de l'acheteur et l'acheteur lui-même, qui sont soumises à leur propre *lex causae*.
2. Quant aux lieux de situations antérieurs qui peuvent donner des droits acquis à l'acheteur, il préfère les mentionner expressément, et ne pas se contenter de parler des *droits précédemment acquis par l'acheteur* comme M. Alten.

Le Président résume le point de vue de M. Vallindas et constate que celui-ci voudrait traiter des droits de l'acheteur dans un article général, et qu'il préfère énumérer les lois applicables plutôt que d'exclure la loi des pays de transit.

M. van Hecke (Belgique) précise qu'il discerne deux parties dans l'exposé du délégué grec :

1. M. Vallindas demande que la convention contienne une règle générale consacrant les droits de l'acheteur. Le Rapporteur serait porté à se déclarer d'accord avec cette proposition, liée à celle qui émane de M. Alten.
2. M. Vallindas pense que cette règle régirait *ipso facto* les droits de l'acheteur en cas de vente *a non domino*. Le Rapporteur doute que cela soit possible, car en l'occurrence il s'agit d'une question de propriété plutôt que de vente; le fondement juridique du droit en question se trouve dans la possession, ce qui conduit logiquement à négliger les lieux de situation antérieurs à l'entrée en possession.

M. Vallindas (Grèce) fait remarquer qu'en cas de constitut possessoire par exemple, la possession apparente des tiers fait défaut et que c'est la bonne foi surtout qui est à la base de l'acquisition *a non domino*. En tous les cas ces considérations relèvent de la loi matérielle applicable dont le contenu est inconnu d'avance. A son avis, il est injuste qu'un acheteur *a non domino* qui a acquis des droits d'après la *lex rei sitae* se voie ultérieurement contester ces droits pour la raison fortuite que les objets vendus ont été transportés dans un autre pays.

M. Offerhaus (Pays-Bas) croit que la solution désirée par M. Vallindas est déjà donnée par le projet. Le délégué grec distingue entre les lois du lieu d'expédition ou de destination, qui sont prises en considération par l'article discuté (article 5, respectivement article 8) dans son alinéa premier, puis la loi, antérieure, du moment où l'acheteur a été mis en possession (alinéa 2 de l'article), et enfin la loi, encore plus antérieure, du contrat, celle du lieu où le vendeur a reçu la commande. Cette dernière loi peut donner des droits acquis à l'acheteur, mais n'est pas retenue par les projets de 1954. Or, au sens des projets, ces droits acquis ne peuvent être reconnus que s'ils présentent un élément de possession, et ce sera une question de qualification de savoir s'il y a déjà un élément de possession, qualification qui devra se faire selon la loi du contrat; le tribunal devra décider s'il y a deux *leges rei sitae* en compétition. Le délégué néerlandais est d'avis qu'il ne faudrait pas reconnaître les droits acquis selon la loi du contrat, vu l'absence de cet élément de possession. Il pense que le texte des projets suffit.

¹ Voir annexe au procès-verbal N° 5, article 2 chiffre 1, ci-dessus page 52.

M. Flore (Italie) se déclare d'accord avec M. Offerhaus; il pense que des questions concernant uniquement les droits réels ne peuvent être régies par la loi du contrat. TRANSF. 6

M. Alten (Norvège) déclare qu'il estime superflu de régler spécialement la vente *a non domino* dans la convention.

Le Président remarque qu'on peut omettre un article spécial pour deux raisons, ou bien parce que la règle pour ce cas spécial serait la même que celle de l'article 2, ou bien pour laisser hors du cadre de la convention le problème des rapports de l'acheteur et du *verus dominus*.

M. Loussouarn (France) voit deux inconvénients à prendre en considération un *situs* antérieur à celui de la prise de possession :

1. La possession, et non le contrat, est la base des droits de l'acquéreur *a non domino*, de sorte qu'il paraît anormal de conférer à l'acheteur, qui tire ses droits de la possession, des droits antérieurs à l'entrée en possession.
2. La possession est en pratique un élément de fait facile à localiser, qu'il ne convient pas de remplacer par un rattachement fictif qui lui est chronologiquement antérieur.

M. Vallindas (Grèce) pense que l'expression *mise en possession*, terme nouveau, soulèvera des difficultés, et qu'il est préférable de faire usage de la terminologie de la Convention sur la vente, à laquelle la convention sur le transfert de propriété doit être annexée.

M. Flore (Italie) est d'avis qu'au contraire, on ne peut utiliser la terminologie de la Convention sur la vente, qui vise uniquement les parties, dans la convention sur le transfert de propriété, qui s'applique aux relations avec les tiers.

Le Président propose à la Commission de voter sur la question de savoir s'il faut compléter l'article 5 du projet III ou 8 du projet IV pour conserver à l'acheteur les droits acquis selon la loi du pays où les objets étaient situés lors de l'expédition et lors de la réception de la commande.

Il constate que la Commission est d'accord de considérer les objets vendus qui se trouvent en transit comme situés au lieu d'expédition.

M. Vallindas (Grèce) propose de différer le vote jusqu'au moment où la Commission examinera les questions d'ordre général.

M. Offerhaus (Pays-Bas) rappelle que la convention a pour seul but de fixer des règles de conflit, et non pas des règles de fond, bien qu'on doive se mettre d'accord sur l'interprétation du mot *possession*. En outre, dans plusieurs pays, il y a déjà possession en cas de constitut possessoire. On ne peut faire intervenir ici des notions telle que *lieu d'expédition* etc, mais il faut maintenir le texte proposé.

M. van Hecke (Belgique) pense qu'il y a deux manières pour la Commission de se prononcer sur la proposition de M. Vallindas :

1. Faut-il rattacher la vente *a non domino* à une situation antérieure à la mise en possession ?
2. Faut-il maintenir le texte des projets III et IV avec une règle spéciale sur la vente *a non domino* ?

TRANSF. 6 **M. Offerhaus** (Pays-Bas) rappelle qu'il y a encore la proposition de suppression de M. Alten. Il pense qu'en cas de maintien de la disposition, une réserve pourrait être faite sur ce point par les pays qui en désirent la suppression.

M. Iuul (Danemark) précise qu'il se rallie à la proposition norvégienne, car en tant que supplément à la Convention sur la vente, la convention règle les problèmes qui surgissent dans les relations entre les parties et les créanciers de leur contractant; les relations avec les tiers doivent être abandonnées à la loi nationale.

Le Président met aux voix la proposition de suppression de M. Alten.

Trois délégations se prononcent pour la suppression: Danemark, Norvège, Suède.
Onze délégations se prononcent contre la suppression: Allemagne, Autriche, Belgique, Finlande, France, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse et Turquie.
S'abstiennent trois délégations: Grande-Bretagne, Grèce et Italie.

Le Président constate que la Commission a décidé que la convention contiendra un texte sur la vente *a non domino*, les pays nordiques ayant la possibilité de faire une réserve sur ce point.

Il propose à la Commission de se déterminer à titre indicatif sur la proposition de M. Vallindas, quitte à y revenir lors de la discussion des articles généraux.

Ce mode de faire est admis.

Les délégations des douze pays suivants se prononcent pour l'inclusion dans la convention d'un texte spécial sur la vente *a non domino*: Allemagne, Autriche, Belgique, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Turquie.
Seule la délégation grecque se prononce pour la proposition de M. Vallindas.
Trois délégations s'abstiennent, celles du Danemark, de la Grande-Bretagne et de la Norvège.

Le Président demande à la Commission de se prononcer sur l'opportunité de retenir dans l'article sur la vente *a non domino* aussi la loi du lieu de situation lors de la formation du contrat.

Seule la délégation grecque se prononce pour cette proposition, qui est ainsi rejetée.

M. van Hecke (Belgique) pense utile de clarifier le rôle de la loi du lieu d'expédition.

A l'alinéa 1 de l'article 8, elle joue un rôle s'il y a une réclamation pendant que les marchandises voyagent.

A l'alinéa 2 de l'article 8, elle peut jouer un rôle si la loi compétente selon cet alinéa considère que l'expédition vaut mise en possession de l'acheteur, comme l'a expliqué M. Offerhaus.

Enfin, ce que M. Vallindas désire, c'est insérer de manière expresse à l'alinéa 2 les droits acquis par l'acheteur en vertu de la loi du lieu d'expédition, indépendamment de la mise en possession.

Le Président consulte la Commission et constate que personne n'est partisan de la proposition de M. Vallindas, qui est ainsi rejetée.

La séance est suspendue de 11 h. 45 à 12 h. 10.

M. Edlbacher (Autriche) demande si le mot *réclamation* à l'alinéa 1 de l'article en discussion signifie uniquement *réclamation devant les tribunaux*, ou si ce terme englobe toute réclamation quelconque, faite sous forme de lettre recommandée ou oralement. Il aimerait en outre savoir s'il vise seulement le tiers qui détient à titre de propriétaire, ou s'il s'applique également si le tiers est locataire ou usufruitier par exemple. Il pense que le texte de l'article 8 devrait être plus explicite.

M. van Hecke (Belgique) déclare que le rapport est muet sur ce point, mais croit se souvenir que la Commission spéciale de 1954 avait considéré que le terme *réclamation* nécessitait un acte de procédure émanant d'un tiers qui soit propriétaire. Il reconnaît que le texte de l'article 8 peut facilement être interprété dans le sens contraire.

M. Flore (Italie) rappelle qu'en 1954, il avait proposé le remplacement du terme *réclamation* par le mot *revendication*, et que cette suggestion avait été rejetée en raison du sens particulier qui pouvait être donné au mot *revendication*.

M. Taborda Ferreira (Portugal) ajoute que selon ses souvenirs, le but de la Commission spéciale de 1954 a été de choisir un terme vague.

M. Gutzwiller (Suisse) se rallie à l'opinion du délégué autrichien et pense que si la réclamation doit être faite dans un pays lointain, il sera difficile de lui donner une forme strictement définie. Quant au fond, il estime qu'il n'est pas opportun de soumettre les droits du *versus dominus* à la loi du pays où les objets vendus se trouvent, car souvent il ne la connaîtra pas.

M. von Caemmerer (Allemagne) est d'avis que le terme de *réclamation* doit aussi comprendre une revendication extra-judiciaire, car il est nécessaire de connaître la loi applicable même dans les cas où les parties veulent régler leur différend à l'amiable.

M. Nial (Suède) estime au contraire qu'un accord amiable entre parties ne suppose pas la connaissance de la loi applicable. En tout cas il suffit que les parties connaissent la loi applicable en cas de saisie ou de litige.

M. Loussouarn (France), abondant dans ce sens, souligne que si l'on veut donner au terme en discussion un sens très large, on se heurtera à des difficultés de preuve, en cas de réclamation orale notamment.

M. von Caemmerer (Allemagne) croit que les parties arriveront plus facilement à une transaction si elles connaissent le droit applicable même sans qu'un procès soit engagé.

Le Président soumet la question au vote.

Neuf délégations désirent donner un sens large au mot *réclamation*; ce sont celles de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Finlande, de la Grèce, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suisse.

Sept délégations se prononcent pour un sens étroit du terme *réclamation*: Danemark, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Suède et Turquie.

La délégation britannique s'abstient.

TRANSF. 6 **M. Kisch** (Pays-Bas) remarque que si la Conférence ne se prononçait pas, le juge pourrait interpréter librement l'article 8.

Le Président rétorque que le vote que la Commission vient d'émettre lui laissera la même latitude.

M. Edlbacher (Autriche) relève que la Commission s'est prononcée sur le caractère extrajudiciaire de la réclamation seulement, et qu'elle doit encore donner son avis sur la qualité du tiers dont peut émaner la réclamation.

M. van Hecke (Belgique) fait remarquer que si l'on exige que le tiers soit propriétaire, celui qui, se fondant sur le titre du *verus dominus*, invoque des droits réels autres que la propriété, ne pourra probablement pas agir.

M. Loussouarn (France) rappelle à ce sujet que la jurisprudence sur l'article 2279 du Code civil français rapproche les droits du créancier-gagiste de ceux du propriétaire; l'hypothèse a donc une importance pratique, et la Commission doit se prononcer.

M. Schwind (Autriche) estime que l'article traite uniquement du transfert de propriété, et que par conséquent l'article ne vise que le propriétaire.

Le Président demande à la Commission de se prononcer sur ce point.

Il constate que seule la délégation autrichienne veut limiter le bénéfice de l'article 8 alinéa 1 à celui qui réclame la propriété, et que le texte actuel est par conséquent maintenu.

M. Schwind (Autriche) pense qu'après avoir dégagé son opinion, la Commission doit rédiger l'article 8 en conséquence.

M. van Hecke (Belgique) estime que quant à la personne qui peut formuler la réclamation, le texte est suffisamment clair; en revanche, il pourrait être opportun de préciser que la réclamation n'est liée à aucune forme.

M. Offerhaus (Pays-Bas), tenant compte du fait que la majorité qui s'est prononcée pour une interprétation large du terme *réclamation* est faible, estime préférable de ne pas arrêter ce point de vue dans le texte de l'article pour ne pas heurter la conception des partisans d'une interprétation étroite; toute latitude est ainsi laissée au juge.

Le Président demande à la Commission de se prononcer.

Quatre délégations se déclarent en faveur d'une rédaction de l'article 8 qui précise le sens large du mot *réclamation*: Allemagne, Autriche, Italie et Suisse.

Les autres délégations veulent conserver le texte existant, qui est ainsi maintenu.

La séance est levée à 12 h. 50.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature that appears to be 'M. van Hecke' and another that looks like 'M. Offerhaus'. There are also some smaller initials and a signature that is partially obscured by a diagonal line.

PROCÈS-VERBAL N° 7

SÉANCE DU 16 OCTOBRE

La séance est ouverte à 10 h. 20 sous la présidence de M. Julliot de la Morandière.

Le Président ouvre la discussion sur les *règles générales* des projets concret et mixte, à savoir *l'article 3 du projet III et les articles 2, 3, 4 et 5 du projet IV*¹.

M. van Hecke (Belgique), Rapporteur, rappelle que ces articles traitent, en ce qui concerne le projet concret, des droits de l'acheteur et de ses créanciers à l'égard des créanciers du vendeur, et en ce qui concerne le projet mixte, du transfert de propriété. C'est là le point essentiel sur lequel les deux projets diffèrent.

Alors que le projet mixte envisage diverses hypothèses, notamment celles de la vente sans transport ou avec transport, le projet concret ne fait pas ces distinctions, mais donne une seule règle globale.

Les projets I et II examinés par la Commission spéciale en 1954 faisaient encore d'autres distinctions, en réglant par une disposition expresse le cas des choses de genre, celui des objets devant être fabriqués, et celui des choses vendues en cours de transport. Si l'on pense encore à la vente sur documents, que la Commission examinera spécialement, on aura énuméré les différents cas qui peuvent se présenter.

Outre la différence fondamentale rappelée ci-dessus, les projets III et IV se distinguent l'un de l'autre quant au fond et quant à la méthode.

Différences de fond

1. Le projet mixte, à son article 4 alinéa 1, reconnaît un certain rôle à la loi du contrat, alors que le projet concret l'ignore.
2. Un autre problème de fond qui devra être examiné par la Commission à la lumière des projets III et IV est celui de savoir à partir de quel moment la loi du pays de destination exerce son influence, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu antérieurement, selon la loi du lieu d'expédition par exemple: le simple franchissement de la frontière suffira-t-il, ou faudra-t-il qu'un acte quelconque soit accompli dans le pays de destination pour que sa loi s'applique?

Différences de méthode

1. Faut-il distinguer entre diverses hypothèses, notamment entre la vente sans transport et la vente avec transport, comme le fait le projet mixte, ou ne pas faire cette distinction, selon la méthode choisie par le projet concret?
2. Les projets III et IV reconnaissent que l'acheteur peut invoquer les droits que lui donne la loi du pays où la saisie est pratiquée, et ceux qu'il a acquis en vertu de la loi des pays où les objets vendus se trouvaient antérieurement, mais ce principe est exprimé différemment dans les deux textes:

Le projet III, article 3, commence en parlant à l'alinéa 1 de la loi du pays où la saisie est effectuée, qui est souvent le pays de destination, puis mentionne ensuite à l'alinéa 2

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 4 et 5.

les droits acquis par l'acheteur. La méthode consiste donc à partir du présent pour regarder ensuite en arrière.

Le projet IV, traite d'abord – article 3 alinéa 1 – du transfert de propriété selon la loi du pays d'expédition et ne parle qu'ensuite, à l'article 4 alinéa 2, de la saisie. La méthode, ici, consiste à partir du passé pour avancer vers le présent.

3. Une autre différence de méthode concerne la façon d'indiquer les lois en vertu desquelles l'acheteur peut prétendre à des droits acquis. Alors que le plan de M. Alten, à la fin de son article 2 alinéa 1, indique ces lois d'une manière abstraite, les projets III et IV ainsi que l'ébauche de M. Vallindas¹ énumèrent tous les pays de situation antérieure de la chose en vertu de la loi desquels l'acheteur peut prétendre à des droits acquis.

Pour conclure, le Rapporteur suggère à la Commission d'examiner d'abord les questions traitées par les deux projets, notamment les droits de l'acheteur et de ses créanciers à l'égard du vendeur, et de ne se pencher qu'ensuite sur le problème de l'extension de la portée de la convention à d'autres hypothèses relevant du transfert de propriété, mais ne concernant pas les parties et leurs créanciers. En d'autres termes, il propose de désigner la loi applicable dans tous les cas envisagés avant d'examiner le conflit de fond qui sépare le projet concret du projet mixte.

M. Alten (Norvège) est d'avis qu'une discussion générale se révélera difficile et qu'il faut au contraire que la Commission choisisse d'emblée entre les deux projets; à son sens, la discussion devrait porter d'abord sur la convention concrète.

M. Offerhaus (Pays-Bas) pense que puisqu'on suppose une identité de vues des délégués sur les différentes hypothèses envisagées, il n'est pas nécessaire de préciser si la discussion porte sur le problème restreint des relations entre les parties et leurs créanciers ou sur le problème général du transfert de propriété. Chaque délégué qui le désire considérera pour lui si la solution retenue peut être étendue à toutes les relations avec les tiers.

M. Flore (Italie) suggère de commencer la discussion selon la méthode proposée par le Rapporteur, quitte à l'abandonner en cours de route si elle paraît impraticable.

M. Offerhaus (Pays-Bas) observe que la méthode préconisée par le Rapporteur permettra à la Commission de s'entendre rapidement; il sera alors facile d'étendre la portée de la convention.

Le Président ouvre la discussion selon la méthode préconisée par le Rapporteur et M. Offerhaus, d'abord sur le principe consacré par *l'article 3 alinéa 1 du projet concret*, point sur lequel l'accord semble régner, et qui a déjà été retenu lors de l'examen des droits du vendeur non payé.

M. Vallindas (Grèce) propose de remplacer les mots *l'acheteur et ses créanciers* par *l'acheteur* pour les raisons qu'il a exposées dans la séance du 15 octobre².

M. van Hecke (Belgique) ne croit pas que le danger que craint M. Vallindas soit réel, car le juge comprendra que l'acheteur et ses créanciers doivent être considérés comme un tout à l'égard des créanciers du vendeur.

¹ Annexe au présent procès-verbal, ci-dessous page 66.

² Procès-verbal N° 6, ci-dessous page 54.

M. von Caemmerer (Allemagne) demande la suppression de l'article 4 alinéa 2 du projet TRANSF. 7 IV, le cas qu'il vise étant déjà réglé par les articles 2, 3 et 4 alinéa 1 de ce projet, et son maintien pouvant donner lieu à des contradictions.

M. van Hecke (Belgique) souligne que la proposition de M. von Caemmerer soulève le problème de l'influence de la loi du pays de destination. Il cite l'exemple suivant: la loi du pays d'expédition aussi bien que celle du contrat exigent la délivrance des biens pour qu'il y ait transfert de propriété; lors de l'arrivée des objets vendus dans le pays de destination, aucun transfert de propriété n'a eu lieu; la portée de l'article 4 alinéa 2 est de dire qu'à partir du franchissement de la frontière, la propriété des objets passe à l'acheteur si, dans le pays de destination, la propriété passe sans délivrance.

M. von Caemmerer (Allemagne) rappelle que dans ses observations son Gouvernement a proposé de remplacer, à l'article 4 alinéa 1, la loi du contrat par la loi du pays où les objets vendus sont remis à l'acheteur.

M. Alten (Norvège) attire l'attention de la Commission sur le fait que l'article 3 alinéa 1 du projet III et l'article 4 alinéa 2 du projet IV parlent des *droits de l'acheteur*, alors que l'article 4 du projet III et l'article 7 du projet IV parlent de *l'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits du vendeur non payé*. Il considère que cette seconde formule est préférable, parce que les droits des parties au contrat de vente sont régis par la loi du contrat; ce dont il s'agit dans les articles visés, c'est de savoir si les droits d'une partie peuvent être opposés aux créanciers de l'autre partie; la loi du pays de la saisie ne peut changer les droits et obligations réciproques des parties au contrat de vente. En cas de saisie conservatoire, toutes les questions touchant au fond du droit doivent être réglées par la loi du contrat, alors que la loi du lieu de saisie détermine les conditions de la saisie et de sa mainlevée.

M. van Hecke (Belgique) précise qu'il pourrait être d'accord avec la proposition de M. Alten, combinée avec la suggestion de M. Vallindas; il faudrait alors parler de *l'opposabilité des droits de l'acheteur à l'encontre des créanciers du vendeur*.

Quant à la question de la saisie, soulevée par M. von Caemmerer et M. Alten, il remarque que les deux projets admettent qu'en cas de saisie effectuée par les créanciers de l'acheteur dans le pays de destination, cette saisie a pour effet de faire passer la propriété à l'acheteur, selon la loi de ce pays, alors qu'elle ne lui a pas encore été transférée selon les lois antérieures; c'est cette disposition que ces deux délégués veulent supprimer. Il s'agit là d'une question de fond que la Commission doit discuter.

M. Vallindas (Grèce) expose que même si en vertu d'une *lex rei sitae* antérieure à la saisie, l'acheteur a acquis la propriété, le contenu de la propriété *erga omnes* ne peut être régi que par la dernière *lex rei sitae*, celle de la réclamation émanant des créanciers ou des tiers.

M. von Caemmerer (Allemagne) déclare qu'à son sens, la loi de la saisie n'est pas applicable à moins que les conditions d'acquisition de la propriété se soient réalisées sous le régime de cette loi.

M. Eichhorn (Luxembourg) demande pourquoi on ne tient compte que de la loi du lieu de destination.

M. van Hecke (Belgique) répond que puisque la délivrance aura eu lieu dans le pays de destination, l'acheteur sera de toute façon devenu propriétaire, et il n'y a plus lieu de

TRANSF. 7 s'occuper des pays ultérieurs. Il rappelle qu'il a traité ce problème dans son rapport¹. Il pense que la question posée par M. Eichhorn devra être examinée plus tard lorsque la Commission discutera des droits acquis en vertu des lois des situations antérieures de la chose. Pour le moment, il croit que la Commission doit se déterminer sur l'opposition des deux thèses de M. von Caemmerer et de M. Vallindas, à savoir: la loi du dernier *situs* doit-elle s'appliquer dès l'arrivée des biens dans ce pays, selon les projets et selon M. Vallindas, ou cette loi ne peut-elle donner des droits à l'acheteur qu'à partir du moment où se produit un fait transférant la propriété, comme le désire M. von Caemmerer.

Il résume en disant que tout le monde est d'accord pour dire que c'est la loi du dernier *situs* qui décidera s'il faut un fait juridique nouveau pour le transfert de propriété, mais que la proposition de M. von Caemmerer subsiste.

M. von Caemmerer (Allemagne) rappelle qu'en 1954, l'article 4 alinéa 2 a été inséré pour combler une lacune qui résultait effectivement des articles 2, 3 et 4 alinéa 1. Il estime cependant que si l'on remplace la compétence de la loi du contrat, qui est critiquée, par celle de la remise de la chose en mains de l'acheteur, le système sera complet. A son sens, la loi du lieu de situation lors de la saisie n'a aucun droit d'existence.

M. van Hecke (Belgique) observe qu'en 1954, on avait retenu la loi du contrat pour tenir compte du désir de la délégation britannique et rendre le projet acceptable pour cette délégation.

M. Gutzwiller (Suisse) réplique qu'en 1954, on a aussi retenu la loi du contrat parce qu'elle est sûre, alors que la loi de la saisie est souvent fortuite.

Le Président, après avoir souligné que la portée de l'article 4 alinéa 1 est limitée aux cas où il n'y a pas de saisie, demande au délégué britannique si, en cas de conflit, le juge anglais appliquerait la *lex rei sitae* ou la loi du contrat.

M. Graveson (Grande-Bretagne) répond qu'on ne peut le dire avec certitude, car il n'y a que très peu de précédents sur ce point; il pense cependant que les décisions des tribunaux penchent plutôt vers la *lex situs*. Il précise qu'à son avis l'article 4 alinéa 1 du projet IV ne reflète pas la solution du droit anglais, mais que sur ce point son opinion diffère de celle de M. Cheshire. Il pense cependant que la loi du contrat est un rattachement important, et il aimerait savoir s'il y a de bonnes raisons de l'écarter.

M. Taborda Ferreira (Portugal) estime que puisque l'article 4 alinéa 1, qui est une exception, crée des difficultés, il faut le supprimer, mais qu'il faut aussi laisser tomber l'alinéa 2 de l'article 4, qui est en somme l'exception à l'exception.

M. Alten (Norvège) propose à la Commission le texte provisoire suivant, qui résume son point de vue:

L'opposabilité aux créanciers du vendeur du droit de propriété ou d'autres droits sur les objets vendus acquis par l'acheteur en vertu de la loi qui régit le contrat de vente est déterminée par la loi interne du pays où se trouvent les objets au moment de la saisie ou d'autres voies de droit concernant ces objets.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 14, alinéa 5.

Le Président constate qu'il y a accord sur l'application de la *lex rei sitae* lors de la saisie, TRANSF. 7 mais désaccord quant à savoir si elle s'applique uniquement aux relations des créanciers, selon l'opinion nordique, ou d'une manière plus générale.

M. Offerhaus (Pays-Bas) se rappelle que l'on a retenu la loi du contrat à titre subsidiaire, lorsque la situation des biens n'est pas apparente, dans les deux cas suivants :

1. Objets en cours de transport, d'où nécessité d'un *situs* fictif, qui peut être celui du contrat.
2. Objets se trouvant au lieu de destination sans que la propriété ait été transférée (sous réserve de saisie bien entendu).

M. van Hecke (Belgique) pense que si personne ne tient réellement à l'application de la loi du contrat, on pourrait la supprimer, ce qui simplifierait le projet.

M. Graveson (Grande-Bretagne) déclare que la délégation britannique n'insiste pas pour le maintien de la loi du contrat.

M. Offerhaus (Pays-Bas) déclare que la Commission doit choisir entre deux méthodes :

1. la méthode rétrospective (adoptée par le projet III, le texte de M. Vallindas¹ et celui de M. Alten²) : partir de la loi du lieu de saisie, et réserver les droits acquis antérieurement ; ou
2. la méthode progressive (adoptée par le projet IV) : partir de la situation des objets vendus et fixer que la propriété est transférée en tout cas lors de la délivrance des biens à l'acheteur.

Il pense que la Commission pourrait avancer plus facilement si les partisans du projet mixte admettaient la première méthode.

M. Flore (Italie) remarque que lorsqu'il faudra fixer les droits acquis, l'opposition entre les partisans du projet concret et ceux du projet mixte réapparaîtra.

La séance est interrompue de 12 h. à 12 h. 15.

M. Maul (Luxembourg) observe que le système consistant à partir de la loi du lieu de saisie (méthode rétrospective) présente un grave inconvénient : la loi applicable n'est pas connue avant que la saisie soit effectuée.

Le Président précise que le choix de l'une ou de l'autre méthode n'implique pas un choix entre le projet concret et le projet mixte ; chacun des deux projets pourrait être rédigé soit selon la méthode rétrospective, soit selon la méthode progressive.

M. Nial (Suède) doute qu'on puisse construire la convention concrète selon la méthode progressive.

M. von Caemmerer (Allemagne) se déclare en faveur de la méthode progressive, car il estime qu'il est erroné de partir de la loi de la saisie, qui est fortuite.

¹ Annexe au présent procès-verbal, ci-dessous page 66.

² Annexe au procès-verbal No 5, ci-dessus page 52.

M. van Hecke (Belgique) observe que la Commission devra éventuellement prendre deux décisions :

1. choisir entre la méthode rétrospective ou la méthode progressive;
2. si elle choisit la méthode rétrospective, décider quel point de départ elle veut retenir : la mise en possession de l'acheteur ou la saisie.

Le Président soumet la question au vote.

Huit délégations se prononcent pour la méthode rétrospective : Belgique, Finlande, Grèce, Japon, Norvège, Suède, Suisse et Turquie.

Cinq délégations sont favorables à la méthode progressive : Allemagne, Autriche, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal.

Quatre délégations s'abstiennent : Danemark, France, Grande-Bretagne et Italie.

Le Président constate que la méthode rétrospective l'emporte, et que la Commission doit maintenant choisir quel sera le point de départ, la loi du lieu de la saisie, ou celle du lieu de mise en possession de l'acheteur.

M. von Caemmerer (Allemagne) se déclare favorable à cette dernière loi ; en effet, c'est elle qui doit régler les droits du vendeur.

M. Vallindas (Grèce) est au contraire partisan de la loi du dernier lieu de situation, qu'il est impossible d'ignorer.

M. van Hecke (Belgique), en réponse à des objections de M. von Caemmerer et de M. Edlbacher, expose que la règle actuellement en discussion est la règle générale fixant le passage de la propriété à l'acheteur, alors que les articles 7 et 8 du projet IV sont des exceptions apportées au principe général pour les cas particuliers du vendeur non payé et de la vente *a non domino*.

M. Edlbacher (Autriche) réplique que le texte de l'article 8 du projet IV ne parle pas de la vente *a non domino*. Au contraire, la Commission a jugé, contre l'avis de la délégation autrichienne, qu'on devrait donner au mot *réclamation* l'interprétation la plus large ; on a parlé même d'un locataire et d'un usufruitier. La délégation autrichienne s'est prononcée pour la restriction de l'article 8 à la revendication d'un tiers qui réclame la propriété des objets vendus parce qu'elle a déjà prévu la collision avec l'article 4 alinéa 2. Maintenant, elle ne voit plus aucune différence entre ces deux dispositions. Le créancier aussi est un tiers qui réclame les objets vendus, car l'article 4 alinéa 2 peut régler uniquement la relation du créancier à l'égard des objets, et non pas les droits du créancier en soi ; autrement, la convention outrepasserait son but.

Le Président souligne que si l'adaptation du principe général, que le Commission va adopter, avec la solution retenue par les articles 8 et 9 crée des difficultés, le Comité de rédaction les aplanira.

Il demande à la Commission de voter sur le choix du rattachement principal.

Seule la délégation allemande se prononce en faveur de la loi du pays où l'acheteur est mis en possession.

Toutes les autres délégations, sauf celle de l'Autriche qui s'abstient, sont d'avis que le rattachement principal est le lieu de situation de l'objet vendu lors de la saisie.

M. van Hecke (Belgique) pense que la Commission doit maintenant décider si les lois TRANSF. 7
antérieures pouvant conférer des droits à l'acheteur seront énumérées ou non.

M. Alten (Norvège) se déclare pour la formule générale de l'article 2 chiffre 1 de son plan¹.

M. Nial (Suède) est du même avis, car il considère toute énumération comme arbitraire; pourquoi exclure par exemple la loi du lieu où les objets sont fabriqués?

M. Vallindas (Grèce) préférerait l'énumération qui a l'avantage d'exclure la loi des pays de transit.

M. Offerhaus (Pays-Bas) se rallie à ce point de vue, car un terme vague crée toujours des difficultés.

M. von Caemmerer (Allemagne) suggère de différer le vote sur cette question jusqu'au moment où l'on aura déterminé quelles sont les lois qui entrent en ligne de compte pour figurer dans l'énumération.

M. Taborda Ferreira (Portugal) se rallie à cette proposition; si l'on trouve une énumération satisfaisante, il sera préférable d'énumérer les lois applicables; dans le cas contraire, on retiendra la solution générale qui est plus facile.

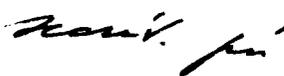
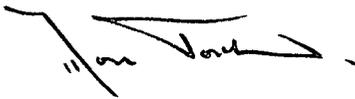
Le Président constate que la Commission est d'accord de différer ce vote. Il demande aux délégations qui seront partisans d'une énumération de soumettre un texte écrit.

Il rappelle que la Commission doit encore étudier la question de la vente sur documents; pour gagner du temps, il suggère que ce problème soit examiné par une Sous-commission.

Cette proposition est acceptée par la Commission, et la Sous-commission est constituée comme suit: M. Julliot de la Morandière (ou un autre délégué français), M. Offerhaus (ou un autre délégué néerlandais), M. Alten, M. van Hecke, M. von Caemmerer, M. Gutzwiller, M. Flore, M. Taborda Ferreira.

En cas d'absence de M. Julliot de la Morandière, M. Alten présidera la Sous-commission.

La séance est levée à 13 h. 05.



¹ Annexe au procès-verbal N° 5, ci-dessus page 52.

ÉBAUCHE D'UNE CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AU TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ EN
CAS DE VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Elaborée par M. Vallindas

ARTICLE PREMIER

Comme l'article 1 des projets de la Commission spéciale.

ARTICLE 2

1. Les droits de l'acheteur sur les objets vendus à l'égard de toutes personnes autres que les parties au contrat de vente sont régis par la loi interne du pays où se trouvent les objets au moment où ces tiers font valoir leurs réclamations.

2. Demeurent toutefois acquis à l'acheteur les droits qui lui sont reconnus par les lois internes d'un des pays suivants où se trouvaient les objets vendus:

- a. au moment où le vendeur a reçu la commande;
- b. au moment de l'expédition des objets vendus par le vendeur; ou
- c. au moment de leur délivrance à l'acheteur.

ARTICLE 3

Comme l'article 5 de la convention concrète et l'article 8 de la convention mixte, s'il n'est pas supprimé.

ARTICLE 4

La loi applicable au contrat de vente détermine entre les parties:

1. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux produits et fruits des objets vendus;
2. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux dommages-intérêts en cas d'un dommage causé à la chose vendue;
3. la validité des clauses de réserve de propriété au profit du vendeur.

ARTICLE 5

La disposition sur l'ordre public.

LA HAYE, LE 16 OCTOBRE 1956

PROCÈS-VERBAL N° 8

SÉANCE DU 18 OCTOBRE

La séance est ouverte à 10 h. 10 sous la présidence de M. Julliot de la Morandière.

M. Alten (Norvège) demande la parole pour introduire la nouvelle proposition d'un projet de convention ¹ présenté par les quatre délégations nordiques et fondé sur le projet I de 1951 ² qui avait l'appui de M. Niboyet. Ce texte ne traite que des rapports entre chaque partie à la vente et les créanciers de l'autre, rapports qui sont les plus importants pour le commerce international. A son avis, aucune autre question pratique de quelque importance ne peut être soulevée, et vouloir régler toutes les relations à l'égard des tiers équivaudrait à abandonner la terre ferme pour se jeter dans les flots de la haute mer. Il propose que la Commission prenne comme base de discussion la proposition finale des pays nordiques. Pour terminer, il ajoute que l'article 4 de ce texte pourrait être supprimé puisque les ventes sur documents sont déjà mentionnées à l'article premier alinéa 2 in fine.

Le Président constate que le délégué norvégien propose d'abandonner la méthode suivie par la Commission dans ses séances antérieures, et demande qu'elle choisisse entre le système nordique ou un texte général sur le transfert de propriété. Il reconnaît que des discussions non fondées sur un texte n'engagent pas la Commission, et que puisqu'elle ne dispose plus que d'un temps limité, la Commission devrait peut-être enfin se prononcer sur la question fondamentale soulevée par M. Alten.

M. Offerhaus (Pays-Bas) se rallie à cette proposition. Il aimerait cependant que, avant de choisir entre une convention concrète et un texte traitant du transfert de propriété en général, ou du moins des rapports envers les tiers, la Commission puisse entendre un exposé du Rapporteur rappelant les résultats acquis au cours des séances précédentes de la Commission; à son avis, les points de vue des diverses délégations ne sont plus aussi éloignés les uns des autres qu'on pourrait le penser.

M. van Hecke (Belgique), Rapporteur, improvisant son rapport, rappelle que la Commission a en premier lieu étudié les trois règles identiques figurant à l'article 2 du projet III et article 6 du projet IV ³ et décidé de les maintenir, mais d'en limiter l'étendue aux relations entre parties.

L'attention de la Commission s'est ensuite portée sur la situation du vendeur non payé; elle a écarté les propositions de M. von Caemmerer tendant à substituer la compétence de la loi du pays de destination à celle de la *lex rei sitae*, et à reconnaître au vendeur non payé les droits qu'il peut avoir acquis selon la loi du lieu d'expédition, et s'est prononcée contre un texte spécial sur la réserve de propriété. Elle a en revanche décidé d'exclure la compétence de la loi des pays de transit et interprété dans un sens large les termes *saisie ou toute autre voie de droit*. En revanche, les problèmes soulevés par la faillite et les ventes sur documents ont été réservés.

¹ Annexe au présent procès-verbal, ci-dessous pages 74-75.

² Actes de la Septième Session (1951), pages 928; Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 38-39.

³ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 3 et 5.

La Commission a alors étudié le cas de la vente *a non domino*; elle a rejeté la proposition de M. Vallindas qui voulait soumettre ce cas à la règle générale, et maintenu le texte proposé en réservant aussi dans cette hypothèse le cas de la vente sur documents. Elle a interprété dans un sens large le mot *réclamation*.

Enfin, la Commission a examiné les règles générales des projets III et IV et a décidé d'écarter toute compétence de la loi du contrat (sauf évidemment dans les relations entre parties dont il a été question plus haut); elle a également décidé à une faible majorité de fixer les droits acquis de l'acheteur selon la méthode rétrospective, à partir du moment de la saisie.

Pour terminer, le Rapporteur précise que la Commission n'a pas résolu, dans le cadre général, le problème de la vente sur documents, et qu'elle n'a pas décidé si les droits acquis de l'acheteur devraient faire l'objet d'une disposition générale ou être énumérés. Enfin, elle n'a pas pris position sur le problème fondamental de savoir si la convention sera concrète, mixte ou éventuellement intermédiaire.

M. Nial (Suède) demande au Rapporteur s'il est en mesure de donner une liste des questions réglées par le projet IV et non réglées par le projet III; à son avis, les seules questions que l'on peut trouver relèvent du droit fiscal, pénal ou public et sont hors de la portée d'une convention destinée au commerce international. Les pays nordiques ne peuvent accepter une convention internationale qui couvre des questions inconnues.

M. Vallindas (Grèce) se déclare au contraire pour une convention traitant expressément du transfert de propriété, car il est important de savoir si l'acheteur est propriétaire ou non, s'il peut par exemple constituer un gage.

M. Alten (Norvège) rappelle que le rapport¹ ne mentionne que trois exemples des tiers visés dans le projet mixte, tandis que selon M. Meijers, il faut considérer de nombreuses hypothèses. L'orateur, qui partage ce point de vue, en cite plusieurs, qui sont tirés soit du droit privé, soit du droit public.

M. Offerhaus (Pays-Bas) remarque que s'il est peut-être difficile d'énumérer tous les cas dans lesquels la convention mixte s'applique, la définition du terme de *créancier* peut aussi soulever de délicats problèmes. Il est d'avis qu'une convention traitant du transfert de propriété est utilisable pour les commerçants, alors qu'une convention ne traitant que des droits des créanciers des parties ne serait pas reconnue partout.

M. van Hecke (Belgique) demande à M. Nial si, dans l'article 2 du dernier texte soumis par les délégations nordiques², il serait d'accord de remplacer les termes *créanciers du vendeur* par *tiers*.

M. Flore (Italie) remarque que la notion de *tiers* peut avoir un sens large ou restreint suivant les différents systèmes juridiques.

Le Président propose alors de parler des *droits des créanciers et des tiers*, les pays nordiques ayant la possibilité de restreindre la portée du texte par une réserve.

M. Nial (Suède) répond qu'il préfère consulter ses collègues des délégations nordiques avant de se prononcer.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 10-11.

² Annexe au présent procès-verbal, ci-dessous pages 74-75.

M. Nial (Suède), répondant à la question de M. van Hecke, déclare que, quel que soit le désir des délégations nordiques d'arriver à un accord général, elles regrettent de ne pouvoir accepter la solution proposée, car elles sont d'avis qu'on ne peut traiter tous les tiers de la même façon.

Il propose alors à la Commission une autre solution: elle pourrait rédiger un texte contenant toutes les règles sur lesquelles l'accord règne et y ajouter un texte général sur le transfert de propriété à l'usage des pays qui veulent régler cette question, tout en réservant aux pays nordiques la faculté de ne pas appliquer cette règle.

M. Flore (Italie) pense qu'il vaut mieux que la Commission se prononce d'abord sur la question de principe.

M. Taborda Ferreira (Portugal) appuie ce point de vue.

M. Offerhaus (Pays-Bas) propose de voter d'abord sur la formule la plus large. Si l'on commence par voter sur le transfert de propriété même sans réserves, le vote sera indicatif même si la proposition est rejetée.

Le Président demande à la Commission de voter, et de décider en premier lieu si elle veut une convention sur le transfert de propriété en général, sans possibilité pour les pays signataires de faire des réserves.

Trois délégations seulement sont favorables à cette solution: Allemagne, Autriche, Pays-Bas.

Dix délégations rejettent cette proposition: Danemark, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, et Turquie.

Quatre délégations s'abstiennent: Belgique, Grande-Bretagne, Grèce et Luxembourg.

Le Président, constatant que la proposition est rejetée, demande à la Commission de décider si elle est favorable à une convention générale sur le transfert de propriété, laissant aux pays signataires la faculté de faire des réserves.

Onze délégations se prononcent en faveur de cette proposition: Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse et Turquie.

Cinq délégations votent contre cette proposition: Danemark, Finlande, Japon, Norvège et Suède.

La délégation britannique s'abstient.

Le Président constate que cette proposition est adoptée, et il ouvre la discussion sur le fond, en se basant sur le projet IV¹. Il constate que *l'article premier du projet IV* ne donne lieu à aucune remarque et que personne ne s'y oppose.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 2 du projet IV* en soulignant que cela soulève la question de méthode, car le projet IV est construit selon la méthode progressive, que la Commission a rejetée à une faible majorité.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 4-6.

TRANSF. 8 **M. Flore** (Italie) pense qu'il serait difficile d'adapter le projet IV à la méthode rétrospective.

M. Vallindas (Grèce) précise que son ébauche¹ parle du droit sur les objets vendus, donc des droits réels, mais que la formule choisie est plus proche de la conception nordique.

Le Président expose que la Commission se trouve devant deux systèmes:

1. Adopter un texte abstrait sur le transfert de propriété, ce qui implique la méthode progressive.
2. Adopter un texte rédigé selon la formule de M. Vallindas, qui est conforme à la méthode rétrospective votée à une faible majorité par la Commission.

L'article 2 du texte de M. Vallindas devrait alors avoir la teneur suivante:

Le transfert de propriété sur les objets vendus à l'égard de toutes personnes autres que les parties au contrat de vente est régi par la loi interne du pays où se trouvent les objets au moment où ces tiers font valoir leurs réclamations.

M. Hakulinen (Finlande) se demande si la Commission ne pourrait pas formuler concrètement le conflit entre l'acheteur et les créanciers du vendeur, puis étendre sa portée aux autres tiers.

Le Président fait remarquer à M. Hakulinen que la Commission s'est prononcée pour un texte de portée générale, avec possibilité pour les pays signataires d'en restreindre la portée.

Il consulte la Commission et constate qu'aucune délégation ne se prononce en faveur de la formule abstraite du projet IV, mais que toutes les délégations sont d'accord de partir du texte de M. Vallindas, qui vise le transfert de propriété *erga omnes* tout en étant construit selon la méthode rétrospective.

M. van Hecke (Belgique) reprend sa proposition tendant à partir du dernier texte nordique en y mentionnant *l'opposabilité des droits de l'acheteur envers tous les tiers*.

M. Loussouarn (France) pense que cette proposition ne présente plus d'intérêt du moment que les délégations nordiques ne la considèrent pas comme acceptable. En outre, il serait paradoxal d'avoir une convention sur le transfert de propriété qui n'emploierait pas ce terme.

M. van Hecke (Belgique) précise qu'il n'insiste pas sur sa proposition, mais attire l'attention sur le fait que si l'on traite d'une manière générale du transfert de propriété, une difficulté surgira à propos de la réserve de propriété du vendeur non payé; on ne saura pas si elle tombe sous la règle générale de transfert de propriété, ou sous la règle spéciale concernant les droits du vendeur non payé.

Le Président pense qu'il faudra énumérer la réserve de propriété parmi les droits du vendeur non payé.

M. Edlbacher (Autriche) demande ce qu'il en est des relations entre parties selon le texte de M. Vallindas.

¹ Annexe au procès-verbal N° 7, ci-dessus page 66.

Le Président répond qu'elles sont régies par l'article 4 de ce texte.

TRANSF. 8

M. Edlbacher (Autriche) objecte que cet article n'envisage que quelques cas.

Le Président rétorque que ce sont les seuls cas importants en pratique. Il résume le résultat de la discussion en ce sens que la Commission est d'accord de partir du texte de M. Vallindas.

Le Président demande à la Commission si elle pense que *les droits acquis de l'acheteur* doivent être énumérés, ou faire l'objet d'une clause générale.

M. van Hecke (Belgique) rappelle que les *Oxford Rules* de l'*International Law Association*¹ et les projets I, II², III et IV³ les ont tous énumérés.

M. Nial (Suède) rappelle que l'article 2 alinéa 2 du nouveau texte nordique⁴ représente un essai de concrétiser cette règle. Il se demande si l'on veut énumérer les divers cas pour éliminer certaines lois, et si oui lesquelles, et pourquoi. Il doute en outre qu'on puisse s'accorder sur une énumération, qui devrait avoir recours à des termes suscitant des discussions (*conclusion du contrat, individualisation, etc.*).

M. Offerhaus (Pays-Bas) fait remarquer que la formule abstraite qui se réfère aux *situs* antérieurs des objets vendus laisse surtout au tribunal le choix entre trois différents *situs* (contrat, expédition, destination), les pays de transit étant exclus, et qu'elle lui donne ainsi une liberté qui ne porte pas une atteinte sérieuse aux principes de la convention; comme système intermédiaire, la proposition semble être acceptable.

M. von Caemmerer (Allemagne) pense au contraire qu'une formule abstraite manquerait de clarté et ne répondrait pas à la question: „quand y a-t-il un transfert de propriété?“, par exemple en cas de vente d'un pays où le transfert s'opère par la tradition, dans un pays où il s'opère par le consentement (exemple Niboyet).

M. Kisch (Pays-Bas) remarque qu'une énumération fera naître des problèmes de qualification. Il précise en outre que la formule abstraite devra être comprise en ce sens que les pays de transit seront exclus.

M. van Hecke (Belgique) répond qu'il faudra préciser que les marchandises en transit sont censées être situées au lieu d'expédition. Il ajoute que le cas de la vente sur documents est plus difficile à régler sans énumération qu'avec énumération.

Le Président demande à la Commission de se prononcer.

Dix délégations sont favorables à une formule générale: Danemark, Finlande, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Turquie.

Trois délégations votent en faveur d'une énumération des points de rattachement: Allemagne, Autriche et Italie.

Quatre délégations s'abstiennent: Belgique, Grande-Bretagne, Grèce et Luxembourg.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 37.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 38-40.

³ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 3-6.

⁴ Annexe au présent procès-verbal, ci-dessous pages 74-75.

TRANSF. 8 **Le Président** constate que la Commission s'est prononcée en faveur d'une formule générale.

Il remarque en outre que personne ne s'oppose à ce qu'en cas de transit, on considère le rattachement fictif au lieu d'expédition.

M. Vallindas (Grèce) pense qu'il suffit d'exclure expressément les lois des pays de transit, sans qu'il soit nécessaire de créer un rattachement fictif.

Le Président constate que la Commission se rallie à ce point de vue.

Le Président demande au Rapporteur de rendre compte des travaux de la Sous-commission qui a étudié la question de la *vente sur documents*.

M. van Hecke (Belgique) déclare que la Sous-commission a estimé nécessaire d'inclure dans la convention une disposition consacrée à la vente sur documents, car certaines lois internes considèrent le document comme pleinement représentatif de la marchandise, ce qui nécessite la prise en considération, comme rattachement, du lieu de remise du document. C'est la solution qui a prévalu dans les projets III et IV.

La Sous-commission a ensuite été de l'opinion qu'il fallait savoir si les documents sont oui ou non représentatifs de la marchandise, mais qu'il n'appartenait pas à la convention de déterminer la loi chargée de résoudre ce problème. En effet, ce point est hors de l'objet de la convention, et sa solution nécessiterait une discussion approfondie que la Commission n'a pas le temps d'entreprendre. Elle a été d'avis que la convention pouvait consacrer les termes: *document représentant la marchandise*.

La Sous-commission a considéré que le lieu de remise du document devait intervenir comme rattachement pour le transfert de propriété, le terme *remise* du document impliquant la *remise matérielle* du document en la possession de l'acheteur; en cas de document à ordre, la *remise* implique la délivrance du connaissement endossé à l'acheteur. Ce rattachement doit toutefois être considéré comme subsidiaire, car la *lex cartae sitae* ne pourra intervenir pour le transfert de propriété que si l'acheteur n'est pas déjà devenu propriétaire en vertu de la loi d'un *situs* antérieur de la marchandise.

La Sous-commission a pensé que la vente sur documents avait une importance pratique dans le cas du vendeur non payé; en effet, M. von Caemmerer a cité le cas où les documents sont remis à l'acheteur contre acceptation d'une traite, où le document circule sans que le vendeur soit payé. La majorité de la Sous-commission a estimé que si le vendeur non payé saisit le document selon l'article 7 du projet IV sans saisir les marchandises qui sont en cours de transport, le lieu de saisie du document constituait le rattachement prévu à l'article 7; elle a pensé que l'article 7 devait être complété pour dire que si un document représente l'objet vendu, l'opposabilité des droits du vendeur non payé était régie par la loi de situation du document.

Quant à la vente *a non domino*, la Sous-commission a envisagé deux hypothèses:

1. Conflit entre le *verus dominus* et un acquéreur de bonne foi qui est en possession du document, mais non de la marchandise; elle a estimé que la possession des documents était ici aussi importante que celle de la marchandise, et que l'article 8 du projet IV devait être complété pour inclure ce cas.
2. un premier acquéreur *a non domino* est en possession du document, et un second acquéreur de la marchandise (conflit entre deux acquéreurs *a non domino*); la Sous-

commission a estimé que si ce cas devait être traité, la loi décisive devait être celle de la situation de la marchandise, et non pas la *lex cartae sitae*. TRANSF. 8

M. Gutzwiller (Suisse) pense que, puisque la majorité des délégations étaient représentées au sein de la Sous-commission, la Commission peut faire confiance à un Comité de rédaction en ce qui concerne la vente sur documents.

M. Alten (Norvège) observe qu'après la réunion de la Sous-commission, il a consulté ses collègues nordiques, qui sont arrivés à la conclusion qu'il n'était pas désirable d'insérer dans la convention une disposition spéciale sur la vente sur documents, mais qu'il fallait appliquer la loi de situation de l'objet vendu sans tenir compte de la situation du document lors de sa remise. En effet, le document, même un connaissement négociable, ne prouve pas la propriété de son détenteur, mais uniquement une créance de sa part contre le transporteur, tendant à la délivrance des objets qui y sont mentionnés. Il s'ensuit qu'il faut distinguer entre une saisie du document de transport et une saisie des objets transportés.

Le Président craint qu'alors un pays ne puisse en tirer la conclusion que la solution voulue par la convention, et résultant du silence de celle-ci, est précisément celle que M. Alten veut écarter. Il faudrait donc en tout cas préciser dans la convention ce que ses auteurs ont voulu.

M. Offerhaus (Pays-Bas) remarque que dans le cas envisagé par M. Alten, les documents ne sont pas représentatifs de la marchandise.

Le Président constate que la Commission se rallie à la proposition de M. Gutzwiller, et qu'elle désigne le Comité de rédaction suivant: M. Julliot de la Morandière, M. van Hecke, M. von Caemmerer, M. Nial, M. Vallindas et M. Loussouarn.

Ce Comité se réunira le 19 octobre à 10 heures au Bureau Permanent, 66b, Zeestraat.

La séance est levée à 13 heures.


pres.
sec. gén.

**PROJET¹ D'UNE CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE A CERTAINES
QUESTIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ EN CAS DE VENTE
A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS**

Présenté par les délégations danoise, finlandaise, norvégienne et suédoise

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice ou sur saisie. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 2

L'opposabilité des droits de l'acheteur sur les objets vendus aux créanciers du vendeur est régie par la loi interne du pays où se trouvent les objets au moment de la saisie ou de l'exercice de toute autre voie de droit concernant ces objets.

Si toutefois il est prouvé qu'à un moment antérieur, en vertu de la loi interne du pays où se trouvaient alors les objets vendus, l'acheteur a acquis des droits opposables aux créanciers du vendeur, ces droits lui demeurent acquis.

ARTICLE 3

L'alinéa premier de l'article précédent s'applique également à l'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits du vendeur non payé.

ARTICLE 4

La loi applicable en vertu des articles précédents s'applique aussi aux ventes sur documents.

¹ Deuxième version. La première version, n'ayant pas été discutée en Commission, n'est pas reproduite.

ARTICLE 5

TRANSFERT
PROJ. NORD.

Les droits qu'un acheteur peut opposer au tiers qui réclame les objets vendus sont régis par la loi interne du pays où se trouvent ces objets au moment de la réclamation.

Demeurent toutefois acquis à cet acheteur les droits qui auraient pu lui être reconnus précédemment par la loi interne du pays où se trouvaient ces objets au moment où il a été mis en possession.

ARTICLE 6

Pour l'application des articles 2 à 5 les objets vendus qui se trouvent soit en transit sur le territoire d'un pays, soit en dehors du territoire de tout Etat, sont considérés comme situés dans le pays d'expédition.

ARTICLE 7

Dans chacun des Etats contractants, l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

ARTICLES GÉNÉRAUX

ARTICLE A

La présente Convention ne porte pas atteinte à des Conventions bilatérales, conclues ou à conclure entre Etats contractants sur la reconnaissance et les effets d'une faillite déclarée dans un des Etats partie à une telle convention.

ARTICLE B

Lors de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou lors de leur adhésion, les Etats contractants pourront se réserver la faculté de ne pas appliquer les dispositions de l'article 5, ou d'en restreindre la portée.

LA HAYE, LE 17 OCTOBRE 1956

PROCÈS-VERBAL N° 9

SÉANCE DU 20 OCTOBRE

La séance est ouverte à 10 h. 20 sous la présidence de M. Julliot de la Morandière.

M. van Hecke (Belgique), Rapporteur, expose l'économie du projet de convention, ci-après appelé *projet V*¹, établi par le Comité de rédaction, sur la base des décisions de fond prises par la Commission dans ses séances antérieures. C'est pourquoi le titre du projet V parle expressément du transfert de propriété, et son article 3 traite du transfert de propriété des objets vendus à l'égard de toutes personnes autres que les parties au contrat de vente. Construit selon la méthode rétrospective (article 3), ce texte règle dans une formule générale les droits acquis par l'acheteur, et rend possible, à son article 10, des réserves de la part des Etats signataires. Enfin, il comprend des dispositions ayant trait à la vente sur documents et aux objets se trouvant en transit.

L'article premier, repris de la Convention sur la vente, n'appelle pas de considérations spéciales.

L'article 2 traite du transfert de propriété entre parties uniquement, ce fait étant mentionné en tête de l'article. Le Comité de rédaction a choisi la solution consistant à énumérer les quatre hypothèses les plus importantes, dans l'idée que les autres cas susceptibles de se présenter n'avaient pas été suffisamment étudiés; le problème posé par ces derniers cas reste donc ouvert: toutefois il est clair qu'ils ne tombent pas sous le coup de l'article 3.

L'article 3 donne la règle générale en rendant compétent le *situs* de la marchandise lors de la réclamation, tout en réservant les droits acquis en vertu de la loi d'un *situs* antérieur; à son alinéa 3 enfin, cette disposition mentionne spécialement la vente sur documents.

L'article 4 règle l'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits du vendeur non payé en partant de la situation des objets vendus lors de la saisie ou de la réclamation les concernant; la saisie est mentionnée expressément pour indiquer que la faillite est incluse. Ici aussi, un alinéa spécial traite de la vente sur documents dans l'hypothèse envisagée par l'article.

L'article 5 traite de la vente *a non domino* en énonçant d'abord la règle générale correspondant à celle de l'article 3; l'alinéa 2 consacre ensuite les droits acquis de l'acheteur en retenant comme fondement de ces droits uniquement la prise de possession par l'acheteur, contrairement à la proposition de M. Vallindas; enfin, l'alinéa 3 traite ici aussi de la vente sur documents en assimilant la possession du document à celle de la marchandise, mais en résolvant le conflit entre la possession des documents et la possession des marchandises en faveur de cette dernière.

L'article 6 est une disposition nouvelle concernant la marchandise en transit. Au lieu de retenir une formule négative excluant l'applicabilité de la loi des pays de transit, comme désirait M. Vallindas, le Comité de rédaction a choisi la solution consistant à donner aux objets en transit une situation fictive au lieu d'expédition.

Le Rapporteur attire l'attention de la Commission sur la disposition de l'article 3 alinéa 3 du projet III ou article 5 du projet IV², dont la suppression avait déjà été envisagée par la

¹ Annexe au présent procès-verbal, ci-dessous pages 83-86.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 4 et 5.

majorité de la Commission spéciale de 1954¹; d'ailleurs, dans leurs observations, plusieurs TRANSF. 9 Etats se sont prononcés dans ce sens.

L'article 7 contient la réserve de l'ordre public.

L'article 8 consacre l'engagement des Etats d'introduire la convention dans leur droit interne, ses dispositions devenant ainsi applicables, pour ces Etats, dans leurs relations avec tous les autres Etats. Le Comité de rédaction a inclus cette disposition, puisqu'elle figure déjà dans la Convention sur la vente, dont la présente convention est pour ainsi dire une annexe.

L'article 9, nouveau, réserve la possibilité pour les Etats signataires de déroger par des conventions bilatérales aux règles de la convention sur les effets et la reconnaissance de la faillite.

Enfin, l'article 10 indique le cadre dans lequel les Etats signataires, notamment les Etats nordiques, pourront faire des réserves.

Les autres dispositions, protocolaires, n'appellent pas de remarques particulières.

M. Gutzwiller (Suisse) salue avec joie ce texte qui concilie habilement les méthodes mixtes et abstraites et félicite vivement le Comité de rédaction de son travail.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article premier*. Personne ne prenant la parole, il constate que cet article est adopté.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 2*, et rappelle les explications du Rapporteur en soulignant que sous chiffre 2, la disposition sur les risques a été reprise pour le cas où un juge considérerait la convention indépendamment de celle sur la vente.

M. Jezdic (Yougoslavie) dit qu'il n'est pas d'accord que la loi applicable entre parties, à propos du transfert de propriété, soit la loi applicable au contrat, parce que cette loi peut varier selon les cas concrets. Ceci signifie, à son avis, que cette solution est contraire à la sécurité juridique et que la solution la mieux appropriée consisterait à déclarer applicable la *lex rei sitae*.

M. Flore (Italie) demande s'il se justifie de maintenir les termes *au profit du vendeur* à la fin de l'alinéa 4, ce qui semble une tautologie; d'autre part, la réserve de propriété entre parties peut avoir des effets envers des tiers.

M. van Hecke (Belgique) précise que le Comité n'a pas envisagé cette dernière hypothèse et a inséré les termes en discussion par symétrie avec les autres chiffres de l'article 2.

Le Président constate que la Commission désire maintenir le texte.

M. Edlbacher (Autriche) revient sur les relations entre parties non énumérées à l'article 2 et déclare qu'il lui semble conforme à l'esprit d'une convention mixte de régler globalement toutes les relations entre parties. Comme cas non réglés par l'article 2, il mentionne l'action déclarative de propriété entre parties, ou la saisie sur les objets vendus entre acheteur et vendeur. Il estime qu'il est dangereux de ne rien dire sur ces cas, car on ne sait s'ils sont exclus du champ de la convention, ou au contraire réglés par un article autre que l'article 2.

¹ Cf. note du Secrétaire général au projet III, Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 4 note 1.

TRANSF. 9 **M. van Hecke** (Belgique) objecte que la convention mixte n'est précisément pas abstraite. Il reconnaît toutefois que le projet V contient une lacune, mais affirme qu'en tout cas, les relations entre parties non réglées par l'article 2 ne tombent pas sous le coup de l'article 3.

Le Président remarque que si un vendeur veut saisir les objets vendus en raison d'une autre créance, il se dédouble et agit alors non pas en vendeur, mais en créancier de l'acheteur.

M. von Caemmerer (Allemagne) demande de préciser dans le rapport que la question reste ouverte, parce qu'à son avis les questions mentionnées par M. Edlbacher seront résolues par la *lex rei sitae*.

M. Flore (Italie), qui préférerait une formule plus large que celle de l'article 2, se déclare toutefois d'accord avec le maintien du texte, pour simplifier. Du reste, les questions laissées ouvertes seront résolues par le juge selon son droit, et comme la plupart des pays auront recours à la *lex rei sitae*, la solution sera, en général, donnée dans le sens de la convention.

M. Edlbacher (Autriche) déclare qu'il n'insiste pas si la majorité veut maintenir le texte de l'article 2.

Le Président constate que la Commission adopte l'article 2 dans sa teneur proposée par le Comité de rédaction, et comme second article de la convention.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 3 du projet V*, en précisant que ce texte général traite du cas des tiers dont les droits ne se manifestent pas nécessairement sous la forme d'une saisie; c'est pourquoi cet article parle de *réclamation*, contrairement à l'article 4 qui traite des créanciers et comporte donc le mot *saisie*.

M. Gutzwiller (Suisse) rappelle que l'inclusion de la faillite dans le champ de la convention crée des difficultés pour certains pays.

M. Edlbacher (Autriche) croit se souvenir que la Commission avait décidé de préciser le sens du mot *réclamation*.

Le Président expose que le Comité de rédaction avait considéré que si l'on ajoutait les mots *et toute autre voie de droit*, le texte ne couvrirait pas les vues de la Commission.

M. Offerhaus (Pays-Bas) se déclare en faveur du maintien du texte qui consacre une notion de fait préférable à tout terme faisant surgir des notions de procédure. Il faut laisser au juge le soin de qualifier par exemple le caractère d'une lettre recommandée.

M. Edlbacher (Autriche) serait d'accord de maintenir le mot *réclamation*, mais en précisant *quelle qu'en soit la forme*, pour éviter que deux juges ne décident de la même question d'une manière différente.

M. Loussouarn (France) pense qu'en pratique, un commerçant confirmera toujours son appel téléphonique par une lettre, et que le juge ne se fondera que sur une réclamation sérieuse.

Le Président constate qu'aucune délégation ne soutient la proposition de M. Edlbacher et que la Commission adopte l'alinéa premier de l'article 3 dans sa teneur proposée par le Comité de rédaction. TRANSF. 9

Il ouvre la discussion sur l'alinéa 2 de l'article 3.

M. Offerhaus (Pays-Bas) propose de remplacer les mots *ont pu être situés* par *ont été situés*.

Le Président constate que la Commission adopte cet amendement.

M. Jezdic (Yougoslavie) exprime son avis en tant qu'observateur à propos de l'article 3 alinéa 2. Il dit qu'il faut préciser à quel moment le transfert de propriété s'est effectué. A son avis, ce moment n'a pas été fixé dans la convention parce que dans l'alinéa en question on dit seulement que la *lex rei sitae* est compétente, mais non quel est le moment à prendre en considération. Par conséquent, il faut préciser dans cet article qu'il s'agit du moment de la tradition, ou de la conclusion du contrat, ou peut-être de quelquel'autre moment, par exemple de celui de la livraison.

Il ajoute que si la Conférence ne précisait pas ce moment dans le projet, l'insécurité juridique continuerait à régner dans le commerce international, ce qui serait contraire au but même de la convention envisagée.

Le Président rappelle que la Commission a déjà discuté cette proposition et l'a rejetée, et constate que la Commission adopte l'alinéa 2 de l'article 3.

Il ouvre la discussion sur l'alinéa 3 de l'article 3, en soulignant que cet alinéa est lié au précédent par les mots *en outre*.

M. Offerhaus (Pays-Bas) déclare qu'il s'était attendu à trouver dans cet article d'abord une règle générale sur la vente sur documents, disant que le document réglait la question de propriété, et ensuite une exception pour les droits acquis du propriétaire de la marchandise.

M. van Hecke (Belgique) pense au contraire qu'il faut parler du cas spécial des documents après la règle générale consacrant les droits acquis. Il propose, pour montrer l'étroit rapport qui existe entre les alinéas 2 et 3 de l'article 3, de les réunir en un seul alinéa.

M. Taborda Ferreira (Portugal) demande si, selon cet article, la propriété peut avoir été acquise en vertu des documents avant que ceux-ci aient été reçus.

M. van Hecke précise que pour la marchandise, la convention reconnaît plusieurs *situs*, mais qu'elle n'en consacre qu'un seul pour les documents, celui de la remise, qui est subsidiaire, comme l'indiquent les mots *en outre*.

M. Alten déclare que les délégations nordiques préféreraient que l'alinéa 3 de l'article 3 fût biffé, mais qu'elles n'en proposent pas la suppression en raison de la faculté de faire des réserves découlant de l'article 10.

Le Président constate que la Commission décide de maintenir le texte de l'alinéa 3, mais de le souder à l'alinéa 2.

Il constate que la Commission adopte l'article 3.

La séance est suspendue de 11 h. 45 à 12 h.

TRANSF. 9 **Le Président** ouvre la discussion sur *l'article 4 du projet V*¹.

M. Vallindas (Grèce) suggère de mentionner, dans les deux alinéas de cet article, d'abord le terme général de réclamation et ensuite seulement la saisie.

Le Président constate que cette proposition est adoptée par la Commission.

M. Tsuruoka (Japon) demande si l'énumération des droits du vendeur non payé, à l'alinéa premier, est limitative.

Le Président répond que les mots *tels que* indiquent clairement que l'énumération n'est pas limitative. Il constate que l'alinéa premier est adopté par la Commission.

Il ouvre la discussion sur l'alinéa 2 en rappelant qu'une minorité de la Sous-commission chargée de l'étude de la vente sur documents avait désiré faire prévaloir, dans toutes les hypothèses mentionnées dans la convention, le *situs* de la marchandise sur celui du document.

M. Loussouarn (France) précise que la délégation française, qui était de cet avis, se soumet à la décision de la majorité, mais qu'elle désire que ses hésitations sur ce point, quant à la solution retenue par la convention, soient mentionnées au procès-verbal.

M. Flore (Italie) et **M. Nial** (Suède) se rallient à ce point de vue.

Le Président constate que l'article 4 est adopté par la Commission.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 5 du projet V*.

M. Edlbacher (Autriche) remarque qu'il ne comprend pas, dans l'économie du projet V, le jeu de l'article 3 avec l'article 5, qui semblent couvrir les mêmes cas.

M. van Hecke (Belgique) précise que l'article 5 est une règle spéciale par rapport à l'article 3, et vise le cas des tiers qui réclament la propriété, par opposition aux réclamations *concernant* les objets vendus.

M. Vallindas (Grèce) souligne que le fait que la convention rend possible des réserves à l'article 10 au sujet de l'article 5 prouve que certains Etats trouvent cette disposition contestable. Il pense que l'hypothèse de la vente *a non domino* pourrait être couverte par la règle générale.

M. Loussouarn (France) précise que le Comité de rédaction a préféré régler dans un article spécial le cas de la vente *a non domino*, quitte à rappeler à l'alinéa premier de l'article 5 un principe déjà énoncé à l'article 3.

M. Taborda Ferreira (Portugal) pense que si les articles 3 alinéa premier et 5 alinéa premier sont la même règle, leur libellé devrait être le même.

M. Flore (Italie) se demande s'il ne serait pas plus clair que l'article 5 alinéa premier renvoie à l'article 3 alinéa premier.

¹ Annexe au présent procès-verbal, ci-dessous pages 83-84.

M. van Hecke (Belgique) reconnaît l'importance de l'objection du délégué autrichien et confesse qu'il se demande s'il ne faudrait pas supprimer l'article 5. TRANSF. 9

M. Vallindas (Grèce) remarque que si on le supprime, une des deux réserves de l'article 10 devient sans objet, ce qui simplifie beaucoup.

Le Président déclare qu'au sein du Comité de rédaction, il a proposé la suppression de l'article 5 et l'adjonction à l'article 3 de la réserve figurant à la fin de l'article 5 alinéa 3.

M. Graveson (Grande-Bretagne) souligne qu'il éprouve de la difficulté à comprendre les articles 3, alinéa 2 et 5 alinéa 2 qui lui semblent couvrir la même question. En revanche, il reconnaît l'importance de l'article 5 alinéa 3 qui vise un cas qui s'est déjà posé dans la pratique de son pays.

M. Flore (Italie) observe que si l'on supprime les alinéas premier et 2 de l'article 5 en conservant l'alinéa 3, cela présentera un inconvénient: la vente *a non domino* sortira du cadre de la convention parce qu'aucune propriété n'est transférée par elle à l'acheteur; en revanche, on réglera un conflit plus éloigné encore du champ d'application de la convention, celui qui se produit entre deux acquéreurs, qui les deux acquièrent *a non domino*, l'un les documents et l'autre les marchandises.

M. Gutzwiller (Suisse) observe que le terme *reçu les documents* n'est pas satisfaisant en raison des nombreuses théories de la réception qui sont défendues dans les divers pays.

M. van Hecke (Belgique) indique que le terme *reçu* a remplacé les mots *effectivement remis*, et a paru préférable au Comité de rédaction.

M. Taborda Ferreira (Portugal) suggère de maintenir seulement les alinéas 1 et 2 de l'article 3, qui concernent les objets vendus, et d'ajouter à la convention un article général sur la vente sur documents.

Le Président fait remarquer que si l'on supprime l'article 5, la vente *a non domino* tombera sous le coup de l'article 3.

M. Taborda Ferreira (Portugal) exprime des doutes à ce sujet. Il pense qu'un alinéa 3 de l'article 3 pourrait être consacré à la vente *a non domino*.

Le Président rappelle que le délégué autrichien voit une contradiction entre l'article 3 alinéas 1 et 2 et l'article 5 alinéas 1 et 2, car l'article 5 alinéa 2 ne consacre une réserve des droits acquis *a non domino* que selon la loi du pays où l'acheteur a été mis en possession, alors que l'article 3 alinéa 2 reconnaît à l'acheteur les droits acquis selon la loi de tous les *situs* antérieurs de la chose.

M. Offerhaus (Pays-Bas) observe que si la Commission décide d'interpréter largement l'article 3 et de dire qu'il consacre aussi la vente *a non domino*, il ne résultera pas du texte que la convention couvre la vente *a non domino*.

M. van Hecke (Belgique) suggère de préciser à l'article 5 alinéa premier qu'il s'agit d'un tiers qui réclame *la propriété ou un autre droit réel sur les objets vendus*.

TRANSF. 9 **M. Edlbacher** (Autriche) approuve cette proposition, car la vente *a non domino* ne concerne que la propriété.

M. von Caemmerer (Allemagne) demande si l'on pourrait parler à l'article 5 d'un acquéreur de bonne foi.

Le Président pense qu'il serait dangereux de faire intervenir ici cette notion. Il demande à la Commission de se prononcer sur la proposition du Rapporteur tendant à maintenir l'article 5 avec la limitation proposée.

Onze délégations se déclarent favorables à cette solution: Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse et Turquie.
Les délégations de Grande-Bretagne, de Grèce et de Norvège s'abstiennent.
L'adjonction proposée par le Rapporteur est adoptée.

Le Président demande à la Commission s'il faut réunir en un texte les dispositions sur la vente sur documents.

M. van Hecke (Belgique) s'y oppose puisqu'une confusion entre les articles 3 et 5 n'est plus possible, et que l'article 4 contient aussi une disposition sur les documents.

M. Taborda Ferreira (Portugal) précise qu'il n'insiste pas sur sa proposition d'insérer un article traitant de la vente sur documents.

M. Kisch (Pays-Bas) demande quel est le sens du mot *actuellement* à la fin de l'article 5 alinéa 3.

Le Président précise que ce terme indique un élément de temps.

M. van Hecke (Belgique) souligne qu'il s'agit ici du mot français *actuellement*, et non du terme anglais *actually* dont le sens est différent.

Le Président propose de préciser qu'il s'agit des tiers *se trouvant actuellement* en possession des objets.

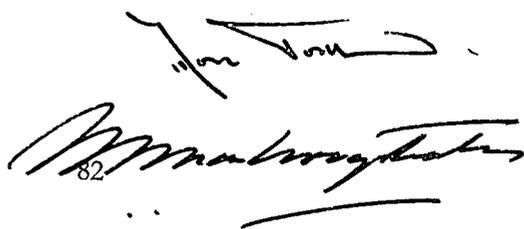
M. Gutzwiller (Suisse) demande quel est le sens du mot *droits* aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 après la modification apportée à l'alinéa premier.

M. van Hecke (Belgique) précise que ce terme inclut la propriété et le droit à une indemnité.

M. von Caemmerer (Allemagne) rappelle que ce terme avait été choisi pour faciliter l'acceptation de la convention par les États nordiques.

Le Président constate que la Commission adopte l'article 5.

La séance est levée à 13 h. 10.


82



PROJET DE CONVENTION DU 20 OCTOBRE 1956 SUR LA LOI APPLICABLE
AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DANS LES VENTES A CARACTÈRE INTERNATIONAL
D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS (PROJET V)

Rédigé par le Comité de rédaction de la première Commission

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice ou sur saisie. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 2

La loi applicable au contrat de vente détermine entre les parties:

1. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux produits et fruits des objets vendus;
2. le moment jusqu'auquel le vendeur supporte les risques relatifs aux objets vendus;
3. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux dommages-intérêts relatifs aux objets vendus;
4. la validité des clauses de réserve de propriété au profit du vendeur.

ARTICLE 3

Le transfert à l'acheteur de la propriété sur les objets vendus à l'égard de toutes personnes autres que les parties au contrat de vente est régi par la loi interne du pays où sont situés ces objets au moment où se produit une réclamation les concernant.

Demeure toutefois acquise à l'acheteur la propriété qui lui a été reconnue par la loi interne de l'un des pays où les objets vendus ont pu être antérieurement situés.

En outre, s'il s'agit d'une vente sur documents et que ces documents représentent les objets vendus, demeure acquise à l'acheteur la propriété qui lui a été reconnue par la loi interne du pays où il a reçu les documents.

ARTICLE 4

L'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits sur les objets vendus du vendeur non payé, tels que les privilèges et le droit à la possession ou la propriété, notamment en vertu d'une action en résolution ou d'une clause de réserve de propriété, est régie par la loi interne du pays où sont situés les objets vendus au moment de la première saisie ou réclamation concernant ces objets.

S'il s'agit d'une vente sur documents et que ces documents représentent les objets vendus, l'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits sur ces objets du vendeur non payé est régie par la loi interne du pays où sont situés les documents au moment où se produit la première saisie ou réclamation les concernant.

ARTICLE 5

Les droits qu'un acheteur peut opposer au tiers qui réclame les objets vendus sont régis par la loi interne du pays où sont situés ces objets au moment de cette réclamation.

Demeurent toutefois acquis à cet acheteur les droits qui lui ont été reconnus par la loi interne du pays où les objets vendus étaient situés au moment où il a été mis en possession.

S'il s'agit d'une vente sur documents et que ces documents représentent les objets vendus, demeurent acquis à l'acheteur les droits qui lui ont été reconnus par la loi interne du pays où il a reçu les documents, sous réserve des droits accordés par la loi interne du pays de la situation des objets vendus au tiers actuellement en possession desdits objets.

ARTICLE 6

Sauf pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article précédent, les objets vendus qui se trouvent soit en transit sur le territoire d'un pays, soit en dehors du territoire de tout Etat, sont considérés comme situés dans le pays de l'expédition.

ARTICLE 7

Dans chacun des Etats contractants, l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

ARTICLE 8

Les Etats sont convenus d'introduire les dispositions des articles 1-7 de la présente Convention dans le droit national de leurs pays respectifs.

ARTICLE 9

La présente Convention ne porte pas atteinte à des Conventions bilatérales conclues ou à conclure entre Etats contractants sur la reconnaissance et les effets d'une faillite déclarée dans un des Etats partie à une telle Convention.

ARTICLE 10

TRANSFERT
PROJET V

Lors de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou lors de leur adhésion, les Etats contractants pourront se réserver la faculté:

- a. de restreindre l'application de l'article 3 aux droits de l'acheteur à l'encontre des créanciers du vendeur, ainsi que d'y remplacer les mots „au moment où se produit une réclamation” par les mots „au moment d'une saisie ou d'une réclamation”;
- b. de ne pas appliquer les dispositions de l'article 5.

ARTICLE 11

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

ARTICLE 12

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du cinquième instrument de ratification prévu à l'article 11 alinéa 2.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 13

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires, ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La présente Convention entrera en vigueur pour ces territoires le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte de notification mentionné ci-dessus.

Il est entendu que la notification, prévue par l'alinéa 2 du présent article, ne pourra avoir effet qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de son article 12 alinéa premier.

ARTICLE 14

Tout Etat non représenté à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 12 alinéa premier.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 12 alinéa premier de la présente Convention. Ce terme commencera à courir dès cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires, ou à certains des territoires indiqués dans une notification faite en vertu de l'article 13 alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

PROCÈS-VERBAL N° 10

SÉANCE DU 22 OCTOBRE

La séance est ouverte à 10 h. 15 sous la présidence de M. Julliot de la Morandière.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 6 du projet V¹*.

M. van Hecke (Belgique), Rapporteur, remarque que cet article ne contient pas une disposition purement négative pour exclure l'applicabilité de la loi des pays de transit, mais qu'il se réfère positivement à une loi déterminée, celle du lieu d'expédition, où les marchandises en transit sont censées être situées. Cette solution est une nécessité pour tenir compte des cas où des marchandises sont vendues en cours de transport, car autrement toute localisation ferait défaut. Il observe que l'article 6 ne s'applique pas aux cas visés par l'article 5 alinéas 2 et 3 concernant la vente *a non domino*: en effet, si l'acquéreur *a non domino* a été mis en possession dans un pays de transit, cela suffit pour rendre cette loi applicable.

Le Président constate que treize délégations se déclarent d'accord avec cet article, seules les délégations de Grande-Bretagne et de Grèce s'abstenant. L'article est ainsi adopté.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 7 du projet V¹* consacré à l'ordre public, et dont la teneur est identique à celle de l'article 6 de la Convention sur la vente. Le terme *manifestement* contraire à l'ordre public, figurant dans l'article correspondant de la convention sur les obligations alimentaires, n'a pas été repris ici pour maintenir l'uniformité avec la Convention générale sur la vente.

M. Vallindas (Grèce) est d'avis qu'il faudra ultérieurement chercher une autre formule limitant le champ d'application de la clause sur l'ordre public.

Le Président pense que le délégué grec traduit le désir de tous les délégués, mais est d'avis qu'à l'heure présente, il serait difficile d'adopter un autre texte.

Il constate que la Commission adopte l'article 7, puis l'article 8.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 9 du projet V¹*, dont il donne lecture en faisant remarquer que dans sa séance du 12 octobre, la Commission avait laissé cette question ouverte pour pouvoir réfléchir.

M. Vallindas (Grèce) craint que l'étendue du champ d'application de cet article ne puisse donner lieu à des interprétations erronées. Il reconnaît que, si tel ou tel article de la convention est contraire à la règle du juge saisi sur la faillite, celui-ci pourra avoir recours à la clause d'ordre public. Il pense cependant qu'une telle tendance ne doit pas être encouragée.

¹ Annexe au procès-verbal N° 9, ci-dessus page 84.

Il observe que la convention règle uniquement des questions concernant le transfert de propriété; s'il y a chevauchement entre ce domaine et celui de la faillite, il faut tenir compte des règles de conflit des Etats en matière de faillite, comme on le fait par exemple pour les problèmes ayant trait à la capacité des parties, et combiner l'application de la convention avec celle de la loi du juge saisi. C'est pourquoi il propose soit de supprimer l'article 9, soit de lui donner la teneur suivante:

Les règles de la présente Convention ne sont pas applicables dans les cas où elles ne se concilient pas avec la loi applicable sur la faillite.

M. von Caemmerer (Allemagne) se déclare d'accord quant au fond avec le contenu de l'article 9, mais trouve préférable la formule retenue par l'article 9 du projet de convention sur le for contractuel en matière de vente, dont le texte est le suivant:

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention, pourra réserver l'application de traités en vigueur sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers avec d'autres Etats parties à la Convention.

M. Nial (Suède) croit que la disposition discutée est nécessaire afin que la convention soit acceptable pour les pays nordiques, car ces Etats ne veulent pas avoir recours à l'ordre public. La proposition de M. von Caemmerer serait acceptable, mais les pays nordiques aimeraient maintenir la possibilité de conclure des conventions à l'avenir; l'article du projet de convention sur le for contractuel devrait être complété sur ce point.

M. Flore (Italie) trouve la proposition de M. Vallindas très raisonnable, car elle satisfait tout le monde tout en permettant de limiter la notion d'ordre public. A son sens, pour qu'il apparaisse clairement que la convention vaut tant que ses règles se concilient avec celles que le juge saisi doit appliquer selon les conventions qui le lient, ou en vertu de son droit interne, l'article 9 devrait être libellé comme suit:

La présente Convention ne porte pas atteinte aux règles de droit interne ou conventionnelles concernant la faillite.

Il précise que si le texte de M. Vallindas, ou le sien, n'était pas accepté, il se rallierait à la proposition de M. von Caemmerer.

M. Alten (Norvège) se déclare d'accord avec M. Nial, car il faut permettre à d'autres Etats de suivre la voie dans laquelle se sont engagés les pays nordiques ou ceux du Benelux.

M. Offerhaus (Pays-Bas) ne croit pas à l'existence du danger d'interprétation *a contrario* relevé par M. Vallindas et se déclare pour le maintien du texte. Il pense cependant qu'il n'y a aucune raison de ne parler que des conventions bilatérales; il propose donc d'étendre la portée de l'article aux conventions multilatérales ou régionales. Si le texte proposé par M. von Caemmerer était adopté, il faudrait le compléter pour inclure les conventions futures.

M. Graveson (Grande-Bretagne) ne voit aucune raison de distinguer entre le droit conventionnel bilatéral ou multilatéral et le droit interne d'un Etat sur la faillite. La Commission doit décider quelle est la portée de l'article 9, et si elle se prononce en faveur d'une portée générale, il faut le préciser dans le texte.

M. Loussouarn (France) déclare que la délégation française ne verrait aucun obstacle à supporter l'article proposé par M. Vallindas, car il correspond au désir de certaines délégations; du reste, le juge français réservera de toute façon les droits relatifs à la faillite lorsqu'il appliquera la convention. TRANSF. 10

M. van Hecke (Belgique) constate que le texte de M. Vallindas tient compte de l'objection faite par le Président Offerhaus le 12 octobre¹, et se déclare prêt à s'y rallier; il propose le texte suivant:

Sont réservées les règles sur l'effet de la faillite dans l'un des Etats contractants.

M. von Caemmerer (Allemagne) croit cette solution très dangereuse. A son avis, les règles de procédure concernant la faillite sont naturellement hors du champ de la convention; mais il songe au droit matériel de la faillite, et il espère que la convention portera sur ces règles. Il estime qu'il convient de laisser au juge le soin de décider s'il peut, pour la faillite, appliquer les règles de la convention. Les considérations de M. van Hecke à ce sujet dans son rapport² lui semblent pertinentes.

M. Nial (Suède) approuve cette déclaration et pense qu'il ne faut pas vider la convention de sa substance.

M. van Hecke (Belgique) retire le texte qu'il vient de proposer.

Le Président rappelle que la Commission se trouve en présence de deux textes:

1. le texte élaboré par le Comité de rédaction, soutenu par les pays nordiques;
2. les textes similaires quant au fond de MM. Vallindas et Flore. Il pense, quant à lui, que si le juge applique le droit interne de la faillite, il pourra concilier les deux textes, celui de la convention et celui de sa loi interne, mais que tel ne sera pas le cas s'il doit appliquer les textes de deux conventions internationales, à moins que l'une d'entre elles ne lui en donne expressément la faculté.

M. von Caemmerer (Allemagne), après avoir entendu la discussion de la Commission, se déclare d'accord de maintenir le texte du Comité de rédaction.

M. Alten (Norvège) observe qu'un Etat ne peut étendre les effets de la faillite sur le territoire d'un autre Etat en l'absence d'une convention liant les deux Etats.

M. Offerhaus (Pays-Bas) pense qu'il y a des hypothèses où les effets de la faillite peuvent s'étendre à un autre Etat, par exemple en cas de compensation.

Le Président demande à la Commission de se prononcer sur le texte de M. Vallindas en vertu duquel les règles de la convention seraient écartées si elles ne peuvent se concilier avec celles du droit conventionnel ou interne.

Cinq délégations se prononcent en faveur de ce texte: France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie et Japon.

Douze délégations sont opposées à ce texte: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse.

¹ Procès-verbal N° 5, ci-dessus page 50.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 7-8.

TRANSF. 10 **Le Président** constate que l'amendement de M. Vallindas est repoussé.

M. van Hecke (Belgique) rappelle que la Commission doit maintenant décider si elle veut préciser à l'article 9 qu'il vise les conventions multilatérales ou régionales, et si elle veut maintenir les mots *ou à conclure*.

Le Président remarque que réserver des conventions futures semble contraire aux usages diplomatiques, d'après l'opinion des spécialistes.

M. Offerhaus (Pays-Bas) ne voit pas de danger à maintenir le texte sur ce point puisqu'il ne s'agit que d'un problème bien déterminé, la faillite; il suggère de parler de conventions particulières, pour ne pas limiter géographiquement l'étendue de l'article 9.

Le Président constate que la Commission est favorable au maintien des termes *ou à conclure*.

M. Holleaux (France) pense que par la suppression de tout qualificatif, tel que *bilatérales*, après le terme *Convention*, le problème serait résolu.

Le Président constate que la Commission est d'accord avec cette proposition, qui est ainsi adoptée.

Il remarque qu'en parlant de conventions *entre Etats contractants*, l'article 9 ne vise que les relations entre Etats signataires; pour étendre la réserve aux Conventions entre un Etat signataire et un Etat non signataire, il faudrait se référer aux conventions conclues *par les Etats contractants*.

M. Offerhaus (Pays-Bas) appuie cette suggestion, puisque la Convention est destinée à être insérée dans le droit interne des Etats signataires. Il déclare que la Commission est d'accord de remplacer les mots *entre Etats contractants* par les mots *par les Etats contractants*.

Le Président constate que le texte de l'article 9, ainsi modifié, est adopté sans opposition par la Commission.

Le Président ouvre la discussion sur les *articles 10 à 15 du projet V*¹ en remarquant qu'à l'article 13, le texte de l'article 10 de la Convention sur la vente a été repris, alors que le projet de convention sur le for contractuel, à son article 7, limite son application aux territoires métropolitains des Etats contractants².

M. Alten (Norvège) remarque que l'adhésion à la convention ne suppose pas de signature, mais se manifeste par une notification. Contrairement à ce qu'a fait la Commission II, il demande que le terme *adhésion* soit maintenu à l'article 10.

M. Holleaux (France) propose de rédiger le texte d'une manière plus élégante.

La Commission décide de dire à l'article 10: *lors de la notification d'une adhésion*.

¹ Annexe au procès-verbal N° 9, ci-dessus pages 85-86.

² L'article 7 du projet de convention sur le for contractuel etc. a cependant été modifié, le 23 octobre, par l'inclusion d'une clause territoriale différente de celle du projet V en matière de transfert de propriété, mais identique à celle du projet en matière d'exécution d'obligations alimentaires. (Cf. procès-verbal N° 9 de la troisième Commission, ci-dessous pages 159-162).

Le Président ajoute qu'en bon français, il faudrait, à l'article 15, substituer le mot *délai* TRANSF. 10 au mot *terme*, et constate que la Commission approuve cette correction.

La Commission approuve les articles 10 à 15 du projet V.

M. van Hecke (Belgique) fait remarquer que la Commission ne s'est pas prononcée sur le titre du projet V.

Le Président constate que la Commission est d'avis de remplacer les mots *transfert de propriété dans les ventes* par *transfert de propriété en cas de vente*, et qu'elle adopte le titre ainsi modifié.

La séance est suspendue de 11 h. 55 à 12 h. 25.

Le Président observe qu'il doit maintenant consulter la Commission sur *l'ensemble du projet*.

M. Offerhaus (Pays-Bas), s'exprimant en sa qualité de Président de la Conférence, remarque qu'il a constaté des hésitations chez plusieurs délégués concernant le texte du projet V. Il demande au Président de permettre aux délégués de soumettre à la Commission leurs doutes éventuels sur l'interprétation à donner au projet, bien que la Commission en ait déjà voté tous les articles. Citant à titre d'exemple le problème de la relation entre les articles 3 alinéa premier et 5 alinéa premier, il se demande si ce rapport ne serait pas plus clairement établi si l'on précisait à l'article 5 qu'il s'agit d'un tiers *qui réclame une prétendue propriété ou un prétendu droit réel*.

Le Président déclare que la Commission ne saurait s'opposer à une suggestion du Président de la Conférence et qu'il va la consulter.

M. Loussouarn (France) observe que la délégation française sent les imperfections du texte; elle craint cependant que si la discussion sur des articles adoptés est rouverte, les demandes d'amendement ne se multiplient, et que la discussion ne soit hâtive vu le temps limité dont dispose la Commission; la discussion risquerait de ne pas aboutir, ce qui rendrait nécessaire son renvoi à la prochaine Session de la Conférence. Il ajoute que la délégation française ne serait pas hostile à ce renvoi.

M. Kisch (Pays-Bas) demande d'écarter tout amendement touchant à la substance du texte pour n'admettre que ceux qui tendent à sa clarification.

M. Graveson (Grande-Bretagne) suggère de donner des titres aux articles 3 et 5 pour bien montrer que leur portée est différente.

M. Flore (Italie) fait alors remarquer qu'on ne peut donner un titre à deux articles seulement sans en donner aux treize autres.

Le Président observe que l'article 4 consacre une exception à l'article 3, aussi bien que l'article 5. A son avis, l'interprétation de ces deux articles ne soulève pas de difficultés, puisqu'il s'agit de dispositions spéciales.

TRANSF. 10 **M. Flore** (Italie) estime qu'à l'article 5, l'acheteur n'a pas de propriété, et que le libellé de cette disposition montre bien qu'elle ne fait pas double emploi avec l'article 3.

M. Kisch (Pays-Bas) relève que s'il n'y a pas de doute pour la délégation italienne, il y en a pour d'autres délégations. Il suggère de préciser, au début de l'article 3: *sous réserve des articles 4 et 5.*

M. Edlbacher (Autriche) soutient cette dernière proposition.

M. Tsuruoka (Japon) n'est pas partisan d'une réouverture de la discussion, mais pense que la Commission pourrait utilement employer le temps dont elle dispose encore pour chercher à clarifier les termes du projet V qui peuvent donner lieu à des doutes, en demandant des précisions au Président ou au Rapporteur.

M. Taborda Ferreira (Portugal) déclare que la Commission se trouve devant un problème de conscience: le texte préparé par la Commission est-il assez parfait pour être soumis à la Conférence? Pour éviter toute erreur d'interprétation, il propose de donner à l'article 5 alinéa premier la teneur suivante:

Les droits qu'un acheteur peut opposer à un prétendu propriétaire ou titulaire de droit réel qui réclame les objets vendus sont régis par la loi interne du pays où sont situés ces objets au moment où se produit une réclamation les concernant.

Le Président observe que les délégations qui ne sont pas entièrement d'accord avec le projet V, mais qui n'ont pas préparé d'amendement en pensant que les articles étaient adoptés, se trouvent en état d'infériorité.

Il constate que la Commission se trouve devant deux amendements, l'un proposé par M. Kisch et soutenu par M. Edlbacher, l'autre proposé par M. Taborda Ferreira. Il consulte d'abord la Commission sur le point de savoir si elle veut entrer en matière sur ces deux amendements.

Sept délégations se prononcent en faveur de l'entrée en matière: Autriche, Espagne, Finlande, France, Grèce, Pays-Bas et Portugal.

Quatre délégations s'opposent à cette entrée en matière: Allemagne, Italie, Japon et Suisse.

Six délégations s'abstiennent: Belgique, Danemark, Grande-Bretagne, Luxembourg, Norvège et Suède.

Le Président constate que l'entrée en matière est votée et consulte la Commission sur l'amendement de MM. Kisch et Edlbacher.

Cinq délégations se déclarent en faveur de cet amendement: Autriche, Espagne, Finlande, Pays-Bas et Suisse.

Quatre délégations votent contre cet amendement: France, Grèce, Italie et Japon.

Huit délégations s'abstiennent: Allemagne, Belgique, Danemark, Grande-Bretagne, Luxembourg, Norvège, Portugal et Suède.

Le Président constate que l'amendement Kisch-Edlbacher est adopté à une très faible majorité.

M. Offerhaus (Pays-Bas) suggère au Président de consulter à titre indicatif la Commission sur l'amendement de M. Tabora Ferreira, qui peut être combiné avec l'amendement qui vient d'être voté. TRANSF. 10

M. Tabora Ferreira (Portugal) précise quel est le but de son amendement. Comme le texte des articles 3 alinéa 1 et 5 alinéa 1 est presque identique, le juge ne pourra savoir s'ils couvrent des hypothèses différentes; le texte complété par l'amendement Kisch-Edlbacher ne montre pas encore assez clairement que l'article 5 alinéa 1 est une exception à l'article 3 alinéa 1. Son texte doit rendre impossible tout doute à ce sujet.

M. von Caemmerer (Allemagne) trouve que le texte actuel du projet V est plus clair.

M. van Hecke (Belgique), **M. Offerhaus** (Pays-Bas) et **M. Hakulinen** (Finlande) s'expriment dans le même sens.

M. Tabora Ferreira (Portugal), constatant que son texte se heurte à des oppositions, le retire.

M. Hakulinen (Finlande) se demande s'il faudrait inclure dans la convention sur le transfert de propriété un article correspondant à l'article 5 de la Convention sur la vente¹ pour éviter que l'on considère que les questions de capacité des parties et de forme du contrat sont régies par la convention. Il faudrait en tous les cas souligner dans le rapport que ces questions n'entrent pas dans le champ d'application de la convention.

M. Vallindas (Grèce) se rallie à cette proposition en ce qui concerne la capacité des parties, mais pas pour les questions de forme, qui relèvent, quant aux droits réels, de la loi du lieu de situation.

Le Président précise qu'il ne s'agit pas de soustraire les questions de forme à la *lex rei sitae*, mais uniquement de souligner que la convention sur le transfert de propriété ne s'applique pas à la forme du contrat.

Constatant qu'aucun autre amendement n'est proposé, il soumet l'ensemble du projet V à la Commission.

Les dix-sept délégations présentes adoptent le projet V.²

Enregistrant ce résultat avec satisfaction, **le Président** remercie M. van Hecke dont le rapport a été décisif pour le succès des débats de la première Commission.

M. Alten (Norvège) exprime au Président les remerciements et les félicitations de la Commission pour la manière magistrale dont il a conduit les débats et permis d'aboutir à un résultat positif en conciliant – comme lors de la préparation de la Convention générale sur la vente – des opinions divergentes. Il termine en exprimant l'espoir que la convention sur le transfert de propriété sera adoptée par tous les Gouvernements qui ont signé ou vont signer la Convention sur la vente.

¹ Actes de la Septième Session (1951), page 383, Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 226.

² La délégation turque était absente lors de cette séance.

Texte définitif du projet, Acte final, partie A sous I, ci-dessous pages 340-343.

Rapport de la Commission, ci-dessous pages 294-301.

Adoption du projet en séance plénière, ci-dessous page 288.

TRANSF. 10 **Le Président** se déclare profondément touché par les paroles du vétéran de la Conférence et ajoute que si la Commission a abouti à un résultat, c'est grâce à l'esprit de collaboration de chaque délégué. Il inclut dans ses remerciements M. le Président Offerhaus, dont l'action personnelle auprès du Gouvernement néerlandais est si importante, le Secrétaire général, qui a tant contribué au succès de la Conférence, et les Secrétaires de la Commission.

La séance est levée à 13 h. 25.

Van Tong

W. Offerhaus
président

M. van Langenhove
sec. gén.

PROCÈS-VERBAUX
DES SÉANCES DE LA DEUXIÈME COMMISSION
COMPÉTENCE JUDICIAIRE EN CAS
DE VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL
D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

PROCÈS-VERBAL N° 1

SÉANCE DU 3 OCTOBRE

La séance est ouverte à 15 h. 45.

M. E. van der Meulen, en sa qualité de délégué des Pays-Bas, propose à la Commission d'élire comme Président M. L. Frédéricq, Recteur honoraire de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Bruxelles.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité et M. Frédéricq prend place sur le siège présidentiel.

Le Président remercie les délégués de l'honneur qu'ils lui font. Il rappelle le travail accompli par M. Henri Batiffol, délégué français, en qualité de Rapporteur de la Commission spéciale qui a eu pour tâche d'élaborer le projet soumis aujourd'hui à la discussion de la Commission, et propose aux délégués de le confirmer dans cette fonction.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le Président propose ensuite aux délégués la nomination à la vice-présidence de la Commission de M. B. A. Wortley (Grande-Bretagne), Professeur à l'Université de Manchester.

M. Wortley est élu Vice-président à l'unanimité.

Le Président suggère que la Commission aborde dès la prochaine séance l'examen de l'avant-projet de convention préparé par la Commission spéciale de 1954.

Aucun délégué ne s'opposant à cette suggestion, **le Président** lève la séance à 15 h. 55.

Paul Laparde -
sec. réd.

M. van der Meulen
sec. gén.

Mederic

PROCÈS-VERBAL N° 2

SÉANCE DU 4 OCTOBRE

La séance est ouverte à 10 h. 10, sous la présidence de M. Frédéricq.

Le Président propose aux délégués que chaque séance soit suspendue une dizaine de minutes après une heure de travail.

Cette proposition est adoptée.

Le Président, au nom de la Commission regrette l'absence pour cause de maladie de M. Morelli, qui avait joué un rôle marquant dans la Commission spéciale de 1954. Il lui souhaite un prompt rétablissement.

Le Président ouvre la discussion en soumettant aux délégués *l'article premier* de l'avant-projet établi par la Commission spéciale de 1954¹.

M. Alten (Norvège) intervient pour rappeler les observations générales de son Gouvernement sur le texte de l'avant-projet de 1954².

Le Président propose d'en reporter l'examen au moment de la discussion des articles que ces observations concernent.

Constatant qu'aucun délégué n'a d'objection à opposer au texte de l'article premier, **le Président** passe à *l'article 2*.

Il rappelle que les observations des Gouvernements³ sur cet article se divisent en deux groupes; d'une part celles qui recherchent le moyen d'établir que les parties ont réellement voulu choisir un for contractuel exclusif (observations allemandes et autrichiennes), d'autre part celles qui posent le problème de la détermination de la loi régissant l'accord de prorogation (observations danoises et norvégiennes), et il invite les délégués à aborder immédiatement la discussion des premières.

M. Petersen (Allemagne) porte à la connaissance des délégués les résultats de la consultation des milieux intéressés allemands, de laquelle il ressort qu'un effet aussi important que la compétence exclusive du tribunal désigné par les parties ne peut dépendre que d'une clause écrite. Il est en effet indispensable que les doutes qui pourraient s'élever sur la compétence du tribunal saisi soient levés par la présentation d'un acte écrit et non par des dépositions de témoins.

M. Petersen précise que dans son esprit, prescrire une clause écrite n'est pas prescrire une „forme légale”. Désirant ne pas exclure du champ d'application de la convention

¹ Texte de l'avant-projet, voir Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 44-45.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 66-67.

³ Textes des observations: Documents de la Huitième Session (1956), pages 60-67, tableau synoptique page 70.

certaines situations où l'accord des parties sur la compétence ne fait pas de doute, bien que ne constituant pas un écrit au sens juridique du terme, (confirmation écrite par une partie d'un accord téléphonique, note d'un courtier), il propose de modifier le texte de l'article 2 du projet en exigeant que la clause soit contenue dans une déclaration écrite formant partie intégrante de l'accord conclu. COMPÉT. 2

M. Hoyer (Autriche) approuve la proposition allemande.

M. Arangio-Ruiz (Italie) se montre favorable à toute formule soulignant la nécessité d'un acte écrit.

M. Batiffol (France), Rapporteur, rappelle les hésitations de la Commission spéciale sur cette question, et estime que la formule proposée par M. Petersen ne trahit pas les vœux de ladite Commission.

M. Taborda Ferreira (Portugal) préfère s'en tenir au texte de l'avant-projet, dont le caractère fluide permettra l'adaptation aux exigences du futur.

M. Alten (Norvège) propose de remplacer les mots *d'une manière expresse* par *dans un accord exprès constaté par écrit*.

MM. Petersen et **Batiffol** font remarquer que l'on reviendrait par cette formule à l'exigence d'une forme légale.

M. Alten (Norvège) retire sa proposition.

M. van Hecke (Belgique) appuie la proposition allemande, tout en faisant remarquer qu'elle ne supprime pas toutes les difficultés. Il remarque que le plus souvent la déclaration écrite envisagée est une déclaration unilatérale, et que des divergences peuvent apparaître sur le point de savoir si cette déclaration fait partie intégrante de l'accord conclu.

La séance est suspendue de 11 h. à 11 h. 15.

M. van der Meulen (Pays-Bas) répond à M. van Hecke que les divergences qu'il signale sont inévitables et qu'il n'est pas nécessaire de les trancher par des textes trop précis.

M. Fragistas (Grèce) souligne l'opportunité de préciser la formule afin d'éviter des interprétations non concordantes en montrant que cette concordance n'est pas garantie si la preuve de la clause de compétence est laissée aux droits internes des pays contractants, qui, selon les cas, admettent tantôt tous les moyens de preuve, tantôt la seule preuve écrite, tantôt la preuve par témoins.

M. Blagojevic (Yougoslavie) appuie le point de vue allemand, et estime qu'une clause écrite est nécessaire à la volonté des parties pour faire échec aux règles de compétence légale établies dans chaque Etat.

M. Panchaud (Suisse) appuie lui aussi le point de vue allemand, et rappelle qu'en droit suisse les contrats doivent porter les clauses attributives de compétence en caractères gras.

M. Blagojevic (Yougoslavie) estime qu'il s'agit là de difficultés touchant au fond du droit et non à la procédure des preuves, et qu'il appartient à la convention de les résoudre.

COMPÉT. 2 **Le Président**, constatant que la discussion est terminée, propose aux délégués d'examiner les trois solutions suivantes :

1. La désignation du tribunal doit être contenue dans un acte écrit au sens juridique étroit du terme.
2. Le texte de l'article 2 de l'avant-projet établi par la Commission spéciale doit être maintenu tel quel, quitte à l'interpréter dans l'esprit du rapport.
3. Si la deuxième solution est écartée un Comité de rédaction sera constitué. Il sera chargé de traduire dans un texte les propositions de la délégation allemande.

Ces points étant bien précisés on passe au vote.

La première solution est écartée à l'unanimité.

La deuxième solution est approuvée par huit voix (Danemark, Espagne, Finlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède) contre six (Allemagne, Autriche, Belgique, Grèce, Italie, Suisse).

Le Président déclare adoptée la seconde solution et maintenue la rédaction de l'article 2 de l'avant-projet.

Après le vote, la discussion reprend sur la valeur comparée des solutions sur lesquelles les délégués viennent de se prononcer. Y participent: **MM. Batiffol** (France), **Taborda Ferreira** (Portugal), **Trias de Bes** (Espagne).

Le Président estime qu'il est de bonne méthode de ne pas revenir sur un vote acquis mais ajoute que l'importance de la question et la possibilité envisagée de réunir l'unanimité des délégués le feront réfléchir sur l'utilité d'une nouvelle discussion.

Le Président soumet à la discussion des délégués le deuxième groupe d'observations relatives à la détermination de la loi régissant l'accord de prorogation.

M. Iuul (Danemark) rappelle que son Gouvernement souhaite que ce soit la loi du contrat de vente qui régisse l'accord de prorogation, et non la loi du for, si cet accord est exprimé dans le contrat de vente.

M. Alten (Norvège) oppose à la solution danoise la solution de son propre Gouvernement suivant laquelle l'accord sur la compétence est un acte de procédure qui ne peut être régi que par la loi du for.

M. Batiffol (France) estime que c'est là une question préalable dont la convention pourrait se désintéresser si elle soulevait trop de difficultés.

Le Président invite les délégués à faire connaître leur opinion sur cette question, afin de savoir si une large majorité peut se dégager en faveur de l'une des thèses.

M. Batiffol (France) estime que dans le cas où les parties n'ont pas pris soin elles-mêmes de régler ce problème dans leurs accords on ne peut guère échapper à l'application cumulative de la loi du for et de la loi du contrat.

M. van Hecke (Belgique) se demande si la convention ne peut pas elle-même, par une règle uniforme, proclamer la validité intrinsèque de l'accord sur la compétence. COMPÉT. 2

M. Iuul (Danemark) remarque que la proposition de son Gouvernement doit être considérée comme une modification de la proposition norvégienne. Il admet que si cette dernière n'est pas acceptée, la proposition danoise tombe aussi.

M. Alten (Norvège) maintient sa position.

Le Président soumet au vote la solution norvégienne et précise que l'échec de celle-ci manifesterait l'absence d'accord au sein des délégués et l'opportunité d'exclure la question de la convention.

Aucune délégation n'appuyant la proposition de M. Alten il est décidé que la Commission laissera cette question en dehors de ses travaux.

Le Président remarque que l'article 2 de l'avant-projet présenté par le Gouvernement autrichien envisage seulement la désignation par les parties d'*un tribunal* d'un des Etats contractants tandis que l'avant-projet de la Commission spéciale précisait *un tribunal ou des tribunaux d'un des Etats contractants*.

M. Hoyer (Autriche) répond que son Gouvernement n'insiste pas pour maintenir cette modification.

M. Alten (Norvège) propose de supprimer les mots *un tribunal* et de retenir le seul cas où les parties ont désigné *les tribunaux d'un des Etats contractants*. On évitera ainsi de valider la clause par laquelle les parties désigneraient un tribunal particulier d'un Etat donné, contrairement aux lois internes de cet Etat.

M. Petersen (Allemagne) préfère maintenir à cet égard la rédaction de l'article 2 de l'avant-projet de la Commission spéciale.

M. Arangio-Ruiz (Italie) estime que si d'un côté il est indifférent que les parties formulent leur désignation en se référant *aux tribunaux* ou à *un tribunal* donné, il y a lieu de préciser que la convention n'implique pas l'obligation, pour les Etats contractants, d'accepter dans tous les cas la désignation d'un tribunal donné. La convention oblige les Etats à reconnaître la compétence de l'Etat désigné et elle oblige ce dernier à accepter une telle désignation. Elle n'impose pas à l'Etat désigné l'obligation d'accepter la dérogation à la distribution de compétence entre ses tribunaux déterminés par les règles propres à son système juridique interne. Selon la terminologie italienne, la convention règle les questions de „jurisdiction étatique” (compétence générale): elle ne règle pas les questions de compétence *stricto sensu* (compétence spéciale).

M. Fragistas (Grèce) adopte ce point de vue.

M. Batiffol (France) préfère s'en tenir au texte de la Commission spéciale, dans la crainte que la jurisprudence ne réduise la portée de la convention à l'hypothèse où les parties ont désigné globalement les tribunaux d'un Etat donné, hypothèse très peu fréquente en pratique.

COMPÉT. 2 **M. Alten** (Norvège) fait remarquer qu'il n'appartient pas aux parties, en droit norvégien, de désigner sans réserve lequel des tribunaux norvégiens est compétent pour connaître de leur contrat.

Le Président, à titre personnel, donne l'exemple suivant: des parties à un contrat de vente de bois ont désigné avec précision un tribunal étranger jouissant d'une autorité particulière en matière de ventes de bois. Par hypothèse la compétence de ce tribunal est admise par la législation interne du pays auquel il appartient. Il est normal que les parties aient nommément désigné le tribunal compétent, si l'on suppose qu'aucun lien n'unit le contrat au pays du tribunal. Il est possible en effet que le droit interne de ce pays ne fournisse aucune indication sur le point de savoir lequel de ses tribunaux serait compétent pour connaître d'un tel contrat. M. Frédéricq propose donc de reconnaître la validité de la clause attributive de compétence à un tribunal déterminé, dans le cas où l'ordre public du pays du tribunal ne s'oppose pas à la compétence de ce dernier.

M. Alten (Norvège) accepte cette idée et propose de préciser ainsi le passage discuté de l'article 2: *un ou des tribunaux d'un des Etats contractants dont le for est accessible.*

M. Taborda Ferreira (Portugal) affirme que certaines législations règlent le problème posé par l'absence de lien entre le contrat et le pays dont les tribunaux sont désignés en donnant compétence au tribunal de la capitale (droit portugais) et s'enquiert de ce qu'il en est dans d'autres législations.

M. Batiffol (France) propose de faire le point de la discussion. Il distingue deux hypothèses: La première est celle où les parties ont désigné un tribunal déterminé. Si, pour des motifs d'ordre public, le droit interne de cet Etat refuse compétence à ce tribunal, la clause des parties sera nulle.

La deuxième hypothèse est celle où les parties ont désigné globalement les tribunaux d'un Etat donné: si, d'après le droit interne de cet Etat, aucun moyen n'existe pour déterminer avec précision lequel de ses tribunaux est compétent, la clause des parties est encore nulle.

M. Batiffol estime que ces précisions sont suffisantes pour qu'on maintienne dans la convention la référence à ces deux hypothèses.

M. Blagojevic (Yougoslavie) estime que M. Batiffol a bien fait le point de la discussion et qu'il est bon de distinguer le problème de la compétence internationale des tribunaux d'un Etat donné et le problème de savoir lequel des tribunaux de cet Etat sera compétent, c'est-à-dire qu'il faut distinguer les deux concepts appelés en allemand: *Zulässigkeit des Rechtsmeßes* et *Zuständigkeit*. Seule la seconde doit être réglée par la convention, dans le cadre et dans la mesure de ce que permet la législation de procédure du pays du tribunal saisi.

M. Petersen (Allemagne) estime que le seul cas pratique est celui où les parties ont désigné un tribunal déterminé; si cependant, elles ont désigné seulement les tribunaux d'un Etat déterminé, elles sont soumises aux règles de compétence interne de cet Etat.

M. Alten (Norvège) propose de modifier l'article 2 en ajoutant le qualificatif *compétents* après les mots *un tribunal ou des tribunaux*.

M. Panchaud (Suisse) propose de remplacer le mot tribunal par l'expression italienne *jurisdiction*, ce qui évitera de toucher aux problèmes d'organisation judiciaire propres à chaque Etat.

M. Taborda Ferreira (Portugal) revient sur la dernière intervention de M. Petersen en précisant que la validité de la clause dépendra de la loi interne du pays du tribunal, que ce tribunal soit nommément désigné par les parties ou que celles-ci s'en soient remises à ladite loi pour déterminer quel tribunal sera compétent. COMPÉT. 2

M. Fragistas (Grèce), dans le souci de systématiser les résultats de la discussion, dit que dans le cas où les parties ont donné compétence aux tribunaux d'un Etat, elles ont conclu un accord sur la „juridiction” (compétence générale). Au contraire, si elles ont choisi un tribunal déterminé, elles ont conclu un double accord, sur la compétence générale, et sur la compétence spéciale – mais dans ce cas, l'effet de la première partie de l'accord dépend de la validité de la seconde.

M. van der Meulen (Pays-Bas) pense que ces questions d'interprétation d'une clause contractuelle doivent être résolues par le principe de la bonne foi.

M. Trias de Bes (Espagne) estime que la discussion s'égare et que seule importe en pratique la clause par laquelle les parties désignent un tribunal déterminé.

M. Arangio-Ruiz demande de préciser deux points. En ce qui concerne la terminologie, sa délégation ne tient pas à ce que l'on emploie la distinction entre *jurisdiction* et *compétence*. C'est une question de mots sur laquelle la délégation italienne se rallie à la terminologie française. En ce qui concerne l'amendement proposé par M. Alten, il estime qu'en ajoutant le mot *compétents* aux termes *tribunal* ou *tribunaux*, on risquerait un malentendu. On pourrait notamment interpréter la phrase comme visant à obliger les parties au contrat à choisir le *tribunal* parmi les tribunaux qui seraient déjà compétents selon les règles internes de l'Etat donné et indépendamment de leur propre désignation. Il n'y a aucune raison pour que la convention pose une telle limite.

M. Batiffol (France) est du même avis.

Le Président constate la communauté des idées exprimées qui reviennent à exclure la compétence d'un tribunal désigné par les parties quand les lois internes du pays de ce tribunal refusent, pour des motifs d'ordre public, compétence à ce tribunal et il propose de maintenir le texte de la Commission spéciale.

M. Alten (Norvège) retire sa proposition.

M. Arangio-Ruiz (Italie) demande de reconsidérer dans une prochaine séance la question de l'arbitrage qui avait été écartée par la Commission spéciale en 1954.

Le Président lui donne satisfaction.

M. Petersen (Allemagne) demande de réserver le cas où les parties donneraient directement compétence à une cour d'appel.

M. Batiffol (France) répond que la validité d'une pareille clause dépend de la loi du pays désigné et qu'il signalera cette question dans le rapport.

La séance est levée à 12 h. 45.

Paul Lagarde
sec. gén.

Medem

M. Arangio-Ruiz
sec. pi

PROCÈS-VERBAL N° 3

SÉANCE DU 8 OCTOBRE

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. Frédéricq.

Le Président invite les délégués qui ont des amendements à proposer au texte de l'avant-projet discuté par la Commission à lui communiquer le texte écrit de ces amendements, afin d'éviter tout malentendu sur la substance de ces derniers.

Le Président constate ensuite que la discussion de l'article 2 de l'avant-projet est terminée. Il propose, avec l'assentiment de M. Arangio-Ruiz, de reporter après l'examen de cet avant-projet la discussion de la proposition italienne demandant de reconsidérer la question de l'arbitrage, visée par l'article 2 du contreprojet Morelli¹, du 2 mars 1954, et écartée par la Commission spéciale.

Le Président ouvre la discussion de l'article 3² en annonçant que la Commission est saisie d'une proposition autrichienne tendant à le supprimer. Avant de la discuter, il montre que l'article 3 qui retient exceptionnellement la compétence d'un tribunal autre que celui désigné par l'accord exprès et préalable des parties au contrat, peut être interprété de deux façons différentes, suivant que l'on exige (interprétation étroite) ou que l'on n'exige pas (interprétation large) que le droit interne de l'Etat de ce tribunal exceptionnellement saisi accepte cette compétence. Le Président donne alors l'exemple suivant: un Néerlandais et un Belge ont passé un contrat qui doit s'exécuter en Belgique, dans leur contrat, ils ont donné compétence au tribunal de Marseille.

Si le demandeur belge assigne devant le tribunal de Bruxelles son cocontractant hollandais, qui, par hypothèse, accepte de s'y défendre au fond, aucun problème ne se pose, car le droit belge reconnaît compétence au tribunal du lieu d'exécution du contrat. Si au contraire le Belge assigne son adversaire devant un tribunal grec, dépourvu de tout lien avec le contrat, et si le droit grec n'accepte pas une telle compétence, il faudra choisir entre les deux interprétations.

Le Président souligne qu'en faveur de la solution large, on peut faire valoir la lettre de l'article 3, mais que la solution étroite peut sembler plus conforme à l'esprit général de ce texte qui n'est qu'une exception à l'article 2, et par conséquent, devrait être considéré comme d'interprétation stricte.

M. Batiffol (France), Rapporteur, pense que l'interprétation étroite éviterait de créer un élément d'incertitude que l'article 2 a voulu proscrire en exigeant un accord exprès sur la compétence, et permettrait de lever les équivoques de l'expression *comparution volontaire du défendeur* qui n'est pas toujours synonyme de *acceptation d'un for exclusif*.

M. Dennemark (Suède) insiste pour que l'article 3 soit maintenu, et montre les inconvénients que sa suppression ne manquerait pas de provoquer, en rendant systématiquement

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 43.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 44.

et définitivement incompétent tout tribunal autre que celui désigné primitivement par les parties. D'autre part, il se déclare partisan de l'interprétation étroite de l'article 3. COMPÉT. 3

M. Fragistas (Grèce), constatant que l'article 2 permet aux parties, avant tout litige, de choisir un tribunal dépourvu de tout lien avec le contrat, estime opportun de leur laisser la même latitude, lorsque le litige est né, et se déclare partisan de l'interprétation large de l'article 3. Il ajoute que le droit grec reconnaît la compétence de ses tribunaux même quand ceux-ci n'ont aucun lien avec le litige, dès lors que le défendeur a comparu volontairement.

M. Dennemark (Suède) remarque que dans ce cas, c'est le droit commun de la Grèce qui adopte une interprétation large, mais que la solution dépend, en toute hypothèse, de la loi de l'Etat du tribunal saisi, qui peut être plus restrictive.

Le Président précise que dans l'interprétation large de l'article 3, c'est de par la convention et abstraction faite de son propre droit interne, que le tribunal saisi par le demandeur et devant lequel le défendeur comparait volontairement devra se reconnaître compétent.

M. Dennemark (Suède) met en doute l'existence d'une législation qui ne permettrait pas, en principe, à ses tribunaux de se reconnaître compétents lorsque le défendeur comparait volontairement.

Le Président lui répond que cette solution n'est pas certaine en droit belge, lorsqu'il n'existe aucun lien entre la Belgique et la contestation.

M. Petersen (Allemagne) estime qu'un précédent peut être trouvé dans la Convention franco-britannique du 2 mai 1934 et qu'il serait bon de savoir dans quel sens cette Convention a été interprétée par la jurisprudence.

M. Taborda Ferreira (Portugal) fait remarquer, en citant le rapport Batiffol¹ que l'article 2 permet aux parties de choisir les seuls tribunaux dont la loi interne de l'Etat n'exclut pas la compétence, et pense que cette constatation constitue un argument sérieux en faveur de l'interprétation étroite de l'article 3.

M. Maul (Luxembourg) précise qu'il n'est pas question de permettre au défendeur qui a comparu volontairement de contester après coup la compétence du tribunal, mais que le problème est seulement de savoir si le tribunal saisi en dehors de toute prorogation expresse doit accepter inconditionnellement sa compétence.

M. Holleaux (France) propose de résumer la discussion en distinguant trois cas :

1. le cas où le tribunal devant lequel le défendeur comparait volontairement est normalement compétent d'après le droit interne de cet Etat;
2. le cas où le droit interne dudit tribunal admet la prorogation tacite de compétence par comparution volontaire du défendeur;
3. et le cas, rare en pratique, où ledit tribunal relève d'un pays qui n'admet pas cette forme de prorogation de compétence, et où seule la convention peut l'obliger à l'accepter.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 47-49.

COMPÉT. 3 M. Holleaux pense que l'interprétation large s'impose, parce que, d'une part il n'y a aucune raison de faire échec à la volonté des parties qui savent ce qu'elles font, puisque le litige est né et actuel, et peuvent être mues par des intérêts très légitimes, et que d'autre part, cette solution est en harmonie avec l'article 2 qui permet aux parties de choisir n'importe quel tribunal.

Le Président estime que la Commission ne sera pleinement éclairée que lorsqu'elle aura entendu le délégué de l'Autriche et il lui donne la parole.

M. Hoyer (Autriche) demande à la Commission de supprimer l'article 3, ou, si elle préfère le maintenir, propose de l'élargir en reconnaissant dans tous les cas la compétence du tribunal saisi au moment du litige et devant lequel le défendeur a comparu volontairement, même quand aucun accord sur la compétence n'avait été conclu au moment du contrat.

Puis, M. Hoyer montre les difficultés que le maintien de l'article 3 ne manquera pas de faire naître pour l'Autriche sur le terrain de l'article 5 qui vise les pièces à fournir lors de la demande en exécution du jugement dans un pays étranger, étant donné que le droit autrichien ne connaît pas l'exequatur ou la *delibazione* d'une sentence étrangère, mais accorde immédiatement, sur production du jugement, la saisie d'un certain objet. Or, dans le cas de l'article 3, il est possible que le jugement ne contienne rien sur la compétence.

Le Président invite les délégués à discuter le premier point de la proposition autrichienne, à savoir la suppression de l'article 3.

M. Dennemark (Suède) estime très dangereuse la suppression de l'article 3, pour les raisons qu'il a déjà indiquées. Il pense, d'autre part, que l'élargissement proposé par la délégation autrichienne ferait sortir la convention de son cadre naturel limité au for contractuel. Il donne aussi l'exemple suivant: un acheteur allemand assigne en Allemagne son vendeur suédois qui a assez de biens en Allemagne pour que, selon le Code de procédure allemand, le tribunal allemand soit compétent. Par hypothèse, aucun accord de prorogation n'a été conclu entre les parties lors de la formation du contrat. Le défendeur suédois n'oppose pas l'exception d'incompétence devant le tribunal allemand, car ce serait inutile et cette exception serait certainement rejetée. M. Dennemark estime qu'il serait très grave de reconnaître à ce jugement un effet extra-territorial, comme le voudrait la proposition autrichienne.

Il suggère ensuite que les tribunaux des Etats contractants fassent mention dans leurs jugements des conditions dans lesquelles ils ont été saisis, pour supprimer les difficultés lors de la demande en exécution dans un pays étranger.

M. Hoyer (Autriche) répond que le juge peut bien ne rien savoir de l'accord préalable.

M. Bâtiffol (France) estime indispensable le maintien de l'article 3.

M. Hoyer (Autriche) déclare que son Gouvernement n'est pas irréductiblement opposé au maintien dudit article; il espère que les difficultés mentionnées par lui ne seront pas insurmontables.

Le Président constate que l'unanimité est réalisée sur le maintien de l'article 3 et propose donc de limiter maintenant la discussion à l'élargissement qu'en a proposé le délégué autrichien et qui revient à reconnaître la compétence du tribunal chaque fois que le défendeur a comparu volontairement, même si les parties n'avaient conclu aucun accord sur la compétence au moment de la formation du contrat.

M. Arangio-Ruiz (Italie) tient à préciser que l'amendement autrichien bouleverserait complètement, selon la délégation italienne, le principe consacré à l'article 2 du projet, selon lequel l'accord sur le for conventionnel doit être au moins *exprès*. COMPÉT. 3

Le Président et **M. Trias de Bes** (Espagne) jugent que la question est assez délicate pour que l'on demande à M. Hoyer de rédiger l'amendement qu'il soutient et pour le discuter éventuellement au cours d'une autre séance.

M. Taborda Ferreira (Portugal) s'oppose à cette procédure et estime que la proposition autrichienne doit être définitivement écartée car elle remet en cause les principes fondamentaux qui ont inspiré l'avant-projet de la Commission spéciale.

M. Fragistas (Grèce) estime que, puisqu'un accord tacite peut fonder la compétence du tribunal saisi, même en présence d'un accord exprès contraire, a fortiori, il doit produire aussi cet effet en l'absence d'un pareil accord.

M. Batiffol (France) pense que cette hypothèse doit être réglée par le droit commun de chaque Etat, et se prononce pour le maintien du texte actuel de l'article 3 du projet.

M. Trias de Bes (Espagne) reconnaît la valeur des arguments de M. Taborda Ferreira et retire sa proposition.

M. Petersen (Allemagne) remarque que souvent le défendeur comparait volontairement sans opposer l'exception d'incompétence, car il sait que celle-ci n'aurait aucune chance de succès. Il estime que reconnaître un effet exécutoire à ces jugements dans tous les Etats contractants serait très dangereux.

M. Dennemark (Suède) est entièrement de cet avis et appuie sur les dangers de la thèse autrichienne.

Le Président invite les délégués à voter sur la question de principe posée par la proposition autrichienne.

La proposition autrichienne est écartée à une forte majorité.

La séance est suspendue de 11 h. 25 à 11 h. 40.

Le Président déclare terminée la discussion sur la portée de l'article 3 et met au vote l'interprétation étroite, qui se matérialiserait, selon une proposition de **M. Dennemark** (Suède), par l'insertion dans le texte des mots *mais compétent selon le droit commun*, après *qui est incompétent selon l'article 2*.

La Commission se prononce pour l'interprétation étroite et la proposition de M. Dennemark.

L'article 3 est donc adopté dans la forme suivante:

Toutefois, si un défendeur comparait devant un tribunal d'un des Etats contractants, qui est incompétent selon l'article 2, mais compétent selon le droit commun, il sera censé avoir accepté la compétence de ce dernier, à moins qu'il n'ait comparu, soit pour contester cette compétence, soit pour sauvegarder des objets saisis ou en danger d'être saisis, soit pour faire lever une saisie.

COMPÉT. 3 **Le Président** déclare ouverte la discussion sur l'article 4 de l'avant-projet¹.

M. Alten (Norvège) propose de mentionner dans le texte de l'article la saisie conservatoire.

Le Président, MM. Batiffol et Holleaux (France) estiment que la question va de soi et qu'il suffirait d'en faire mention dans le rapport.

M. Alten (Norvège) croit qu'une simple mention dans le rapport suffira.

La Commission ne modifie pas l'article 4 du projet.

Le Président passe à l'article 5 de l'avant-projet² et propose d'abord aux délégués de choisir entre l'alternatif a. et l'alternatif b. de cet article.

Le principe de l'alternatif a. est adopté à l'unanimité, avec une abstention (Luxembourg), et la discussion commence immédiatement.

M. Dennemark (Suède) propose de remplacer dans le membre de phrase *tout tribunal compétent en vertu des articles 2 et 3* la conjonctive *et* par la disjonctive *ou*.

M. Batiffol (France) admet cette proposition, mais estime plus correct de dire *tout tribunal compétent en vertu de l'article 2 ou de l'article 3*.

Cette proposition est adoptée.

Le premier alinéa de l'article 5 est donc voté dans la forme suivante:

Le jugement rendu, dans un des Etats contractants, par tout tribunal compétent en vertu de l'article 2 ou de l'article 3, doit être reconnu et déclaré exécutoire, sans révision au fond, dans les autres Etats contractants, si les conditions suivantes sont réunies.

Le Président ouvre la discussion sur le chiffre 1 de l'alternatif a.

M. Holleaux (France) se demande s'il est utile d'exiger qu'en cas de jugement par défaut, la partie défaillante ait eu connaissance de la demande en temps utile pour se défendre et estime que ce cas rentre dans le domaine de l'exception d'ordre public prévue sous le chiffre 4.

M. Batiffol (France) estime que cette mention sous le chiffre 1 n'est pas inutile pour ménager les susceptibilités des Etats.

M. Dennemark (Suède) insiste pour maintenir cette mention sous le chiffre 1 et remarque que le chiffre 4 relatif à l'ordre public ne concerne que le contenu du jugement et non les formes de la procédure.

M. Hoyer (Autriche) appuie cette opinion; il croit que la suppression du chiffre 1 donnerait lieu à un argument *a contrario* car une disposition semblable se trouve dans beaucoup de traités bilatéraux.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 44.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 44-45.

M. van Hecke (Belgique) est du même avis et estime qu'il est bon de spécialiser ainsi les problèmes que l'on généralise trop souvent en les qualifiant problèmes d'ordre public. COMPÉT. 3

Le Président, constatant que **M. Holleaux** n'insiste pas sur la question qu'il avait soulevée et que l'accord est général sur ce point, déclare maintenue dans le texte la référence à la citation du défendeur défaillant.

M. Arangio-Ruiz (Italie) propose d'harmoniser les chiffres 1 et 2 en insérant dans le texte les mots *d'après la loi du pays où il a été rendu après déclarées défailtantes*.

Le Président renvoie l'examen de cette question au moment où les délégués auront en mains l'exemplaire dactylographié de cet amendement, et aborde la discussion du *chiffre 2*.

M. Fragistas (Grèce) pense qu'il serait bon que la convention s'occupe des jugements qui sont déjà susceptibles d'exécution, quoique non encore pourvus de l'autorité de chose jugée, et propose de remplacer dans le texte la conjonctive *et* par la disjonctive *ou*.

M. Batiffol (France) rappelle que la Commission spéciale a longuement discuté la question et s'est prononcée pour la formule cumulative.

M. Fragistas (Grèce) maintient son point de vue et estime qu'on doit accorder à un jugement le même effet exécutoire à l'étranger que celui qu'il a dans le pays où il a été rendu.

M. Denmark (Suède) est d'un avis opposé et souligne les graves difficultés qui se produiraient si un jugement exécuté à l'étranger était ensuite réformé ou cassé par un tribunal supérieur.

MM. Trias de Bes (Espagne) et **Taborda Ferreira** (Portugal) estiment devoir se rallier à la thèse suédoise.

M. Fragistas (Grèce) retire sa proposition.

M. van der Meulen (Pays-Bas) expose aux délégués que le droit néerlandais ne reconnaît aux jugements par défaut que la seule force exécutoire et pense qu'il serait cependant utile de permettre l'exécution de ces jugements à l'étranger.

M. Batiffol (France) craint que l'insertion éventuelle dans la convention d'une exception en faveur de jugements par défaut ne heurte les susceptibilités des Etats.

M. Wortley (Grande-Bretagne) estime que des questions aussi délicates ne peuvent être réglées de façon entièrement satisfaisante que par des conventions bilatérales et qu'une convention plurilatérale doit rester plutôt prudente.

M. van der Meulen (Pays-Bas) retire sa proposition.

M. Graveson (Grande-Bretagne) remarque que le mot *pays* est employé sous le chiffre 2 et que le mot *Etat* est employé sous le chiffre 3. Il propose d'uniformiser le vocabulaire.

COMPÉT. 3. **M. Wortley** (Grande-Bretagne) rappelle que l'*Etat* qu'il représente comprend plusieurs *pays* et préfère l'emploi de cette dernière expression.

M. Batiffol (France) propose alors la formule: *d'après la loi du tribunal qui l'a rendu.*

M. Graveson (Grande-Bretagne) remarque que cette formule ne résout pas la question de savoir à quel *Etat* se réfère le texte du chiffre 3.

Le Président propose de remettre cette discussion après l'examen de l'*amendement italien* sur le *chiffre 1*, dont le texte écrit vient d'être communiqué aux délégués et qui est ainsi conçu:

1. *que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes d'après la loi du pays où il a été rendu et qu'en cas de jugement par défaut, la partie défaillante ait eu connaissance de la demande en temps utile pour se défendre;*

M. Taborda Ferreira (Portugal) se demande d'après quelle loi on jugera si le défendeur défaillant a été cité en temps utile pour se défendre.

MM. Batiffol (France) et **Arangio-Ruiz** (Italie) répondent que c'est là une question de fait, et non de droit.

MM. Dennemark (Suède) et **Wortley** (Grande-Bretagne) pensent que la proposition italienne précise un point qui ne faisait pas de doute et préfèrent le maintien du texte ancien.

M. Batiffol (France) soutient l'amendement italien et rappelle une jurisprudence montrant que l'examen du juge porte d'abord sur la régularité de la citation d'après la loi du tribunal qui a statué et ensuite, et d'après ses propres critères, sur le point de savoir si le défendeur a été cité en temps utile.

M. Flore (Italie) pense que l'amendement italien rendrait le texte plus clair et plus esthétique.

M. Batiffol (France) propose seulement de remplacer les mots *légalement* par *régulièrement* et *pays* par *Etat*.

M. van der Meulen (Pays-Bas) fait préciser que l'adjonction proposée par l'Italie se rapporte à la fois aux mots: *citées, représentées ou déclarées défaillantes.*

Une courte discussion s'engage sur ce tout dernier point, à laquelle prennent part **MM. Graveson** (Grande-Bretagne), **Batiffol** (France), **Trias de Bes** (Espagne) et **Blackstone** (Pays-Bas), et la Commission se met d'accord pour employer dans les trois alinéas le mot *Etat*.

Les chiffres 1 et 2 de l'article 5 sont donc adoptés dans la forme suivante:

1. *que les parties aient été régulièrement citées, représentées, ou déclarées défaillantes d'après la loi de l'Etat où il a été rendu, et qu'en cas de jugement par défaut, la partie défaillante ait eu connaissance de la demande en temps utile pour se défendre.*
2. *qu'il ait acquis force de chose jugée et soit susceptible d'exécution d'après la loi de l'Etat où il a été rendu.*

M. Petersen (Allemagne) estime que la formule du chiffre 3 : *par une juridiction dudit Etat...* COMPÉT. 3 mérite éclaircissement et pourrait être remplacée par la formule: *par une juridiction de l'Etat où il est invoqué...*

M. Batiffol (France) est partisan de cette précision, étant donné que l'Etat visé au chiffre 3 est celui dans lequel on demande l'exécution, alors que l'Etat visé aux chiffres 1 et 2 est celui du tribunal qui a statué.

M. Taborda Ferreira (Portugal) propose un amendement limitant la portée du chiffre 3 dans le cas où le tribunal étranger dont on demande l'exécution du jugement avait été saisi par les parties avant le tribunal du pays où cette exécution est demandée et qui a rendu un jugement contraire.

M. Batiffol (France) approuve cette proposition sur le plan de l'équité, mais doute de ses chances de ratification.

Le Président invite **M. Taborda Ferreira** à rédiger par écrit son amendement qui sera discuté à la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h. 50.

Paul Lagarde

sec. rd.

Mme Langlois
sec. jr

Medmy

PROCÈS-VERBAL N° 4

SÉANCE DU 10 OCTOBRE

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. Frédéricq.

Le Président annonce avec regret l'absence pour cause de maladie du Rapporteur général, M. Batiffol, et espère qu'un rétablissement très prochain lui permettra de revenir éclairer de nouveau les discussions de la Commission.

Le Président rappelle ensuite aux délégués la teneur de l'amendement, proposé par le Portugal au *chiffre 3* de l'article 5, qui leur a été distribué le 8 octobre :

3. *qu'il ne soit pas contraire à un jugement déjà rendu, sur la même contestation, par une juridiction de l'Etat où il est invoqué, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sauf dans le cas où le tribunal étranger avait été saisi avant le tribunal dudit Etat.*

Il regrette que M. Taborda Ferreira, retenu à Genève, ne puisse le soutenir lui-même. Puis, il donne un exemple qui permet de mesurer la portée de cet amendement.

Soit un contrat entre un Belge et un Italien dans lequel ils ont stipulé la compétence du Tribunal de Bruxelles. Supposons que le Tribunal de Rome, saisi par le Belge, et devant lequel l'Italien accepte de se défendre au fond, ait débouté le Belge par un jugement passé en force de chose jugée, et que le Belge mécontent assigne ensuite l'Italien, devant le Tribunal de Bruxelles, for conventionnel, et obtienne contre lui un jugement par défaut qui ensuite passe en force de chose jugée. Il est clair que le Belge n'obtiendra pas en Italie l'exequatur d'un pareil jugement. Supposons maintenant que le for contractuel soit le Tribunal de Rome, et que l'Italien, qui a été assigné et qui s'est défendu au fond devant le Tribunal de Bruxelles, ait saisi le Tribunal de Rome, avant d'attendre le jugement du Tribunal de Bruxelles, et qu'il ait obtenu de lui, par défaut, un jugement défavorable au Belge, et que par la suite le Tribunal de Bruxelles rende un jugement condamnant l'Italien. Dans ce cas, si l'on suit la proposition du Portugal, l'exequatur du jugement rendu par le Tribunal de Bruxelles devrait être obtenu en Italie, car tribunal avait été saisi le premier.

M. Alten (Norvège) estime que cet amendement est inacceptable et qu'à partir du moment où un jugement rendu dans le pays où l'on demande l'exécution est devenu définitif, aucun exequatur ne peut être accordé à un jugement étranger qui lui est contraire.

M. Eichhorn (Luxembourg) appuie le point de vue de M. Alten et estime que la proposition portugaise conduirait au résultat que deux jugements contradictoires seraient déclarés exécutoires sur un même territoire.

M. Dennemark (Suède) estime que la question ne se pose pas si l'on applique scrupuleusement les articles 2 et 3 de la convention et développe cette idée en ajoutant qu'à partir du moment où un tribunal a été saisi, que ce soit le tribunal primitivement désigné par les parties, ou un autre tribunal devant lequel le défendeur a comparu volontairement, tout autre tribunal doit se déclarer systématiquement incompétent par application des articles 2 ou 3 qui, en prévoyant un for exclusif, règlent par là les questions de litispendance.

M. Denmark trouve un autre argument contre la proposition portugaise dans le texte COMPÉT. 4 de toutes les conventions bilatérales qui prévoient que l'exequatur ne sera jamais accordé s'il existe un jugement contraire dans le pays où l'on demande l'exécution.

M. Alten (Norvège) ajoute qu'en tout cas le problème ne peut se poser que par la faute du défendeur qui n'a pas soulevé l'exception de litispendance.

Le Président, constatant que personne ne soutient l'amendement portugais, déclare celui-ci écarté.

M. Petersen (Allemagne) indique qu'après avoir consulté M. Batiffol, il propose de modifier dans le chiffre 3 les mots: *où il est invoqué par où la reconnaissance est demandée*, ainsi qu'il est dit dans le rapport.

M. Alten (Norvège) préfère maintenir le texte dans son état actuel, mais estime que si on le modifie dans le sens demandé par M. Petersen, il faut parler non seulement de reconnaissance, mais aussi d'exécution.

M. Arangio-Ruiz (Italie) se range aux côtés de M. Alten.

M. Petersen (Allemagne) accepte que l'on maintienne le texte actuel s'il est bien certain que le mot *invoqué* englobe le cas où la reconnaissance et l'exécution sont demandées.

Le Président lui donne cette assurance et **M. Petersen** retire sa proposition.

M. Eichhorn (Luxembourg) demande que l'on supprime, dans le chiffre 3 les mots *et ayant acquis l'autorité de la chose jugée* qui ont l'inconvénient de permettre l'exequatur d'un jugement étranger qui peut être contraire à un jugement interne, déjà exécutoire par provision, bien que non encore revêtu de la force de chose jugée. M. Eichhorn montre que dans cette hypothèse on pourrait exécuter sur le même territoire deux jugements contradictoires entre eux.

M. Fragistas (Grèce) lui répond que dans ce cas le premier jugement (interne) ne doit pas être exécuté, car il est contraire à la force de chose jugée que l'on reconnaît au second (étranger) en lui donnant l'exequatur.

M. Julliot de la Morandière (France) fait remarquer que l'on a déjà discuté un problème exactement inverse lorsqu'on se demandait s'il fallait accorder l'exequatur à un jugement étranger exécutoire mais pas encore passé en force de chose jugée.

M. Loussouarn (France) enchaîne en disant que, de même qu'on écartait le jugement étranger pourvu de la seule force exécutoire, de même on doit faire céder le jugement interne non passé en force de chose jugée devant un jugement étranger qui a acquis cette qualité.

M. Arangio-Ruiz (Italie) se range à l'opinion exprimée par le délégué grec.

Le Président, sur la demande de **M. Julliot de la Morandière** (France) exprime l'opinion que l'esprit de la convention est de ne s'occuper que des jugements passés en force de chose jugée et que les jugements seulement exécutoires doivent leur céder le pas.

COMPÉT. 4 **M. Panchaud** (Suisse) fait remarquer qu'un jugement provisoire, même s'il est revêtu de la force exécutoire, peut toujours être écarté par un autre jugement passé en force de chose jugée, et que par conséquent, il ne peut faire obstacle à l'exécution d'un jugement étranger qui possède cette qualité.

Le Président constate l'accord de la Commission pour maintenir le membre de phrase *et ayant acquis l'autorité de chose jugée*.

M. Fragistas (Grèce) se demande si le chiffre 3 de l'article 5 fait obstacle à la reconnaissance d'un jugement étranger contraire à un jugement interne qui ne s'est prononcé sur l'objet du litige qu'à l'occasion d'une contestation connexe, et déclare qu'à son avis la réponse est affirmative, car c'est la seule façon d'éviter sur un même territoire l'exécution de deux jugements inconciliables.

M. Julliot de la Morandière (France) est du même avis et pense qu'il suffit pour cela d'interpréter le mot *contestation* de façon large, en lui donnant le sens général de *question* et non de *procès*.

Le Président fait remarquer que l'article 2 vise les litiges qui ont surgi *dudit contrat*, et que c'est là une première limite au sens général que l'on veut donner au mot *contestation*. Il ajoute que ce dernier terme doit être laissé à l'interprétation raisonnable du juge, qui appréciera dans chaque cas d'espèce s'il y a bien chose jugée.

M. Julliot de la Morandière (France) est du même avis.

M. Fragistas (Grèce) estime que donner au mot *contestation* un sens aussi général, revient à lui retirer toute utilité et il propose de le rayer du texte.

M. Alten (Norvège) propose de remplacer *contestation* par *demande*.

M. van Hecke (Belgique) pense qu'on peut donner au mot *contestation* deux sens différents; le premier est celui de demande, au sens procédural du terme, qui est celui que soutient M. Alten. Le second est plus large et signifie question soumise au juge.

M. van Hecke préfère cette seconde interprétation car elle est en harmonie avec les idées généralement reçues sur l'autorité de la chose jugée, qui s'étend à la fois au dispositif et aux motifs faisant corps avec ce dispositif.

Le Président appuie l'opinion de M. van Hecke, qui seule permet au défendeur une riposte efficace, en faisant porter sa prétention sur un point différent de celui soulevé par le demandeur, en opposant par exemple une demande en résolution du contrat à une demande en exécution de ce dernier.

M. Alten (Norvège) maintient sa proposition et précise que dans son esprit, le mot *demande* vise le droit allégué dans une action, même reconventionnelle, mais non pas les défenses (y compris *l'exceptio compensationis*) sur lesquelles le jugement ne contient qu'une décision préjudicielle dans les motifs qui peut ne pas avoir la force de chose jugée. Il croit que cette vue est généralement reconnue dans la théorie et dans la pratique des divers États.

M. Panchaud (Suisse) préfère maintenir le mot *contestation* et explique aux délégués qu'en droit suisse, la contestation, définie par les conclusions des deux parties, permet de délimiter la portée de l'autorité de chose jugée. Il montre que dans une vente avec acomptes successifs, si un procès naît à propos du premier acompte et qu'une des parties invoque à ce propos un moyen touchant à la validité générale du contrat, rien n'empêchera cette même partie d'invoquer le même moyen à l'occasion d'un procès sur le deuxième acompte, même si le tribunal écarte ce moyen lors du premier procès. COMPÉT. 4

M. Wortley (Grande-Bretagne) se déclare partisan du mot *contestation*.

M. Hoyer (Autriche) se demande si la Commission considère comme une même contestation la question tranchée par un jugement en fixation de droit (*Feststellungsurteil*) et la même question tranchée par un jugement en prestation de droit (*Leistungsurteil*).

M. Flore (Italie) préfère employer le mot *contestation*.

M. van der Meulen (Pays-Bas) demande de maintenir le mot *contestation* en précisant dans le procès-verbal que le mot doit être pris dans un sens large.

M. Julliot de la Morandière (France) appuie la proposition grecque de supprimer le mot *contestation*, mais estime qu'il conviendrait d'ajouter à *ayant acquis l'autorité de chose jugée* les mots *d'après la loi de cet Etat* pour bien montrer qu'il appartient à la loi du pays dans lequel on demande l'exécution de dire si le jugement déjà rendu dans ce pays a ou non la force de chose jugée.

M. Arangio-Ruiz (Italie) est d'avis que le texte aura le même sens, qu'on adopte ou non la proposition grecque.

M. Hakulinen (Finlande) estime que si l'on supprime les mots *sur la même contestation*, il faut les remplacer par *entre les mêmes parties*.

M. Julliot de la Morandière (France) s'y oppose car ce serait définir l'autorité de la chose jugée et il estime qu'une convention comme celle que l'on discute doit se borner à dire quelle loi la définira.

Le Président met au vote ces différentes propositions dans l'ordre suivant :

1. Proposition grecque tendant à supprimer les mots *sur la même contestation*. Cette proposition est écartée à l'unanimité moins deux voix.
2. Proposition norvégienne tendant à remplacer le mot *contestation* par le mot *demande*. Cette proposition est écartée à l'unanimité moins une voix.
3. Proposition française tendant à insérer les mots *d'après la loi de cet Etat* après *ayant acquis l'autorité de chose jugée*.

M. Julliot de la Morandière (France) constatant que la proposition grecque est écartée, déclare se rallier au texte initial.

Le Président déclare donc adopté le texte suivant du chiffre 3 de l'article 5 :

3. *qu'il ne soit pas contraire à un jugement déjà rendu, sur la même contestation, par une juridiction de l'Etat où il est invoqué et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.*

COMPÉT. 4 **Le Président** ouvre la discussion du *chiffre 4*¹.

M. Alten (Norvège) propose d'uniformiser les différents chiffres de l'article 5 en remplaçant *pays* par *Etat*.

Le Président constate l'accord général sur ce point.

M. Alten (Norvège) propose en outre d'insérer les mots *au fond* entre *contienne* et *rien* pour bien montrer que l'ordre public ne peut viser que le contenu du jugement dont on demande l'exécution et non les questions de procédure réglées aux chiffres précédents.

M. Julliot de la Morandière (France) estime utile de réserver le jeu de l'ordre public contre la procédure.

M. van Hecke (Belgique) se réfère à l'intervention au cours de la séance précédente de M. Holleaux² qui avait proposé de supprimer du chiffre 1 la mention du défendeur défaillant, pensant que l'exception d'ordre public suffirait à paralyser un jugement par défaut dans lequel le défendeur n'aurait pas eu connaissance de la demande en temps utile pour se défendre. Il rappelle que cette proposition avait été écartée après une intervention de M. Dennemark qui avait montré que le chiffre 4 ne visait que le contenu du jugement et non les formes de la procédure. M. van Hecke se déclare donc partisan de la proposition de M. Alten.

M. Dennemark (Suède) estime cependant utile de maintenir tel quel le chiffre 4 pour le cas exceptionnel où il serait utile de l'utiliser en matière procédurale.

Le Président met au vote la proposition de M. Alten. Celle-ci est rejetée à l'unanimité moins deux voix.

Le chiffre 4 de l'article 5 est donc adopté dans la forme suivante:

4. qu'il ne contienne rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où il est invoqué.

Le Président, après avoir suspendu la séance une quinzaine de minutes, ouvre la discussion du *chiffre 5*.

M. Dennemark (Suède) se fait l'interprète des pays scandinaves pour demander la suppression de ce texte. Il exprime la crainte que cette disposition ne fournisse un prétexte aux Etats pour refuser l'exécution des jugements étrangers et rappelle que Niboyet, commentant une semblable disposition insérée dans une convention bilatérale, estimait que la formule pouvait s'appliquer à de très nombreuses situations, comme par exemple un changement frauduleux de résidence ou une irrégularité de procédure. Il montre que dans la convention, un changement de résidence n'est pas à redouter puisque les parties ont choisi un for contractuel et que les questions de procédure sont réglées par les autres chiffres de l'article 5, et déclare qu'à son avis, le maintien du chiffre 5 ne se justifie plus et risquerait d'aller à l'encontre du but de la convention.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 45.

² Procès-verbal N° 3, ci-dessus page 108.

M. Iuul (Danemark) ajoute simplement qu'à son avis le numéro 4 suffit à obtenir le COMPÉR. 4 résultat cherché par le numéro 5.

M. Wortley (Grande-Bretagne) défend la disposition critiquée et rappelle qu'elle est contenue dans tous les accords bilatéraux passés par son pays sur l'exécution des jugements. Il précise que la preuve exigée est très difficile et qu'à sa connaissance il n'y a que deux décisions anglaises (*Ellerman Lines Ltd v. Reed*, en 1928¹ et *Syal v. Heyward* en 1948²) qui l'aient admise dans des affaires très importantes où de faux témoignages avaient déterminé l'opinion du juge étranger.

M. Wortley estime que la difficulté de la preuve exigée doit suffire à calmer les inquiétudes des pays nordiques.

M. Flore (Italie) déclare que la délégation italienne s'abstiendra lors du vote sur le maintien du chiffre 5, car, si elle est sensible aux arguments de M. Wortley, elle estime que le texte actuel, dont elle approuve cependant le principe, est trop imprécis et ne définit pas le concept de fraude.

M. Trias de Bes (Espagne) souligne le caractère équivoque de la notion de fraude et pense que la suppression du chiffre 5, à laquelle il est favorable, n'empêcherait pas la Grande-Bretagne d'obtenir la même solution en invoquant par exemple l'ordre public.

M. Wortley (Grande-Bretagne) lui répond que les pratiques judiciaires de son pays ne peuvent justifier cette opinion.

M. Hoyer (Autriche) demande au délégué britannique si, dans son pays, la fraude est retenue dans le seul cas où le témoin a été convaincu de faux témoignage et condamné de ce chef, ou s'il suffit que dans l'opinion du juge anglais le jugement étranger ait été rendu par fraude.

M. Wortley (Grande-Bretagne) répond qu'il faut que le juge anglais ait eu connaissance d'un faux témoignage qui ait déterminé le juge étranger.

M. Tsuruoka (Japon) demande à M. Wortley si le juge peut se saisir d'office de cette question de fraude ou si les parties doivent le lui demander.

M. Wortley (Grande-Bretagne) lui répond que le juge ne peut pas se saisir d'office de cette question.

M. van der Meulen (Pays-Bas) propose de maintenir le texte pour rendre la convention acceptable à la Grande-Bretagne.

M. Dennemark (Suède) accepterait une formule plus étroite, qui préciserait la notion de fraude, inconnue dans le droit de son pays.

M. Julliot de la Morandière (France) se déclare favorable au maintien du texte.

M. Hoyer (Autriche) rappelle que la Convention franco-britannique vise *un jugement obtenu par des manoeuvres frauduleuses de l'une ou de l'autre partie* et se demande si le sens en est plus

¹ (1928) 2 K.B. 144.

² (1948) 2 K.B. 443.

COMPÉT. 4 étroit que celui du texte proposé. Il mentionne aussi les Conventions entre la Turquie et l'Italie et entre la Turquie et l'Autriche qui emploient les mots *que la décision ait été l'effet du dol de l'autre partie*.

Le Président met aux voix le principe du maintien du chiffre 5. Ce principe est adopté par 9 voix contre 6 et l'abstention de l'Italie.

M. Hakulinen (Finlande) pense qu'on pourrait employer l'expression *manoeuvres frauduleuses* qui est plus étroite que *fraude*.

M. Julliot de la Morandière (France) estime que *fraude* peut être entendu dans le sens de manoeuvre frauduleuse ou dans le sens, plus technique, de fraude à la loi. Il préférerait maintenir le mot *fraude*, mais dans la mesure où la fraude à la loi peut être susceptible d'être obtenue par des manoeuvres frauduleuses, accepterait de se rallier à cette dernière expression.

M. Wortley (Grande-Bretagne) tient à préciser qu'il ne faut pas dire de qui émanent ces manoeuvres frauduleuses (parties, juge, tiers).

Le Président met aux voix la question du terme à employer. Par 7 voix contre 3 et 3 abstentions, la Commission décide de maintenir le mot *fraude*.

Le chiffre 5 est donc adopté sans modification.

Le Président informe les délégués que la délégation autrichienne a proposé de modifier dans la rédaction de l'article 5 l'ordre des différents numéros et donne la parole à M. Hoyer.

M. Hoyer (Autriche) expose qu'à son avis la condition visée sous le chiffre 2 relative à la force de chose jugée est essentielle et qu'il convient de la citer en premier lieu. Il propose ensuite, pour des raisons identiques, que le chiffre 3 devienne le chiffre 2 et le chiffre 1 le chiffre 3.

M. Dennemark (Suède) estime que la question est d'importance mineure et rappelle que le projet de convention élaboré en 1925 par la Conférence de La Haye énumérait ces diverses conditions dans un ordre encore différent.

Le Président, constatant que **M. Hoyer** n'insiste pas sur sa proposition et que l'accord est général pour maintenir le texte dans la rédaction adoptée, déclare terminée la discussion sur ce point.

Le Président passe à l'examen du *chiffre 6*.

M. Hoyer (Autriche) estime qu'il convient de faire un alinéa spécial du chiffre 6 qui contient des conditions très différentes de celles énumérées sous les chiffres précédents. Il rappelle les pièces que son Gouvernement estime opportun d'exiger lors de la demande en exécution¹:

¹ Voir proposition d'avant-projet, Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 63-65.

1. une expédition du jugement;
2. les pièces établissant que le jugement est pourvu de la force exécutoire et de la force de chose jugée dans le pays où il a été rendu.

Il ajoute que son Gouvernement, pensant que l'article 2 serait modifié en ce sens qu'on exigerait un accord écrit sur la compétence, avait cru bon d'exiger en troisième lieu la production des documents établissant cet accord. M. Hoyer estime enfin qu'il serait bon d'ajouter à ces pièces une traduction officielle des documents produits dans le cas d'une différence de langues entre le pays où le jugement a été rendu et le pays où on en demande l'exécution.

Pour cette dernière proposition il suggère le texte suivant ¹:

4. *une traduction des pièces énumérées ci-dessus, certifiée conforme d'après les règles admises par l'Etat dans lequel l'exequatur est demandé, sauf dispense de cette obligation par l'autorité compétente.*

M. Alten (Norvège) appuie la proposition autrichienne et propose que la traduction desdites pièces soit certifiée conforme par l'Etat où le jugement a été rendu.

M. Dennemark (Suède) demande à M. Hoyer comment il envisage de prouver que les parties ont accepté la compétence du tribunal dans l'hypothèse visée par l'article 3.

M. Hoyer (Autriche) répond que son Gouvernement avait proposé la suppression de cet article et que son maintien pose un nouveau problème sur ce point.

Le Président et **M. Julliot de la Morandière** (France) rappellent que dans leurs pays ces questions sont réglées par le juge qui décide, d'après les pièces produites, si le jugement étranger remplit les conditions exigées pour son exécution et ils estiment cette solution préférable car on ne peut prévoir toutes les situations de fait.

M. Dennemark (Suède) critique la proposition autrichienne qui exige la production d'une pièce établissant l'accord sur le for contractuel. Il rappelle que les Conventions bilatérales sur l'exécution des jugements ne vont pas si loin et propose de laisser ce point à la liberté de chaque pays.

M. Panchaud (Suisse) estime que l'avantage de la proposition autrichienne est de limiter le nombre des pièces exigibles lors de la demande en exécution et d'éviter ainsi des exigences excessives, mais que dans son état actuel, la proposition autrichienne est insuffisante.

M. Panchaud pense qu'au demeurant, un tel souci obligerait la convention à entrer dans des détails trop précis et que les 5 premiers chiffres de l'article 5 ont établi implicitement quelles pièces il convenait d'exiger lors de la demande en exécution.

Le Président, constatant que deux propositions se sont fait jour, l'une pour maintenir le chiffre 6, l'autre pour le modifier (Autriche), met aux voix la première proposition.

Le chiffre 6 est maintenu dans son texte actuel à une forte majorité.

¹ Complétant l'article 4 alinéa 2 de l'avant-projet autrichien; Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 64.

COMPÉT. 4 **M. Graveson** (Grande-Bretagne) invite les délégués à considérer la question de savoir s'il faut ajouter une autre condition à l'exécution du jugement étranger, selon laquelle ce jugement devrait être susceptible d'exécution d'après la loi du pays où il est invoqué. Il explique son point de vue en rappelant qu'en droit anglais on ne peut exécuter un jugement étranger lorsqu'il astreint une partie à une *specific performance* mais seulement lorsqu'il la condamne à payer une certaine somme d'argent à l'autre, et encore faut-il que cette somme d'argent soit exprimée, ou susceptible d'être exprimée, en monnaie anglaise.

Sur la demande de **M. Loussouarn** (France) il précise que même en Angleterre les juges condamnent très rarement une partie à une *specific performance*.

MM. Arangio-Ruiz (Italie), **Julliot de la Morandière** et **Loussouarn** (France) pensent que c'est là une question de contenu du jugement qui ne peut être résolue que de deux façons : ou bien on accordera l'exécution, ou bien on l'écartera au nom de l'ordre public.

M. Hakulinen (Finlande) soutient au fond la thèse de M. Graveson, mais remarque qu'elle est actuellement inconciliable avec le texte du projet.

M. Julliot de la Morandière (France) rappelle que la convention a pour but de faciliter l'exécution des jugements étrangers et qu'il est inopportun de compliquer celle-ci par des exigences supplémentaires inspirées par les particularités de certaines législations.

MM. Wortley et **Graveson** (Grande-Bretagne) répondent que les Conventions bilatérales signées par l'Angleterre ont toujours respecté cette exigence du droit anglais, mais ajoutent que, devant l'hostilité de la Commission, ils n'insistent pas dans leur proposition.

M. Julliot de la Morandière (France) propose de rendre plus élégante la rédaction de l'article 5, en supprimant au début de chaque chiffre le mot que et en remplaçant le subjonctif par l'indicatif à l'intérieur des divers alinéas.

Le Président demande à M. Julliot de la Morandière de proposer un texte définitif lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 17 h. 45.

Paul Lagarde -
sec. réd.

M. Julliot de la Morandière

M. Loussouarn
sec. gén.

PROCÈS-VERBAL N° 5

SÉANCE DU 12 OCTOBRE

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Frédéricq.

Le Président annonce avec joie aux délégués que M. Batiffol reprendra sa place dans la Commission dès la prochaine séance.

Il rappelle que le Gouvernement autrichien, à la suite de ses observations¹ a proposé d'ajouter un *novel article* à la convention dont voici les termes :

Lorsque la reconnaissance ou l'exécution est refusée définitivement parce que le jugement ne remplit pas les conditions prévues aux chiffres 1, 4 et 5 de l'article 5, l'accord concernant la compétence, visé à l'article 2, ne s'oppose pas à ce que le demandeur introduise une nouvelle instance pour la même cause devant les tribunaux de l'Etat contractant où la reconnaissance ou l'exécution du jugement a été refusée.

Le Président, convaincu de l'importance d'une pareille question, qui met en cause le principe du for exclusif, propose aux délégués d'en reporter l'examen après la discussion de la demande italienne tendant à ce que l'on reconsidère la question de l'arbitrage.

M. Hoyer (Autriche) accepte ce renvoi².

M. Hakulinen (Finlande) s'inquiète de ce que rien ne soit prévu dans l'article 5 pour refuser l'exécution d'un jugement étranger qui aurait perdu son efficacité en raison de la prescription. Il ajoute qu'une mention en ce sens serait utile, car la clause d'ordre public n'est pas suffisante à son avis pour empêcher l'exécution d'un tel jugement.

M. Flore (Italie) estime que la question de savoir si le jugement étranger a encore la force exécutoire relève seulement de la loi de procédure du pays du tribunal qui a rendu ce jugement.

Le Président fait remarquer que ce problème suppose une double négligence des parties : de la part du demandeur à l'exécution, d'une part, qui a laissé périmer le jugement qu'il avait obtenu, et ensuite de la part du défendeur à l'exécution qui n'a pas soulevé l'exception devant le juge de l'exequatur.

M. Hakulinen (Finlande) précise qu'à son avis le défendeur à l'exécution doit soulever l'exception de prescription.

M. Holleaux (France) estime que dans ces conditions il n'y a pas de difficultés et que deux cas peuvent seulement se présenter : ou bien le défendeur à l'exécution a invoqué que le jugement étranger n'était pas exécutoire dans le pays où il a été rendu, et le tribunal

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 61-65.

² Pour la discussion voir procès-verbal N° 6, ci-dessous pages 136-138 et procès-verbal N° 7, ci-dessous pages 145-149.

COMPÉT. 5 requis ne pourra accorder l'exequatur; ou bien le défendeur n'en a rien fait, et le tribunal requis, ignorant cette situation, accordera l'exequatur. Dans ce cas, il ne restera au défendeur que la voie normale de l'appel pour contester cet exequatur.

M. Hoyer (Autriche) pense que dans cette situation, le défendeur à l'exécution peut facilement triompher en invoquant le chiffre 2 de l'article 5 qui exige que le jugement étranger *soit susceptible d'exécution d'après la loi de l'Etat où il a été rendu*, et que personne ne peut empêcher le défendeur de soulever une pareille exception.

M. Fragistas (Grèce) pense que deux situations doivent être clairement distinguées:

1. La créance incorporée dans le jugement est prescrite après la prononciation du jugement mais avant sa demande en exécution. Dans ce cas, s'il existe un intérêt quelconque d'accorder l'exécution, il faut l'accorder.
2. Ladite créance n'est pas prescrite quand on demande l'exécution, mais seulement après. Dans ce cas, le défendeur doit pouvoir user de tous les moyens que le droit interne donne au débiteur en vertu d'un jugement interne quand le créancier a laissé prescrire ce jugement.

M. Alten (Norvège) pense qu'on ne saurait reconnaître un jugement étranger frappé de prescription, car il n'a plus la force exécutoire dans le pays où il a été rendu.

M. Graveson (Grande-Bretagne) estime que c'est là une question de qualification des délais. On peut considérer les délais établis par le droit étranger comme parties intégrantes de ce droit et en tenir compte. Si au contraire, comme en droit anglais, on y voit une question de pure procédure on ne les prendra pas en considération.

M. Hakulinen (Finlande) se déclare satisfait de ces diverses explications, puisqu'il en ressort que le chiffre 2 de l'article 5 doit conduire à la non-reconnaissance d'un jugement étranger prescrit.

M. Tsuruoka (Japon) demande si l'exequatur sera accordé à un jugement rendu sur la demande reconventionnelle quand elle porte sur des éléments étrangers au contrat originaire.

M. Julliot de la Morandière (France) lui répond que la question est tranchée par l'article 2 qui ne vise que les litiges *qui ont surgi ou peuvent surgir dudit contrat entre les parties contractantes* et il cite à l'appui de son opinion le passage correspondant du rapport de M. Batiffol¹.

Le Président fait observer que la Commission spéciale avait examiné le problème, et, citant le procès-verbal de la séance du 30 mars 1954, montre que la solution retenue fut celle que vient de rappeler M. Julliot de la Morandière.

Le Président déclare ouverte la discussion de l'article 6² de l'avant projet.

Personne ne demandant la parole, cet article est adopté.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 49 sous 2.b.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 45.

Le Président déclare ouverte la discussion de l'article 7¹.

COMPÉT. 5

M. Hakulinen (Finlande) s'étonne que cet article ne prévoie pas les conditions dans lesquelles la convention peut être dénoncée.

M. Julliot de la Morandière (France) remarque que de nombreux liens unissent le projet sur la compétence judiciaire et la Convention générale sur la vente², quoique le premier soit moins libéral sur certains points que la seconde. Il pense que dans ces conditions, la question de la transposition dans la convention sur la compétence judiciaire des dispositions correspondantes de la Convention générale doit être examinée avec soin.

M. Flore (Italie) estime que l'indépendance des deux conventions doit conduire à reproduire expressément dans la convention compétence judiciaire les dispositions sur la dénonciation de la Convention sur la vente.

M. Denmark (Suède) rappelle que la Commission spéciale n'a pas examiné la difficulté, mais qu'à son avis, on pourrait reprendre les dispositions correspondantes de la Convention sur la vente.

M. Wortley (Grande-Bretagne) est de la même opinion.

M. Huss (Luxembourg) estime que la faculté de dénonciation ne saurait être révoquée en doute, mais qu'on pourrait la limiter par une disposition plus sévère que celle de la Convention sur la vente.

M. Hakulinen (Finlande) voudrait que l'on précise que la dénonciation n'aura pas d'effet sur les litiges pendants.

Le Président propose de réunir un Comité spécial de rédaction pour ces dispositions protocolaires.

M. Petersen (Allemagne) appuie cette proposition et forme le vœu que ce Comité se prononce nettement sur l'indépendance des deux conventions (vente et compétence judiciaire).

Le Président lui répond que cette solution n'a jamais été mise en doute et résulte de l'esprit général de la convention, tel qu'il apparaît dans le rapport de M. Batiffol.

M. Huss (Luxembourg) se demande si la rédaction actuelle du premier alinéa de l'article 7 ne permettrait pas une interprétation — à son avis trop restrictive — selon laquelle, par un argument *a contrario*, tout Etat membre de la Conférence de La Haye et non signataire de la convention, devrait en être exclu à jamais.

M. Julliot de la Morandière (France) lui répond que la limitation de cette disposition ne vise que les Etats non membres de la Conférence et que l'interprétation qu'il envisage ne pourrait en aucun cas être retenue.

M. Hoyer (Autriche) pense qu'on devrait prévoir dans les articles protocolaires une

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 45.

² Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, signée à La Haye le 15 juin 1955; Actes de la Septième Session (1951), pages 382-384; Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 225-227.

COMPÉT. 5 formule de ratification pour les Etats membres de la Conférence, et une formule d'adhésion pour les autres Etats.

M. Wortley (Grande-Bretagne) estime que toutes ces questions protocolaires touchent au droit international public et devraient être soumises à un petit Comité spécial.

M. Tsuruoka (Japon) suggère que ce Comité uniformise dans la mesure du possible les clauses protocolaires des diverses conventions concernant la vente internationale d'objets mobiliers corporels, afin d'éviter des équivoques futures.

M. Offerhaus (Pays-Bas), Président de la Session, pense qu'il serait bon de réunir une Commission qui réglerait les clauses protocolaires de toutes les conventions, mais ajoute qu'il faut que la Commission II puisse exposer clairement à une telle Commission en quoi elle veut que les clauses protocolaires de la convention qu'elle élabore se distinguent de celles des autres conventions.

M. Panchaud (Suisse) voudrait que ces clauses fassent mention de la ratification et non pas seulement de la signature qui n'a guère de portée pratique en son pays.

Il exprime également le vœu que la convention précise, à l'imitation de la Convention sur les sentences arbitrales de 1927, si elle s'applique tout de suite aux clauses de for déjà intervenues au moment de son entrée en vigueur ou seulement aux clauses de for à intervenir.

Le Président, après une courte suspension de la séance, aborde l'examen de la proposition italienne demandant que l'on reconsidère le problème de *l'arbitrage écarté* par la Commission spéciale en 1954¹. Il exprime la crainte que l'adoption de cette proposition ne fasse double emploi avec les travaux de la Chambre de commerce internationale et du Comité d'experts des Nations Unies. Ces organisations ont élaboré un projet qui sera discuté lors d'une conférence diplomatique prévue pour le printemps de l'année 1958. Le Président estime inopportun d'établir un esprit de compétition entre les divers organismes internationaux. Il ajoute que si la Conférence de La Haye retient en principe l'examen de cette question, elle devra en différer la discussion au moment où une Commission spéciale aura étudié la matière, et il craint que semblable procédure ne retarde trop longtemps la signature de la convention sur la compétence judiciaire.

M. Offerhaus (Pays-Bas) partage les craintes du Président, qui sont aussi celles du Comité des présidents.

M. Arangio-Ruiz (Italie) défend la proposition italienne et estime que les craintes formulées par les Présidents ne sont pas entièrement fondées car les Nations Unies cherchent à régler un problème très général, celui de l'exécution des sentences arbitrales en pays étranger, tandis que l'article 2 du contreprojet Morelli ne vise que la question très précise des ventes internationales d'objets mobiliers corporels. Il pense que, bien loin de créer un regrettable esprit de compétition entre les organisations internationales, la Conférence de La Haye pourrait éclairer les travaux très délicats des experts des Nations Unies.

M. Arangio-Ruiz reprend ensuite les arguments développés dans le mémorandum italien en précisant les points suivants:

¹ Mémoire de la délégation italienne, annexe au présent procès-verbal, ci-dessous pages 129-131.

1. L'article 2 du contreprojet Morelli¹ constitue un progrès par rapport à l'état actuel de la législation italienne sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères. COMPÉT. 5
2. Le même article constitue aussi un progrès par rapport au Protocole de Genève² qui se limite à l'hypothèse où les parties sont de nationalités différentes.
3. L'existence de ce Protocole ne doit pas lier les Etats membres de la Conférence, car l'inclusion dans la convention compétence judiciaire de l'article 2 du contre-projet Morelli est le moyen technique le plus simple d'élargir le Protocole de Genève.
4. La proposition italienne a pour résultat d'élargir le domaine de l'autonomie des parties ce qui est conforme à la „politique” traditionnelle de la Conférence de La Haye.
5. Cette proposition est le complément indispensable d'une convention sur le for contractuel, car la pratique commerciale internationale montre que les compromis d'arbitrage sont aussi fréquents que les désignations de fors contractuels.

M. Flore (Italie) demande à la Commission de différer sa décision sur ce point, jusqu'à ce que M. Batiffol ait pu donner son avis.

Il souligne aussi l'avantage pour l'O.N.U. de trouver déjà sur un point particulier une solution claire dont elle pourra s'inspirer pour la solution du problème général qu'elle s'efforce de régler.

M. Dennemark (Suède) rappelle qu'il a pris part avec M. Wortley aux travaux du Comité d'experts des Nations Unies et que le travail réalisé par ce Comité est assez avancé pour que la Conférence de La Haye ne l'aborde pas à nouveau. Il ajoute que rien n'empêche l'Italie de prendre part aux travaux de l'O.N.U. à laquelle elle appartient.

M. Wortley (Grande-Bretagne) soutient fermement l'opinion de M. Dennemark.

M. Hakulinen (Finlande) propose que la Conférence n'écarte pas définitivement cette question de son ordre du jour, et attende que l'O.N.U. se soit prononcée pour prendre position.

M. Fragistas (Grèce) appuie le point de vue italien et estime qu'attendre la fin des travaux de l'O.N.U. serait reporter trop loin l'examen de la question.

Le Président constate que, de toutes façons, la Commission ne peut se prononcer en l'état actuel des choses que sur le principe du problème soulevé par la proposition italienne, car elle ne peut discuter la question qu'après l'avoir étudiée. En conséquence il propose de remettre cette décision à la séance du 15 octobre.

Le Président fait connaître aux délégués la composition du Comité spécial de rédaction qu'il propose. En seraient membres MM. Batiffol, Dennemark, van der Meulen, Petersen, Tsuruoka et Wortley, qui en assumera la présidence. Le Président précise que ce Comité pourrait s'étendre, par cooptation, à tous les membres qui auront à faire une suggestion précise sur un point de la convention.

La Commission approuve cette proposition.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 43.

² Du 24 septembre 1923.

COMPÉT. 5 **Le Président** rappelle que la discussion de la proposition autrichienne, qu'il a exposée en ouvrant la séance, aura lieu au retour de M. Batiffol et informe la Commission d'une *autre proposition autrichienne* qui consiste :

1. à limiter le nombre des réserves admissibles lors de la signature.
2. à fixer de gré à gré que les prescriptions relatives à la déclaration exécutoire seront appliquées à l'autorisation directe de l'exécution dans les Etats dont le droit ne connaît pas la procédure de l'exequatur.
3. à inclure dans la convention les transactions judiciaires.

M. Hoyer (Autriche) défend le premier point de cette proposition.

Il estime qu'une première réserve admissible est la limitation de la convention aux ventes qui, de la part de l'acheteur et conformément aux lois de sa résidence habituelle ou de son établissement, sont des actes de commerce, et rappelle que beaucoup de gouvernements ont fait cette réserve lors de la signature de la Convention de Genève de 1927 sur l'exécution des sentences arbitrales. Il estime qu'on peut admettre une seconde réserve consistant à restreindre la convention aux jugements fixant un paiement en argent. Il propose enfin une troisième réserve par laquelle on exclurait de la convention les ventes à tempérament, soumises à des conditions très sévères par de nombreuses législations. ¹

M. Dennemark (Suède) déclare qu'il lui paraît pratiquement impossible qu'une vente à laquelle la convention est susceptible de s'appliquer ne soit pas une vente commerciale.

M. Hoyer (Autriche) comprend ce point de vue, mais pense qu'une telle réserve pourrait faciliter la ratification de la convention.

Le Président rappelle à M. Dennemark que le projet de convention relatif à une loi uniforme sur la vente étudié dans une autre Conférence peut s'appliquer à des ventes non commerciales. ²

M. Dennemark (Suède) lui répond que la réserve discutée peut se comprendre dans une convention qui règle le droit matériel de la vente, mais qu'il est peu probable qu'une vente internationale d'objets mobiliers corporels non commerciale comprenne une stipulation sur le for.

M. Julliot de la Morandière (France) se déclare hostile à la pratique des réserves car celles-ci compliquent considérablement l'application du droit international, mais admettrait cependant la réserve limitant la convention aux jugements portant condamnation à une somme d'argent, réserve qui faciliterait l'adoption de la convention par la Grande-Bretagne.

M. Panchaud (Suisse) se déclare partisan de la première réserve visée par l'Autriche. Rappelant que son pays annule les clauses attributives de compétence stipulées par les voyageurs de commerce, il estime que cette réserve permettrait d'annuler lesdites clauses stipulées par les voyageurs de commerce étrangers.

¹ Voir aussi observations autrichiennes, Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 62.

² Projet de 1939, article 4 (Actes de la Conférence convoquée par le Gouvernement Royal des Pays-Bas du 1er au 10 novembre 1951, Rome 1952, page 27); projet de 1956, article 11 (Document de la Commission spéciale nommée par la Conférence de La Haye sur la vente, La Haye, Imprimerie nationale, 1956, page 4).

M. Wortley (Grande-Bretagne) approuve une réserve qui limiterait la convention aux jugements fixant un paiement en argent mais rappelle qu'il faut encore dans son pays que le jugement étranger dont on demande l'exécution fixe un paiement en monnaie anglaise. COMPÉT. 5

M. Arangio-Ruiz (Italie) se range à l'avis du délégué français.

M. Hoyer (Autriche), sur la demande de **M. Huss** (Luxembourg) précise que la liste des réserves qu'il envisage doit être une liste limitative, et ajoute qu'il ne propose pas ces réserves pour en user lui-même, mais seulement pour faciliter l'adoption de la convention.

Il justifie ensuite sa deuxième proposition en rappelant que son pays ne connaît pas la procédure de l'exequatur et il pense qu'on pourrait adapter la convention à l'autorisation directe d'exécution telle que son Etat la connaît.

M. Hoyer (Autriche) justifie enfin sa troisième proposition visant à l'inclusion dans la convention des transactions judiciaires, en rappelant que de telles transactions, fréquentes en Autriche lorsque les parties se mettent d'accord au cours du procès, n'ont pas la force de chose jugée, et, en l'état actuel du texte, ne rentrent pas dans le domaine de la convention.

Le Président déclare que dans son pays les parties peuvent en ce cas obtenir un jugement d'expédient.

M. Julliot de la Morandière (France) ajoute qu'il en est de même en droit français, et estime que si les parties se contentent d'une transaction homologuée par le juge, au lieu d'un jugement, elles ne peuvent prétendre à l'application de la convention dont le domaine est tout autre. D'ailleurs, pour M. Julliot de la Morandière, la question est déjà réglée par l'article 5 qui exige que le jugement étranger soit pourvu de la force de chose jugée.

M. van der Meulen (Pays-Bas) se range à cette opinion et déclare qu'en droit néerlandais, si l'expédition du procès-verbal constatant l'accord des parties devant le juge se fait en la forme exécutoire, elle ne comporte pas la force de chose jugée.

M. van Hecke (Belgique) pense que l'application de la convention dépend de la forme utilisée par les parties, véritable jugement ou contrat judiciaire.

M. Petersen (Allemagne) croit préférable de maintenir le texte actuel, et estime que les parties n'ont qu'à choisir la forme du jugement si elles désirent obtenir une exécution à l'étranger.

M. Flore (Italie) estime lui aussi que la proposition autrichienne ferait sortir la convention de son domaine propre.

M. Dennemark (Suède) est du même avis, car les parties choisiront toujours en fait la forme du jugement si elles désirent saisir des biens à l'étranger, mais estime que la question demeure très théorique.

M. Hoyer (Autriche) répond que ce n'est pas si sûr en raison des frais occasionnés par l'obtention d'un véritable jugement, mais accepte néanmoins de retirer sa proposition,

COMPÉT. 5 parce que la discussion l'a persuadé que le problème des transactions judiciaires ne peut être réglé dans une convention multilatérale; et que cela devrait être réservé à des conventions bilatérales.

Le Président rappelle aux délégués que le vote sur ces différentes questions ne doit intervenir qu'au cours de la séance suivante, à laquelle assistera M. Batiffol.

La séance est levée à 12 h. 25.

Paul Lagarde.
sec. réd.

M. Batiffol
sec. pr.

Medun

MÉMOIRE DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE SUR LE COMPROMIS ET LA CLAUSE COMPROMISSOIRE
EN MATIÈRE DE VENTE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS*A propos de l'article 2 et autres sur la compétence judiciaire — for contractuel*

L'article 2 du contreprojet Morelli¹ sur la compétence contractuelle étendait l'obligation des Etats contractants à l'arbitrage. La rédaction originale de l'article 2 était la suivante:

Chacun des Etats contractants reconnaît la validité des compromis ainsi que de la clause compromissoire par laquelle les parties à un contrat de vente s'obligent à soumettre en tout ou en partie les différends qui ont surgi ou peuvent surgir dudit contrat à un arbitrage qui doit avoir lieu dans un autre Etat contractant.

Selon cette formule, les Etats contractants s'engageraient à reconnaître la dérogation à leur compétence générale non seulement dans l'hypothèse de dérogation contractuelle d'un for officiel (tribunal ou tribunaux d'un Etat contractant) mais aussi dans le cas de soumission à un arbitrage „étranger”. La Commission spéciale, en élaborant le texte actuellement en discussion, a écarté du projet cet article et toute autre référence à l'arbitrage. D'après le rapport, cette suppression se justifierait par l'idée que *les gouvernements pourraient trouver dans des dispositions à ce sujet une raison de refuser la ratification d'une convention dont il y aurait lieu d'organiser la combinaison avec le Protocole de Genève.*²

La délégation italienne estime que non seulement cette considération n'est pas convaincante, mais qu'il existe, au contraire, plusieurs arguments en faveur du maintien de la formule du contreprojet Morelli.

Que les Etats contractants trouvent moins facile d'accepter une convention si elle vise l'arbitrage est une considération trop générale pour être retenue. Si on devait toujours écarter des matières des conventions de droit international privé, on renoncerait à exercer sur les Etats membres cette „pression”, au moins psychologique, que la Conférence de La Haye a la mission d'exercer. Il peut bien se faire que des Etats membres changent leur attitude au moment où ils se trouvent en face d'un projet de convention organique, dans lequel le sacrifice de leur point de vue initial sur un certain point se trouve compensé par le résultat global que l'entrée en vigueur de la convention entraînerait.

1. Une règle du genre de celle proposée par M. Morelli représenterait un élargissement de la reconnaissance de l'arbitrage „étranger” dans plusieurs législations.

En droit italien, par exemple, l'article 2 du Code de procédure civile admet la dérogation de juridiction en faveur d'arbitres à l'étranger uniquement à condition qu'il s'agisse d'obligations entre étrangers ou entre un étranger et un national non résident ni domicilié dans la République. Selon le projet Morelli, la dérogation deviendrait obligatoire pour l'Italie, dans tout litige en matière de vente visé par la convention et quelle que soit la nationalité des parties.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 43-44.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 47 sous 3.

2. La règle proposée marquerait encore un progrès vis-à-vis du Protocole de Genève dont l'article premier établit une obligation limitée à l'hypothèse que les parties soient de nationalités différentes. En matière de vente d'objets mobiliers corporels la Conférence pourrait donc offrir aux Etats membres la possibilité d'accomplir un progrès certain dans la coordination de leurs systèmes concernant les arbitrages étrangers.
3. Que la plupart des Etats membres de la Conférence soient liés par le Protocole de Genève n'est pas une raison pour qu'ils refusent à priori de prendre en considération cette possibilité en matière de vente d'objets mobiliers corporels. Premièrement, l'existence du Protocole de Genève démontre que la matière de l'arbitrage n'est pas réfractaire au mouvement d'unification et de coordination des systèmes juridiques des Etats membres.

En second lieu, le fait que la Conférence est en train d'élaborer une série de règles de conflits de lois et de compétence dans le domaine de la vente constitue une occasion unique pour mettre sur pied un élargissement du système du Protocole en ce qui concerne la vente elle-même. Le Protocole étant ce qu'il est, si l'on écarte l'article 2 du contreprojet Morelli, cet élargissement ne pourrait être accompli que par deux moyens: ou on devra reviser la règle générale du Protocole lui-même; ou bien on devra conclure une convention *ad hoc* visant les arbitrages en matière de vente d'objets mobiliers corporels. Il est évident que ces alternatives ont moins de chance d'être acceptées par les Etats que l'article 2 du contreprojet Morelli. C'est un fait que les progrès dans le domaine de l'uniformité des règles de conflits – qu'il s'agisse de conflits de lois ou de conflits de juridictions – sont plus faciles à atteindre en des matières circonscrites que sur des règles générales.

4. Il est clair que la tendance générale de la Conférence – en matière de fond aussi bien que de compétence – est d'élargir le domaine de l'autonomie de la volonté des parties dans l'intérêt du commerce. C'est de cette idée que s'inspire la convention sur les conflits de lois en matière de vente. C'est la même idée qui inspire la convention sur le for contractuel. L'extension de cette dernière convention au compromis et à la clause compromissoire serait donc en parfaite harmonie avec la „politique législative” de la Conférence de La Haye. Il est un fait aussi que la reconnaissance de la compétence arbitrale répondrait aux mêmes exigences que la reconnaissance de la compétence judiciaire. La réalité du commerce international montre que la pratique de l'arbitrage n'est pas moins développée et croissante que celle de la désignation de fors contractuels.

Si donc les Etats contractants acceptent de renoncer à la compétence de leurs tribunaux en faveur de la compétence des tribunaux d'autres Etats contractants désignés par les parties, il ne devrait pas être difficile, pour ces mêmes Etats, d'accepter une dérogation en faveur d'arbitres.

5. Il y a lieu de rappeler, finalement, la relation qui existe entre la règle du contreprojet Morelli concernant l'arbitrage et le but essentiel du projet sur le for contractuel. Plusieurs délégués ont souligné, au cours des travaux de la Commission spéciale, qu'une convention sur la compétence judiciaire n'aurait de sens véritable et de valeur concrète si elle ne facilitait pas, d'une façon ou de l'autre, la réalisation concrète de la décision rendue par le juge compétent selon la convention. C'est la raison pour laquelle plusieurs délégués ont tant insisté, au cours des travaux accomplis jusqu'ici, sur la nécessité d'assurer les effets des jugements par des règles visant la reconnaissance et l'exécution.

Il a été justement souligné, d'autre part – au sein de la Commission spéciale – que le problème d'assurer les effets concrets des jugements est au moins partiellement

résolu, quel que soit le sort des règles sur la reconnaissance et l'exécution, par l'adoption du principe du for contractuel. Comme MM. Wortley et Morelli ont eu l'occasion de le dire au sein de la Commission spéciale, l'adoption de ce for facilite la coïncidence entre le for du jugement et le for de l'exécution. Il est évident pour la délégation italienne que la légitimation de l'arbitrage par la convention constituerait un moyen d'assurer encore mieux cette coïncidence en réduisant ainsi en mesure égale les problèmes de reconnaissance et d'exécution.

COMPÉTENCE
MÉM. ITALIE

Pour ces raisons, la délégation italienne propose le maintien de l'article 2 du contre-projet Morelli et des autres dispositions qui s'y rattachent.

LA HAYE, LE 6 OCTOBRE 1956

PROCÈS-VERBAL N° 6

SÉANCE DU 15 OCTOBRE

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. Frédéricq.

Le Président salue la présence de MM. Batiffol et Bagge, et passe à l'ordre du jour, qui comporte d'abord l'examen de la proposition italienne sur l'arbitrage.

M. Batiffol (France), Rapporteur, rappelle la nécessité pour les conventions internationales de trouver un juste milieu entre une prudence et une audace également excessives. Il estime que la Commission spéciale avait manifesté cet esprit d'équilibre en écartant la question de l'arbitrage en 1954 et constate qu'aujourd'hui de nouvelles raisons s'ajoutent à cette décision, à savoir qu'il est inopportun de créer un esprit de compétition entre les diverses organisations internationales. M. Batiffol se déclare donc opposé à la proposition italienne.

M. Arangio-Ruiz (Italie) n'insiste pas sur une proposition qu'il estime n'avoir aucune chance de succès, mais souhaite que la Commission forme le vœu que la question soit retenue dans une prochaine session de la Conférence de La Haye, au moins pour les matières dont s'occupe la Conférence.

M. van der Meulen (Pays-Bas) fait remarquer que c'est à la Commission d'Etat néerlandaise qu'il appartient de fixer l'ordre du jour des travaux de la Conférence¹ et suggère que, le cas échéant, le vœu soit adressé à ladite Commission.

M. Dennemark (Suède) se contente de rappeler que pareil vœu n'est pas le sien et qu'il désire avant tout éviter le risque d'un double emploi avec les travaux de l'O.N.U.

M. Wortley (Grande-Bretagne) appuie M. Dennemark et tient à préciser que le vœu adressé à la Commission d'Etat devra mentionner les réserves qu'il exprime.

Le Président propose ensuite aux délégués de discuter les modifications de forme que le Comité spécial, qui a siégé le matin même, a fait subir aux textes déjà votés par la Commission.²

M. Batiffol (France) expose que le premier article modifié est *l'article 3*. Il informe la Commission du fait que le Comité spécial a adopté un amendement finlandais qui paraissait rendre le texte plus clair, et de ce que ce même Comité a modifié la formule *mais compétent selon le droit commun* par *mais auquel sa propre loi permet de se reconnaître compétent* pour viser sans équivoque l'hypothèse où le tribunal saisi par le demandeur n'accepte sa compétence que grâce à la prorogation tacite des parties.

¹ Statut de la Conférence, article 3 alinéa 4; Actes de la Septième Session (1951), page 399.

² Pour le texte issu des délibérations du Comité spécial, voir annexe au présent procès-verbal, ci-dessous pages 139-141 (Le procès-verbal de la première séance du Comité spécial n'est pas publié au présent volume).

Personne ne demandant la parole, ces modifications sont adoptées.

COMPÉT. 6

M. Batiffol (France) informe la Commission de la mise en oeuvre par le Comité spécial de la suggestion de M. Julliot de la Morandière tendant à rendre plus élégante la rédaction de l'article 5 par la suppression du mot *que* au début de chaque alinéa et le remplacement du subjonctif par l'indicatif à l'intérieur de ces alinéas.

Il lui fait part également des modifications apportées aux chiffres 2 et 3 où *acquis force de chose jugée*, respectivement *acquis l'autorité de la chose jugée*, a été remplacé par *passé en force de chose jugée*, expression plus courante dans les Conventions internationales selon une remarque faite par M. Panchaud (Suisse).

M. Alten (Norvège) revient sur une ancienne proposition qu'il avait formulée,¹ tendant à remplacer au chiffre 3 le mot *contestation* par le mot *demande*.

Le Président lui répond que les seules questions examinées en ce moment sont des questions de forme et de rédaction, et non des questions de fond déjà tranchées par la Commission.

M. Hakulinen (Finlande) remarque que la modification apportée au chiffre 3 de l'article 5 change la portée du texte en substituant la notion de *formelle Rechtskraft* à celle de *materielle Rechtskraft*.

M. Fragistas (Grèce) fait remarquer que la notion de force de chose jugée peut avoir plusieurs significations: en droit grec et en droit français un jugement susceptible d'appel n'a pas la force de chose jugée, tandis qu'un jugement susceptible de pourvoi en cassation possède cette qualité. Au contraire, en droit allemand, un jugement n'a pas la force de chose jugée tant qu'il est susceptible de pourvoi en cassation. M. Fragistas estime qu'il serait bon que la convention précise ce qu'elle entend par cette expression.

M. Flore (Italie) déclare qu'en Italie, d'après le nouveau Code, un jugement n'a la force de chose jugée que lorsqu'il n'est plus susceptible d'aucune voie de recours. M. Flore estime en principe que l'existence dans le pays d'exécution d'un jugement, même non passé en force de chose jugée, devrait paralyser la reconnaissance du jugement étranger. Mais puisque l'avant-projet prévoit comme exclusifs les fors visés aux articles 2 et 3, la formule du Comité de rédaction semble être raisonnable.

M. Denmark (Suède) fait remarquer à la Commission qu'elle s'est déjà prononcée, au cours de sa séance du 10 octobre², sur ce point et bien dans le sens qu'un jugement exécutoire par provision rendu dans le pays où l'on demande l'exécution ne doit pas faire obstacle à l'exécution d'un jugement étranger passé en force de chose jugée, même si les deux jugements sont contraires.

M. Holleaux (France), qui était absent le 10 octobre, estime que cette solution va très loin et lui semble trop contraire au droit commun et à la pratique de chaque Etat pour pouvoir être acceptée sans difficultés.

M. Petersen (Allemagne) estime que la question de savoir si un jugement a la force de

¹ Procès-verbal N° 4, ci-dessus page 114.

² Procès-verbal N° 4, ci-dessus pages 113-114.

COMPÉT. 6 chose jugée ne peut dépendre que de la loi de l'Etat dans lequel le jugement a été rendu. Il rappelle aux délégués des institutions telles que la requête civile ou le pourvoi en révision, voies de recours extraordinaires connues dans la plupart des législations et qui permettent d'anéantir même un jugement à l'abri d'un pourvoi en cassation.

M. Fragistas (Grèce) revient sur la nécessité de préciser le sens de l'expression *force de chose jugée* pour éviter des interprétations divergentes.

M. Dennemark (Suède) estime qu'on doit seulement tenir compte du cas où les voies de recours normales ne sont plus possibles et qu'il faut écarter l'hypothèse exceptionnelle de la requête civile.

M. Batiffol (France) se range à l'opinion exprimée par M. Petersen et estime qu'il faut laisser à la loi du pays où un jugement a été rendu le soin de dire si ce jugement a ou non la force de chose jugée.

M. Holleaux (France) insiste pour que la Commission prenne nettement conscience de l'innovation qu'elle apporterait en adoptant la rédaction nouvelle proposée par le Comité spécial.¹

Le Président met aux voix le texte du Comité spécial, qui est adopté par 10 voix contre 3.

M. Batiffol (France) fait part à la Commission des modifications de détail apportées à la rédaction du chiffre 6, les chiffres 4 et 5 demeurant inchangés. Dans le chiffre 6, M. Batiffol indique qu'on a seulement remplacé les mots *pays* par *Etat* et *décision* par *jugement*.

Ces modifications sont adoptées.

M. Panchaud (Suisse) propose, dans un souci d'élégance, de remplacer dans le chiffre 5, le passé composé du premier verbe par un présent. Cette proposition est adoptée, et l'on aboutit au texte suivant:

5. *de l'avis du tribunal requis, le jugement n'est pas le résultat d'une fraude dont le juge étranger n'a pas été appelé à connaître.*

M. Alten (Norvège) pense qu'on pourrait reprendre la proposition autrichienne consistant à exiger la traduction des pièces produites au juge à qui l'on demande l'exequatur.

M. Hoyer (Autriche) estime que ce serait utile, si l'on considère l'énumération des conditions visées à l'article 5 comme une énumération limitative.

M. Dennemark (Suède) rappelle que la Commission a déjà écarté cette proposition autrichienne dans sa séance du 10 octobre² et qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le débat.

M. Wortley (Grande-Bretagne) explique à la Commission qu'en tant que Président du Comité spécial de rédaction, il a décidé, pour les *articles protocolaires*, de prendre comme base de référence les articles correspondants de la Convention du 15 juin 1955 sur la vente³

¹ Voir pour la distinction entre autorité de chose jugée et force de chose jugée la remarque de M. Holleaux au procès-verbal N° 7 de la troisième Commission, ci-dessous page 202.

² Procès-verbal N° 4, ci-dessus page 119.

³ Actes de la Septième Session (1951), pages 382-384; Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 225-227.

afin d'éviter des arguments *a contrario* qui pourraient trouver leur fondement dans des différences de rédaction. COMPÉT. 6

Le Président, lisant ces articles, explique à la Commission qu'on a repris les articles 8 et 9 de la Convention sur la vente en faisant seulement les modifications de forme indispensables. Il précise qu'un alinéa supplémentaire a été ajouté à l'article 9 pour régler la question soulevée par M. Panchaud (Suisse) de l'applicabilité de la convention dans le temps, dans le sens que la convention ne doit pas s'appliquer aux désignations de for intervenues avant son entrée en vigueur.

Le Président rappelle que cette solution est conforme à celle donnée par la Convention de Genève de 1927 sur l'exécution des sentences arbitrales.

Aucune objection n'étant soulevée, ces textes sont adoptés.

Le Président indique qu'on a également repris l'article 11 de la Convention sur la vente en ajoutant simplement l'alinéa 4 de l'article 7 de l'avant-projet de la Commission spéciale, prévoyant que l'adhésion de nouveaux Etats n'aura d'effets qu'à l'égard des Etats qui auront déclaré accepter cette adhésion.

M. Batiffol (France) rappelle que la Commission spéciale avait exigé cette condition parce qu'une convention comme celle qu'on est en train d'élaborer suppose une confiance très grande entre les Etats contractants et que cette confiance peut ne pas exister à l'égard d'un Etat non représenté à la Conférence de La Haye.

Ce texte est adopté à l'unanimité¹.

Le Président continue la lecture des articles protocolaires par l'article 12 de la Convention sur la vente relatif à la durée de la convention et à ses conditions de dénonciation.

M. Holleaux (France) critique l'expression de l'alinéa premier: *ce terme commencera à courir*, mais n'insiste pas sur ce point pour éviter une différence de rédaction entre la Convention „vente” et la convention „compétence judiciaire”.

M. Hakulinen (Finlande) remarque, comme l'avait fait M. Panchaud (Suisse) à la séance du Comité spécial, que ce texte ne dit pas si la dénonciation aura effet sur les litiges pendants.

M. Batiffol (France), sans s'opposer à ce que la convention règle ce problème, estime qu'on peut en laisser la solution au droit intertemporel de chaque Etat et ajoute qu'il pourrait être dangereux de lier un Etat pour la période qui suit sa dénonciation de la convention.

M. Wortley (Grande-Bretagne) préfère qu'on n'ajoute rien au texte, de peur de compliquer la besogne des juges souvent mal informés du contenu exact de chaque convention.

M. Julliot de la Morandière (France) rappelle que les Conventions conclues en 1951 n'ont pas réglé ces questions de conflits de lois dans le temps et exprime l'opinion qu'en abordant ce problème la Commission risque de rencontrer des difficultés insolubles.

¹ Une modification de détail a été apportée à cet alinéa à la demande de la Commission chargée de coordonner les clauses protocolaires, cf. procès-verbal de la deuxième séance plénière, ci-dessous page 289.

COMPÉT. 6 **M. Batiffol** (France) fait observer cependant que ce point a été soulevé au cours de la réunion du Comité spécial et qu'on a fait remarquer que les Conventions conclues en 1951 concernaient des problèmes de droit matériel, alors que la convention dont on discute maintenant règle les questions des jugements, matière dans laquelle le besoin de préciser à quels jugements s'applique la convention est parfaitement légitime.

M. Dennemark (Suède) pense que la solution la meilleure serait que la convention précise que la dénonciation n'aura pas d'effets sur les litiges pendants, afin d'éviter qu'une partie intéressée à la non-exécution dans son pays d'un jugement étranger ne fasse pression sur son Gouvernement pour qu'il dénonce la convention dont l'application lui est défavorable.

M. Wortley (Grande-Bretagne) estime que les effets de la dénonciation relèvent plutôt du droit international public.

M. Flore (Italie) développe l'idée que dans tous les pays, il existe des principes de droit matériel et de procédure réglant la succession des lois dans le temps et que, dans ces conditions, il est inutile de régler la question dans la convention.

Le Président ajoute que la Convention de 1927 n'a pas réglé le problème de conflits de lois dans le temps posé par la dénonciation de la convention.

M. Panchaud (Suisse) pense que les plaideurs ne feront pas confiance à la convention s'ils savent que les frais qu'ils ont engagés devant le for contractuel risquent d'être inutiles dans le cas où, postérieurement au jugement, mais avant la demande en exécution, le Gouvernement du pays d'exécution dénonce la convention.

M. Batiffol (France) lui répond que même si la dénonciation produit effet sur les litiges pendants, cela ne veut pas dire que les jugements étrangers ne seront pas reconnus dans le pays qui a dénoncé la convention, mais seulement qu'ils ne *bénéficieront* plus des garanties accordées par celle-ci et qu'ils seront soumis au droit commun.

M. Taborda Ferreira (Portugal) pense que c'est là une question de droit public greffée sur une convention de droit privé et qu'il n'est pas utile de la régler.

Le Président met la question aux voix en faisant remarquer que le vote émis aura la valeur d'une directive pour la Commission chargée d'élaborer les clauses protocolaires de toutes les conventions ¹.

La proposition de M. Hakulinen est écartée par 8 voix contre 7 et 2 abstentions (Grande-Bretagne et Luxembourg).

Il est donc décidé que la convention ne réglera pas la question des conflits de lois dans le temps, en cas de dénonciation.

Le Président ouvre la discussion de *l'amendement autrichien* ² qui propose de permettre au demandeur à l'exécution d'intenter une nouvelle action devant le tribunal requis pour l'exécution quand ce tribunal a refusé l'exequatur.

¹ Voir procès-verbal N° 9, ci-dessous pages 159-162, les modifications des clauses protocolaires destinées à permettre l'extension de la convention aux territoires non métropolitains.

² Reproduit au procès-verbal N° 5, ci-dessus page 121 (voir aussi article 5 de l'avant-projet proposé par le Gouvernement autrichien, Documents relatifs à la Huitième Session, 1956, page 65).

M. Hoyer (Autriche) envisage le cas où l'exequatur est refusé définitivement, parce qu'une des conditions requises aux chiffres 1, 4 et 5 de l'article 5 manque. Il estime que dans ces cas, il faut décider que la stipulation d'un for exclusif ne s'oppose pas à ce que l'on reprenne le procès dans le pays du tribunal qui a refusé l'exécution. En effet, cette solution est la seule équitable quand le défendeur n'a de biens qu'en ce pays. M. Hoyer fait remarquer que la solution qu'il propose est celle de la Convention de Rome de 1952 sur les dommages causés aux tiers à la surface par les aéronefs étrangers¹ et du Protocole et de la Convention de Genève sur l'exécution des sentences arbitrales.

Le protocole de Genève de 1923 n'avait prévu que la reconnaissance des compromis étrangers, sans obliger les Etats à exécuter les sentences arbitrales étrangères; il s'ensuit que tant la procédure dans un Etat que l'exécution pouvaient être impossibles; pour remédier à cette situation, la Convention de Genève de 1927 a réglé l'exécution des sentences arbitrales. Il est donc possible mais très peu souhaitable qu'une action ne puisse pas être introduite ni une sentence exécutée et c'est pourquoi il est nécessaire de prévoir une solution dans ces cas, surtout quand il s'agit d'une citation irrégulière tombant sous l'article 5 chiffre premier.

M. Batiffol (France) rappelle que la Commission spéciale n'avait envisagé cette question qu'à propos de la convention „large”² et l'avait résolue en permettant une nouvelle action devant le for qui avait refusé l'exécution, si ce for figurait parmi les fors susceptibles d'être retenus. M. Batiffol souligne la difficulté de la question en ce qui concerne la convention „étroite” qui vise un for exclusif. Il se déclare favorable à la proposition autrichienne qui reste doublement modérée (elle énumère limitativement les motifs de refus de l'exequatur et n'oblige pas le pays d'exécution à accepter sa compétence s'il n'en veut pas) et satisfait les exigences de l'équité.

M. Denmark (Suède) se déclare partisan de la proposition autrichienne qui peut éviter des dénis de justice.

M. Wortley (Grande-Bretagne) n'admet pas qu'on permette à un demandeur d'intenter un nouveau procès dans le pays d'exécution, si l'exequatur avait été refusé parce que le jugement étranger heurte l'ordre public dudit pays. Tout au plus admettrait-il que ce nouveau procès soit porté devant le for contractuel.

Le Président suggère à la Commission d'étudier la portée de l'amendement autrichien à propos des diverses hypothèses qu'il retient de l'article 5.

M. Graveson (Grande-Bretagne) ne croit pas utile d'apporter à l'article 2 une dérogation au cas où l'exécution est refusée dans un pays étranger et il s'oppose à l'amendement autrichien.

Sur la demande de **M. van der Meulen** (Pays-Bas), **le Président** précise que le problème soulevé par l'amendement autrichien peut se poser aussi bien dans le cas où le jugement étranger a été rendu par défaut que dans le cas où ce jugement est contradictoire.

M. Hoyer (Autriche) souligne que les parties n'auraient jamais conclu un accord sur le for s'ils avaient pensé qu'un refus d'exécution rendrait cet accord plus gênant qu'utile.

¹ Signée à Rome le 7 octobre 1952.

² Cf. Rapport de la Commission spéciale, Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 45-46 et 54-55.

COMPÉT. 6 **M. Wortley** (Grande-Bretagne) ne croit pas à la nécessité de permettre un nouveau procès et fait remarquer que le jugement auquel on refuse l'exécution en un pays peut toujours être invoqué dans un autre pays.

M. Flore (Italie) indique que si un juge italien écarte un jugement étranger pour un motif visé aux chiffres 1, 4 ou 5 de l'article 5, il permettra toujours d'intenter une nouvelle action, que l'amendement autrichien soit incorporé ou non au texte de la convention. Il estime cependant que pour lever tout doute dans un pays où la solution est moins claire, il est préférable d'adopter cet amendement.

M. Graveson (Grande-Bretagne) estime que cette question doit être laissée au droit interne de chaque pays et indique qu'en droit anglais certaines voies de droit restent ouvertes.

Sur la demande de **M. Taborda Ferreira** (Portugal), **M. Batiffol** (France) précise que l'amendement autrichien ne va pas de soi et qu'il faut l'adopter expressément si on veut suivre la solution qu'il propose. **M. Batiffol** pense que cet amendement pourrait être écarté au cas où l'exécution est refusée sur le fondement de l'article 5 chiffre 5, car dans ce cas le demandeur ne peut s'en prendre qu'à lui-même de l'infortune qu'il subit. Au contraire, si l'exécution est fondée sur le chiffre 1 de l'article 5, l'amendement autrichien est justifié. **M. Batiffol** réserve son jugement pour le cas où l'exécution est refusée parce que le jugement étranger heurte l'ordre public du pays d'exécution.¹

La séance est levée à 17 h. 50.

*Paul Lagarde -
sec. r'd.*

Medley

Maria Longuettes

sec. jui

¹ Suite de la discussion de l'amendement autrichien, procès-verbal N° 7, ci-dessous pages 145-149.

AVANT-PROJET DE CONVENTION DU 15 OCTOBRE 1956 SUR LE FOR CONTRACTUEL

Etabli par le Comité spécial de la deuxième Commission

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 2

Si les parties à un contrat de vente désignent d'une manière expresse un tribunal ou des tribunaux d'un des Etats contractants comme compétents pour connaître des litiges qui ont surgi ou peuvent surgir dudit contrat entre les parties contractantes, le tribunal ainsi désigné sera exclusivement compétent et tout autre tribunal doit se déclarer incompétent sous réserve des dispositions de l'article 3.

ARTICLE 3

Toutefois, si un défendeur comparaît devant un tribunal d'un des Etats contractants qui est incompétent par suite d'une désignation de for visée à l'article 2, mais auquel sa propre loi permet de se reconnaître compétent, il sera censé avoir accepté la compétence de ce tribunal, à moins qu'il n'ait comparu soit pour contester cette compétence, soit pour sauvegarder des objets saisis, ou en danger d'être saisis, soit pour faire lever une saisie.

ARTICLE 4

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la compétence des tribunaux des Etats cocontractants sur les mesures provisoires ou conservatoires.

Le jugement rendu dans un des Etats contractants par tout tribunal compétent en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 doit être reconnu et déclaré exécutoire, sans révision au fond dans les autres Etats contractants, si les conditions suivantes sont réunies :

1. les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défailtantes d'après la loi de l'Etat qui l'a rendu, et en cas de jugement par défaut, la partie défailtante a eu connaissance de la demande en temps utile pour se défendre.
2. le jugement est passé en force de chose jugée et est susceptible d'exécution d'après la loi de l'Etat où il a été rendu.
3. Il n'est pas contraire à un jugement déjà rendu, sur la même contestation, par une juridiction de l'Etat où il est invoqué et passé en force de chose jugée.
4. Il ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où il est invoqué.
5. De l'avis du tribunal requis, le jugement n'a pas été le résultat d'une fraude dont le juge étranger n'a pas été appelé à connaître.
6. D'après la loi de l'Etat où le jugement a été rendu, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité.

ARTICLE 6

La présente Convention s'applique uniquement aux territoires métropolitains des Etats contractants.

ARTICLE ¹ ... (ARTICLE 8 DE LA CONVENTION SUR LA VENTE)

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

ARTICLE ... (ALINÉAS 1 ET 2 : ARTICLE 9 DE LA CONVENTION SUR LA VENTE)

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du cinquième instrument de ratification prévu par l'article ...

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

La Convention ne s'appliquera qu'aux désignations de for intervenues après son entrée en vigueur.

¹ Les articles du projet définitif correspondant aux quatre clauses protocolaires ici reproduites portent les numéros 11, 12, 13 et 14. (Ci-dessous pages 346-347.)

Tout Etat, non représenté à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article ...

ARTICLE ... (ARTICLE 12, ALINÉAS 1, 2, 3 ET 5 DE LA CONVENTION SUR LA VENTE)

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article ... de la présente Convention. Ce terme commencera à courir dès cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à la Haye, le . . . , en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

PROCÈS-VERBAL N° 7

SÉANCE DU 17 OCTOBRE

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. Frédéricq.

Le Président donne la parole à M. Wortley, président du Comité spécial, pour qu'il rapporte les propositions de ce Comité.¹

M. Wortley (Grande-Bretagne) déclare que, à l'unanimité de ses membres, le Comité spécial a décidé de proposer à la Commission les trois points suivants:

1. Un préambule.
2. Une adjonction à l'article 2, afin de le rendre plus conforme à la volonté de la Commission, cette adjonction comportant une alternative sur laquelle la Commission devra se prononcer.
3. Un nouvel article 6 reprenant l'amendement autrichien dont la discussion avait été amorcée à la fin de la dernière séance de la Commission.

Le Président invite la Commission à se prononcer sur le *premier point*. La Commission adopte à l'unanimité le préambule suivant:

Les Etats signataires de la présente Convention;
Désirant établir des dispositions communes concernant la désignation d'un for contractuel dans la vente internationale d'objets mobiliers corporels,
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

M. Batiffol (France), Rapporteur, sur le *deuxième point* proposé par M. Wortley, fait remarquer que l'addition proposée par le Comité spécial correspond exactement à la volonté de la Commission spéciale de 1954, qui avait abandonné l'exigence d'une clause écrite, au sens juridique étroit du terme, dans le seul but d'englober les cas où la désignation du for serait comprise dans une déclaration écrite de l'une des parties, acceptée tacitement par l'autre, et non les cas où la désignation serait purement orale. M. Batiffol rappelle que le Comité spécial a pensé qu'une certaine ambiguïté sur cette dernière question avait affecté le vote intervenu au cours de la séance du 4 octobre 1956² et qu'il était bon dans ces conditions de préciser par une adjonction le sens exact de la disposition votée. M. Batiffol donne la teneur des deux textes proposés pour cette adjonction:

Alternatif a:

Lorsque la vente, conclue oralement, comporte la désignation du for, cette désignation n'est valable que si elle a été exprimée ou confirmée par une déclaration écrite émanant de l'une des parties, sans avoir été contestée par l'autre partie.

Alternatif b:

Lorsque la vente, conclue oralement, comporte la désignation du for, cette désignation n'est valable que si elle a été exprimée ou confirmée par une déclaration écrite émanant de l'une des parties ou d'un courtier, sans avoir été contestée.

¹ Aucun procès-verbal de la deuxième séance du Comité spécial où ces propositions ont été formulées n'a été établi.

² Procès-verbal N° 2, ci-dessus pages 98-100.

Il commence à examiner le premier de ces textes. L'alternatif *a.* envisage le cas où le contrat oral a été immédiatement suivi par une confirmation écrite du vendeur contenant la désignation du for; d'après le texte, si cette confirmation écrite n'a pas été contestée par l'autre partie dans un délai raisonnable, elle constitue sans aucun doute une clause expresse au sens du premier alinéa de l'article 2.

D'autre part, il suffira que la confirmation contenant désignation du for ait été signée par l'une des parties pour rentrer dans le domaine de l'article 2, et point n'est besoin d'une formule écrite de la main même de la partie contractante. M. Batiffol en vient ensuite au commentaire du verbe *comporte* employé par le texte proposé. Il explique que ce terme présente de nombreux avantages:

1. Il exclut de la convention les clauses de for inscrites sur des factures envoyées par l'une des parties à l'autre *après* la conclusion de leur accord;
2. Il permet d'inclure dans la convention les cas où la clause de for n'est apparue que dans la confirmation écrite de l'accord oral, encore que cette confirmation ait été postérieure à cet accord, pourvu, bien entendu, qu'elle n'ait pas été dénoncée dans un délai raisonnable par l'autre partie;
3. Le mot *comporte* permet enfin de retenir dans la convention les cas où la confirmation écrite se borne à renvoyer à des conditions générales de vente, si ces conditions générales sont jointes à la confirmation.

M. Batiffol expose maintenant la différence entre les deux alternatifs proposés. Le deuxième alternatif tend à inclure dans la convention le cas où la déclaration écrite n'émane pas de l'une des parties, mais d'un courtier. Dans ce cas, on peut penser que si les parties ont accepté sans protester la note d'un courtier comportant désignation d'un for contractuel, elles ont accepté ce for d'une façon expresse au sens de l'article 2 alinéa premier. M. Batiffol remarque que le problème ne se pose que lorsque le courtier n'est pas le représentant des parties, car dans le cas contraire la note du courtier doit être assimilée à celle d'une des parties.

Le Président invite les délégués à discuter d'abord le premier alternatif.

M. Blackstone (Pays-Bas), à titre purement personnel, voudrait qu'on ajoute au texte que la confirmation n'a pas été contestée *dans un délai raisonnable*.

M. Denmark lui répond que cela va de soi et qu'il faut laisser chaque juge libre d'apprécier les conditions de la protestation.

M. Batiffol (France) est du même avis car il s'agit là d'une pure question de fait.

M. Blackstone (Pays-Bas) n'insiste pas sur ce point, mais se demande si l'on devrait vraiment exiger une déclaration écrite même dans le cas où le défendeur ne nie pas l'accord sur le for contractuel, et aussi dans le cas visé par l'article 3.

Le Président lui fait remarquer que dans l'hypothèse visée à l'article 3, les parties sont d'accord sur la compétence, et que, dans le cas bien improbable où le tribunal exigerait un acte écrit des parties, celles-ci pourraient le lui remettre immédiatement.

M. Batiffol est du même avis que le Président, et estime que, de même qu'un accord écrit ne peut forcer un tribunal à accepter une compétence que son droit de procédure lui

COMPÉT. 7 interdit d'accepter, de même, l'absence d'un accord écrit ne peut empêcher un tribunal de se reconnaître compétent, alors que son droit de procédure le lui permet et que l'accord des parties l'y invite.

M. Blackstone (Pays-Bas) fait encore remarquer que la question de compétence ne jouera pas seulement devant le juge de l'article 2 ou de l'article 3, mais aussi devant le juge à qui l'on demande l'exequatur.

M. Fragistas (Grèce) se déclare très satisfait de l'adjonction proposée à l'article 2 car elle contribue à uniformiser l'application de la convention dans les Etats qui acceptent la preuve par témoins et dans ceux qui la rejettent. Il ajoute que ses préférences vont à l'alternatif *b*.

Le Président invite les délégués à voter sur l'alternatif *a*, étant entendu qu'un vote positif permettra de prendre ensuite position sur l'extension proposée par l'alternatif *b*.

A l'unanimité, la Commission adopte l'adjonction proposée par le Comité spécial.

Le Président ouvre la discussion de l'alternatif *b*. Il distingue les courtiers officiels des bourses de marchandises, qui traitent selon des contrats-types et les courtiers libres qui se contentent de mettre en présence les parties, mais les laissent rédiger leur contrat. Le Président demande à M. Petersen de préciser la portée du texte proposé par lui.

M. Petersen (Allemagne) répond que souvent, le courtier libre, après avoir mis les deux parties en présence, envoie à chacune d'elles un projet qui devient contrat par leur silence. Il estime que ce cas est très semblable à celui de la confirmation écrite acceptée tacitement par le destinataire, et doit être réglé de la même façon.

Le Président estime que cette situation est déjà réglée par la convention, le courtier agissant alors comme mandataire ou tout au moins comme porte-parole des deux parties.

M. Dennemark (Suède) trouve que l'hypothèse visée est très spéciale et qu'on pourrait se contenter de la mentionner dans le rapport.

M. Batiffol (France) préfère qu'on la mentionne dans le texte même de la convention. Il remarque que les hypothèses où le courtier agit comme représentant des parties sont déjà englobées dans l'article 2, mais que ce serait trop demander au juge chargé d'appliquer la convention que de faire le départ entre les cas où le courtier agit comme représentant et les autres cas, surtout en droit français où cette distinction est très floue.

M. Dennemark (Suède) fait remarquer que l'article 2 de la Convention sur la vente vise seulement la loi désignée par les parties contractantes et ne fait aucune allusion aux bons offices des courtiers. Il pense qu'il y a lieu de se tenir à cette solution, car elle concerne un choix encore plus grave que celui d'un for contractuel.

M. Petersen (Allemagne) répond que l'argument n'est pas déterminant car les juges allemands feraient jouer la Convention „vente”, dans le cas où c'est la note du courtier, acceptée tacitement par les parties, qui a désigné la loi applicable.

M. Panchaud (Suisse) se déclare partisan de l'alternatif *b.* pour deux raisons pratiques essentielles: d'une part il permet d'élargir la convention aux hypothèses très fréquentes où le contrat a été conclu par l'intermédiaire d'un courtier, et d'autre part, il évite la discussion devant le juge de la question très subtile de savoir si le courtier a agi ou non comme représentant des parties. COMPÉT. 7

M. Dennemark (Suède) quoique sensible à ce dernier argument, maintient son exigence d'analogie avec la Convention „vente”.

M. Wortley (Grande-Bretagne) indique qu'en droit anglais, à moins qu'il n'y ait des relations habituelles entre les parties (*course of dealings*) on n'accepterait pas qu'une partie, une fois le contrat conclu, ajoute une stipulation sur la compétence. Ceci ne serait possible que si les parties concluaient un nouveau contrat avec une nouvelle *consideration*.

M. Batiffol (France) remarque qu'il est rare, au moins jusqu'à une époque très récente, que les notes des courtiers contiennent une disposition sur la loi applicable, et que même dans ce cas, les inconvénients dénoncés par M. Panchaud sont assez graves pour qu'on ne se sente pas obligé de reprendre les termes de la Convention sur la vente.

Le Président constate que la discussion est terminée et soumet l'alternatif *b.* aux votes des délégués.

Par 10 voix contre 4 (Italie, Luxembourg, Norvège, Suède) et 1 abstention (Grande-Bretagne) l'alternatif *b.*¹ est adopté.

Le Président, après une suspension de séance, ouvre la discussion de l'amendement autrichien², qui constituait le *troisième point* étudié par le Comité spécial. Cet amendement ferait l'objet d'un article 6 ainsi rédigé:

Article 6:

Lorsque la reconnaissance et l'exécution sont refusées définitivement parce que le jugement ne remplit pas les conditions prévues au chiffre 1 de l'article 5, l'accord concernant la compétence visé à l'article 2 ne s'oppose pas à ce que le demandeur introduise une nouvelle instance pour la même cause devant les tribunaux de l'Etat contractant où la reconnaissance et l'exécution du jugement ont été refusées.

M. Batiffol (France) fait remarquer que ce texte a été restreint au cas où l'exequatur est refusé sur la base du chiffre 1 de l'article 5. Il ajoute que même dans ce cas, le refus d'exequatur peut trouver son origine dans une faute du demandeur, mais qu'on ne peut généraliser les hypothèses et écarter dans tous les cas la proposition autrichienne.

M. Iuul (Danemark) rappelle que la proposition autrichienne s'inspire de la Convention de Rome de 1952 sur les dommages causés aux tiers à la surface par les aéronefs étrangers, Convention qui n'a pas encore été ratifiée. Il ajoute que cette disposition était admissible dans une Convention qui prévoyait un for obligatoire (le lieu du dommage) mais qu'ici, c'est aux parties qu'il appartient de fixer le for compétent. D'autre part, en droit scandinave, c'est toujours au demandeur qu'il appartient de citer le défendeur et une irrégularité dans la citation est toujours la conséquence d'une faute de celui-là. M. Iuul en conclut que pour

¹ Ci-dessus page 142.

² Texte au procès-verbal N° 5, ci-dessus page 121; première discussion, procès-verbal N° 6, ci-dessus pages 136-138.

COMPÉT: 7 lui l'amendement autrichien est inacceptable, à moins qu'il ne soit restreint aux cas où le demandeur n'a pas commis de faute. Enfin, la Convention de Rome fixait un délai au demandeur pour intenter la seconde action dans le pays d'exécution tandis que l'amendement autrichien ne prévoit rien de tel.

Le Président remarque que cet amendement est inspiré par des raisons d'équité et qu'il faut supposer que le demandeur n'a rien à se reprocher.

M. Hoyer (Autriche) rappelle qu'en son pays, c'est toujours le tribunal qui cite le défendeur et que la question de la mauvaise foi du demandeur ne se pose pas sur ce point. D'autre part, il fait remarquer que si la Convention de Rome a fixé un délai pour la deuxième action, c'est qu'elle avait enfermé la première action elle-même dans un autre délai.

M. Dennemark (Suède), quoique favorable à l'amendement autrichien, estime qu'il faut l'écarter quand le défendeur est de mauvaise foi. Il pense d'autre part qu'il faudrait obliger le demandeur à rechercher l'exécution d'abord auprès du tribunal du domicile du défendeur, et ensuite seulement, si c'est insuffisant, auprès d'un autre tribunal.

M. Dennemark estime qu'on éviterait ainsi que le demandeur n'assigne le défendeur en un endroit où il aurait les plus grandes difficultés de se défendre.

M. Arangio-Ruiz (Italie) approuve l'amendement autrichien d'éclaircir les limites du caractère exclusif des fors prévus par la convention, en ce qu'il vise seulement à faire jouer le droit commun, faute d'exécution du jugement pour une des raisons prévues à l'article 5. Il pense donc que si l'on accepte l'amendement autrichien, il ne faut pas le limiter au chiffre 1 de cet article et y ajouter des conditions de substance telles que la bonne foi du demandeur, mais dire simplement que dans l'hypothèse de refus légitime d'exécution, les limitations imposées par la convention ne joueraient plus.

Le Président invite les délégués à discuter d'abord la question de la bonne foi du demandeur.

M. Huss (Luxembourg) se demande si par mauvaise foi, il faut entendre le dol personnel du demandeur ou également le dol du mandataire de ce dernier.

M. Batiffol (France) lui répond qu'il faut viser les deux cas.

M. Tsuruoka (Japon) se demande qui aura la charge de prouver la mauvaise foi du demandeur.

M. Batiffol (France) lui répond que le demandeur est présumé de bonne foi et que c'est au défendeur qui invoque la mauvaise foi qu'il appartient de la prouver.

M. Fragistas (Grèce) estime que n'importe quelle faute du demandeur ne doit pas conduire à un déni de justice et que le cas de fraude est déjà réglé par le chiffre 5 de l'article 5 qui n'est pas visé par l'amendement autrichien.

M. Batiffol (France) répond que si le jugement étranger est écarté pour fraude du demandeur dans la citation, l'amendement autrichien tel qu'il est rédigé devra cependant s'appliquer.

M. Hakulinen (Finlande) pense que le moyen le plus adéquat de régler le problème serait de permettre d'intenter le second procès dans le pays même qui avait rendu le premier jugement. COMPÉT. 7

M. Batiffol (France) lui répond qu'il est délicat de demander à un juge qui a rendu une décision régulière d'après sa propre loi de reconsidérer le procès une nouvelle fois.

Le Président fait remarquer que la proposition autrichienne s'inspire de considérations principalement pratiques et qu'il faut se placer sur ce seul terrain sans chercher une solution essentiellement rationnelle. Il ajoute que dans cet esprit, la partie intéressante est le demandeur, et non le défendeur qui refuse de payer, et qu'il convient par conséquent de protéger le premier.

M. Batiffol (France) considère que l'intervention de M. Hakulinen pose le problème de principe de savoir s'il faut que la convention s'occupe du refus d'exécution du jugement rendu au for contractuel et estime qu'il faut d'abord se prononcer sur cette question avant d'envisager les modalités de la rédaction.

M. Iuul (Danemark) répond qu'il ne peut se prononcer sur cet amendement tant qu'il ne saura pas s'il se limite au cas où le demandeur est de bonne foi.

Le Président soumet la question de principe à la Commission, qui décide d'envisager le problème à la majorité de 15 voix.

Il invite ensuite les délégués à voter sur la condition de bonne foi du demandeur.

Cette condition est adoptée par 10 voix contre 3 (Grèce, Italie, Turquie).

M. Fragistas (Grèce) précise son vote hostile en raison de l'existence de l'alinéa 5 de l'article 5.

M. Batiffol (France) propose de matérialiser ce vote en ajoutant les mots *sans aucune faute du demandeur* avant *l'accord concernant la compétence*.

M. Panchaud (Suisse) réplique que le vote a porté sur l'absence de mauvaise foi et non sur l'absence de faute, et qu'il serait préférable de dire *l'accord . . . ne s'oppose pas à ce que le demandeur de bonne foi . . .*

Cette proposition est adoptée provisoirement.

Sur la demande de **M. van der Meulen** (Pays-Bas), **M. Batiffol** (France) indique que le demandeur serait considéré de mauvaise foi s'il avait cité le défendeur en sachant que les délais prévus par la loi du for étaient insuffisants pour lui permettre de se défendre.

M. van der Meulen (Pays-Bas) estime que cette notion demeure trop vague.

M. Dennemark (Suède) demande si le jugement obtenu après coup dans le pays d'exécution pourra être déclaré exécutoire dans un tiers pays, surtout s'il a condamné le défendeur à une somme plus grande que ne l'avait fait le juge du for contractuel.

M. Batiffol (France) pense qu'il ne pourra l'être que si le jugement rendu au for contractuel a été écarté par les juges de ce tiers pays.

COMPÉT. 7 **M. Graveson** (Grande-Bretagne) remarque que la notion de bonne foi, qui varie dans les différents pays, devra être envisagée d'après la loi du juge à qui l'on demande l'exécution, et il pense qu'il faudrait le préciser dans la convention.

M. Batiffol (France) ne croit pas que cela soit utile car la question ne fait pas de doute.

M. van der Meulen (Pays-Bas) fait préciser à M. Batiffol que la bonne foi ne concerne que la manière de procéder, et non le fond du droit, car la convention interdit la révision au fond.

M. Iuul (Danemark) préfère parler de faute du demandeur plutôt que de bonne foi pour éviter toute ambiguïté.

M. Maul (Luxembourg) demande aussi que l'on précise ce qu'on entend par bonne foi.

M. Hoyer (Autriche), répondant à la question posée par M. Dennemark pense que le deuxième jugement, rendu dans le pays qui a refusé l'exécution, ne doit pas condamner le défendeur à une somme supérieure à celle fixée par le jugement rendu au for contractuel, car ce deuxième jugement a pour seule justification de pallier les inconvénients du refus d'exécution du premier.

M. Dennemark (Suède) se rallie à cette interprétation autrichienne et comprend que si l'exécution est refusée successivement dans deux pays, il faudra dans ces deux pays intenter un deuxième et un troisième procès, sans que l'un de ces nouveaux jugements puisse produire un effet au delà des frontières du pays dans lequel il a été rendu.

M. Batiffol (France) annonce qu'il précisera cette interprétation dans le rapport.

M. Dennemark (Suède) revient sur la question de la bonne foi du demandeur et pense qu'il vaut mieux parler de faute.

Cette question est renvoyée au Comité de rédaction.

M. Panchaud (Suisse) estime que le nouveau jugement rendu par le tribunal qui a refusé l'exécution du jugement rendu au for contractuel doit reprendre toute l'affaire et peut, par conséquent, condamner le défendeur à une somme supérieure à celle fixée par le premier jugement.

Cette opinion n'est pas contestée.

M. Blackstone (Pays-Bas) pense qu'il n'est pas utile de limiter l'amendement autrichien au chiffre 1 de l'article 5 et rappelle, en ce qui concerne le chiffre 5, que la fraude peut ne pas émaner du seul demandeur, et, en ce qui concerne l'ordre public, qu'un jugement peut se voir refuser l'exequatur pour un motif d'ordre public sans qu'il y ait une faute du demandeur, et qu'en fait, le cas de l'ordre public sera le plus fréquent.

M. Maul (Luxembourg) appuie cette proposition et rappelle un jugement français¹ qui avait refusé l'exequatur à un jugement étranger parce que ce dernier comportait une appréciation désobligeante à l'égard des femmes françaises.

¹ Tribunal de la Seine, 23 novembre 1922, Journal du droit international (Clunet) 1923 page 295.

Le Président rappelle que le délégué autrichien avait accepté de limiter sa proposition au cas où le refus d'exécution serait fondé sur le chiffre 1 de l'article 5 et estime que l'observation de M. Blackstone constitue une nouvelle proposition sur laquelle il convient de se prononcer. COMPÉT. 7

M. Hoyer (Autriche) pense que les cas visés par MM. Blackstone et Maul sont rares, et maintient son attitude d'hier d'écarter, dans l'article proposé, la mention des chiffres 4 et 5 de l'article 5.

Le Président met la question aux voix.

Par 10 voix contre 2 (Luxembourg et Pays-Bas) et 3 abstentions la Commission décide de limiter l'amendement autrichien au cas où l'exequatur est refusé sur le fondement du chiffre de l'article 5.

Le nouvel article 6 est donc adopté dans la forme proposée au début de cette discussion¹.

M. Petersen (Allemagne), appuyé par **M. Batiffol** (France), demande que la disposition concernant l'application de la convention aux seules désignations de for survenues après son entrée en vigueur soit détachée des articles protocolaires car il s'agit d'une question de fond. Cette disposition formerait un *article 8* qui se placerait juste après l'ancien article 6 devenu article 7 par suite de l'adoption de l'amendement autrichien.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Panchaud (Suisse) remarque que la Commission III, qui a élaboré un projet de convention sur l'exécution des jugements en matière d'obligations alimentaires, a prévu des conditions semblables à celles de l'*article 5* du projet de convention sur le for contractuel. Mais il souligne que les deux Commissions ont travaillé séparément et qu'il existe des différences de rédaction qu'il faudrait éliminer afin de tarir une éventuelle source d'arguments *a contrario*.

La Commission décide de renvoyer cette question au Comité spécial qui s'occupera également de la question des réserves, en même temps qu'elle étudiera un *amendement luxembourgeois* sur lequel **le Président** ouvre la discussion.

M. Huss (Luxembourg) estime que le chiffre 3 de l'article 5 risque de mettre le juge qui a accordé l'exécution du jugement étranger dans une situation très délicate si le jugement déjà rendu dans son propre pays acquiert par la suite la force de chose jugée. Dans ces conditions deux jugements inconciliables seront exécutoires dans le même territoire. Aussi, pour que la convention prenne nettement ses responsabilités sur ce point, M. Huss propose d'ajouter l'alinéa suivant:

Dans l'hypothèse visée au numéro 3 de l'article 5, si un jugement rendu dans un Etat contractant a été déclaré exécutoire dans un autre Etat contractant et qu'il a déjà été rendu, dans le pays où l'exequatur a été demandé, un jugement portant sur la même contestation mais sans être passé en force de chose jugée au moment de l'exequatur, ce dernier jugement sera réputé non avenu.

¹ Ci-dessus page 145.

COMPÉT. 7 **M. Fragistas** (Grèce) estime que cette solution mènerait à des résultats inacceptables, et donne l'exemple suivant:

On demande à Berlin l'exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris (revêtu de la force de chose jugée), alors que le Kammergericht de Berlin avait rendu *avant* la Cour de Paris un arrêt contraire au sien. Comme l'arrêt de Berlin, d'après le droit allemand, n'a pas la force de chose jugée (il est susceptible de pourvoi en cassation), il doit céder le pas à l'arrêt de Paris, nonobstant le fait que ces deux Cours soient d'un niveau égal et que l'arrêt de Berlin soit antérieur à celui de Paris.

La discussion de cette proposition sera poursuivie par le Comité spécial.

La séance est levée à 12 h. 55.

Paul Lagarde -

Meider

M. Fragistas

PROCÈS-VERBAL N° 8

SÉANCE DU 19 OCTOBRE

La séance est ouverte à 10 h. 5 sous la présidence de M. Frédéricq.

Le Président fait part à la Commission des résultats des travaux du Comité mixte d'uniformisation des conventions élaborées par les Commissions II et III, travaux qui se matérialisent par le remplacement, dans le chiffre 3 de l'article 5 du projet „compétence judiciaire”, des mots *sur la même contestation par sur le même objet, entre les mêmes parties.*

Cette modification est adoptée à une très forte majorité.

Le Président informe ensuite la Commission des propositions du Comité spécial¹ en ce qui concerne, tout d'abord, la rédaction du nouvel article 6.

Cette proposition², tendant à inclure les mots *sans faute du demandeur* après *article 5* est adoptée par 11 voix contre 1 (Grèce) et 3 abstentions (Italie, Luxembourg, Pays-Bas).

M. Batiffol (France), Rapporteur, précise que cette expression est conforme à celle de la Commission III et a l'avantage d'éliminer l'élément subjectif que contenait la notion de bonne foi.

Sur la demande de **M. Hoyer** (Autriche) il indique que ce mot de faute englobe tant la faute intentionnelle du demandeur qu'une simple négligence de sa part.

Sur l'invitation du **Président**, **M. Batiffol** (France) expose à la Commission les raisons pour lesquelles le Comité a finalement décidé de proposer à la Commission d'écarter *l'amendement luxembourgeois* à l'article 5 chiffre 3³, en rappelant que la situation qu'il règle se présentera très rarement, car le juge requis de l'exequatur estimera presque toujours qu'en l'espèce la convention n'a pas lieu de s'appliquer. **M. Batiffol** pense que, dans ces conditions, il est préférable d'abandonner à chaque droit interne le soin de régler ce problème, sans risquer de heurter les susceptibilités des Etats par une formule trop brutale.

M. Huss (Luxembourg) accepte de retirer son amendement, encore qu'à son avis le problème risque d'être plus fréquent que ne le pense le rapporteur, et que le remède proposé, par exemple la requête civile en droit français, dépende de l'initiative de la partie intéressée sans pouvoir être employé d'office par le juge.

M. Batiffol (France) aborde maintenant la question des réserves et explique que le Comité spécial a jugé raisonnable d'introduire dans le projet un *article 10* prévoyant la possibilité de réserver le cas des ventes non commerciales et des ventes à tempérament.

¹ Texte des articles proposés par le Comité spécial et discutés ici, voir annexe au présent procès-verbal, ci-dessous page 158. (Le procès-verbal de la troisième séance du Comité spécial n'est pas publié au présent volume.)

² Le principe à la base de cette proposition a été adopté à la séance du 17 octobre 1956; procès-verbal N° 7, ci-dessus page 147.

³ Texte au procès-verbal N° 7, ci-dessus page 149.

COMPÉT. 8 La Commission se rallie sans autre discussion à la proposition du Comité spécial. Après une brève discussion¹ sur le moment où les réserves doivent être formulées et sur des questions de rédaction, elle adopte le texte suivant:

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention, pourra exclure de son champ d'application:

- a. les contrats considérés comme non commerciaux par sa loi nationale;*
- b. les contrats considérés comme ventes à tempérament par sa loi nationale.*

Le Président ouvre la discussion de l'article 9 proposé par le Comité sur la demande de M. Dennemark, et rédigé par MM. Dennemark et Petrén de la façon suivante:

Les dispositions précédentes ne porteront pas atteinte aux Conventions bilatérales ou multilatérales concernant l'exécution des jugements étrangers en vigueur entre des Etats parties à la présente Convention.

M. Alten (Norvège), dans un souci d'harmonisation des textes, propose de dire ici encore: *reconnaissance et exécution.*

Cette proposition est adoptée.

M. Batiffol (France) pense que ce texte permet d'éviter des divergences d'interprétation concernant le sort des conventions conclues avant celle actuellement à l'étude, et indique qu'on a choisi cette interprétation parce que les Conventions bilatérales correspondent à des situations spécifiques que cette convention ne peut envisager et auxquelles il ne faut pas toucher.

M. Fragistas (Grèce) craint que le texte proposé ne soit interprété en ce sens que les Conventions antérieures moins favorables à l'exécution des jugements étrangers que la présente convention continueront à s'appliquer, et se déclare hostile à ce texte.

Le Président déclare que ce texte présente un grand intérêt pour les pays scandinaves et pour les pays de Benelux.

M. Hakulinen (Finlande) indique que les jugements rendus dans un pays nordique sont exécutés dans les autres pays nordiques, sans aucune des conditions visées à l'article 5, et que par conséquent la présente convention est sans objet dans les rapports entre ces pays.

M. Batiffol (France) fait remarquer que partisans et adversaires du maintien des Conventions antérieures raisonnent en utilisant la maxime *specialia generalibus derogant*, mais que les premiers ont en vue la spécialité des Etats parties à ces Conventions bilatérales, tandis que les seconds envisagent la spécialité des hypothèses visées par la présente convention.

M. Wortley (Grande-Bretagne) désire aussi sauvegarder le jeu des Conventions qui unissent très étroitement les pays du *Common Law*.

M. Panchaud (Suisse) envisage le cas de la Convention germano-suisse sur l'exécution des jugements et se demande si on ne pourrait pas combiner les deux traités en faisant

¹ La relation de cette discussion portant sur des questions de droit public, reproduite au procès-verbal provisoire (page 2), a été supprimée ici.

jouer la présente convention (par hypothèse plus favorable au demandeur à l'exécution) pour la question de compétence et la convention bilatérale (également plus favorable au demandeur) pour l'exécution. COMPÉT. 8

M. Fragistas (Grèce) pense qu'il faut adopter l'interprétation la plus favorable à l'exécution.

M. Batiffol (France) lui répond que cette notion est vague et que son application conduirait à disloquer dangereusement les Conventions en ne retenant que leurs dispositions favorables.

M. Blackstone (Pays-Bas) invite la Commission à considérer le texte de l'article 5 de la Convention de Genève de 1927 sur l'exécution des sentences arbitrales:

Les dispositions des articles précédents ne privent aucune partie intéressée du droit de se prévaloir d'une sentence arbitrale, de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où cette sentence est invoquée.

M. Hakulinen (Finlande) se demande si l'emploi dans l'article 9 proposé du mot *en vigueur* exclut les conventions à conclure.

M. Batiffol (France) pense que le maintien des Conventions bilatérales ou multilatérales conclues entre des Etats membres de la Conférence se comprend quand il s'agit d'Etats formant déjà une certaine communauté (Pays scandinaves, Benelux), mais qu'il est moins utile quand cette communauté est moins développée (Allemagne et Suisse).

M. Arangio-Ruiz (Italie) pense que si un juge suisse est saisi de l'exécution d'un jugement allemand rendu en vertu de l'article 2 de la présente convention, il doit admettre la compétence du juge allemand sans tenir compte de la Convention bilatérale.

M. Alten (Norvège) pense que l'entrée en vigueur de la présente convention ne changera rien aux rapports des Etats nordiques entre eux.

M. Batiffol (France) estime qu'on évitera un grand nombre des objections soulevées au cours de ce débat en incluant cette disposition dans le projet sous forme d'une troisième réserve permise.

M. Fragistas (Grèce) appuie cette nouvelle proposition, selon laquelle la présente convention s'appliquerait si aucune réserve n'est faite.

M. Arangio-Ruiz (Italie) pense que c'est peut-être trop demander aux parlements que de faire le recensement des Conventions déjà signées par leurs pays et que cette exigence pourrait retarder la conclusion de la présente convention.

M. Batiffol (France) lui répond que les bureaux des ministères sont aptes à exécuter ce travail de recherche.

Le Président fait part à M. Denmark, qui vient d'arriver, des deux points sur lesquels porte la discussion: d'une part, la transformation de son texte en une troisième réserve permise, d'autre part la question de savoir s'il faut englober dans cette réserve les conventions à conclure entre des Etats parties à la présente convention.

COMPÉT. 8 **M. Dennemark** (Suède) pense que logiquement on devrait également inclure les conventions à conclure mais qu'il a eu seulement en vue en proposant cet article la Convention déjà conclue entre les pays scandinaves, et que, personnellement, il ne demande pas plus.

M. Arangio-Ruiz (Italie) estime que le problème ne se pose pas si la convention future est plus favorable que la présente, car elle ne ferait qu'ajouter des obligations internationales nouvelles à celles qui existeraient déjà. Il est en outre hautement improbable qu'une convention ultérieure ne soit pas plus favorable, les pays qui ont déjà accordé les concessions incluses dans la présente convention ne pouvant pas accorder moins à un autre Etat contractant par un accord bilatéral postérieur.

M. Petersen (Allemagne) se demande si les difficultés disparaîtront par une réserve, en raison de l'exclusivité de compétence prévue à l'article 2.

M. Batiffol (France) après une suspension de séance, propose le texte suivant qu'il vient de rédiger:

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention, pourra réserver le jeu des traités bilatéraux ou multilatéraux conclus ou à conclure sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers avec d'autres Etats parties à la présente Convention.

M. Wortley (Grande-Bretagne) estime qu'on peut supprimer le mot *étrangers* après *jugements*.

M. Dennemark (Suède) lui répond que ce qualificatif se retrouve dans toutes les conventions.

La Commission décide de maintenir le mot *étrangers*.

M. Arangio-Ruiz (Italie) estime que l'adjonction à *conclure* permet à des Etats contractants de se libérer de leurs obligations nées de la présente convention par une convention bilatérale plus stricte.

M. Huss (Luxembourg) pense qu'il faut pouvoir réserver un traité en cours de négociation quoique non encore conclu, mais pas un traité éventuel qui n'est pas encore conçu.

M. Iuul (Danemark) distingue le cas où deux Etats contractants ont déjà conclu une convention bilatérale et cherchent à la réviser, et le cas où deux Etats qu'aucune convention bilatérale sur l'exécution des jugements n'unit, cherchent à en conclure une. Il pense qu'on ne peut réserver que la première hypothèse, celle de la révision d'une convention préexistante à la présente.

M. Hoyer (Autriche) demande si le texte de M. Batiffol permet une réserve abstraite des conventions conclues ou à conclure ou s'il faut préciser les traités qu'on entend réserver.

M. Hakulinen (Finlande) préfère une réserve abstraite.

M. Dennemark (Suède) propose de supprimer les mots *à conclure* car son Gouvernement ne désire réserver que la Convention unissant son pays aux autres pays scandinaves.

M. Batifol (France) est du même avis, car pratiquement les nouvelles conventions seront COMPÉT. 8 plus favorables à l'exécution que la présente.

Le Président met au vote la suppression des mots à *conclure*.

Ces mots sont supprimés à la majorité de 12 voix.

M. Wortley (Grande-Bretagne) demande si ce vote signifie que les pays de Benelux ne pourront réserver la convention qu'ils préparent, mais qui n'est pas encore conclue.

Le Président et **M. Huss** (Luxembourg) lui répondent que la convention Benelux sera conclue lors de la ratification de celle ici élaborée, et que c'est à ce moment qu'il faut se placer.

Le Président rappelle que deux interprétations sont apparues du mot *conclus* et qu'il faudrait choisir.

M. Tsuruoka (Japon) propose de supprimer les mots *bilatéraux ou multilatéraux* qui n'ajoutent rien au texte. Cette proposition est adoptée par 9 voix contre 6.

M. van der Meulen (Pays-Bas) estime que le mot *conclus* est trop vague et qu'il vaudrait mieux dire *en vigueur*.

M. Huss (Luxembourg) estime qu'à son avis *conclus* doit être interprété dans le sens de *signés* afin d'éviter qu'un Etat écarte la ratification d'une convention qu'il a signée sous le prétexte qu'entre-temps il aurait ratifié une convention contraire.

M. Wortley (Grande-Bretagne) préfère le mot *en vigueur* mais ne veut pas gêner la réserve de la future convention Benelux.

M. Batifol (France) lui répond qu'il suffit aux pays de Benelux de reporter la ratification de la présente convention après celle de leur propre convention, et il se prononce pour les mots *en vigueur*.

Cette modification est adoptée par 10 voix.

M. Huss (Luxembourg) propose de dire *réserver l'application des traités* au lieu de *réserver le jeu des traités*.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Iuul (Danemark) demande si, lorsqu'un Etat réserve une convention en vigueur, cette réserve n'est valable que dans les relations avec les Etats parties à ladite convention.

La Commission lui répond affirmativement.

M. Alten (Norvège) pense que les articles 9 et 10 sont très proches et qu'il faudrait les relier.

M. van der Meulen (Pays-Bas) propose pour cela de supprimer l'article 9 et de mettre une lettre *c.* à l'article 10 qui deviendrait article 9.

COMPÉT. 8 **M. Fragistas** (Grèce) pense que si on admet l'article 9 tel qu'il est rédigé par le rapporteur, un traité préexistant et plus favorable à l'exécution que la présente convention ne sera pas appliqué s'il n'est pas expressément réservé, et regrette ce résultat.

M. Batiffol (France) lui répond que cette solution est encore préférable à un dépeçage des conventions qui serait fondé sur le caractère prétendument favorable de leurs dispositions.

M. Huss (Luxembourg) se demande s'il ne vaudrait pas mieux dire *réserver l'application de traités* plutôt que *réserver l'application des traités*. Il pense qu'ainsi on montrerait bien la nécessité de réserver expressément les conventions qu'on entend maintenir en vigueur.

L'accord est général sur ce point et la Commission décide de dire *de* au lieu de *des*.

M. Arangio-Ruiz (Italie) demande s'il est clair que par ce texte on abroge les conventions antérieures plus favorables si elles ne sont pas réservées expressément.

M. Batiffol (France) lui répond que la question de savoir si un juge doit appliquer à un jugement étranger la présente convention ou une convention bilatérale plus large dépend de la loi de ce juge. Il ajoute qu'à son avis, l'esprit de la convention n'est pas violé par l'application d'un traité plus favorable au demandeur à l'exécution.

M. Fragistas (Grèce) propose alors de dire qu'en cas d'absence de réserve, on laissera la question au juge.

M. Batiffol (France) indique qu'il en fera mention dans le rapport.

M. Arangio-Ruiz (Italie) fait part à la Commission de la vigoureuse opposition de la délégation italienne à une pareille réserve qui n'a pas de raison d'être puisqu'une convention plus large que la présente ne peut pas lui être réputée contraire; toutefois l'article qu'on désire insérer dans le texte conduira à écarter ces conventions plus larges quand on a omis de les réserver expressément. **M. Arangio Ruiz** demande que l'on vote sur ce texte.

Par 12 voix contre une (Italie) et deux abstentions (Pays-Bas et Portugal) ce texte est adopté.

Le Président, constatant que la discussion sur la rédaction de ce texte était déjà terminée avant que l'on ne vote sur son principe, donne lecture du texte adopté:

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention, pourra réserver l'application de traités en vigueur sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers avec d'autres Etats parties à la présente Convention.

M. Batiffol (France), sur une question de **M. Hoyer** (Autriche), explique que c'est volontairement que l'article 7 a limité l'application de la convention au territoire métropolitain des Etats contractants.

Le Président constate que la Commission a terminé ses travaux¹ en proposant un projet COMPÉT. 8 complet de convention sur le for contractuel en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Il tient à remercier les délégués de la valeur et de la courtoisie de leurs interventions, et tout spécialement M. Batiffol, rapporteur général du projet et M. Wortley qui a présidé les travaux du Comité spécial, et aussi les Secrétaires, MM. Lagarde et ter Kuile.

M. van der Meulen, en tant que délégué des Pays-Bas, remercie M. Frédéricq d'avoir assumé la charge de présider la Commission.

La séance est levée à 12 h. 25.

Paul Lagarde -
sec. réd.

M. van der Meulen
sec. gén.

Meding

¹ Une neuvième séance a cependant eu lieu, voir procès-verbal N° 9, ci-dessous page 159-162. Pour le texte définitif du projet, voir Acte final A, II, ci-dessous pages 344-347.

ARTICLES DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LE FOR CONTRACTUEL
ÉLABORÉS OU MODIFIÉS PAR LE COMITÉ SPÉCIAL¹

Textes du 18 octobre 1956

ARTICLE 5

- ...
3. Il n'est pas contraire à un jugement déjà rendu, *sur le même objet, entre les mêmes parties,* par une juridiction de l'Etat où il est invoqué et passé en force de chose jugée.
...

ARTICLE 6

Lorsque la reconnaissance et l'exécution sont refusées définitivement parce que le jugement ne remplit pas les conditions prévues au chiffre 1 de l'article 5, *sans faute du demandeur,* l'accord concernant la compétence visé à l'article 2 ne s'oppose pas à ce que le demandeur introduise une nouvelle instance pour la même cause devant les tribunaux de l'Etat contractant où la reconnaissance ou l'exécution du jugement ont été refusées.

ARTICLE 9

Les dispositions précédentes ne porteront pas atteinte aux Conventions bilatérales ou multilatérales concernant l'exécution des jugements étrangers en vigueur entre des Etats parties à la présente Convention.

ARTICLE 10

- Chaque Etat contractant se réserve la liberté d'exclure l'application de la présente Convention:*
- a. aux contrats qui sont considérés comme non commerciaux d'après sa loi nationale;*
 - b. aux ventes considérées comme à tempérament par sa loi nationale.*

¹ Les modifications par rapport au projet du 15 octobre (ci-dessus pages 139-141) sont imprimées en italiques.

PROCÈS-VERBAL N° 9

SÉANCE DU 23 OCTOBRE

La séance est ouverte à 9 h. 40 sous la présidence de M. Frédéricq.

Le Président explique aux délégués l'objet de cette nouvelle séance et porte à leur connaissance que la Commission compétente en matière protocolaire avait envisagé de modifier la portée de l'article 7¹ de la convention sur le for contractuel mais que, sur l'objection qu'il s'agissait là d'une décision dépassant la compétence de la Commission protocolaire, on avait décidé la réunion immédiate des Présidents. Sur l'initiative de M. le Président Offerhaus, on a convenu de soumettre ce problème à la deuxième Commission elle-même, plutôt qu'à la séance plénière. Le Président se félicite de cette marque de courtoisie qui permettra à la Commission normalement compétente de prendre elle-même ses responsabilités sur les derniers problèmes en suspens. Le Président rappelle que l'article 7 reproduit l'article 6 de l'avant-projet de 1954 et qu'il a été adopté sans discussion lors de cette Session, et donne la parole à M. Eijssen pour faire l'exposé des difficultés que cet article soulève.

M. Eijssen (Pays-Bas) remercie le Président, le Rapporteur et la Commission de l'amabilité de bien vouloir se réunir pour l'examen des difficultés indiquées par le Président.

Il montre les rapports qui existent entre l'article 7 qui limite l'application de la convention aux territoires métropolitains des Etats contractants et l'article 13 qui règle l'adhésion à la présente convention des Etats non représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye. Il explique que la combinaison de ces deux articles exclut définitivement la possibilité d'application de la convention aux territoires non métropolitains des Etats contractants, alors que souvent ces territoires ont des juridictions semblables à celles des territoires métropolitains.

Pour porter remède à cette situation, M. Eijssen propose de modifier l'article 7 en soumettant l'extension de la convention aux territoires non métropolitains des Etats contractants aux mêmes conditions que l'adhésion des Etats non représentés à la Conférence. Dans ces conditions l'application de la convention aux territoires non métropolitains n'aura d'effet qu'entre les Etats qui l'auront acceptée expressément.

Il propose le texte suivant, identique à l'article 14 du projet de la convention sur l'exécution en matière d'obligations alimentaires.²

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

¹ Article 6 de l'avant-projet du 15 octobre 1956; annexe au procès-verbal N° 6, ci-dessus page 140.

² Pour l'élaboration de cette disposition, voir procès-verbal N° 8 de la troisième Commission, ci-dessous pages 213-214 et 217.

Cette déclaration n'aura d'effet relativement aux territoires non métropolitains que dans les rapports entre l'Etat qui l'aura faite et les Etats qui auront déclaré l'accepter. Cette dernière déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

M. Wortley (Grande-Bretagne) ne se prononce pas sur le principe puisque la Grande-Bretagne ne signera pas dans l'immédiat cette convention, mais se demande si la formule du troisième alinéa de l'article 7 proposé par M. Eijssen permet d'envisager les rapports directs entre le territoire non métropolitain et les autres Etats parties à la convention ou seulement les rapports entre l'Etat mère et ces derniers.

M. Eijssen (Pays-Bas) explique que la troisième Commission a discuté la question de savoir s'il faut parler ou bien des relations entre un territoire non métropolitain et un pays tiers ou bien des relations entre un pays qui assure les relations internationales d'un territoire non métropolitain et un pays tiers. Il s'agit ici seulement de la question de savoir laquelle des deux formules est préférable selon l'appréciation du droit des gens et du droit constitutionnel. La troisième Commission sur la proposition de M. De Visscher a, pour le projet concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, préféré la seconde formule. L'autre formule se trouve notamment dans les Conventions de 1905 et dans les projets de 1951¹. La signification des deux formules est la même.

M. Batiffol (France) pense que le fond du problème ne fait pas de doute et que les rapports en question doivent être envisagés directement entre le territoire non métropolitain et les autres Etats.

M. Wortley (Grande-Bretagne) estime en outre que la formule de M. Eijssen ne permet pas de trancher les difficultés dues à la structure fédérale de certains Etats dans lesquels l'Etat fédéral ne peut pas lier les Etats membres (Australie).

M. Eijssen (Pays-Bas) répond qu'aucune Convention élaborée par la Conférence de La Haye n'a réglé cette question et qu'il est inutile de le faire maintenant, étant donné que le problème à régler dans une telle formule ne se pose pas pour les Etats qui vont signer et ratifier une convention de La Haye ou envisagent d'y adhérer.

M. Petersen (Allemagne) appuie l'amendement de M. Eijssen qui ne fait courir aucun risque aux Etats parties à la convention et a le grand avantage d'unifier les textes des conventions sur le for contractuel et sur l'exécution des jugements en matière alimentaire.

M. Trias de Bes (Espagne) déclare que l'organisation judiciaire des territoires espagnols non métropolitains est comprise dans l'organisation judiciaire espagnole et que dans ces conditions il préférerait la formule inverse selon laquelle le silence des autres Etats vaudrait acceptation de l'extension de la convention aux territoires non métropolitains de l'Etat contractant qui en a fait la demande.

M. Eijssen (Pays-Bas) lui répond que c'est une solution qui a été retenue dans d'autres Conventions de La Haye. M. Eijssen préférerait également cette solution.

¹ Par exemple article 30 de la Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile; Actes de la Septième Session (1951), page 397.

M. Arangio-Ruiz (Italie) pense que la qualification de territoire métropolitain ou non COMPÉT. 9 métropolitain dépend du droit constitutionnel interne de chaque Etat et que cela doit donner satisfaction au délégué espagnol.

M. Trias de Bes (Espagne) n'accepte pas ce point de vue et déclare que le droit espagnol ne peut pas faire que les possessions espagnoles d'Afrique soient des territoires métropolitains.

M. Alten (Norvège) accepte la proposition néerlandaise.

M. Batiffol (France) défend à son tour cette proposition qui répond aux préoccupations exposées par M. Eijssen sans faire courir aucun risque aux autres Etats contractants.

Le Président met aux voix le principe de l'amendement néerlandais.

Le principe est adopté à l'unanimité moins deux abstentions (Espagne et Grande-Bretagne).

M. Juul (Danemark) remarque que le texte proposé ne permet pas de savoir à partir de quand la convention entre en vigueur à l'égard des territoires non métropolitains.

M. Eijssen (Pays-Bas) propose d'ajouter un troisième alinéa ainsi conçu à l'article 12 :

Dans l'hypothèse visée par l'article 7 de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt de la déclaration.

M. Wortley (Grande-Bretagne) souligne l'ambiguïté du terme *entrera en vigueur* et demande un instant de réflexion.

M. Arangio-Ruiz (Italie) suggère que l'on dise *sera applicable* au lieu de *entrera en vigueur*.

Cette suggestion est adoptée.

M. Hoyer (Autriche), propose, dans un souci d'exactitude, de se référer à l'article 7 alinéa 2 au lieu de viser seulement l'article 7 dans le nouvel alinéa 3 de l'article 12.

M. Tsuruoka (Japon) remarque qu'il est question de deux déclarations dans l'article 7 nouveau, et souhaite que l'on précise dans l'article 12 laquelle on veut viser.

M. Petersen (Allemagne) précise que cette équivoque n'a pas échappé au Président de la troisième Commission et qu'il faut mentionner dans l'article 12 la déclaration d'acceptation.

Cette proposition est acceptée.

Le troisième alinéa de l'article 12 est donc adopté dans la forme suivante :

Dans l'hypothèse visée par l'article 7 alinéa 2 de la présente Convention, celle-ci sera applicable le soixantième jour à partir du dépôt de la déclaration d'acceptation.

M. Arangio-Ruiz (Italie) propose de remplacer dans l'article 7 alinéa 3 les mots *relativement aux territoires non métropolitains* par *relativement à chaque territoire non métropolitain*.

COMPÉT. 9 Cette proposition est adoptée.

Le Président passe à l'examen de la deuxième proposition néerlandaise, tendant à insérer à l'article 14 un nouvel alinéa 4 (l'ancien alinéa 4 devenant un alinéa 5 etc. etc.) aux termes duquel:

La dénonciation peut se limiter aux territoires ou à certains territoires indiqués dans une notification faite conformément à l'article 7 alinéa 2.

M. Eijssen (Pays-Bas) expose que cette disposition est le complément indispensable du nouvel article 7 et qu'elle se trouve dans toutes les Conventions de La Haye qui ont prévu l'extension de leur application aux territoires non métropolitains des Etats contractants.

Cette proposition est adoptée.

M. Alten (Norvège) demande d'introduire dans les articles 9 et 10 la possibilité de faire des réserves, non seulement à l'occasion de la signature ou de la ratification, mais aussi lors de l'adhésion.

Le Président répond que la Commission protocolaire est saisie de ce problème et qu'elle apportera aux articles 9 et 10 la modification demandée.

Le Président remercie à nouveau les délégués de leur collaboration.

M. Eijssen (Pays-Bas), en tant que délégué des Pays-Bas renouvelle au Président les remerciements de sa délégation.¹

La séance est levée à 10 h. 25.

Paul Lagarde -

Mme Lagarde

M. Eijssen

¹ Texte définitif du projet, Acte final, partie A sous II, ci-dessous pages 344-347.
Rapport de la Commission, ci-dessous pages 302-309.
Adoption du projet en séance plénière, ci-dessous page 289.

PROCÈS-VERBAUX
DES SÉANCES DE LA TROISIÈME COMMISSION
OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENVERS
LES ENFANTS

PROCÈS-VERBAL N° 1

SÉANCE DU 3 OCTOBRE

La séance est ouverte à 16 h. 10.

En sa qualité de délégué néerlandais, **M. Eijssen** propose de confier la présidence de la Commission à M. Hammes, chef de la délégation luxembourgeoise, Conseiller honoraire à la Cour supérieure de Justice de Luxembourg, Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Juge à la Cour de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui a présidé la Commission spéciale dont les travaux ont abouti à l'élaboration de l'avant-projet de convention en matière d'obligations alimentaires envers les enfants.

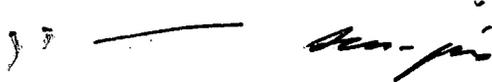
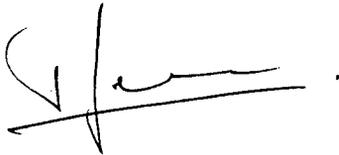
La proposition de M. Eijssen est adoptée par acclamation.

Le Président remercie la Commission de l'honneur qu'elle lui fait. Il rend hommage à M. de Winter (Pays-Bas), rapporteur de la Commission spéciale, et forme des vœux pour son prompt rétablissement. Sur sa proposition, M. de Winter est confirmé dans ses fonctions de rapporteur.

Le Président propose de nommer Vice-président M. Dölle (Allemagne), Professeur à l'Université de Hambourg.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

La séance est levée à 16 h. 15.



PROCÈS-VERBAL N° 2

SÉANCE DU 5 OCTOBRE

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. Hammes.

Le Président prie le Rapporteur d'exposer la portée de l'avant-projet sur la loi applicable élaboré par la Commission spéciale¹.

M. de Winter (Pays-Bas), Rapporteur, rappelle tout d'abord les principes qui sont à la base de cet avant-projet:

1. seules sont visées les obligations alimentaires envers les enfants mineurs;
2. la loi applicable est celle de la résidence habituelle de l'enfant;
3. deux exceptions sont apportées à cette règle. Pourront être applicables:
 - a. la loi nationale lorsque le seul élément d'extranéité résulte de la résidence de l'enfant;
 - b. la loi qui s'imposerait d'après les règles de conflit du tribunal saisi, lorsqu'elle est plus avantageuse pour l'enfant.
4. une distinction fondamentale est faite entre les obligations alimentaires et les rapports familiaux.

D'autre part, de l'avis de la Commission spéciale, l'avant-projet de convention sur les conflits de lois devrait être complété par un projet sur la réalisation des droits aux aliments. A cet égard, plusieurs possibilités peuvent être envisagées. On peut régler ce problème soit par un projet sur l'exécution à l'étranger des décisions judiciaires en matière d'aliments, soit, comme le fait la Convention signée à New York, le 20 juin 1956², en établissant une entraide entre Etats pour la poursuite des actions alimentaires.

Le Président remercie le Rapporteur. Il pense que tous les délégués admettent que l'avant-projet doit être complété par un projet relatif à la réalisation des droits aux aliments. Il croit toutefois que la Commission doit, en premier lieu, terminer l'examen de l'avant-projet sur les conflits de lois.

La Commission partage cette manière de voir.

Le Président ouvre le discussion sur l'avant-projet par *l'article premier* chiffre premier:

1. La loi de la résidence habituelle de l'enfant déterminera si, jusqu'à quel point et à qui l'enfant pourra réclamer des aliments.

En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant la loi de la nouvelle résidence habituelle sera applicable à partir du moment où le changement s'est effectué.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 123-124. - Rapport, observations etc. pages 124-144.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 178-184.

Le Président constate que dans sa note d'observations, le Gouvernement belge propose ALIM. 2 de dire, à la première phrase, *si, dans quelle mesure* au lieu de *si, jusqu'à quel point*.

M. De Visscher (Belgique) signale qu'il ne s'agit que d'une remarque d'ordre rédactionnel qui pourra être examinée ultérieurement par le Comité de rédaction.

M. Marmo (Italie) déclare que la délégation italienne espère que son Gouvernement pourra accepter l'avant-projet. S'il s'exprime avec une certaine réserve, c'est qu'en droit italien la loi applicable en cette matière est celle de la nationalité du père.

Le Président répond que la même difficulté se présente pour tous les pays qui ont adopté le Code Napoléon.

M. De Visscher (Belgique) estime que le grand avantage que présente l'avant-projet en adoptant une règle de conflits *sui generis* est d'éviter les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile.

Le Président demande à la Commission si elle estime devoir définir le terme *aliments*.

M. Hoyer (Autriche) désirerait savoir si on entend par *aliments* ce qui est nécessaire à la subsistance de l'enfant ou si cette notion doit être admise dans un sens plus large et comprendre ce qu'implique l'entretien d'un enfant.

M. Maridakis (Grèce) signale que dans son pays on entend par *aliments* non seulement ce qui est nécessaire à l'enfant pour sa subsistance mais aussi les vêtements, le logement et l'enseignement.

Le Président répond que d'après l'avant-projet, c'est la loi de la résidence qui détermine ce qu'il faut entendre par *aliments*.

M. Holleaux (France) constate que la notion d'aliments a un sens „localement relatif”. En France, elle comprend tous les frais d'entretien et d'éducation d'un enfant. Peut-être serait-il utile d'apporter une précision dans l'avant-projet.

M. Eijssen (Pays-Bas) déclare qu'à la Conférence de New York sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires, on a vainement tenté de définir le terme *aliments*. On a compris cette notion comme excluant notamment les contrats, la législation sociale et les assurances. Il ne croit donc pas qu'il soit possible de trouver une formule acceptable.

M. Dölle (Allemagne) voudrait savoir si, en droit italien, il existe une différence entre *alimenti* et *mantenimento*.

M. Marmo (Italie) déclare que le mot *alimenti* a une portée plus restreinte que le terme *mantenimento*. Le mot *alimenti* lui paraît suffisant.

M. Trias de Bes (Espagne) souligne que la question est importante au point de vue de la traduction de la convention. Il désirerait que la notion soit admise dans son sens le plus large.

M. Holleaux (France) ne doute pas que les tribunaux français donneront au mot *aliments* son sens le plus large.

ALIM. 2 **Le Président** constate que la Commission est d'accord, sous réserve d'examen de l'amendement d'ordre rédactionnel proposé par la Belgique, pour maintenir la première phrase du chiffre premier.

Les délégués autrichien, danois et suédois retirent les observations formulées par leurs Gouvernements ¹ au sujet de la seconde phrase de ce chiffre.

M. Maridakis (Grèce) estime qu'il serait logique de fixer le moment après lequel le changement de résidence doit avoir lieu. Il croit qu'il faudrait préciser, à la première phrase, que sera applicable la loi de la résidence habituelle de l'enfant *au moment de la réclamation des aliments*.

Le Président répond que la Commission spéciale a voulu éviter de donner à l'enfant un statut alimentaire immuable. Tel serait le cas si le critère retenu était celui de la résidence habituelle de l'enfant au moment de l'introduction de la demande.

La Commission spéciale a estimé qu'il était peu probable qu'un enfant change sa résidence habituelle uniquement pour améliorer sa situation. Si un enfant a obtenu des aliments, par application de la loi de sa résidence, et s'il se rend ensuite dans un autre pays, deux hypothèses peuvent se présenter: ou bien le débiteur continue à s'exécuter, et aucun problème ne se pose, ou bien le débiteur ne s'exécute plus. Dans ce dernier cas, l'enfant devra introduire une nouvelle action et c'est la loi de la nouvelle résidence qui sera applicable, compte tenu des contingences nouvelles.

Plus aucun délégué ne demandant la parole, la deuxième phrase du chiffre premier est adoptée sans modification.

Le Président passe à l'examen du chiffre 2 de l'article premier.

2. Ladite loi régira également la question de savoir qui sera admis à intenter l'action alimentaire et quels sont les délais pour l'intenter.

M. Marmo (Italie) croit qu'il serait nécessaire de préciser le sens du mot *délais*. S'agit-il de délais matériels (délais de prescription et de déchéance) ou de délais de procédure? S'il s'agit de ces derniers délais, la loi du for devrait s'appliquer.

M. de Winter (Pays-Bas) répond que de l'avis de la Commission spéciale, la loi désignée par l'avant-projet doit être applicable. Il se réfère à cet égard à ce qui est exposé dans le rapport ².

M. Taborda Ferreira (Portugal) craint que les tribunaux ne tiennent pas compte de cette règle.

M. Holleaux (France) estime que seuls seront régis par la loi de la résidence les délais relatifs à l'exercice de l'action (prescription et déchéance). Quant aux délais procédurax (appel, opposition, etc.), ils seront régis par la *lex fori*.

La Commission partage cette manière de voir.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 135, 136 et 137.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 126, chiffre 3.

M. Huss (Luxembourg) se demande comment seront régies l'admissibilité et l'administration de la preuve. Quant à l'administration de la preuve, il pense que la *lex fori* sera applicable. Mais les conceptions sont assez divergentes en ce qui concerne l'admissibilité de la preuve, par exemple, les questions relatives à la capacité des témoins, aux reproches qui peuvent leur être adressés, etc. ALIM. 2

M. de Winter (Pays-Bas) répond qu'il n'est pas douteux que l'avant-projet ne règle pas les questions de preuve.

M. Taborda Ferreira (Portugal) soulève la question des preuves préconstituées. Par exemple, les pays qui exigent que l'état civil soit prouvé par des registres, admettront-ils d'autres moyens de preuve?

M. Holleaux (France) estime que la distinction entre les règles de fond sur la preuve et les règles de procédure relatives à la preuve ne doit pas être envisagée. Il s'agit là d'une question qui relève du droit commun et que chaque pays réglera selon ses principes de droit international privé. La convention ne doit pas régler toutes les questions de droit international privé qui peuvent se présenter.

M. Eijssen (Pays-Bas) se rallie à ce point de vue, qui est partagé par les autres membres de la Commission.

Il est, en conséquence, entendu que le projet n'apporte aucune solution aux problèmes que soulève la preuve.

Le Président passe au chiffre 3 de l'article premier:

3. Par le terme „enfant” sera entendu, aux fins de la présente Convention, tout enfant légitime, illégitime ou adoptif non marié âgé de moins de 21 ans.

M. Dölle (Allemagne) signale que, selon lui, cet alinéa vise les enfants non reconnus, ainsi que ceux du conjoint (*Stiefkinder*) et les enfants confiés à une personne (*Pflegekinder*).

M. Trias de Bes (Espagne) déclare que son Gouvernement ne peut admettre l'extension de la convention aux enfants adoptifs. La loi espagnole accorde, en effet, un droit de préférence aux enfants légitimes par rapport aux enfants adoptifs. La convention ne serait dès lors acceptable pour le Gouvernement espagnol que si une réserve pouvait être faite quant aux enfants adoptifs.

Le Président déclare que le Gouvernement espagnol pourra faire cette réserve.

Mme Akipek (Turquie) signale qu'en droit turc un enfant est considéré illégitime quand il est né hors mariage et reconnu par son père soit volontairement, soit à la suite d'une action en recherche de paternité. L'enfant qui n'a pas été ainsi reconnu ou qui ne peut être reconnu d'après les dispositions de la loi n'est qu'un enfant naturel par rapport à son père, mais sa filiation reste toujours illégitime en ce qui concerne sa mère. Par conséquent, en droit turc les termes *enfant illégitime* ont un sens plus étroit par rapport au père que ceux *enfant naturel*.

M. Loussouarn (France) répond que la Commission spéciale a retenu les termes *enfant*

ALIM. 2 *illégitime* parce qu'ils paraissent plus larges que ceux *enfant naturel* qui peuvent impliquer un lien de droit entre l'enfant et son auteur.

La Commission envisage différentes expressions de nature à élargir la portée du texte.

Le Président estime qu'il convient de trouver une formule qui englobe les enfants et non les collatéraux.

La Commission se demande également s'il convient d'étendre la notion *enfant adoptif* de manière à viser les *Pflegekinder*, pour lesquels l'obligation alimentaire résulte d'un contrat, et les *affiliati*.

M. Flore (Italie) n'estime pas indispensable d'étendre la notion d'enfants adoptifs.

Finalement, **le Président** met au vote une proposition de **M. Holleaux** (France) tendant à dire:

Par le terme „enfant” sera entendu . . . tout enfant légitime ou non légitime, ou adoptif non marié âgé de moins de 21 ans.

Cette rédaction a pour but d'éviter toute discussion quant au sens à attribuer à l'expression *enfant illégitime*.

L'amendement de M. Holleaux est adopté, la Grande-Bretagne et le Portugal s'abstenant.

M. Wortley (Grande-Bretagne) justifie son abstention par le fait que son Gouvernement n'a pas l'intention de signer la convention étant donné que l'entretien des enfants peut, en Grande-Bretagne, être réglé par l'Etat. Quelle que soit sa nationalité, un enfant, en Grande-Bretagne, peut bénéficier de l'assistance publique et des services sociaux. Pour des raisons d'ordre pratique, le Gouvernement britannique n'envisage pas actuellement de conclure un traité permettant d'intenter une action pour contraindre un père résidant à l'étranger de rembourser l'assistance publique.

M. Taborda Ferreira (Portugal) signale que s'il s'est abstenu, c'est parce qu'il espérait qu'une meilleure formule pourrait être trouvée.

Le Président aborde l'examen de l'article 2:

Par dérogation aux dispositions de l'article premier chacun des Etats contractants pourra déclarer applicable sa propre loi, à condition que

- a. le litige soit porté devant un tribunal de cet Etat,*
- b. la personne assignée ainsi que l'enfant intéressé possèdent la nationalité de cet Etat, et*
- c. la personne assignée y ait sa résidence habituelle.*

Il signale que le Gouvernement allemand propose de compléter le littéra *b.* en ce sens que, pour que l'article joue, l'enfant et la personne assignée doivent ne posséder qu'une seule nationalité.

M. Maridakis (Grèce) estime qu'il conviendrait d'élargir la portée de cet article. – Si un enfant de nationalité française habitant en Grèce assigne devant le tribunal d'Athènes, son père qui est également de nationalité française, le juge saisi doit pouvoir appliquer soit la loi grecque soit la loi française. C'est pourquoi il propose de rédiger l'article 2 comme suit:

Au cas où l'enfant et la personne assignée ont tous deux la nationalité d'un des Etats contractants, le tribunal saisi peut déclarer applicable, au lieu de la loi de la résidence habituelle de l'enfant, la loi nationale de l'enfant et de la personne assignée. ALIM. 2

M. Blagojevic (Yougoslavie) combat cette proposition. A son avis, au principe de l'article premier, il ne peut être dérogé que dans l'intérêt de l'enfant.

M. Holleaux (France) estime que la proposition du délégué grec va à l'encontre de l'économie générale du projet. Celui-ci établit un pont entre les Etats en faveur de la loi du domicile et ceux qui restent partisans de la loi nationale. L'exception proposée, en accentuant l'exception en faveur de la loi nationale, renverserait les fondements mêmes du projet. D'autre part quel serait le critère qui guiderait le choix du tribunal? Ce choix serait-il arbitraire? Pourrait-on trouver un autre critère que celui prévu à l'article 3?

M. De Visscher (Belgique) pense qu'en admettant l'article 2 tel qu'il figure dans l'avant-projet, on facilitera l'adoption de la convention. Ce serait, en effet, trop demander à la juridiction du for que d'abandonner sa propre loi lorsque le seul élément qui donne un caractère international au litige est celui de la résidence de l'enfant. Cet article constitue une soupape importante pour les Etats partisans de la loi nationale.

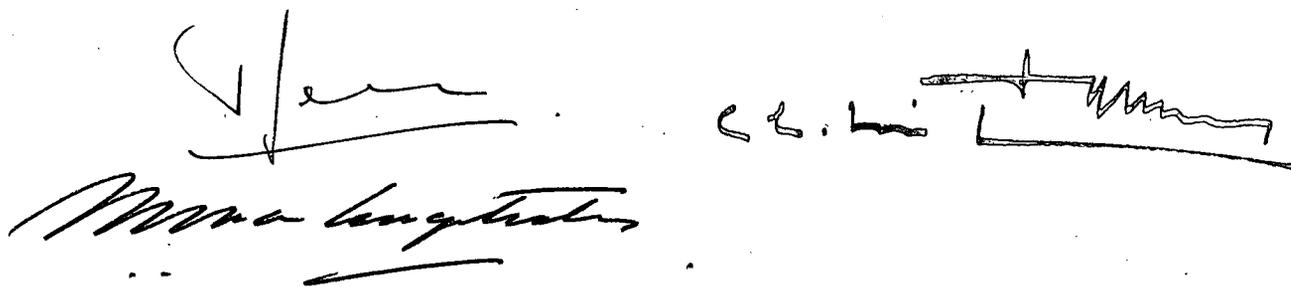
M. Marmo (Italie) appuie la proposition de M. Maridakis, qui est de nature à faciliter l'adoption du projet par l'Italie.

M. de Winter (Pays-Bas) croit qu'il ne faut pas perdre de vue que l'enfant et la personne assignée peuvent être ressortissants d'un pays qui applique la loi du domicile. On tombe alors dans le problème du renvoi et c'est ce que la Commission spéciale a voulu éviter. D'autre part, on ne peut laisser le choix à l'arbitraire du juge.

Mme Akipek (Turquie) propose de supprimer l'alinéa c. qui veut que la personne assignée ait sa résidence dans le pays du tribunal saisi.

Le Président prie M. Maridakis et Mme Akipek de formuler leurs propositions par écrit de façon que la Commission puisse les examiner lors de sa prochaine séance.

La séance est levée à 17 h. 30.



The image shows two handwritten signatures. The one on the left is a cursive signature, likely belonging to M. Maridakis. The one on the right is a more stylized signature, likely belonging to Mme Akipek. Both signatures are written in dark ink on a light background.

PROCÈS-VERBAL N° 3

SÉANCE DU 8 OCTOBRE

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. Hammes.

Le Président rappelle que les délégations allemande, grecque et turque proposent de modifier l'article 2. Il prie le délégué grec d'exposer la portée de son amendement ainsi libellé:¹

Article 2:

Par dérogation aux dispositions de l'article premier chacun des Etats contractants pourra déclarer applicable la loi nationale de l'enfant, à condition que:

- a. l'enfant et la personne assignée possèdent la nationalité du même Etat,*
- b. la personne assignée y ait sa résidence habituelle.*

M. Maridakis (Grèce) signale qu'il a remanié la proposition qu'il avait formulée à la séance précédente², de façon à ne pas trop s'écarter de l'article 2 de l'avant-projet. Selon ce dernier, pour que joue l'exception en faveur de la loi nationale, il faut notamment que le litige soit porté devant un tribunal du pays dont l'enfant et la personne assignée sont ressortissants. Sa proposition actuelle permet qu'il soit fait application de la loi nationale, quel que soit le for saisi, lorsque l'enfant et la personne assignée ont la même nationalité et que la personne assignée a sa résidence dans le pays dont elle-même et l'enfant sont ressortissants. En d'autres termes, quand la partie assignée a sa résidence habituelle en dehors du pays de sa nationalité, c'est la loi de la résidence habituelle de l'enfant qui sera applicable. Quant à la loi nationale, elle ne sera applicable que lorsque la partie assignée a sa résidence habituelle au pays de la nationalité commune. Ainsi, si un enfant français assigne son père français, demeurant en France, devant un tribunal grec, ce dernier pourra faire application de la loi française.

M. Maridakis souligne l'importance que l'exception en faveur de la loi nationale revêt pour la Grèce, importance qui se justifie par le fait que la Grèce est un pays d'émigration.

M. Eijssen (Pays-Bas) se demande, sans se prononcer sur le fond, si les pays qui feront usage de la déclaration prévue par cet article, seront nombreux. Si, par hypothèse, la Grèce seule fait cette déclaration, les tribunaux grecs pourront seuls faire application de lois nationales étrangères. Il n'en résultera pas que la loi nationale grecque sera applicable en cas de litiges entre Grecs, portés devant des tribunaux étrangers.

M. Denmark (Suède) craint que l'adoption de l'amendement grec ne bouleverse l'économie du projet qui est centré sur l'intérêt de l'enfant et sur l'application de la loi de sa résidence habituelle.

M. Maridakis (Grèce) répond que si les principes de la convention sont intransigeants, certains pays éprouveront des difficultés à la ratifier.

¹ L'amendement avait été soumis aux délégués par écrit.

² Procès-verbal N° 2, ci-dessus pages 170-171.

M. de Winter (Pays-Bas), Rapporteur, estime que la proposition hellénique est de nature ALIM. 3 à entraîner une application de la loi nationale des parties, alors même que le droit du pays dont elles relèvent ne l'exige pas. Ainsi, si un enfant danois résidant en Grèce réclame des aliments à son père danois résidant au Danemark, le tribunal grec saisi du litige appliquera la loi danoise alors que le tribunal danois saisi du même litige ferait application de la loi grecque. L'adoption de l'amendement aurait pour effet d'augmenter le nombre de solutions divergentes et par conséquent, de diminuer la portée de la convention. Par ailleurs, des considérations ont déjà été développées à ce sujet dans le rapport ¹.

M. De Visscher (Belgique) comprend les soucis de la délégation grecque. Il craint toutefois qu'en élargissant l'exception en faveur de la loi nationale, on n'ébranle le compromis sur lequel repose le projet.

M. Holleaux (France) partage cette opinion. Le compromis a été réalisé sur l'idée qu'il fallait avant tout considérer le point de vue de l'enfant. Il paraît normal que l'entretien de ce dernier soit réglé par la loi du pays dans lequel il se trouve être intégré. L'exception en faveur de l'application de la loi nationale devrait être contenue dans les limites de l'article 2 de l'avant-projet.

M. Flore (Italie) estime également que l'intérêt de l'enfant doit être à la base du projet. Il fait toutefois observer que toute solution adoptée en vertu de l'article premier sera provisoire. En effet, le débiteur d'aliments se hâtera de faire reconnaître, par le tribunal compétent selon le droit commun, qu'il n'est pas l'auteur de l'enfant. Une application large de la loi nationale, appelée à trancher définitivement le problème de la filiation, peut donc être de l'intérêt de l'enfant.

M. de Winter (Pays-Bas) répond que le but du projet est de régler uniquement la question alimentaire sans toucher au domaine de la filiation.

Le Président fait observer que la remarque de M. Flore se rapporte à l'article 5. Elle sera reprise lors de l'examen de cet article.

M. Graveson (Grande-Bretagne) déclare que, du point de vue britannique, l'article 2 donne lieu aux observations suivantes:

- a. jusqu'à présent, l'expression *sa propre loi* a été entendue comme signifiant la loi nationale. Or, en droit britannique, ce peut être une autre loi, par exemple, celle du domicile;
- b. il ne faut pas perdre de vue que les actions en prestations alimentaires seront généralement portées devant des tribunaux inférieurs. Il faut éviter de donner à ces derniers la possibilité de faire un choix entre plusieurs lois;
- c. il est logique de lier le régime alimentaire à la loi de la résidence habituelle.

Le Président prie Mme Akipek d'exposer la portée de son amendement qui consiste à supprimer le littéra c. de l'article 2.

Mme Akipek (Turquie) déclare que la raison en est que dans le cas envisagé par l'article 2, l'enfant ainsi que la personne assignée ont la nationalité de l'Etat dont relève le tribunal devant lequel le litige est porté. Aussi est-il bien naturel que cet Etat ait intérêt à l'application

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 128-129.

ALIM. 3 de son droit dans un litige surgi entre ses nationaux et porté devant ses tribunaux. D'ailleurs, la suppression de cet alinéa ne porterait aucune atteinte à l'esprit de l'article 2.

L'article 2 ainsi modifié, étant beaucoup plus conforme aux règles du droit turc, faciliterait probablement l'adhésion de la Turquie à la convention.

M. Denmark (Suède) demande que les délégués puissent réfléchir jusqu'à la prochaine séance sur la portée de cet amendement.

La Commission en décide ainsi.

Le Président prie M. Dölle de justifier son amendement. Celui-ci consiste à modifier le littéra *b.* comme suit:

b. la personne assignée ainsi que l'enfant intéressé possèdent exclusivement la nationalité de cet Etat.

M. Dölle (Allemagne) déclare qu'avec raison le Rapporteur a signalé que l'article 2 ne devait s'appliquer que lorsque le litige relève entièrement de la sphère nationale du pays où se déroule le procès. Tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de personnes possédant plusieurs nationalités.

M. Eijssen (Pays-Bas) estime que l'adoption de l'amendement rendrait l'application de la convention très difficile. Les tribunaux devraient en effet examiner si l'enfant et la personne assignée n'ont pas une double nationalité. D'autre part l'amendement va à l'encontre des règles du droit des gens selon lesquelles un individu ayant plusieurs nationalités peut être considéré par l'Etat dont il a la nationalité, comme son ressortissant.¹

M. De Visscher (Belgique) estime que si la proposition allemande est logique, elle n'en conduit pas moins à des résultats pratiques fâcheux.

M. Dölle (Allemagne) retire sa proposition.

M. Hoyer (Autriche) désirerait obtenir des éclaircissements sur la manière dont les Etats contractants devront faire la déclaration prévue. Quand et comment un Etat devra-t-il faire cette déclaration? Un Etat pourra-t-il revenir sur pareille déclaration?

M. Eijssen (Pays-Bas) estime qu'il faut laisser la plus grande liberté aux Gouvernements, mais prévoir une notification entre Etats parties à la convention. Cette question pourrait être réglée dans les dispositions finales.

La Commission partage cette manière de voir.

M. Eijssen (Pays-Bas) pose ensuite la question de savoir si un pays qui fait usage de la déclaration prévue par l'article 2 peut ajouter d'autres conditions restreignant l'application de cet article ainsi, par exemple, en reprenant la proposition allemande. M. Eijssen estime que semblable limitation est permise, étant donné que la convention tend à rendre applicable dans toute la mesure du possible la loi de la résidence de l'enfant.

¹ Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité.

Le Président passe à l'article 3 :

Sera appliquée, contrairement aux dispositions qui précèdent, la loi déclarée applicable par les règles nationales de conflit du tribunal saisi, toutes les fois que celle-ci entraînerait une solution plus avantageuse pour l'enfant.

M. Holleaux (France) craint que cette disposition n'introduise un élément d'incertitude dans le projet. On peut en effet se demander ce qu'on entend par *une solution plus avantageuse*.

M. De Visscher (Belgique) se prononce également pour la suppression de cet article. Il a été sensible à l'observation du Gouvernement allemand selon laquelle cette disposition risque de provoquer une application plus étendue de la réserve de l'ordre public à l'occasion de l'exécution d'un jugement rendu conformément à l'article 3¹.

M. Flore (Italie) propose, au contraire, le maintien de cet article qui est favorable à l'enfant.

M. de Winter (Pays-Bas) rappelle les considérations qui ont amené la Commission spéciale à introduire cette seconde exception à l'application de la loi de la résidence. Il se peut, tout d'abord, que cette loi ne reconnaisse pas à l'enfant un droit aux aliments ou ne le lui reconnaisse que dans une mesure inférieure à celle qui est applicable en vertu du droit international privé du tribunal saisi. Dans ces deux cas la convention aurait un effet contraire au but poursuivi. D'autre part, si l'on ne formulait pas cette seconde exception, un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat non partie à la convention, pourrait bénéficier d'une situation meilleure que celle de l'enfant qui résiderait dans un des Etats contractants.

M. Maridakis (Grèce) redoute que les tribunaux n'aient un préjugé en faveur de la loi applicable selon leurs règles de conflits et qu'ainsi il ne soit fait échec à la convention.

M. Dennemark (Suède) ne sous-estime pas les difficultés auxquelles peut donner lieu la comparaison de plusieurs lois. L'article 3 offre toutefois l'avantage de régler le cas où la loi de la résidence n'accorde pas d'aliments à l'enfant.

M. Hakulinen (Finlande) estime que le projet serait inacceptable sans l'article 3. Il serait, en effet, inconcevable qu'un enfant qui pourrait prétendre à des aliments, n'en obtienne pas par le jeu de la convention.

M. Tsuruoka (Japon) est également partisan du maintien de l'article 3 et ce, parce que le projet est établi en fonction des intérêts de l'enfant.

M. Stabel (Norvège) déclare que supprimer l'article 3 serait porter une atteinte grave au projet.

M. Panchaud (Suisse) se prononce pour le maintien de l'article 3 pour les mêmes raisons que la délégation japonaise. Il estime que cet article a également le mérite de résoudre la question préjudicielle de savoir si des aliments sont dus.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 134.

ALIM. 3 **M. Hakulinen** (Finlande) propose, à titre de compromis, de dire qu'il ne sera fait application d'une loi plus favorable que sur requête du demandeur.

Le Président répond qu'il s'agit là d'une question de procédure à laquelle la convention est étrangère.

Plus aucun membre ne demandant la parole au sujet de l'article 3, **le Président** passe à l'article 4 :

La loi déclarée applicable par la présente Convention ne peut être écartée que dans les cas où son application serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat dont relève la juridiction saisie.

M. Maridakis (Grèce) se demande si, pour tenir compte notamment des droits allemand et grec, il ne faudrait pas dire *l'ordre public et les bonnes moeurs*.

M. Denmark (Suède) estime cette précision inutile. Ce qui importe surtout, c'est de prévoir que la loi de la résidence ne pourra être écartée que lorsque son application sera *manifestement* incompatible avec l'ordre public de l'Etat dont relève la juridiction saisie.

M. Maridakis (Grèce) n'insiste pas.

Le Président passe à l'article 5 :

1. *La présente Convention ne règle que les conflits des lois en matière d'obligations alimentaires.*
2. *Les décisions rendues en application de la présente Convention ne pourront préjuger des questions de filiation et des rapports familiaux entre le débiteur et le créancier.*

Il signale que les Gouvernements allemand et belge ont présenté des observations d'ordre rédactionnel tendant à fusionner les chiffres 1 et 2.

M. Tsuruoka (Japon) propose de supprimer le chiffre 2, de façon à ne pas mentionner les rapports familiaux lesquels ne sont pas visés par le projet.

M. de Winter (Pays-Bas) estime, au contraire, que ce chiffre doit être maintenu. En l'absence de semblable disposition, le juge saisi pourrait croire qu'une décision en matière d'aliments peut être liée aux rapports familiaux.

M. Flore (Italie) admettrait à la rigueur la nécessité du chiffre premier, mais non celle du chiffre 2. Il constate que s'il existe des pays où les obligations alimentaires ne découlent pas des rapports de filiation, il en est d'autres où ces obligations en découlent uniquement. Ainsi, en Italie, il n'est pas possible d'établir une obligation alimentaire entre père et enfant si une décision judiciaire ayant force de chose jugée ne constate pas un lien de filiation entre l'enfant et la personne assignée. Il ne voit pas pourquoi un tel jugement n'aurait pas force de chose jugée à l'étranger.

Le Président répond que les pays qui ont adopté le Code Napoléon se trouvent dans la même situation que l'Italie.

M. De Visscher (Belgique) déclare que bien que la Belgique ait également adopté le Code Napoléon, il est actuellement possible, en droit belge, pour un enfant, d'intenter une action alimentaire indépendamment de toute action en recherche de paternité. ALIM. 3

M. Trias de Bes (Espagne) signale qu'en Espagne il existe trois types d'actions alimentaires :

- a. les aliments urgents : le juge statue sommairement sur cette action ;
- b. les aliments provisoires ;
- c. les aliments définitifs pour lesquels la filiation doit être établie.

Il n'y a pas d'incompatibilité de principe entre le projet et le droit espagnol.

M. Holleaux (France) estime que l'article 5 constitue le coeur du projet. Il ne croit pas que la séparation entre le plan alimentaire et le plan de la filiation qu'établit le projet, introduise un principe nouveau dans les législations qui lient les aliments à la filiation. En France on a admis, depuis 1955, la séparation entre les deux plans en créant une action alimentaire en faveur des enfants adultérins et incestueux.¹ Certaine jurisprudence envisage d'étendre cette action aux enfants naturels simples.² Le délégué français ne voit pas pourquoi un tribunal de son pays ne pourrait admettre une action alimentaire en faveur d'un enfant naturel sans se prononcer sur la paternité. Le jugement porterait dans son dispositif sur les aliments et éventuellement dans ses motifs sur la question de filiation.

M. Panchaud (Suisse) estime que cette remarque vaut également pour les enfants légitimes.

M. Flore (Italie) précise qu'il a cru devoir exposer les difficultés auxquelles le chiffre 2 peut donner lieu. Il reconnaît toutefois que cette disposition est indispensable pour rendre la convention applicable. Il pourrait cependant être utile de fusionner le chiffre 1 avec le chiffre 2.

M. Tsuruoka (Japon) retire sa proposition de supprimer le chiffre 2.

M. Maridakis (Grèce) propose de dire :

La présente Convention ne règle que les conflits de lois en matière d'obligations alimentaires ; elle ne règle pas les questions préjudicielles.

M. Holleaux (France) répond qu'il faut éviter les expressions trop techniques.

M. Maridakis (Grèce) propose alors la formule suivante :

La présente convention règle exclusivement la loi applicable en matière d'obligations alimentaires ; elle ne règle pas la loi applicable en matière de filiation.

M. Graveson (Grande-Bretagne) déclare que l'article 5, chiffre 2 rend la convention inacceptable pour la Grande-Bretagne. Un juge anglais ne connaît pas la séparation entre les aliments et la filiation.

¹ Alinéas deux et trois ajoutés à l'article 342 CC par la loi du 15 juillet 1955.

² Cour d'Appel de Paris (Première Chambre), 15 juin 1956, Recueil Dalloz 1956, Jurisprudence, pages 508 ss. Cf. maintenant dans le même sens, Cour d'Appel de Paris, 30 octobre 1956, Recueil Dalloz 1957, Jurisprudence, pages 453 ss ; en sens contraire, Tribunal civil de Strasbourg, premier juin 1956, *ibid.* pages 253 ss, (note de Lagrange), Tribunal civil de Colmar, 27 février 1957, *ibid.* pages 404 ss.

ALIM. 3 **Le Président** propose de reporter à la prochaine séance la décision à prendre concernant l'article 5.

Le Président passe à l'article 6:

La Convention s'appliquera aux cas où l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un des Etats contractants.

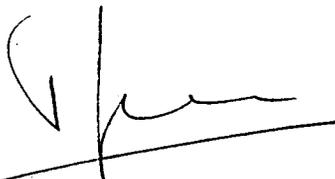
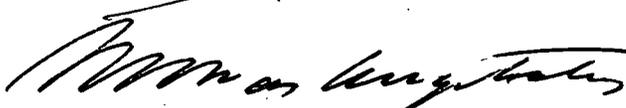
M. Döle (Allemagne) constate que cet article ne résoud pas la question de savoir si la convention est applicable au cas où un enfant qui a sa résidence habituelle dans un Etat contractant réclame des aliments pour une époque pendant laquelle il résidait sur le territoire d'un Etat non contractant.

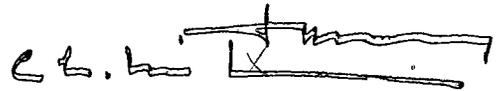
M. Maridakis (Grèce) remarque que cette observation rejoint celle qu'il a formulée à la précédente séance¹ au sujet du changement de résidence.

M. Dennemark (Suède) déclare que cette question a fait l'objet de longues discussions au sein de la Commission spéciale. Il propose de l'examiner au cours de la prochaine réunion.

La Commission partage cette manière de voir.

La séance est levée à 17 h. 30.



sec. gén.



¹ Procès-verbal N° 2, ci-dessus page 168.

PROCÈS-VERBAL N° 4

SÉANCE DU 10 OCTOBRE

La séance est ouverte à 10 h.05 sous la présidence de M. Hammes.

Le Président suggère de reprendre l'examen de *l'article 6*:

La Convention s'appliquera au cas où l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un des Etats contractants.

M. de Winter (Pays-Bas), Rapporteur, évoquant la discussion de cet article au cours de la dernière séance, pense que la Commission se demande si l'article 6 doit également prévoir le moment auquel l'enfant doit avoir sa résidence sur le territoire d'un des Etats contractants. On peut envisager différentes hypothèses:

- ou bien l'enfant change sa résidence *après* l'instance. Cette question, selon M. de Winter, est réglée par l'article premier;
- ou bien l'enfant change sa résidence pendant l'instance. Le Rapporteur estime qu'il s'agit, lorsqu'on fixe le moment auquel la résidence doit être prise en considération, d'une question de procédure que la convention ne doit pas envisager.

M. Dölle (Allemagne) estime également que deux questions sont posées. La première, qui trouve sa solution dans l'article premier, est de savoir, en cas de changement de résidence, jusqu'à quel moment la loi de la résidence est applicable et à partir de quel moment la nouvelle loi sera applicable. Ce moment est celui auquel le changement de résidence s'est effectué.

La seconde question est de savoir quels sont les effets à attribuer à un changement de résidence survenu au cours de l'instance. A cet égard, le délégué allemand doute qu'il s'agisse uniquement d'une question de procédure. C'est ainsi qu'en droit allemand, le changement de résidence serait pris en considération jusqu'à ce que l'affaire soit en état, alors qu'en droit français on apprécierait la résidence au moment de l'introduction de l'instance.

Il cite le cas d'un enfant français, ayant sa résidence en Allemagne, qui intente devant un tribunal allemand une action contre son père ayant sa résidence en France. Pendant l'instance l'enfant transfère sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat non partie à la convention. La convention reste-t-elle applicable? L'article 6 ne répond pas à cette question.

M. Dennemark (Suède) estime qu'il faut envisager la résidence de l'enfant au moment de l'introduction de l'instance. D'autre part, à son avis, si un enfant transfère sa résidence sur le territoire d'un Etat non contractant, la convention n'est plus applicable.

M. de Winter (Pays-Bas) est d'accord avec M. Dennemark. Il pense, par ailleurs, qu'il n'est pas nécessaire de préciser, pour rendre la convention applicable, le moment auquel l'enfant doit avoir sa résidence sur le territoire d'un Etat contractant. Ce point doit être laissé à l'appréciation du juge saisi et être réglé par la loi du for.

ALIM. 4 **M. Loussouarn** (France) croit qu'il est exact de dire que la résidence habituelle de l'enfant doit être appréciée lors de l'introduction de la demande. Il serait cependant préférable de le prévoir et de ne pas abandonner cette question à la *lex fori* étant donné que, par exemple, les tribunaux français apprécieront la résidence au moment de l'introduction de l'instance et les tribunaux allemands au moment où l'instance sera liée. M. Loussouarn propose de compléter l'article 6 de façon à préciser que sera prise en considération la résidence de l'enfant *au moment où l'action est intentée* et d'arriver ainsi à une uniformité dans l'application de la convention.

M. Hoyer (Autriche) fait observer qu'en droit autrichien les demandes d'aliments sont fréquemment portées devant les juridictions gracieuses. Il se demande si l'expression proposée couvre cette procédure.

M. Panchaud (Suisse) fait également remarquer que dans le Canton de Vaud l'action alimentaire des enfants légitimes peut être portée devant une instance administrative.

La Commission recherche une formule qui vise les instances portées par voie d'ajournements ou de requêtes, devant les autorités administratives ou judiciaires. Après discussion, elle adopte provisoirement le texte suivant :

La Convention s'appliquera aux cas où l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un des Etats contractants, au moment où il saisit l'autorité compétente à ces fins.

L'examen en première lecture de la convention étant terminé, **le Président** reprend l'article premier.

La première phrase du chiffre premier est adoptée comme suit :

La loi de la résidence habituelle de l'enfant déterminera si, dans quelle mesure et à qui l'enfant pourra réclamer des aliments.

Le Président passe à la deuxième phrase du chiffre premier :

En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, la loi de la nouvelle résidence habituelle sera applicable à partir du moment où le changement s'est effectué.

M. Maridakis (Grèce) et **M. Marmo** (Italie) estiment qu'il serait souhaitable de fixer le moment après lequel le changement de résidence doit avoir lieu. M. Maridakis demande si l'on ne pourrait combiner cette disposition avec l'article 6 tel qu'il vient d'être remanié. Par exemple, si au cours du procès, un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant, transfère sa résidence sur le territoire d'un autre Etat contractant, quelle loi le tribunal saisi appliquera-t-il ?

M. Denmark (Suède) fait observer que l'article 6 a une autre portée que l'article premier. L'article 6 dit que pour rendre la convention applicable, il faut que l'enfant ait sa résidence, au moment de l'introduction de l'instance, sur le territoire d'un Etat contractant. L'article premier dispose que si, au moment de l'introduction de l'instance, l'enfant a résidé dans plusieurs pays, on appliquera les lois des résidences antérieures successives.

M. Graveson (Grande-Bretagne) estime peu vraisemblable l'hypothèse d'un changement de résidence habituelle en cours d'instance.

M. Maridakis (Grèce) fait observer qu'en droit grec, le fondement de l'action doit être établi dans l'assignation. Le changement de résidence en cours d'instance constitue un point de fait dont l'effet juridique est l'application d'une loi autre que celle qui était applicable au moment de l'assignation. Mais, selon le droit grec, ce point de fait (le changement de résidence) est irrécevable s'il est proposé et invoqué après l'introduction de l'action. L'influence du fait que l'enfant a changé de résidence en cours d'instance se trouve donc en connexion étroite avec le droit de procédure en vigueur dans chaque pays. C'est pourquoi il est préférable de ne pas résoudre cette question dans le texte même de la convention et de la laisser à l'appréciation du for. ALIM. 4

M. Marmo (Italie) propose de supprimer la seconde phrase du chiffre premier dont la nécessité ne lui apparaît pas.

MM. Loussouarn (France) et **de la Fontaine** (Luxembourg) font remarquer qu'en raison de la modification apportée à l'article 6, le tribunal saisi pourra être amené à faire application de la loi d'un Etat non contractant. L'article 6 dispose, en effet, que la convention est applicable lorsque, au moment de l'introduction de l'instance, l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat contractant. L'article premier, de son côté, prévoit qu'en cas de changement de résidence, la loi de la nouvelle résidence sera applicable. Il s'ensuit que si après l'instance, un enfant transfère sa résidence sur le territoire d'un Etat non contractant, la convention joue et la loi de cet Etat devient applicable.

M. Denmark (Suède) déclare qu'il serait difficile pour son Gouvernement de ratifier une convention si on ne sait pas, à l'avance, quelles sont les lois qui peuvent être applicables. Il faudrait donc compléter l'article 6 pour rendre seules applicables les lois des Etats contractants.

M. Dölle (Allemagne) remarque que cette question est liée à celle de savoir si la convention doit être ouverte ou fermée.

Le Président déclare que le problème soulevé par MM. Loussouarn et de la Fontaine sera examiné lors de la discussion de l'article 6. Il propose à la Commission de se prononcer sur l'article premier chiffre premier, deuxième phrase.

La proposition de M. Marmo (Italie), tendant à la suppression de cette phrase est rejetée par 13 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Turquie), contre 1 (Grèce) et 2 abstentions (Grande-Bretagne et Italie).

Une seconde proposition de **M. Marmo** tend à préciser que la deuxième phrase ne s'appliquera pas en cas de changement de résidence durant l'instance.

MM. Denmark (Suède) et **de la Fontaine** (Luxembourg) sont partisans du texte de l'avant-projet. Il n'y a aucune raison d'empêcher le juge qui reste saisi malgré le changement de résidence, d'attribuer des aliments pour l'avenir.

M. De Visscher (Belgique) se prononce également pour le maintien du texte. Il estime que c'est au juge saisi qu'il appartiendra de se prononcer sur la question de fait que présentera le changement de résidence.

ALIM. 4 Finalement, le texte est maintenu sans modification.

Le chiffre 2 de l'article premier est également adopté sans observation. La rédaction en est la suivante:

Ladite loi régira également la question de savoir qui sera admis à intenter l'action alimentaire et quels sont les délais pour l'intenter.

Au sujet du chiffre 3 de l'article premier, la proposition adoptée à la séance précédente, de dire: . . . *tout enfant légitime ou non légitime, ou adoptif non marié âgé de moins de 21 ans*, est renvoyée au Comité de rédaction.

Le Président passe à l'article 2:

Par dérogation aux dispositions de l'article premier chacun des Etats contractants pourra déclarer applicable sa propre loi, à condition que

- a. le litige soit porté devant un tribunal de cet Etat,*
- b. la personne assignée ainsi que l'enfant intéressé possèdent la nationalité de cet Etat, et*
- c. la personne assignée y ait sa résidence habituelle.*

Le Président rappelle les discussions auxquelles cet article a donné lieu. Plus aucun membre ne demandant la parole, il met l'article au vote.

L'article 2 est adopté par 13 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse) et 3 abstentions (Grande-Bretagne, Grèce et Turquie).

Le Président passe à l'article 3:

Sera appliquée, contrairement aux dispositions qui précèdent, la loi déclarée applicable par les règles nationales de conflit du tribunal saisi, toutes les fois que celle-ci entraînerait une solution plus avantageuse pour l'enfant.

Le Président signale que des délégués ont fait part de la crainte que cet article n'amène, par la comparaison des solutions „plus avantageuses”, une application plus étendue de la réserve de l'ordre public à l'occasion de l'exécution d'un jugement rendu sur cette base. D'autres délégués ont émis l'opinion qu'il serait inique de priver, par le jeu de la convention, un enfant du droit aux aliments auxquels il pourrait prétendre sur la base des règles nationales de conflit du tribunal saisi. Il soumet à la Commission le texte suivant qui semble remédier aux remarques soulevées:

Sera appliquée, contrairement aux dispositions qui précèdent, la loi déclarée applicable par les règles nationales de conflit du tribunal saisi, dans les cas où la loi de la résidence habituelle refuse à l'enfant tout droit aux aliments.

MM. De Visscher (Belgique), **Loussouarn** (France) et **Maridakis** (Grèce) déclarent que dans sa rédaction actuelle cet article ne donne plus lieu à aucune objection de leur part.

L'article est adopté.

Le Président passe à l'article 4:

ALIM. 4

La loi déclarée applicable par la présente Convention ne peut être écartée que dans les cas où son application serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat dont relève la juridiction saisie.

L'article est adopté sans observation.

Le Président passe à l'article 5:

1. *La présente Convention ne règle que les conflits des lois en matière d'obligations alimentaires.*
2. *Les décisions rendues en application de la présente Convention ne pourront préjuger des questions de filiation et des rapports familiaux entre le débiteur et le créancier.*

Le Président signale qu'il a paru utile de circonscrire le projet aux obligations alimentaires envers les enfants et d'exclure expressément les obligations alimentaires entre collatéraux. C'est pourquoi il propose d'introduire à l'article 5 un chiffre premier nouveau, ainsi rédigé:

1. *La présente Convention ne s'applique pas aux rapports entre l'enfant et ses collatéraux.*

Cette disposition s'inspire des considérations suivantes:

Certaines législations, comme la législation allemande, prévoient une dette alimentaire entre collatéraux, plus particulièrement entre frères et soeurs. D'autres législations, comme la législation belge, ignorent cette obligation. Il a paru qu'il serait paradoxal de permettre à un enfant belge qui résiderait en Allemagne, d'obtenir des aliments de ses frères et soeurs établis en Belgique, alors que s'il résidait en Belgique, il n'en obtiendrait pas.

M. Marmo (Italie) estime qu'il serait utile de préciser qu'il s'agit des rapports *d'ordre alimentaire* car l'article 5, en son chiffre 2, vise également les rapports familiaux et il convient d'éviter toute ambiguïté.

La Commission partage cette opinion et le chiffre premier de l'article 5 est modifié dans le sens suggéré par M. Marmo.

M. Graveson (Grande-Bretagne) fait observer qu'il s'agit là d'une restriction à l'article premier.

M. Eijssen (Pays-Bas) répond que si cette exception figurait dans le texte de l'article premier, des difficultés pourraient se présenter quant à l'application des articles 2 et 3.

M. Tsuruoka (Japon) désirerait savoir si la convention sera applicable aux obligations alimentaires qui pourraient incomber à des autorités publiques.

Le Président et **M. Dölle** (Allemagne) estiment que cette question relève plutôt du droit international public, et que, par conséquent, elle n'est pas visée par la convention qui rentre dans le domaine du droit international privé.

ALIM. 4 **M. Gutzwiller** (Suisse) fait observer que le Code civil suisse ne connaît pas l'expression *collatéraux*. La Suisse a le système des parentèles. Toutefois, il n'y a là aucune difficulté.

L'article 5, chiffre premier, est adopté.

Le Président signale que l'ancien article 5 comporte actuellement un chiffre 2, ainsi rédigé:

2. La présente Convention ne règle que les conflits des lois en matière d'obligations alimentaires. Les décisions rendues en application de la présente Convention ne pourront préjuger des questions de filiation et des rapports familiaux entre le débiteur et le créancier.

M. Dennemark (Suède) préférerait une formule plus courte. Il rappelle qu'au sein de la Commission spéciale, M. Ancel avait déclaré que la convention ne serait acceptable pour la France que s'il n'était pas touché aux questions de filiation. Toutefois, la rédaction proposée concerne l'effet de la chose jugée. Cette question ne devrait, semble-t-il, pas trouver sa place dans un projet qui ne traite que des conflits de lois et qui ne règle donc pas la reconnaissance et l'exécution des jugements. D'autre part, le mot *préjuger* peut être difficile à traduire. M. Dennemark se demande si la première phrase du chiffre 2 ne serait pas suffisante, quitte à ce qu'une explication figure au rapport.

Le Président répond que ce texte permet à certains pays, comme le Luxembourg et l'Italie, où on ne peut accorder des aliments sans trancher la question de filiation, de devenir parties à la convention sans modifier leur législation. Ainsi, le Luxembourg et l'Italie appliqueront la loi de la résidence uniquement pour la question du droit aux aliments.

M. Loussouarn (France) déclare que la position de la France s'est modifiée depuis la réunion de la Commission spéciale. Une loi du 15 juillet 1955 permet¹, en effet, aux enfants adultérins et incestueux de réclamer des aliments sans que la question de filiation soit posée. La Cour de Cassation, dans un arrêt récent, a admis que cette règle s'étendait aux enfants naturels simples. Bien que le problème ne soit plus aussi aigu pour la France, M. Loussouarn estime que le maintien de l'article 5 s'impose.

M. Graveson (Grande-Bretagne) donne lecture de la proposition suivante:

Les décisions rendues en application de la présente Convention seront, pour autant que la loi du for l'admette, indépendantes des questions de filiation et des rapports familiaux entre le débiteur et le créancier.

Cette rédaction tend à éviter les difficultés que rencontrent les Etats qui ne peuvent se prononcer sur les aliments sans connaître des questions de filiation.

Le Président craint que les termes *pour autant que la loi du for l'admette* ne fassent renaître ces difficultés.

M. de la Fontaine (Luxembourg) désirerait savoir si l'article 5, chiffre 2, s'appliquera au cas où le tribunal saisi aura fait application de sa loi nationale en vertu de l'article 2. Il n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles, dans cette hypothèse, la décision ne pourrait préjuger des questions de la filiation.

¹ Cf. note 1, page 177.

Le Président pense que s'il a été fait application de l'article 2, la restriction contenue à ALIM. 4 l'article 5, alinéa 2, tombe.

M. Loussouarn (France) partage cet avis, car, dans l'hypothèse prévue par l'article 2, le juge saisi aura fait application de ses propres règles de conflits.

M. Eijssen (Pays-Bas) fait observer qu'il existe des pays où les décisions judiciaires en matière de droit de famille ont des effets envers les tiers. L'article 5, chiffre 2, dispose qu'il n'est pas préjugé dans les rapports entre le débiteur et le créancier. Les décisions préjugeront-elles dans les rapports entre le créancier et les tiers? Ne serait-il pas préférable de supprimer les mots *entre le débiteur et le créancier*?

Le Président estime préférable de garder cette expression qui apporte une précision au texte; d'autre part, il n'aperçoit pas comment la question des rapports entre le créancier et les tiers pourrait se poser.

Finalement, la Commission adopte le chiffre 2 de l'article 5.

M. Graveson (Grande-Bretagne) s'abstient, cette disposition étant inacceptable pour la Grande-Bretagne.

Le Président passe à l'article 6, tel qu'il a été modifié au début de la séance:

La Convention s'appliquera aux cas où l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un des Etats contractants, au moment où il saisit l'autorité compétente à ces fins.

M. Loussouarn (France) déclare que la question est de savoir si on envisage une application, en tant que loi de la résidence habituelle, de la loi d'un Etat non contractant.

M. Dölle (Allemagne) fait remarquer que si l'on décide que la convention doit être ouverte, cela implique également que le juge saisi sera amené à appliquer la loi d'un pays non membre de la Conférence de La Haye.

M. Dennemark (Suède) estime qu'il n'est pas possible d'admettre l'application de lois d'Etats non contractants. Il faut, ou bien maintenir l'article 6 tel qu'il figurait dans l'avant-projet, ou bien, si l'on admet la rédaction nouvelle, la compléter pour éviter l'application de lois de pays non contractants.

Le Président met l'article 6 au vote.

Par 9 voix (Belgique, Danemark, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Turquie) contre 6 (Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce et Italie) et 1 abstention (Grande-Bretagne), la Commission se prononce pour le maintien de l'article 6, tel qu'il figurait dans l'avant-projet.

Le Président estime qu'il serait cependant utile que le Comité de rédaction tente de préciser la portée du texte de l'article 6¹.

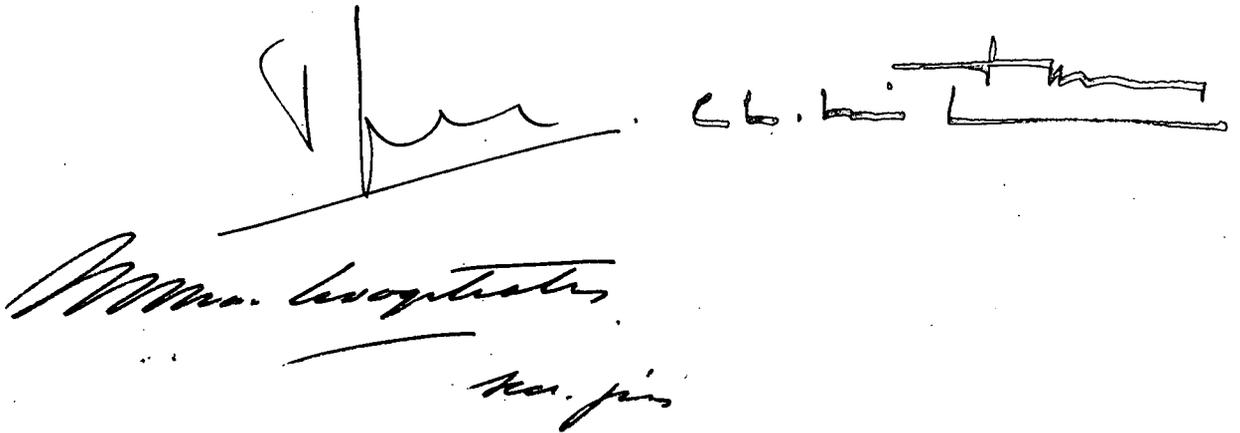
¹ Voir procès-verbal N° 7, ci-dessous pages 198-199.

ALIM. 4 La Commission partage cette manière de voir.

M. Tsuruoka (Japon) déclare que le Japon ne pourrait admettre aucune solution permettant l'application de la loi d'un pays qui ne serait pas partie à la convention.

Le Président propose que le Comité de rédaction comprenne les représentants des pays suivants: Allemagne, France, Grèce, Italie, Suède, ainsi que le Rapporteur.

Cette suggestion est adoptée et la séance est levée à 12 h. 45.



The image shows several handwritten signatures and initials. At the top, there is a large, stylized signature that appears to be 'V. M.' followed by a horizontal line. To its right, there are initials 'C. B.' followed by another horizontal line. Below these, there is a signature that reads 'M. M. Leoghtat' with a horizontal line underneath. At the bottom, there are initials 'M. J.' with a horizontal line underneath.

PROCÈS-VERBAL N° 5

SÉANCE DU 13 OCTOBRE

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. Hammes.

Le Président rappelle qu'à l'ordre du jour de la présente réunion figure le problème de la réalisation des droits aux aliments.¹ A cet égard, la Commission a le choix entre deux systèmes :

- celui admis par la Convention signée à New York le 20 juin 1956 et tendant à une entraide entre Etats en vue d'assurer la poursuite à l'étranger des actions alimentaires² ;
- ou celui de l'exécution à l'étranger des décisions en matière d'aliments. A cet égard, un projet de convention type a été élaboré par un Comité d'experts des Nations Unies (projet de Genève)³.

M. Holleaux (France) estime que les travaux de la Commission ne devraient porter que sur le problème de l'exécution, une Convention internationale réglant déjà la poursuite à l'étranger des actions alimentaires.

M. Denmark (Suède) se demande si la Conférence de La Haye doit traiter la question de l'exécution des décisions en matière d'aliments. Il craint que la Conférence n'empiète sur le domaine des Nations Unies.

M. Monaco (Italie) déclare qu'il n'y aura pas chevauchement entre les travaux des Nations Unies et ceux de la Conférence, si celle-ci ne règle que le problème de l'exécution.

M. Holleaux (France) partage cette opinion. Il fait observer que la Convention type sur l'exécution ne constitue qu'un projet que les Nations Unies ont soumis aux Etats comme modèle de traités bilatéraux. Si la Conférence s'inspire de cette convention type, elle va au-devant des désirs des Nations Unies.

M. de Winter (Pays-Bas), Rapporteur, pense également que les travaux de la Conférence sur la réalisation des droits aux aliments ne font pas double emploi avec ceux des Nations Unies.

Le Rapporteur craint qu'il ne soit très difficile d'élaborer une convention multilatérale sur l'exécution réciproque des jugements. Une telle convention soulève des difficultés pratiques considérables. Le règlement de la compétence est particulièrement délicat car on est amené à obliger soit le défendeur soit le demandeur à comparaître à l'étranger.

Une convention sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires paraît préférable. Tout d'abord, la question de compétence n'est pas soulevée étant donné que seul le juge du domicile du défendeur est compétent et que le demandeur, en l'occurrence l'enfant, voit sa défense assurée par un organisme du pays du défendeur. D'autre part, la Convention

¹ Voir pour cette question partie VII du rapport de la Commission spéciale, questionnaire du 15 juin 1955, etc., Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 147-184.

² Op. cit, pages 178-184.

³ Op. cit, pages 173-178.

ALIM. 5 de New York apporte également une solution aux problèmes des frais et de transfert des fonds. Finalement, cette Convention offre ce dernier avantage: elle établit un équilibre entre les intérêts du demandeur et ceux du défendeur. En effet, on applique, par la convention sur les conflits de lois, la loi de la résidence habituelle de l'enfant, mais, garantie pour le défendeur, le procès se déroule dans le pays du débiteur.

La Convention du 20 juin 1956 a déjà été signée par la République fédérale d'Allemagne, la France, la Grèce, l'Italie et les Pays-Bas. D'autres pays, également Membres de la Conférence, la signeront prochainement et notamment, sans doute, les pays scandinaves.

Le Rapporteur signale que d'après les renseignements qu'il a recueillis, les pays qui ne signeront pas ladite Convention ont été mus par la crainte que les autorités administratives dont l'intervention est prévue, ne soient pas en mesure de remplir d'une manière satisfaisante les fonctions qui leur sont confiées. Ces objections ne tomberaient-elles pas si la Convention était restreinte aux Etats membres de la Conférence de La Haye?

Le Rapporteur désirerait que les délégués des Etats qui hésitent à ratifier la Convention, examinent cette proposition. Si celle-ci était admise, le problème des obligations alimentaires serait heureusement résolu. Par le jeu de la Convention sur les conflits de lois jointe à la Convention de New York, une protection idéale serait accordée aux enfants mineurs.

M. De Visscher (Belgique) croit que la Conférence de La Haye est parfaitement habilitée à conclure une convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière d'aliments. A son avis, la Conférence ne devrait pas s'engager dans l'étude d'un projet sur la poursuite. Cette matière est actuellement réglée par un instrument international soumis à la signature des Etats, et il n'appartient donc pas à la Conférence de la reprendre. D'autre part, restreindre la Convention de New York aux Etats membres de la Conférence aboutirait à établir des discriminations fâcheuses.

M. Dölle (Allemagne) demande si on ne pourrait envisager une convention qui combinerait la poursuite et l'exécution.

M. Monaco (Italie) estime comme M. De Visscher, qu'il n'est pas possible de restreindre la Convention de New York aux Etats membres de la Conférence de La Haye. On aboutirait ainsi à ce que, pour un même objet, des Etats soient liés à la fois par la Convention de New York et par une convention de La Haye.

Il croit également que la Commission devrait se borner à porter son examen sur le problème de l'exécution, soit en dégageant certains principes, soit si possible, en élaborant un projet. Il ne pense pas qu'au stade actuel, il soit possible de combiner, dans un même projet, la poursuite et l'exécution.

M. Dennemark (Suède) se rallie également à la proposition de M. De Visscher. A son avis, il est inopportun de régler le problème de la poursuite étant donné que celui-ci fait déjà l'objet d'une Convention internationale. D'autre part, il ne croit pas qu'il soit utile de combiner, dans un projet, la poursuite et l'exécution.

La Commission, consultée par le Président, décide de n'étudier que le problème de l'exécution à l'étranger des décisions en matière d'aliments.

Le Président se réfère au projet de questionnaire qui a été distribué aux délégués.¹

¹ Annexe au présent procès-verbal, ci-dessous pages 194-195.

Il donne lecture de la *première question*:

ALIM. 5

- a. *Faut-il restreindre le champ d'applicaiton d'une convention sur l'exécution aux décisions judiciaires en matière d'aliments en général;*
- b. *ou faut-il restreindre le champ d'application d'une telle convention aux décisions judiciaires relatives aux obligations visées par le projet de convention en matière d'obligations alimentaires envers les enfants;*
- c. *ou bien faut-il restreindre le champ d'application aux décisions judiciaires relatives aux obligations alimentaires envers les enfants?*

(Les projets de Rome et de Genève¹ ont accepté la première solution).

M. Eijssen (Pays-Bas) précise la portée des sous-questions:

- a. Estime-t-on que la convention d'exécution doit viser toutes les obligations en matière d'aliments, par exemple, celles des parents vis-à-vis des enfants et celles des enfants vis-à-vis des parents, ou,
- b. uniquement les obligations alimentaires envers les enfants lorsqu'il y a un conflit de droit international privé résolu par la convention, ou,
- c. les obligations alimentaires envers les enfants qu'il y ait ou non, un rapport de droit international privé?

M. Hakulinen (Finlande) estime qu'il n'est pas possible de restreindre l'application de la convention envisagée à la deuxième hypothèse car il sera très difficile de dire, dans certains cas, si la décision judiciaire a fait ou non, application de la convention sur les conflits de lois.

M. Holleaux (France) se rallie à l'opinion émise par M. Hakulinen. Il fait, en outre, observer que l'intérêt de l'enfant ayant dicté le choix de la loi de la résidence habituelle, cette considération implique également une réponse affirmative à la troisième sous-question.

M. Graveson (Grande-Bretagne) fait remarquer que l'hypothèse visée à la sous-question c. comprend non seulement les décisions judiciaires qui auront fait application du droit interne du tribunal saisi, mais également celles qui auront fait application du droit d'Etats non parties à la convention sur les conflits de lois.

M. Dölle (Allemagne) estime que la tâche de la Commission doit être de compléter la convention sur les conflits de lois. En conséquence, il ne faudrait répondre affirmativement qu'à la question sous b.

M. Dennemark (Suède) se rallie aux opinions émises par MM. Hakulinen et Holleaux. Les avocats suédois éprouvent de grandes difficultés lorsqu'ils veulent faire exécuter à l'étranger des décisions rendues par les tribunaux suédois. Une réponse affirmative à la sous-question c. résoudrait ces difficultés quant aux jugements condamnant des parents à payer des aliments à leurs enfants.

M. De Visscher (Belgique) partage également cette manière de voir.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 169-172 et pages 173-178.

ALIM. 5 Il estime qu'il serait paradoxal de résoudre un problème de conflits de lois et non pas cette question cruciale de l'exécution des décisions condamnant des parents à payer des aliments à leurs enfants.

La Commission, consultée par le Président, se prononce en faveur d'une convention qui s'appliquerait aux décisions judiciaires relatives aux obligations alimentaires envers les enfants. (Formule c.)

Le Président donne lecture de la *deuxième question*:

Faut-il accepter le principe relatif à la compétence selon lequel un tribunal ne peut devenir compétent à l'égard d'un défendeur qui se trouve dans un autre pays si ce défendeur ne s'est pas soumis expressément ou implicitement à la compétence de ce tribunal? C'est-à-dire que la compétence dépend en principe de la résidence du débiteur;

ou faut-il reconnaître la double compétence c'est-à-dire non seulement la compétence du tribunal de la résidence du débiteur, mais au surplus la compétence du tribunal de la résidence du créancier?

(Le projet de Rome avait accepté le principe de la double compétence; celui de Genève l'a rejeté.)

M. De Visscher (Belgique) déclare que la délégation belge attache beaucoup de prix à ce que soit admis le principe de la double compétence qui avait d'ailleurs été retenu dans le projet élaboré par l'Institut de Rome pour l'unification du droit privé. Il existe, à son avis, un lien certain entre la loi déclarée applicable et la juridiction compétente. La loi de la résidence habituelle a été choisie parce que c'est celle qui peut le mieux apprécier les besoins de l'enfant. C'est également le tribunal de la résidence de l'enfant qui pourra le mieux constater ces besoins. Il est donc normal d'ajouter à la compétence du for du défendeur celle du for du demandeur.

M. De Visscher se réjouit de ce que, dans sa note d'observations, le Gouvernement italien ait pris une position analogue.

M. Monaco (Italie) confirme la position de son Gouvernement en faveur de la double compétence.

M. Hakulinen (Finlande) partage entièrement cette manière de voir. Il déclare que depuis 1929, la législation finlandaise reconnaît, en cette matière, la compétence du for du demandeur.

M. Hoyer (Autriche) et **M. Holleaux** (France) sont du même avis.

M. Denmark (Suède) soulève la question de la litispendance.

Le Président répond que suivant le droit commun, celle-ci doit être tranchée en faveur du tribunal premier saisi.

M. Stabel (Norvège) estime qu'il est difficile d'émettre un avis parce que la deuxième question est liée à la réponse qui sera donnée à la question 5. Il a toutefois été très sensible aux arguments exposés par M. De Visscher et pense que la double compétence constitue une base heureuse pour la discussion du projet.

M. Dölle (Allemagne) demande si, en admettant la double compétence, on n'impose pas ALIM. 5 aux Etats qui ne la connaissent pas de l'insérer dans leur législation.

Le Président déclare que si la Commission admet ce principe, cela implique uniquement que seront reconnus et exécutés dans les pays contractants les jugements rendus dans un autre pays contractant par le tribunal du domicile ou de la résidence du demandeur ou du défendeur.

Sous cette réserve, **M. Dölle** (Allemagne) et **M. Tsuruoka** (Japon) déclarent pouvoir admettre le principe de la double compétence.

La Commission, consultée par le Président, se prononce en faveur de ce principe.

Le Président donne lecture de la *troisième question*:

Faut-il prévoir la nomination d'une autorité du pays de l'exécution, par l'intermédiaire de laquelle le créancier pourra demander l'exécution de la décision judiciaire et qui dans la procédure d'exequatur agira au nom du créancier ?

(Le projet de Genève a prévu la nomination d'une telle autorité.)

Le Président précise que la question est de savoir s'il faut prévoir, d'une façon facultative, un organisme qui plaidera au nom de l'enfant, par dérogation à la règle du droit français que „nul ne plaide par procureur”.

M. Huss (Luxembourg) demande quel est le sens à attribuer à cette notion. Veut-on dire que l'enfant aura le choix entre deux possibilités c'est-à-dire se faire représenter par un avocat ou par un organisme, ou bien que chaque Etat aura la faculté, mais non l'obligation, d'instituer un organisme qui interviendra au nom du créancier dans la procédure d'exequatur?

La Commission réserve cette question qui est réglée aux articles 4, chiffre 3, et 13 de la convention type des Nations Unies. (Projet de Genève).

Le Président donne lecture de la *quatrième question*:

Faut-il prévoir l'engagement des pays à faire rendre exécutoires d'office, sans que la partie demanderesse n'ait à intervenir à l'instance, des décisions étrangères qui lui sont transmises par la voie diplomatique ?

(Le projet de Rome a prévu un tel engagement.)

Le Président estime que le problème soulevé est assez grave. On peut se demander au nom de qui serait intentée la procédure d'exequatur.

M. Holleaux (France) croit également qu'il s'agit d'une innovation qui pourrait être dangereuse et de nature à rendre plus difficile la ratification de la convention.

M. Eijssen (Pays-Bas) signale qu'une disposition de ce genre figure dans la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile, quant à l'exécution des frais et dépens d'un procès dans lequel le demandeur a été dispensé du versement de la *cautio iudicatum solvi*.

ALIM. 5 **Le Président** constate que la Commission n'estime pas devoir régler dans le projet l'hypothèse envisagée.

Le Président donne lecture de la *cinquième question*:

Faut-il prévoir la faculté du tribunal de l'exécution ou d'un autre tribunal du débiteur de modifier, à la demande du débiteur ou du créancier, le montant et les échéances des paiements?

(Les projets de Rome et de Genève ont prévu une telle faculté.)

M. Huss (Luxembourg) pense que cette disposition peut être acceptée si elle implique que le juge d'exécution pourra accorder des délais de grâce. Elle serait beaucoup plus difficile à admettre si elle devait aboutir à accorder à ce juge le droit de modifier le montant de la condamnation.

M. Eijssen (Pays-Bas) se réfère au commentaire du projet de Rome selon lequel *l'avantage qui a été accordé au demandeur en lui permettant d'assigner le défendeur devant les autorités du pays où le demandeur réside habituellement, trouve son contrepois dans le pouvoir accordé au juge de l'exécution, par l'article 7, de varier le montant de la somme allouée à titre d'aliments.*¹

M. Sperduti (Italie) signale que la question est réglée par l'article 8 du projet des Nations Unies (Projet de Genève).

M. De Visscher (Belgique) constate que les articles 7 et 8 de ce projet traduisent deux ordres d'idées différents. Le premier concerne l'exécution à donner à des décisions susceptibles d'être modifiées: il n'y a pas là, semble-t-il, matière à difficultés. Le second est celui de la modification de la décision, quant au montant, par le tribunal d'exécution: cette question est beaucoup plus délicate.

M. Graveson (Grande-Bretagne) estime qu'il serait dangereux d'accorder au juge d'exécution le droit de modifier la décision originaire quant à son montant car les effets de cette décision pourraient être annulés par le juge d'exécution.

M. Dennemark (Suède) partage cette opinion. Il précise qu'il conviendrait de distinguer entre les cas où des faits nouveaux se seraient produits depuis le prononcé du jugement originaire, et ceux où de tels faits font défaut. Même en cas de faits nouveaux postérieurs, il pourrait être assez difficile de reconnaître au juge d'exécution un pouvoir de révision.

M. Maridakis (Grèce) craint qu'en accordant un pouvoir de révision au juge d'exécution la voie ne soit ouverte à une révision au fond de la décision originaire. En effet, la révision serait fondée ou sur des éléments et faits qui seraient invoqués pour la première fois devant le juge d'exécution ou sur une appréciation nouvelle par ce même juge d'éléments qui auraient déjà été connus du juge d'origine.

Le Président rend toutefois la Commission attentive au rôle que joue la capacité du débiteur dans la détermination du montant de la pension alimentaire. Le tribunal d'exécution n'est-il pas mieux à même de se rendre compte du *standing* du débiteur? Le tribunal d'origine dispose-t-il toujours de tous les éléments permettant l'appréciation de ce *standing*?

¹ Institut international pour l'unification du droit privé. Avant-projet d'une convention pour la reconnaissance et l'exécution à l'étranger des décisions en matière d'obligations alimentaires, U.D.P. 1950 - Etudes II - Obligations alimentaires - Doc. 16 (1) - Rome 1950, page 32.

M. Dölle (Allemagne) fait observer que les projets de Rome et de Genève, qui envisagent la révision quant au montant, ont pour but d'éviter une seconde procédure d'exequatur à laquelle on aboutit fatalement si seul le tribunal d'origine a le droit de révision. Ne peut-on écarter cette difficulté en disposant que le tribunal d'exécution ne peut modifier le montant que selon le droit du pays où la décision originaire a été rendue? ALIM. 5

M. Eijssen (Pays-Bas) croit que l'article 7 du projet de Rome est préférable à l'article 8 du projet de Genève.

M. Denmark (Suède) estime que l'article 8 du projet de Genève trouve sa raison d'être dans l'article 3 qui ne reconnaît que la compétence du for de la résidence du défendeur. Si la Commission admet la double compétence, cette justification disparaît.

La question est réservée jusqu'à ce que les délégués aient été mis en possession du texte du projet de Rome.

Le Président donne lecture de la *sixième question*:

La mise en vigueur entre deux pays de la convention en matière d'obligations alimentaires envers les enfants pourra-t-elle dépendre de la mise en vigueur entre ces pays d'une convention sur l'exécution?

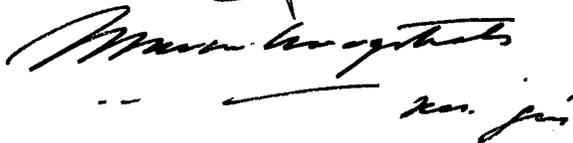
M. Monaco (Italie) est d'avis qu'il s'agit d'une question d'opportunité. L'idéal serait de lier les deux conventions. Toutefois un premier pas serait déjà franchi si la convention sur les conflits de lois entraînait en vigueur, même si elle n'était pas assortie d'une convention d'exécution.

Plus aucun délégué ne demandant la parole à ce sujet, **le Président** donne lecture de la *septième question*:

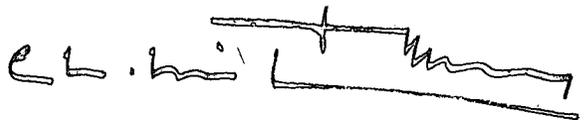
*Faut-il régler seulement la mise en exécution, comme l'a fait le projet de Genève;
ou faut-il régler également la reconnaissance de l'autorité des décisions d'un pays dans les autres pays comme l'a fait le projet de Rome?*

MM. Eijssen (Pays-Bas), **Holleaux** (France) et **De Visscher** (Belgique) estiment qu'il n'est pas possible de régler l'exécution sans envisager la reconnaissance.

La séance est levée à 12 h. 15.



van der



PROJET DE QUESTIONNAIRE DU 11 OCTOBRE 1956 SUR L'EXÉCUTION A L'ÉTRANGER DES
DÉCISIONS EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

PREMIÈRE QUESTION

- a. Faut-il restreindre le champ d'application d'une convention sur l'exécution aux décisions judiciaires en matière *d'aliments en général*;
- b. ou faut-il restreindre le champ d'application d'une telle convention aux décisions judiciaires relatives aux obligations visées par le projet de convention en matière d'obligations alimentaires *envers les enfants*;
- c. ou bien faut-il restreindre le champ d'application aux décisions judiciaires relatives aux obligations envers les enfants?

(Les projets de Rome¹ et de Genève² ont accepté la première solution.)

QUESTION 2

Faut-il accepter le principe relatif à la compétence selon lequel un tribunal ne peut devenir compétent à l'égard d'un défendeur qui se trouve dans un autre pays si ce défendeur ne s'est pas soumis expressément ou implicitement à la compétence de ce tribunal? C'est-à-dire que la compétence dépend en principe de la résidence du débiteur;

ou faut-il reconnaître la double compétence c'est-à-dire non seulement la compétence du tribunal de la résidence du débiteur, mais au surplus la compétence du tribunal de la résidence du créancier?

(Le projet de Rome¹ avait accepté le principe de la double compétence; celui de Genève² l'a rejeté.)

QUESTION 3

Faut-il prévoir la nomination d'une autorité du pays de l'exécution, par l'intermédiaire de laquelle le créancier pourra demander l'exécution de la décision judiciaire et qui dans la procédure d'exequatur agira au nom du créancier?

(Le projet de Genève² a prévu la nomination d'une telle autorité.)

QUESTION 4

Faut-il prévoir l'engagement des pays à faire rendre exécutoires d'office, sans que la partie demanderesse n'ait à intervenir à l'instance, des décisions étrangères qui lui sont transmises par la voie diplomatique?

(Le projet de Rome¹ a prévu un tel engagement.)

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 169-172.

² Op. cit. pages 173-178.

QUESTION 5

ALIM.-RÉAL.
PR. QUEST.

Faut-il prévoir la faculté du tribunal de l'exécution ou d'un autre tribunal du débiteur de modifier, à la demande du débiteur ou du créancier, le montant et les échéances des paiements?

(Les projets de Rome et de Genève ont prévu une telle faculté.)

QUESTION 6

La mise en vigueur entre deux pays de la convention en matière d'obligations alimentaires envers les enfants pourra-t-elle dépendre de la mise en vigueur entre ces pays d'une convention sur l'exécution?

QUESTION 7

Faut-il régler seulement la mise en exécution, comme l'a fait le projet de Genève; ou faut-il régler également la reconnaissance de l'autorité des décisions d'un pays dans les autres pays comme l'a fait le projet de Rome?

PROCÈS-VERBAL N° 6

SÉANCE DU 16 OCTOBRE

Le séance est ouverte à 15 h. 35 sous la présidence de M. Hammes.

Le Président prie la Commission de se prononcer sur le point de savoir si, quant à l'exécution des décisions en matière d'aliments, elle entend prendre comme base de ses travaux le projet type élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies¹ ou si elle préfère rédiger un autre texte.

M. Dennemark (Suède) rappelle que le projet de convention sur les conflits de lois en matière d'obligations alimentaires a nécessité des travaux préparatoires qui se sont étendus sur plusieurs années. La question de l'exécution réciproque des décisions est beaucoup plus complexe ne serait-ce qu'au point de vue du règlement de la compétence. Il se demande si, en une semaine, la Commission pourrait élaborer sur cet objet, une convention multilatérale acceptable pour les Gouvernements. A son avis, il serait préférable, vu la difficulté de la tâche, de charger une Commission spéciale de rédiger, après la présente Session, un avant-projet de convention et un rapport qui pourraient être examinés par les Gouvernements et figurer ensuite à l'ordre du jour d'une prochaine Session ou d'une Session extraordinaire de la Conférence.

M. De Visscher (Belgique) estime que la Commission, si elle entend aboutir à un avant-projet de convention d'exécution, devrait constituer un Comité de travail qui, sans désespérer, pourrait tenter d'élaborer un texte. Ce Comité dispose déjà d'éléments de travail dans les projets de l'Institut de Rome et du Comité d'experts des Nations Unies¹.

M. Holleaux (France) appuie cette proposition. De toute façon, les travaux de ce Comité seront des plus utiles car même s'ils n'aboutissent pas à un projet pouvant être soumis aux Gouvernements, ils constitueront des directives précieuses pour la Commission spéciale qui, le cas échéant, devrait reprendre le problème.

M. Taborda Ferreira (Portugal) se rallie également à la proposition de M. De Visscher.

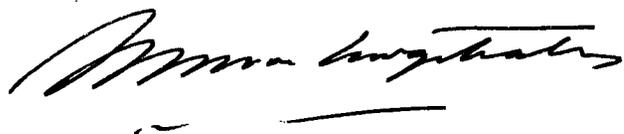
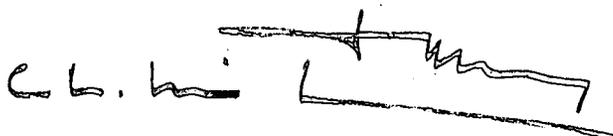
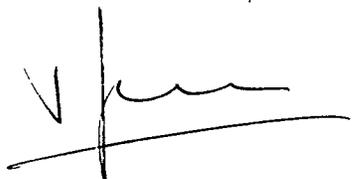
M. de Winter (Pays-Bas), Rapporteur, partage le point de vue émis par M. Dennemark. Un projet mûrement étudié aurait plus de chance d'être accepté par les Gouvernements. Le Comité de travail dont l'institution est envisagée par M. De Visscher pourrait toutefois examiner, dès à présent, ce qui pourrait être retenu du projet de Genève. Les travaux de ce Comité seraient poursuivis par une Commission spéciale.

Le Président estime également que les résultats atteints par le Comité de travail pourraient éclairer la Commission spéciale sur les intentions de la Conférence.

¹ Projets de Genève et de Rome, Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 173-178 et pages 169-172.

La Commission partage cette manière de voir et nomme membres du Comité de travail: ALIM. 6
MM. Hammes (Luxembourg, Président), Dölle (Allemagne, Vice-président), de Winter
(Pays-Bas, Rapporteur), Dennemark (Suède), De Visscher (Belgique), Eijssen (Pays-Bas),
Holleaux (France), Maridakis (Grèce), Schwind (Autriche) et Sperduti (Italie).

La séance est levée à 16 h. 05.



PROCÈS-VERBAL N° 7

SÉANCE DU 19 OCTOBRE (MATIN)

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Hammes.

Le Président déclare que le Comité de rédaction a revu le texte de l'avant-projet de convention en matière d'obligations alimentaires envers les enfants.¹ Le Comité s'est conformé aux vœux émis par la Commission; toutefois une rédaction entièrement nouvelle est proposée quant à l'article 6.

Le Président donne lecture du *Préambule* et des *articles 1 à 5*.²

La Commission adopte ses dispositions.

Le Président donne lecture de *l'article 6*:

La Convention ne s'applique qu'aux cas où la loi désignée par l'article premier est celle d'un des Etats contractants.

M. de Winter (Pays-Bas), Rapporteur, signale qu'au sein de la Commission, cet article 6 avait soulevé deux questions visant le cas de changement de résidence de l'enfant pendant l'instance.³

- La première était de savoir si la convention devait être applicable aux aliments dus pour la période antérieure au transfert de résidence. Par exemple, si un juge allemand était saisi d'une demande d'un enfant français qui pendant l'instance transfère sa résidence au Brésil, ce juge allemand devrait-il appliquer la loi française pour la période pendant laquelle l'enfant a résidé en France? La Commission avait été d'avis que, dans ce cas, la loi française devait s'appliquer.
- La deuxième question était de savoir si, par le jeu de la convention, il pouvait être fait application de la loi d'un Etat non contractant, c'est-à-dire, dans l'exemple donné, si le juge allemand devait faire application de la loi brésilienne pour la période postérieure au changement de résidence.

L'opinion de la Commission avait été hostile à l'application de la loi d'un Etat non contractant.

La rédaction actuelle traduit, quant à ces deux questions, le sentiment de la Commission. En effet, pour reprendre l'exemple cité, le juge allemand appliquera la loi française en vertu de l'article premier; par contre, il n'appliquera pas la loi brésilienne si le Brésil n'est pas partie à la convention.

L'article 6 est admis sans objection.

¹ Le texte du Comité de rédaction n'ayant subi aucun changement au cours de la présente séance et étant - à une modification purement rédactionnelle de l'article 12 alinéas 2 et 4 près - identique au projet définitif, il est renvoyé au texte figurant dans l'Acte final, partie A sous III (Ci-dessous pages 348-350).

² Le procès-verbal original a été abrégé par la suppression du texte des articles qui n'ont pas donné lieu à discussion.

³ Procès-verbal N° 3, ci-dessus page 178 et N° 4, ci-dessus pages 179-180 et 185-186.

Les articles suivants relatifs aux *clauses protocolaires* sont également adoptés sans observation. ALIM. 7

Le projet sur les conflits de lois étant adopté, **M. Trias de Bes** (Espagne) se fait l'interprète de la Commission pour remercier le Président et le Rapporteur de la part prépondérante qu'ils ont prise dans l'heureux aboutissement de cet instrument ¹.

Le Président déclare que le Comité de travail, institué lors de la séance du 16 octobre, a élaboré un avant-projet de convention ² sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière d'obligations alimentaires. Cet avant-projet s'inspire des travaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé et du Comité d'experts des Nations Unies. ³ Sa portée a toutefois été circonscrite, comme dans le projet sur les conflits de lois, aux obligations alimentaires envers les enfants. Au sein du Comité de travail, l'opinion a été émise que la matière était trop complexe pour être vidée à la présente Session; à cela on a répondu que le problème avait fait l'objet d'études très fouillées, tant à Rome qu'à Genève, et d'autre part, qu'en raison de la position prise par plusieurs Etats, le projet sur les conflits de lois risquerait de rester lettre morte s'il n'était assorti d'un projet sur l'exécution. A vrai dire, l'élaboration de l'avant-projet n'a pas donné lieu, au Comité de travail, à de grandes difficultés sinon en ce qui concerne la double compétence. A ce sujet, l'avant-projet contient le texte le plus large et prévoit la possibilité d'une réserve quant à l'admission du for du créancier d'aliments.

Finale­ment, des contacts ont été pris avec la Commission II en vue d'harmoniser, autant que possible, les projets d'exécution sur le for contractuel en cas de vente et en matière d'obligations alimentaires.

Le Président donne lecture de *l'article premier*.

Cet article est adopté.

M. Edlbacher (Autriche) signale qu'en droit autrichien un enfant illégitime peut réclamer des aliments aux héritiers du débiteur d'aliments. Il dési­rerait savoir si les décisions rendues sur base de ces dispositions tomberont sous l'application de la convention.

Le Président répond que l'observation touche au droit successoral. Il estime toutefois que les décisions visées seront susceptibles d'exécution.

M. Stabel (Norvège) déclare qu'en Norvège et au Danemark la plupart des décisions en matière d'obligations alimentaires sont rendues par des autorités administratives. Il dési­rerait qu'il en soit fait mention dans le rapport.

Le Président répond à M. Stabel qu'il lui sera donné satisfaction.

¹ Texte définitif du projet, Acte final, partie A sous III, ci-dessous pages 348-350.
Rapport de la Commission, ci-dessous pages 310-314.

² Adoption du projet en séance plénière, ci-dessous page 291.

³ Annexe au présent procès-verbal, ci-dessous pages 207-210.

³ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 169-172 et 173-178.

ALIM. 7 **Le Président** passe à l'article 2.

Il lit le premier alinéa, rédigé comme suit:

Les décisions rendues en matière d'aliments dans un des Etats contractants, devront être reconnues et déclarées exécutoires, sans révision au fond, dans les autres Etats contractants, si...

Cet alinéa donne lieu à une observation de **M. Gutzwiller** (Suisse) quant aux termes *sans révision au fond*. M. Gutzwiller signale qu'en Suisse les tribunaux procèdent à une révision du fond lorsque la décision du tribunal d'origine ne se prononce pas sur la durée des paiements.

Le Président lui répond que d'après le droit commun, un tribunal d'exequatur ne peut procéder à une révision du fond sinon, en ordre subsidiaire, lorsque l'exequatur ne peut être accordé.

M. Gutzwiller (Suisse) prend acte de la déclaration du Président qui passe au paragraphe 1 de l'article 2:

1. *L'autorité qui a statué a été compétente en vertu de la présente Convention.*

Aucune observation n'étant formulée, **le Président** donne lecture du paragraphe 2:

2. *La partie défenderesse a été légalement citée d'après la loi de l'Etat dont relève l'autorité ayant statué.*

Toutefois, en cas de décision par défaut, la reconnaissance et l'exécution pourront être refusées si, au vu des circonstances de la cause, le juge estime que c'est sans faute de la partie défaillante que celle-ci n'a pas eu connaissance de la procédure et n'a pu y défendre.

M. Eijssen (Pays-Bas) estime qu'il serait préférable de rédiger la première phrase comme suit:

La partie défenderesse a été régulièrement citée ou représentée selon la loi de l'Etat dont relève l'autorité ayant statué.

Il fait observer que si une partie a été irrégulièrement citée et a ensuite été représentée, l'irrégularité de la citation doit ne plus pouvoir être invoquée lors de la procédure d'exequatur.

M. Holleaux (France) répond que cette question relève du droit interne du pays où la décision originaire a été rendue. Si le tribunal d'origine a admis que l'irrégularité de la citation était couverte par la représentation, on se trouve en présence des règles de procédure de ce tribunal. Il pourrait toutefois se rallier à la proposition de M. Eijssen.

La Commission adopte l'amendement proposé.

M. Schwind (Autriche) déclare qu'en droit autrichien il n'y a pas, à proprement parler, de citation, au sens strict du mot, devant les instances administratives. Le mot *cité* devrait donc être compris dans un sens large.

Le Président répond que telle est bien l'intention de la Commission et que par *cité* on entend tout mode de saisine d'un tribunal. Toutes les expressions revêtant un sens technique et qui sont employées dans la convention doivent, d'ailleurs, être comprises dans un sens large.

M. Dölle (Allemagne) estime qu'à la seconde phrase, il serait préférable de dire: *ou n'a pu y défendre* au lieu de: *et n'a pu y défendre*. Il y a, en effet, des cas où la partie défenderesse a eu connaissance de la procédure, mais n'a pu y défendre parce que, par exemple, elle n'en a pas été avertie en temps utile. ALIM. 7

L'amendement de M. Dölle est adopté.

Le Président donne lecture du paragraphe 3:

3. *La décision est passée en force de chose jugée dans l'Etat où elle a été rendue; toutefois, les décisions exécutoires par provision et les mesures provisionnelles seront, quoique susceptibles de recours, déclarées exécutoires par l'autorité de l'exécution si pareilles décisions peuvent être rendues et exécutées dans l'Etat dont relève cette autorité.*

M. Stabel (Norvège) craint que l'expression *passée en force de chose jugée* ne soit trop technique et ne s'adapte pas aux décisions rendues par des autorités administratives. Il serait peut-être préférable d'employer les expressions retenues par les projets de Rome et de Genève et de dire: *la décision n'est pas susceptible de recours*.

Le Président répond que le Comité de travail avait d'abord opté pour cette expression. Celle-ci a été modifiée afin de mettre le projet en harmonie avec celui sur le for contractuel en cas de vente. D'autre part, l'expression doit également être comprise dans un sens large et elle signifie que la décision ne doit pas être susceptible d'un recours suspensif dans le pays d'origine. Les termes retenus par les projets de Rome et de Genève peuvent d'ailleurs soulever également des difficultés en raison des pourvois en cassation lesquels dans certains pays, notamment en France, en Belgique et au Luxembourg, ne sont pas suspensifs.

M. Marmo (Italie) estime que l'expression *chose jugée* ne se rapporte qu'aux décisions judiciaires. Si on entend viser les décisions administratives, il faudrait trouver une expression plus large et dire par exemple: *la décision est passée en force de chose jugée ou n'est plus passible de recours*.

M. Holleaux (France) rappelle que la Commission entend donner un sens très large à la notion de chose jugée. Cette expression existe dans son sens le plus large en droit administratif français.

M. Maridakis (Grèce) partage cette opinion et fait remarquer que l'expression *chose jugée* prend un sens spécial dans les conventions d'exequatur et qu'elle doit être interprétée par l'autorité d'exécution.

La Commission estime ne pas devoir modifier le texte mais pense qu'une explication devrait figurer dans le rapport.

Le Président passe au paragraphe 4 de l'article 2:

4. *La décision n'est pas contraire à une autre décision prononcée sur le même objet et entre les mêmes parties dans l'Etat où elle est invoquée.
La reconnaissance et l'exécution pourront être refusées si, avant le prononcé de la décision, il y avait litispendance dans l'Etat où elle est invoquée.*

ALIM. 7. **M. Maridakis** (Grèce) estime que le mot *contraire* donne le pouvoir au juge de comparer la décision étrangère avec une décision rendue dans le pays d'exécution. La décision étrangère ne doit être déclarée exécutoire que si le juge trouve qu'elle ne contient rien de contraire à une décision rendue sur le même objet et entre les mêmes parties dans l'Etat où elle est invoquée. Mais quel est le domaine de la contrariété entre les deux décisions?

Il faut préciser ce point, parce que, en droit grec, une décision étrangère ne peut être déclarée exécutoire, s'il existe une décision rendue par une juridiction grecque, sur le même objet et entre les mêmes parties, ayant force de chose jugée, que les deux décisions soient ou non contradictoires.

La seule existence d'une décision nationale suffit pour qu'une décision étrangère ne soit pas déclarée exécutoire. La jurisprudence grecque estime contraire à l'ordre public d'écarter la chose jugée nationale en faveur d'une chose jugée étrangère.

En conclusion M. Maridakis propose de dire que la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères seront accordées

s'il n'existe pas une décision ayant force de chose jugée prononcée sur le même objet et entre les mêmes parties dans l'Etat où la décision étrangère est invoquée.

M. Sperduti (Italie) se prononce, la question de force de chose jugée mise à part, pour le maintien du texte du paragraphe 4, première phrase. Le libellé de cette disposition correspond à l'article 797 N° 5 du Code italien de procédure civile. D'autre part, si la décision étrangère a le même contenu que la décision nationale, il n'y a aucun intérêt à régler cette question.

M. Maridakis (Grèce) répond qu'il ignore l'interprétation donnée par la jurisprudence italienne à l'article 797 N° 5 du Code de procédure civile. Il n'insiste toutefois pas pour maintenir sa proposition, mais il faudrait alors donner au mot *contraire* le sens le plus large.

La Commission partage cette manière de voir.

M. Marmo (Italie) estime qu'il serait nécessaire de préciser si la décision nationale doit ou non avoir force de chose jugée. Suivant le texte actuel il semble que la reconnaissance d'une décision étrangère serait écartée par une décision nationale même si cette dernière n'avait pas encore force de chose jugée.

M. Holleaux (France) déclare qu'il faut distinguer entre l'autorité de la chose jugée et la force de chose jugée. En droit français, le jugement a autorité de chose jugée c'est-à-dire qu'il est tenu pour vrai, dès son prononcé. Il faut évidemment que la décision nationale ait autorité de chose jugée pour écarter la reconnaissance d'une décision étrangère. On va toutefois trop loin, si l'on exige que la décision nationale ait force de chose jugée.¹

M. Eijssen (Pays-Bas) n'est pas d'avis de modifier la première phrase du paragraphe 4. Il estime qu'en présence d'une décision nationale n'ayant pas force de chose jugée, une décision étrangère ne peut être exécutée. D'autre part, la distinction entre autorité de chose jugée et force de chose jugée n'existe pas dans tous les pays. En plus, l'expression *autorité de chose jugée* est de nature à soulever des difficultés de traduction.

Finalement, la Commission se rallie à l'opinion émise par M. Eijssen.

¹ Telle est cependant la solution admise par la Commission II. Procès-verbal N° 6 de ladite Commission, ci-dessus pages 133-134; projet de convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente etc, article 5, chiffre 3, ci-dessous page 345.

M. de Winter (Pays-Bas) se demande si la première phrase du paragraphe 4 ne s'applique pas uniquement au cas où la décision rendue dans l'Etat d'exécution est antérieure à la décision dont l'exequatur est demandé. ALIM. 7

M. Holleaux (France) répond que le juge saisi doit pouvoir refuser l'exequatur même si la décision rendue dans son pays est postérieure à la décision dont l'exequatur est demandé. C'est une question qu'il faut laisser à l'appréciation de l'autorité d'exécution.

M. Maridakis (Grèce) propose de supprimer le mot *autre* devant *décision*, qui est superflu.

Cette proposition est adoptée.

M. Graveson (Grande-Bretagne) fait observer, au sujet de la deuxième phrase de l'alinéa 4, qu'il serait préférable de traiter la litispendance d'une manière générale.

Le Président lui répond qu'une réglementation générale serait évidemment souhaitable, mais que la présente convention doit se limiter à l'exécution des décisions en matière d'aliments.

M. Edlbacher (Autriche) estime qu'il serait souhaitable de dire que la reconnaissance et l'exécution devront être refusées s'il y a litispendance parce que cette question ne peut être abandonnée à l'appréciation du juge.

M. Eijssen (Pays-Bas) croit au contraire que la litispendance doit être laissée à l'appréciation de l'autorité d'exécution qui appliquera son droit de procédure.

Cette opinion est partagée par **le Président** et **M. Holleaux** (France) lequel estime que dans toute la mesure du possible, il convient de respecter les lois internes de procédure.

Plus aucune observation n'étant formulée au sujet du paragraphe 4 de l'article 2, **le Président** donne lecture du paragraphe 5 :

5. La décision ne contient rien qui soit manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée.

Sur sa proposition la Commission adopte, sans discussion, le texte suivant :

5. La décision n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée.

Le Président donne lecture de l'article 3 :

Aux termes de la présente Convention, sont compétentes pour rendre des décisions en matière d'aliments, les autorités suivantes :

- a. les autorités de l'Etat sur le territoire duquel le débiteur avait sa résidence habituelle au moment où l'instance a été introduite ;*
- b. les autorités de l'Etat sur le territoire duquel le créancier d'aliments avait sa résidence habituelle au moment où l'instance a été introduite ;*
- c. l'autorité à la compétence de laquelle le débiteur s'est soumis soit expressément soit en s'expliquant sur le fond sans réserves touchant la compétence.*

ALIM. 7 Il estime que si la Commission peut admettre à l'unanimité les règles tracées par les paragraphes 1 et 3, il n'en est pas de même pour celle qui figure au paragraphe 2 et qui prévoit la compétence du for du créancier d'aliments.

En vue de faciliter la ratification de la convention, le Comité de travail a envisagé d'introduire, dans le projet, un article permettant aux Etats de faire une réserve quant à la reconnaissance du for du créancier¹.

M. Eijssen (Pays-Bas) déclare que si on admet l'article prévoyant la possibilité d'une réserve, il serait souhaitable d'émettre, dans le rapport, le voeu qu'aucun Etat signataire n'en fera usage.

Plus aucun délégué ne demandant la parole au sujet de l'article 3, **le Président** passe à l'article 4.

La Commission adopte cet article sans observation.

Le Président passe à l'article 5:

L'examen de l'autorité d'exécution se bornera aux conditions reprises dans l'article 2 et aux documents énumérés à l'article 4.

Sur proposition de **M. Holleaux** (France), le mot *reprises* est remplacé par le terme *visées*.

Le Président donne lecture de l'article 6:

La procédure d'exequatur est régie, en tant que la présente Convention n'en dispose autrement, par la loi de l'Etat dont relève l'autorité d'exécution.

Toute décision déclarée exécutoire a la même force et produit les mêmes effets que si elle émanait d'une autorité compétente de l'Etat où l'exécution est demandée.

M. Eijssen (Pays-Bas) propose d'employer l'expression *procédure d'exécution* au lieu de celle *procédure d'exequatur*.

M. Holleaux (France) fait observer que cette expression pourrait être interprétée comme se rapportant aux voies d'exécution.

M. Edlbacher (Autriche) déclare que le droit autrichien ne connaît pas la procédure d'exequatur et que, pour cette raison, il serait préférable d'employer l'expression *procédure d'exécution*.

Le Président estime que cette difficulté pourra être résolue lors de la traduction de la convention.

M. Dölle (Allemagne) est du même avis et signale que l'expression allemande correspondante serait: *Vollstreckbarkeitsverfahren*.

¹ Article 17bis, voir ci-dessous procès-verbal N° 8, page 215. (Cette disposition ne figure pas dans l'avant-projet du 17 octobre 1956).

La Commission maintient le texte de l'article 6, étant entendu qu'une explication figurera ALIM. 7 au rapport quant à l'expression *procédure d'exequatur*.

Le Président donne lecture de l'article 7:

Si la décision dont l'exécution est demandée, a ordonné la prestation des aliments par paiements périodiques, l'exécution peut être accordée tant pour les paiements déjà échus que pour les paiements à échoir.

M. Graveson (Grande-Bretagne) précise qu'en droit anglais, les jugements étrangers ne reçoivent l'enregistrement que s'ils portent sur une somme d'argent déterminée. En conséquence, les jugements en aliments ne sont exécutoires que pour les arrérages.

Le Président déclare que si la Grande-Bretagne acceptait le projet, elle devrait se conformer à l'article 7.

Le Président passe à l'article 8:

Les conditions établies par les articles précédents en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions visées par la présente Convention, s'appliquent également aux décisions modifiant la condamnation relative à une obligation alimentaire.

M. Dennemark (Suède) fait ressortir les conséquences qu'entraîne, au sujet de cet article, l'admission du principe de la double compétence.

Il donne l'exemple suivant:

Un juge suédois a condamné un Néerlandais à payer 50 fl. à un enfant suédois. L'exequatur est accordé par un tribunal néerlandais. Ensuite, le débiteur néerlandais s'adresse à un tribunal néerlandais pour demander une réduction de la dette alimentaire et celle-ci est ramenée à 30 fl. En vertu de l'article 3 chiffre premier, le tribunal néerlandais est reconnu compétent. La décision de ce tribunal est donc susceptible d'exequatur en Suède et dans les autres Etats contractants.

La Commission estime-t-elle pouvoir admettre cette conséquence?

Le Président répond que la question soulevée mérite une réponse affirmative et que la nouvelle décision doit l'emporter.

M. Holleaux (France) fait observer qu'une décision en matière d'aliments est toujours susceptible d'être modifiée. A son avis, il n'est pas douteux qu'une nouvelle décision rendue par un juge du lieu de la résidence du débiteur doive, dans l'hypothèse soulevée par M. Dennemark, être rendue exécutoire dans les autres Etats contractants.

M. Eijssen (Pays-Bas) se demande si l'article 2, paragraphe 4, ne serait pas applicable.

M. Holleaux (France) ne le pense pas car on se trouverait, dans le cas cité par M. Dennemark, en présence d'une nouvelle instance fondée sur une nouvelle demande.

M. Sperduti (Italie) croit qu'une décision portant révision ne devrait émaner que du tribunal d'origine.

ALIM. 7 **M. Holleaux** (France) lui répond que le juge d'exequatur ne peut réviser le jugement originaire. Toutefois, une décision en matière d'aliments est toujours susceptible de modification suivant les circonstances. D'après l'article 2, sont compétents et le for du débiteur et celui du créancier. Il n'y a aucune raison pour que les tribunaux du pays où réside le créancier refusent la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par les tribunaux du pays où réside le débiteur.

M. Amram (Etats-Unis) observe qu'en admettant la compétence du for du créancier on met le défendeur dans une position difficile. En fait celui-ci se trouve à la merci du for choisi par le créancier.

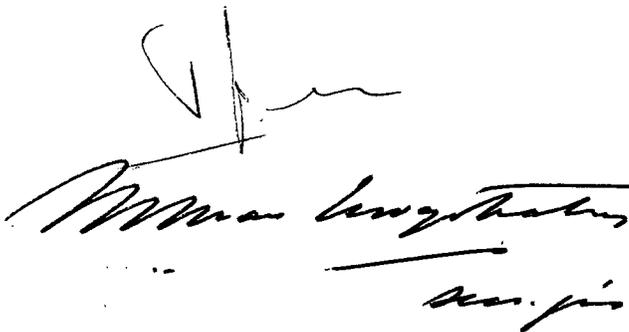
M. Denmark (Suède) estime parfaitement logique l'interprétation de M. Holleaux. Toutefois le problème soulevé lui semble très important car le débiteur pourra toujours s'adresser aux tribunaux du pays où il réside pour obtenir une modification de la décision du tribunal d'origine et l'enfant sera contraint de se défendre à l'étranger.

M. Eijssen (Pays-Bas) propose de traduire dans le texte de l'article 8 l'interprétation que lui donne M. Holleaux.

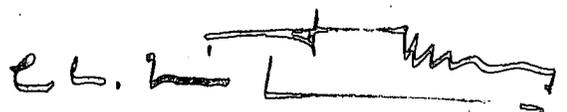
Cette proposition est adoptée et l'article 8 est ainsi modifié:

Les conditions établies par les articles précédents en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions visées par la présente Convention, s'appliquent également aux décisions émanant de l'une des autorités visées à l'article 3, modifiant la condamnation relative à une obligation alimentaire.

La séance est levée à 13 h.



M. Amram



M. Denmark

AVANT-PROJET DE CONVENTION DU 17 OCTOBRE 1956
CONCERNANT LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE
D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENVERS LES ENFANTS

Texte arrêté par le Comité de travail

ARTICLE PREMIER

La présente Convention a pour objet d'assurer la reconnaissance et l'exécution réciproques, par les Etats contractants, des décisions rendues à l'occasion de demandes, à caractère international ou interne, portant sur la réclamation d'aliments par un enfant légitime, non légitime ou adoptif, non marié âgé de moins de 21 ans.

Si la décision contient des dispositions sur un point autre que l'obligation alimentaire, l'effet de la Convention reste limité à cette dernière.

La Convention ne s'applique pas aux rapports d'ordre alimentaire entre collatéraux.

ARTICLE 2

Les décisions rendues en matière d'aliments dans un des Etats contractants, devront être reconnues et déclarées exécutoires, sans révision au fond, dans les autres Etats contractants, si:

1. L'autorité qui a statué a été compétente en vertu de la présente Convention.
2. La partie défenderesse a été légalement citée d'après la loi de l'Etat dont relève l'autorité ayant statué.
Toutefois, en cas de décision par défaut, la reconnaissance et l'exécution pourront être refusées si, au vu des circonstances de la cause, le juge estime que c'est sans faute de la partie défaillante que celle-ci n'a pas eu connaissance de la procédure et n'a pu y défendre.
3. La décision est passée en force de chose jugée dans l'Etat où elle a été rendue; toutefois, les décisions exécutoires par provision et les mesures provisionnelles seront, quoique susceptibles de recours, déclarées exécutoires par l'autorité de l'exécution si pareilles décisions peuvent être rendues et exécutées dans l'Etat dont relève cette autorité.
4. La décision n'est pas contraire à une autre décision prononcée sur le même objet et entre les mêmes parties dans l'Etat où elle est invoquée.
La reconnaissance et l'exécution pourront être refusées si, avant le prononcé de la décision, il y avait litispendance dans l'Etat où elle est invoquée.
5. La décision ne contient rien qui soit manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée.

ARTICLE 3

Aux termes de la présente Convention, sont compétentes pour rendre des décisions en matière d'aliments, les autorités suivantes:

- a. les autorités de l'Etat sur le territoire duquel le débiteur avait sa résidence habituelle au moment où l'instance a été introduite;
- b. les autorités de l'Etat sur le territoire duquel le créancier d'aliments avait sa résidence habituelle au moment où l'instance a été introduite;
- c. l'autorité à la compétence de laquelle le débiteur s'est soumis soit expressément, soit en s'expliquant sur le fond sans réserves touchant la compétence.

ARTICLE 4

La partie qui se prévaut d'une décision ou qui en demande l'exécution doit produire:

1. une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
2. les pièces de nature à établir que la décision est exécutoire;
3. en cas de décision par défaut, une copie authentique de l'acte introductif d'instance et les pièces de nature à établir que cet acte a été dûment signifié.

ARTICLE 5

L'examen de l'autorité d'exécution se bornera aux conditions reprises dans l'article 2 et aux documents énumérés à l'article 4.

ARTICLE 6

La procédure d'exequatur est régie, en tant que la présente Convention n'en dispose autrement, par la loi de l'Etat dont relève l'autorité d'exécution.

Toute décision déclarée exécutoire a la même force et produit les mêmes effets que si elle émanait d'une autorité compétente de l'Etat où l'exécution est demandée.

ARTICLE 7

Si la décision dont l'exécution est demandée, a ordonné la prestation des aliments par paiements périodiques, l'exécution peut être accordée tant pour les paiements déjà échus que pour les paiements à échoir.

ARTICLE 8

Les conditions établies par les articles précédents en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions visées par la présente Convention, s'appliquent également aux décisions modifiant la condamnation relative à une obligation alimentaire.

ARTICLE 9

ALIM.-RÉAL.
PR. 17 OCT.

1. La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat où la décision a été rendue en bénéficiera dans la procédure tendant à obtenir l'exécution de la décision.

2. Dans les procédures visées par la présente Convention, il n'y a pas lieu à cautio judicatum solvi.

3. Les pièces produites sont dispensées, dans les procédures régies par la présente Convention, de visa et de légalisation.

ARTICLE 10

Les Etats contractants s'engagent à faciliter le transfert du montant des sommes allouées en raison d'obligations alimentaires.

ARTICLE 11

Aucune disposition de la présente Convention ne peut faire obstacle au droit du créancier d'invoquer toute autre disposition applicable à l'exécution des décisions en matière d'aliments soit en vertu de la loi interne du pays où siège l'autorité de l'exécution, soit aux termes d'une autre Convention en vigueur entre les Etats contractants.

ARTICLE 12

La présente Convention ne s'applique pas aux décisions rendues avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 13

Chaque Etat contractant communiquera au Gouvernement des Pays-Bas la liste des autorités compétentes pour rendre des décisions en matière d'aliments et pour rendre exécutoires les décisions étrangères.

Le Gouvernement des Pays-Bas portera ces communications à la connaissance des autres Etats contractants.

ARTICLE 14

La présente Convention s'applique uniquement aux territoires métropolitains des Etats contractants.

ARTICLE 15

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du quatrième instrument de ratification prévu par l'article 15.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 17¹

Tout Etat, non représenté à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 16.

ARTICLE 18

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 16 de la présente Convention. Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

¹ Cet article figure dans le projet de convention sur le for contractuel (ci-dessous, page 346 article 13). Il est différent de l'article 31 de la *Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile* (Actes de la Septième Session, 1951, page 397) Ses alinéas 1 et 3 sont tirés de la *Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile* (op. cit. page 390, article 12).

PROCÈS-VERBAL N° 8

SÉANCE DU 19 OCTOBRE (APRÈS-MIDI)

La séance est ouverte à 15 h. 30 sous la présidence de M. Hammes.

Le Président donne lecture de l'article 9 du projet de convention¹ sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments:

1. *La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat où la décision a été rendue en bénéficiera dans la procédure tendant à obtenir l'exécution de la décision.*
2. *Dans les procédures visées par la présente Convention, il n'y a pas lieu à cautio judicatum solvi.*
3. *Les pièces produites sont dispensées, dans les procédures régies par la présente Convention, de visa et de légalisation.*

Un amendement² tendant à compléter les mots *assistance judiciaire* par *gratuite* est adopté sans observation.

Un second amendement tend à ajouter à l'article 9 un quatrième alinéa ainsi rédigé:

Aucun impôt ou droit, ni aucune taxe ne seront perçus à l'occasion de la procédure et de la décision d'exécution.

M. Schwind (Autriche) déclare ne pouvoir admettre cet amendement qui est de nature à soulever des objections de la part des ministères des finances.

M. Holleaux (France) partage cette opinion. Il fait, en outre, observer que le défendeur qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire gratuite ne devrait pas être dispensé de toute taxe.

M. Denmark (Suède) est du même avis. Si on veut rendre la convention acceptable, il ne faut pas trop entrer dans les détails.

L'amendement est retiré.

Un troisième amendement tend à compléter l'article 9 par la disposition suivante:

Les condamnations aux frais et aux dépens du procès, prononcées à la suite du rejet de la demande d'exécution, sont, sur une demande faite par la voie diplomatique ou à la requête de la partie intéressée, rendues exécutoires par l'autorité compétente dans chacun des Etats contractants.

Cet amendement soulevant des objections de même nature que l'amendement précédent, est également retiré.

¹ Annexe au procès-verbal N° 7, ci-dessus pages 207-210.

² Les amendements discutés ici avaient été soumis par écrit aux membres de la Commission.

ALIM. 8 Un quatrième amendement tend à compléter l'article 9 comme suit:

Lorsque des décisions susceptibles de recours à une instance supérieure, ou des décisions exécutoires par provision ou des mesures provisionnelles admises à l'exequatur ont été révoquées, les Etats contractants s'engagent à accorder l'exequatur de la décision qui ordonne la restitution des sommes payées sur la base de la décision ou de la mesure révoquée.

M. Dennemark (Suède) combat cet amendement. Il signale qu'en Suède la restitution des sommes versées n'est, en matière d'aliments, jamais réclamée et ce, pour des raisons humanitaires.

M. Holleaux (France) déclare qu'il en est de même dans son pays.

A la suite de ces interventions, l'amendement est rejeté.

M. Eijssen (Pays-Bas) désirerait savoir si l'article 9, alinéa 1, ne s'appliquera que lorsque l'assistance judiciaire gratuite existe dans le pays d'exécution.

Le Président lui répond que cela va de soi: *ad impossibilia nemo tenetur*.

Plus aucune observation n'étant formulée au sujet de l'article 9, **le Président** passe à l'article 10:

Les Etats contractants s'engagent à faciliter le transfert du montant des sommes allouées en raison d'obligations alimentaires.

Il expose qu'un amendement tend à remplacer cet article par la disposition suivante:

Les Etats contractants dont la loi impose des restrictions aux transferts de fonds à l'étranger accorderont la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés comme aliments dus à un enfant dans le sens de l'article premier ou à couvrir des frais encourus pour toute réclamation de tels aliments.

M. Eijssen (Pays-Bas) signale qu'une disposition de ce genre figure dans la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger¹. D'autre part, il peut être utile de prévoir que des facilités seront accordées pour le transfert des frais provoqués par une demande d'aliments. C'est ainsi qu'aux Pays-Bas, il fallait, après la dernière guerre, une autorisation pour transférer à l'étranger les fonds nécessaires pour régler les honoraires des avocats.

M. Dennemark (Suède), estime toutefois dangereux de tracer, en cette matière, des instructions aux Gouvernements. C'est pourquoi il préfère le texte actuel, plus souple, de l'article 10.

M. Dölle (Allemagne) constate que l'amendement ne vise que les Etats dont la loi impose des restrictions au transfert de fonds. Il ne comporte aucun engagement pour les autres Etats. L'article 10 paraît préférable à l'amendement.

A la suite de ces observations, l'amendement est retiré. Il est toutefois précisé que l'article 10 ne s'applique qu'aux obligations alimentaires envers les enfants.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 178-184.

Le Président donne lecture *des articles 11, 12 et 13*, qui sont admis sans observations. ALIM. 8

Le Président donne lecture de *l'article 14*:

La présente Convention s'applique uniquement aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Un amendement tend à remplacer cet article par la disposition suivante:

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats, qui n'élèveront pas d'objection dans les six mois de cette communication et le territoire ou les territoires dont les relations internationales sont assurées par l'Etat en question, et pour lequel ou lesquels la notification aura été faite.

M. Denmark (Suède) signale que l'article 14 correspond au texte adopté dans la convention sur le for contractuel.¹

M. Eijssen (Pays-Bas) constate qu'aux termes de l'article 17, le projet est ouvert à des Etats tiers. Dès lors, il y a un manque d'équilibre entre les Etats tiers qui peuvent devenir partie à la Convention et les territoires non métropolitains envers lesquels le texte de l'article 14 manifeste une exclusive.

M. De Visscher (Belgique) partage l'opinion émise par M. Eijssen.

M. Graveson (Grande-Bretagne) estime que, quant à l'application aux territoires non métropolitains, la convention d'exécution devrait contenir les mêmes règles que la convention sur les conflits de lois.

M. Denmark (Suède) répond que ces conventions ont une portée différente. La question est plus délicate quand il s'agit d'exécuter des jugements.

M. Sperduti (Italie) propose de conformer l'article 14 à l'article 17. L'article 14 prévoit que la convention entrera en vigueur entre les territoires non métropolitains et les Etats qui n'élèveront pas d'objection dans les six mois de la notification. L'article 17 par contre dispose que la convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérent et les Etats qui auront déclaré accepter cette adhésion. Il conviendrait peut-être de prévoir que la convention n'entrera en vigueur à l'égard des territoires non métropolitains que pour les Etats qui auront expressément déclaré accepter cette extension.

M. De Visscher (Belgique) déclare que l'article 14 pourrait être rédigé comme suit:

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

¹ Voir cependant les modifications apportées à ce projet dans la séance du 23 octobre, procès-verbal N° 9 de la deuxième Commission, ci-dessus pages 159-162.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Cette déclaration n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat qui l'aura faite et les Etats qui auront déclaré l'accepter. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

M. Schwind (Autriche) fait observer que la notion du territoire non métropolitain évolue et que cette évolution peut avoir une incidence sur l'application de la convention.

M. Dennemark (Suède) déclare que ce problème est étranger au débat.

M. Eijssen (Pays-Bas) constate qu'on s'écarte des textes admis en 1951 et, pour cette raison, entend réserver son attitude.

Le Président passe à l'article 15 qui est admis sans observation.

Le Président donne lecture de l'article 16:

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du quatrième instrument de ratification prévu par l'article 15.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

M. Sperduti (Italie) fait remarquer qu'il conviendrait de fixer la date d'entrée en vigueur de la Convention dans les rapports entre les territoires non métropolitains et les Etats qui auront accepté cette extension.

La Commission adopte le texte suivant destiné à devenir le troisième alinéa de l'article 16:

Dans l'hypothèse visée par l'article 14 de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de la déclaration.

Le Président donne lecture de l'article 17:

Tout Etat, non représenté à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 16.

M. Sperduti (Italie) fait observer que cet article ne prévoit l'entrée en vigueur de la convention que pour l'Etat adhérent et non pour l'Etat qui aura accepté l'adhésion. Il conviendrait cependant de fixer la date à laquelle la convention entrera en vigueur entre les deux Etats. ALIM. 8

A la suite de cette observation, l'article 17 est modifié comme suit:

Tout Etat, non représenté à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 16.

Le Président donne lecture de l'article 17bis proposé:

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention, pourra faire une réserve quant à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues par une autorité d'un autre Etat contractant, qui aurait été uniquement compétente en raison de la résidence du créancier.

L'Etat qui aura fait usage de cette réserve ne pourra prétendre à l'application de la Convention aux décisions rendues par ses autorités lorsque celles-ci auront été uniquement compétentes en raison de la résidence du créancier.

M. Schwind (Autriche) propose de dire: *Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérent . . .*

Cette proposition est adoptée.

M. de Winter (Pays-Bas), Rapporteur, et **M. Dennemark** (Suède) proposent de supprimer le mot *uniquement*.

Cette proposition est adoptée.

M. Eijssen (Pays-Bas) propose d'employer le terme *créancier d'aliments*.

Cette proposition est adoptée.

M. Graveson (Grande-Bretagne) propose la suppression du second alinéa de l'article 17bis. Le principe fondamental de la Convention est de permettre, sur une base uniforme, d'assurer la reconnaissance et l'exécution des jugements. Il est apparu nécessaire, en vue de faciliter l'adoption du projet, de prévoir que les Etats pourraient faire une réserve au principe de la double compétence. Toutefois, il ne faut pas en déduire la sanction de l'alinéa 2 laquelle est de nature à restreindre l'application de la convention.

ALIM. 8 **M. de Winter** (Pays-Bas) appuie cette proposition. Un Etat qui accepte le for du créancier ne devrait pas pouvoir refuser la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues par un tribunal d'un autre Etat contractant ayant fait la réserve, même si ce tribunal avait tiré sa compétence de la résidence du créancier. En effet, cette décision ne va pas à l'encontre des règles admises dans le pays d'exécution.

M. Schwind (Autriche) ne peut se rallier à cette manière de voir. Si la solution proposée était retenue, il serait porté atteinte au principe de la réciprocité.

M. Sperduti (Italie) propose de supprimer l'article 17bis. Les principes posés dans l'article 3 sont des principes fondamentaux. Il est dès lors illogique de prévoir expressément la possibilité d'y déroger.

M. De Visscher (Belgique) constate qu'il n'y a pas eu de vote définitif sur le principe de la double compétence, la Commission s'étant uniquement prononcée à titre provisoire. Si la Commission était unanime à admettre la double compétence, il ne serait pas nécessaire de prévoir une réserve.

Le Président prie la Commission de se prononcer sur *l'article 3*.

Celui-ci est adopté par 12 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Suède et Turquie) contre une (Luxembourg) et 3 abstentions (Pays-Bas, Grande-Bretagne et Suisse.)

M. de Winter estime qu'il importe que la convention soit ratifiée par le plus grand nombre d'Etats. Les Pays-Bas n'admettront peut-être pas le principe de la double compétence et s'ils ne peuvent faire une réserve, il leur serait impossible d'accepter la convention.

Le Président met l'article 17bis au vote.

Cet article est maintenu par 13 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède et Turquie) contre une (Italie) et 2 abstentions (Grande-Bretagne et Suisse).

Le Président met au vote le point de savoir s'il faut maintenir ou supprimer le deuxième alinéa de l'article 17bis.

Par 6 voix (Belgique, Danemark, Finlande, France, Japon et Suède) contre 2 (Allemagne et Autriche) et 6 abstentions (Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse et Turquie), la Commission se prononce pour la suppression du second alinéa.¹

Le Président déclare que l'article 17bis deviendra l'article 18 et donne lecture de *l'article 19* (article 18 du projet du Comité de travail):

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 16 de la présente Convention. Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

¹ Voir cependant plus bas le renversement de cette décision en seconde lecture.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

M. Eijssen (Pays-Bas) propose d'insérer un alinéa 4 ainsi rédigé :

La dénonciation peut se limiter aux territoires ou à certains des territoires indiqués dans une notification faite conformément à l'article 14 alinéa 2.

Cette proposition est adoptée.

Le Président prie la Commission d'examiner le projet de convention en deuxième lecture.

Les articles 1 à 13 ne donnent lieu à aucune observation.

L'article 14 est mis au vote. Par 5 voix (Allemagne, Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) et 10 abstentions (Autriche, Danemark, France, Grande-Bretagne, Grèce, Japon, Norvège, Suède, Suisse et Turquie), la Commission rejette l'article 14, tel qu'il figurait dans le projet du Comité de travail et se prononce pour le texte proposé par M. De Visscher.

Les articles 15, 16 et 17 ne donnent lieu à aucune remarque.

L'article 18 soulève une observation de **M. Schwind** (Autriche) qui déclare qu'en raison de la suppression de l'alinéa 2 de l'article 18 (ancien article 17bis), son Gouvernement fera probablement la réserve prévue.

Il demande à la Commission de vouloir bien reconsidérer son vote.

A la suite de cette intervention la Commission se prononce pour le maintien du second alinéa de l'article 18.

L'article 19 (ancien article 18) ne donne pas lieu à observation.

Plus aucun membre ne demandant la parole au sujet du projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, **le Président** constate que le projet est adopté. ¹

M. de Winter (Pays-Bas), soumet à la Commission le projet de vœu suivant :

La Conférence a constaté que la Convention internationale sur le recouvrement des aliments à l'étranger, signée à New York le 20 juin 1956, a également pour but la réalisation à l'étranger des droits aux aliments.

Elle a cependant estimé que la Convention qu'elle a élaborée ne méconnaît nullement l'importance de cet instrument international qui a déjà été signé par plusieurs Etats membres de la Conférence.

¹ Texte définitif, Acte final, partie A sous IV, ci-dessous pages 351-355. (La deuxième séance plénière a apporté des modifications de forme aux articles 14, alinéa 3, 16, alinéa 3 et 17, alinéas 2 et 3; procès-verbal de la deuxième séance plénière, ci-dessous page 291.)

Rapport de la Commission, ci-dessous pages 314-322.

Adoption du projet en séance plénière, ci-dessous page 291.

ALIM. 8 Ce projet est adopté sans observations.

Le Président remercie le Rapporteur, les Secrétaires et le personnel de la Conférence pour l'aide qu'ils ont apportée aux travaux de la Commission. Il adresse des félicitations aux délégués pour la façon dont les débats se sont déroulés. Si, dit-il, dans un avenir proche ou lointain, la convention permet de soulager la détresse matérielle d'un enfant et peut-être, de le sauvegarder d'une détresse morale, ce sera la meilleure récompense des efforts consentis à cette Conférence.

M. De Visscher (Belgique) renouvelle au Président les remerciements de la Commission pour la manière dont il a mené les débats.

La séance est levée à 18 h.


Mme. le Rapporteur
acc. fin



PROCÈS-VERBAUX
DES SÉANCES DE LA QUATRIÈME COMMISSION
COMMISSION GÉNÉRALE

PROCÈS-VERBAL N° 1

SÉANCE DU 3 OCTOBRE

M. Offerhaus, en sa qualité de Président de la Conférence, ouvre la séance à 16 h. 40.

Il propose de nommer Président de la Commission IV M. Monaco (Italie) qui rejoindra la Conférence dans quelques jours. Il rappelle à ce propos que la Commission „Organisation” était présidée, en 1951, de manière très efficace par M. Perassi.

M. Monaco (Italie) est nommé Président par acclamation.

M. Offerhaus (Président p.i.) expose ensuite qu'il serait peut-être indiqué de former deux, ou, éventuellement, trois Sous-commissions qui pourraient se partager les matières attribuées à la Commission IV. Il propose de nommer Vice-présidents de la Commission M. Gutzwiller (Suisse) qui s'est spécialement voué aux questions de représentation et M. Trias de Bes (Espagne).

MM. Gutzwiller (Suisse) et Trias de Bes (Espagne) sont élus Vice-présidents par acclamation.

Le Président p.i. poursuit en énumérant les sujets qui incombent à la Commission IV. Ce sont:

1. La représentation en cas de vente internationale etc.
2. La simplification de la légalisation d'actes officiels étrangers, matière introduite par un avant-projet et un rapport de la Commission d'Etat.
3. La révision des traités de 1902 et 1905 en matière de droit de famille, également préparée par un document émanant de la Commission d'Etat.
4. La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, sujet à propos duquel la Commission d'Etat a émis un préavis négatif.
5. Une question relative au règlement de la Conférence, qui sera exposée aux délégués par un memorandum.
(Le règlement a fait l'objet d'un échange de vues avec les Gouvernements des Membres, mais la Conférence semble devoir se prononcer sur la question de la majorité requise lors de ses votes.)
6. Les rapports avec la Commission internationale de l'état civil, question nouvelle pour la Conférence. Un exposé à ce sujet sera remis aux délégués.
7. La fixation de la date précise de la prochaine Session prévue pour 1960.
8. Le programme de travail futur. La délégation britannique a annoncé des propositions à ce sujet.

Il propose de tenir le vendredi 5 octobre à 10 h. une première séance de travail qui, sous la présidence de M. Gutzwiller, serait consacrée à la question de la représentation.

Il en est ainsi décidé.

COMM. GÉN. I **M. Gutzwiller** (Suisse) demande s'il s'agira d'un examen préliminaire de la matière ou si l'on essayera de mettre sur pied un premier avant-projet.

Le Président p.i. répond que la Commission d'Etat estime impossible de rédiger actuellement un projet complet et voudrait charger une Commission spéciale de cette matière. La présente Session devrait toutefois établir les bases sur lesquelles la Commission spéciale pourra construire.

M. Gutzwiller (Suisse) se déclare satisfait pour le moment.

Le Président p.i. ajoute qu'en ce qui concerne la révision des anciennes Conventions et la légalisation, il est difficile de se rendre compte jusqu'à quel point ces matières pourront être traitées. Il observe que la question de légalisation qui a été transmise à la Conférence par le Conseil de l'Europe semble revêtir une certaine urgence.

La séance est levée à 16 h. 50.

A. von Zwenberk

J. Hoffmann

M. Gutzwiller

PROCÈS-VERBAL N° 2

SÉANCE DU 5 OCTOBRE

La séance est ouverte à 10 h. 15 sous la présidence de M. Gutzwiller (Suisse), Vice-président de la Commission.

REPRÉSENTATION

PREMIÈRE DISCUSSION

Le Président donne immédiatement la parole à

M. Blackstone (Pays-Bas) qui expose que le projet de convention accompagné d'un exposé des motifs que l'*International Law Association* a mis sur pied et transmis à la Conférence doit être examiné avec un soin particulier. Il estime que la Conférence devrait décider si la matière doit être retenue et peut-être, dans l'affirmative, établir quelques instructions concernant les bases pour le travail d'une Commission spéciale.

Par son questionnaire¹ sommaire, la Commission d'Etat a entendu procéder à une première classification des points de vue.

Le Président fait quelques remarques préliminaires pour introduire la discussion. Il rappelle que c'est à la suite d'une suggestion de l'*International Law Association* que les conflits de lois en matière de vente d'objets mobiliers corporels ont été inscrits à l'ordre du jour de la Sixième Session (1928).

Après la guerre, dès 1946, le *Conflict of Laws Committee* de l'I.L.A., réunissant autour de M. Bagge notamment MM. Hamel, Meijers, Niboyet, Lewald, Offerhaus, Wortley et l'orateur s'est efforcé de seconder la Conférence en examinant de plus près les „contrats satellites” de la vente.

M. Meijers fut chargé de préparer un avant-projet sur le mandat, et l'orateur prié de s'occuper du contrat de commission. Des séances à Paris, Château d'Oex, Rome, S^{ta} Margherita, La Haye furent consacrées à la mise au point d'un avant-projet. Ces tentatives ont été couronnées par l'acceptation à Copenhague, en 1950, et à Lucerne, en 1952, de deux projets de conventions qui diffèrent sur plusieurs points assez importants².

Il rappelle d'autre part le rapport et le projet de résolution sur la commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé qu'il a élaboré dans le cadre des travaux de l'Institut de droit international et qui a été illustré par les observations de MM. Batiffol, Coudert, Gutteridge, Meijers, Niboyet, Valladao et Vallotton.³

Ces remarques amènent le Président à entrer dans le vif du sujet et à énoncer ainsi les principaux problèmes qui se posent:

1. Faut-il régler la représentation dans la mesure où elle se rapporte à l'objet de la Convention „générale” du 15 juin 1955 sur la vente⁴? Dans l'affirmative, comment établir la connexité entre les deux conventions?

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 81-83, réponses etc. pages 84-119.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 115-117 et 117-119.

³ Annuaire de l'Institut de Droit international, vol. 43 II, Session de Bath (1950), pages 74 ss.

⁴ Actes de la Septième Session (1951), pages 382-384; Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 225-227.

REPRÉS. (I)

Cette question, la première du questionnaire, a reçu une réponse particulièrement intéressante de la part de l'Allemagne.

2. La représentation en cas de vente internationale est-elle le point de départ qu'il convient de retenir?

Le Président a démontré par son rapport à l'Institut de droit international qu'il fallait tracer la limite entre les *independent contractors* et les *simple servants* (les salariés, les employés en vertu d'un contrat de travail, les *agents*) bien que les limites s'avèrent imprécises. Il explique que l'on a cru pouvoir choisir la commission de vente ou d'achat comme cas classique du type indépendant, tandis que l'on considérait que le mandataire commercial se confondait pratiquement avec le commissionnaire.

M. Meijers a été d'avis que les règles à formuler pouvaient être ici les mêmes pour toute l'étendue des actes conclus par l'intermédiaire de représentants.

3. Quels sont les points de rattachement à choisir? – La Convention „générale” sur la vente se base sur la résidence habituelle du vendeur, le projet de 1952 de l'*International Law Association* (article 4) se prononce en faveur de la loi du lieu où le représenté a sa résidence habituelle. Peut-on retenir cette solution, rattachant à la résidence habituelle du représenté, comme règle générale et faire simplement une exception pour le commissionnaire et les autres *independent contractors*; c'est-à-dire prévoir pour ce cas la résidence habituelle du représentant?
4. Quels rapports convient-il de régler?

Au sein de l'*International Law Association* on s'est donné beaucoup de peine pour distinguer, par une formule aussi précise que possible, les rapports entre représenté et représentant des rapports vis-à-vis des tiers (article 8 du projet de Lucerne).

Le Président continue en proposant de discuter en premier lieu si l'on veut reprendre le problème et établir un projet distinct.

La Commission est d'accord avec cette manière de procéder.

M. Alten (Norvège) rappelle la réponse norvégienne au questionnaire¹. Il estime en résumé que la conclusion, la validité, les effets et les conséquences de l'invalidité du contrat sont en tout cas régis par la Convention „générale”. Il cite plusieurs passages du rapport établi en 1931 par M. Julliot de la Morandière² et le point de vue des délégués norvégiens et danois aux Sessions antérieures, pour soutenir que la Convention „générale” englobe toutes les questions qu'elle n'exclut pas expressément aux articles 5 et 6.

Elle suffit donc pour régler les effets, vis-à-vis des tiers, de la représentation contractuelle.

La question est plus douteuse en ce qui concerne la représentation légale, par exemple les pouvoirs de l'administration d'une personne morale ou ceux d'un tuteur. Il faut appliquer – directement ou par analogie – l'article 5 chiffre 1 de la Convention „générale” à ces cas, éventuellement aussi l'article 6. Le premier cas doit être réglé par la loi du siège, le second par le statut personnel déterminé, selon les pays, par la nationalité ou le domicile. M. Alten estime que dans ces cas la loi choisie par les parties ne saurait être appliquée. Il pense que la représentation légale ne soulève pas de problèmes pratiques et ne doit pas faire l'objet d'une convention, mais être laissée à la loi nationale.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 100-102.

² Documents relatifs à la Septième Session (1951), pages 555, notamment pages 14-18.

Le Président constate que M. Alten ne voit pas la nécessité d'une convention sur la représentation contractuelle et pense qu'il faudra revenir plus tard sur les cas de représentation légale auxquels le délégué norvégien a fait allusion. REPRÉS. (1)

M. Dölle (Allemagne) expose que le droit allemand érige la représentation en institution indépendante, clairement distincte de l'acte juridique à propos duquel elle s'exerce.

Il se demande s'il est raisonnable de la régler dans son application à un seul contrat. Il importe de prendre position sur ce point.

M. Julliot de la Morandière (France) approuve M. Alten dans ce sens que la Convention „générale” couvre certains problèmes, soit – en gros – les rapports entre le vendeur représenté et le tiers acheteur. Par contre il est douteux qu'elle règle la responsabilité du représenté envers le tiers dans les cas où le représentant a excédé ses pouvoirs. Car dans ce cas, le représenté n'est pas en réalité un vendeur, mais simplement présenté comme tel par le représentant. L'orateur poursuit en exposant que les rapports entre représentant et représenté ne sont pas réglés. Il rejoint ici M. Dölle pour qui la représentation est une institution indépendante, de portée très large, qu'il est peut-être dangereux de réglementer à propos de la vente, alors qu'elle comprend des problèmes qui débordent le cadre de cette dernière.

Pour **M. Alten** (Norvège) il ne fait pas de doute que la loi interne, non la Convention „générale”, détermine les rapports entre représenté et représentant. La Convention règle seulement les rapports avec le tiers contractant, et lorsque les pouvoirs du représentant sont dépassés, il n'y a pas de contrat valable d'après la loi applicable en vertu de la Convention.

M. Marmo (Italie) est d'avis qu'il faut commencer par examiner quel pourrait être le contenu de la convention „représentation” pour voir ensuite s'il tombe sous la Convention „générale”.

M. Vallindas (Grèce) rappelle que dans sa réponse, le Gouvernement grec a déclaré souhaitable une convention sur la représentation¹. Il lui paraît utile de poursuivre l'oeuvre entreprise par la Conférence en matière de vente en réglant les questions connexes. Cette méthode a fait ses preuves au sein de l'*International Law Association* et de l'Institut international pour l'unification du droit privé.

Il fait observer que la majorité des réponses au questionnaire font une place à la *lex loci actus*. Ceci prouve que la Convention „générale” ne suffit pas et qu'il faut prévoir le champ d'application de cette loi dans une convention spéciale.

L'orateur est prêt d'admettre que la représentation devrait être réglée de manière générale, non seulement en cas de vente. Mais étant donné que cela soulève actuellement trop de difficultés, il arrive à la conclusion qu'il vaut mieux se limiter pour le moment à la représentation en cas de vente. Ceci d'autant plus que la Convention „générale” consacre l'autonomie des parties.

Le Président observe que la Suisse a, par l'article 418b du Code des obligations, inséré en 1948, soumis le contrat d'agence à la *lex loci*. Il résume la discussion en constatant qu'il y a trois points de vue en présence soit :

1. Une convention additionnelle est superflue.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 90-91.

- REPRÉS. (1) 2. Il faut déterminer d'abord l'objet de la convention pour se demander ensuite si celle-ci répond à un besoin. (M. Marmo).
3. Il convient de se limiter à quelques questions spéciales en relation avec la vente (M. Vallindas).

Le Président pense que ce dernier point de vue est aussi celui de M. Julliot de la Morandière.

M. Julliot de la Morandière (France) observe qu'on doit commencer par se rendre compte si une convention sur la représentation est utile.

M. Flore (Italie) est d'avis que même si la représentation tombe en soi sous la Convention „générale”, des précisions sont nécessaires.

M. Nial (Suède) se demande quelle est la situation lorsque le représentant outrepassé ses pouvoirs. Selon la Convention „générale” la vente est régie par la loi désignée par les parties, mais il semble discutable que la loi désignée par le représentant puisse déterminer les pouvoirs de ce même représentant.

M. Alten (Norvège) maintient son point de vue sur la portée de la Convention „générale”.

M. Vallindas (Grèce) revient sur la nécessité d'examiner s'il faut faire une place à la loi du pays où le représentant a agi. Si tel est le cas, la Convention „générale” n'a pas la portée que lui attribue M. Alten. Il faudra encore voir si cette loi sera appliquée à titre principal ou subsidiaire.

M. Tsuruoka (Japon) expose que, puisque l'*International Law Association* lui a transmis le projet, la Conférence se doit d'examiner la matière, quitte à décider ensuite si elle veut formuler un projet.

M. Taborda Ferreira (Portugal) pense, comme MM. Dölle et Julliot de la Morandière, qu'il est inopportun de faire un projet ne se rapportant qu'à la vente alors que la représentation est une institution autonome.

M. Hoyer (Autriche) appuie le point de vue qui vient d'être exprimé. Un important ministère de son pays s'opposerait à une convention sur la représentation limitée à la vente, il aimerait savoir ce qu'en pensent d'autres Gouvernements.

M. van Hecke (Belgique) voudrait élaborer une convention qui couvre tout au moins la représentation dans toutes les transactions commerciales. Il souligne l'importance de la question relative à la portée de la Convention „générale” posée par M. Alten et pense qu'il faut la vider.

La séance est interrompue de 11 h. 20 à 11 h. 35.

Le Président déclare qu'il est arrivé à la conclusion qu'il convenait de commencer par discuter les questions spéciales qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une convention additionnelle à la Convention „générale”, par exemple celles du dépassement de pouvoirs, puis de décider si une telle convention additionnelle répond à un besoin.

Pour **M. Blackstone** (Pays-Bas) il n'est pas encore sûr qu'une convention spéciale soit nécessaire. Par contre il estime opportun d'instituer une Commission spéciale qui devra étudier les questions soulevées ce matin, et qui déterminera également si une convention spéciale est nécessaire ou non. La présente Commission ne devrait pas trop délimiter le champ des travaux de cette Commission spéciale. REPRÉS. (I)

M. Alten (Norvège) demande si on estime que la Convention „générale” ne règle pas la représentation.

Le Président trouve que ce n'est pas le moment d'éclaircir cette question, dont l'examen incombera à la Commission spéciale.

M. Flore (Italie) estime que la présente Commission, non la Commission spéciale, doit décider si une convention doit être mise sur pied ou non.

Le Président voudrait concilier les points de vue en discutant préalablement les problèmes qu'approfondira la Commission spéciale.

M. Flore (Italie) trouve que la Commission doit tout de même décider quelles sont les tâches de la Commission spéciale.

M. Alten (Norvège) observe que cette décision présuppose une détermination de la portée de la Convention „générale”.

Le Président lui répond que la Conférence n'a aucune compétence pour donner une interprétation authentique de la Convention „générale”, il serait même dangereux de vouloir le faire. Différents pays vont signer prochainement.

Le Président poursuit en exprimant sa conviction que les points de vue peuvent être conciliés, par exemple en suivant la procédure proposée par M. Vallindas. Le projet de l'*International Law Association* de 1950 a réglé en son article 8 le cas du dépassement de pouvoirs¹. Répondant aux objections allemandes, il les trouve justes en théorie, mais rétorque qu'au point de vue pratique la représentation en cas de vente paraît de loin la plus importante. Il y a toute une gamme d'auxiliaires commerciaux dans la vente qu'il faut examiner (courtier, mandataire commercial etc.).

M. Dölle (Allemagne) réplique qu'en droit allemand, le commissionnaire par exemple n'est pas un représentant puisqu'il agit en son propre nom. C'est tout au plus un cas de représentation indirecte.

Le Président duplique en citant une autre opinion allemande, celle de M. Nussbaum² qui, se fondant sur la *Rechtstatsachenforschung*, affirme que la différence entre la représentation directe ou indirecte s'efface dans la pratique. La chose qui est déterminante, c'est le fait d'agir pour le compte d'autrui.

M. Julliot de la Morandière (France) se rallie à la proposition de M. Blackstone. La présente Commission est trop chargée pour procéder à autre chose qu'à un examen pré-

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 116.

² *A. Nussbaum*, *Tatsachen und Begriffe im Deutschen Kommissionsrecht* (Beiträge zur Kenntnis des Deutschen Rechtslebens, Heft 1, 1917).

REPRÉS. (I) liminaire. Même pour une Commission spéciale la matière n'est pas mûre. Aussi ne faut-il pas toucher à l'interprétation de la Convention „générale”. Il croit que l'on peut trouver un terrain d'entente, mais il est trop délicat d'étudier la représentation en général, même à travers la vente. La Commission spéciale devrait déblayer le terrain et décider également sur le principe d'une réglementation.

M. Taborda Ferreira (Portugal) pense que l'on ne peut pas discuter la représentation – ni une autre matière connexe – sans toucher à la Convention „générale”. Les observations de M. Alten le prouvent. Si l'on ne veut pas entraver l'entrée en vigueur de la Convention „générale”, il faut laisser de côté ces matières accessoires. Il rappelle encore l'objection tirée du fait que la représentation est une institution autonome.

M. Valenciano (Espagne) partage l'opinion de M. Julliot de la Morandière.

M. Edlbacher (Autriche) souligne qu'une convention ne devrait en aucun cas régler les matières n'entrant pas dans le domaine du droit des obligations.

M. Petersen (Allemagne) propose, pour le cas où l'on déciderait d'instituer une Commission spéciale, de procéder avant la réunion de celle-ci à un échange de vues entre Gouvernements sur les questions qu'il leur appartient de décider. On pourrait par exemple leur demander:

1. Quel est l'effet, au point de vue de la représentation, de l'introduction de la Convention „générale” dans le droit interne?

Les observations de M. Alten soulèvent un problème de qualification. M. Petersen relève qu'en droit allemand, la Convention „générale”, dans le sens qu'on lui a attribué jusqu'à présent, ne touche en aucune façon à la représentation. Il serait intéressant de connaître quelle est la situation dans d'autres systèmes juridiques.

2. Faut-il réglementer la représentation de manière générale; ou seulement au cas où le représentant a excédé ses pouvoirs?

M. Petersen ajoute que les discussions avec les milieux intéressés ont abouti à la conclusion qu'il n'y avait pas besoin de régler la représentation.

M. Vallindas (Grèce) expose que le Statut de la Conférence donne à la Conférence ou à la Commission d'Etat le pouvoir d'instituer des Commissions spéciales en vue d'étudier toutes questions de droit international privé rentrant dans le but de la Conférence (article 7). Seule la Commission spéciale serait à même de formuler correctement les questions soulevées. Il lui appartient d'approfondir la matière, et de décider s'il faut élaborer un projet.

M. Petersen (Allemagne) maintient son point de vue qu'une consultation des Gouvernements serait souhaitable, elle serait simplement destinée à remplir utilement le temps entre la présente Session et la réunion de la Commission spéciale.

M. Flore (Italie), au contraire, estime que les Commissions spéciales ont des tâches purement techniques. Elles n'ont pas de décisions à prendre et une consultation préalable des Gouvernements est inutile. Il trouve qu'il serait bon que les délégations puissent réfléchir sur les consignes à donner à la Commission spéciale, et propose de prendre une décision à une autre séance sur ce point.

M. Wortley (Grande-Bretagne) appuie cette suggestion.

Le Président est aussi de cet avis et pense que la Commission plénière devrait tout de même donner certaines instructions à la Commission spéciale. Il veut attendre l'arrivée de M. Bagge, qui a présidé le Comité de l'I.L.A., avant de prendre une décision. Il faudra se déterminer si l'on veut donner tout de même quelques consignes à la Commission spéciale ou arrêter ici les délibérations et se prononcer sur la proposition allemande de consulter les Gouvernements. ¹ REPRÉS. (I)

La séance est levée à 12 h. 20.

M. v. Duval

Wass/utg/ai/ll

M. H. Langhans
sec. gén.

¹ Suite de la discussion, procès-verbal N° 3, ci-dessous pages 230-234.

PROCÈS-VERBAL N° 3

SÉANCE DU 8 OCTOBRE

La séance est ouverte à 15 h. 10 par M. Monaco (Italie), Président de la Commission.

M. Monaco remercie les membres de la Commission de la confiance qu'ils lui ont accordée. Il propose de confier la présidence durant la discussion sur la représentation à M. Gutzwiller, Vice-président.

I. REPRÉSENTATION

DEUXIÈME DISCUSSION¹

M. Gutzwiller (Suisse) occupe le fauteuil présidentiel.

Le Président commence par faire le point de la situation et résume ainsi les résultats de la première séance:

- a. Il a été établi que certains problèmes sont couverts par la Convention „générale” sur la vente, ainsi par exemple les rapports entre le vendeur représenté et le tiers acheteur, alors que d'autres, comme les rapports entre les parties contractantes et leurs représentants, ne le sont certainement pas.
- b. La discussion a montré que l'incertitude planait au-dessus de certaines questions. Il cite entre autres le règlement des effets de la représentation vis-à-vis des tiers, ou, en d'autres termes, les rapports entre le *dominus negotii* et le tiers en ce qui concerne spécialement l'*agency*. Les uns paraissent soutenir que même ce point est régi, comme toute la représentation, par la Convention „générale”, alors que le projet de Lucerne² de l'*International Law Association* (article 8) fait régir la représentation en ce qui concerne les rapports du représenté et du tiers par la loi du lieu où l'acte de représentation a été accompli.
- c. On a avancé ensuite quelques aspects de la matière qui seraient dignes d'être examinés:
 1. Le cas où le représentant a agi en dehors de la compétence que l'habilitation lui a conférée.
 2. La place à faire à la *lex loci actus*. Ainsi l'article 6 du projet de Lucerne s'occupe des modalités d'exécution des obligations du représentant et du représenté et les soumet en principe à la loi du lieu où chaque obligation est exécutée.
 3. Les rapports entre le représenté et le substitué au cas où le représentant est autorisé à se substituer une autre personne.

M. Gutzwiller dit que d'autres points s'ajoutent aux trois qui viennent d'être énumérés. Peut-être sera-t-on obligé de se reposer la question de savoir quels sont les éléments qui tombent sous la notion de *modalités d'exécution* (*manners of fulfilment*, *modalità d'esecuzione*): problème de qualification particulièrement ardu. Ou bien l'on sera amené à se demander, à l'instar de l'article 10 du projet de Lucerne, quel est le lieu où l'on considère que l'acte a été accompli si le représentant a écrit une lettre, s'il a téléphoné ou télégraphié.

¹ Discussion antérieure, procès-verbal N° 2, ci-dessus pages 223-229.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 117-119.

d. Enfin, il paraît certain que la majorité est d'avis de ne pas régler la représentation en général – bien que cela soit considéré comme souhaitable – et de n'aborder le problème pour le moment que dans le cadre du contrat de vente. REPRÉS. (2)

Avec la Commission d'Etat, le Président exprime le vœu que les délégués profitent de leur réunion en Session de la Conférence, – occasion qui ne se produit que tous les quatre ou cinq ans – pour formuler certains principes susceptibles d'orienter les travaux d'une Commission spéciale.

Il poursuit en avouant qu'il n'a lui-même jamais été partisan d'une convention englobant tous les cas de représentation. Le *Conflict of Laws Committee* de l'*International Law Association* a commencé par s'occuper des contrats satellites de la vente, notamment du mandat et de la commission de vente et d'achat. Ce n'est que plus tard que l'on a cru pouvoir simplifier en se rapprochant du projet de l'Institut de Rome sur la représentation¹. Les membres de la Commission de Rome étaient essentiellement ceux qui avaient siégé au Comité de l'I.L.A. En même temps, également sous l'égide de l'Institut de Rome, les mêmes savants ont mis sur pied un projet de loi uniforme sur le contrat de commission².

Enfin M. Gutzwiller prie les délégués de donner à la Commission spéciale les quelques consignes dont il a été question. Personne ne demandant la parole, il invite M. Petersen à dire son opinion.

M. Petersen (Allemagne) revient à sa proposition de profiter du temps avant la réunion de la Commission spéciale pour rechercher si, et dans quelle direction, il existe un besoin de réglementer la matière. Les milieux intéressés allemands sont arrivés à la conclusion que chez eux la représentation ne soulevait pas de difficultés, mais il serait intéressant, comme l'a déjà fait remarquer la réponse de la République fédérale au questionnaire³, de connaître la situation dans d'autres pays.

Le Président demande à M. Julliot de la Morandière s'il pense qu'il serait possible de se fixer sur la commission de vente et d'achat et de quitter ainsi le terrain dangereux de la représentation en général.

M. Julliot de la Morandière (France) répond qu'il lui paraît difficile de régir le cas du commissionnaire ou du mandataire commercial sans toucher aux principes de la représentation en général, tout au moins en ce qui a trait aux rapports entre le représenté et le tiers acheteur. Il fait observer que la réglementation de la vente a aussi impliqué une prise de position sur les conflits de lois en matière de contrats en général, puisqu'on a reconnu la loi d'autonomie. Si l'on voulait choisir la même solution en matière de représentation, il faudrait se limiter à la représentation conventionnelle.

La question des rapports entre représenté et représentant, même en matière de vente, lui paraît *a priori* délicate. Cependant la Commission spéciale pourrait tout de même l'examiner et essayer de formuler un projet qui n'engagerait pas les principes généraux de la représentation. Pour ce qui est des rapports entre représenté et tiers, le seul point délicat est que leur étude amène toujours de nouveau à l'interprétation de la Convention „générale”. Or cette Convention existe, elle sera peut-être interprétée de manière différente selon les pays, mais la Conférence ne devrait pas y toucher.

¹ Institut international pour l'unification du droit privé: L'unification du droit, vol. III, Rome, éditions Unidroit, 1954, pages 34 ss (origine), 78 ss (exposé des motifs), 178 ss (texte original français et traduction en anglais).

² Cf. Op. cit. pages 38 ss. et Avant-projet d'une loi internationale sur le contrat de la commission par M. Gutzwiller, U.D.P. 1947. Etudes: XXIV. Contrats par commissionnaires. Doc. 2, Rome 1948, 36 p. ronéogr.

³ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 84-86.

REPRÉS. (2) **Le Président** demande s'il n'est pas possible d'écarter complètement le concept de *représentation* en se limitant au commissionnaire. On aurait affaire alors à une personne qui agit en son nom propre, en général à un professionnel, et le point de rattachement changerait complètement. On pourrait tabler sur la loi du lieu où le commissionnaire a sa résidence habituelle.

M. Loussouarn (France) rappelle que c'est parce qu'elle a pour effet que le contrat de vente est conclu directement entre le représenté et le tiers que l'on a été amené à vouloir régler la représentation. Au contraire, dans la commission, le tiers ne connaît pas l'identité du représenté et les rapports entre commissionnaire et représenté, qui constituent un nouveau contrat, sont moins étroitement imbriqués dans la vente qu'en cas de représentation parfaite. Il faudrait donc plutôt régler cette dernière que la commission qui est un contrat encore plus indépendant de la vente.

Le Président objecte que dans une convention destinée au commerce, il serait tout de même indiqué de se confiner à des „figures” pratiques. Il cite à ce propos les ouvrages de MM. Hamel, Wajner et Felix-Bertrand¹.

M. Loussouarn (France) concède que dans les 99 % des cas, la commission se rapporte à un contrat de vente.

Le Président signale que lors de l'élaboration de la Convention du 15 juin 1955 on a avant tout pensé aux ventes commerciales.

M. Julliot de la Morandière (France) observe que le besoin de réglementation ne paraît pas aussi impérieux ici que dans le domaine de la vente, mais que ni la doctrine, ni la pratique ne se rendent bien compte des besoins tant qu'elles n'ont pas de texte sous les yeux. Il conviendrait donc que la Commission spéciale en établisse un.

Le Président se demande s'il ne faudrait pas aussi examiner le problème de la *chaîne des commissionnaires*.

M. Loussouarn (France) pense que la tâche de la Commission spéciale ne saurait être limitée à la commission. Le problème du représentant qui a excédé ses pouvoirs mérite par exemple son attention, car c'est un des plus importants.

M. Marmo (Italie) pense qu'il faut laisser à la Commission spéciale liberté de déterminer le contenu même de la convention.

M. Vallindas (Grèce) constate tout d'abord que la majorité des réponses au questionnaire veut exclure les rapports entre représenté et représentant, qui est le problème très général de la représentation tout court. Par contre, la plupart des ventes internationales étant conclues par représentants, le règlement de certaines questions, même seulement dans les hypothèses où elles se posent à l'occasion d'une vente, est d'une utilité pratique incontestable.

¹ Le Contrat de Commission. Etudes de droit commercial sous la direction et avec une préface de *Joseph Hamel*, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Paris 1949; *Noë Wajner*, Les commissionnaires en marchandises comme exportateurs, importateurs et financiers en France et à l'étranger. Préface de M. Roger Picard, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Paris 1934; *G. Felix-Bertrand*, Représentants, courtiers et commissionnaires devant la Justice et le fisc. Préface de M. Albert Buisson, Président du Tribunal de Commerce de la Seine, Paris s.a.

Il soutient que les questions de l'étendue des pouvoirs, de la procuration, de la révocation ou du défaut de pouvoirs qui tous ont une incidence sur les rapports entre le représenté et le tiers comme sur ceux entre le représentant et le tiers devront être étudiées par la Commission spéciale. REPRÉS. (2)

Celle-ci devra tenir compte de la tendance qui se manifeste dans bien des pays de soumettre ces points à la *lex loci actus* dans l'intention de protéger la sécurité des transactions.

M. Vallindas cite l'article 224 du Code civil grec et les deux arrêts suivants :

a. *Chatenay v. Brazilian Submarine Telegraph Co*¹ :

„ . . . the extent of the authority in any country in which the authority is to be acted upon, is to be taken to be according to the law of the particular country where it is acted upon” ;

b. *Reichsgericht 14 janvier 1910*² :

„ . . . das mit dem Agenten verkehrende Publikum muss den Umfang der Vollmacht leicht prüfen und feststellen können” .

Il ajoute qu'on devra se poser la question si la *lex loci actus* doit être appliquée à titre principal ou subsidiaire. Mais il faudra en tout cas lui faire une place. Elle n'est pas prévue par la Convention „générale” qui ne couvre donc pas tout le problème.

Le Président prie M. Wortley d'exprimer son point de vue étant donné que l'une des raisons pour lesquelles on a choisi la représentation en général a été de tenir compte de l'*agency* du droit anglais.

M. Wortley (Grande-Bretagne) dit qu'il a eu de la peine à saisir les distinctions du droit continental entre la vente civile ou commerciale, la représentation etc. Pour les juristes anglais, il y a une théorie générale de la représentation, puis certains cas spéciaux. Il n'y a pas de difficultés en ce qui concerne les tiers. Il suffit de traiter avec un *mercantile agent* pour que le *principal* soit lié envers les tiers, ou vice-versa, par les contrats que cet *agent* passe dans le cadre de son activité habituelle.

Il pense que si l'on rattache la représentation à la vente il faut tout d'abord une convention acceptable sur cette dernière. Puis il est difficile de se limiter ainsi, car souvent le représentant sera chargé de conclure également des contrats d'assurance et d'autres contrats „satellites” de la vente.

M. Wortley conclut en affirmant qu'il n'est pas opposé à la constitution d'une Commission spéciale, qu'il porte un grand intérêt à la question en théorie mais qu'il doit faire certaines réserves quant aux possibilités pratiques.

M. van Hecke (Belgique) maintient son point de vue déjà exprimé à la séance précédente selon lequel il conviendrait de régler la représentation dans tous les contrats commerciaux, car on ne saurait séparer la vente de ses contrats connexes. Il trouve pratique de traiter en même temps la commission.

M. Marmo (Italie), pour les motifs contenus dans la réponse italienne au questionnaire³ ne voudrait pas exclure les rapports entre représenté et représentant.

M. Loussouarn (France) insiste pour que la Commission spéciale ne doive pas se cantonner dans la seule représentation en cas de vente. Ceci pour les motifs suivants :

¹ (1891) 1 Q.B. (C.A.) 79, 83, 84.

² Juristische Wochenschrift 1910, p. 182.

³ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 91-97, not. page 95.

- REPRÉS. (2) 1. Au point de vue théorique, il conviendrait de traiter la représentation de manière générale pour les motifs invoqués à la séance précédente par la délégation allemande. Au point de vue pratique, l'impossibilité de soumettre à deux régimes différents le représentant qui, par exemple, aurait conclu en même temps une vente et un bail est un argument dans le même sens.
2. Si la Commission spéciale ne s'occupait que de représentation en cas de vente, elle serait amenée à interpréter la Convention „générale” ce qui serait nuisible à cette dernière et n'entre pas dans les attributions d'une nouvelle Commission de la Conférence.

Le Président constate qu'il est acquis que la Convention „générale” ne doit pas être interprétée. Il rappelle que les deux projets de l'*International Law Association* (article 1) diffèrent précisément en ceci que celui de 1950 vise la représentation en général, tandis que le texte de 1952 est restreint aux ventes visées par la Convention „générale”. La Commission spéciale aura à choisir entre ces deux solutions.

Personne ne demandant plus la parole, il résume la discussion en trois points :

1. Il faut se rendre compte si un besoin de réglementation existe.
2. La question soulevée par M. Alten, c'est-à-dire de savoir dans quelle mesure la Convention générale couvre la représentation, devra être résolue.
3. Si l'on arrive à la conclusion qu'il est recommandable de régler des points spéciaux, il faudra déterminer quels sont ces points. Parmi eux figureront notamment ceux énumérés par M. Vallindas.

Il regrette l'absence de M. Bagge, qui aura cependant sans doute l'occasion d'exprimer ses vues au sein de la Commission spéciale. Au nom de tous, il exprime ses vœux pour le prompt rétablissement du premier délégué suédois.

Il est décidé d'aborder la question de la légalisation dans la seconde partie de la séance qui est suspendue de 16 h. 15 à 16 h. 40.

M. Monaco (Italie) assume la présidence.

M. Offerhaus intervient en sa qualité de Président de la Conférence. Il demande que la présente Commission prenne position sur la question de savoir si la Commission spéciale pourra étudier la représentation également au-delà du contrat de vente.

Aucune opposition ne se manifeste contre cette extension du sujet. ¹

Mr. Overbeck
M. Offerhaus
sur. pin

M. Gutzwiller

¹ Le texte de la décision en cette matière a été arrêté ultérieurement par MM. Bagge, Gutzwiller et Monaco, voir Acte final, partie B sous I, ci-dessous page 356.

Rapport de la Commission, ci-dessous pages 322-324.

Adoption du projet de décision en séance plénière, ci-dessous page 292.

PREMIÈRE DISCUSSION

Le Président ouvre la discussion sur la simplification de la légalisation d'actes officiels étrangers, discussion qui restera limitée à un échange de vues général. Il donne immédiatement la parole à

M. Eijssen (Pays-Bas), qui expose brièvement la méthode suivie par la Commission d'Etat, à laquelle la matière a été renvoyée par la Septième Session, et le but poursuivi.

Il communique les résultats de l'enquête entreprise qui sont les suivants:

1. Un certain nombre de pays exigent la légalisation de manière absolue et en font même une condition sans laquelle les pièces ne peuvent pas être produites.
2. D'autres pays ne vont pas aussi loin, mais en pratique un document non légalisé n'y a pas de force probante.

Chacun de ces systèmes a pour caractéristique que toute une série de légalisations est exigée pour un seul document, bien qu'il existe aussi des systèmes et des coutumes qui limitent le nombre des légalisations.

Le problème que l'on veut résoudre est d'éliminer la longue chaîne de signatures requise pour arriver à une légalisation valable. La Commission d'Etat a soumis un avant-projet qui ne prévoit plus qu'une seule légalisation et contient de plus quelques règles essentielles sur la preuve. Il laisse intentionnellement intacte la valeur attribuée dans chaque pays à un acte légalisé. Enfin la Commission d'Etat a été d'avis qu'une suppression complète de la légalisation risquerait de compromettre le résultat recherché. Mais il est évident que la convention à établir ne toucherait pas à des accords allant plus loin, comme il en existe déjà entre certains pays.

Il conclut en expliquant qu'une organisation capable de contrôler l'authenticité des signatures a paru utile et en exprimant l'espoir que le travail de la Commission d'Etat fournira un bon point de départ.

Le Président remercie la Commission d'Etat d'avoir donné au sujet une base concrète et prie les délégués de faire leurs observations générales.

M. Taborda Ferreira (Portugal) estime que ce sujet est un des plus utiles pour les relations internationales et aussi un de ceux où un résultat paraît le plus probable puisque les intérêts fondamentaux des pays ne sont pas touchés.

M. Wortley (Grande-Bretagne) expose que le Gouvernement de son pays est très favorable à la simplification des formalités de légalisation. En vertu de l'*Evidence (Foreign Dominion and Colonial Documents) Act, 1933 (Reciprocal Arrangements)*², qui prévoit une procédure simplifiée, il a déjà passé des accords bilatéraux avec la France et la Belgique et il est prêt à en conclure d'autres. Cette procédure simplifiée ne s'applique pas à la conclusion de conventions multilatérales, de sorte que pour cela la législation ordinaire est nécessaire; ce qui entraîne des difficultés et de longs délais. Néanmoins, la délégation anglaise sera heureuse de collaborer activement à mettre sur pied la convention envisagée.

Il déclare enfin que l'idée anglaise est même de supprimer toute légalisation et d'accepter les documents étrangers sous réserve des objections qui pourraient être soulevées.

¹ Document préliminaire d'août 1956 établi par la Commission d'Etat néerlandaise, Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 207-222.

² 23 Geo. V, c.4.

LÉGALIS. (1) **Le Président** estime que les travaux de la Commission seront aussi utiles pour la rédaction de conventions bilatérales.

Faisant allusion aux différentes catégories d'actes énumérées page 6 du document préliminaire¹, il pense que l'entente sera plus facile pour les actes relevant du domaine privé que pour ceux touchant au droit public dont l'effet extra-territorial n'est parfois pas facile à admettre.

M. Petersen (Allemagne) explique que la structure fédérale de son pays rend nécessaire une consultation des *Länder*. Le document préliminaire leur a été transmis, mais les réponses ne sont pas encore parvenues. Il doit donc réserver l'opinion du Gouvernement allemand, mais peut dire d'ores et déjà qu'une convention sur ce sujet paraît fort utile. Il conviendra en tout cas de constituer une Commission spéciale chargée de l'examiner à fond.

M. Werck (Belgique) est d'avis qu'il s'agit avant tout d'une question de technique administrative internationale qui devrait être traitée non par la Session plénière, mais par une Commission spéciale, constituée selon l'article 7 du Statut de la Conférence et composée de techniciens.

M. Marmo (Italie), au contraire, pense qu'il faudrait essayer d'obtenir un accord sur un projet définitif déjà à la présente Session.

M. Fragistas (Grèce) est en principe d'accord avec l'avant-projet. Il pense que dans son pays, où il y a 57 tribunaux de district et où les magistrats sont fréquemment déplacés, il serait peut-être plus pratique de choisir une ou plusieurs autorités centrales.

M. Marmo (Italie) trouve cependant indispensable que la tâche de légaliser soit confiée à un juge.

M. Taborda Ferreira (Portugal) demande s'il faut décider maintenant de l'institution d'une Commission spéciale qui est nécessaire selon lui.

Le Président pense que si la Commission estimait que l'avant-projet de la Commission d'Etat est sans utilité, il faudrait tout de suite renvoyer le sujet à une Commission spéciale. Dans le cas contraire, il conviendrait de commencer par examiner l'avant-projet.

M. Taborda Ferreira (Portugal) convient que la décision d'instituer une Commission spéciale n'empêcherait pas d'étudier en détail l'avant-projet qui est la première pierre de l'édifice à construire.

M. Loussouarn (France) confirme que son pays est particulièrement strict. Un acte non légalisé ne peut même pas être produit en justice. Précisément pour cette raison le Gouvernement français est en principe favorable au projet.

Il poursuit en exposant que la simplification sera plus facilement acceptée en ce qui concerne les actes privés. D'autre part la légalisation d'actes de droit public par le Président du tribunal civil serait peut-être une entorse au principe de la séparation des pouvoirs.

Il est d'avis que de renvoyer une matière trop vite à une Commission spéciale constitue une solution de facilité et que le présent sujet devrait être discuté.

Le Président demande à M. Petersen si la consultation des *Länder* n'est pas seulement une question de forme. Il pense que l'expression *Etats contractants* dans l'article a. de

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 209.

l'avant-projet établi par la Commission d'Etat néerlandaise pourrait être modifiée de manière à viser également les unités territoriales composantes des Etats non unitaires. LÉGALIS. (1)

M. Petersen (Allemagne) répond qu'en effet ce problème n'aura probablement pas grande importance en Allemagne. Il se prononcera là-dessus à la prochaine séance.

M. de Muÿser (Luxembourg) se rallie à l'avis de la délégation française.

M. Egawa (Japon) réserve son opinion.

M. Valenciano (Espagne) estime l'idée de cette convention fort utile et demande que l'on tienne compte, dans son élaboration, des réalités pratiques.

M. Iuul (Danemark) déclare que son Gouvernement, qui a déjà conclu plusieurs traités bilatéraux sur la matière, est favorable à une réglementation de la matière.

M. Edlbacher (Autriche) dit que pour l'Autriche une convention de ce genre est très importante.

M. Taborda Ferreira (Portugal) observe que l'office central devrait être établi à La Haye ou en Suisse plutôt qu'auprès du Conseil de l'Europe auquel plusieurs Etats membres de la Conférence n'appartiennent pas.

Le Président déclare que cette question pourra être discutée lors de l'examen de l'article f. et demande si l'observateur des Etats-Unis a une remarque à faire.

M. Reese (Etats-Unis) considère qu'en tant qu'observateur il n'a pas à se prononcer.

M. Werck (Belgique) maintient sa proposition de renvoyer le sujet à une commission technique.

M. Eijssen (Pays-Bas) manifeste sa satisfaction sur la manière dont l'avant-projet de la Commission d'Etat a été accueilli. Il observe encore que, selon une publication du Professeur Bülow¹, les représentants étrangers établis dans la République fédérale d'Allemagne se contentent de la légalisation faite par les *Landgerichtspräsidenten* avant de légaliser eux-mêmes. Etant donné que l'esquisse d'avant-projet part en général du même principe, il pense pouvoir espérer que les bases de l'esquisse ne rencontrent pas de grandes difficultés en Allemagne.

Il remercie le représentant de la Grande-Bretagne de son intérêt. Il se rend compte que la conclusion d'accords bilatéraux est plus facile en Grande-Bretagne mais pense qu'il n'y a pas lieu de discuter dès à présent ce point qui se présente pour toutes les conventions préparées par la Conférence.

Il demande enfin aux délégués d'examiner si possible le projet par articles.

M. Taborda Ferreira (Portugal) accepte cette idée dans le sens d'un examen général qui précéderait celui, plus approfondi, de la Commission spéciale.

La Commission décide d'examiner l'avant-projet à la prochaine séance².

La séance est levée à 17 h. 30.

Ricardo Folgado

¹ A. Bülow: Die Legalisation öffentlicher Urkunden. Deutsche Notar-Zeitschrift 1955, pages 9 ss. (Ed. C. H. Beck, Munich).

² Procès-verbal N° 4, ci-dessous pages 238-245, procès-verbal N° 5, ci-dessous pages 246-251.

H. Overbeek
M. van der Grinten
av. p.

PROCÈS-VERBAL N° 4

SÉANCE DU 12 OCTOBRE

La séance est ouverte à 15 h. 10 sous la présidence de M. Monaco .

LÉGALISATION

DEUXIÈME DISCUSSION¹

Le Président souhaite la bienvenue à M. Müller, Conseiller juridique au Secrétariat général du Conseil de l'Europe qui assistera, en tant qu'observateur, à la présente séance.

M. Stabel (Norvège), qui n'était pas présent à la dernière séance, fait observer que la remarque, faite page 7, III, du document préliminaire², selon laquelle la Norvège ne connaîtrait pratiquement pas la légalisation, n'est pas tout à fait exacte. Il est vrai que cette formalité n'est pas exigée par la loi, mais laissée à la discrétion du juge et que la pratique est libérale. C'est d'ailleurs précisément une raison pour laquelle le pays de M. Stabel serait favorable à une convention qui réduirait les exigences plus strictes d'autres pays.

M. Eijssen (Pays-Bas) répond que cette appréciation était tirée du livre de MM. Oberneck et Sternberg³.

M. Petersen (Allemagne) pense qu'il serait bon de déterminer quelles questions doivent être réglées, quels seront les points décidés par la Conférence et quels seront ceux laissés à l'appréciation de la Commission spéciale. Il pose notamment les trois questions suivantes :

1. Dans quelle mesure est-il possible de fixer par la convention l'autorité compétente pour apporter l'apostille? Est-il nécessaire d'adopter, en faveur des Etats fédéraux, une réserve prévoyant la possibilité pour les Unités composantes de désigner elles-mêmes cette autorité lorsque la Constitution fédérale réserve leur souveraineté dans ce domaine?
2. Quels sont les actes devant être visés par la convention? Doit-elle comprendre uniquement les actes se rapportant aux affaires du droit civil et du droit commercial? Est-il opportun de prévoir également un règlement pour des arrêts des instances judiciaires supérieures?
3. Ne doit-on pas stipuler d'une manière générale que les cas ayant été soumis jusqu'à ce jour à une procédure plus simple ne seront pas touchés par la convention?

Le Président propose de rechercher la réponse à ces questions à l'occasion de la discussion des articles qu'elles concernent.

M. Petersen (Allemagne) est d'accord avec cela.

¹ Discussion antérieure, procès-verbal N° 3, ci-dessus pages 235-237.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 210.

³ Legalisation, Freizügigkeit vollstreckbarer Urkunden, konsularisches Notariat, Carl Heymanns Verlag, Berlin 1927. (Cité dans la bibliographie du document préliminaire, Documents relatifs à la Huitième Session, 1956, page 22).

M. Müller (Observateur du Conseil de l'Europe) est prié d'exposer le point de vue de LÉGALIS. (2) l'organisation qu'il représente.

Il remercie la Conférence de l'invitation adressée au Conseil de l'Europe et expose que le Secrétariat général a étudié le document de la Commission d'Etat avec grand intérêt et se félicite de l'inscription de la légalisation à l'ordre du jour de la présente Session.

Il rappelle que le problème avait été soulevé en mai 1951 par la Grande-Bretagne et que les membres du Conseil ont alors décidé de le renvoyer à la Conférence. Un accord relatif à la collaboration des deux organisations a ensuite été conclu (le 13 décembre 1955). Il donne lecture du chiffre 93 du *Message spécial du Conseil des Ministres transmettant à l'Assemblée Consultative le programme d'action du Conseil de l'Europe* de mai 1954, qui préconise un accord multilatéral facilitant la légalisation. M. Müller ajoute que l'Assemblée a accueilli favorablement cette idée et que le projet de la Commission d'Etat correspond aux intentions du Comité des Ministres qui entend d'ailleurs laisser libre la Conférence dans le choix des moyens appropriés.

Le Secrétariat général est favorable à l'idée du Bureau central prévu par l'article f, peu importe l'organisation qui serait chargée d'en assumer le patronage. Si le Conseil de l'Europe devait être choisi, il faudrait évidemment que le Comité des Ministres donne son approbation.

M. Müller termine en souhaitant plein succès aux travaux de la Conférence.

Le Président fait donner lecture de l'article a. de l'avant-projet qui est ainsi conçu :

Aux cas où la formalité de la légalisation soit d'un acte officiel émanant d'une autorité d'un des Etats contractants soit d'une déclaration officielle apposée par une telle autorité sur un acte sous seing privé duquel ou de laquelle l'intéressé désire se servir dans un des autres Etats contractants, s'impose, celle-ci se fera sous forme d'une apostille du Président du tribunal de première instance de l'arrondissement où l'acte a été dressé ou la déclaration apposée.

Il remarque que parmi les cinq types d'actes énumérés dans l'introduction du document préliminaire, seuls ceux figurant sous chiffres 3 et 4,¹ sont visés par l'avant-projet, c'est-à-dire les actes délivrés par les autorités publiques en vue d'un but de droit privé et les actes notariés. Les actes de droit public et les jugements² ne sont donc pas touchés. Ces derniers sont produits soit en vue de leur exequatur, soit à titre de preuves, et régis, dans les deux cas, par des règles spéciales. Il pense que ces considérations donnent la réponse à la deuxième question de M. Petersen.

M. Petersen (Allemagne) se demande cependant si dans certains pays les jugements étrangers, pour être produits, ne doivent pas être soumis à une procédure analogue à la légalisation. Ce point devrait être examiné.

Le Président répond qu'à la dernière séance l'on s'est mis d'accord pour confier à la Commission spéciale l'étude détaillée de questions de ce genre.

M. Loussouarn (France) soulève la question préalable de la compétence de la Conférence pour traiter ce sujet. Certains doutes ont surgi à ce propos au sein de la délégation de son pays.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 209.

² Voir cependant la remarque du Président ci-dessous page 243 où, rectifiant sa première impression, il constate que les jugements sont aussi visés.

LÉGALIS. (2) Il expose que le projet modifie assez profondément le droit interne des pays. À titre d'exemple, il cite la pratique actuellement suivie en France: légalisation par les autorités du pays où l'acte est créé selon le droit de ce pays, puis deuxième légalisation par le consul français.

Or l'avant-projet de la Commission d'Etat bouleverse ce système à deux points de vue:

1. En prescrivant la compétence du Président du tribunal de première instance, il supprime la liberté jusqu'ici reconnue au pays d'où émane l'acte.
2. En déclarant suffisante cette légalisation, il prive le pays où l'acte est produit du contrôle par ses consuls.

Il conclut en faisant observer que l'avant-projet va donc bien au-delà de la portée habituelle des Conventions de La Haye puisqu'il constitue une sorte de loi uniforme sur la légalisation.

M. Eijssen (Pays-Bas) répond que le but de la Commission d'Etat n'a pas été de pure technique administrative, mais qu'il y a aussi un élément de droit privé dans le fait de faciliter la production d'actes étrangers devant un tribunal. D'autre part, l'avant-projet, comme il a été exposé à la page 9 du document préliminaire¹, va moins loin que les nombreux traités bilatéraux qui ont supprimé la légalisation.

Le Secrétaire général fait les observations suivantes quant à la compétence de la Conférence:

Il admet que le sujet sort du domaine des conflits de lois au sens strict, mais non de celui du droit international privé, pris dans une acception plus large. En outre, les précédents ne manquent pas; il suffit de citer les Conventions du 17 juillet 1905 et du premier mars 1954 sur la procédure civile et la question de l'exécution des jugements traitée de manière approfondie à la Cinquième Session de 1925.

Il poursuit en observant encore, à propos de l'historique de la question, qu'elle a été posée (avec celles du divorce et de l'exécution) par la délégation britannique au Conseil de l'Europe à la veille de la Septième Session. Sur proposition du représentant des Pays-Bas le Conseil s'est laissé convaincre d'attendre une décision de la Conférence et il serait difficile à cette dernière de revenir là-dessus.

Avec M. Eijssen, il estime que la légalisation concerne essentiellement la solution de questions de preuves, et notamment la valeur probante d'un acte produit dans un for étranger. Elle est donc enracinée dans le sol du droit international privé.

Il concède cependant à M. Loussouarn qu'à cela s'ajoute une question de souveraineté, parce que les Etats sont habitués à faire légaliser par leurs propres organes. Or la Commission d'Etat a espéré que cette idée, qui lui paraissait un peu surannée, pourrait être abandonnée, tandis qu'elle a laissé la question de la force probante de l'acte à la *lex fori*. Elle a même songé à fixer ce dernier point par un article spécial qui aurait indiscutablement eu le caractère d'une règle de conflit.

M. Loussouarn (France) est heureux de voir apaiser ses doutes sur la compétence.

Il observe que l'avant-projet va moins loin que les accords bilatéraux dans ce sens qu'il ne supprime pas complètement la légalisation, mais que d'autre part il va plus loin en prescrivant l'autorité qui légalisera alors que le traité franco-britannique par exemple laisse aux autorités de chaque pays la faculté de dresser les actes comme ils l'entendent.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 212.

M. Panchaud (Suisse) se déclare favorable à la simplification de la légalisation qui cause des frais très importants aux plaideurs. Les tribunaux de son pays admettent les actes judiciaires étrangers à moins que leur contenu ne soit contesté. LÉGALIS. (2)

Il poursuit en faisant savoir que la Suisse a conclu des traités sur la légalisation avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie.¹ Il reconnaît qu'il est plus facile de supprimer la légalisation pour certains actes bien définis et à l'égard de partenaires déterminés que de manière générale dans un traité multilatéral.

Avec M. Lousouarn, il pense qu'il est difficile d'imposer aux pays l'autorité chargée de légaliser. Il ne conçoit pas que le Président du tribunal de première instance soit chargé de légaliser les arrêts des cours supérieures, ni des documents administratifs, car par là on léserait le principe de la séparation des pouvoirs consacré par les Constitutions fédérale et cantonales. Il convient donc de laisser aux Etats le soin d'instituer une ou plusieurs autorités compétentes pour légaliser.

M. Marmo (Italie) demande si l'attribution de compétence au Président constitue un élément essentiel du projet.

M. Eijssen (Pays-Bas) répond que tel n'est pas le cas, mais que le nombre des autorités compétentes doit être limité. Les Etats pourraient choisir eux-mêmes et notifier aux autres Parties à la convention la liste des autorités compétentes.

M. Hoyer (Autriche) dit que les autorités judiciaires de son pays sont en général favorables à une convention sur la matière. Il pense qu'il faut distinguer deux chaînes de légalisation, l'une judiciaire, l'autre administrative. La première pourrait être coupée à l'échelon du Président, l'autre, par exemple, à celui de la *Landesregierung*. Le traité austro-suisse désigne une trentaine d'autorités et cela fonctionne assez bien. Il ajoute qu'un dépôt des signatures serait peut-être utile et relate enfin la crainte des notaires d'être éliminés par le jeu de la convention.

M. Wortley (Grande-Bretagne) ne croit pas aux dangers que, selon l'exposé page 9 du document préliminaire², présenterait l'abrogation complète de la légalisation. Il demande à quoi sert la chaîne des légalisations et estime qu'il suffit de laisser aux parties la possibilité d'attaquer les actes. Il aimerait du moins que l'on considère plusieurs projets, traité bilatéral supprimant la légalisation, traité multilatéral la simplifiant.

Il ajoute que la valeur probante des légalisations, souvent faites par des employés subalternes, lui paraît faible.

M. Eijssen (Pays-Bas) objecte qu'en général une signature étrangère n'est pas considérée comme signature officielle et que par conséquent il faut en prouver l'authenticité si l'autre partie la conteste.

M. Wortley (Grande-Bretagne) répond qu'il est en tout cas ridicule de maintenir la légalisation si personne ne conteste l'authenticité.

Le Président rappelle que la solution proposée s'efforce de simplifier déjà, tout en voulant

¹ A titre d'exemple, le traité austro-suisse du 21 août 1916 a été soumis à la Commission par la délégation suisse. - Texte original publié dans Reichsgesetzblatt (Autriche) 1917, pages 855 ss. N° 340, et Bereinigte Sammlung der Bundesgesetze und Verordnungen (Suisse) vol. 12, pages 404 ss. Traduction française dans Recueil systématique des lois et ordonnances (Suisse) vol. 12, pages 370 ss.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 212.

LÉGALIS. (2) être acceptable pour tous. Il concède à M. Wortley que si l'on analyse on peut être amené aux mêmes conclusions que lui.

M. Dennemark (Suède) relève qu'il y a des cas où la légalisation doit être examinée d'office, ainsi par exemple celui d'un certificat d'indigence établi par un fonctionnaire dans le pays de résidence étranger d'une partie. Le tribunal à qui ce certificat est soumis ne pourra alors laisser à l'autre partie le soin d'attaquer ce document.

M. Eijssen (Pays-Bas) pense qu'il faut examiner la possibilité de supprimer la légalisation par exemple pour les arrêts et les actes d'état civil.

M. Loussouarn (France) est d'avis que la principale difficulté consiste dans le fait qu'il faut donner à quelqu'un du pays où l'acte a été fait les attributions qui étaient celles d'un fonctionnaire du pays où l'acte est produit. Il pense qu'il faut choisir entre deux solutions: — ou faire entièrement confiance au pays d'où l'acte provient, — ou ne pas faire confiance et faire légaliser par les fonctionnaires du pays où la pièce est produite.

Le système de l'avant-projet, qui choisit une autorité qui paraît spécialement digne de confiance, mais prescrit d'autre part un dépôt des signatures, a cherché à trouver un moyen terme mais paraît difficile à mettre en pratique.

M. Hoyer (Autriche) demande si dans l'exemple de M. Dennemark, la légalisation ne vise que la signature, ou aussi la compétence du fonctionnaire et le contenu de l'acte.

M. Dennemark (Suède) répond qu'il ne s'agit en tout cas pas du contenu, sur lequel il faut faire confiance à l'autorité étrangère, mais de la compétence et de l'authenticité de la signature que le consul du pays du tribunal établi dans le pays où l'acte est fait peut mieux apprécier que les juges à qui le certificat est soumis.

M. Fragistas (Grèce) partage les doutes de M. Wortley sur l'utilité de la chaîne des légalisations mais pense qu'il est actuellement impossible de la supprimer totalement. L'avant-projet n'empêche pas les pays qui le veulent de choisir des solutions plus libérales, mais veut simplifier la légalisation là où elle est prescrite.

Il est d'accord avec M. Panchaud pour admettre que les pays doivent désigner les autorités compétentes. Celles-ci ne devront pas être trop nombreuses ni changer trop souvent.

M. Sperduti (Italie) voit dans cette désignation des autorités la principale difficulté, une fois le principe de la convention admis. Il faut que les pays les choisissent eux-mêmes. L'idée de la Commission d'Etat est de déclarer compétente partout une autorité de même ordre.

Il se demande si l'on ne pourrait pas, à l'inverse du système actuellement pratiqué, choisir les consuls du pays où l'acte a été dressé. Il croit que dans certains cas cette solution est admise dans les rapports de l'Italie avec la France.

M. Eijssen (Pays-Bas) objecte qu'en général un pays aura plus de consuls que de présidents de tribunal et que les premiers pourront difficilement connaître toutes les signatures.

M. Loussouarn (France) voit l'inconvénient de ce système dans le fait que les consuls LÉGALIS. (2) du pays où l'acte doit être produit, établis à la place où l'acte est fait, sont mieux placés pour connaître l'autorité qui a signé.

Le Président fait le point en constatant que la France, qui craint que l'avant-projet ne modifie trop profondément le système interne, et la Grande-Bretagne, qui voudrait supprimer toute légalisation, occupent les positions extrêmes. Il croit qu'il devrait être possible de les rallier au système moyen de la Commission d'Etat.

En laissant aux pays le choix des autorités compétentes on éliminerait une des plus graves difficultés.

M. Panchaud (Suisse) propose, à l'instar des traités conclus par la Suisse, de distinguer nettement entre actes judiciaires et administratifs. Les premiers seraient dispensés de toute légalisation, tandis que pour les seconds les Etats désigneraient une seule autorité qui attesterait la signature et la compétence.

Le Président, revenant à la deuxième question de M. Petersen, pense qu'il pourrait y être répondu si l'on excluait les jugements. Il constate que contrairement à l'impression qu'il avait, le chiffre 4, page 6 du document préliminaire¹, paraît les comprendre.

A la demande de **M. Eijssen** (Pays-Bas), **M. Panchaud** (Suisse) précise que selon le traité austro-suisse toute autorité, même non judiciaire, d'un pays devra reconnaître les actes émanant d'un tribunal de l'autre pays sans aucune légalisation. Il estime que cette règle devrait être étendue à d'autres pays.

M. Hoyer (Autriche) confirme que dans les rapports entre son pays et la Suisse on ne pense même plus à la légalisation.

M. Wortley (Grande-Bretagne) dit que, dans le système des traités conclus par la Grande-Bretagne, le greffier du tribunal qui a statué atteste la conformité des copies.

Le Président attire l'attention de la Commission sur le fait que si l'on prévoit des cas où la légalisation est supprimée on quitte l'idée sur laquelle est construit l'avant-projet, c'est-à-dire la simplification de la légalisation dans les cas où elle est requise. Personnellement, il est assez favorable à une telle solution, mais le système changerait alors complètement.

M. Petersen (Allemagne) croit que l'on pourrait combiner les deux systèmes.

Le Président estime qu'une consultation des Gouvernements serait nécessaire.

M. Sperduti (Italie) observe que l'Acte final de 1951 a recommandé l'étude de la suppression ou de la simplification; la Commission d'Etat a choisi cette dernière.

M. Huss (Luxembourg) préférerait dire *actes juridictionnels* plutôt que *actes judiciaires*, ce dernier terme pouvant donner lieu à des difficultés de qualification.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 209.

LÉGALIS. (2) **M. Panchaud** (Suisse) explique que dans les Conventions suisses, le critère est formel: les actes doivent émaner d'un tribunal; mais on pourrait aussi choisir une distinction matérielle dans la convention.

La séance est suspendue de 16 h. 50 à 17 h. 15.

M. Amram (Etats-Unis) expose que dans son pays la question de l'utilisation de documents faits dans un des 48 États composants se pose souvent. Comme avocat pratiquant il a constaté que ces documents sont produits presque uniquement comme preuves dans des litiges. Pour lui la légalisation n'a de raison d'être que si elle augmente la force probante du document. Après la discussion qui vient d'avoir lieu, il lui semble difficile d'énoncer des règles sans déterminer le contenu du document. Un jugement de divorce, rendu dans un autre Etat, établi sur une formule légale et signé par le Président et le Greffier, sera reconnu comme preuve du divorce. Au contraire, une attestation ne confirmant que la signature d'une déclaration privée n'augmentera nullement la crédibilité de cette dernière.

L'utilisation de documents privés dans d'autres Etats est du reste assez rare, l'on produira presque toujours des actes judiciaires. Les notaires au sens du droit continental européen sont d'ailleurs inconnus.

Il termine en assurant qu'il diffusera largement les résultats de la présente discussion parmi les personnes qui, aux Etats-Unis, ont à traiter avec l'étranger et se heurtent souvent à d'épineuses questions de légalisation.

Le Président revient à la question générale soulevée par M. Panchaud, c'est-à-dire à celle de la suppression complète de la légalisation dans certains cas. Il aimerait connaître l'opinion des autres délégations là-dessus.

M. Wortley (Grande-Bretagne) pense que ce serait un pas en avant et que les difficultés théoriques soulevées par le délégué français disparaîtraient si un traité prescrivait l'acceptation des jugements étrangers.

M. Marmo (Italie) craint que l'inclusion d'une disposition de cette portée n'amenuise les chances de ratification.

M. Denmark (Suède) dit qu'il est sans instructions et ne peut pas prendre position maintenant.

M. Loussouarn (France) soutient qu'en France la difficulté n'est pas tellement d'ordre théorique, mais tient au fait que ce pays, depuis 1681, est traditionnellement attaché à la légalisation. Il va demander des instructions; le système proposé par M. Panchaud lui paraît d'ailleurs plus simple que celui de l'avant-projet.

M. Eijssen (Pays-Bas) prie tous les délégués de rappeler aux autorités de leurs pays la position prise à Strasbourg par leurs Gouvernements.

M. Stabel (Norvège) ne peut, pour les mêmes raisons que le délégué suédois, prendre position actuellement.

M. Panchaud (Suisse) précise qu'il a fait sa proposition en son nom personnel, mais pense qu'il peut être utile d'apporter cet élément. Il signale que la Commission internationale

de l'état civil a préparé une convention qui prévoit l'abolition de toute légalisation pour LÉGALIS. (2) les actes de l'état civil.

M. Müller (Conseil de l'Europe) ajoute que cette Convention a été signée le 27 septembre 1956 par la France, les pays de Benelux, la Suisse et la Turquie.

Le Président propose de revenir à la question des actes visés par l'avant-projet.

M. Eijssen (Pays-Bas) reprenant la remarque de M. Loussouarn à la séance du 8 octobre¹ estime qu'il faut se limiter aux actes ayant une importance pour le droit privé. Il voudrait examiner si les actes tombant sous chiffres 3 et 4, page 6 du document préliminaire², englobent tous les cas.

M. Wortley (Grande-Bretagne) estime qu'il serait peut-être utile de séparer, pour la discussion, les actes sous seing privé des actes officiels.

M. Loussouarn (France) se demande si certains actes privés peuvent être élevés au rang d'actes notariés.

M. Eijssen (Pays-Bas) dit que l'attestation d'une signature par un notaire a cet effet.

M. Wortley (Grande-Bretagne) explique qu'en droit anglais il n'y a pas d'actes notariés, mais seulement des actes *under seal* où il suffit qu'un témoin quelconque atteste que l'on a scellé et signé l'acte.

Le Président constate qu'il n'est pas possible de se mettre d'accord maintenant sur cet article *a.* qui lui semble le seul à soulever de sérieuses difficultés. Il est d'avis que la Commission spéciale devra qualifier les actes énumérés page 6 du document préliminaire².

Le Président en vient enfin à la troisième question soulevée par M. Petersen³.

M. Eijssen (Pays-Bas) déclare à ce propos qu'il est dit dans l'observation 4 à l'article *a.* du document préliminaire⁴ que les Traités existants et allant plus loin continueront à déployer leurs effets. Ceci résulte d'ailleurs de la formule dudit article qui ne s'applique qu'aux cas où une légalisation est requise.

M. Petersen (Allemagne) est satisfait de ces explications.

La séance est levée à 18 h.⁵



¹ Procès-verbal N° 3 ci-dessus page 236.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 209.

³ Ci-dessus page 238.

⁴ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 213.

⁵ Suite de la discussion sur la légalisation, procès-verbal N° 5 ci-dessus pages 246-251.

PROCÈS-VERBAL N° 5

SÉANCE DU 16 OCTOBRE

La séance est ouverte à 10 h. 10 sous la présidence de M. Monaco.

I. RAPPORTS AVEC LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL (C.I.E.C.)

DÉCISION D'INVITER DES REPRÉSENTANTS DE LA C.I.E.C.

La Commission, donnant suite à la recommandation du Secrétaire général, pages 5-6 de son document distribué le 15 octobre¹, décide d'inviter le Président et le Secrétaire général de la Commission internationale de l'état civil à une de ses prochaines séances².

II. LÉGALISATION

TROISIÈME DISCUSSION³

Le Président, revenant à la question de la simplification de la légalisation des actes officiels étrangers, introduit les débats par l'aide-mémoire suivant résumant la discussion antérieure et pouvant servir de base aux conclusions que devra formuler la Commission:

1. *La Commission reconnaît l'opportunité d'adopter des règles uniformes en matière de légalisation d'actes officiels, par voie d'une convention internationale.*
2. *La Commission estime qu'à cet égard il faut tenir compte de la distinction fondamentale qui existe entre les actes émanant des autorités judiciaires et les actes qui sont délivrés par d'autres autorités.*
3. *Il serait souhaitable, en ce qui concerne les actes émanant des autorités judiciaires, d'arriver à la suppression des formalités de légalisation, tandis que pour les autres actes on devrait prévoir un système de simplification de la légalisation.*
4. *Au stade actuel des travaux de la Commission il est impossible de poursuivre l'étude de ce sujet, sans connaître au préalable l'état de la législation dans les différents pays et sans qu'il soit établi un questionnaire à adresser aux différents gouvernements.*
5. *Par conséquent la Commission propose à la Conférence:*
 - a. *de charger le Secrétariat de recueillir les données de législation et de jurisprudence nécessaires à une information complète dans la matière;*
 - b. *qu'il soit préparé un questionnaire, basé sur le document préliminaire établi par la Commission d'Etat néerlandaise, afin que les différents Gouvernements présentent leurs observations.*
6. *Une Commission spéciale pour la rédaction d'un avant-projet de convention devrait être nommée seulement après l'achèvement du travail préparatoire décrit au No 5.*

¹ Annexe I au procès-verbal N° 6, ci-dessous pages 261-264.

² Suite de la discussion, procès-verbal N° 6, ci-dessous pages 258-260 et procès-verbal N° 8, ci-dessous pages 277-281.

³ Discussions antérieures, procès-verbal N° 3, ci-dessus pages 235-237 et procès-verbal N° 4, ci-dessus pages 238-245.

La Commission aborde la discussion du *premier point*.

LÉGALIS. (3)

M. Wortley (Grande-Bretagne) remercie le Président de la manière très claire et précise dont il a résumé les discussions de la Commission.

Il propose de dire *de conventions internationales* (au pluriel) afin d'englober aussi les traités bilatéraux qui constituent, comme il l'a déjà exposé¹, la solution préférée dans son pays.

M. Petrén (Suède) se demande si, en raison des différences considérables qui séparent les législations des différents pays, il n'est pas un peu prématuré d'affirmer qu'une réglementation conventionnelle uniforme est souhaitable.

Le Secrétaire général observe que le terme *règles uniformes* pourrait être interprété comme se rapportant à la première phase qui se déroule dans le pays où l'acte est dressé et sur laquelle l'on ne veut pas édicter de règles.

Sur proposition de **MM. Fragistas** (Grèce) et **Loussouarn** (France) il est décidé de dire: *de supprimer ou de simplifier la légalisation...*

Donnant suite à une observation de **M. Sperduti** (Italie) il est ajouté *étrangers* après *officiels*.

M. Eijssen (Pays-Bas), répondant à M. Wortley, se demande s'il faut vraiment prévoir la possibilité de traités bilatéraux, alors que la Conférence s'est toujours occupée en premier lieu de conventions multilatérales. Il est évident que les Etats restent libres de conclure entre eux d'autres accords.

Le Président se rallie à cette dernière idée et pense que l'essentiel de ce point est qu'il convient de faire quelque chose.

M. Loussouarn (France) estime que si la Conférence aboutit à quelque chose, ce sera nécessairement à une convention multilatérale, mais que le pluriel suggéré par M. Wortley peut cependant être maintenu.

M. Marmo (Italie) estime que le but fondamental de la Conférence est d'élaborer des conventions multilatérales, non des traités bilatéraux. Cela n'empêche d'ailleurs nullement que les conventions établies soient prises comme exemples pour des accords ne liant que deux Etats.

M. Eijssen (Pays-Bas) relève la question de principe qui se pose: dans la convention sur l'exécution des jugements en matière alimentaire l'on pourra soutenir avec encore plus de pertinence que les difficultés sont plus grandes pour une convention multilatérale que pour un traité bilatéral. Si la question de principe devait être discutée ici, il réserverait son opinion.

Le Secrétaire général souligne également l'importance de cette question de principe. Il pense qu'il faut éviter que la Commission spéciale rédige un traité modèle et il rappelle les expériences acquises avec le traité modèle en matière d'exécution des décisions judiciaires, de 1925, et qui n'ont pas grand'chose de positif. L'essentiel pour lui est que l'on soit d'accord que la Commission spéciale devra élaborer une convention multilatérale.

¹ Procès-verbal N° 3, ci-dessus page 235.

LÉGALIS. (3) **M. Petersen** (Allemagne) demande si l'on ne pourrait pas maintenir le singulier et ajouter: *si possible multilatérale*.

Le Président n'aime pas beaucoup cette formule; il pense d'ailleurs que la Commission n'exprime ici que des vœux et ne tranche pas de question de principe.

MM. Fragistas (Grèce) et **Panchaud** (Suisse) sont d'avis que le singulier devrait être maintenu et n'entraverait nullement la conclusion de traités bilatéraux qui n'ont rien à voir avec la Conférence.

M. Wortley (Grande-Bretagne) voudrait réserver le point 1 au seul principe que la réglementation est souhaitable et supprimer l'allusion aux conventions.

Cette idée est acceptée par la Commission qui se rend compte que le point 6 mentionne déjà l'avant-projet à établir.

M. Amram (Etats-Unis) fait remarquer qu'à son avis, il est fort peu probable que les Etats-Unis comme tels adhèrent à une convention dans ce domaine. En effet, il y existe un système fédéral et des problèmes de relations entre le Gouvernement central et les 48 Etats. L'orateur pense que les résultats élaborés par la Conférence pourraient être d'une grande utilité pour la législation uniforme dans les divers Etats.

Il conclut en remarquant que ce système de la législation uniforme, tel qu'il est pratiqué aux Etats-Unis, constitue un troisième procédé à côté de ceux des accords multilatéraux et bilatéraux et il ajoute que la délégation américaine va soumettre un document à ce sujet.

MM. Eijssen (Pays-Bas) et **Loussouarn** (France) proposent de renvoyer ce problème, qui mérite sans doute un examen approfondi, mais qui se pose de manière générale, à une séance ultérieure.

Le Secrétaire général estime que la décision sur la rédaction de traités bilatéraux ou de lois uniformes n'entre pas sans autre dans les attributions d'une Commission de la Conférence. Il proposera cependant à la réunion des Présidents de renvoyer ces questions à la présente Commission, pour un examen plus approfondi.

Il est par conséquent décidé de ne plus la discuter à cette séance.

Le point 1 est rédigé comme suit:

1. *La Commission reconnaît l'opportunité de supprimer ou de simplifier la légalisation d'actes officiels étrangers.*

La Commission passe aux *points 2 et 3* de l'aide-mémoire.

Le Président signale que ce principe vaudra également pour des actes qui, sans avoir le caractère de jugements, émanent pourtant d'une autorité judiciaire.

M. Fragistas (Grèce) propose de dire *on pourrait tenir compte...* et **M. Blackstone** (Pays-Bas) de biffer: *fondamentale*.

La Commission se rallie à ces suggestions.

LÉGALIS. (3)

M. Loussouarn (France) expose que la Commission spéciale devra examiner le caractère des différents actes. Dans certains pays, les actes de l'état civil par exemple sont des actes judiciaires, dans d'autres pas. Peut-être faudrait-il compléter les instructions dans ce sens.

M. Huss (Luxembourg) trouve cela nécessaire. Il se demande s'il ne faudrait pas traiter différemment des jugements les actes tels que les extraits de l'état civil délivrés par un greffier.

La délimitation varie fortement selon les pays, et les divergences qui ne jouent peut-être pas un grand rôle lors de la conclusion de traités bilatéraux où il est possible d'énumérer les différents actes ou autorités, ne manqueront pas de se faire sentir dans la mise au point d'une convention multilatérale.

Il pense par conséquent qu'il conviendrait de se limiter, pour l'exemption de légalisation, aux actes purement juridictionnels, à moins de trouver un autre critère utilisable.

M. Petersen (Allemagne) considère que les réponses au questionnaire prévu par le point 5. b. aideront peut-être à résoudre la question.

Le Président n'est pas opposé à l'adjonction d'autres points aux instructions à la Commission spéciale.

La Commission trouve cependant inutile de mentionner expressément la question soulevée par MM. Loussouarn et Huss.

M. Panchaud (Suisse) propose de remanier quelque peu le système des points 2 et 3 en parlant sous 2 des jugements et sous 3 des autres actes. Il propose les textes suivants:

2. *En ce qui concerne les actes émanant des autorités judiciaires, la Commission estime qu'on pourrait envisager dès maintenant la suppression des formalités de légalisation.*
3. *Quant aux autres actes officiels émanant des autorités administratives ou des notaires, la Commission estime qu'on devrait prévoir un système réduisant au strict minimum les formalités actuelles de légalisation.*

La Commission adopte ces deux points.

Elle passe aux points 4 et 5.

M. Marmo (Italie) propose de dire, au point 4: *très difficile* au lieu de *impossible*.

M. Blackstone (Pays-Bas) trouve l'expression *état de la législation* trop étroite étant donné que d'autres règles entrent aussi en ligne de compte.

Retenant ces deux observations, la Commission adopte le texte suivant:

4. *Au stade actuel des travaux de la Commission il est difficile de poursuivre l'étude de ce sujet, sans connaître au préalable les règles en vigueur dans les différents pays et sans qu'il soit établi un questionnaire à adresser aux différents gouvernements.*

Au point 5, **M. Panchaud** (Suisse) propose de mentionner, comme base du questionnaire, également les délibérations à la présente Session.

LÉGALIS. (3) **M. Eijssen** (Pays-Bas) se demande si c'est bien le Secrétariat qui doit être désigné pour recueillir les données. Il pense que le Secrétaire général devra se prononcer là-dessus.

Le Secrétaire général suggère la formule: *Organes permanents de la Conférence* qui englobe la Commission d'Etat et le Bureau Permanent.

M. Petersen (Allemagne) manifeste des doutes au sujet de la qualité d'organe de la Commission d'Etat, qui sont cependant dissipés par **MM. Eijssen** et **Blackstone** (Pays-Bas).

La Commission adopte alors le point 5 dans la teneur suivante:

5. Par conséquent la Commission propose à la Conférence de charger les Organes permanents:
- a. de recueillir toutes les données nécessaires à une information complète dans la matière;
 - b. de préparer un questionnaire, basé sur le document préliminaire établi par la Commission d'Etat néerlandaise et sur les délibérations de la Huitième Session, afin que les différents Gouvernements présentent leurs observations.

La séance est suspendue de 11 h. 30 à 12 h.

Le point 6 de l'aide-mémoire du Président est discuté.

M. Wortley (Grande-Bretagne) suggère de dire *convention multilatérale* au point 6. En effet il ne voit aucun inconvénient à cela du moment que le point 1 fixe uniquement le principe qu'il est opportun de faire quelque chose.

Le Secrétaire général rappelle que le Conseil de l'Europe souhaite que cette matière soit réglée le plus vite possible. Or si elle était renvoyée à une Commission spéciale, la convention ne pourrait pas être signée avant la prochaine Session de la Conférence, c'est-à-dire au plus tôt en 1960.

Pour accélérer les choses, une Session extraordinaire serait peut-être indiquée. La Commission d'Etat a la compétence d'en proposer, après avis favorable des Membres, la réunion au Gouvernement des Pays-Bas (Statut article 3 i.f.).

Si cependant la recommandation de la présente Session ne parlait que de Commission spéciale, ceci constituerait plutôt un obstacle.

M. Fragistas (Grèce) appuie l'idée de la Session extraordinaire. Il pense que la matière n'est peut-être pas en réalité aussi compliquée qu'elle semble de prime abord.

M. Sperduti (Italie) souhaite aussi une solution rapide, mais se demande qui rédigera l'avant-projet. Il lui paraît en effet nécessaire de soumettre un texte à la Session extraordinaire.

Le Secrétaire général n'estime pas indispensable un pareil avant-projet et **M. Fragistas** (Grèce) trouve que l'avant-projet de la Commission d'Etat pourrait encore servir.

Le Président craint que la Session extraordinaire, qui sera sans doute de courte durée, ne se trouve en présence d'une foule d'observations qui ne l'éclaireront pas bien si elles ne sont pas complétées par un avant-projet. Il se demande si le texte actuel pourra résister jusqu'à ce moment-là.

M. Eijssen (Pays-Bas) et le **Secrétaire général** sont d'avis que la Commission d'Etat devrait pouvoir réunir une Commission spéciale ou une Session extraordinaire, ou même les deux successivement. La première établirait alors l'avant-projet. Il faudra de toute façon consulter les Gouvernements. DR. FAM. (I)

Le Président pense qu'il faut alors indiquer les deux instances au point 6.

M. Panchaud (Suisse) propose une rédaction plus simple qui laisse les mains libres à la Commission d'Etat:

6. *La rédaction d'un avant-projet de convention multilatérale interviendrait, selon la procédure que la Commission d'Etat estimerait la plus opportune, seulement après l'achèvement du travail préparatoire décrit au N° 5.*

La Commission adopte ce texte.¹

III. DROIT DE FAMILLE²

PREMIÈRE DISCUSSION

Le Président propose de décider de quelle manière la révision des anciennes Conventions en matière de droit de famille devra être étudiée. Il voudrait éviter d'aboutir à un simple renvoi de la question et estime que si la Commission arrive à la conclusion qu'il n'y a rien à faire, elle devra le dire.

M. Sperduti (Italie) suggère de commencer par la Convention sur la tutelle des mineurs qui réunit le plus d'Etats (soit treize), puis d'aborder les autres Conventions si le temps est suffisant.

M. Eijssen (Pays-Bas) répond que les modifications „restreintes” envisagées sont essentiellement les mêmes pour toutes les Conventions et qu'il est difficile de se limiter à l'une d'elles. Il ajoute qu'il importe de savoir si d'autres pays que le sien seraient prêts à accepter les nouvelles conventions.

Le Secrétaire général soutient que les modifications résolvent des problèmes importants pour bien des Etats et seraient peut-être de nature à entraîner de nouvelles adhésions.

M. Sperduti (Italie) demande si cela vaut pour toutes les Conventions.

M. Wortley (Grande-Bretagne) expose que les modifications envisagées n'auront pas d'influence sur la position de son pays puisque le principe de la loi nationale est maintenu.

Le Secrétaire général rappelle qu'après les modifications décidées en 1928, plusieurs Gouvernements ont manifesté leur désir d'adhérer de nouveau et que certaines dénonciations d'origine politique ont perdu leur raison d'être.

¹ Le texte adopté (comportant quelques retouches d'ordre rédactionnel) figure à la partie B de l'Acte final sous II, ci-dessous page 356.

Rapport de la Commission, ci-dessous pages 325-326.

Adoption du projet de décision en séance plénière, ci-dessous page 292.

² Document préliminaire de juin 1956 et observations (Japon), Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 187-204.

DR. FAM. (1) **M. Eijssen** (Pays-Bas) est d'avis qu'il faudrait surtout connaître l'avis des Etats membres de la Conférence qui ne sont pas Parties aux Conventions, même pas à celle en matière de tutelle.

Le Président est sceptique quant aux possibilités d'avoir des réponses utiles de la part des Gouvernements. Les anciennes réponses n'ont sans doute plus grande valeur.

M. Loussouarn (France) estime qu'il faudrait en premier lieu savoir si les Etats parties aux Conventions s'intéressent à la révision, et si cette dernière pourra amener l'adhésion d'Etats qui se sont retirés. Ces réponses n'auraient évidemment que la valeur d'une indication, mais permettraient de décider si le travail doit être poursuivi.

La Commission décide de discuter de cette matière au cours de sa prochaine séance.¹

La séance est levée à 12 h. 45.

H. Overbeek

Ricardo Lorenco

Mme Longuet
sec. jr.

¹ Procès-verbal N° 6, ci-dessous pages 253-258, et procès-verbal N° 7, ci-dessous pages 271-272.

PROCÈS-VERBAL N° 6

SÉANCE DU 17 OCTOBRE

La séance est ouverte à 15 h. 15 sous la présidence de M. Monaco.

I. DROIT DE FAMILLE

DEUXIÈME DISCUSSION¹

Le Président, se référant au chiffre 1, page 2 du document préliminaire² de la Commission d'Etat de juin 1956, demande si la Commission estime pouvoir conserver le système de révision envisagé en 1928 ou si, au contraire, elle veut en adopter un autre, sans qu'il y ait lieu, dans le premier cas, de discuter ces modifications au fond.

M. Kisch (Pays-Bas) estime que, sans abandonner les bases des amendements de 1928, on peut faire une révision plus large que celle alors proposée.

M. Vallindas (Grèce) pense que cette remarque doit retenir l'attention. Même si l'on choisit une convention comme *test case*, cela n'implique pas que tout doive être révisé, mais pourra conduire à une convention mise à jour. La Commission d'Etat propose de se limiter aux Conventions sur la tutelle et l'interdiction, peut-être serait-il même bon de reprendre la proposition de M. Sperduti à la séance précédente³ de n'examiner pour le moment qu'une seule Convention, soit celle sur la tutelle.

M. Hoyer (Autriche) appuie la suggestion de commencer par la Convention sur la tutelle. Son pays, pour lequel elle n'est en vigueur, en vertu du traité de St. Germain en Laye, que dans les rapports avec quatre pays (Belgique, Italie, Portugal et Roumanie) désirerait y adhérer de manière générale.

M. Taborda Ferreira (Portugal) appuie ce point de vue.

M. Petersen (Allemagne) constate que la révision vise à faciliter l'adhésion d'Etats qui ne sont pas parties aux Conventions. Mais aussi pour les pays qui les ont ratifiées, comme l'Allemagne, sauf en matière de divorce, l'introduction notamment de dispositions sur les personnes apatrides ou possédant plusieurs nationalités serait souhaitable. Il signale la forte augmentation du nombre d'apatrides. Il propose de commencer par la tutelle et de poursuivre par l'interdiction.

M. de la Fontaine (Luxembourg), au contraire, voudrait commencer par une discussion de portée générale sur les principes communs à la révision de toutes les Conventions.

¹ Discussion antérieure, procès-verbal N° 5, ci-dessus pages 251-252.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 187.

³ Procès-verbal N° 5, ci-dessus page 251.

DR. FAM. (2) **M. Loussouarn** (France) rappelle que la France a dénoncé les Conventions. Depuis, la jurisprudence de son pays a évolué dans un sens assez divergent notamment en appliquant la loi du domicile au divorce d'époux de nationalité différente¹. La révision envisagée par le document préliminaire ne saurait conduire à rendre les Conventions acceptables pour la France.

M. Kisch (Pays-Bas) précise que ce n'est pas la Commission d'Etat qui préconise la révision limitée, elle a simplement cru devoir interpréter dans ce sens la résolution de la Septième Session.

M. Taborda Ferreira (Portugal) soutient que la mise à jour des Conventions devra tenir compte non seulement de la question citée par M. Loussouarn, mais de l'évolution dans tous les pays et des nouveaux points de rattachement découverts depuis 1905.

M. Werck (Belgique) expose que son Gouvernement est favorable à une révision qui tienne compte de l'évolution durant les trente dernières années et de la loi uniforme Benelux sur le droit international privé.

M. Petrén (Suède) se rallie, de manière générale, au point de vue du délégué français.

M. Vallindas (Grèce) précise que son idée était de choisir une seule convention comme *test case* et de la réviser sans changer les principes de base. La question de l'opportunité d'un tel changement peut évidemment être posée.

Il observe, à propos de la controverse entre loi nationale et loi du domicile, que ce problème devrait être rediscuté à fond sans qu'on soit lié par les idées qui ont eu du succès récemment dans quelques pays, mais qui peuvent encore évoluer. Les conditions sur lesquelles le principe du domicile se fonde se modifient, ainsi par exemple avant 1914 il n'y avait que 14 000 Américains domiciliés à l'étranger, aujourd'hui il y en a plus d'un demi-million.

Ces mouvements peuvent donner naissance à des révisions de tendances récentes et le *domicile revisited* pourrait ouvrir de nouveaux horizons aux efforts tendant à résoudre la controverse entre le principe de la nationalité et celui du domicile.

M. Vallindas ne voudrait pas prendre définitivement position au nom de son pays, mais seulement faire comprendre que la question est loin d'être résolue.

M. Gutzwiller (Suisse) pense que son pays, qui est encore partie aux Conventions sur le mariage et la tutelle, après avoir dénoncé celle sur le divorce en suite de l'effet des accords de Latran sur les Suissesses ayant épousé des Italiens, s'intéresserait à une révision au fond qui introduirait la loi du domicile.

Les modifications proposées pourraient amener la Suisse à adhérer à nouveau à la Convention sur le divorce, mais non à celles sur les effets du mariage et l'interdiction, car elle est trop attachée au principe du domicile dans ces questions.

M. Graveson (Grande-Bretagne) estime qu'une révision au fond, qui est nécessaire, devrait tenir compte de l'évolution des idées dans tous les pays. Ainsi en Grande-Bretagne même, le rapport de la *Royal Commission on Marriage and Divorce, 1951-1955*² veut tenir compte, dans une certaine mesure, de la nationalité.

¹ Notamment: Rivière c. Roumiantzeff, Cour de cassation (Ch. civ. 1re Sect. civ.), 17 avril 1953, Revue critique 1953, pages 412 ss.

² Presented to Parliament by Command of Her Majesty, March 1956; London, Her Majesty's Stationery Office 1956, Cmd. 9678 Part XII, pages 204-241 et Appendix IV, pages 394-396.

M. Marmo (Italie) explique que l'Italie reste toujours attachée au principe de la nationalité DR. FAM. (2) comme base des Conventions de droit de famille et serait par conséquent favorable à une révision dans le sens envisagé en 1928. D'autre part, la présente Session n'aurait pas le temps d'élaborer une révision large.

M. Taborda Ferreira (Portugal) souligne qu'il importe de rechercher une solution susceptible de ramener la France parmi les Parties aux Conventions.

M. Stabel (Norvège) expose la position de son pays dont le droit est fondé sur le domicile, ce qui l'a empêché d'adhérer aux Conventions. Les modifications de 1928 n'y changeraient rien.

M. Valenciano (Espagne) résume en trois points les vues de son pays:

1. Il reste partisan du principe de nationalité.
2. Pour la Convention sur la tutelle, la seule à laquelle il ait adhéré, les modifications paraissent acceptables, si le principe est maintenu.
3. Les autres Conventions sont inacceptables pour des raisons d'ordre public qui sont sans rapport avec les modifications proposées en 1928.

M. Taborda Ferreira (Portugal) souligne ce dernier point en insistant sur le fait que bien d'autres problèmes que celui du choix entre loi du domicile et loi nationale devraient être résolus lors d'une révision complète.

M. Juul (Danemark) définit la position de son pays qui est la même que celle de la Norvège. Le principe de domicile est fondamental en droit danois. Il y est accepté par la jurisprudence, la législation et des conventions bilatérales.

M. Loussouarn (France) reconnaît que d'autres problèmes se posent, mais pense que l'antagonisme entre partisans du domicile et partisans de la loi nationale constitue le principal point de friction. Il ne veut point substituer simplement la loi du domicile à la loi nationale, mais constate que pour la France, mais encore plus pour les pays attachés au principe du domicile, les Conventions actuelles sont difficilement acceptables.

Il se demande cependant s'il ne serait pas possible de trouver un compromis qui satisfasse aussi bien les pays occupant les deux positions extrêmes que ceux qui se situent à mi-chemin.

Cette recherche amènerait à revoir au fond toutes les Conventions. M. Loussouarn conclut en demandant que la Commission prenne une décision là-dessus.

M. Taborda Ferreira (Portugal) rappelle que les travaux de la Conférence de 1951 aussi bien que les oeuvres de Rabel, Wolff etc. ont contribué à combler le fossé et que l'évolution de ces trente dernières années laisse entrevoir une solution. Il rappelle les efforts dans ce sens faits en 1951 par MM. Cheshire, Dölle et Meijers, lors des discussions sur le projet de convention sur le renvoi.¹

Le Président fait le point en constatant que deux opinions ont été exprimées, l'une, celle du document préliminaire et de M. Vallindas, tendant à voir si une révision partielle est possible, l'autre préconisant un examen des principes de base. Si cette dernière devait prévaloir, de nouveaux textes devraient être établis.

¹ Actes de la Septième Session (1951), pages 203-238.

DR. FAM. (2) **M. Vallindas** (Grèce) envisage deux manières de procéder:

1. Une Commission spéciale choisirait la Convention sur la tutelle comme *test case* et préparerait un nouveau texte en étudiant tous les problèmes qui se posent, sans être liée par des instructions de la Huitième Session.
2. Une Commission spéciale d'étude, qui ne serait pas chargée d'établir un avant-projet, chercherait de manière générale la solution des problèmes capitaux communs à toutes les Conventions. L'article 7 du Statut¹ de la Conférence prévoit cette possibilité.

Le Président constate qu'il y a là deux propositions concrètes. Il préférerait, à titre personnel, la première qui paraît plus pratique et plus dans la ligne de la Conférence. La tâche de la Commission spéciale de la deuxième proposition serait de résoudre une des questions doctrinales les plus difficiles et il doute qu'elle puisse y parvenir.

M. Kisch (Pays-Bas) soutient que même un partisan acharné de la loi nationale pourrait saluer l'idée d'une révision plus large qui donnerait l'occasion de réexaminer d'autres questions – ordre public, droits acquis, renvoi, qualifications – qu'il peut tenir à revoir.

M. Taborda Ferreira (Portugal) trouve que les deux Commissions spéciales proposées par M. Vallindas ne s'excluent pas.

M. Petersen (Allemagne) rend attentif à l'avant-dernier alinéa de l'introduction au document préliminaire² et pense que le mieux serait de renvoyer la question à une Session extraordinaire ou à une Commission spéciale dont le champ de travail ne serait pas limité.

M. Loussouarn (France) estime difficile de réviser une Convention sans résoudre les questions qui se posent pour toutes. Les deux procédures proposées par M. Vallindas conduiraient, par des méthodes différentes, à des résultats à peu près identiques.

M. Vallindas (Grèce) reconnaît le bien-fondé de cette observation.

Le Président se demande s'il ne conviendrait pas de se rendre compte si les propositions de 1928 ont encore une utilité.

M. Vallindas (Grèce) soutient que pour les pays partisans du principe de nationalité la plupart de ces modifications seraient peut-être acceptables mais qu'il n'y a pas lieu de rouvrir la discussion de 1928. La Commission spéciale pourra étudier les questions alors traitées avec les autres qui se posent.

M. Loussouarn (France) expose qu'à son avis la France ne pourrait pas adhérer aux Conventions amendées selon les propositions de 1928, mais il ne voudrait nullement empêcher les Etats parties de mettre au point, en attendant mieux, la révision „restreinte” si elle leur paraît utile.

M. Marmo (Italie) se rallie à cette idée qui lui paraît très sage. Elle permettrait aux Etats parties d'améliorer les Conventions sans préjuger des possibilités d'arriver ultérieurement à des modifications plus radicales.

¹ Actes de la Septième Session (1951), page 399.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 188.

M. Eijssen (Pays-Bas) relève qu'il y a tout de même des questions qui se posent en matière de mariage, mais pas, ou avec moins d'intensité, dans les Conventions sur la tutelle et l'interdiction. Il serait par conséquent peut-être préférable d'étudier ces dernières pour commencer. DR. FAM. (2)

M. Valenciano (Espagne) trouve que pour la tutelle il serait utile d'étudier les points signalés et qu'il convient en effet de faire deux groupes parmi les cinq Conventions.

Le Président pense que la Commission devrait décider si une révision limitée est possible et si les propositions de 1928 sont acceptables.

M. Taborda Ferreira (Portugal) trouve que tous les Etats devraient faire un effort et qu'il ne faut pas s'arrêter à des solutions qui ne satisferaient que les Parties aux Conventions en laissant les autres Etats de côté.

Le Président demande si la Commission approuve l'idée de commencer par la révision limitée.

M. Loussouarn (France) pense que les Parties aux Conventions devraient se prononcer la-dessus.

M. Petrén (Suède) ne croit pas beaucoup à la révision limitée.

M. Gutzwiller (Suisse) expose que la délégation suisse est sans instructions et que, de manière générale, les Gouvernements n'ont pas eu le temps d'étudier la question depuis la publication du document préliminaire.

Ils devraient se prononcer aussi bien sur les modifications de 1928 que sur l'idée d'une révision plus générale.

Le Président constate que la Commission est d'accord de recommander de débiter par la révision limitée. Il se demande si la Commission spéciale pourra aussi être chargée d'entamer une révision plus approfondie.

M. Petersen (Allemagne) estime préférable de fixer l'opinion des Gouvernements au moyen d'un questionnaire qui pourrait contenir des questions sur la nationalité et le domicile.

La Commission d'Etat devrait voir s'il est opportun de convoquer une Session extraordinaire.

M. Werck (Belgique) dit que son Gouvernement est favorable à un examen approfondi par une Commission spéciale.

Le Président pense que le questionnaire devrait se rapporter exclusivement aux propositions de 1928.

M. Vallindas (Grèce) se rallie à cette idée. Le questionnaire ne pourrait pas traiter les questions générales, du moins pas avant la réunion d'une Commission spéciale.

M. Loussouarn (France) n'a pas interprété la proposition de M. Petersen dans ce sens. Il s'agirait simplement d'une consultation des Gouvernements sur l'utilité d'une révision que la Commission pourrait d'ailleurs recommander.

C.I.E.C. (I) **M. Panchaud** (Suisse) est d'avis que le questionnaire pourrait être plus large et demander par exemple sous quels rapports les pays désireraient voir amender les Conventions.

M. Loussouarn (France) n'est pas opposé à l'idée d'inclure certaines questions de fond.

M. Taborda Ferreira (Portugal) voudrait faire porter le questionnaire sur les grands principes généraux. La question préliminaire de l'opportunité sera de toute façon résolue par les réponses.

Le Secrétaire général observe que selon le Statut, les Gouvernements doivent toujours être consultés sur l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Il poursuit en attirant l'attention de la Commission sur les longueurs qu'entraîne la procédure des questionnaires. Il faut en général un à deux ans pour obtenir les réponses. Par conséquent, tous les problèmes devraient faire l'objet d'un même questionnaire et il conviendrait de se limiter à des questions très concrètes.

M. Taborda Ferreira (Portugal) demande que les questions d'une révision limitée ou complète et de son objet soient mises aux voix.

Le Président estime cependant que ces questions devront précisément figurer au questionnaire. Il constate que tout le monde est d'accord pour que le questionnaire soit général et englobe notamment les points suivants:

1. Acceptabilité des propositions de 1928.
2. Opportunité d'une révision plus large.
3. Solutions dont la révision paraît désirable aux divers pays.

M. Petersen (Allemagne) précise que la question de l'acceptation des propositions de 1928 sera une question éventuelle, pour les seuls Etats parties.

M. Gutzwiller (Suisse) pense que les questions de la résidence, de la résidence habituelle, de la *statelessness of fact* etc. poseront des problèmes difficiles et devront être incluses dans le questionnaire.¹

La séance est suspendue de 17 h. à 17 h. 20.

II. RAPPORTS AVEC LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL (C.I.E.C.)²

PREMIÈRE DISCUSSION

Le Secrétaire général fait un exposé introductif et résume le mémoire du Secrétariat soumis à la Commission³. Il rappelle qu'en 1951 déjà, M. Bagge avait attiré l'attention sur les dangers des doubles emplois, ce qui avait amené à conclure l'accord avec le Conseil de l'Europe.

Il insiste sur les inconvénients d'une solution qui laisserait à la Commission internationale de l'état civil (C.I.E.C.) la possibilité de faire des conventions en matière de conflits de lois.

¹ Suite de la discussion sur le droit de famille, procès-verbal N° 7, ci-dessous pages 271-272.

² Voir aussi procès-verbal N° 5, ci-dessus page 246.

³ Annexe I au présent procès-verbal, ci-dessous pages 261-264; voir aussi annexe II, Protocole constitutif de la C.I.E.C., ci-dessous page 265.

M. Petrén (Suède) ne voudrait pas se rallier à une solution susceptible d'être invoquée à l'encontre de la collaboration des pays nordiques qui existe depuis longtemps dans bien des domaines. C.I.E.C. (1)

Le Secrétaire général répond qu'il s'agit là d'accords régionaux, alors que la C.I.E.C. comprend des États aussi éloignés que la Turquie.

M. Petrén (Suède) maintient néanmoins que si d'autres pays veulent collaborer entre eux on ne peut pas les en empêcher.

Le Président expose qu'il s'agit avant tout d'une question de coordination; on veut empêcher qu'il y ait deux projets sur la même matière.

M. Petrén (Suède) est favorable à une telle coordination si le principe ne peut pas être invoqué contre la collaboration scandinave.

M. Graveson (Grande-Bretagne) pense que les pays membres des deux organisations devraient fixer leur position.

Le Secrétaire général déplore que précisément les points de vue que chaque pays prend à différentes occasions divergent.

Le Président constate la nécessité de coordonner l'activité des deux organisations par un accord du genre de celui qui a été passé entre la Conférence et le Conseil de l'Europe.

M. Loussouarn (France) pense qu'une délimitation satisfaisante pourrait être établie si la C.I.E.C. se limitait aux lois uniformes sur le fond des questions d'état civil, la Conférence se réservant les conflits de lois. Evidemment, l'importance de la Conférence serait diminuée en ceci qu'il n'y aurait plus de conflits de lois dans les matières réglées de manière uniforme.

Mais il craint que la Commission ne veuille pas accepter cette restriction de ses attributions.

Si la C.I.E.C. élaborait des conventions restreintes à ses Membres cela serait gênant aussi bien pour les États qui en seraient exclus; que pour ceux qui y auraient adhéré, puisqu'il se produirait dans ces pays une sorte de scission: les règles de la Commission régiraient en effet les rapports avec certains pays, celles de la Conférence les relations avec d'autres États.

La conclusion d'un accord comportant par exemple l'échange d'observateurs est souhaitable. Il ne pense pas que les Gouvernements s'opposent à une telle coordination.

M. Vallindas (Grèce) se rallie à ce point de vue.

Le Secrétaire général expose que le Président de la C.I.E.C., M. Deltel, devant se rendre en Afrique, propose de se faire remplacer par M. van Sasse van Ysselt qui viendrait à la séance de vendredi avec le Secrétaire général, M. van Praag.

M. Taborda Ferreira (Portugal) demande quelles pourraient être les bases de l'accord.

Le Secrétaire général répond que les frontières proposées par MM. Loussouarn et

C.I.E.C. (I) Vallindas pourraient être utiles, mais craint que la C.I.E.C. ne veuille pas les accepter. Elle veut avancer là où elle croit pouvoir arriver à des résultats.

Le Président observe qu'il n'y aurait pas de difficultés si la C.I.E.C. se limitait au domaine circonscrit par son acte constitutif.

M. Vallindas (Grèce) est d'avis qu'il y aurait lieu de rechercher une coordination entre les organisations, mais éventuellement aussi de s'adresser aux Gouvernements pour que ceux-ci n'attribuent pas à la C.I.E.C. des tâches n'entrant pas dans le domaine de celle-ci. Les Gouvernements ont d'ailleurs, par l'intermédiaire du Conseil de l'Europe, en quelque sorte conféré une seconde fois l'exclusivité des questions de conflits de lois à la Conférence.

Il conclut en exprimant sa conviction que la collaboration entre les Etats scandinaves n'est nullement visée ici.

M. Gutzwiller (Suisse) signale le travail utile que la C.I.E.C. a fait en réunissant des fiches de documentation. Il pense que jusqu'à présent elle n'est jamais sortie du cadre de ses attributions.

Le Secrétaire général rappelle au contraire qu'une convention sur l'adoption a été soumise à la session de Paris de la C.I.E.C. le 28 septembre 1956. Son préambule est ainsi conçu:

Désireux de régler les conflits de lois en matière d'adoption et de déterminer la force exécutoire des décisions rendues en cette matière par les Autorités de chacun des Etats Contractants sur le territoire des autres Etats liés par la présente Convention, ont résolu de conclure un accord international à cet effet . . .

M. Gutzwiller (Suisse) convient que cela sort des attributions de la Commission.

Le Président et **M. Loussouarn** (France) se prononcent énergiquement dans ce sens.

M. Eijssen (Pays-Bas) pense qu'il serait intéressant de soumettre le texte de cette convention sur l'adoption à la Commission. On a aussi dû s'y prononcer sur des questions de domicile et de nationalité.

Le Secrétaire général signale encore que la C.I.E.C. fonde sa compétence sur son accord avec le Conseil de l'Europe, dont l'article premier chiffre 1 semble bien large:

1. *Le Conseil informera la Commission de toutes les questions afférentes à l'état civil, à l'état des personnes et à la nationalité proposées à son examen et donnera à la Commission l'occasion d'exprimer son avis sur ces questions.*

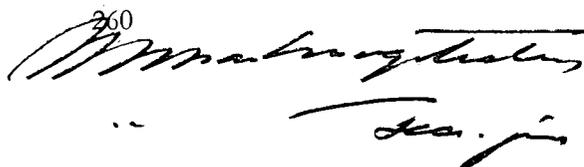
Le Président observe que l'on ne parle tout de même pas de conflits de lois.

Il conclut la discussion par la considération qu'il faudra attendre l'exposé que feront les représentants de la C.I.E.C. et tâcher d'arriver à un accord avec eux. ¹

La séance est levée à 18 h. 10.



¹ Suite de la discussion, procès-verbal N° 8, ci-dessous pages 277-281.

260


RAPPORTS ENTRE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL (C.I.E.C.)
ET LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Mémoire du Secrétariat

I

Par un Protocole signé à Berne le 25 septembre 1950¹, les Gouvernements de Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse donnaient un statut officiel à la Commission internationale de l'état civil (ci-après désignée par les initiales C.I.E.C.). Le 25 septembre 1952 un Protocole additionnel signé à Luxembourg complétait le premier. La nouvelle organisation s'est présentée sur le plan international par l'accord qu'elle passa avec le Conseil de l'Europe, et qui est entré en vigueur le 31 octobre 1955.

La compétence de la C.I.E.C. est déterminée par le deuxième considérant du préambule du Protocole de 1950: *Considérant qu'il convient de préciser les modalités de l'échange de documentation effectuée par l'entremise de cette commission.*²

Dans le même esprit, l'article premier du Protocole souligne que la tâche de la C.I.E.C. est de constituer et de mettre à jour *la documentation législative et jurisprudentielle relative au droit des personnes et à la nationalité.*²

L'accord passé avec le Conseil de l'Europe paraît partir d'une conception plus étendue de la compétence de la C.I.E.C., comme le montrent le deuxième considérant du préambule et l'article 2 de l'accord: *Considérant que de son côté, la Commission . . . a pour but de constituer et de mettre à jour la documentation législative et juridictionnelle relative au droit des personnes et à la nationalité, et qu'elle a notamment pour mission de rechercher les moyens juridiques et techniques d'améliorer l'organisation de l'état civil.*²

Ce que doivent être ces *moyens*, l'article 2 nous le dit:

Article 2

1. *Le Conseil pourra recommander à ses Membres toute mesure susceptible d'aboutir à la signature et à la ratification des conventions² préparées par la C.I.E.C. sur des matières qui lui ont été soumises par le Conseil.*

2. *La Commission pourra inviter le Conseil à recommander à ses Membres de signer ou de ratifier toutes autres² conventions adoptées par elle ou d'y adhérer.*

L'on peut se demander pourtant si le Protocole du 25 septembre 1950 attribue à la Commission la compétence d'élaborer des conventions, et plus spécialement des conventions qui n'ont pas trait à l'organisation de l'état civil, mais aux faits juridiques que doivent enregistrer les services de cet office.

II

Face à ces textes, examinons maintenant l'activité pratique de la C.I.E.C.:

1. Organisation d'un fichier de documentation sur les sujets prévus, (état des personnes et nationalité) et sur d'autres matières (divorce, filiation).

¹ Annexe II au procès-verbal N° 6, ci-dessous page 265.

² Passages espacés par les auteurs de la présente note.

C. I. E. C. 2. Elaboration de certains projets de conventions, qui ont été discutés lors d'une session
MÉM. S.G. de la C.I.E.C. qui s'est tenue fin septembre 1956. Ces projets de conventions portent
sur les sujets suivants:

- a. Délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger.
- b. Délivrance gratuite et dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil.
- c. Adoption. Ce dernier projet mérite une attention particulière. Le préambule porte:
Les Gouvernements . . . ; Désireux de régler les conflits de lois en matière d'adoption et de déterminer la force exécutoire des décisions rendues en cette matière par les Autorités de chacun des Etats Contractants sur le territoire des autres Etats liés par la présente Convention, ont résolu de conclure un accord international à cet effet . . .
(suit un projet en quinze articles, réglant minutieusement les questions de conflits de lois et de juridictions relatives aux conditions de fond, de forme et aux effets de l'adoption.)

III

Il semble indispensable de comparer ce Statut et cette activité à ceux de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Le Statut de cette dernière a été déterminé à l'issue de la Septième Session (1951), et est entré en vigueur le 15 juillet 1955.¹

Article premier

*La Conférence de La Haye a pour but de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé*².

D'autre part, la Conférence a conclu elle aussi, dans le sens d'un vœu³ voté à la fin de la Septième Session (1951), un accord⁴ avec le Conseil de l'Europe. Cet accord est fondé sur le principe directeur d'éviter autant que possible la compétition entre les diverses organisations internationales s'occupant de la codification du droit international privé.

IV

Il convient de constater que certains travaux de la C.I.E.C. font double emploi avec ceux de la Conférence, et il paraît inévitable de porter remède à cette situation.

La solution dépendra largement des textes ci-dessus analysés. Il ressort de leur examen:

1. que la C.I.E.C. n'a pas reçu la mission de rédiger des projets de conventions.
2. que cette éventualité n'a été envisagée qu'à propos des rapports de la C.I.E.C. avec le Conseil de l'Europe, par un acte qui pourtant a le caractère restreint d'un accord entre les deux Secrétariats.
3. que le Conseil de l'Europe saisi d'un projet de convention relative aux conflits de lois doit le transmettre à la Conférence de La Haye qui décidera de la suite à lui donner.

En effet, aux termes de l'article premier de l'accord conclu entre la Conférence de La Haye et le Conseil de l'Europe, *le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe renverra à la*

¹ Actes de la Septième Session (1951), pages 398 ss.

² Passages espacés par les auteurs de la présente note.

³ Actes de la Septième Session (1951), page 402.

⁴ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 228-229.

V

Dans ces conditions, il faut que la Huitième Session examine:

1. la possibilité pour la C.I.E.C. de continuer à élaborer des conventions sur les conflits de lois,
2. les moyens dont dispose la Conférence de La Haye pour amener la C.I.E.C. à reconnaître les compétences de la Conférence.

En ce qui concerne la première question, il est certain que les utiles travaux de documentation exécutés jusqu'ici par la C.I.E.C. l'ont amenée, par la nature des choses, à se former une idée sur les solutions possibles aux problèmes se présentant dans les matières examinées. En outre la Commission de l'état civil fait valoir, non peut-être sans quelque bien-fondé, que la procédure de la Conférence de La Haye entraîne des délais considérables, et elle croit être à même de raccourcir ces délais de plusieurs années, si on la laisse s'occuper des matières en question.

Quant à la deuxième question, elle dépend dans une certaine mesure de la position de la C.I.E.C. aussi bien que de la Conférence vis-à-vis des Gouvernements participants. En réalité l'on doit reconnaître qu'il s'agit ici d'un manque de coordination à l'intérieur des Gouvernements nationaux. Il semble quelque peu étonnant de voir que les mêmes Gouvernements qui ont adhéré au Statut et qui ont créé par là même un organe international pour satisfaire au besoin d'un centre de codification des règles de conflits, appuient en même temps les ambitions d'une seconde organisation, mise sur pied dans un but différent.

En outre on ne saurait perdre de vue que les efforts de la Conférence risquent d'être intégralement anéantis aussitôt qu'un nombre restreint de ses Membres se met à conclure des conventions relatives à ce qui constitue le domaine propre de la Conférence, sans que les autres Membres aient pu participer à la rédaction des textes.

VI

Par conséquent la Conférence doit se demander s'il est opportun de rechercher un accord avec la C.I.E.C. sur la délimitation mutuelle de domaines d'activités. Il semble que la Conférence ne doive pas être hostile à l'ambition de la C.I.E.C. d'étendre sa compétence, tant que celle-ci n'empiète pas sur le domaine de la Conférence de La Haye. En effet, il semble appartenir aux Etats membres de ladite Commission de veiller à ce que cette dernière n'aborde pas des travaux étrangers à la compétence de la Commission, telle qu'elle est déterminée par les textes ci-dessus rappelés. Par conséquent la Conférence doit s'abstenir d'émettre une opinion toutes les fois que les conventions élaborées par la C.I.E.C. restent dans le domaine technique de l'organisation internationale de l'état civil. Au contraire, si la nouvelle organisation, qui n'est, en réalité, qu'une forme de coopération entre des Etats entièrement indépendants, se saisit d'une matière qui appartient à la codification des règles de droit international privé, une action de la Conférence auprès de ceux de ses Membres qui font partie également de la Commission de l'état civil, semble s'imposer. Mais, d'autre part, une coordination plus stricte entre les organisations internationales pourrait se révéler opportune, et une coopération entre la Conférence et la C.I.E.C. pourrait être fructueuse.

C. I. E. C.
MÉM. S.G. Le Président de ladite organisation, M. Deltel, a expliqué au Secrétaire général qu'il n'entraîne nullement dans les intentions de la C.I.E.C. de faire concurrence à la Conférence de La Haye. Il a seulement rappelé que les liens étroits qui unissent les Etats membres de la C.I.E.C. et qui sont renforcés par les relations amicales existant depuis longtemps entre les diverses délégations sont en soi une source de conventions acceptables à tous. Sans doute la C.I.E.C. est-elle à même de travailler beaucoup plus rapidement que ne le fait la Conférence de La Haye. Pourquoi, dans ces conditions, demander à ses Membres de mettre de côté des projets de convention qui paraissent susceptibles de recueillir la quasi-unanimité des Membres de la Commission? Il paraît inacceptable aux représentants de la C.I.E.C. de se priver d'une matière utile à l'étude, pour la seule raison que la Conférence de La Haye, orientée actuellement dans une direction tout à fait différente, proclame que l'entier domaine de la codification du droit international privé lui est exclusivement réservé, sans que se manifeste pourtant son désir d'arriver sans délai à une codification des règles de conflits.

L'argument avancé semble plus fort qu'il ne l'est en réalité. Le véritable danger pour la Conférence de La Haye consiste en ce que les activités de la C.I.E.C. ont pour résultat de créer à l'intérieur de la Conférence un noyau restreint d'Etats membres prêts à adopter des traités sur lesquels les autres Membres de la Conférence ne pourront plus se prononcer.

VII

La Conférence devrait donc demander à la C.I.E.C. qu'elle s'abstienne de toute activité dépassant ses compétences dans le droit international privé.

Lors d'une visite à Paris du Secrétaire général le Président de la C.I.E.C., M. Deltel, s'est prononcé dans le sens suivant :

- La C.I.E.C. désire éviter dans toute la mesure du possible les doubles emplois.
- Au cas où elle désirera mettre à son ordre du jour l'étude d'une matière qui est de nature à appartenir aux compétences de la Conférence de La Haye, elle sera disposée à en informer la Conférence de La Haye. Un observateur de cette organisation pourra être invité à assister aux délibérations de la C.I.E.C. et la Commission serait même prête à signaler aux Gouvernements participants qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière relevant également du domaine de la Conférence de La Haye.

Monsieur Deltel a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'adopter des engagements plus amples. L'activité de la Commission de l'état civil, a-t-il souligné, dépend entièrement de la volonté des Gouvernements membres. Donc, il serait impossible à la C.I.E.C. de se lier formellement par des conventions ou accords avec d'autres organisations.

VIII

Il paraît utile que la Commission générale (Commission IV) se prononce sur la question de savoir quel serait le principe devant régir les relations éventuelles avec la C.I.E.C. Elle pourrait prendre une position mieux définie à ce sujet si elle était d'accord pour admettre, dans une de ses réunions, le Président actuel de la C.I.E.C. et son Secrétaire général afin que ceux-ci puissent exposer plus amplement leur point de vue en la matière.

LA HAYE, LE 15 OCTOBRE 1956.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

PROTOCOLE RELATIF A LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL

Les Hautes Parties Contractantes

considérant que, par échange de lettres, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse ont reconnu la Commission internationale de l'état civil, considérant qu'il convient de préciser les modalités de l'échange de documentation effectuée par l'entremise de cette Commission, sont convenues des dispositions suivantes:

ARTICLE I

En vue de la constitution et de la mise à jour de la documentation législative et jurisprudentielle relative au droit des personnes et à la nationalité, confiées à la Commission internationale de l'état civil, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fournir gratuitement à ladite Commission les renseignements qui lui seront nécessaires pour ses études et travaux.

ARTICLE II

Pour consulter la documentation réunie par la Commission internationale de l'état civil, les Départements ministériels, les Missions diplomatiques, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront correspondre directement avec le Secrétariat général de ladite Commission.

ARTICLE III

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à participer, par une subvention annuelle, aux frais de fonctionnement de la Commission.

ARTICLE IV

Les Hautes Parties Contractantes feront parvenir aux autorités compétentes de leurs pays respectifs les instructions nécessaires pour l'application du présent accord qui entrera en vigueur le 1er octobre 1950.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole qui sera déposé aux archives de la Confédération Suisse et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Fait à Berne, le 25 septembre 1950.

PROCÈS-VERBAL N° 7

SÉANCE DU 18 OCTOBRE

La séance est ouverte à 15 h. 10 sous la présidence de M. Monaco.

I. DISCUSSION DE LA PROCÉDURE DE LÉGISLATION UNIFORME PRATIQUÉE AUX ETATS-UNIS

M. Nadelmann (Etats-Unis), à la demande de ses collègues américains, expose les motifs qui ont amené la délégation des Etats-Unis à soumettre un mémorandum¹ aux délégués et en commente brièvement le texte.

Les observateurs américains sont extrêmement impressionnés par le travail de la Conférence en vue de l'unification du droit international privé. Ils souhaitent tout succès à la Conférence.

A cause du grand intérêt apporté dans leur pays à l'unification du droit international privé, ils ont pensé qu'ils pourraient peut-être contribuer au succès de la Conférence en faisant quelques observations au sujet de la méthode de travail. Ces observations sont les observations personnelles des observateurs.

La méthode traditionnelle de la Conférence, poursuit M. Nadelmann, est celle de la préparation de conventions multilatérales. Cette tradition s'est établie quand la Conférence a fait des efforts en vue de l'unification du droit international privé de l'Europe continentale, c'est-à-dire, quand elle a fait des efforts plutôt régionaux.

Les observateurs américains ont l'impression que les efforts et les résultats de la Conférence pourraient, peut-être, être élargis considérablement, si la méthode suivie n'était pas limitée nécessairement à des projets sous forme de conventions multilatérales. En effet, dans certaines parties du monde, et sûrement aux Etats-Unis, on préfère en la matière la voie de la législation uniforme.

M. Nadelmann et ses collègues pensent que, lorsque la Conférence traite de sujets à intérêt général, tels que de questions de conflits de lois relatives à la vente internationale, auxquelles le monde commercial de leur pays s'intéresse énormément, elle ne devrait peut-être pas se borner à faire des propositions englobées exclusivement dans des projets de conventions multilatérales.

En tout cas, la question de la méthode leur a paru suffisamment intéressante et importante pour la soulever en vue du succès des travaux de la Conférence.

M. Vallindas (Grèce) relève que la suggestion américaine devrait retenir l'attention de la Conférence pour ses travaux futurs. Il expose que la Conférence, étant donné son caractère interétatique, son Statut et ses traditions, ne peut que continuer à élaborer des projets de conventions.

En outre l'unification des règles du droit international privé est garantie seulement si les Etats s'engagent, par des accords internationaux, à maintenir les règles uniformes acceptées par eux.

On pourrait tout de même adopter une présentation du texte des conventions qui tiendrait compte de la suggestion américaine et aurait d'autres avantages. Dans cette

¹ Annexe I au présent procès-verbal, ci-dessous page 273.

nouvelle présentation on ferait figurer les règles uniformes de droit international privé en annexe de la convention, comme par exemple dans la convention du Benelux sur le droit international privé, tout en déclarant dans la convention elle-même que ces règles en font partie intégrante. LOIS UNIF.

Dans la convention au sens étroit on fixerait aussi le champ d'application de celle-ci et des règles uniformes annexées. Par exemple c'est dans la convention et non pas dans l'annexe qu'auraient leur place des règles telles que l'article 6 du projet de convention sur les conflits de lois en matière d'obligations alimentaires envers les enfants¹ ou l'article 7 de la Convention générale sur la vente². On ne ferait plus dans les règles uniformes elles-mêmes aucune mention d'Etats contractants et ces règles seraient rédigées comme si elles étaient des règles nationales de droit international privé. Ceci permettrait aux Etats qui, pour des raisons constitutionnelles ou autres, ne pourraient pas signer les conventions d'introduire les règles uniformes telles quelles dans leur droit national de leur propre initiative.

De plus cette méthode de présentation aurait aussi l'avantage de faciliter l'application des règles uniformes par les juges nationaux accoutumés à interpréter plutôt des règles sous la forme nationale que des règles conventionnelles. D'ailleurs les règles formulées à la manière de règles de conflit nationales pourraient plus facilement être appliquées parallèlement aux dispositions nationales de droit international privé dans les cas fréquents où le même juge doit combiner l'application de ces deux catégories de règles. Enfin les règles uniformes auraient ainsi une influence indirecte plus grande pour combler les lacunes du droit national des conflits de lois, en dehors des cas où elles doivent être appliquées *jure conventionis*, ce qui contribuerait au succès plus général de l'unification des règles de droit international privé.

MM. Graveson et Wortley (Grande-Bretagne) appuient la suggestion américaine qui permettrait de résoudre des problèmes qui se posent aussi dans le Commonwealth britannique.

Le Président n'attache pas un poids déterminant à l'argument selon lequel des résultats seraient plus facilement atteints par l'élaboration de lois uniformes que par la conclusion de traités.

M. Loussouarn (France) attire l'attention sur les dangers qu'il y aurait si la Conférence perdait son caractère diplomatique pour devenir une sorte d'association scientifique qui élaborerait des lois modèles, peut-être parfaites en théorie, mais dont la mise en pratique, du moins en Europe, serait extrêmement peu probable.

Toutefois un effort en vue de concilier les deux méthodes pourrait être fait.

Les règles contenues dans les conventions peuvent d'ailleurs très bien être reprises par certains Etats dans leur législation.

M. Taborda Ferreira (Portugal) soutient que les divergences entre les droits des Etats composant les Etats-Unis sont moindres que ceux entre les divers systèmes européens.

MM. Amram, Barret, Nadelmann et Reese (Etats-Unis) doutent de cela.

¹ Ci-dessous page 349.

² Du 15 juin 1955, Actes de la Septième Session (1951), pages 382 ss; Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 225-227.

LOIS UNIF. **M. Panchaud** (Suisse) expose que si aux Etats-Unis la Constitution fédérale empêche l'adoption de conventions alors qu'il y est plus facile d'adopter des lois uniformes, la situation est exactement inverse en Suisse. La Confédération peut conclure des traités sur des matières telles que la procédure civile qui sont en principe réservées aux Cantons, alors qu'il serait très difficile d'amener ces derniers à reprendre une loi uniforme.

Le Secrétaire général voit les mêmes dangers que M. Loussouarn dans l'élaboration de lois modèles.

Il rend attentif au rôle décisif que joue l'idée de réciprocité; il cite l'exemple de la convention sur le for contractuel en cas de vente où l'on ne veut se lier qu'envers des Etats dont le système judiciaire offre des garanties suffisantes.

Au point de vue formel il fait observer que l'article 11 du Statut prévoit que les usages de la Conférence restent en vigueur et que l'élaboration de lois modèles semble donc nécessiter une révision de ce Statut.

Il expose qu'actuellement les délégations, dûment pourvues d'instructions de leurs Gouvernements, sont à même de négocier une solution commune; celle-ci devra notamment contenir des compromis où les sacrifices de l'une des parties sont contrebalancés par les sacrifices de l'autre.

Or, les lois uniformes qu'élaborerait la Conférence n'auraient pas ce caractère de solution commune résultant des négociations en vue de la signature et la ratification d'un traité par les Gouvernements nationaux. Il craint que les délégations n'aillent se sentir plus libres à l'égard de leurs Gouvernements, et que par cela même l'autorité des projets ne diminue. Si l'on voulait remédier à cette difficulté, les Gouvernements devraient aller plus loin et reconnaître, par des dispositions expresses sur le plan institutionnel, l'autorité des textes, même si les délégations avaient délibéré sans instructions. Il se demande si un développement dans ce sens serait vraiment réalisable.

M. Vallindas (Grèce) se rallie aux avis exprimés par MM. Loussouarn, Panchaud et le Secrétaire général. Il demande que son idée soit retenue en vue de discussions futures, mais qu'aucune résolution ne soit prise par la Commission.

M. Offerhaus (Pays-Bas) partage les craintes qui ont été exprimées. Toutes les Conventions de La Haye, les plus anciennes ainsi que les plus récentes, sont là pour démontrer que les clauses qui désignent les points de rattachement ainsi que les différentes clauses protocolaires délimitent le domaine de ces conventions. Celle sur le contrat de vente par laquelle les dispositions sur les conflits des lois seront introduites dans les lois internes a une étendue large et c'est une des raisons pourquoi, à l'égard de cette convention, des modifications ont été proposées.

Il est clair, en revanche, que si des conventions de cette dernière catégorie sont acceptées, elles offriront des textes qui sans doute pourraient satisfaire les observations des Etats-Unis.

M. Nadelmann (Etats-Unis) précise que son idée n'est nullement de proposer aux Membres de la Conférence de renoncer entièrement aux conventions. Il pense que, selon les pays et selon les matières, l'un ou l'autre système sera préférable. Dans les cas où la condition de réciprocité est considérée nécessaire, la clause qui la contient peut être insérée dans la loi uniforme comme dans une convention; et, selon lui, pour ce qui concerne les obligations mutuelles, une loi uniforme avec clause de réciprocité produit, pratiquement, les mêmes résultats qu'une convention. Il donne des exemples dans ce sens.

M. Julliot de la Morandière (France) estime qu'il ne faut pas voter sur cette question TESTAMENTS qui ne peut être résolue sans une consultation des Gouvernements.

M. Offerhaus (Pays-Bas) propose de ne pas consulter les Gouvernements, mais de laisser aux Organes nationaux le soin de tirer des conclusions des débats de la Commission.

La Commission est d'accord là-dessus.

II. ART. 113 DU PROJET DE RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE ¹

La Commission unanime décide de s'en tenir, dans les séances plénières, au système de la majorité simple des délégations présentes et votantes.

La séance est suspendue de 16 h. 30 à 16 h. 50.

III. VALIDITÉ DES TESTAMENTS QUANT A LA FORME

M. Wortley (Grande-Bretagne) ajoute aux considérations de la proposition anglaise distribuée aux délégués ² qu'il ne connaissait pas l'article 6 du projet de 1928 ³, qui lui paraît toujours digne d'attention.

M. Sperduti (Italie) est favorable à l'idée d'une convention strictement limitée aux questions de forme. Cela assurerait à l'Italie, dont la loi nationale est large puisqu'elle reconnaît les testaments faits selon la loi du lieu de rédaction ou selon la loi nationale du testateur, un traitement dans une certaine mesure analogue dans les Etats où l'on est moins libéral.

Il se demande cependant si certaines des questions signalées par le document, par exemple celle de l'invalidation par un mariage subséquent, ne dépassent pas le cadre des règles de forme.

M. Wortley (Grande-Bretagne) précise que son intention est simplement de créer une forme de testament qui serait reconnue partout. On éviterait ainsi, par exemple, que les tribunaux anglais ne prennent pas en considération un testament portant sur des immeubles situés en Grande-Bretagne pour la seule raison qu'il aurait été fait en Italie même si le testateur était un Italien.

M. Taborda Ferreira (Portugal) est favorable à l'idée d'une convention de cette portée.

M. Fragistas (Grèce) appuie la proposition de M. Wortley en précisant qu'il conviendrait de régler les formalités de la création du testament et peut-être celles de sa révocation.

Plusieurs délégués font observer que cette dernière a lieu dans divers pays *ipso facto* si un autre testament est fait.

¹ Mémoire du Secrétaire général, Annexe II au présent procès-verbal, ci-dessous, pages 274-275.

² Annexe III au présent procès-verbal, ci-dessous page 276.

³ Actes de la Sixième Session (1928), page 406.

M. Offerhaus (Pays-Bas) rappelle que la discussion du projet de 1928¹ a eu lieu en 1925. Il relève notamment les difficultés concernant le domaine de la forme qui se sont alors fait jour et donne lecture des interventions de MM. Volkmar, Anzilotti, Suyling et de Sousa Santos Bandeira².

M. Reese (Etats-Unis) signale que dans son pays le *Model Execution of Wills Act*, section 7³, a précisément la portée de la convention proposée par M. Wortley et rend de bons services étant donné que sans cela les testaments concernant les meubles devraient satisfaire à la loi du domicile et ceux concernant les immeubles à la *lex sitae*.

M. Loussouarn (France) appuie sans réserves la proposition britannique, ceci pour deux raisons :

1. Il lui paraît d'un grand intérêt pratique d'éviter que des testaments ne soient sans effet pour des raisons purement formelles.

Les difficultés de qualification existent certes. Mais cela n'empêche pas l'établissement d'une convention qui serait peut-être au contraire un premier pas vers une qualification uniforme.

Il est en effet plus facile d'arriver à cette dernière dans l'interprétation d'une convention que dans l'application d'autres règles.

2. D'autre part il rappelle que la Grande-Bretagne collabore activement à la Conférence, mais n'a pas été en mesure jusqu'ici d'adhérer à une convention. Il lui paraît par conséquent hautement souhaitable de saisir cette occasion de traiter une matière qui non seulement intéresse ce pays mais qui est même proposé par lui.

MM. Blackstone et Offerhaus (Pays-Bas) rappellent que l'article 992 du Code civil de leur pays est très sévère à l'encontre des testaments de Néerlandais faits à l'étranger, mais perdra une grande partie de sa portée à l'occasion de la mise en vigueur de la loi uniforme Benelux de droit international privé.⁴

M. Gutzwiller (Suisse) est entièrement favorable à la proposition britannique. Il observe cependant également que la notion de *forme* peut donner lieu à des difficultés de qualification.

MM. Stabel (Norvège) et **Tsuruoka** (Japon) appuient la proposition des délégués britanniques.

Le Président conclut la discussion en constatant que la Commission recommande à la Conférence de se saisir de la proposition britannique.⁵

¹ Actes de la Sixième Session (1928), pages 405 ss.

² Actes de la Cinquième Session (1925), pages 228 ss.

³ *A will executed outside this state in a manner prescribed by this Act, or a written will executed outside this state in a manner prescribed by the law of the place of its execution or by the law of the testator's domicile at the time of its execution, shall have the same force and effect in this state as if executed in this state in compliance with the provisions of this Act.* Elaboré par la *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*. Selon le *Handbook 1956* de ladite organisation (pages 331 et 382-284) cet *Act*, ou des textes antérieurs de portée semblable à la section 7 sont en vigueur dans 17 Etats ou Territoires. - Texte de l'*Act* publié séparément et dans *Uniform Laws Annotated* vol. 9.

⁴ L'alinéa premier de l'article 992 B.W. prévoit en effet que les sujets néerlandais ne peuvent tester à l'étranger que par un acte authentique observant les formes prescrites par la loi du pays où il est passé. Par contre l'article 4 du projet de loi portant introduction de la loi uniforme Benelux ajoute audit article un troisième alinéa stipulant que l'alinéa premier n'est pas applicable aux Néerlandais domiciliés ou décédés dans le pays où ils ont passé l'acte contenant leurs dernières volontés.

⁵ Texte de la décision, Acte final, partie B sous IV, ci-dessous page 357.

Rapport de la Commission, ci-dessous page 328.

Adoption du projet de décision en séance plénière, ci-dessous page 292.

TROISIÈME DISCUSSION.¹

Le Président soumet à la Commission, comme projet de résolution, l'aide-mémoire suivant:

La Commission, ayant pris en considération le rapport de la Commission d'Etat néerlandaise concernant les modifications des Conventions en matière de droit de famille proposées par la Sixième Session de la Conférence (1928), estime que le problème ainsi posé pourrait avoir un développement utile si les organes compétents de la Conférence décidaient:

- a. qu'il soit préparé un questionnaire à soumettre aux Etats qui sont actuellement Parties aux différentes Conventions de La Haye, afin que ces Etats se prononcent si et dans quelle mesure ils sont disposés à accepter les modifications de 1928.*
- b. d'établir une Commission spéciale à laquelle serait confiée la tâche de réviser la Convention du 12 juin 1902 réglant la tutelle des mineurs, soit sur la base des modifications de 1928, soit en tenant compte de tout autre élément nouveau survenu après 1928.*
- c. de nommer une Commission d'étude, laquelle devrait réexaminer les bases sur lesquelles sont fondées les Conventions de La Haye de 1902 et de 1905, en vue notamment de vérifier l'applicabilité, à l'heure actuelle, du principe de nationalité.*

La Commission discute le point a. de l'aide-mémoire.

MM. Petersen (Allemagne) et **Graveson** (Grande-Bretagne) remarquent qu'à la dernière séance on avait envisagé un questionnaire plus large.²

M. Offerhaus (Pays-Bas) expose que la Commission d'Etat serait en mesure d'établir un questionnaire général si la Commission devait l'en charger. Les problèmes seraient recherchés dans la doctrine et la jurisprudence et de plus on pourrait demander aux Gouvernements de signaler les questions qui n'auraient pas été traitées.

M. Petersen (Allemagne) trouve qu'il serait indiqué de faire deux questionnaires, l'un de portée générale, l'autre adressé aux seuls Etats parties aux Conventions et se rapportant aux modifications de 1928.

Le Secrétaire général souligne que les Gouvernements prendraient beaucoup de temps à répondre à des questions ayant trait à une révision complète, tandis que les réponses au questionnaire envisagé par le Président de la Commission pourraient parvenir dans un délai d'environ six mois. Il propose de conserver le point a. mais d'y ajouter que le questionnaire serait également soumis aux Membres de la Conférence qui ne sont pas Parties aux Conventions de droit de famille, afin de leur permettre de formuler ces observations s'ils le désirent.

La Commission se rallie à ce point de vue et passe aux points b. et c. de l'aide-mémoire.

M. Eijssen (Pays-Bas) demande quelle serait la relation chronologique et matérielle entre les deux Commissions proposées.

¹ Discussions antérieures, procès-verbal N° 5, ci-dessus pages 251-252 et procès-verbal N° 6, ci-dessus pages 253-258.

² Procès-verbal N° 6, ci-dessus page 258.

DR. FAM. (3) **Le Secrétaire général** pense qu'il faudrait se limiter à la Commission prévue sous *b.* et laisser à la Commission d'Etat le soin de convoquer la Commission d'étude au cas où elle estimerait cela utile.

Le Président précise qu'il n'a pas voulu délimiter l'ordre dans lequel les deux Commissions siègeraient.

M. Taborda Ferreira (Portugal) pense que ces Commissions ne se gêneraient nullement et que l'une pourrait profiter des résultats atteints par l'autre. Il rappelle, à propos de *c.*, que d'autres problèmes que celui du choix entre la loi nationale et celle du domicile se posent, par exemple ceux touchant à l'ordre public en Espagne et au Portugal.

M. Offerhaus (Pays-Bas) et **M. Vallindas** (Grèce) se demandent si la Commission *b.* ne sera pas amenée à discuter les problèmes que l'on veut confier à la Commission *c.*

M. Loussouarn (France) appuie aussi l'idée de M. Offerhaus. Il serait peut-être plus logique de décanter d'abord le problème „nationalité-domicile”, mais au point de vue pratique la Commission spéciale chargée de s'occuper de la Convention sur la tutelle serait sans doute plus efficace. On pourrait toujours instituer ensuite la Commission d'étude au cas où le problème général paraîtrait mûr.

M. Petrén (Suède) pense que la Commission *c.* serait tout de même utile.

Le Président espère lui donner satisfaction en soulignant que l'idée de cette Commission d'étude n'est nullement abandonnée mais que l'on renonce pour le moment à la recommander expressément.

M. Petrén (Suède) ne veut pas maintenir sa proposition, à moins que d'autres délégations ne l'appuient.

M. Gutzwiller (Suisse) se demande encore s'il est judicieux de commencer par la Convention sur la tutelle, qui consacre un certain équilibre entre la loi du domicile et la loi nationale auquel on ne pourra pas changer grand'chose, plutôt que d'entamer tout de suite les Conventions qui soulèvent les difficultés les plus ardues.

M. Offerhaus (Pays-Bas) répond cependant que par exemple les discussions de l'Institut de droit international en 1948 et 1956¹ à propos du choix de la loi en matière de mariage et de divorce devront aussi être prises en considération lors de la révision de la Convention sur la tutelle.

M. Sperduti (Italie) rappelle que la délégation italienne avait proposé de commencer par la tutelle et il lui est agréable de constater que la Commission se rallie à cette idée.

La Commission décide de biffer lit. *c.* de l'aide-mémoire et adopte les lit. *a.* et *b.* sous réserve de leur rédaction définitive.²

La séance est levée à 18 heures.

Ricardo Solano

¹ Annuaire de l'Institut de Droit international, volume 42, 1948, pages 63 ss, 240 ss, 281, et volume 46, 1956, pages 124-177.

² Le texte définitif figure à l'Acte final, partie B, sous III, ci-dessous page 357.

Rapport de la Commission, ci-dessous pages 326-328.

Adoption du projet de décision en séance plénière, ci-dessous page 292.

R. Overbeek
M. Longuet
accjis

MÉMOIRANDUM DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS RELATIF
AUX LOIS UNIFORMES ET AUX LOIS MODÈLES*Traduction*

Les membres de la délégation d'observateurs des États-Unis désireraient formuler les observations suivantes d'ordre général.

La Conférence est occupée à préparer des projets de conventions multilatérales relatifs à un certain nombre de matières importantes. Les observateurs américains sont d'opinion qu'il pourrait y avoir avantage à examiner le point de savoir si, quant à la forme, les lois uniformes ou les lois modèles¹ seraient, en général, recommandables; et ceci notamment dans les cas où la réciprocité n'est pas indispensable en raison de la matière traitée et où cette dernière présente un intérêt plus que régional.

De l'avis des observateurs l'introduction dans la législation interne des lois uniformes à établir par la Conférence pourrait se faire plus facilement que la ratification de conventions internationales. Ces dernières ont, par surcroît, parfois l'inconvénient d'entraver l'évolution normale du droit dans une mesure plus grande que des lois susceptibles d'être modifiées.

Les observateurs voudraient se référer aux expériences acquises aux États-Unis et au Canada avec les lois uniformes et lois modèles visant à l'unification du droit, y compris le droit international privé. Ils aimeraient faire observer également que les difficultés résultant des problèmes d'ordre constitutionnel ayant trait au partage interne de compétence dans les États fédératifs, ne se produisent pas à propos de lois uniformes ou de lois modèles, qui peuvent être introduites individuellement par les États-membres de la Fédération.

Les observateurs attacheront du prix à pouvoir participer à une discussion de cette question au cas où la Conférence déciderait son examen.

LA HAYE, LE 15 OCTOBRE 1956.

¹ La *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws* définit ainsi la différence entre *Uniform Acts* et *Model Acts*: *The National Conference of Commissioners on Uniform State Laws in the promulgation of its Uniform Acts urges, with the endorsement of the American Bar Association, their enactment in each jurisdiction. Where there is a demand for an Act covering the subject matter in a substantial number of the States, but where in the judgment of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws it is not a subject upon which uniformity between the States is necessary or desirable but where it would be helpful to have legislation which would tend toward uniformity where enacted, Acts on such subjects are promulgated as Model Acts.* (Tiré de *Martindale-Hubbel*, 1957, vol. III, part VI).

L'ARTICLE 113 DU PROJET DE RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE
TRAITANT DES QUESTIONS DE VOTE

Mémoire du Secrétariat

L'article 13 du Statut¹ est conçu dans les termes suivants:

Les dispositions du présent Statut seront complétées par un Règlement en vue d'en assurer l'exécution. Ce Règlement sera établi par le Bureau Permanent et soumis à l'approbation des Gouvernements des Membres.

Au mois de septembre 1956 le Bureau Permanent, en exécution de la disposition citée, avait soumis aux Gouvernements des Membres un projet de règlement. Un certain nombre d'observations a été reçu et le Bureau Permanent s'est occupé à trouver un texte final qui fasse justice (autant que possible) aux diverses propositions d'amendements. Le projet mis en circulation comportait un préambule et sept chapitres dont un avait trait au fonctionnement interne des Sessions plénières ordinaires et extraordinaires, aux réunions des Commissions spéciales et tout particulièrement aux langues et votes.

La Commission d'Etat n'a pas inscrit la discussion des observations gouvernementales à l'ordre du jour de la Conférence; elle a pensé que les autorités nationales ayant été entendues, la mise au point du règlement devait être réservée aux échanges de vues avec les administrations, d'autant plus que le programme de la Huitième Session lui paraissait déjà assez chargé.

Elle a pourtant estimé qu'il y avait lieu de demander l'avis de la Conférence elle-même, réunie en Session plénière, sur un point particulier, qui paraissait être rattaché si étroitement aux usages de la Conférence et à sa façon de délibérer, qu'une décision prise en marge des opinions de la Session plénière serait dépourvue d'un fondement réel.

Il s'agit des majorités requises aux votes des séances plénières de la Conférence. L'article proposé par le Bureau Permanent était libellé ainsi, (compte tenu de certaines observations d'ordre secondaire formulées par le Gouvernement suédois):

Article 113

En Session plénière les décisions de la Conférence seront prises à la majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes; dans les Commissions et les Commissions spéciales une majorité simple des délégations respectivement des membres présents et votants sera déterminante. Les délégations et membres qui s'abstiennent au vote seront considérés comme non votants.

Il y a lieu de remarquer que le point à préciser ci-dessous n'a donné lieu à aucune critique bien qu'il ait retenu l'attention spéciale de la Commission d'Etat comme étant d'une opportunité douteuse. Bien entendu, les délégations ne sont pas priées d'émettre sur ce point un vote qui lierait leurs Gouvernements. Mais il paraît utile à la Commission d'Etat que la Conférence et notamment ceux d'entre les délégués qui ont assisté à une ou plusieurs Sessions précédentes, se rendent compte des effets possibles de la règle proposée.

Or, la Commission d'Etat se demande s'il y a avantage à abandonner le principe de la majorité simple qui paraît avoir régi les votes des Sessions précédentes. Il est bien vrai que le texte proposé ne fait une exception à cette règle que pour les votes dans les séances plénières dont la plus importante est celle de la clôture. C'est alors que les textes élaborés

¹ Actes de la Septième Session (1951), page 400.

dans les Commissions de la Session sont votés et, parfois, amendés. Mais la question n'en reste pas moins pertinente puisque ce sont ces réunions qui décident du sort des projets de conventions issus des travaux de la Session entière. VOTE CONF. M É M. S. G.

Les motifs qui ont amené le Bureau Permanent à proposer la nouvelle règle ont été, en premier lieu, les suivants:

Les projets de conventions soumis par les délégués à l'appréciation de leurs Gouvernements jouiront d'une autorité beaucoup plus grande s'ils reposent sur une majorité qualifiée. Une majorité simple peut – et ceci plus particulièrement par le jeu des abstentions – se constituer sous l'influence des circonstances qui, au moment ultérieur où les textes sont examinés dans les capitales respectives, peuvent être de nature à compromettre la thèse selon laquelle les projets de conventions représentent vraiment la véritable solution de la Conférence. Une majorité qualifiée, par contre, ira loin pour convaincre même les autorités des pays qui ont émis un vote négatif à la Session, qu'en l'espèce un mouvement vers l'unification s'est fait jour.

Les délégués à la Conférence devraient se rendre compte dès le premier moment des consultations réciproques que les textes à adopter auraient besoin en dernière instance d'une approbation par les deux tiers des délégations votantes, ce qui les rendrait plus attentifs aux dangers du succès éphémère des majorités justes comme par exemple celle de 6 contre 5 en cas de 20 pays présents.

En revanche, la Commission d'Etat fait valoir que le système des majorités qualifiées a un aspect foncièrement négatif. Au cas où la majorité des deux tiers ne peut pas être réalisée, il se peut qu'une minorité des délégations s'oppose à l'adoption d'un texte, mais que cette minorité ne soit pas assez nombreuse en soi pour faire adopter le texte préféré par elle. Il y aura alors une impasse absolue.

En outre, la Commission d'Etat estime que l'élaboration de textes acceptables pour un certain nombre d'Etats présente déjà tant de difficultés – et elle invoque comme preuve les Actes mêmes de la Conférence – qu'il serait inopportun de compliquer de quelque manière que ce soit la procédure de vote de la Conférence. Elle croit qu'un projet de convention, une fois consigné dans les Actes de la Conférence, jouit déjà et doit jouir d'une autorité telle que le fait même de son adoption par une majorité à la séance plénière doive exercer une influence „éducative” sur la minorité qui a voté contre. Elle propose donc d'en retourner au système, qui lui paraît traditionnel, des majorités simples des délégations votantes.

Le problème dont se trouve saisie la Huitième Session paraît avoir été suffisamment exposé par les quelques observations qui précèdent. Il reste à ajouter que la question ne devrait pas être considérée comme tranchée du fait qu'aucun Gouvernement n'a formulé d'objections sur ce point. Une prise de position nette en la matière pourrait justifier un amendement avancé de la part de la Commission d'Etat, avant que le règlement soit arrêté en définitive.

LA HAYE, LE 13 OCTOBRE 1956.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE D'INSCRIRE A L'ORDRE DU JOUR LA
QUESTION DE LA VALIDITÉ DES TESTAMENTS QUANT A LA FORME

Traduction

Parmi les sujets qui pourraient être examinés lors d'une prochaine Session, nous pensons que les „formalités” requises pour faire un testament mériteraient d'être considérées.

Dans notre esprit l'expression „formalités”, signifie les conditions *de forme* de la confection d'un testament, telles que la signature avec ou sans le concours d'un certain nombre de témoins officiels ou non officiels.

Nous ne proposons pas que l'on examine la capacité de tester, ou la partie des biens d'une personne qui peut faire l'objet de dispositions testamentaires. Ce que nous voudrions, c'est éviter les situations dans lesquelles un testament, correct au moment et au lieu de sa passation, est invalidé par un changement de domicile, de nationalité ou de résidence du testateur.¹

Il est vrai que selon certaines législations, un testament fait avant la mariage du testateur sera invalidé par le mariage (bien qu'il soit possible, en Angleterre, de rédiger un testament expressément en vue d'un mariage afin d'éviter cette invalidation)²; il est également vrai que la possibilité de rédiger à un moment donné un testament qui restera valable pour les biens acquis ensuite pourrait présenter quelques difficultés dans certaines juridictions, bien qu'en Angleterre, à première vue, un testament parle depuis la mort (*speaks from death*)³. La méthode la plus indiquée serait peut-être que la Conférence autorise M. van Hoogstraten et ses collaborateurs à faire une étude préliminaire du problème des formalités. Puis, si ces derniers estimaient que le problème s'y prête, la Commission d'Etat néerlandaise pourrait former un groupe de travail restreint qui examinerait, au début peut-être par correspondance, la possibilité qu'il y aurait de soumettre un avant-projet de convention à la prochaine Session.

Une étude de la loi applicable à la forme des testaments peut présenter un grand intérêt, ainsi qu'en témoigne l'article récent du Dr. Ernst Cohn: *The form of wills of immovables*⁴.

A notre avis, il pourrait être utile qu'il y ait une règle selon laquelle un testament, valable en la forme selon la loi du lieu et du moment où il est fait, resterait valable au point de vue formel dans tous les Etats parties à une convention. Cette dernière devrait, sans lui porter préjudice, s'ajouter à toute validité de forme déjà réalisée par d'autres voies.

Le *Foreign Office* britannique et le département du *Lord Chancellor* ont été informés du fait que nous souhaitions soulever à titre préliminaire la question de forme des testaments. Ils n'ont présenté aucune objection à cet égard.

LA HAYE, LE 4 OCTOBRE 1966

B.A.W.
R.H.G.

¹ Le *Wills Act, 1861 (Lord Kingsdown's Act)* 24 & 25 Vict. c. 114, section 3, cherche, dans une certaine mesure, à remédier à cet état de choses.

² *Law of Property Act, 1925*, 15 Geo. V, c. 20, section 177.

³ *Wills Act, 1837*, 7 Will. IV & 1 Vict., c. 26, section 24.

⁴ *International and Comparative Law Quarterly*, juillet 1956, pages 395-404.

PROCÈS-VERBAL N° 8

SÉANCE DU 19 OCTOBRE

La séance est ouverte à 15 h. 15 sous la présidence de M. Monaco.

I. RAPPORTS AVEC LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL (C.I.E.C.)

DEUXIÈME DISCUSSION ¹

Le Président souhaite la bienvenue à MM. van Sasse van Ysselt, Chef de la Section néerlandaise, et van Praag, Secrétaire général, de la Commission internationale de l'état civil (C.I.E.C.) qui assistent à la séance.

Le Secrétaire général de la Conférence introduit le sujet, et expose que la Conférence est arrivée à la conclusion qu'un accord délimitant les compétences respectives et évitant les doubles emplois était souhaitable. Il relate son entretien avec M. Deltel, Président de la C.I.E.C., qui ne paraissait pas favorable à un pareil accord, étant donné surtout que la C.I.E.C. ne pourrait refuser le travail que lui confient les Gouvernements. Il était par contre d'accord d'avertir les Gouvernements membres de son organisation que d'autres pays appartenant à la Conférence pourraient être intéressés par les règles élaborées au sein de la C.I.E.C. Il rappelle les inconvénients qu'il y a à ce que certains pays adoptent des conventions sans que les autres membres de la Conférence soient en mesure de se prononcer.

M. van Praag (C.I.E.C.) expose que les accords que prépare la C.I.E.C. ne touchent nullement au domaine tellement plus vaste et plus important de la Conférence. Les spécialistes de la C.I.E.C., dans leur champ de travail limité, sont nécessairement amenés à une certaine unification. Les Sections nationales constituent en même temps les Commissions de l'état civil de leurs pays respectifs. Or ces dernières ne peuvent éviter d'étudier des questions du droit des personnes et de la nationalité sur lesquelles elles sont fréquemment consultées par leurs Gouvernements. Il en est de même pour la Commission internationale.

Cela a amené la C.I.E.C. à élaborer certaines conventions, son accord de 1955 avec le Conseil de l'Europe la charge de tâches de ce genre.

Il poursuit en exposant que les conventions sont toujours ouvertes à d'autres Etats. Il en est de même pour la C.I.E.C. elle-même, le Conseil de l'Europe a d'ailleurs recommandé à tous ses Membres d'y adhérer.

Un accord limitant la compétence de la C.I.E.C. ne lui paraît pas possible. Il estime que la Conférence a un champ d'activité si vaste qu'elle ne subirait nulle atteinte du fait qu'une organisation comme la C.I.E.C. arrive à certains résultats dans le domaine très restreint qui est le sien, mais devrait au contraire s'en féliciter au nom de l'amélioration de la coopération internationale, but des deux organisations.

D'autre part M. van Praag explique que la C.I.E.C., composée de fonctionnaires qui

¹ Discussion antérieure procès-verbal N° 6, ci-dessus pages 258-260; voir en outre procès-verbal N° 5, ci-dessus page 246.

C.I.E.C. (2) doivent s'en tenir aux consignes que leur donnent leurs ministères, n'a pas une liberté d'action qui lui permette de conclure un tel accord. Il rappelle que parfois des ministères préparent des projets de conventions qu'ils soumettent aux autres Etats. Ainsi le Gouvernement néerlandais a proposé une convention très limitée qu'il avait élaborée, et la France a soumis le projet sur l'adoption.

Il conclut en souhaitant que la Conférence n'entrave pas la liberté de la C.I.E.C. dans le domaine qui est le sien et pour lequel sa compétence ne saurait être mise en doute. Il se déclare prêt à collaborer très largement sur le terrain scientifique. A son avis, aucun conflit de compétence n'est à craindre et il ne verrait aucun inconvénient à ce que la Conférence s'occupe même des questions d'état civil qui sont le domaine propre de la C.I.E.C.

Répondant à diverses questions du Président et du Secrétaire général, il reconnaît qu'en pratique la C.I.E.C. a entrepris des tâches bien plus étendues que celles prévues dans le Protocole constitutif du 25 septembre 1950¹, explique que l'accord conclu avec le Conseil de l'Europe n'implique pas une délimitation de compétence mais a trait à un échange d'informations et soutient que les Gouvernements ne seraient pas enclins à réduire le champ de travail de la C.I.E.C. Si la Conférence empêchait cette dernière de poursuivre son activité, les questions dont elle s'occupe et qu'elle est à même de régler resteraient ouvertes. Il concède que si tous les délégués à la C.I.E.C. ne sont pas fonctionnaires, telle est cependant la règle. Même les Suisses, pour qui cela n'est pas exact à première vue, le sont du fait même qu'ils appartiennent à la Commission nationale de l'état civil.

M. Gutzwiller (Suisse) observe à ce propos qu'en Suisse on n'est pas favorable à l'extension des activités de la C.I.E.C. et veut s'en tenir au texte du Protocole. Il reconnaît pleinement les grands mérites du travail de documentation fait par la C.I.E.C., mais il a aussi suivi les travaux de la Conférence avec attention depuis 30 ans et estime que le domaine de la codification des règles de conflit doit être réservé à cette dernière.

Il termine en exprimant sa conviction qu'il sera possible de trouver une formule susceptible de concilier les deux points de vue.

M. van Praag répond qu'il a toujours eu un très grand respect pour la Conférence. Il parle ici au nom de la majorité des Etats membres de l'organisation dont il est Secrétaire général. Cette majorité ne partage pas le point de vue suisse. Il est difficile de délimiter le domaine de la C.I.E.C. étant donné les tâches qui lui sont imposées par certains ministères et qui sont souvent choisies par les ministres personnellement.

Il poursuit que la seule Convention signée est celle sur l'échange de certains actes d'état civil destinés à l'étranger, un autre projet sur la suppression des émoluments et légalisations en ce qui concerne certains actes est presque achevé. L'unique objet à l'étude qui puisse peut-être justifier certaines craintes de la part de la Conférence parce qu'il touche aux conflits de lois, l'avant-projet sur l'adoption, a été proposé par la France, étudié à la dernière séance puis renvoyé à un examen ultérieur. On ne sait guère ce qu'il en adviendra.

Le Secrétaire général croit que si cette ébauche d'un projet sur l'adoption est la seule matière touchant fortement aux conflits de lois qu'étudie la C.I.E.C., un accord doit être possible. Il est vrai que des questions de droit international privé se posent aussi dans des matières d'état civil, par exemple celle de la force probante à propos de la légalisation.

Il estime que la Conférence devrait formuler une recommandation aux Gouvernements, afin que ceux-ci la chargent seule des questions de conflits de lois tout en laissant à la C.I.E.C. le soin de les résoudre lorsqu'elles se posent sur des points secondaires. Mais les

¹ Annexe II au procès-verbal N° 6, ci-dessus page 265.

matières de droit de famille traditionnellement attribuées à la Conférence ne devraient C.I.E.C. (2) pas être abordées par la C.I.E.C.

Le Président pense qu'il y a tout de même un conflit de compétence potentiel. D'autre part il convient de fixer les bases de la collaboration et de se prononcer sur la proposition du Secrétaire général.

M. van Praag (C.I.E.C.) dit que la Conférence peut évidemment émettre la recommandation proposée par le Secrétaire général mais il ne croit pas qu'elle trouvera un écho favorable auprès des Gouvernements.

M. Bagge (Suède) expose que le problème des délimitations entre diverses organisations et la Conférence se pose de manière assez générale.

Entre Etats scandinaves il y a une collaboration étroite en matière de droit de famille, qui comprend des lois uniformes mais nécessite aussi la conclusion de conventions de droit international privé.

Il cite un autre cas: il a été nommé Président d'un Comité chargé par la Conférence de droit maritime international de Bruxelles de l'étude des contrats de transport maritime. Il s'est alors demandé si ce domaine, dans lequel il faut résoudre des questions de conflits de lois, n'appartenait pas à la Conférence, ou si du moins cette dernière n'avait pas à décider qui devrait le traiter.

D'une part il est exact que le Comité de Bruxelles, composé de spécialistes, est mieux placé pour arriver à une solution, d'autre part il est dangereux de priver la Conférence de larges domaines d'activités parce que des organisations spécialisées s'en saisissent.

Il voudrait arriver à un accord satisfaisant dans la présente espèce mais aussi énoncer des directives en prévision de cas semblables à celui qu'il a cité.

M. Loussouarn (France) avait de prime abord l'impression que les points de friction n'étaient pas importants, mais a ensuite compris l'émotion de la Conférence devant la perspective de voir la C.I.E.C. étendre trop loin ses attributions. Il constate que, sauf en matière d'adoption, ce risque ne s'est pas réalisé pour le moment.

Mais il craint que la C.I.E.C. n'identifie à un moment donné état civil et état des personnes. Or le statut personnel est un domaine important du droit international privé dont la Conférence s'est toujours occupée, notamment dans les Conventions de 1902 et de 1905.

Il y a donc un domaine d'interférence et une délimitation devrait être établie bien que la Conférence n'ait jamais songé à interdire à la C.I.E.C. de toucher à une matière.

Il lui semble qu'il y a actuellement deux choses à faire:

1. Intervenir auprès des Gouvernements afin que ceux-ci coordonnent les activités de leurs divers ministères, ne mettent pas les mêmes matières à l'ordre du jour des deux organisations et empêchent qu'il y ait en des lieux différents des délégués du même pays qui traitent les mêmes sujets sur la base d'instructions peut-être différentes.
2. Etant donné que cette idée rencontrera sans doute une certaine résistance, parvenir à éviter le travail parallèle par des contacts directs entre les deux organisations.

M. van Sasse van Ysselst (C.I.E.C.) estime qu'il y a quelque chose d'irréel à prétendre que tout le domaine du droit international privé serait réservé à la Conférence. Les Gouvernements chargent souvent des fonctionnaires de préparer des accords de droit international privé, ainsi dans les rapports entre les pays de Benelux.

C.I.E.C. (2) La C.I.E.C. devra aussi parfois s'occuper de questions de conflit des lois, et il ne voit pas pourquoi on l'en empêcherait aussi longtemps qu'il s'agit de matières qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour de la Conférence et n'y figureront peut-être jamais. Il pense par exemple à la relation entre la *Anerkennung* en droit allemand et la reconnaissance en droit néerlandais.

M. van Sasse van Ysselt conclut en assurant que la C.I.E.C. cédera lorsque les deux organisations voudront se saisir d'une même matière et souhaite qu'elles se communiquent tous leurs travaux.

M. Gutzwiller (Suisse) se rallie aux considérations de M. Bagge. Il observe qu'il est difficile de faire des conventions, même sur des points très spéciaux, sans prendre position à l'égard des grandes notions de base qui régissent tout le droit international privé et conclut en souhaitant qu'un *gentlemen's agreement* soit passé. De plus il demande d'éviter les doubles emplois personnels.

M. van Praag souhaite également que l'on arrive à une solution amicale. Il estime que les Gouvernements n'adopteront pas les textes élaborés par la C.I.E.C. sans les soumettre à des experts en droit international privé; il se trouve d'ailleurs aussi de pareils experts au sein de la C.I.E.C. Il n'a aucun titre pour rédiger un accord mais propose que quelques délégués des deux organisations se réunissent pour fixer les bases de l'entente future.

M. Offerhaus (Pays-Bas) est sceptique quant aux possibilités d'arriver à quelque chose au moyen de la réunion proposée par M. van Praag, étant donné que la C.I.E.C. veut étudier l'adoption et peut-être même tout l'état des personnes. Il croit à un danger de conflits de compétence malgré la bonne volonté réciproque et se rallie à l'idée de la recommandation suggérée par le Secrétaire général.

M. Taborda Ferreira (Portugal) exprime son voeu sincère d'arriver à une entente tenant compte de tous les éléments, notamment de la constitution d'organes permanents de la Conférence ensuite de l'adoption du Statut. Avec M. Gutzwiller, il est d'avis que la C.I.E.C. devrait s'en tenir au texte du Protocole et voudrait arriver à un accord écrit entre les deux organisations. Il insiste sur le fait que le droit de famille est depuis toujours une des matières de prédilection de la Conférence.

M. van Praag (C.I.E.C.) regrette de ne pas pouvoir donner la main à l'entente proposée par le délégué portugais, mais il pense que plusieurs Gouvernements ne voudront pas reconnaître que le droit international privé est un terrain de chasse réservé à la seule Conférence et que l'on ne saurait revenir, quant aux tâches de la C.I.E.C., à une interprétation littérale du texte de 1950.

M. Offerhaus (Pays-Bas) trouve aussi qu'il faut s'en tenir aux tâches définies pour la C.I.E.C. par le protocole de 1950 et pour la Conférence par le Statut. Il propose de formuler la recommandation à peu près dans les termes suivants:

La Conférence de La Haye de droit international privé émet le voeu qu'une délimitation de son domaine de travail et de celui de la C.I.E.C. soit établie sur la base des actes constitutifs et des traditions des deux organisations directement ou par l'intermédiaire des Gouvernements intéressés. Cette délimitation devrait impliquer que les deux organisations ou les Gouvernements représentés au sein de chacune d'elles s'entendent sur les matières à mettre à l'ordre du jour de la Conférence ou de la C.I.E.C.

M. van Praag déclare qu'il est aussi peu compétent pour s'opposer à cette recommandation que pour conclure un accord. CONS. EUR.

Le Président, MM. Fragistas (Grèce), **Marmo** (Italie), **Wortley** (Grande-Bretagne) et **Tsuruoka** (Japon) approuvent l'idée de la recommandation.

Sur proposition de **M. Tsuruoka** (Japon) il est ajouté le passage suivant à la première phrase: *en tenant compte des intérêts des pays non membres de cette dernière.*

La recommandation est adoptée par la Commission, sous réserve de rédaction définitive¹.

MM. van Sasse van Yssel et **van Praag** quittent la séance qui est suspendue de 17 h. à 17 h. 20.

II. RAPPORTS AVEC LE CONSEIL DE L'EUROPE (SOCIÉTÉS)

Le Secrétaire général expose qu'après avoir élaboré la Convention européenne sur l'établissement, le Conseil de l'Europe a été amené à s'occuper du traitement des personnes morales. La France a proposé de reconnaître comme existantes toutes les sociétés valablement constituées dans un des pays du Conseil. Cela touche aux questions réglées par la Convention sur les sociétés de 1951² et la Commission d'Etat a par conséquent examiné l'attitude à prendre.

La délégation néerlandaise au Conseil a proposé d'incorporer en entier les règles de la Convention de 1951 dans le projet.

Il rappelle que la Convention de 1951 a été signée par la Belgique, la France et les Pays-Bas. Le Comité d'experts du Conseil va poursuivre ses travaux, un représentant de la Commission d'Etat ou du Bureau Permanent est invité à y assister.

La Commission d'Etat s'est rendu compte que le Conseil avait entamé la question du traitement réciproque des sociétés sous l'angle du droit public ou administratif (par exemple, autorisations d'exercer une activité). Or, la Convention de La Haye, en son article 5, laisse décider cette question par les Etats. Les questions de reconnaissance sont sous ce rapport de caractère purement secondaire.

En conclusion, le Secrétaire général propose de ne pas invoquer l'accord passé avec le Conseil dans ce cas où il est douteux qu'il soit applicable.

M. Petersen (Allemagne) se rallie à la conclusion du Secrétaire général. Il craint l'idée que pourraient avoir les Etats de ne pas accorder les autorisations aux sociétés qui ne sont pas reconnues comme personnes morales dans le pays de leur siège.

La Commission décide de ne rien entreprendre dans cette matière, et autorise le Bureau Permanent à se faire représenter, le cas échéant, à Strasbourg.

¹ Texte du projet de décision soumis à la deuxième séance plénière dans le rapport de la Commission, ci-dessous pages 330-331. Adoption de ce projet, avec une modification, en séance plénière, ci-dessous page 292. Texte définitif, Acte final, partie B sous V, ci-dessous page 357.

² Convention concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères, signée à La Haye le premier juin 1956. (Actes de la Septième Session, 1951, pages 385-388).

Le Président fait observer que les Commissions II en III ont accepté des textes régissant cette matière dans un cadre limité. La matière pourrait être reprise plus tard.

M. Nadelmann (Etats-Unis) est un peu déçu de la décision de la Commission d'Etat.

Il estime que le rapport ne tient pas suffisamment compte de l'évolution depuis 1928. Peut-être est-il exact que par la voie d'une convention multilatérale au sens étroit il n'y a pas grand'chose à atteindre, mais la loi anglaise de 1933 a ouvert un chemin nouveau ².

Puis les provinces canadiennes ont adopté une loi uniforme ³ qui est très proche d'un traité et contient une clause de réciprocité qui peut être ainsi traduite:

Si le Gouverneur est convaincu que la réciprocité est réalisée effectivement par une juridiction à l'intérieur du Canada ou hors du Canada pour l'exécution, dans ladite juridiction, des jugements rendus dans la province, il peut déclarer par ordonnance que cette juridiction est une juridiction avec laquelle la réciprocité est établie pour les besoins de cette loi.

Il a même été soutenu que cette loi était en réalité un traité et par là contraire à la Constitution fédérale qui réserve au Gouvernement central la faculté d'en conclure. Cette opinion a cependant été écartée par la Cour suprême ⁴.

Or cette loi uniforme peut aussi s'appliquer dans les relations avec des Etats étrangers et non seulement entre provinces canadiennes.

Il pense que ces développements pourraient justifier un nouvel examen de la question.

M. Wortley (Grande-Bretagne) se rallie au point de vue de M. Nadelmann et observe que la loi citée par celui-ci pour l'Angleterre permet d'établir la réciprocité envers d'autres pays par simple décision ministérielle. Une loi analogue de 1920 régit les rapports avec les dominions ⁵.

M. Taborda Ferreira (Portugal) pense que le système de réciprocité proposé par M. Nadelmann se ramène à l'esprit de la Conférence et mérite d'être examiné plus à fond.

Le Secrétaire général demande s'il est exact que dans le système canadien il n'y a pas besoin d'accord international pour appliquer la loi aux jugements d'un pays déterminé tandis que tel est le cas en Grande-Bretagne.

M. Wortley (Grande-Bretagne) répond qu'il suffit d'une décision du ministère lorsque l'on a obtenu l'assentiment de l'autre pays.

M. Nadelmann (Etats-Unis) dit que la loi canadienne serait applicable sans accord international si par exemple les Etats des Etats-Unis passaient une loi semblable.

Répondant à une question de **M. Taborda Ferreira** (Portugal) M. Nadelmann précise encore que les clauses de réciprocité pourront se trouver dans toutes les lois uniformes, que celles-ci visent le fond du droit ou les conflits de lois.

La Commission se rallie aux conclusions de la Commission d'Etat qui ne préjugent d'ailleurs pas de l'avenir.

¹ Rapport de la Commission d'Etat du 15 août 1956, Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 243.

² *Foreign Judgments (Reciprocal Enforcement) Act, 1933*, 23, Geo. V, c. 13.

³ *Reciprocal Enforcement of Judgments Act, 1956*; publié dans: 1956 Proceedings of the Thirty-Eighth Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada, page 82.

⁴ *Attorney General for Ontario v. Scott*, (1956) 1 Dom. L. Rep. 2d 433 (Sup. Ct.)

⁵ *Administration of Justice Act, 1920*; 10 & 11 Geo. V, c. 81.

Le Secrétaire général communique qu'une décision sur la date de la prochaine Session ne peut encore être prise étant donné que peu de réponses au questionnaire à ce sujet sont rentrées. Il prie les délégués de bien vouloir soumettre leurs suggestions et de rappeler la chose à leurs collègues. Il demande à la Commission l'autorisation d'en tirer les conclusions qui s'imposeront.

La Commission accorde cette autorisation.

Le Président constate qu'ainsi la Commission IV est arrivée à la fin de ses travaux et remercie les délégués ainsi que les Secrétaires de leur collaboration.¹

M. Offerhaus, en tant que Président de la Conférence, exprime sa gratitude au Président pour la manière dont il s'est acquitté de sa tâche.

La séance est levée à 17 heures 50.

A. Overbeek *Piccardi Gouaco*

M. Offerhaus
sec. gén.

¹ Textes définitifs des décisions préparées par la Commission, Acte final, partie B, ci-dessous pages 356-357.
Rapport de la Commission, ci-dessous pages 323-331.
Adoption des décisions par la deuxième séance plénière, ci-dessous page 292.

PROCÈS-VERBAL
DE LA DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE
DU 23 OCTOBRE 1956

ANNEXES: RAPPORTS DES COMMISSIONS

PROCÈS-VERBAL

23 OCTOBRE 1956

La séance plénière est ouverte à 11 h. 20 sous la présidence de M. Offerhaus, Président de la Huitième Session.

Sont présents :

MM. Georg Petersen, Ernst von Caemmerer, Hans Dölle, Fritz Schwind, Viktor Hoyer, Oskar Edlbacher, Charles De Visscher, L. Frédéricq, Stig Juul, J. Bangert-Rasmussen, José Maria Trias de Bes; le Marquis de Lema; MM. Florencio Valenciano, Y. J. Hakulinen, Léon Julliot de la Morandière, Henri Batiffol, Georges Holleaux, Yvon Loussouarn, B. A. Wortley, R. H. Graveson, Georges Maridakis, Petros G. Vallindas, Charalambos Fragistas, Riccardo Monaco, Giuseppe Flore, Giuseppe Sperduti, Luigi Marmo, Gaetano Arangio-Ruiz; Son Exc. M. Senjin Tsuruoka; MM. Tomoichi Murakami, Hidebumi Egawa, Ichiro Yamazaki, Hideo Sanada, Charles-Léon Hammes, Louis de la Fontaine, A. Meisch, Edvin Alten, Carl Stabel, J. Offerhaus, J. E. van der Meulen, P. Eijssen, I. Kisch, L. I. de Winter, W. Blackstone, C. Ary dos Santos, Vasco Taborda Ferreira; Son Exc. M. B. A. S. Petrán; MM. Max Gutzwiller, André Panchaud, H. A. Miesch; Madame Jale Akipek, M. M. Jezdic et le Secrétaire général.

Le Président, après avoir exprimé le plaisir qu'il éprouve à ouvrir la seconde séance plénière de la Session, précise que, d'entente avec les Présidents des quatre Commissions, il pense donner successivement la parole à chacun d'eux, pour la lecture des rapports, et entendre ensuite les éventuelles observations des délégués.

M. Julliot de la Morandière (France) donne lecture de son rapport¹.

Le Président remercie M. Julliot de la Morandière de son magnifique rapport, qui présente les mêmes qualités de clarté et de rigueur juridique que celui qu'il rédigea en 1931 sur l'avant-projet de convention sur la vente.

Il demande d'abord à la Conférence si elle confirme la décision, prise par la première Commission le 9 octobre, de ne pas rouvrir la discussion sur la Convention de 1955 sur la vente bien qu'ayant été informée des observations présentées par la délégation allemande.

Constatant que tel est le cas, il passe au projet de convention sur le transfert de propriété², et demande à la Conférence si elle désire en entendre la lecture; il souligne que les documents concernant les travaux de la première Commission ont été accessibles à tous les délégués.

Etant donné que personne ne désire la lecture du texte de la Convention, et qu'aucun délégué ne présente d'observations, il demande à la Conférence de voter en ordre successif sur chacun des 15 articles du projet, puis constate que chaque article est adopté.

Il met alors aux voix l'ensemble des dispositions proposées.

¹ Annexe I au présent procès-verbal, ci-dessous pages 294-301.

² Acte final, partie A sous I, ci-dessous pages 340-343.

S. PLÉN. 2 17 délégations se prononcent en faveur du projet:

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Turquie.
La délégation britannique s'abstient.

Enregistrant avec satisfaction ce résultat, **le Président** réitère ses remerciements au Président de la première Commission pour son énergie inlassable qui a permis d'arriver au but, et à M. van Hecke, Rapporteur, dont le remarquable rapport a été le pilier des travaux de la Commission.

M. Julliot de la Morandière (France) s'associe aux remerciements du Président à l'adresse du Rapporteur dont la volonté d'aboutir et le travail sans répit n'ont cessé de guider la Commission.

Le Président donne la parole à M. Frédéricq, Président de la deuxième Commission, pour présenter son rapport.

M. Frédéricq (Belgique) donne lecture d'une communication ¹ sur les aspects essentiels des travaux de la deuxième Commission, ainsi que de la convention adoptée ² par elle.

Puis l'orateur demande au Président de donner la parole à M. Batiffol qui lui paraît mieux placé pour donner un rapport plus détaillé.

Le Président remercie M. Frédéricq de son excellent exposé et donne la parole à M. Batiffol.

M. Batiffol (France), tout en se tenant à la disposition de la Conférence, croit cependant que le rapport de M. Frédéricq a suffisamment éclairé la Commission et se propose de donner seulement quelques explications sur les modifications apportées au projet par la dernière séance de la deuxième Commission.

Le Président ayant accepté cette proposition, M. Batiffol poursuit en rappelant que la Commission spéciale avait intentionnellement écarté de la convention les territoires non métropolitains des Etats contractants, afin d'éviter les surprises dues à la très grande variété des juridictions établies dans ces territoires. Cependant le texte était rédigé de telle sorte que ces territoires ne pouvaient jamais être inclus dans la convention, même si leurs juridictions étaient tout à fait comparables à celles des territoires métropolitains; c'est pourquoi la Commission du protocole a suggéré à la deuxième Commission de réviser l'article 7 de la convention sur le for contractuel en permettant aux Etats qui ont des territoires non métropolitains de faire une déclaration par laquelle ils les font adhérer à la convention, étant entendu que cette adhésion est soumise aux mêmes conditions que celle des Etats non représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de droit international privé, soit à une approbation expresse des autres Etats contractants. Cette suggestion a été accueillie par la deuxième Commission, qui a constaté les avantages de la solution proposée et l'absence totale de risques nouveaux pour les Etats contractants. Cette proposition se traduit par une nouvelle rédaction de l'article 7, une adjonction à l'article 12 et une autre à l'article 14. ³

¹ Annexe II au présent procès-verbal, partie I, ci-dessous pages 302-304.

² Texte définitif, Acte final, partie A sous II, ci-dessous pages 344-347.

³ Rapport complet de M. Batiffol, Annexe II au présent procès-verbal, partie II, ci-dessous pages 304-309.

Le Président remercie M. Batiffol de ses explications et demande l'avis formel de la s. PLÉN. 2 Conférence sur chacun des 14 articles du projet, qui sont adoptés.

M. Maridakis (Grèce), à propos des articles 9 et 10, demande que l'on mentionne la possibilité de faire les réserves au moment de l'adhésion.

M. Panchaud (Suisse), au sujet de l'article 10, indique qu'une erreur de frappe s'est glissée dans le projet distribué et qu'il faut lire:

a. les contrats considérés comme non commerciaux . . .

M. Monaco (Italie), à propos de l'article 13 rappelle qu'à l'alinéa 2, il faut désormais lire:

. . . entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront . . .

Le Président répond à ces trois délégués qu'en ce qui concerne la rédaction de l'Acte final de la Conférence leurs observations ont déjà fait l'objet des modifications nécessaires.

Il met aux voix l'ensemble du projet.

Le projet est adopté par seize délégations (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Turquie).

Deux délégations s'abstiennent (Luxembourg et Grande-Bretagne).

Le Président remercie M. Frédéricq qui, outre ses qualités bien connues de juriste, s'est révélé un président énergique, systématique, et souple. Il remercie également M. Batiffol dont le rapport a servi de base aux travaux de la Commission, et dont les interventions décisives ont permis l'élaboration du projet de convention.

Le Président donne la parole à M. Hammes, Président de la troisième Commission.

M. Hammes (Luxembourg) déclare que la troisième Commission se trouvait saisie en ordre principal d'un avant-projet de convention sur les obligations alimentaires envers les enfants et qui est destiné à régler les conflits de lois en cette matière. Elle se trouvait en présence d'un texte arrêté en janvier 1955 par une Commission spéciale constituée à la suite d'une recommandation figurant à l'Acte final de la Septième Session ainsi que d'un travail préparatoire aussi exhaustif que minutieux dû à son érudit Rapporteur M. de Winter. Il paraît superflu de faire devant la séance plénière l'exégèse des articles du projet¹ qui lui est soumis afin d'approbation. Les comptes rendus des débats établis par le Secrétaire rédacteur y pourvoient ainsi qu'un rapport complet pour lequel M. Hammes remercie dès à présent M. de Winter qui a bien voulu en assurer la rédaction².

Il convient cependant de relever qu'inspirée par la volonté d'aboutir à un accord aussi complet que général, la Commission III a réduit l'avant-projet quant à son empire sur les personnes en limitant sa portée aux créances des enfants, légitimes ou non légitimes ou adoptifs. Pour ce qui concerne ces derniers, le projet a dû prévoir la possibilité d'une réserve à raison d'obstacles péremptoires qu'opposent certaines législations nationales. Dans le même souci, les rapports alimentaires entre collatéraux ont été exclus.

¹ Acte final, partie A sous III, ci-dessous pages 348-350.

² Annexe III au présent procès-verbal, partie I, ci-dessous pages 310-314.

Deux idées maîtresses soutiennent la convention: La première consiste à faire de la loi de la résidence habituelle de l'enfant la norme qui détermine si, dans quelle mesure et à qui l'enfant peut réclamer des aliments. Il a paru évident que l'intérêt de l'enfant qui inspire le projet doit faire apprécier ses besoins en regard de l'ambiance économique et sociale dans laquelle il vit (article premier). Deux exceptions tempèrent la rigueur du principe, notamment dans des cas où son application se révélerait défavorable à l'enfant (articles 2 et 3). La seconde idée fondamentale se trouve dans la disposition que l'allocation d'aliments se trouve séparée et devient indépendante de toute question préjudicielle de filiation. Ainsi le projet consacre définitivement le schisme entre les deux problèmes d'ordre pécuniaire ou familial entre l'obligation aux aliments et la recherche de la filiation (article 5).

Quant à son empire dans l'espace, le projet revêt en principe l'aspect d'une convention close, réservant cependant l'adhésion d'États non membres de la Conférence et son application à des territoires non métropolitains sous réserve de l'approbation expresse des États contractants.

La Commission III s'est parfaitement rendu compte de l'impossibilité de tout prévoir, de régir toutes les difficultés par les textes. Elle voit dans une jurisprudence éclairée et dans une doctrine experte l'adjuvant indispensable de ses efforts. C'est qu'en dépit d'inévitables imperfections, le but si éminemment humanitaire de la convention, palliatif d'infortunes d'autant plus affligeantes qu'elles proviennent d'erreurs, devrait engendrer au moins la bonté qui doit la recommander, suivant le vœu de la troisième Commission, à l'approbation de la Conférence et pour chaque État, en ce qui le concerne, à son application.

M. Hammes poursuit en signalant qu'en abordant l'étude d'un avant-projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments¹, la troisième Commission ne disposait pas de travaux préparatoires élaborés au sein de la Conférence même.

Elle a néanmoins abordé le sujet, menée par le désir, qui d'ailleurs pour quelques délégations constituait une condition primordiale de leur adhésion à la convention sur les conflits de lois, d'assortir cette dernière d'un instrument qui lui permette de faire sortir des effets sur le plan pratique et sans lesquels elle manquerait son but.

D'ailleurs, la Commission III était heureuse de trouver dans les projets de convention établis à Rome par l'Institut international pour l'unification du droit privé et à Genève par le Comité d'experts des Nations Unies des idées directrices et des textes idoines aux fins qu'elle visait.

M. Hammes esquisse les grandes lignes du travail accompli et en souligne quelques principes saillants.

Le Secrétaire rédacteur, M. Jenard, mettra au point un rapport circonstancié².

Au nom de la troisième Commission, M. Hammes recommande ces projets à l'approbation de la séance plénière.

Le Président remercie M. Hammes de son excellent exposé sur les projets relatifs aux conflits de lois et à l'exécution des décisions en matière d'aliments.

Il ouvre la discussion sur le projet de convention concernant la loi applicable en matière des obligations alimentaires envers les enfants. Ce projet ne donne lieu à aucune observation, il est approuvé article par article sans aucune remarque.

¹ Texte définitif du projet, Acte final, partie A sous IV, ci-dessous pages 351-355. (Texte antérieur des articles modifiés ci-après, procès-verbal N° 8 de la troisième Commission, ci-dessus pages 213-217.)

² Annexe III au présent procès-verbal, partie II, ci-dessous pages 314-322.

Au vote, l'ensemble du projet est adopté par quinze voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse) et trois abstentions (Grande-Bretagne, Italie et Turquie). S. PLÉN. 2

Le Président ouvre la discussion sur le projet de convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants.

M. Petersen (Allemagne) propose d'harmoniser certaines dispositions finales avec les décisions qui ont été prises le matin même par la deuxième Commission. C'est ainsi qu'à l'article 16, le troisième alinéa devrait être rédigé comme suit:

Dans l'hypothèse visée par l'article 14, alinéa 2 de la présente Convention, celle-ci sera applicable le soixantième jour à partir de la date du dépôt de la déclaration d'acceptation.

M. Hammes (Luxembourg) répond que ces observations rejoignent les intentions des auteurs du projet. Il ajoute que l'article 14 dernière phrase, il faut lire: *cette dernière déclaration* au lieu de: *cette déclaration*, et qu'à l'article 17 il faut intervertir les alinéas 2 et 3.

Le texte du projet amendé conformément aux déclarations de MM. Petersen et Hammes est adopté, sans observation, article par article.

L'ensemble du projet est approuvé par 17 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Turquie) et une abstention (Grande-Bretagne).

M. Hammes (Luxembourg) signale que la troisième Commission a également émis un projet de voeu dont le texte est le suivant:

La Commission a constaté que la Convention internationale sur le recouvrement des aliments à l'étranger, signée à New York le 20 juin 1956, a également pour but la réalisation à l'étranger des droits aux aliments.

Elle a cependant estimé que la Convention qu'elle a élaborée ne méconnaît nullement l'importance de cet instrument international qui a déjà été signé par plusieurs Etats membres de la Conférence.

Ce projet est approuvé sans aucune observation.

Le Président, au nom de la Conférence, adresse ses vifs remerciements à M. Hammes et au Rapporteur, M. de Winter, pour leur dévouement incessant.

En terminant il souligne l'importance sociale des projets élaborés par la troisième Commission.

Le Président donne la parole à M. Monaco, Président de la Commission IV, pour son rapport.

M. Monaco prie M. Gutzwiller, Vice-président de la Commission, qui a dirigé les débats sur la représentation, de présenter le rapport sur cette matière.

S. PLÉN. 2 **M. Gutzwiller** présente son rapport¹ et le projet de décision² en matière de représentation.

Ce texte est adopté.

M. Monaco présente la suite du rapport³ de la Commission IV qui porte sur les points suivants :

- II. La suppression ou la simplification de la légalisation d'actes officiels étrangers.
- III. La revision des Conventions de droit de famille de 1902 et 1905.
- IV. Les conflits de lois en matière de forme des testaments.
- V. La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.
- VI. L'opportunité d'élaborer des lois modèles de droit international privé selon le système pratiqué aux Etats-Unis.
- VII. La majorité requise pour les votes en séance plénière (article 113 du projet de règlement).
- VIII. L'attitude de la Conférence vis-à-vis des activités de la Commission internationale de l'état civil.
- IX. La position de la Conférence à l'égard des travaux du Conseil de l'Europe en matière de reconnaissance des sociétés.

L'avis de la Commission IV au sujet des points V, VI, VII et IX ci-dessus est confirmé.

Successivement, les décisions proposées par la Commission IV sur les points II, III, et IV sont adoptées⁴.

La séance plénière passe à l'examen du projet de décision se rapportant au point VIII⁵.

M. Iuul (Danemark), se faisant l'interprète de plusieurs délégations, propose de remplacer : *la nécessité par qu'il est souhaitable.*

M. Taborda Ferreira (Portugal) est opposé à cet amendement.

Plusieurs délégations manifestent leur intention de ne pas se prononcer, puis l'amendement de M. Iuul est adopté par approbation tacite.

M. Monaco, à la fin de son rapport, exprime ses vifs remerciements à Monsieur Gutzwiller pour la manière dont il a conduit les débats en matière de représentation.

Puis il félicite chaleureusement le Président Offerhaus pour la façon magistrale dont il a dirigé les travaux de la Conférence et exprime enfin sa gratitude au Secrétaire général et à ses collaborateurs.

¹ Annexe IV au présent procès-verbal, partie I, ci-dessous pages 323-324.

² Acte final, partie B sous I, ci-dessous page 356.

³ Annexe IV au présent procès-verbal, parties II-IX, ci-dessous pages 325-331.

⁴ Acte final, partie B sous II-IV, ci-dessous pages 356-357.

⁵ Texte définitif, Acte final partie B sous V, ci-dessous page 357. (Texte proposé, cf. rapport de la Commission, ci-dessous page 331.)

Le Président constate que la Commission IV a pris une série de décisions de grande importance pour l'avenir de la Conférence. Il tient à relever la part qui revient à M. Monaco, et, en ce qui concerne la représentation, à M. Gutzwiller, dans le succès des travaux de la Commission. s. PLÉN. 2

Il demande aux délégués s'ils ont encore quelque observation à faire concernant les travaux futurs ou toute autre question.

Tel n'étant pas le cas, il fait part à tous ceux qui l'ont assisté dans l'organisation de cette Session de ses sentiments de vive gratitude.

La séance plénière est levée à 13 h. 45.

~~Monaco~~
Paul Lagarde
~~J. Gutzwiller~~
A. Overbeek
M. Monaco
sec. pro

J. Gutzwiller

RAPPORT DES TRAVAUX DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ)

Présenté par M. L. Julliot de la Morandière

La première Commission avait essentiellement à son ordre du jour l'examen d'un projet de convention sur la loi applicable au transfert de propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels. C'est à l'étude de ce projet qu'elle a consacré la plupart de ses séances et l'essentiel de ses délibérations.

I

Toutefois, avant de vous exposer l'économie du projet que la Commission vous propose, je dois rappeler ici que le Gouvernement allemand, dans les observations qu'il a envoyées au Gouvernement néerlandais¹, avait demandé que vous envisagiez la possibilité d'apporter, sur quelques points, des modifications à la Convention, adoptée en 1951 et signée le 15 juin 1955, sur la loi applicable aux ventes internationales d'objets mobiliers corporels².

Votre première Commission a, dans une de ses séances, procédé à l'examen de ce problème. Elle a entendu les explications de la délégation allemande. Celle-ci a exposé que l'attitude de son Gouvernement se justifiait par deux raisons principales. Tout d'abord des objections ont été faites en Allemagne, tant par les juristes spécialistes du droit international privé que par les milieux commerçants, à certaines des solutions de la Convention générale sur la vente. Ces objections ont paru au Gouvernement allemand avoir une telle force qu'elles l'ont fait hésiter à apposer sa signature à ladite Convention. En outre, le Gouvernement allemand, en présentant sa proposition, a eu également le désir d'être informé par un débat sur les chances que l'on rencontre dans les divers Etats membres de la Conférence de La Haye de voir la Convention de 1951 signée et ratifiée dans son texte actuel.

La Commission, tout en rendant hommage au travail important fourni en Allemagne, et plus particulièrement par la délégation allemande, a pensé qu'il n'était pas opportun de rouvrir une discussion sur un projet qui a déjà été accepté par la Conférence et revêtu de la signature de plusieurs Etats. Un débat de cette sorte serait de nature à nuire au prestige de la Conférence et à la solidité des textes qui émanent d'elle. Aussi par une forte majorité (13 contre 4) a-t-elle décidé de ne pas discuter au fond les modifications que l'on proposait d'apporter à la Convention de 1951. Mais au cours de la séance, et c'est là un résultat important qu'il faut souligner, un certain nombre de délégués ont fait part de la ferme intention de leurs Gouvernements de signer et de ratifier ladite Convention.

II

Ce problème préliminaire écarté, la Commission a poursuivi alors l'examen du projet de convention sur le transfert de propriété.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 232-242.

² Actes de la Septième Session (1951), pages 382-384; Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 225-227.

On se souvient que, lors des études sur le problème de la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, il a été, depuis 1928, question du transfert de propriété. Mais ce point s'est présenté immédiatement comme hérissé de difficultés. Ni en 1928, ni lors de la réunion de la Commission spéciale de 1931, ni lors de la Septième Session en 1951, il n'a été possible de se mettre d'accord.

En 1951 on a seulement pu préciser les difficultés qui se présentaient. A ce moment l'accord se fit sur la nécessité de préparer un traité sur les conflits de lois concernant le transfert de propriété en matière de vente. Mais on admit également qu'il n'était pas possible d'insérer les dispositions relatives à cette matière dans la Convention générale sur la vente.

Celle-ci finalement dans son article 5 stipulait expressément:

La présente Convention ne s'applique pas:

3. *au transfert de propriété, étant entendu toutefois que les diverses obligations des parties, et notamment celles qui sont relatives aux risques, sont soumises à la loi applicable à la vente en vertu de la présente Convention;*
4. *aux effets de la vente à l'égard de toutes personnes autres que les parties.*

Mais, dans des débats préliminaires qui eurent lieu dans la première Commission lors de la Septième Session, il se révéla que les diverses délégations se divisaient sur le système qui pourrait servir de fondement à un projet de convention sur la propriété.

Pour les uns le projet de convention devait s'efforcer de déterminer la loi applicable à toutes questions concernant le transfert de propriété, aussi bien celles qui se posent dans les rapports entre l'acheteur et le vendeur, que celles qui surgissent à l'égard des tiers, quels que soient ceux-ci.

D'autres proposaient de n'envisager le transfert de propriété que dans ses effets à l'égard des tiers et d'exclure de la convention le transfert de propriété entre les parties.

Enfin les délégations nordiques soutenaient un système restreignant encore le champ d'application du projet: Celui-ci ne trancherait que les questions se posant entre l'acheteur et les créanciers du vendeur d'une part, entre le vendeur et les créanciers de l'acheteur d'autre part. Elle laisserait en dehors de son domaine tout ce qui concerne les autres tiers, notamment la question de propriété en cas de vente *a non domino*.

Devant l'impossibilité d'arriver à une entente, on se contenta en 1951 de prendre acte de deux avant-projets qui furent présentés en Commission („projet I" et „projet II")¹ et la Conférence émit le voeu que la Commission d'Etat néerlandaise voulût bien réunir une Commission spéciale pour étudier la question dans l'intervalle entre la Septième et la Huitième Session.

Cette Commission s'est réunie en 1954. Après une semaine de délibérations, elle n'a pu encore réaliser l'entente complète entre les délégations et elle a proposé comme base des travaux de la Huitième Session deux autres avant-projets: le projet III dit „convention concrète", le projet IV dit „convention mixte"².

Le *projet concret* ne traitait pas du transfert de propriété pris en lui-même. Il ne prononçait même pas le mot de transfert de propriété, mais il réglait certains problèmes particuliers, que l'on rattache d'ordinaire à ce transfert. Ainsi, dans son article 2, il soumettait à la loi applicable à la vente certaines questions se posant entre le vendeur et l'acheteur:

¹ Actes de la Septième Session (1951), pages 92 s et 101 s; Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 38-40.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 1-6. (Rapport, observations etc, op. cit. pages 6-40.)

TRANSFERT le droit aux produits et fruits des objets vendus; le droit d'agir en dommages-intérêts
RAPPORT contre les tiers responsables et la validité des clauses de réserve de propriété.

Dans son article 3 il fixait la loi régissant les droits de l'acheteur et de ses créanciers à l'encontre des créanciers du vendeur.

Dans son article 4 il déterminait la loi régissant l'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits sur les objets vendus du vendeur non payé; et dans son article 5, réservé à la vente *a non domino*, il déterminait la loi régissant les droits qu'un acheteur peut opposer au tiers qui réclame les objets vendus.

Le *projet mixte* au contraire, dans ses articles 2, 3, 4 et 5 déterminait la loi *qui régit le transfert de la propriété* en général. Son optique était donc différente et son domaine était plus large que dans le projet concret. Mais d'une part, le projet mixte avait soin, soit comme application de ses principes généraux, soit comme exception à ces principes, de prévoir expressément des problèmes particuliers, et ceux-ci étaient les mêmes que dans le projet concret: rapports du vendeur et de l'acheteur quant aux produits et fruits, quant aux dommages-intérêts envers les tiers responsables, quant aux clauses de réserve de propriété (article 6); rapports entre l'acheteur et ses créanciers avec les créanciers du vendeur (article 5, in fine); opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits du vendeur non payé (article 7); vente *a non domino* (article 8). D'autre part, les solutions adoptées sur ces points précis étaient dans le projet mixte semblables à celles du projet concret, à peu de chose près. Il y avait là des constatations encourageantes pour l'avenir.

III

C'est dans ces conditions que votre première Commission a entamé et poursuivi ses débats. A la suite de ses séances elle vous propose un nouveau texte qui n'est ni la convention concrète ni la convention mixte, mais qui s'inspire largement et de l'une et de l'autre. Ce texte a pu être adopté finalement par la quasi-unanimité des membres de la Commission.¹

Il est bien intitulé *Projet de convention sur la loi applicable au transfert de la propriété* et son article 3, qui est un de ses articles fondamentaux, emploie à nouveau l'expression *de transfert de la propriété*.

Cependant le projet a paru acceptable pour tous et ceci pour deux raisons. Tout d'abord on a, autant que possible, évité les formules abstraites: au contraire l'on a essayé de préciser aussi nettement que possible les questions que l'on voulait résoudre. En second lieu il a été prévu que les États qui signeraient la convention ou qui y adhèreraient auraient la possibilité de faire des réserves de manière à en restreindre l'applicabilité à certaines hypothèses concrètes. L'esprit général du projet ainsi dégagé, en voici l'analyse et le commentaire sommaires.

L'article premier détermine le *champ d'application de la convention*. Cet article est reproduit de la Convention générale sur la vente. Sans doute, diplomatiquement et juridiquement, la convention sur le transfert de propriété n'est pas dépendante de la Convention générale sur la vente. Mais dans l'esprit de votre Commission il y a entre les deux conventions une liaison certaine. Il semble très probable que seuls les États ayant signé et ratifié la Convention générale seront disposés à signer et ratifier la convention sur le transfert de propriété. Celle-ci doit donc être applicable aux ventes auxquelles s'applique la Convention générale.

¹ Acte final, partie A sous I, ci-dessous pages 340-343.

L'article deux s'occupe ensuite des rapports entre les parties, c'est-à-dire entre le vendeur et l'acheteur, en y comprenant, bien entendu, leurs ayants cause à titre universel. Il tranche, comme le faisaient la convention concrète et la convention mixte, seulement un certain nombre de problèmes se posant entre ces parties et il soumet la solution de ces problèmes à la loi applicable au contrat de vente.

Cette loi déterminera :

1. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux produits et fruits des objets vendus;
2. le moment jusqu'auquel le vendeur supporte les risques concernant les objets vendus. (On a cru bon d'insérer une disposition à cet égard, bien qu'il ne fasse que répéter une règle de l'article 5 de la Convention générale sur la vente. Le motif de cette insertion est double: on a pensé d'abord au cas, évidemment difficile à imaginer, d'un Etat ratifiant la convention sur le transfert sans avoir ratifié la Convention générale; on a voulu en outre éliminer tout doute sur la compétence en cette matière de la loi de la vente, même vis-à-vis des Etats qui rattachent la question des risques à celle du transfert de propriété);
3. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux dommages-intérêts relatifs aux objets vendus;
4. la validité des clauses de réserve de propriété au profit du vendeur.

On remarquera que cet article ne traite pas de façon générale du transfert de propriété entre les parties. Toutes les questions dépendant de ce transfert autres que celles précisées dans le texte demeurent donc en dehors du domaine de la convention et c'est la loi de droit international privé du juge saisi qui déterminera en cette matière la loi applicable.

La lacune n'a pas paru dangereuse d'une part parce que les questions de cet ordre seront rares, d'autre part parce qu'elles seront généralement dans l'immense majorité des Etats résolues par l'application de la *lex rei sitae*.

L'article trois du projet est quant à sa portée inspiré de la convention mixte de 1954, mais dans sa méthode de présentation il se rapproche plutôt de la convention concrète.

Quant à sa portée, en effet, le texte ne vise pas uniquement les conflits entre l'acheteur et les créanciers du vendeur, mais il traite en général du transfert à l'acheteur de la propriété sur les objets vendus à l'égard de toutes personnes autres que les parties au contrat de vente. On remarquera que cette formule est empruntée à la fois aux chiffres 3 et 4 de l'article 5 de la Convention générale sur la vente.

Par contre la méthode de rédaction employée a été empruntée à la convention concrète. On pose un principe général de solution des conflits de lois relatifs au transfert à l'acheteur de la propriété à l'égard de toute personne autre que les parties. Puis on corrige ce principe par la reconnaissance à l'acheteur du droit de propriété qu'il aurait pu acquérir antérieurement.

Comme principe général on donne compétence à la loi interne du pays où sont situés les objets au moment où s'est produite une réclamation les concernant. C'est l'affirmation de la compétence de la *lex rei sitae* très généralement admise.

La situation des objets est envisagée au moment où s'est produite une réclamation les concernant. Le terme de *réclamation* a quelque chose de vague. Il implique cependant qu'il ne s'agit pas d'une simple velléité d'exercice possible d'un droit. Il faut une volonté affirmée de façon nette et expresse, mais la Commission a repoussé toutes autres précisions, aussi bien les précisions restreignant le domaine des réclamations dont on tient compte que les précisions consistant à dire une réclamation quelle que soit la forme. L'on a voulu laisser au juge le soin d'estimer si l'on est ou non en présence d'une réclamation suffisamment nette et formelle, sans cependant l'inciter à se montrer trop facile à cet égard.

Ce principe est corrigé, dans le deuxième alinéa, par le maintien au profit de l'acheteur de la propriété qui lui a été reconnue par la loi interne de l'un des pays où les objets vendus ont été antérieurement situés. C'est la méthode de reconnaissance des droits acquis qui avait été proposée dans la convention concrète; mais, tandis que cette convention concrète énumérait les pays de la situation des objets dont on tiendrait compte et notamment s'était référée expressément à la loi de l'expédition, le projet que nous vous proposons emploie une formule générale de reconnaissance de la propriété acquise à l'acheteur par la loi interne de l'un des pays où les objets vendus ont été antérieurement situés, sans préciser d'avantage. Ce peut être la loi du pays de l'expédition, mais ce peut être aussi une autre loi.

Il faut souligner que le deuxième alinéa de l'article 3 contient une phrase concernant la vente sur documents. La disposition dont il s'agit ne vise que le cas dans lequel les documents représentent les objets vendus. La Commission a estimé d'ailleurs que dans une convention sur le transfert de propriété en matière de vente il n'y avait pas lieu de préciser quelle loi déciderait si les documents représentaient ou ne représentaient pas les objets vendus. Cela dépend du contrat à l'occasion duquel les documents ont été émis, mais notre convention ne régit pas ce contrat et n'a donc pas à s'occuper de la question. Si donc il s'agit d'une vente sur documents représentant les objets vendus, le texte stipule que demeure acquise à l'acheteur la propriété qui lui a été reconnue par la loi interne du pays où il a reçu les documents.

Mais on observera que la compétence de cette dernière loi, au point de vue de la reconnaissance des droits acquis, n'est pas exclusive; elle ne joue que si, antérieurement à la réception par l'acheteur des documents, celui-ci n'a pas déjà acquis la propriété par l'effet de la loi d'un des pays où les objets vendus ont été antérieurement situés. C'est pour bien marquer ce caractère supplémentaire de la loi du pays de réception des documents en ce qui concerne la reconnaissance des droits acquis que, d'une part, la phrase concernant la vente sur documents se trouve mise dans le même alinéa que la phrase concernant de façon générale la reconnaissance des droits acquis par la *lex rei sitae*; que d'autre part la phrase concernant les documents est liée à la première par l'expression *en outre*.

Avant d'abandonner l'article 3, je dois encore, pour répondre à des vœux émis lors des débats, faire à son sujet deux observations.

1. Il est entendu que malgré la formule *le transfert de la propriété est régi . . .* les questions de capacité, même relatives au transfert, demeurent en dehors du domaine de la convention. Il en est de même des questions de forme, en ce sens que chaque Etat demeure libre d'exiger sur son territoire le respect des formalités qu'il peut imposer pour que le transfert de propriété concernant certains objets mobiliers (tels que les automobiles) soit opposable aux tiers;
2. il faut attirer l'attention de la Conférence sur ce que les deux alinéas de l'article 3 du projet, l'alinéa premier sur le transfert de la propriété à l'acheteur, l'alinéa deux sur la reconnaissance des droits acquis, sont précédés et dominés par l'expression: *Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5*. Cette expression a été introduite pour mieux préciser que les articles 4 et 5, que nous allons maintenant présenter, visent des situations particulières et que leurs dispositions sont exclusivement applicables à ces situations, ceci malgré la généralité des termes du premier alinéa de l'article 3.

L'article 4 a trait à l'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits sur les objets vendus du vendeur non payé. Il admet, et c'était déjà la solution adoptée par les deux projets, concret et mixte, que cette opposabilité est régie par la loi interne du pays où sont situés les objets vendus au moment de la réclamation ou saisie concernant ces objets. Mais des précisions ont été apportées au texte:

1. Il a été décidé de préciser, sans qu'il s'agisse d'une énumération limitative, les droits principaux qu'un vendeur non payé peut faire valoir. Aussi le texte dit-il: *L'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits . . . du vendeur non payé, tels que les privilèges et le droit à la possession ou à la propriété, notamment en vertu d'une action en résolution ou d'une clause de réserve de propriété . . .* Deux remarques doivent être d'ailleurs faites sur cette énumération:

D'abord en ce qui concerne *l'action en résolution*. Il ne s'agit pas dans le projet de fixer la loi applicable à la résolution en elle-même du contrat, mais seulement la loi applicable à l'effet réel de cette résolution (droit à la possession ou à la propriété en vertu d'une action en résolution).

La seconde remarque concerne la *clause de réserve de propriété*. Il faut signaler ici qu'une proposition avait été faite à la Commission, tendant à réserver les droits acquis au vendeur en vertu d'une clause de réserve de propriété par une loi antérieure à la *lex rei sitae* du moment de la réclamation. La Commission a repoussé cette proposition. A l'égard des tiers, lui a-t-il semblé, la clause de réserve de propriété ne doit jouer que si elle est admise par la loi de situation des objets au moment du conflit. D'ailleurs, dans un certain nombre de pays on exige, pour l'opposabilité aux tiers des clauses de réserve de propriété, la publicité de ces clauses. Or, cette publicité ne peut être régie que par la loi de la situation des objets au moment de la réclamation.

2. Une seconde précision a été donnée par les mots: *réclamation ou saisie*. Dans le texte général de l'article 3 on a seulement employé le mot *réclamation*. Ici on y a ajouté le mot *saisie*. C'est que cet article 4 vise un conflit entre le vendeur non payé et les créanciers de l'acheteur. Or, ce conflit se manifesterait souvent en pratique avec une action des créanciers sur les marchandises, c'est-à-dire par une saisie. Le mot *saisie* montre d'ailleurs que le texte englobe la faillite qui est une saisie générale des biens du débiteur.

Ajoutons que notre article vise la *première* réclamation ou saisie. Ce que l'on veut, en effet, c'est que la loi compétente soit celle du pays où sont situés les objets vendus au moment où se déclenche le conflit entre le vendeur et les créanciers de l'acheteur, que ce soit le vendeur non payé qui prenne l'initiative de faire valoir ses droits par une réclamation ou que ce soient les créanciers qui prennent l'initiative de saisir les objets.

3. L'article 4 contient enfin une disposition relative aux ventes *sur documents*. Ici encore il faut que les documents représentent les objets vendus. Il est décidé que l'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits sur les objets du vendeur non payé est régie dans ce cas non par la loi de la situation des objets, mais par la loi du pays où sont situés les documents au moment où se produit la première réclamation ou saisie les concernant.

Lorsque les marchandises sont représentées par des documents on a voulu donner sécurité au détenteur de ces documents (en général une banque, qui a fait l'avance des fonds), en exigeant pour la détermination de la loi compétente que la réclamation soit faite sur le document lui-même que le banquier détient et non sur les marchandises. Cette solution a donné lieu au sein de la Commission à un débat. Elle a été adoptée en vue de favoriser le développement du grand commerce international qui ne peut se passer de crédit et de l'appui des banques.

L'article 5 a trait à la vente *a non domino*. Il vise tous les cas (que l'on trouvera signalés dans le rapport rédigé par M. van Hecke¹) où l'acheteur se trouve en présence d'un tiers qui prétend être le vrai propriétaire ou avoir un droit réel sur les objets vendus. Le texte

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 8 et 20-21.

TRANSFERT commence par poser la règle générale que c'est la loi interne du pays où sont situés les
R A P P O R T objets au moment de la réclamation qui règle les droits que l'acheteur peut opposer au tiers. Cette règle est conforme à celle que pose de façon plus générale l'article 3.

Mais dans l'hypothèse visée par l'article 5 l'acheteur ne peut pas opposer au tiers un transfert de propriété à son profit résultant d'un contrat de vente puisque par hypothèse l'acheteur a traité avec un vendeur que le tiers prétend n'avoir pas été propriétaire et que de toute façon la vente est à l'égard du tiers *res inter alios acta*.

Il en résulte que si la règle générale est la même que dans l'article 3 en ce qui concerne la loi applicable, les réserves des droits acquis ne peuvent plus être les mêmes. Aussi a-t-on dû aussi nettement que possible préciser le champ d'application, différent, des articles 3 et 5. C'est pourquoi l'article 3 commence, nous l'avons vu, par les mots *sous réserve des dispositions des articles 4 et 5*. C'est pourquoi encore dans le premier alinéa de l'article 5 on ne parle pas de transfert de propriété à l'acheteur, mais bien des *droits qu'un acheteur peut opposer au tiers qui réclame la propriété ou un autre droit réel* (par exemple, un gage) sur les objets vendus.

Ceci dit l'alinéa 2 de l'article 5 stipule que *demeurent toutefois acquis à cet acheteur les droits qui lui ont été reconnus par la loi interne du pays où les objets vendus étaient situés au moment où il a été mis en possession*. Si en effet l'acheteur ne peut pas opposer au tiers un droit dérivant pour lui du contrat de vente, il peut lui opposer les droits résultant à son profit de la loi du pays où il a été mis effectivement en possession des objets.

L'alinéa 3 s'occupe enfin de la vente sur documents, toujours lorsque ces documents représentent les objets vendus. Conformément aux règles déjà admises dans les articles précédents, il est décidé que *demeurent acquis à l'acheteur les droits qui lui ont été reconnus par la loi interne du pays où il a reçu les documents*. Mais ici cette loi ne sera pas toujours prépondérante. On fait fléchir la loi du pays de réception des documents lorsque le détenteur des documents est en présence d'un tiers, réclamant la propriété des objets vendus et se trouvant, au moment de sa réclamation, en possession desdits objets. Dans le conflit entre la possession des documents et la possession des marchandises, c'est cette dernière qui l'emporte; le tiers pourra se prévaloir à l'encontre du possesseur des documents des droits que lui accorde la loi du pays où sont situés les objets dont il est en possession.

L'article 6 est relatif aux marchandises *en transit*. Il a décidé que les objets vendus qui se trouvent soit en transit sur le territoire d'un pays, soit en transit en dehors du territoire de tout Etat, c'est-à-dire en haute mer ou dans l'air, sont considérés pour l'application de la présente convention dans le pays de l'expédition. On ne veut pas qu'un *situs* provisoire comme un *situs* en transit puisse être pris en considération. Il en est cependant différemment quand il s'agit d'une vente *a non domino*. Dans cette hypothèse la mise en possession est décisive quel que soit l'endroit où on a pu prendre possession des objets. C'est pourquoi la règle sur les objets en transit ne s'étend pas aux alinéas 2 et 3 de l'article 5.

L'article 7 ne souffre pas de difficultés.

C'est le texte classique concernant l'ordre public, il est semblable à celui qui a été inséré dans la convention générale sur la vente.

L'article 8 est également semblable à l'article 7 de la convention générale sur la vente. Il décide que les Etats contractants conviennent d'introduire les dispositions, que nous venons de voir, dans le droit national de leurs pays respectifs. Cette solution s'imposait du fait que l'on reconnaît à notre projet un caractère complémentaire de la Convention sur la vente.

L'article 9 a été rendu nécessaire par le fait que le projet de convention sur le transfert de propriété peut trouver application en cas de faillite. Nous avons vu que c'est la portée qu'on a voulu lui donner, sauf le jeu bien entendu de l'ordre public. Mais certains Etats, notamment les pays nordiques et les pays de Benelux, ont conclu, ou vont conclure, des conventions concernant, dans leurs rapports, les effets de la faillite et consacrant le principe de l'universalité de cette faillite. On a voulu spécifier que la signature de la convention sur le transfert de la propriété ne portait pas atteinte à des conventions de ce genre concernant la reconnaissance et les effets d'une faillite.

L'article 10 formule la possibilité des réserves auxquelles j'ai fait allusion au début de ce rapport. Il a été rédigé spécialement pour donner satisfaction aux Etats nordiques qui avaient été des fermes partisans de la convention concrète. Il est stipulé que les Etats contractants pourront se réserver la faculté:

- a. de restreindre l'application de l'article 3 aux droits de l'acheteur à l'encontre des créanciers du vendeur, ainsi que d'y remplacer les mots „au moment où se produit une réclamation” par les mots „au moment d'une réclamation ou d'une saisie”;
- b. de ne pas appliquer les dispositions de l'article 5.

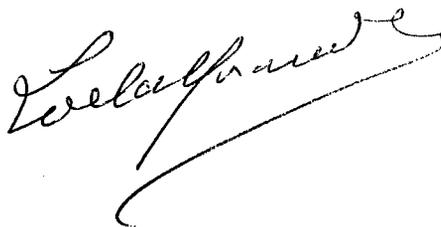
Restent les *dispositions protocolaires*. Elles n'appellent de notre part aucune observation si ce n'est que dans notre projet, ces dispositions sont les mêmes que celles qui figurent dans la Convention générale sur la vente.

Votre Commission ne se dissimule pas les imperfections du projet qu'elle vous présente. Son oeuvre est une oeuvre de compromis: Les divergences étaient profondes, il n'a été possible de les surmonter qu'en se faisant des concessions réciproques. Ceci implique parfois un certain manque de logique, parfois certaines lacunes ou certaines imprécisions. Mais le Président de la première Commission, qui depuis 1928 a suivi tous ces débats, est convaincu que le projet présente un progrès considérable et peut être d'une grande utilité. Il n'a pu aboutir que grâce aux efforts de tous, à leur esprit de compréhension mutuelle, à leur désir de faciliter le commerce international. Un remerciement particulier doit aller à Monsieur van Hecke dont le solide et lumineux rapport nous a tracé la voie à suivre en déblayant le terrain de la plupart de ses obstacles.

Il me reste à souhaiter que vos Gouvernements comprennent l'importance de notre projet et, après avoir signé et ratifié la Convention de 1951 sur la vente, signent et ratifient le projet que, je l'espère, vous allez approuver.

LA HAYE, LE 23 OCTOBRE 1956

L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE



RAPPORTS SUR LES TRAVAUX DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(COMPÉTENCE JUDICIAIRE)

I. RAPPORT INTRODUCTIF

Présenté par M. L. Frédéricq

1. Suivant l'Acte final de sa Septième Session, la Conférence de La Haye a décidé en 1951 de renvoyer à une Commission spéciale la préparation d'un projet de convention relatif à la compétence judiciaire en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Cette Commission a élaboré, en mars 1954, un avant-projet sur le *for contractuel*, qu'accompagnait un rapport remarquable du Professeur Batiffol, mais elle ne put, faute de temps, rédiger un texte réglant la question plus vaste de la compétence générale. Au cours de la Session actuelle, la deuxième Commission a consacré toutes ses séances à mettre au point le seul projet sur le *for contractuel*, dont le texte vous a été soumis pour approbation; à nouveau elle n'a pas eu le loisir d'aborder le problème de la compétence générale.

Le projet actuel¹, qui établit les dispositions communes concernant la désignation d'un *for contractuel* n'est autre que l'avant-projet de la Commission spéciale² de 1954 tel qu'il a été amendé et complété dans plusieurs de ses parties. Une nouvelle étude substantielle et détaillée, due à la plume experte de Monsieur Batiffol, introduit le projet et contient un commentaire détaillé de chacune de ses dispositions. Je me bornerai donc à attirer votre attention sur quelques points du projet qui paraissent essentiels avant de demander que Monsieur le Rapporteur puisse vous éclairer davantage.

2. Considérée sous un angle général, la convention sur la compétence judiciaire doit jouir d'une existence propre, qui la rend juridiquement indépendante des autres accords sur la vente internationale. Toutefois, comme, en fait, des liens la rattachent incontestablement à l'ensemble des conventions sur la vente, les rédacteurs du projet ont cherché à employer des expressions et des mots identiques à ceux usités dans les conventions apparentées de manière à atteindre une conformité aussi poussée que possible dans la terminologie. Le même souci de l'unité dans le respect de l'indépendance justifie la reproduction, dans le projet, de la plupart des dispositions protocolaires figurant dans les autres conventions sur la vente. Il fallait insérer dans le texte une même réglementation, parce qu'elle ne s'imposait pas de soi.

3. *Le champ d'application* du projet se trouve limité à l'effet de la clause contractuelle qui désigne d'une *manière expresse* un tribunal ou des tribunaux d'un des Etats contractants comme compétents. L'arbitrage reste donc exclu de son domaine, non seulement parce que cette matière est déjà traitée par la Convention de Genève du 26 septembre 1927, mais aussi parce que, étudiée par la Chambre de commerce internationale, elle a fait récemment l'objet d'un projet élaboré par un Comité d'experts des Nations Unies, qui sera, dit-on, discuté au printemps 1958 par une conférence diplomatique. La décision d'exclure, tout

¹ Acte final, partie A sous II, ci-dessous pages 344-347.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 44-45. (Rapports, observations etc, op. cit. pages 45-78.)

au moins pour le moment, la clause compromissoire trahit la préoccupation de la Commission d'éviter l'établissement d'un esprit de compétition entre des organismes internationaux s'occupant des mêmes questions. C'est là assurément un problème important, mais qui sort du cadre de nos présentes discussions. De plus il serait de mauvaise méthode d'entreprendre l'étude d'un problème sans en posséder les données exactes.

D'autre part – je me trouve toujours dans le domaine de l'application – quand le projet règle l'effet à l'étranger des jugements rendus par un tribunal compétent suivant la convention, il ne vise jamais que les jugements proprement dits. Par exemple, la convention ne s'appliquera pas à l'institution, connue dans certains pays, des *transactions judiciaires* si celles-ci ne revêtent pas les formes propres aux jugements.

4. Le projet qui introduit la compétence exclusive de la juridiction choisie pour connaître des litiges qui ont surgi ou peuvent surgir du contrat entre parties contractantes précise que l'accord des parties s'affirmera *d'une manière expresse*, c'est-à-dire d'une manière incontestable soit au moment de la conclusion de la vente soit par un accord intervenu postérieurement.

Ici surgit une difficulté concernant la preuve. Faut-il que la volonté expresse s'exprime dans un *écrit* au sens juridique du terme c'est-à-dire qui soit signé par les deux parties? Suffit-il au contraire d'un accord purement verbal, permettant l'administration de la preuve par témoins? Pour assurer la sécurité désirée par les milieux du commerce, sans toutefois tomber dans un formalisme qui répugne à la pratique commerciale, la Commission a admis une solution intermédiaire qui lui paraît répondre aussi aux exigences de la bonne foi. Le projet décide que dans la vente conclue oralement, la désignation du for n'est valable que si elle est exprimée ou confirmée par une déclaration écrite émanant de l'une des parties ou d'un courtier sans avoir été contestée; sous-entendu: dans un délai convenable à apprécier par le juge suivant les usages du commerce, ce qui, très généralement, sera un très bref délai. Ainsi, l'accord verbal donné par téléphone et suivi immédiatement d'une confirmation signée par l'une des parties rappelant les clauses convenues, produira plein effet, de même que le fera la note signée par le courtier, quand celui-ci s'entremettant entre les parties a, par exemple, négocié la vente et que les contractants reçoivent de lui, sans protester, l'écrit spécifiant notamment la clause attributive de juridiction.

En somme, le régime adopté est analogue au système du commencement de preuve par écrit suivi dans certaines législations en matière commerciale.

5. Si la clause du for a pour effet d'attribuer une compétence exclusive aux juges désignés, encore les nécessités de la pratique et les exigences de l'équité ont-elles fait introduire deux dérogations à la règle:

- a. le premier tempérament au principe de l'exclusivité inséré à l'article 3 n'est pas neuf. Le projet admet que le défendeur qui comparaît volontairement devant un tribunal autre que celui qui fut choisi, mais auquel sa propre loi permet de se reconnaître compétent, accepte la compétence de ce tribunal. En se défendant au fond le défendeur manifeste expressément sa volonté d'adhérer à un nouvel accord sur le for.
- b. la seconde exception se trouve exprimée à l'article 6. Cette disposition vise un cas qui, vraisemblablement, se produira très rarement dans la pratique. Le souci d'éviter un déni de justice la justifie. L'hypothèse est la suivante: la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal compétent suivant le for exclusif, sont refusées définitivement par le juge de l'exequatur parce qu'il estime que le jugement ne remplit pas la condition prévue au chiffre 1 de l'article 5, c'est-à-dire parce qu'à son avis, la procédure n'a pas été régulière. Dans ce cas, mais dans ce cas seulement, le demandeur

auquel aucune faute n'est reprochable, pourra introduire une nouvelle fois son instance au fond devant les tribunaux de l'Etat contractant où la reconnaissance et l'exécution du jugement ont été refusées. Pour lui, c'est le seul moyen d'être payé, si le défendeur ne possède de biens à saisir que dans le pays dont le juge a refusé l'exequatur.

6. Pour assurer une portée pratique efficace à la clause du for conventionnel, le projet se devait de régler aussi l'effet des jugements rendus par le tribunal exclusivement compétent, en facilitant leur reconnaissance et leur exécution dans les Etats contractants. Très logiquement, la convention supprime la possibilité de reviser le fond dès que le jugement réunit les conditions énumérées dans l'article 5. Ces conditions n'ont rien d'extraordinaire; elles se trouvent prévues déjà dans plusieurs conventions bilatérales.

Signalons seulement que le chiffre 2 exige cumulativement deux conditions: que le jugement soit passé en force de chose jugée et soit exécutoire, ce qui exclut la possibilité de reconnaître et de revêtir de l'exequatur une décision exécutoire simplement par provision.

Remarquons que l'exigence de la chose jugée présente une importance certaine dans le système du projet, puisque logiquement le juge accordera l'exequatur pour la décision régulière passée en force de chose jugée, sans égards pour une autre décision qui, au moment du prononcé de l'exequatur, n'avait pas cette qualité.

En présentant quelques-uns des principes qui ont inspiré la rédaction actuelle du projet de convention sur le for contractuel, je n'ai voulu qu'introduire un sujet dont le Rapporteur M. Batiffol, à qui je tiens à rendre un hommage tout spécial, a bien voulu préciser la matière article par article.

LA HAYE, LE 23 OCTOBRE 1956


L. FRÉDÉRICQ

II. RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA DEUXIÈME COMMISSION

Rédigé par M. H. Batiffol

La Commission a été saisie d'un double projet établi par la Commission spéciale¹ réunie en 1954 en exécution des décisions de la Septième Session. Ce projet comportait un texte de convention sur l'effet de la désignation contractuelle du tribunal ou des tribunaux compétents, et un texte sur la compétence en dehors de toute désignation contractuelle. La Commission a dû se limiter, faute de temps, à l'étude du premier, qu'elle a adopté en lui apportant divers amendements.²

L'article premier reproduit le texte du projet sans modification, il détermine les contrats de vente considérés, parallèlement à la Convention de 1951 sur la loi applicable à la vente internationale d'objets mobiliers corporels.³

L'article 2 pose le principe de la compétence exclusive du tribunal ou des tribunaux désignés par le contrat de vente.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 44-45 et 56-58. (Rapports, observations etc, op. cit. pages 45-56 et 58-78.)

² Acte final, partie A sous II, ci-dessous pages 344-347.

³ Signée à La Haye le 15 juin 1955, texte voir Actes de la Septième Session (1951), pages 382 ss; Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 225-227.

Nonobstant certaines objections, la Commission a maintenu la double éventualité de la désignation d'un tribunal déterminé, ou de l'ensemble des tribunaux de l'un des Etats contractants, les deux hypothèses répondant, a-t-elle estimé, à des réalités pratiques. La première suppose assurément que la loi du tribunal désigné lui permet d'accepter sa compétence, mais il appartient aux parties de s'en assurer au préalable. La seconde clause pourra se trouver sans effet si en l'absence de tout élément de rattachement de la situation contractuelle à l'Etat dont les tribunaux ont été désignés, la loi de cet Etat n'offre aucun moyen de déterminer quel tribunal pourra ou devra être saisi. Mais là encore il appartient aux parties contractantes de s'en aviser en temps utile. D'autre part il paraît peu douteux que l'une et l'autre clause devront être valables selon la loi qui gouverne le contrat qui les contient.

La Commission a finalement jugé utile, sur proposition de la délégation allemande, une addition à l'article 2 spécifiant que si le contrat est conclu oralement, la désignation ne sera valable que si elle est exprimée dans une déclaration ou confirmation écrite émanant de l'une des parties ou d'un courtier et acceptée sans contestation.

Cette addition consacre ce qui avait été l'intention de la Commission spéciale de 1954: la clause doit être valable même si elle ne figure pas dans un écrit au sens juridique du terme, c'est-à-dire signé des deux parties ou de leurs représentants. La Commission a voulu cependant un écrit signé de l'une des parties ou de son représentant et non contesté par l'autre; et elle a entendu exclure un accord purement oral dont on demanderait à faire la preuve par témoins.

Le texte indique que la vente *comporte* la désignation du for. Ce terme signifie que cette désignation ne doit pas émaner de l'une des parties postérieurement à l'accord contractuel, par exemple sur une facture envoyée par le vendeur. Mais il admet comme incluse dans la vente la désignation figurant dans la confirmation écrite envoyée immédiatement après l'accord verbal et reçue sans protestation; le destinataire ne pourra prétendre prouver que l'accord verbal, téléphonique par exemple, n'en avait pas fait mention. La Commission estime également incluse dans l'accord la désignation résultant d'une référence par le vendeur dans sa confirmation écrite à ses conditions générales de vente lesquelles contiennent une clause attributive de juridiction, dont un exemplaire est joint à la confirmation: il appartient à l'acquéreur, notamment si ces conditions générales n'étaient pas jointes, de protester sans délai.

La déclaration écrite doit émaner de l'une des parties. L'expression est prise au sens usuel, qui se contente de la signature de cette partie ou de son représentant, sans exiger le formalisme exceptionnel de l'écriture entière du document par la partie intéressée ou son représentant.

La Commission a admis, non sans discussions, que la déclaration pourrait émaner d'un courtier l'envoyant en double exemplaire à chacune des parties. Nulle difficulté si le courtier, malgré son nom, représente l'une des parties: on retombe dans le cas précédent. Il a paru utile de couvrir aussi le cas où le courtier, restant dans son rôle propre, ne représente aucune des parties, et s'est borné à les mettre en rapport l'une avec l'autre, leur accord s'effectuant en droit sans son intervention: il a ajouté à ses bons offices celui de leur proposer par écrit, se faisant leur porte-parole, des conditions de vente comportant une clause attributive de juridiction; cette proposition acceptée simultanément par les deux parties sans protestation doit les lier. La Commission a estimé que cette situation, fréquente, devait d'autant plus être visée par la convention, qu'il est très difficile, dans beaucoup de cas, de démêler si le courtier a agi en tant que tel ou comme représentant de l'une des parties.

La déclaration doit enfin ne pas avoir été contestée; il va de soi que cette contestation,

COMPÉTENCE pour être valable, doit intervenir dans un très bref délai. La Commission n'a pas cru
RAPPORT II nécessaire de spécifier, comme certains de ses membres le désiraient, *dans un délai raisonnable*. Il a été indiqué que dans certains pays le défaut de protestation par retour du courrier valait, en pareil cas, acceptation; le juge appréciera dans chaque espèce si les circonstances permettent d'admettre une protestation moins immédiate.

La délégation italienne a proposé à la Commission de reprendre les dispositions du projet Morelli¹, qui est à l'origine de la présente convention, tendant à étendre son application aux *clauses d'arbitrage*. La Commission, tout en reconnaissant l'importance de la question, a observé qu'elle était présentement étudiée par la Chambre de commerce internationale et ferait l'objet d'une conférence internationale à convoquer par les Nations Unies; il ne serait donc pas de bonne méthode, même en excluant tout esprit de compétition avec ces organismes, d'entreprendre le règlement du problème à la Huitième Session en l'absence d'information sur le résultat des travaux desdits organismes.

L'article 3 admet une dérogation à la compétence exclusive du for convenu au profit du tribunal devant lequel le défendeur a comparu volontairement dans les conditions qu'il détermine.

La Commission a ajouté au texte du projet la condition que la loi du tribunal ainsi saisi lui permette d'accepter sa compétence. Elle a voulu marquer par là que la convention n'oblige pas les juges des Etats contractants à accepter l'accord tacite des parties sur leur compétence si leur loi interne le leur interdit en l'absence de tout lien de rattachement de la situation contractuelle à son territoire.

La Commission a d'autre part, après une vive discussion, maintenu l'adverbe *toutefois* pour indiquer que la règle posée à l'article 3 n'a d'application que dans les cas où le contrat originaire avait stipulé la compétence d'un juge déterminé ou des juges d'un Etat déterminé: l'article 3 ne s'applique pas si le contrat n'a pas contenu une telle clause. La Commission a estimé, comme la Commission spéciale de 1954, qu'il ne lui appartenait pas de poser une règle générale sur les effets de la comparution volontaire du défendeur en dehors d'un accord contractuel exprès. Bien que ce dernier, en effet, se trouve abandonné dans l'hypothèse considérée de la comparution volontaire du défendeur devant un autre tribunal, sa conclusion a eu pour résultat d'écarter la compétence du droit commun, elle appelait donc les précautions prévues par la convention, et la comparution volontaire du défendeur devant un autre tribunal n'a pas le même caractère que si aucun accord préalable n'était intervenu.

L'article 4 concernant la compétence en matière de mesures provisoires et conservatoires a été maintenu tel quel. A la demande d'un délégué, la Commission a assuré qu'elle regardait la saisie conservatoire comme une mesure conservatoire.

L'article 5 du projet donnait à la Commission, sur les effets du jugement rendu au for contractuel, le choix entre deux solutions: ou déterminer les conditions de ces effets, ou poser seulement que leur reconnaissance ne pourrait être refusée pour incompetence de la juridiction ayant statué.

A l'unanimité, sauf une abstention, la Commission s'est prononcée pour la première solution, marquant sa volonté de faire oeuvre aussi utile que possible dans le sens d'une reconnaissance facile des jugements rendus au for contractuel.

La Commission a maintenu, après discussion, le numéro 1 de l'article 5 (alternatif a). Il a semblé insuffisamment sûr que la référence à l'ordre public (numéro 4) serait entendue

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 43-44.

comme pouvant s'étendre à la procédure, et l'exigence traditionnelle d'une citation et d'une représentation régulières et loyales répond à une susceptibilité des Etats qu'il serait peu avisé de ne pas ménager.

A la suggestion de la délégation italienne il a été spécifié que la régularité de la citation et de la représentation s'apprécient d'après la loi du for contractuel. L'absence de cette spécification quant au point de savoir si la partie défaillante a eu connaissance de la demande en temps utile pour se défendre signifie que c'est là une question de fait abandonnée à l'appréciation du juge auquel la reconnaissance et l'exécution sont demandées. Cette distinction est admise en droit commun.

Le numéro 2 maintient le projet en exigeant la double condition que le jugement présenté soit passé en force de chose jugée et soit exécutoire. La formule exclut donc les jugements exécutoires par provision; elle a paru de nature à faciliter la ratification de la convention, certains Etats pouvant estimer plus fâcheux de revenir sur l'exécution d'un jugement ultérieurement réformé ou cassé quand il s'agit d'un jugement étranger.

Le numéro 3 reprend une solution communément admise. En la forme l'expression du projet *la même contestation* a été remplacée par *le même objet entre les mêmes parties*, ces termes ayant paru plus précis, et se trouvant d'ailleurs dans le projet élaboré par la Commission III. Au fond la Commission a précisé que l'exequatur ne devrait être refusé que si le jugement rendu dans le pays où l'exécution est demandée, est passé en force de chose jugée; il en résulte que l'exequatur pourra être accordé alors qu'il a déjà été rendu un jugement „national”, mais qui n'est pas encore passé en force de chose jugée parce que les délais d'exercice des voies de recours ne sont pas expirés.

La Commission a voulu que l'exequatur soit accordé malgré l'existence de ce jugement parce que ce dernier n'a pas été rendu au for contractuellement convenu. Quel que soit le motif retenu par le juge national pour affirmer sa compétence – nullité de la désignation du for, interprétation divergente de la présente convention, comparution volontaire du défendeur – il a paru opportun de maintenir la valeur du jugement rendu au for contractuel. La délégation portugaise avait même proposé de préférer ce jugement dès qu'il aurait été rendu avant le jugement „national”.

Il résultera de la disposition adoptée une dualité, qui pourra être une contrariété, des jugements quand le jugement „national” sera passé en force de chose jugée. La délégation luxembourgeoise, attirant l'attention de la Commission sur ce point, a proposé de décider que le jugement „national” serait réputé non avenu. Cette proposition, toute cohérente qu'elle fût, a paru de nature à détourner les Etats de signer la convention. Comme d'autre part la contrariété signalée ne se rencontrera que très exceptionnellement, il a paru préférable de s'en remettre au droit de chaque Etat, pour déterminer les mesures à prendre en cas de contrariété de jugements, telle la requête civile en droit français.

Le numéro 4 maintient la réserve traditionnelle de l'ordre public. La Commission a repoussé un amendement norvégien proposant de spécifier qu'il s'agissait du fond du droit et non de la procédure, après une discussion où les délégués français et suédois ont exprimé l'avis qu'il serait utile que cette réserve pût être utilisée, le cas échéant, à l'encontre de la procédure suivie.

Le numéro 5 réserve la fraude. Les délégués scandinaves ont demandé sa suppression comme mettant en oeuvre une notion trop mal définie et fournissant ainsi un prétexte à des refus d'exequatur; la délégation anglaise a observé en sens contraire que la clause était usuelle et que la difficulté de preuve était suffisante pour empêcher les abus. Ces dernières raisons ont paru déterminantes à la Commission.

Le numéro 6 vise la preuve de la teneur du jugement rendu au for contractuel. La délégation autrichienne a proposé d'exiger la production d'un certain nombre de pièces, établissant notamment que le jugement est passé en force de chose jugée. La Commission

COMPÉTENCE a estimé préférable de laisser le juge libre d'apprécier selon les pièces produites si le jugement satisfait aux conditions posées par la convention.

RAPPORT II

L'article 6 a été introduit à la demande de la délégation autrichienne pour régler les conséquences d'un refus d'exequatur. La Commission n'a pas voulu que le demandeur soit privé de toute action dans l'Etat où il a essuyé ce refus, alors que c'est dans cet Etat, apparemment, que son débiteur a des biens, tandis que le vice du jugement étranger, qui a amené le refus, ne lui est pas imputable: il a fait tout ce que demandait de lui la loi étrangère et le refus de l'exequatur n'est dû qu'aux conceptions juridiques prévalant au pays de l'exequatur. Or, le demandeur ne pourrait, à défaut de texte, intenter une nouvelle action dans l'Etat où l'exequatur a été refusé, parce que le juge du for contractuel est *exclusivement* compétent, et il ne pourrait d'évidence recommencer la procédure au for contractuel sous prétexte de la régulariser en vue de l'exequatur, puisqu'elle s'est déjà régulièrement déroulée selon la loi de ce for, et qu'il y a chose jugée à ce for.

D'où l'article 6, qui n'impose pas à l'Etat où l'exequatur a été refusé la recevabilité d'une nouvelle action, mais qui se borne à lever pour une action dans cet Etat l'obstacle créé par la convention affirmant dans son article 2 la compétence exclusive du for contractuel.

Le domaine de ce texte a été réduit après une longue discussion aux refus d'exequatur fondés sur le numéro 1 de l'article 5. Il n'était pas question de l'appliquer aux hypothèses des numéros 2 et 6, où le refus n'est pas définitif, ni à celle du numéro 3, où la seconde action a déjà été intentée. Le numéro 5 a été écarté comme visant une faute du demandeur. Le numéro 4 l'a été également pour la raison que si l'ordre public a été opposé à l'exequatur, il le sera probablement aussi à une action nouvelle, et la Commission a voulu réduire le plus possible l'éventualité de cette action, qui impose au défendeur un second procès hors du tribunal convenu.

Le numéro 1 a donc été seul retenu, et sous la condition, proposée par la délégation danoise, que l'irrégularité ayant motivé le refus d'exequatur n'ait pas été due à la faute du demandeur.

Cette faute peut être une fraude ou heurter l'ordre public, mais il fallait néanmoins spécifier son exclusion car on aurait pu réclamer la nouvelle action au seul motif que la fraude ou l'atteinte à l'ordre public s'étaient réalisées par une violation de la condition posée au numéro 1. La faute pourra être non intentionnelle: le juge appréciera si la négligence a été suffisamment sérieuse et de conséquence pour mériter la qualification de faute. Elle pourra émaner du représentant en justice du demandeur aussi bien que de ce dernier. La Commission a préféré, après discussion, le terme de faute à celui de mauvaise foi, comme moins difficile à définir objectivement, et employé d'ailleurs par le projet de la Commission III.

Sur intervention de la délégation suédoise, préoccupée de protéger le défendeur contre les actions nouvelles intentées hors du for contractuel, il a été constaté par la Commission que le jugement obtenu sur l'action nouvelle n'était pas de ceux dont la convention organise la reconnaissance et l'exécution.

L'article 7 est relatif au champ d'application territorial de la convention. Le projet établi par la Commission spéciale et celui primitivement adopté par la Commission II prévoyaient que la convention s'appliquerait uniquement aux territoires métropolitains. On avait, en effet, estimé que la variété des juridictions existant dans les territoires non métropolitains rendrait difficile l'extension de la convention à ces derniers.

A la suite d'une proposition de la délégation néerlandaise, la Commission III a toutefois repris, à une minime différence de forme près, la formule consacrée par l'article 14 du

projet relatif à l'exécution des décisions en matière d'aliments. Celle-ci, bien que ne soumettant aucun Etat à l'obligation d'appliquer la convention dans les relations avec les territoires non métropolitains à moins de s'y être spécialement engagé, ne proscriit pas rigoureusement la possibilité d'étendre le régime conventionnel auxdites relations.

Il a paru utile de régler dans *l'article 8* le conflit dans le temps à l'entrée en vigueur de la convention. Certes la Convention de 1951 sur la loi applicable à la vente n'en a pas traité, mais s'agissant ici de compétence judiciaire fondée sur un contrat et d'effets des jugements, la Commission a estimé préférable de ne pas s'en remettre aux droits transitoires de chacun des Etats contractants qui pourraient être passablement divergents, et de poser une règle uniforme. Elle a choisi la plus prudente, celle qui n'applique la convention qu'aux désignations de fors postérieures à son entrée en vigueur.

L'article 9 permet la réserve de traités antérieurs sur l'effet des jugements. Les délégations de Benelux et des pays scandinaves ont fait observer que leurs pays sont liés entre eux en la matière par des traités auxquels ils tiennent dans leurs rapports mutuels. Mais la délégation grecque a fait remarquer que le raisonnement le plus naturel menait à considérer un traité concernant les jugements rendus au for contractuel en matière de vente comme dérogeant, par la particularité de son objet, à un traité plus général sur l'effet des jugements. Il a donc été décidé que les traités antérieurs pourraient faire l'objet d'une réserve.

Une partie des membres de la Commission, et notamment les délégués italiens, ont cependant été d'avis, sans qu'un vote soit intervenu à ce sujet, qu'en matière d'exécution des jugements le demandeur peut toujours invoquer celui des traités liant son pays qui admet aux conditions les plus simples l'effet du jugement étranger. Il a été observé en ce sens par la délégation grecque, sans objections de la part d'autres délégations, qu'en l'absence de la réserve prévue à *l'article 9* le juge reste en tout cas libre de déterminer d'après la loi de son pays s'il peut faire application d'un traité plus favorable à l'effet des jugements que la présente convention.

Des réserves ont été prévues à *l'article 10*. La Commission ne leur est pas favorable, mais a voulu ménager une ratification plus facile de la part de certains Etats en mentionnant les ventes non commerciales et les ventes à tempérament sur lesquelles il existe des législations protectrices de l'acquéreur qui excluent la prorogation de juridiction.

Les *articles 11 et 12* sont de caractère protocolaire.

L'article 13 reproduit les dispositions correspondantes du projet de 1954 concernant l'adhésion éventuelle d'Etats non représentés à la Huitième Session et ses effets, dont la limitation a été maintenue sans discussion.

L'article 14 concerne la durée de la convention et sa dénonciation éventuelle. La Commission a vivement discuté le point de savoir s'il convenait de régler les effets dans le temps de la dénonciation. Plusieurs délégués, craignant les fraudes, souhaitaient un texte posant que la dénonciation n'aurait de conséquences que sur les désignations de fors convenues postérieurement à la date de son effet. D'autres ont estimé difficile d'imposer à l'Etat dénonçant la convention une règle à ce sujet, alors que cet Etat, dégagé de ses obligations, a ses propres règles de droit transitoire, et que d'ailleurs le choix est difficile, car il y a de bonnes raisons de penser que les traités sur l'effet des jugements ne peuvent être invoqués que s'ils sont en vigueur au jour où l'effet du jugement est réclamé. Ce second point de vue l'a emporté par une voix de majorité.

PARIS, LE 23 JANVIER 1957

HENRI BATIFFOL



RAPPORTS SUR LES TRAVAUX DE LA TROISIÈME COMMISSION
(OBLIGATIONS ALIMENTAIRES)

I. CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS
ALIMENTAIRES ENVERS LES ENFANTS

Rédigé par M. L. I. de Winter

Le projet de convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants¹ ne s'écarte que peu de l'avant-projet, élaboré par la Commission spéciale en janvier 1955². Pour l'éclaircissement des dispositions du projet je me permettrai donc de me référer au rapport concernant les activités de ladite Commission. Dans l'exposé suivant je me bornerai à signaler spécialement les modifications que la Conférence a apportées à l'avant-projet.

Article premier

Dans l'avant-projet l'alinéa premier était libellé ainsi: *La loi de la résidence habituelle de l'enfant déterminera si, jusqu'à quel point, et à qui l'enfant pourra réclamer des aliments.* En mettant le verbe au présent et non pas au futur et en remplaçant les mots *jusqu'à quel point* par *dans quelle mesure*, on n'a voulu apporter qu'une correction linguistique et non pas une modification d'ordre matériel.

Une proposition tendant à insérer le mot *interne* après *loi* fut rejetée; la Commission a pensé qu'il allait de soi que dans la présente Convention les mots *loi de la résidence habituelle de l'enfant* indiquaient les dispositions *internes* de cette loi et *non pas* le droit international privé. De même on a jugé inutile de remplacer le terme *aliments* par celui de *entretien* (on avait pensé à la différence entre les notions indiquées par les termes italiens *alimenti* et *mantenimento*) le terme *aliments* étant usuel et devant être interprété dans le sens le plus large.

Les trois questions qui font l'objet du premier alinéa de l'article premier devront être exclusivement considérées suivant la loi de la résidence habituelle de l'enfant, c'est-à-dire que, pour trancher ces questions de principe, il faudra se placer au point de vue que prendrait le juge saisi (ou de l'autorité saisie) du pays de la résidence habituelle de l'enfant lorsque ce juge (ladite autorité) avait à se prononcer sur un cas interne.

La Huitième Session a envisagé l'opportunité d'une limitation explicite de la Convention aux réclamations des enfants envers leurs pères et mères et leurs grand-parents, mais il aurait été impossible d'atteindre ce but sans avoir recours aux termes *père et mère, auteurs, ascendants* ou *descendants*; on a redouté que les juges n'interprètent ces termes suivant leurs propres systèmes de droit international privé et que de cette manière la filiation de l'enfant ne donne lieu à une question préalable. La convention aurait ainsi perdu sa véritable portée, raison pour laquelle on a préféré employer l'expression *obligations alimentaires envers les enfants*. La seule limitation explicite apportée au champ d'application de la convention se trouve dans l'article 5, alinéa premier, qui est libellé comme suit: *la présente Convention ne s'applique pas aux rapports d'ordre alimentaire entre collatéraux.*

¹ Acte final, partie A sous III, ci-dessous pages 348-350. (Signé à La Haye le 24 octobre 1956, cf. procès-verbal de la séance de clôture, ci-dessous pages 334-335.)

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 123-124. (Rapport, observations, etc, op. cit. pages 124-144.)

Il s'ensuit que les obligations alimentaires entre les frères et soeurs ne tombent pas sous le coup des dispositions de la convention.

Le deuxième alinéa de l'article premier a été repris sans aucune modification. On fut d'accord avec la Commission spéciale pour dire que l'adoption de la loi de la résidence habituelle comme loi applicable implique un statut variable pour l'enfant. Lorsque l'enfant change de résidence habituelle, l'obligation alimentaire sera régie par la loi de la nouvelle résidence habituelle à partir du moment où le changement s'est effectué. Si l'enfant réclame des aliments pour la période qui précède le changement de la résidence habituelle, la loi de la résidence antérieure habituelle sera applicable.

L'article premier, alinéa 2, ne traite pas de la question de savoir si, au cas où l'enfant change de résidence habituelle au cours du procès, le juge peut encore prendre en considération une nouvelle situation de fait survenue après que l'action a été intentée (système allemand) ou s'il doit statuer sur la base des faits énoncés dans la demande (système français). C'est une question de procédure qui est régie par la *lex fori* et qui n'a rien à voir avec la question matérielle de la loi qui régit l'obligation. De même, la question de savoir si, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, une nouvelle décision judiciaire est requise pour modifier une obligation alimentaire du débiteur déterminée par le juge, ne tombe pas sous le coup de la Convention.

Le troisième alinéa de l'article premier – qui est également emprunté à l'avant-projet – a pour but de soumettre à la règle générale de la Convention deux questions qui, dans certains pays, sont considérées comme appartenant au domaine de la procédure, soit celle de la détermination de la personne ou de l'autorité admise à intenter l'action, et celle des délais relatifs à l'exercice de l'action (prescription et déchéance). Cette disposition ne porte pas sur les délais de procédure proprement dits (appel, opposition, etc.), ni sur les questions de preuve en tant que ces dernières sont considérées dans le pays où la procédure a lieu comme appartenant au droit de procédure et, par conséquent, comme régies par la *lex fori*.

Dans le dernier alinéa de l'article premier les mots *enfant illégitime* ont été remplacés par *enfant non légitime*, étant donné que dans certains pays, comme en Turquie, un enfant non reconnu n'est pas un *enfant illégitime* mais un *enfant naturel*. Le terme *non légitime* comprend tout simplement tous les enfants qui ne sont pas légitimes.

On a, au surplus, décidé que les vingt-et-un ans doivent être accomplis.

Etant donné que l'adoption n'est pas réglée de manière uniforme dans les différents pays, on a jugé opportun de mentionner *expressis verbis* dans le rapport que le terme *adoptif* doit être interprété dans le sens le plus large et qu'il comprend toutes les formes d'adoption. Eu égard au statut particulier des enfants adoptifs en Espagne, l'article 11 ouvre la possibilité de formuler une réserve relative aux enfants adoptifs.

Article 2

A part quelques modifications d'ordre rédactionnel, l'article 2 est entièrement repris de l'avant-projet. Le mot *tribunal* a été remplacé par *autorité*, parce que dans certains pays les actions alimentaires ne sont pas intentées devant un tribunal, mais devant une autorité administrative.

Bien que quelques délégués eussent préféré élargir l'exception à la règle générale en faveur de la loi nationale des deux parties, on s'est finalement accordé à reconnaître qu'il est le plus souhaitable d'appliquer autant que possible la règle générale de la Convention et de ne permettre d'exception que dans le seul cas où l'unique élément qui donne un caractère international au litige consiste en la résidence de l'enfant. On fut cependant d'avis que la règle de l'article 2 doit être applicable lorsqu'une des parties ou les deux parties possèdent, outre la nationalité du for, une deuxième nationalité. On s'est ainsi conformé à la règle consacrée par la Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant

ALIM.-LOI certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité: un individu ayant
RAPPORT plusieurs nationalités sera considéré, dans un Etat dont il est ressortissant, comme n'ayant que la nationalité de cet Etat. En outre, il importe, tout au moins dans cette matière, d'éviter que la présence d'une double nationalité ait des conséquences juridiques, étant donné la difficulté d'établir en droit l'existence de la deuxième nationalité.

Les Etats qui désirent appliquer l'exception visée à l'article 2 devront le faire par voie de disposition générale. Cette disposition générale pourra être édictée à tout moment (même après la ratification de la Convention); elle pourra également être révoquée à tout moment. C'est une question de politique interne des Etats contractants. Il faudra toutefois qu'une telle disposition soit impérative pour le juge afin que soient évitées les décisions contradictoires dans un même pays. Il s'ensuit que, dans les Etats qui n'useront pas de la faculté prévue par l'article 2, le juge ne pourra pas appliquer ledit article.

Article 3

La disposition de l'avant-projet était libellée comme suit: Sera appliquée, contrairement aux dispositions qui précèdent, la loi déclarée applicable par les règles nationales de conflit du tribunal saisi, toutes les fois que celle-ci entraînerait une solution plus avantageuse pour l'enfant.

On a objecté qu'il pourrait être très difficile de déterminer dans un cas concret quelle loi doit être considérée comme étant la plus favorable pour l'enfant, par exemple, si telle loi permet une allocation plus considérable tandis que telle autre loi accorde les aliments jusqu'à un âge plus élevé. Sur d'autres points encore les lois susceptibles d'être prises en considération peuvent contenir des dispositions divergentes qui présentent pour l'enfant tant d'avantages que d'inconvénients. L'obligation de faire un choix parmi ces lois constituerait un élément d'insécurité qui porterait atteinte à la valeur de la Convention dont le but tend précisément à ce que, dans toute la mesure du possible, soient appliquées, indépendamment du lieu et du pays du for, les mêmes règles de droit matériel.

Mais, d'autre part, un correctif s'impose dans le cas où l'application de la loi de la résidence habituelle de l'enfant ne donnerait pas lieu à des aliments, alors que suivant la loi applicable d'après les règles de droit international privé non conventionnel du juge saisi des aliments seraient dus. Dans un tel cas, la Convention aurait des conséquences défavorables pour l'enfant et donc contraires au but poursuivi. C'est pourquoi on a rédigé l'article 3 comme suit: *Contrairement aux dispositions qui précèdent, est appliquée la loi désignée par les règles nationales de conflits de l'autorité saisie, au cas où la loi de la résidence habituelle de l'enfant lui refuse tout droit aux aliments.*

Il s'ensuit que le juge n'a pas besoin de balancer le pour et le contre de différents systèmes de droit. Il n'y a qu'un seul cas où, suivant cette disposition, l'autorité saisie peut s'écarter de la règle principale de la Convention: à savoir lorsque, en l'espèce, l'application de la loi de la résidence habituelle de l'enfant ne reconnaîtrait pas un droit aux aliments. C'est un cas qui pourrait se présenter par exemple lorsqu'un enfant ayant sa résidence habituelle en Italie intente une action alimentaire contre une personne de nationalité néerlandaise et habitant aux Pays-Bas et que les conditions d'une déclaration judiciaire de paternité (article 269 *Codice civile*) ou d'aliments en dehors de la déclaration judiciaire de paternité (article 279 *Codice civile*) n'existent pas. Actuellement on appliquerait aux Pays-Bas suivant une règle jurisprudentielle la loi nationale du père; même après l'entrée en vigueur de la Convention le juge néerlandais pourra toujours soumettre un tel cas à la loi néerlandaise, conformément à l'article 3.

Article 4

La disposition concernant l'ordre public a été reprise telle quelle de l'avant-projet.

Pour les détails concernant la signification de cette disposition je me permets de me référer à ce qui a été dit dans le rapport sur les activités de la Commission spéciale.

Article 5

Ci-dessus nous avons déjà traité du premier alinéa de cet article (ad article premier).

Le deuxième alinéa contient la disposition de l'article 5 de l'avant-projet. La première phrase accentue un principe fondamental de la Convention car, dans plusieurs pays, l'obligation alimentaire envers les enfants découle des rapports familiaux entre l'enfant et le débiteur. L'application de la loi de la résidence habituelle de l'enfant auxdits rapports familiaux serait inacceptable pour ces pays. C'est pourquoi il importe de faire clairement ressortir que la Convention fait une distinction fondamentale entre l'obligation alimentaire – qui ne vise qu'à une prestation en argent – et les rapports familiaux, et qu'elle a trait exclusivement à l'obligation alimentaire. En outre, la seconde phrase dudit alinéa, pour rassurer complètement les autorités des Etats susmentionnés, dispose qu'un enfant, qui a obtenu un droit aux aliments en vertu des dispositions de la présente Convention, ne pourra pas invoquer cette décision s'il veut faire déterminer par le juge sa filiation ou les rapports familiaux entre lui et le débiteur. La disposition vise le cas où un juge (luxembourgeois par exemple) condamne un ressortissant de son pays, domicilié dans sa patrie, à fournir des aliments à un enfant qui a sa résidence habituelle dans un pays étranger (par exemple l'Allemagne) conformément aux dispositions légales dudit pays étranger, (soit en l'occurrence conformément à la loi allemande). Dans ce cas l'enfant ne pourra pas invoquer la décision en vue d'obtenir une déclaration de paternité hors mariage.

La deuxième phrase de l'article 5 alinéa 2, a donc pour but de restreindre les effets des décisions alimentaires, rendues en application de la Convention, à la seule détermination de l'obligation alimentaire. Il convient de remarquer cependant que lorsque l'autorité qui statue base sa décision, selon la disposition de l'article 2, sur sa propre loi interne, elle ne le fait pas en application de la Convention, mais en vertu d'une règle faisant partie de son droit international privé non conventionnel. Dans ces cas, la règle de l'article 5 alinéa 2, ne s'appliquera pas.

Article 6

L'avant-projet disposait: *La Convention s'appliquera aux cas où l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un des Etats contractants.*

On a posé la question de savoir si la Convention s'appliquait à une action alimentaire intentée par un enfant qui a sa résidence habituelle dans un pays non signataire, tel que le Brésil, mais qui a antérieurement habité un pays signataire, comme la France, en tant que la réclamation porte sur des aliments dus pour la période pendant laquelle l'enfant a eu sa résidence habituelle en France. On était généralement d'accord pour reconnaître que dans un tel cas la Convention devait être appliquée, mais le paragraphe de l'avant-projet que nous venons de citer aboutissait à un résultat contraire. D'autre part, certains délégués s'opposaient à ce que la rédaction ci-dessus puisse prescrire l'application de la loi d'un Etat non adhérent à la convention, par exemple, au cas où un enfant après avoir vécu dans un tel pays, est venu s'installer dans un des Etats contractants, et intente une action pour réclamer des aliments qui seraient dus pour la période passée au pays étranger en question. La plupart des délégués s'opposaient à ce qu'on doive appliquer la loi d'un Etat non signataire. La nouvelle rédaction de l'article 6, qui est libellé comme suit: *La Convention ne s'applique qu'aux cas où la loi désignée par l'article premier est celle d'un des Etats contractants*, porte remède aux deux observations à la fois.

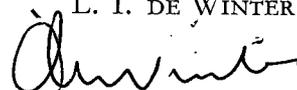
Ils contiennent des dispositions protocolaires et peuvent se passer de commentaire. Il ressort qu'en principe la Convention est une Convention fermée et, en outre, limitée aux *territoires métropolitains* des Etats contractants. Toutefois, on n'a pas exclu la possibilité d'étendre la Convention aux territoires non métropolitains, ni celle de l'adhésion d'Etats non membres de la Conférence de La Haye.

En terminant ce rapport je voudrais citer les paroles prononcées lors de la seconde séance plénière, par le délégué luxembourgeois M. Hammes qui, avec une connaissance approfondie de la matière et une patience admirable a présidé tant la Commission spéciale de 1955 que la Commission III de la Huitième Session :

La Commission III s'est parfaitement rendu compte de l'impossibilité de tout prévoir, de régir toutes les difficultés par les textes. Elle voit dans une jurisprudence éclairée et dans une doctrine experte l'adjuvant indispensable de ses efforts. C'est qu'en dépit d'inévitables imperfections, le but si éminemment humanitaire de la convention, palliatif d'infortunes d'autant plus affligeantes qu'elles proviennent d'erreurs, devrait engendrer au moins la bonté qui doit la recommander, suivant le vœu de la troisième Commission, à l'approbation de la Conférence et pour chaque Etat, en ce qui le concerne, à son application.

AERDENHOUT, LE 4 JANVIER 1957

L. I. DE WINTER



II. PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENVERS LES ENFANTS

Rédigé par M. P. Jenard

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La Huitième Session de la Conférence de La Haye de droit international privé avait inscrit à son ordre du jour l'examen d'un avant-projet de convention sur les conflits de lois en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, avant-projet élaboré en 1955 par une Commission spéciale instituée par la Septième Session de la Conférence. Le Rapporteur de la Commission spéciale, M. de Winter, dans un exposé aussi exhaustif que minutieux, signalait qu'en cette matière, l'étroite connexion entre le problème des conflits de lois et celui de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères n'avait nullement échappé à la Commission, mais que celle-ci avait adopté le point de vue qu'il convenait de résoudre, en premier lieu, le problème des conflits car *l'unification des règles de conflits garantissant l'application, dans les divers pays, d'une loi identique dans un cas donné facilitera considérablement la reconnaissance d'une décision étrangère.*¹

La Conférence envisageait donc de régler, à plus ou moins brève échéance, le problème de la réalisation des droits aux aliments. A cet effet, un questionnaire² avait d'ailleurs été distribué aux Etats invités à la Huitième Session de la Conférence.

Il est cependant apparu, dès les travaux préparatoires de la Huitième Session, que certains Etats posaient comme condition primordiale de leur adhésion à la convention sur les conflits de lois, l'élaboration d'un instrument permettant à cette dernière de faire sortir des effets sur le plan pratique.

¹ Rapport de la Commission spéciale présenté par M. de Winter, Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 147.

² Questionnaire, réponses, etc. Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 149-184.

La Conférence n'a évidemment pas manqué de constater que plusieurs Etats membres avaient déjà signé ou envisageaient de signer la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger¹. Elle a toutefois estimé qu'il s'imposait, pour compléter la Convention sur les conflits de lois, de permettre au créancier d'aliments d'obtenir l'exécution simplifiée d'une décision rendue en sa faveur. Ce problème, la Convention de New York ne le tranche pas; celle-ci se borne, en effet, en son article 5 à prévoir qu'une autorité expéditrice transmettra à une institution intermédiaire toute décision déjà rendue en faveur du créancier d'aliments par un tribunal compétent d'une des parties contractantes, cette institution devant alors entamer *soit une procédure d'exequatur ou d'enregistrement, soit une nouvelle action*.

Or, la procédure d'exequatur est, dans nombre de pays, loin d'être exempte de difficultés. Celles-ci ont, d'ailleurs, été soulignées dans le rapport du Comité d'experts en matière de reconnaissance et d'exécution à l'étranger des obligations alimentaires, réuni à Genève en août 1952, sous les auspices des Nations Unies².

Seule, une simplification des procédures d'exequatur permet au créancier d'aliments d'obtenir une exécution rapide de la décision originaire, qui se justifie d'autant plus que, ainsi que le dit, en des termes excellents, le commentaire de l'avant-projet établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé, *la prestation alimentaire revêt normalement pour le titulaire du droit y relatif un caractère de particulière urgence à cause duquel il convient d'éviter que le débiteur n'arrive à se soustraire à son obligation ou à en retarder la satisfaction*.³

En l'absence de convention d'exécution, il suffirait d'ailleurs au débiteur d'aliments de transférer sa résidence d'un Etat dans un autre pour rendre difficile et onéreux tout recours de son créancier.

Telles sont les principales considérations qui ont amené la Conférence de La Haye à élaborer un projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants. A cela s'ajoute que la procédure d'exécution peut s'aligner parfaitement sur le droit en vigueur dans les Etats membres de la Conférence.⁴

Si, en cet ordre d'idées, la Conférence ne disposait pas de travaux préparatoires élaborés en son sein, elle a trouvé dans les projets de conventions établis par l'Institut international pour l'unification du droit privé et par le Comité d'experts des Nations Unies, réuni à Genève sous la présidence d'ailleurs d'un des délégués les plus éminents à la Septième

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 178-184.

² Rapport du Comité d'experts en matière de reconnaissance et d'exequatur à l'étranger des obligations alimentaires (Genève 18-28 août 1952, Doc. O.N.U. E/AC-39/1-18/9/1952, page 6): ... *les plus graves difficultés surgissent lorsque la décision est présentée pour l'exécution au juge du pays où réside le débiteur*.

Ces difficultés relèvent de la différente valeur que les divers systèmes juridiques reconnaissent au jugement étranger; d'après certains systèmes, ce dernier est un jugement proprement dit auquel il s'agit de donner exécution après avoir constaté l'existence des conditions exigées par la loi du tribunal saisi; d'autres systèmes, par contre, considèrent la décision du juge étranger comme une preuve que le demandeur peut faire valoir dans la nouvelle action qu'il va intenter devant le juge du pays où réside le défendeur. Bien que cette différente évaluation du jugement étranger ne porte pas à des résultats substantiellement divergents dans la décision finale, elle a néanmoins des conséquences très importantes en matière de procédure, notamment en ce qui concerne la prescription de l'action.

C'est à cause de cette différente notion du jugement étranger que la stipulation de traités sur l'exécution desdits jugements a été circonscrite, en général, aux pays ayant des législations voisines.

Des raisons psychologiques s'ajoutent aux motifs juridiques. La reconnaissance et l'exécution du jugement étranger est un acte de confiance dans le juge qui l'a rendu. Or, l'état actuel des rapports internationaux rend difficile d'arriver à des conventions collectives en la matière.

³ Institut international pour l'unification du droit privé. Avant-projet d'une convention pour la reconnaissance et l'exécution à l'étranger des décisions en matière d'obligations alimentaires, page 16 (Editions Unidroit U.D.P. 1950 = Etudes II - Obl. al. Doc. 16(1)).

⁴ Les Conventions suivantes sur l'exécution des jugements sont notamment intervenues entre Etats membres de la Conférence:

Convention franco-suisse du 15 juin 1869;	franco-italienne du 3 juin 1930;
hispano-suisse du 19 novembre 1896;	italo-suisse du 3 janvier 1933;
franco-belge du 8 juillet 1899;	belgo-britannique du 2 mai 1934;
belgo-néerlandaise du 28 mars 1925;	franco-britannique du 18 janvier 1934;
austro-suisse du 15 mars 1926;	suédo-suisse du 15 janvier 1936;
germano-suisse du 2 novembre 1929;	germano-italienne du 9 mars 1936.

ALIM.-RÉAL. Session de la Conférence de La Haye, feu M. le professeur Meijers, des idées directrices
R A P P O R T et des textes idoines aux fins qu'elle visait. ¹

C'est incontestablement l'oeuvre de ces deux institutions qui lui a permis d'aboutir à l'élaboration d'une convention et de réaliser ainsi, en quelque sorte, la recommandation émise par le Conseil Economique et Social des Nations Unies, en sa 17^{ième} Session, le 26 avril 1954 (Recommandation 527 - XVII) ².

C'est à elles qu'en revient le plus grand mérite.

EXÉGÈSE DU TEXTE

I. *Champ d'application de la convention*

A la différence des projets de Rome et de Genève, le projet de la Conférence ³ ne s'applique qu'aux décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants.

Il a paru à la Conférence que ce problème était actuellement le plus aigu et que les chances de succès d'un accord étaient plus grandes si l'objet de la convention était ainsi limité.

D'autre part, ainsi qu'il a déjà été dit, le désir de la Conférence fut d'assortir le projet de convention sur les conflits de lois d'un instrument permettant de réaliser le but humanitaire poursuivi en faveur des enfants. Il était donc normal de tracer à la convention d'exécution, la même limite qu'à la convention sur les conflits.

II. *De la portée de la convention*

L'article premier qui correspond très sensiblement à l'article premier du projet de Rome, fixe le but de la convention, à savoir celui d'assurer la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments.

Le mot *décisions* doit être compris dans un sens large et vise tant les décisions judiciaires que les décisions administratives. La Conférence a cru devoir étendre l'application de la convention à ces dernières, étant donné que dans nombre d'Etats membres les autorités administratives peuvent connaître des demandes en aliments; tel est notamment le cas dans les pays scandinaves, en Autriche et en Suisse où, par exemple dans le Canton de Vaud, les autorités préfectorales sont compétentes pour se prononcer sur les obligations alimentaires envers les enfants légitimes.

Quoique la convention d'exécution soit le complément de la Convention sur les conflits de lois ⁴, son application est néanmoins plus large. En effet, si les deux conventions s'appliquent aux obligations alimentaires envers les enfants légitimes, non légitimes ou adoptifs, non mariés et âgés de moins de 21 ans accomplis, la convention d'exécution vise toutes décisions relatives aux obligations alimentaires envers les enfants. En d'autres mots, tombent dans le domaine de la convention d'exécution, tant les décisions qui auront fait application des règles posées par la Convention sur les conflits que les décisions qui auront fait application du droit interne du pays du for parce que le litige ne comportait aucun élément international.

La Conférence s'est inspirée des arguments suivants:

Dans certaines hypothèses, il pourrait être difficile de déterminer si la décision a fait ou non application de la Convention sur les conflits de lois.

¹ Textes des deux projets, Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 169-178.

² Le Conseil Economique et Social,

...
recommande aux Gouvernements d'utiliser comme guide le texte de la Convention type sur l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires, soit pour la conclusion de Traités bilatéraux, soit pour la promulgation d'une législation uniforme par les différents Etats.

³ Acte final, partie A sous IV, ci-dessous pages 351-355.

⁴ Acte final, partie A sous III, ci-dessous pages 348-350. (Signée à La Haye le 24 octobre 1956.)

L'intérêt de l'enfant implique l'extension de la convention d'exécution aux décisions qui font uniquement application du droit interne du pays du for et qui sont d'ailleurs de loin les plus nombreuses. ALIM.-RÉAL.
R A P P O R T

Il n'y aurait aucun motif pertinent pour rendre la convention d'exécution applicable à une décision rendue, par exemple, par un juge français ayant fait application de la Convention de conflits et de refuser la reconnaissance et l'exécution à une décision du même juge ayant fait application de la loi française parce qu'aucun problème de droit international privé ne s'est posé dans le litige.

Telle est, en conclusion, la portée à attribuer à l'article premier aux mots *demandes à caractère international ou interne*.

La convention ne vise que le dispositif de la décision à exécuter portant sur des aliments, à l'exclusion, par exemple, des mesures sur la garde des enfants. En disposer autrement, eût été sortir du domaine de la convention et, sans doute, en rendre l'acceptation plus difficile.

Tout comme la convention de conflits, la convention ne s'applique pas aux rapports d'ordre alimentaire entre collatéraux.

En principe, la convention ne s'applique ni aux conventions entre parties, ni aux transactions exécutoires d'office, celles-ci ne revêtant pas le caractère d'une décision judiciaire.

III. Des décisions susceptibles de recevoir une exécution

La première condition posée à l'article 2 veut que le jugement ait été rendu par une autorité compétente. Le mot *autorité* a été employé à dessein, par préférence au terme *juridiction*, afin de comprendre les instances administratives.

Cette disposition trouve son complément dans l'article 3 qui détermine les autorités reconnues compétentes.

Le chiffre 2 traite du respect des droits de la défense. Il faut, aux termes de cet alinéa, que la décision ait fait l'objet d'une procédure, contradictoire ou par défaut, régulière et respectueuse des droits de la défense. Le mot *cité* ne doit pas être entendu dans son sens technique qui implique une assignation, mais doit être compris dans un sens large, citation signifiant, ici, tout mode de saisie d'un tribunal ou d'une autorité administrative.

D'après ce chiffre, c'est à l'instance saisie de la demande en exécution qu'il appartiendra, en cas de défaut, de constater si le défendeur a pu être averti de la procédure et s'il a eu la possibilité de s'y défendre.

La Commission a notamment eu en vue le cas - fréquent, en matière d'obligations alimentaires - où le débiteur menacé d'une procédure, disparaît pour éviter d'être touché par l'assignation. Un tel débiteur ne doit pas pouvoir invoquer le fait qu'il n'a pas eu connaissance de la procédure et c'est l'idée que traduit le deuxième alinéa du chiffre 2.

D'après le chiffre 3, il faut que la décision soit passée en force de chose jugée dans l'Etat où elle a été rendue, en d'autres termes qu'elle ne soit plus susceptible de recours suspensifs. Cette expression figure notamment aux Traités germano-suisse, austro-suisse, italo-suisse, franco-belge, italo-néerlandais, gréco-tchèque et franco-italien sur l'exécution des jugements.

La crainte a été exprimée que l'expression *force de chose jugée* ne revête un sens trop technique et ne soit pas applicable aux décisions rendues par des instances administratives. Il a toutefois été convenu que cette notion devait être comprise dans un sens large. A cet égard, on a fait observer qu'elle prend un sens propre dans les Traités d'exécution et qu'elle doit être interprétée par l'autorité saisie de l'exécution.

D'autre part, comme dans les projets de Rome (article 6) et de Genève (article 2, chiffre 2), une exception est faite en faveur des décisions exécutoires par provision et des mesures provisionnelles.

Le texte retenu étant celui du projet de Rome, sans doute n'est-il pas inutile d'en rappeler la justification¹:

On a aussi proposé au Comité d'experts que l'exequatur soit également accordé aux décisions exécutoires par provision. On a souligné à cet égard qu'il faut attendre souvent de longues années avant qu'une décision judiciaire n'obtienne la force de chose jugée, alors que l'exécution des obligations alimentaires, vu la nature même de celles-ci, ne peut être retardée longuement sans causer au créancier un préjudice grave. Mais on a considéré par ailleurs qu'au cas où la décision, exécutée à l'étranger, serait ultérieurement réformée, le recouvrement des sommes payées dans le pays étranger pourrait présenter de sérieuses difficultés. On a tenu compte également du fait que les États se montrent contraires à admettre l'exécution sur leur territoire des décisions étrangères exécutoires par provision, à telle enseigne que les Conventions bilatérales sur l'exécution des décisions établissent en général que ces dernières, pour être exécutoires, devront avoir l'autorité de la chose jugée.

C'est pourquoi les rédacteurs du projet ont cru qu'il serait bon de concilier les raisons humanitaires qui conseillent de donner une exécution rapide aux décisions en matière alimentaire et les difficultés auxquelles on se heurterait en accordant également l'exequatur aux décisions qui pourraient ultérieurement être réformées. Dans cet esprit de conciliation la disposition de l'article 6 du projet stipule que l'exequatur doit être accordé, même dans le cas d'une décision exécutoire mais susceptible de recours à une instance supérieure ou d'une décision adoptant des mesures provisionnelles, si pareilles décisions pourraient être rendues et exécutées dans le pays où l'exécution est demandée.

Il faut préciser que si la demande d'exequatur concernait une décision soumise seulement à la possibilité d'être attaquée par une requête civile, l'article 6 du projet ne serait pas applicable; et, si les autres conditions se trouvaient réunies, le juge de l'exécution devrait accorder l'exequatur sans autre formalité. Ceci s'explique par la considération que la requête civile ne constitue nullement un recours à une instance judiciaire supérieure, étant donné qu'elle est adressée à un juge du même degré que celui qui a examiné la demande en premier lieu, en vue d'obtenir la rétraction de la décision.

Le chiffre 4 est relatif aux contradictions entre décisions et à la litispendance.

Il règle notamment le cas où il existe déjà dans le pays où l'exequatur du jugement étranger est demandé, une décision rendue, en sens contraire, sur le même objet et entre les mêmes parties, par une autorité de ce pays. Cette hypothèse peut notamment résulter de l'application du principe de la double compétence.

La question s'est posée de savoir si, pour être opposable au jugement étranger, la décision déjà rendue dans le pays où l'exequatur est demandé ne devrait pas avoir force de chose jugée. Différentes opinions ont été exprimées à ce sujet. Si plusieurs délégués étaient favorables à une telle solution, d'autres ont fait remarquer qu'il convenait de distinguer entre l'autorité de la chose jugée et la force de chose jugée, la première s'attachant à tout jugement rendu, la seconde aux décisions au regard desquelles les délais des voies de recours ordinaires sont expirés ou ces voies ont été utilisées et qu'il suffisait, pour refuser la reconnaissance et l'exécution à une décision étrangère, que la décision rendue dans le pays d'exécution ait autorité de chose jugée. A cela, il a été objecté que cette distinction n'était pas universellement admise et que, de plus, l'expression *autorité de chose jugée* pouvait soulever des difficultés de traduction. La Commission compétente a été d'avis qu'en définitive il n'y avait aucune raison de ne pas abandonner cette question à l'appréciation de l'autorité saisie de l'exécution.

La Commission s'est également demandé s'il ne convenait pas de prendre en considération la date des deux décisions et de prévoir que l'exequatur pourrait être accordé à

¹ Institut international pour l'unification du droit privé, op. cit., pages 36-38.

un jugement étranger, contraire à une décision rendue dans le pays où l'exequatur est demandé, lorsque ce jugement étranger est antérieur à cette décision nationale. Ainsi, par exemple, si un jugement était rendu le premier février en Belgique et une décision prononcée sur le même objet et entre les mêmes parties le premier juillet aux Pays-Bas, le juge néerlandais saisi le premier décembre d'une demande d'exécution du jugement belge ne devrait pas pouvoir invoquer la décision néerlandaise pour refuser l'exequatur au jugement belge.

La Commission n'a pas estimé pouvoir adopter cette solution. A son avis, le juge saisi de la demande d'exequatur doit pouvoir refuser d'y faire droit même si la décision rendue dans son pays est postérieure au jugement étranger.

On pourrait, en effet, difficilement concevoir que dans l'exemple donné, le juge néerlandais puisse déclarer exécutoire un jugement belge accordant des aliments si un jugement néerlandais intervenu, même postérieurement, a décidé, au sujet du même litige, que l'enfant ne pouvait prétendre à des aliments.

Il a également été proposé de faire de la litispendance une obligation et non une faculté de refus. A l'appui de cette proposition on a fait valoir que si la litispendance constituait une faculté de refus, il serait souhaitable de donner certains critères au juge d'exequatur. On a répondu à cette observation que le juge d'exequatur ferait application de ses propres règles sur la litispendance et qu'il convenait, dans toute la mesure du possible, de laisser jouer les règles de procédure interne de chacun des Etats contractants.

Enfin, en vertu du chiffre 5, la décision ne doit pas être *manifestement* contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée. La Conférence a, tout comme dans la convention sur les conflits de lois, désiré que l'emploi de l'exception de l'ordre public soit restreint dans toute la mesure du possible: d'où le mot *manifestement*. Une expression identique figure, d'ailleurs, dans le projet de Genève (article 2, lit. f).

IV. De l'autorité compétente

En vertu de l'article 3, sont compétentes non seulement les autorités du pays où le débiteur avait sa résidence au moment où l'instance a été introduite et l'autorité à la compétence de laquelle le débiteur s'est volontairement soumis, mais également celles du pays où le créancier avait sa résidence au moment où l'instance a été introduite.

La compétence du for du demandeur était retenue dans le projet de Rome (article 2) mais avait été écartée dans le projet de Genève (article 3).

Si la Commission a cru pouvoir la réintroduire, c'est en raison des considérations suivantes:

1. Une convention d'exécution qui n'admettrait que le for du débiteur n'offrirait qu'un intérêt limité, étant donné que le demandeur serait contraint de porter l'action devant le juge du défendeur. Les seuls cas où la convention serait appelée à jouer seraient ceux où le défendeur condamné viendrait dans la suite à changer de résidence et ceux où le défendeur aurait des biens dans un pays autre que celui où il a été condamné.
2. La loi de la résidence habituelle de l'enfant ayant été choisie dans la convention en matière de conflits comme critère déterminant, parce que c'est elle qui permet le mieux d'apprécier les besoins de l'enfant, il est dès lors logique de reconnaître la compétence du for de l'enfant. C'est en effet ce tribunal qui peut le mieux constater ces besoins.

Si seule la compétence du for du débiteur était reconnue, la demande, au cas où le débiteur ne résiderait pas dans le même pays que le créancier, devrait nécessairement être portée devant un juge étranger qui, par le jeu de la Convention de conflits, devrait en général, appliquer une loi étrangère: celle de la résidence habituelle de l'enfant demandeur.

Il pourrait cependant s'avérer qu'un certain nombre d'Etats n'estimeront pas pouvoir adopter une convention reconnaissant compétence au for du demandeur.

Aussi la Commission a-t-elle admis que les Etats contractants pourraient, par une réserve faite au moment de la signature ou de la ratification de la convention, déclarer qu'ils ne reconnaîtront ni n'exécuteront les décisions rendues dans d'autres Etats contractants par une autorité qui aurait été uniquement compétente en raison de la résidence du créancier. C'est à cette faculté que se réfère l'article 18.

Evidemment, l'Etat qui aura fait usage de cette réserve ne pourra prétendre à l'application de la convention aux décisions rendues par ses autorités lorsque celles-ci auront été compétentes en raison de la résidence du créancier d'aliments.

Le vœu a cependant été exprimé avec insistance que dans l'intérêt supérieur de l'enfant cette réserve soit faite par le moins d'Etats possible.

D'autre part, la Commission s'est demandé si, à l'instar de ce qui a été fait dans les projets de Rome et de Genève, il ne fallait pas que *l'avantage qui a été accordé au demandeur en lui permettant d'assigner le défendeur devant les autorités du pays où le demandeur réside habituellement, trouve son contrepoids dans le pouvoir accordé au juge de l'exécution de varier le montant de la somme allouée à titre d'aliments.*¹

La Commission toutefois n'a pas estimé devoir entrer dans cette voie. Une disposition reconnaissant un tel pouvoir au juge d'exequatur provoquerait tout d'abord, dans la majorité des cas, de nouvelles contestations devant le juge d'exequatur et ralentirait, par conséquent, la procédure d'exécution. D'autre part, poussée dans ses extrêmes, elle permettrait au juge d'exequatur de vider la décision originaire de sa substance. En outre, la crainte a été émise qu'une disposition de ce genre n'aboutisse en fait, à une révision quant au fond de la décision originaire.

V. Procédure et règles relatives à l'exequatur

L'article 4 se rapporte aux pièces à produire et correspond à l'article 4 du projet de Rome. Les termes du chiffre 2 ont été modifiés en ce sens que devront être produites les pièces de nature à établir que la décision est exécutoire alors que, d'après le projet de Rome, il s'agissait de pièces établissant que la décision était passée en force de chose jugée.

Le mot *exécutoire* a été préféré en raison des termes des articles 2 et 3 qui permettent l'exécution des décisions exécutoires par provision et des mesures provisionnelles.

Les articles 5 et 6 reproduisent des clauses habituelles des Traités d'exécution. Au sujet de l'article 6, on a fait observer qu'en droit autrichien, la procédure d'„exequatur” n'existe pas à proprement parler, les décisions étrangères étant soumises à une procédure d'exécution.

La Commission a toutefois estimé préférable de maintenir le terme *exequatur* qui est généralement admis, le mot *exécution* risquant, à l'article 6, d'être interprété comme se rapportant aux voies d'exécution. Quant au cas de l'Autriche, il a été décidé qu'il pourrait être résolu par la traduction de *procédure d'exequatur* en *Vollstreckbarkeitsverfahren*.

L'article 7 correspond à l'article 8 du projet de Rome. Ainsi que le signale le commentaire de ce projet²: . . . *En ce qui concerne les paiements à échoir, certains pays refusent l'exécution de la décision étrangère, soit à cause de son caractère révocable, soit parce qu'ils limitent l'exécution.*

¹ Institut international pour l'unification du droit privé, op. cit. page 32. Commentaire de l'article 7.

² Institut international pour l'unification du droit privé, op. cit. page 46.

extra-territoriale aux seuls jugements allouant une somme certaine et due en argent au moment de la décision. Dans ces conditions, le Comité a estimé utile d'éliminer toute incertitude à ce sujet par une disposition de la Convention, admettant expressément l'exécution des décisions qui prévoient des paiements périodiques, soit pour les paiements déjà échus, soit pour les paiements à échoir. ALIM.-RÉAL. RAPPORT

L'article 8 correspond à l'article 9 du projet de Rome. A cet égard, on a évoqué le problème que soulèveraient des mesures législatives prises dans un pays en vue de revaloriser le montant des pensions alimentaires. La Commission a été unanime à considérer que de telles dispositions s'imposeraient d'office dans le pays d'exequatur. On a posé l'exemple suivant:

Un jugement suédois a condamné un Néerlandais à payer 100 couronnes par mois à un enfant résidant en Suède, et cette décision a obtenu l'exequatur aux Pays-Bas. Ensuite, une loi suédoise, par une mesure générale, revalorise le taux des pensions alimentaires; en vertu de cette loi le montant de la pension ne serait plus de 100 mais de 120 couronnes. De l'avis de la Commission, le débiteur néerlandais devrait payer 120 couronnes ou, en cas de contestation, le tribunal néerlandais d'exécution devrait, sans autre jugement suédois, porter le montant de la pension à 120 couronnes.

D'autre part, on a fait ressortir les conséquences qui peuvent résulter de la combinaison de cet article avec l'article 3, relatif aux règles de compétence. Ainsi, si un jugement prononcé dans un pays A est rendu exécutoire dans un pays B et si par la suite le débiteur d'aliments introduit dans le pays B – pays de sa résidence et compétent en vertu de l'article 3 – une demande en réduction de la dette alimentaire, le juge compétent du pays A devra-t-il reconnaître et rendre exécutoire la nouvelle décision rendue en B? Ce cas ne tomberait-il pas sous l'application de l'article 2, chiffre 4 qui permet de refuser l'exequatur lorsque la décision étrangère invoquée est contraire à une décision nationale? On a estimé qu'il n'y avait pas lieu, dans cette éventualité, à refus d'exequatur étant donné, d'une part, que doivent être reconnus les jugements rendus par les tribunaux du pays de la résidence du débiteur d'aliments et, d'autre part, que, dans l'hypothèse envisagée, le juge d'exequatur se trouvait en présence d'une nouvelle décision, celle-ci portant sur un nouvel objet, la réduction de la dette.

VI. Exemptions et facilités

L'article 9 traite des exemptions et facilités. Les matières de l'assistance judiciaire gratuite et de la *cautio judicatum solvi* sont déjà réglées par les Conventions de La Haye des 17 juillet 1905 et premier mars 1954 relatives à la procédure civile.

Il a toutefois paru à la Commission qu'il n'était pas sans intérêt de les mentionner à nouveau.

Il se pourrait, d'une part, que les Etats parties à la convention d'exécution ne soient pas parties aux Conventions sur la procédure civile.

D'autre part, la convention d'exécution joue indépendamment de toute considération de nationalité.

En vertu de l'alinéa 1 de l'article 9 qui reproduit l'article 12 du projet de Rome, la partie admise à l'assistance judiciaire dans le pays où la décision a été rendue jouira du même bénéfice dans la procédure d'exécution.

En vertu de l'alinéa 2, la *cautio judicatum solvi* ne peut être exigée du demandeur en exequatur et ceci en vue d'assurer l'exécution la plus rapide et la moins coûteuse aux décisions en matière d'aliments.

D'après l'alinéa 3, les pièces produites sont dispensées de visa et de légalisation. Cette exemption répond à un souci de simplification de la procédure en exequatur.

Aucune disposition ne correspond, dans la présente convention, aux règles contenues

dans l'article 14 du projet de Rome qui, lorsque la demande d'exequatur a été rejetée ou lorsque les décisions exécutoires par provision ou des mesures provisionnelles admises à l'exequatur ont été révoquées, permettent au défendeur de recouvrer les frais et dépens du procès ou d'obtenir la restitution des sommes payées.

On a jugé que de telles dispositions étaient d'une utilité contestable et alourdissaient sensiblement la convention. On a, de plus, fait observer qu'en matière d'aliments le recouvrement de sommes payées à la suite de décisions exécutoires par provision ou de mesures provisionnelles révoquées, n'avait, pour des raisons d'ordre humanitaire, pratiquement jamais lieu. ¹

Comme le dit le commentaire du projet de Rome, dont s'inspire l'article 10, l'engagement de faciliter le transfert du montant des sommes allouées constitue une condition essentielle pour l'efficacité de la convention, en raison des restrictions monétaires qui peuvent être en vigueur. ²

VII. *Clauses finales*

L'article 11 repris du projet de Genève (article 15) a pour but de permettre au créancier d'invoquer des dispositions qui pourraient lui être plus avantageuses, par exemple celles d'un traité bilatéral. L'article 12 élimine tout doute quant à la portée de la convention en écartant toute rétroactivité.

D'autre part, la convention s'appliquant aux décisions rendues par des autorités administratives, il n'est pas sans intérêt pour les Etats contractants d'être renseignés sur les autorités relevant d'Etats cocontractants habilités à rendre des décisions en matière d'obligations alimentaires.

A cet effet, les Etats se communiqueront la liste des autorités compétentes pour accorder l'exequatur à des décisions étrangères.

Il va sans dire qu'il s'agit des autorités compétentes *ratione materiae* et non *ratione loci*.

Les articles 14 à 19 contiennent les clauses finales habituelles des Conventions de La Haye, sauf en ce qui concerne l'article 18 qui permet aux Etats contractants de faire une réserve quant à la reconnaissance du for du créancier. Il a déjà été parlé de cet article dans le commentaire de l'article 3.

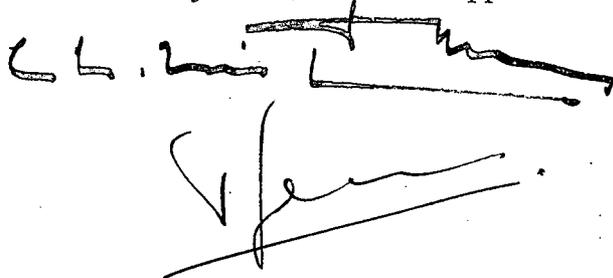
Il convient cependant de relever qu'en regard de l'incidence même de la convention sur les compétences juridictionnelles ou administratives nationales, le principe d'une convention fermée a été maintenu d'une manière assez stricte en faisant dépendre d'un consentement positif des Parties contractantes les futures adhésions d'Etats non membres de la Conférence ainsi que l'extension de la convention à des territoires non métropolitains.

LUXEMBOURG ET BRUXELLES,

LE 21 JANVIER 1957

CH. L. HAMMES, Président

P. JENARD, Secrétaire-rapporteur



¹ Voir procès-verbal N° 8 de la troisième Commission, ci-dessus page 212.

² Institut international pour l'unification du droit privé, op. cit. page 44.

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA QUATRIÈME COMMISSION
(COMMISSION GÉNÉRALE)*Présenté par MM. M. Gutzwiller (représentation) et R. Monaco (autres matières)*

I. REPRÉSENTATION

La Commission IV a commencé par examiner la question de la représentation.¹

L'*International Law Association* avait prié la Conférence d'inscrire cette matière à son ordre du jour dans l'idée qu'elle ne serait traitée que dans le domaine des ventes internationales visées par la Convention du 15 juin 1955². Elle lui avait soumis l'avant-projet adopté à Copenhague en 1950 et modifié à Lucerne en 1952³.

La Commission d'Etat, par un mémorandum de septembre 1955, a proposé de suivre la procédure qui avait fait ses preuves en matière d'obligations alimentaires, de transfert de propriété et de compétence judiciaire. Elle a donc préparé le terrain par un questionnaire sommaire de mars 1956 et a mis à l'ordre du jour de la présente Session la décision sur la suite à donner au vœu de l'I.L.A., l'institution éventuelle d'une Commission spéciale et les tâches de cette dernière.⁴

1. La Commission a examiné en premier lieu s'il convenait de poursuivre les travaux dans le domaine de la représentation. Deux sortes d'objections ont été élevées à l'encontre de cette entreprise.

D'une part, on a soutenu que le commerce international, du moins dans certains pays, n'éprouvait pas le besoin d'une telle réglementation, et qu'il fallait commencer par faire une enquête à ce sujet. A ceci il a été répondu que les milieux commerciaux et même les Gouvernements se rendaient difficilement compte de l'utilité d'une convention aussi longtemps qu'ils n'avaient pas de texte concret sous les yeux et qu'il conviendrait donc d'en arriver en tout cas au stade de l'avant-projet.

D'autre part, l'avis a été exprimé que, dans le domaine de la vente, la Convention „générale” du 15 juin 1955² couvrait tous les aspects de la représentation qu'il était souhaitable de régler. Selon cette opinion on concédait que les rapports entre représenté et représentant ne tombaient pas sous ladite Convention mais, dans le sens de nombreuses réponses au questionnaire, on estimait qu'on pouvait les laisser régir par les droits nationaux. Cependant la majorité des délégués a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de se livrer à une interprétation de la Convention sur la vente, pour laquelle la Conférence n'aurait d'ailleurs pas été compétente, et que de toute façon un certain nombre de questions importantes restaient ouvertes. On a notamment relevé que tous les pays tenaient à faire une certaine place à la loi du lieu où agit le représentant. Or cette loi n'est pas prescrite par la Convention sur la vente et il faut donc la rendre applicable au moyen d'une convention additionnelle. Le cas du représentant qui excède ses pouvoirs a été signalé comme particulièrement important. Enfin on a soutenu qu'on ne saurait complètement exclure les rapports entre représenté et représentant car sous certains aspects (existence et étendue des pouvoirs par exemple) ils exercent une influence sur la situation du tiers contractant.

¹ Procès-verbaux Nos 2 et 3, ci-dessus pages 223-229 et 230-234.

² Actes de la Septième Session (1951), pages 382-384; Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 225-227.

³ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 115-117 et 117-119.

⁴ Mémorandum, questionnaire etc, Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 81-119.

REPRÉS. La Commission a donc acquis la conviction que l'étude du sujet présentait un intérêt
RAPPORT certain et qu'il conviendrait d'instituer une Commission spéciale. Celle-ci serait pourtant libre de se prononcer de son côté sur l'opportunité d'une convention.

2. On sait que l'*International Law Association* dans son projet de Lucerne, (contrairement à la solution de Copenhague) puis la Commission d'Etat, n'ont envisagé que la réglementation de la représentation à l'occasion de ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Au sein de la quatrième Commission il s'est cependant révélé que bon nombre de délégations ne désiraient pas en rester là et envisageaient au contraire une convention réglant la représentation de manière générale. Elles ont invoqué à l'appui de leur point de vue d'abord l'argument théorique que la représentation est une institution indépendante et qu'il n'est pas possible de la régler en relation avec un seul contrat sans en trancher les problèmes généraux. Puis, au point de vue pratique, elles ont exposé que le représentant qui conclut une vente doit souvent passer en même temps des contrats connexes (contrats de transport, d'assurance, etc.) .Enfin, elles ont pensé qu'en établissant une convention dégagée de son caractère d'accessoire à la Convention générale sur la vente on serait moins facilement ramené à des discussions sur la portée de cette dernière, qui pourraient en retarder la ratification dans certains pays.

Il a été objecté à ces arguments qu'au point de vue pratique la représentation se présentait surtout dans des contrats de vente et qu'une convention accessoire, peut-être même limitée à quelques points d'une importance particulière, serait plus facile à réaliser qu'une convention de portée générale.

Une troisième solution a été suggérée par votre Rapporteur qui, rappelant son rapport à l'Institut de Droit international¹, proposa de quitter le terrain dangereux de la représentation en général pour régler plutôt le contrat de commission qui a une importance pratique particulière.

La Commission a fini par se rendre compte que toutes ces questions devaient être soumises à un examen plus approfondi et qu'il convenait de laisser à la Commission spéciale une grande latitude dans le choix de son terrain d'action. M. Bagge qui avait présidé aux travaux de l'I.L.A. en la matière n'a pu rejoindre la Huitième Session qu'après la fin des délibérations en matière de représentation, mais a approuvé ultérieurement la conclusion de la Commission. Les seuls domaines que l'on exclut sont ceux de la représentation légale, c'est-à-dire non fondée sur un acte juridique et de la représentation en dehors du droit des obligations.

3. La Commission propose donc la décision suivante de caractère assez général:

I. *En matière de représentation:*

La Huitième Session institue une Commission spéciale aux fins d'individualiser les principales questions de droit international privé relatives à la représentation non légale et à d'autres institutions similaires en matière d'obligations contractuelles, d'examiner la possibilité de résoudre cette question par une convention internationale et, dans l'affirmative, de délimiter de la manière la plus opportune l'objet et le champ d'application d'une telle convention, puis d'en rédiger l'avant-projet. Il appartiendra à la Commission d'Etat de nommer les membres et de fixer le plan de travail de la Commission spéciale.

LA HAYE, LE 23 OCTOBRE 1956



M. GUTZWILLER

¹ Sur la commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé, *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 43 II, (1950) pages 74 ss.

II. SUPPRESSION OU SIMPLIFICATION DE LA LÉGALISATION D'ACTES OFFICIELS ÉTRANGERS

LÉGALIS.
RAPPORT

Le deuxième point qui figurait à l'ordre du jour était la question de la simplification de la légalisation d'actes officiels étrangers¹.

La Commission a examiné ce problème sur la base de l'esquisse d'avant-projet de convention² qui avait été élaborée par la Commission d'Etat néerlandaise. Ce texte portait de l'idée qu'il est un fait que certains pays exigent la légalisation; pour ces cas il voulait arriver à une légalisation valable sans la longue chaîne de signatures qui jusqu'ici était requise.

1. D'emblée il était clair que la Commission était en général favorable à une réglementation de la matière. Néanmoins, le point de départ préconisé aux débats a différé de celui de l'avant-projet mentionné. La plupart des délégations partageaient l'opinion qu'il fallait essayer d'arriver à la suppression totale de la formalité de légalisation pour un certain nombre d'actes.

C'est pourquoi la première conclusion de la Commission est qu'elle *reconnait l'opportunité de supprimer ou de simplifier la légalisation d'actes officiels étrangers.*

A dessein, et afin de donner satisfaction à des pays tels que la Grande-Bretagne qui peuvent plus facilement régler cette matière par voie bilatérale, on n'a parlé de *convention multilatérale* que dans la dernière conclusion alors que dans la première on a posé de manière toute générale le principe qu'il est souhaitable de simplifier ou d'abolir la légalisation.

2. La deuxième question qui se posait était de savoir pour quel genre d'actes on pourrait déjà essayer d'arriver à la suppression totale des légalisations. Selon l'opinion de la Commission, la confiance mutuelle dans l'organisation judiciaire des Etats membres est arrivée à un tel point qu'on a conclu que:

En ce qui concerne les actes émanant des autorités judiciaires, dès maintenant la suppression des formalités de légalisation pourrait être envisagée.

Ceci n'exprime qu'un principe général et laisse à un examen ultérieur et plus approfondi le soin de délimiter avec précision les actes dont il s'agit afin d'éviter, autant que possible, d'épineuses questions de qualification.

Pour les autres actes, la Commission a adopté le système de l'avant-projet, c'est-à-dire de simplifier dans une large mesure les formalités de la légalisation. Ce point de vue s'est matérialisé dans la conclusion suivante:

Quant aux autres actes officiels émanant des autorités administratives ou des notaires, la Commission estime qu'il y aurait lieu de prévoir un système réduisant au strict minimum les formalités actuelles de légalisation.

On n'a pas encore pu tomber d'accord sur la méthode précise à suivre pour atteindre ce but. Il y a là quelques questions très délicates. La solution de l'avant-projet, qui attribue aux Présidents des tribunaux de première instance la compétence exclusive pour légaliser a le grand avantage d'être simple.

Cependant on a exprimé la crainte qu'on ne touche au principe de la séparation des pouvoirs en prescrivant la légalisation des actes administratifs par le pouvoir judiciaire. On a aussi estimé qu'il fallait tenir compte de l'avis des Gouvernements des pays jusqu'ici partisans de la légalisation qui, pour des raisons de souveraineté, intègrent toujours leurs Consuls à l'étranger dans la chaîne des légalisations.

¹ Procès-verbaux Nos 3, 4 et 5, ci-dessus pages 235-237, 238-245 et 246-251.

² Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 207. (Rapport op. cit. pages 208-222.)

La Commission a estimé qu'elle n'était pas suffisamment informée pour envisager dès à présent la rédaction d'un projet ou décider définitivement de la procédure ultérieure et a formulé comme autre conclusion que:

Au stade actuel des travaux de la Commission il est difficile de poursuivre l'étude de ce sujet sans connaître au préalable les règles en vigueur dans les différents pays et sans que soit établi un questionnaire à soumettre aux différents Gouvernements.

3. La proposition concrète que la Commission fait à la Conférence est donc en premier lieu:

de prier la Commission d'Etat de charger le Bureau Permanent:

- a. *de recueillir toutes les données nécessaires à une information complète dans la matière;*
- b. *de préparer un questionnaire, basé sur le document préliminaire établi par la Commission d'Etat néerlandaise et sur les délibérations de la Huitième Session, afin que les différents Gouvernements présentent leurs observations.*

Ces informations recueillies, l'élaboration d'un projet de convention pourrait être envisagée. Puisque le Conseil de l'Europe, qui avait demandé à la Conférence de traiter cette matière, souhaite qu'une convention soit signée le plus vite possible, on a laissé ouverte la question si une Commission spéciale devait élaborer un projet ou si une Session extraordinaire serait plus indiquée. Une telle Session pourrait même avoir lieu après la réunion de la Commission spéciale. Une dernière conclusion est donc formulée comme suit:¹

La rédaction d'un avant-projet de convention multilatérale n'interviendrait, suivant la procédure que la Commission d'Etat estimerait la plus opportune, qu'après l'achèvement du travail préparatoire mentionné ci-dessus.

III. REVISION DES CONVENTIONS DE DROIT DE FAMILLE

La troisième question soumise à la Commission IV a été celle de la modification des Conventions de La Haye de 1902 et de 1905 en matière de droit de famille.

1. La Sixième Session de 1928 avait élaboré une série d'amendements destinés pour l'essentiel à régler la situation des personnes apatrides ou possédant, simultanément ou successivement, plusieurs nationalités et accessoirement à permettre l'extension des Conventions aux territoires non métropolitains.² Ces propositions n'ayant jamais été adoptées par les Etats, une résolution de la Septième Session avait chargé la Commission d'Etat d'envisager les mesures à prendre à leur sujet.

Ceci a donné lieu à l'établissement d'un document préliminaire contenant le texte des propositions de 1928, leur appréciation, tantôt positive, tantôt négative, par la Commission d'Etat et un certain nombre de suggestions nouvelles restant cependant dans le cadre de la révision limitée préconisée par la Sixième Session.³

La plupart des délégations ont pourtant estimé qu'une revision plus étendue, voir générale, des Conventions de droit de famille ne saurait, malgré les difficultés qu'elle soulève, être esquivée.⁴

¹ Texte complet de la décision, Acte final, partie B sous II, ci-dessous page 356.

² Actes de la Sixième Session (1928), pages 416-421.

³ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 187-203.

⁴ Procès-verbaux Nos 5, 6 et 7, ci-dessus pages 251-252, 253-258 et 271-272.

D'autre part, l'introduction des propositions de 1928 semble tout de même présenter un intérêt pour les Parties contractantes, et pourrait même amener certains Etats à revenir sur des dénonciations qui n'étaient pas fondées sur une désapprobation des bases mêmes des Conventions: Enfin un pays qui n'a jamais été Partie – le Japon – a soumis, à la suite du document préliminaire des observations favorables dont il ressort qu'il envisage d'adhérer aux Conventions ainsi amendées¹.

Ces considérations et le souci d'arriver à un résultat pratique dans un avenir rapproché ont amené la Commission à séparer les procédures de la révision „limitée” d'une part et de la refonte totale des Conventions d'autre part.

2. En ce qui concerne les propositions de 1928, la Commission n'a pas voulu les discuter à nouveau mais a estimé qu'il convenait de demander aux Etats liés par au moins une des Conventions touchées s'ils y étaient favorables. Elle pense qu'un questionnaire devrait être établi à ce sujet. Il serait soumis aussi aux Membres de la Conférence, qui ne sont actuellement Parties à aucune des Conventions, afin que ceux-ci puissent exprimer leur point de vue s'ils le désirent.

La quatrième Commission a donc l'honneur de proposer en premier lieu la décision suivante:

La Huitième Session:

- a. *prie la Commission d'Etat de faire élaborer par le Bureau Permanent un questionnaire à soumettre aux Etats qui sont actuellement Parties aux différentes Conventions de droit de famille, afin que ces Etats fassent savoir si et dans quelle mesure ils sont disposés à accepter les modifications de 1928. Ce questionnaire devra être adressé également aux autres Membres de la Conférence afin de leur donner l'occasion de formuler leurs observations éventuelles.*

3. Différentes méthodes ont été envisagées en vue de la „grande révision”. On s'est demandé s'il convenait de définir en premier lieu les principes généraux qui régissent toutes les Conventions de droit de famille ou si au contraire il était préférable de choisir l'une d'elles comme *test case* et d'essayer de la reviser, méthode qui semblait de nature à offrir de meilleures perspectives pour un résultat pratique. La Commission a d'ailleurs considéré que si la seconde formule était choisie, il serait indiqué de l'appliquer à la Convention sur la tutelle des mineurs qui est en vigueur dans le plus grand nombre d'Etats². De plus, certains obstacles paraissent ici moins difficiles à franchir qu'en matière de divorce par exemple.

Il a été question de combiner les deux méthodes en instituant et une Commission spéciale au sens traditionnel qui aurait eu pour but d'établir un nouveau texte relatif à la tutelle, et une Commission d'étude à qui il eût incombé de résoudre les grands problèmes généraux.

Cependant la quatrième Commission a fini par se rendre compte que même la révision d'une seule Convention entraînerait dans une large mesure la discussion de tous les problèmes fondamentaux du droit de famille. Elle propose donc de n'instituer qu'une Commission spéciale chargée de s'occuper de la révision de la Convention en matière de tutelle. Cela ne veut pas dire que l'idée de la Commission d'étude ne pourrait pas être reprise par la suite. Ceci en particulier au cas où les débats de la Commission spéciale laisseraient entrevoir des perspectives de solutions générales meilleures que celles qui paraissent ouvertes à l'heure actuelle.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 204.

² Allemagne, Belgique, Danzig, Espagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse. (13) Voir pour la liste des Parties aux autres Conventions de droit de famille: Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 187, note 3.

Une deuxième décision en cette matière pourrait donc être ainsi formulée:

La Huitième Session:

- b. *institue une Commission spéciale chargée de reviser la Convention du 12 juin 1902 sur la tutelle des mineurs, soit sur la base des modifications proposées en 1928, soit en tenant compte de tout élément nouveau survenu après la Sixième Session.*

IV. FORME DES TESTAMENTS

La délégation britannique a soumis à la présente Session la proposition¹ de porter à l'ordre du jour de la Conférence l'étude des problèmes touchant à la validité formelle des testaments.

Au cours des discussions de la quatrième Commission² les délégués anglais ont précisé que la convention envisagée devrait se limiter à définir une forme de testaments qui soit reconnue dans tous les Etats contractants.

Elle aurait pour effet d'éliminer de nombreux cas dans lesquels des testaments étrangers sont écartés pour des motifs de pure forme, par exemple parce qu'ils n'ont pas été passés selon les prescriptions de la loi du lieu de situation de l'immeuble qui fait l'objet de la disposition de dernière volonté.

La proposition britannique a rencontré d'emblée un très vif intérêt et une approbation quasi unanime. Les Etats libéraux en matière de reconnaissance des testaments étrangers verraient un intérêt particulier à une convention de ce genre du fait qu'elle leur assurerait une certaine réciprocité.

On a bien fait observer que le concept de *forme* soulèverait des difficultés de qualification et on a rappelé à ce propos les discussions qui avaient eu lieu à la Cinquième Session de 1925 lors de l'élaboration de ce qui allait devenir le projet de convention de 1928 sur les conflits de lois et de juridictions en matière de successions et de testaments³. Ces obstacles n'ont cependant pas paru insurmontables à la Commission et on a au contraire soutenu que l'établissement d'une convention sur la forme des testaments pourrait être le premier pas vers une qualification uniforme.

L'observateur des Etats-Unis a signalé le *Model Execution of Wills Act*⁴ qui a la même portée que la convention proposée et qui rend d'excellents services dans son pays.

Il a enfin été souligné qu'il serait particulièrement opportun d'élaborer une convention qui paraît susceptible de faire entrer la Grande-Bretagne dans le cercle des Etats parties aux Conventions de La Haye.

La Commission unanime propose donc que la Conférence se saisisse de la matière suggérée par la délégation de Grande-Bretagne et que dans l'Acte final soit insérée la décision suivante:

La Huitième Session prie la Commission d'Etat de faire entreprendre par le Bureau Permanent les études et consultations nécessaires à la préparation d'une convention sur les conflits de lois en matière de formes de testaments.

¹ Annexe III au procès-verbal N° 7 de la quatrième Commission, ci-dessus page 276.

² Procès-verbal N° 7, ci-dessus pages 269-270.

³ Actes de la Cinquième Session (1925), page 228, Actes de la Sixième Session (1928), pages 405 ss.

⁴ Article 7. (Texte et indications diverses cf. note 1, ci-dessus page 270).

La Septième Session avait prié la Commission d'Etat d'examiner s'il y avait lieu d'entreprendre de nouvelles démarches auprès des Etats membres relativement au projet de convention concernant cette matière. La Commission d'Etat est arrivée à une conclusion négative qu'elle a motivée dans un bref rapport¹. La quatrième Commission s'est ralliée à cette conclusion² sans cependant exclure définitivement un examen ultérieur de ces questions. Elle n'a pas perdu de vue que la présente Session les a réglées dans les domaines des obligations alimentaires, et des ventes internationales lorsqu'il y a une élection de for. Les délégués ont aussi accordé un vif intérêt à l'exposé de l'observateur américain sur la nouvelle évolution qui a été amorcée par le *Foreign Judgments (Reciprocal Enforcement) Act 1933*³ anglais. Les provinces canadiennes ont même adopté une loi uniforme sur la reconnaissance des jugements⁴ qui contient une clause de réciprocité et se rapproche fort d'un traité. Cette loi peut également s'appliquer aux Etats étrangers qui assurent une réciprocité suffisante.

VI. DISCUSSION SUR LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DE LOIS UNIFORMES OU DE LOIS MODÈLES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Les observateurs américains ont suggéré à la Conférence de discuter si l'unification du droit international privé pouvait plus facilement être atteinte par des conventions multilatérales selon la tradition de la Conférence ou par l'élaboration de modèles de lois uniformes de droit international privé.⁵

Ils ont exposé que cette dernière méthode était pratiquée avec succès entre les Etats composant l'Union et entre les Provinces canadiennes. Au point de vue constitutionnel elle suscite dans ces pays beaucoup moins de difficultés que l'adoption de traités multilatéraux.

Les délégués, à l'exception de ceux de la Grande-Bretagne, n'ont pas été favorables à un changement radical de la procédure à suivre par la Conférence. Ils ont surtout souligné que cette dernière perdrait son caractère diplomatique, et par là une grande partie de son efficacité, si elle se bornait à proposer des lois modèles. La mise en vigueur de ces dernières serait, du moins en ce qui concerne les Etats continentaux, extrêmement peu probable. Il a été observé que pour un Etat fédéral tel que la Suisse, leur introduction serait à peu près impossible, alors que le Gouvernement central y possède la compétence de conclure des conventions même dans des matières en principe attribuées aux Cantons.

Néanmoins on a estimé qu'il convenait de faire un effort afin de faciliter la collaboration des Etats attachés au système juridique anglo-saxon. Ainsi la délégation grecque a suggéré de rédiger les conventions dans une forme analogue à celle du Traité relatif à la loi uniforme Benelux. Les règles de conflits seraient donc réunies dans une annexe faisant partie intégrante de la convention. Elles devraient être rédigées à la manière de dispositions de droit interne. Cela faciliterait aussi leur application par les juges locaux.

La Commission a estimé, en guise de conclusion, qu'il n'y avait pas lieu de faire de propositions précises mais de laisser aux Organes nationaux le soin de tirer les conséquences des débats intervenus.

¹ Documents relatifs à la Huitième Session (1956), page 243.

² Procès-verbal N° 8, ci-dessus page 282.

³ 23, Geo. V, c. 13.

⁴ *Reciprocal Enforcement of Judgments Act, 1956*; publié dans: 1956 Proceedings of the Thirty-Eighth Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada, page 82.

⁵ Procès-verbal N° 7, ci-dessus pages 266-269 et annexe I, page 273.

VII. ARTICLE 113 DU PROJET DE RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE RELATIF
AU VOTE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

La quatrième Commission a encore eu à traiter quelques questions touchant à l'organisation et à la politique de la Conférence.

La Commission d'Etat a demandé à la présente Session plénière de se prononcer sur l'article 113 du projet de règlement de la Conférence, actuellement en préparation, qui la concerne particulièrement. Il s'agit en effet de la question de la majorité requise lors des décisions prises en Séance plénière.

Appelée à choisir entre la majorité de deux tiers et la majorité simple des délégations présentes et votantes, la Commission¹ a été unanime à préférer le deuxième système qui est conforme aux traditions de la Conférence. De plus on a estimé qu'il n'y avait aucune raison de laisser s'échouer un projet pour la seule raison qu'il ne réunirait pas une majorité de deux tiers alors que la décision sur la ratification revenait en fin de compte à chaque Etat individuellement.

VIII. RELATIONS AVEC LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL

Par un Protocole² du 25 septembre 1950 la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse ont reconnu la Commission internationale de l'état civil (C.I.E.C.), chargée de réunir et de mettre à jour de la documentation relative au droit des personnes et à la nationalité.

La C.I.E.C. ne s'est cependant pas limitée à ce but mais a entrepris d'élaborer également des projets de convention. La plupart de ceux-ci se rapportent à des questions techniques de l'état civil, mais des règles de conflits au fond ont aussi été étudiées, notamment en matière d'adoption.

La Commission d'Etat a été un peu étonnée de cette activité et a estimé que pour éviter des chevauchements nuisibles au but des deux organisations, il convenait de délimiter leurs activités respectives par un accord du genre de celui en vigueur entre la Conférence et le Conseil de l'Europe. Elle a notamment craint que la réglementation de certaines questions dans le cercle limité des Etats parties de la C.I.E.C. rendrait plus difficile une solution ultérieure apte à satisfaire tous les Etats membres de la Conférence.

Avant la présente Session des contacts furent établis et le Secrétaire général de la Conférence a suivi comme observateur certains débats de la dernière Session tenue à Paris par la C.I.E.C.

Au cours d'une première discussion³, la quatrième Commission s'est rendu compte qu'on pouvait laisser à la C.I.E.C. la possibilité d'unifier des questions techniques de l'état civil, domaine dans lequel elle est incontestablement bien outillée, même si cela devait l'amener parfois à résoudre des problèmes accessoires de droit international privé. Par contre il a été soutenu avec vigueur que la C.I.E.C. devait s'abstenir de toucher aux problèmes de conflits quant au fond du droit des personnes ou de la famille, ces problèmes ayant toujours été traités par la Conférence.

La Commission a pensé qu'un accord sur ces bases devait être trouvé et a procédé à un échange de vues⁴ avec deux représentants de la C.I.E.C. Mais ceux-ci ont déclaré

¹ Procès-verbal N° 7, ci-dessus page 269 et annexe II, pages 274-275.

² Annexe II au procès-verbal N° 6 de la Commission IV, ci-dessus page 265.

³ Procès-verbal N° 6, ci-dessus pages 258-260 et annexes I et II, pages 261-265.

⁴ Procès-verbal N° 8, ci-dessus pages 277-281.

qu'ils n'étaient pas compétents pour signer un accord de ce genre, étant donné que la C.I.E.C. ne choisit pas elle-même ses matières, mais se charge des tâches que lui confèrent les ministères intéressés des pays membres. COMM. GÉN. RAPPORT IX

Les porte-parole de la C.I.E.C. ont affirmé leur volonté de ne pas toucher aux matières inscrites à l'ordre du jour de la Conférence, mais ont estimé que dans tout autre domaine la C.I.E.C. conservait toute liberté d'action même pour régler les conflits de lois au fond.

Ils ont soutenu qu'une pratique approuvée par la majorité de ses Membres autorisait la C.I.E.C. à aller au-delà de ce que prévoit le Protocole de 1950. A l'appui de ce point de vue ils ont entre autres invoqué un accord qui lie la C.I.E.C. au Conseil de l'Europe¹. Cet accord, il faut en convenir, paraît assez large, mais ne saurait cependant conférer à la C.I.E.C. des attributions nouvelles.

Devant l'impossibilité d'arriver à un accord satisfaisant, la Commission IV a été d'avis qu'il y avait lieu de signaler aux Gouvernements des pays appartenant aux deux organisations qu'il serait opportun de tenir compte, dans l'attribution de la matière à étudier par chacune d'elles, des tâches définies par le Statut de la Conférence d'une part et le Protocole de 1950 d'autre part. Elle propose de le faire dans les termes suivants:

La Huitième Session constate la nécessité d'éviter le chevauchement des activités de la Conférence et de la Commission internationale de l'état civil et d'établir une délimitation des deux domaines de travail sur la base des actes constitutifs et des traditions des deux organisations directement entre elles ou par l'intermédiaire des Gouvernements intéressés. En outre la réglementation prévue devrait impliquer que les deux organisations ou les Gouvernements représentés au sein de chacune d'elles s'entendent sur les matières à mettre à l'ordre du jour de la Conférence ou de la Commission internationale de l'état civil.²

IX. POSITION A L'ÉGARD DES TRAVAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES SOCIÉTÉS

A la fin de ce rapport il faut encore signaler que la quatrième Commission, se ralliant à l'avis de la Commission d'Etat et du Secrétaire général, a estimé que les travaux actuels du Conseil de l'Europe en matière de reconnaissance des personnes morales étrangères n'étaient pas de nature à soulever des objections de la part de la Conférence.³

En effet le Conseil de l'Europe entend faciliter la situation des sociétés étrangères au point de vue du droit public et administratif. Or la Convention concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères adoptée en 1951 et ouverte à la signature le premier juin 1956⁴ n'a pas trait à ce domaine.

Un observateur de la Conférence a été invité à prendre part aux délibérations de Strasbourg.

LA HAYE, LE 27 OCTOBRE 1956

R. MONACO

¹ Voir l'article premier, chiffre premier, reproduit dans le procès-verbal N° 6, ci-dessus page 260.

² La deuxième séance plénière a remplacé *la nécessité* par *qu'il est souhaitable* (ci-dessus, page 292). - Tous les autres textes proposés par la Commission IV ont été adoptés sans changement (Acte final, partie B sous I-V, ci-dessus pages 356-357.)

³ Procès-verbal N° 8, ci-dessus page 281.

⁴ Actes de la Septième Session (1951), pages 385 ss.

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DE CLÔTURE
DU 24 OCTOBRE 1956

ANNEXE: ACTE FINAL DE LA HUITIÈME SESSION

PROCÈS-VERBAL

24 OCTOBRE 1956

La séance est ouverte à 10 h. 15, sous la présidence de M. Offerhaus.

Sont présents:

MM. Georg Petersen, Ernst von Caemmerer, Hans Dölle, Fritz Schwind, Victor Hoyer, Charles De Visscher, L. Frédéricq, C. M. Werck; Son Exc. le Duc de Baena; M. José Maria Trias de Bes; le Marquis de Lema; MM. F. Valenciano, Joe C. Barrett, Kurt H. Nadelmann, Y. J. Hakulinen, Léon Julliot de la Morandière, Yvon Loussouarn, B. A. Wortley, R. H. Graveson, Georges Maridakis, Petros G. Vallindas, Charalambos Fragistas, Riccardo Monaco, Giuseppe Flore, Giuseppe Sperduti, Luigi Marmo, Gaetano Arangio-Ruiz; Son Exc. M. Senjin Tsuruoka; MM. Tomoichi Murakami, Hidebumi Egawa, Ichiro Yamazaki, Hideo Sanada, Charles Léon Hammes, Louis de la Fontaine, A. Meisch, Edvin Alten, J. Offerhaus, J. E. van der Meulen, P. Eijssen, I. Kisch, L. I de Winter, W. Blackstone, C. Ary dos Santos, Max Gutzwiller, André Panchaud, H. A. Miesch, Madame Jale Akipek, M. M. Jezdic et le Secrétaire général.

Son Exc. le Baron Edmond de Beauverger, Ambassadeur de France et M. A. M. Stuyt, Chef du Service des traités du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, assistent à la réunion en vue des formalités de signature.

Le Président de la Conférence prie le Secrétaire général de procéder à la lecture de l'Acte final¹.

Le Secrétaire général lit l'Acte final à l'exception des dispositions protocolaires des différents projets de conventions.

Tous les délégués présents ainsi que le Secrétaire général signent l'Acte final².

Le Président prie les délégations munies de pleins-pouvoirs de procéder à la signature de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants³.

Cet acte est accompli par:

MM. Schwind et Hoyer pour L'AUTRICHE.

Son Exc. le Duc de Baena pour L'ESPAGNE.

Son Exc. le Baron de Beauverger et M. Julliot de la Morandière pour la FRANCE.

MM. Maridakis, Vallindas et Fragistas pour la GRÈCE.

¹ Annexe au présent procès-verbal, ci-dessous pages 340-359.

² En outre l'Acte final a été signé en dehors de la séance par MM. Stig Inul, J. Bangert Rasmussen et Son Exc. M. Sture Petren.

³ Acte final, partie A sous III, ci-dessous pages 348-350.

CLÔTURE **M. Hammes** pour le LUXEMBOURG.

M. Alten pour la NORVÈGE.

M. Offerhaus pour les PAYS-BAS.

Le Président constate avec satisfaction qu'ainsi sept pays ont signé cette importante Convention élaborée par la présente Session.

Il prie le Secrétaire général de communiquer l'état des signatures de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels du 15 juin 1955¹.

Le Secrétaire général expose que le Danemark et la Suède ont apposé leur signature pendant la présente Session, tandis que la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas l'avaient déjà fait antérieurement².

M. Alten signe cette Convention au nom de la NORVÈGE.

Le Président, en termes chaleureux, exprime sa satisfaction de voir M. Alten, qui a participé aux travaux de la Conférence depuis 1925, signer cette Convention au nom de son pays.

Puis il s'adresse à la séance dans les termes suivants :

Après ces trois semaines de travail soutenu et après la signature des documents qui sous peu seront présentés aux Gouvernements respectifs, le Président, bien qu'ayant déjà tant parlé au cours de cette Session, s'estime heureux de pouvoir, une dernière fois, adresser la parole aux délégués.

Au début de cette Session j'ai dit que nous pourrions travailler à un rythme équilibré, étant donné que la Conférence de La Haye, actuellement basée sur un Statut international, dispose d'organes capables de continuer le travail dans l'intervalle des Sessions. Nous ne manquerons certes pas de profiter de cette méthode. Mais l'expérience nous a bien démontré que la réunion des délégations complètes présente un grand avantage puisqu'alors nous sommes à même de formuler et d'achever les textes de conventions qui jouissent du plus grand appui possible de l'ensemble de la Conférence de La Haye. Les délégués eux-mêmes ont la satisfaction de ne pas devoir, après de longues interruptions, s'orienter chaque fois à nouveau dans la même matière.

Il s'ensuit que parfois on a dû travailler avec une certaine tension. Je dois avouer que votre Président s'est souvent demandé avec inquiétude si les délégués n'allaient pas succomber sous les lourdes charges tant physiques que psychiques.

Les résultats des travaux de la Huitième Session ayant été résumés et arrêtés dans la séance plénière du 23 octobre je n'ai pas besoin d'en parler en détail aujourd'hui.

Je me bornerai donc à dire que la première Commission s'est réunie 10 fois, tandis que les trois autres Commissions ont eu 8 ou 9 séances chacune, ce qui fait une centaine d'heures, abstraction faite des nombreuses réunions de Comités spéciaux et de Comités de rédaction, ainsi que de la Commission qui s'est spécialement occupée des dispositions protocolaires.

La première Commission a une fois de plus eu le bonheur de se voir placée sous la direction incomparable de M. Julliot de la Morandière qui, depuis 1928 déjà, a éclairé

¹ Actes de la Septième Session (1951), pages 382-384; Documents relatifs à la Huitième Session (1956), pages 225-227.

² L'Espagne et la Finlande ont signé le 12 avril 1957.

notre chemin; en outre, elle a pu profiter de l'information, aussi excellente que claire et limpide de son rapporteur M. van Hecke. Une discussion fort importante a eu lieu sur la question de savoir s'il était opportun de considérer la possibilité d'une révision de la Convention sur la vente de 1951. La décision fondamentale, prise après mûre délibération, de ne pas procéder à sa révision mais de tâcher, d'un commun accord, de promouvoir sa ratification, n'a peut-être, il est vrai, pas donné pleine satisfaction aux désirs de tous les délégués. Nous espérons toutefois que cela stimulera à nouveau l'activité en faveur de l'unification du droit international privé. Lorsque dans l'avenir le commerce international se rendra mieux compte des avantages qui en résulteront, on comprendra mieux également l'intérêt que présente la souplesse du système de l'autonomie.

En outre la première Commission s'est acharnée à la lourde tâche de faire un tout utilisable des projets relatifs au transfert de propriété en cas de vente internationale rédigés par la Septième Session et par la Commission spéciale de 1954. Ses efforts n'ont pas été vains, car la Conférence a repris le projet de convention que la Commission lui a soumis. L'utilité pratique pour le commerce a dû être jointe à une solution de conflits de lois dans un domaine scientifique fort pénible. J'espère que, par amour pour la rose, on voudra bien ne pas avoir peur des épines dans cette convention.

La deuxième Commission a pu achever un projet de convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, projet de convention qui avait été préparé par la Commission spéciale de 1954, sous la direction de M. Sauser-Hall. Ce faisant la Conférence a momentanément abandonné le plus vaste idéal de la réglementation de la juridiction tout entière. L'exécution des décisions du juge convenu entraîne déjà une telle quantité de difficultés que le résultat atteint nous rend reconnaissants. M. Frédéricq a dirigé les discussions avec autant d'habileté que de persévérance.

La Conférence lui doit une grande reconnaissance, de même qu'à M. Batiffol, rapporteur plein de sagacité et expert en la matière.

La troisième Commission s'estime heureuse d'avoir pu établir une Convention concernant les obligations alimentaires envers les enfants, en suivant les principes indiqués par la Commission spéciale de 1955. Aujourd'hui sept Etats ont signé la Convention.

Au moyen d'un questionnaire la Commission d'Etat néerlandaise a d'autre part posé la question de savoir quelle était l'opinion sur l'exécution des jugements et sur la méthode de recouvrement dans le pays du débiteur. A la lumière des réponses reçues il s'est avéré que nombre de Gouvernements sont en faveur d'une série de dispositions sur l'exécution. A cette fin on a d'un commun effort ajouté aux résultats de la Huitième Session un projet d'une telle convention concernant l'exécution. Ceci ne diminue en rien la valeur de la Convention de New York sur le recouvrement, bien au contraire.

Ces activités, si importantes aussi au point de vue social, ont été terminées sous la direction de M. Hammes, Président énergique et habile, qui, une fois de plus, a prouvé être un juge éminent. Il a été secondé dans sa tâche par le rapporteur M. de Winter, qui, par le travail de ces dernières années, a posé la pierre angulaire de son oeuvre scientifique.

La quatrième Commission enfin, sous la présidence de M. Monaco, a traité d'un nombre considérable de sujets. D'une part, c'est un travail quelque peu ingrat, mais d'autre part on ne pourrait s'en passer et c'est avec une grande satisfaction que nous constatons que les questions d'organisation ont toutes été traitées et que la Huitième Session s'est prononcée sur les principes suivant lesquels trois matières seront examinées à l'avenir.

Sous la présidence de M. Gutzwiller – plus qu'aucun expert en la matière – la Commission a discuté de la représentation en cas de vente internationale. Une Commission spéciale sera désignée pour étudier cette question.

CLÔTURE

Le Président de la Commission a personnellement dirigé les discussions relatives à la légalisation d'actes officiels; des directives ont été données pour l'examen de cette question par la Commission d'Etat assistée du Bureau Permanent et par une Commission spéciale.

M. Monaco a également présidé aux discussions relatives aux Conventions concernant le droit de famille. Un questionnaire sera établi en ce qui concerne les propositions de 1928, mais il a été décidé de ne pas s'arrêter là. Au contraire, un examen au fond de toute la matière sera amorcé par la revision de la Convention sur la tutelle. Que la quatrième Commission et son Président veuillent bien trouver ici l'expression de nos remerciements chaleureux.

En ma qualité de Président je tiens à exprimer ma reconnaissance en général. A mesure que le travail de la Conférence avançait, le „feu sacré” augmentait en proportion. On a de nouveau pu constater la grande utilité que présente la fusion des divers éléments des universités, des tribunaux et des ministères. Partout on éprouve la fascination du droit international privé. Au nom du Bureau de la Conférence je remercie les délégués pour leur grand dévouement et pour la manière dont ils ont facilité notre tâche. Je prie MM. les délégués de bien vouloir envoyer au Bureau Permanent quelques tirages à part des comptes-rendus qu'ils publieraient dans leurs revues juridiques.

Je profite de cette occasion pour exprimer la reconnaissance de la Conférence à l'égard du Gouvernement néerlandais pour la générosité avec laquelle il a bien voulu recevoir les délégués. Nous pensons plus spécialement à la réception du 4 octobre qui nous a été offerte par le Gouvernement et la Municipalité de La Haye, à la magnifique excursion à Lelystad et au Noord-Oost Polder le 11 octobre et enfin au somptueux dîner de clôture de vendredi dernier. Mais ce n'est pas seulement aux excursions et réceptions que nous pensons. Je tiens à dire ici toute notre reconnaissance pour les bons offices du Service des traités du Ministère des Affaires Etrangères.

Avec respect et gratitude pour la bienveillance qu'Elle a montrée à la Conférence, les Chefs des délégations se souviendront de la réception de Sa Majesté la Reine au Huis ten Bosch le 9 octobre.

Pour terminer, et je suis sûr que vous vous joignez à moi, je voudrais dire quelques mots aux membres du Secrétariat. Si jamais on doit appliquer la trilogie dont nous a parlé M. de la Morandière dans son discours lors du dîner de clôture, celle de „la ponctualité, l'efficacité et la cordialité”, c'est bien à cet organe si important de la Conférence. Notre Secrétaire général, M. van Hoogstraten, qui, à tout moment de la journée, était prêt à répondre à vos questions, que ce fût sur des détails techniques ou sur les problèmes les plus difficiles du droit des conflits, est la personnification de l'état-major tout entier. Tous ont travaillé durement, en dehors des heures de travail normales, avec dévouement et bonne humeur. Je tiens à mentionner en particulier nos Secrétaires rédacteurs, MM. Jenard, Lagarde, von Overbeck et Paschoud, le dernier ayant traité la matière peut-être la plus compliquée; les Secrétaires adjoints, Mlle van Heukelom, Madame van Kan, MM. Koopmans, ter Kuile, Schultsz et Mlle Koperberg, et non moins Madame Bins, directrice du personnel technique. Finalement j'éprouve le besoin de dire un mot de remerciement à l'administrateur et au concierge du Palais de la Paix, M. Vinke et M. van Sorge; à ceux qui, avec tant de zèle, ont pris soin du transport tant des personnes que des documents.

Permettez-moi, avant de terminer, d'exprimer l'espoir que cette Huitième Session, ayant ses fondations dans un Statut qui lie les Etats et les personnes, s'avérera féconde. Nous savons qu'il manque encore beaucoup aux ratifications tant des nouveaux que des anciens projets de conventions, et nous nous promettons que nous continuerons à faire tout notre possible afin de promouvoir ces ratifications.

Sur cette promesse nous nous séparons, pour nous occuper des travaux de tous les jours qui nous attendent, avec la ferme conviction que les semaines que nous venons de vivre ont été bien remplies. CLÔTURE

M. Gutzwiller (Suisse) prend la parole au nom de tous les délégués et dit:

Ne vous effrayez pas: mais je vais vous suggérer une dernière Résolution. Une Résolution dont la sphère d'application dépasse la Convention générale sur la vente. Une Résolution qui englobe tous les tiers et qui couvre même les collatéraux. A vrai dire il s'agit plutôt d'un préambule, d'une ébauche de préambule.

Voici le texte que je vous propose:

La Huitième Session de la Conférence de droit international privé de La Haye exprime à M. Jan Offerhaus ses sentiments de profond respect, de gratitude bien vive et d'attachement fidèle et sincère. M. Offerhaus a bien mérité de la cause du droit international privé!

En effet, la tâche du Président de cette Session de 1956 a été particulièrement difficile. Le nombre des sujets à traiter, leur nature souvent délicate, l'issue incertaine de nos délibérations ont dû causer à notre père spirituel des moments peu enviables. Au surplus la disparition du grand chef de la délégation néerlandaise qu'était M. Meijers laissait à son successeur le poids d'une responsabilité bien lourde. Mais nous savons que ses interventions soit internes soit internationales lui ont valu l'admiration unanime. Par sa sûreté doctrinale, par son bon sens et son tact à toute épreuve il a été un *captain* modèle.

Dans un article que votre porte-parole a publié il y a bien des années¹ il a essayé de caractériser les Conférences de La Haye de droit international privé par leur atmosphère, une atmosphère unique au monde. Une atmosphère de travail ordonné, substantiel et très sérieux, une atmosphère de compréhension mutuelle, une atmosphère de courtoisie profonde et toute hollandaise.

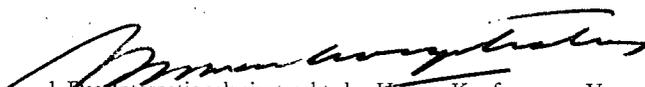
Ce *genius loci* se concrétise dans cette brigade si distinguée qu'on appelle par un terme générique *le Secrétariat*. Monsieur le Secrétaire général, Messieurs les Secrétaires rédacteurs et adjoints, Mesdames et Mesdemoiselles anges gardiens, aides de camp et interprètes, Messieurs les gardes du corps, téléphonistes et machinistes: sachez que nous apprécions à sa juste valeur la contribution de chacun pour la réussite de la grande entreprise.

Et maintenant: au revoir à la Neuvième Conférence de droit international privé de La Haye. Laissez-moi terminer par une formule quelque peu académique: *quod felix, faustum fortunatumque sit!*

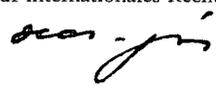
Le Président remercie son collègue et ami Gutzwiller de ses paroles qu'il accueille comme un hommage à tous ceux qui l'ont aidé dans sa tâche.

Il souhaite aux délégués un bon retour dans leurs patries et déclare close la Huitième Session.

La séance de clôture est levée à 11 h. 25.



¹ Das Internationalprivatrecht der Haager Konferenzen: Vergangenheit und Zukunft. Polygr. Verlag, Zürich 1945. (Tirage à part de: Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht, Band II, 1945.)



ACTE FINAL

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de l'Allemagne (République Fédérale), de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Suisse, et de la Turquie, ainsi que les Observateurs des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie, se sont réunis à La Haye, le 3 octobre 1956, sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, dans le but d'arriver à une entente relative à diverses matières concernant l'unification du droit international privé.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances plénières et des commissions, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements :

A. LES PROJETS DE CONVENTIONS SUIVANTS:

I

PROJET DE CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AU TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ EN CAS DE VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Les Etats signataires de la présente Convention;
Désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels;
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice ou sur saisie. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

La loi applicable au contrat de vente détermine entre les parties :

1. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux produits et fruits des objets vendus;
2. le moment jusqu'auquel le vendeur supporte les risques relatifs aux objets vendus;
3. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux dommages-intérêts relatifs aux objets vendus;
4. la validité des clauses de réserve de propriété au profit du vendeur.

ARTICLE 3

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 :

Le transfert à l'acheteur de la propriété sur les objets vendus à l'égard de toutes personnes autres que les parties au contrat de vente est régi par la loi interne du pays où sont situés ces objets au moment où se produit une réclamation les concernant.

Demeure toutefois acquise à l'acheteur la propriété qui lui a été reconnue par la loi interne de l'un des pays où les objets vendus ont été antérieurement situés. En outre, s'il s'agit d'une vente sur documents et que ces documents représentent les objets vendus, demeure acquise à l'acheteur la propriété qui lui a été reconnue par la loi interne du pays où il a reçu les documents.

ARTICLE 4

L'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits sur les objets vendus du vendeur non payé, tels que les privilèges et le droit à la possession ou la propriété, notamment en vertu d'une action en résolution ou d'une clause de réserve de propriété, est régie par la loi interne du pays où sont situés les objets vendus au moment de la première réclamation ou saisie concernant ces objets.

S'il s'agit d'une vente sur documents et que ces documents représentent les objets vendus, l'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits sur ces objets du vendeur non payé est régie par la loi interne du pays où sont situés les documents au moment où se produit la première réclamation ou saisie les concernant.

ARTICLE 5

Les droits qu'un acheteur peut opposer au tiers qui réclame la propriété ou un autre droit réel sur les objets vendus sont régis par la loi interne du pays où sont situés ces objets au moment de cette réclamation.

Demeurent toutefois acquis à cet acheteur les droits qui lui ont été reconnus par la loi interne du pays où les objets vendus étaient situés au moment où il a été mis en possession.

S'il s'agit d'une vente sur documents et que ces documents représentent les objets vendus, demeurent acquis à l'acheteur les droits qui lui ont été reconnus par la loi interne du pays où il a reçu les documents, sous réserve des droits accordés par la loi interne du pays de la situation des objets vendus au tiers qui se trouve actuellement en possession desdits objets.

ARTICLE 6

Sauf pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article précédent, les objets vendus qui se trouvent soit en transit sur le territoire d'un pays, soit en dehors du territoire de tout Etat, sont considérés comme situés dans le pays de l'expédition.

ARTICLE 7

Dans chacun des Etats contractants, l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

ARTICLE 8

Les Etats sont convenus d'introduire les dispositions des articles 1-7 de la présente Convention dans le droit national de leurs pays respectifs.

ARTICLE 9

La présente Convention ne porte pas atteinte à des Conventions conclues ou à conclure par les Etats contractants sur la reconnaissance et les effets d'une faillite déclarée dans un des Etats partie à une telle Convention.

ARTICLE 10

Lors de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou lors de l'adhésion, les Etats contractants pourront se réserver la faculté:

- a. de restreindre l'application de l'article 3 aux droits de l'acheteur à l'encontre des créanciers du vendeur, ainsi que d'y remplacer les mots „au moment où se produit une réclamation” par les mots „au moment d'une réclamation ou d'une saisie”;
- b. de ne pas appliquer les dispositions de l'article 5.

ARTICLE 11

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

ARTICLE 12

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du cinquième instrument de ratification prévu à l'article 11, alinéa 2.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires, ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La présente Convention entrera en vigueur pour ces territoires le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte de notification mentionné ci-dessus.

Il est entendu que la notification, prévue par l'alinéa 2 du présent article, ne pourra avoir effet qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de son article 12, alinéa premier.

ARTICLE 14

Tout Etat non représenté à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 12, alinéa premier.

ARTICLE 15

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 12, alinéa premier, de la présente Convention. Ce délai commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du délai, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires, ou à certains des territoires indiqués dans une notification faite en vertu de l'article 13, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé ainsi qu'aux Etats adhérent ultérieurement.

**PROJET DE CONVENTION SUR LA COMPÉTENCE DU FOR CONTRACTUEL EN CAS DE VENTE
A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS**

Les Etats signataires de la présente Convention;
Désirant établir des dispositions communes concernant les effets de la désignation d'un for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels;
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 2

Si les parties à un contrat de vente désignent d'une manière expresse un tribunal ou des tribunaux d'un des Etats contractants comme compétents pour connaître des litiges qui ont surgi ou peuvent surgir dudit contrat entre les parties contractantes, le tribunal ainsi désigné sera exclusivement compétent et tout autre tribunal doit se déclarer incompétent sous réserve des dispositions de l'article 3.

Lorsque la vente, conclue oralement, comporte la désignation du for, cette désignation n'est valable que si elle a été exprimée ou confirmée par une déclaration écrite émanant de l'une des parties ou d'un courtier, sans avoir été contestée.

ARTICLE 3

Toutefois, si un défendeur comparait devant un tribunal d'un des Etats contractants qui est incompétent par suite d'une désignation de for visée à l'article 2, mais auquel sa propre loi permet de se reconnaître compétent, il sera censé avoir accepté la compétence de ce tribunal, à moins qu'il n'ait comparu soit pour contester cette compétence, soit pour sauvegarder des objets saisis, ou en danger d'être saisis, soit pour faire lever une saisie.

ARTICLE 4

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la compétence des tribunaux des Etats contractants sur les mesures provisoires ou conservatoires.

ARTICLE 5

ACTE FINAL
COMPÉTENCE

Le jugement rendu dans un des Etats contractants par tout tribunal compétent en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 doit être reconnu et déclaré exécutoire, sans révision au fond, dans les autres Etats contractants, si les conditions suivantes sont réunies :

1. les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défailiantes d'après la loi de l'Etat qui l'a rendu, et en cas de jugement par défaut, la partie défailiante a eu connaissance de la demande en temps utile pour se défendre;
2. le jugement est passé en force de chose jugée et est susceptible d'exécution d'après la loi de l'Etat où il a été rendu;
3. il n'est pas contraire à un jugement déjà rendu, sur le même objet, entre les mêmes parties, par une juridiction de l'Etat où il est invoqué et passé en force de chose jugée;
4. il ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où il est invoqué;
5. de l'avis du tribunal requis, le jugement n'est pas le résultat d'une fraude dont le juge étranger n'a pas été appelé à connaître;
6. d'après la loi de l'Etat où le jugement a été rendu, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité.

ARTICLE 6

Lorsque la reconnaissance et l'exécution sont refusées définitivement parce que le jugement ne remplit pas les conditions prévues au chiffre 1 de l'article 5, sans faute du demandeur, l'accord concernant la compétence visé à l'article 2 ne s'oppose pas à ce que le demandeur introduise une nouvelle instance pour la même cause devant les tribunaux de l'Etat contractant où la reconnaissance et l'exécution du jugement ont été refusées.

ARTICLE 7

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Cette déclaration n'aura d'effet relativement à chaque territoire non métropolitain que dans les rapports entre l'Etat qui l'aura faite et les Etats qui auront déclaré l'accepter. Cette dernière déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

ARTICLE 8

La Convention ne s'appliquera qu'aux désignations de fors intervenues après son entrée en vigueur.

ARTICLE 9

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention, ou en y adhérant, pourra réserver l'application de traités en vigueur sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers avec d'autres Etats parties à la Convention.

ARTICLE 10

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention, ou en y adhérant, pourra exclure de son champ d'application :

- a. les contrats considérés comme non commerciaux par sa loi nationale;
- b. les contrats considérés comme ventes à tempérament par sa loi nationale.

ARTICLE 11

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

ARTICLE 12

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du cinquième instrument de ratification prévu par l'article 11.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

Dans l'hypothèse visée par l'article 7, alinéa 2, de la présente Convention, celle-ci sera applicable le soixantième jour à partir de la date du dépôt de la déclaration d'acceptation.

ARTICLE 13

Tout Etat, non représenté à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérant, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérant et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 12.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 12 de la présente Convention. Ce délai commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du délai, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires ou à certains territoires indiqués dans une notification faite conformément à l'article 7 alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à la Haye, le, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé et aux Etats adhérant ultérieurement.

PROJET DE CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS
ALIMENTAIRES ENVERS LES ENFANTS

Les Etats signataires de la présente Convention;
Désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants;
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La loi de la résidence habituelle de l'enfant détermine si, dans quelle mesure et à qui l'enfant peut réclamer des aliments.

En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, la loi de la nouvelle résidence habituelle est applicable à partir du moment où le changement s'est effectué.

Ladite loi régit également la question de savoir qui est admis à intenter l'action alimentaire et quels sont les délais pour l'intenter.

Par le terme „enfant”, on entend, aux fins de la présente Convention, tout enfant légitime, non légitime ou adoptif, non marié et âgé de moins de 21 ans accomplis.

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article premier chacun des Etats contractants peut déclarer applicable sa propre loi, si

- a. la demande est portée devant une autorité de cet Etat,
- b. la personne à qui les aliments sont réclamés ainsi que l'enfant ont la nationalité de cet Etat, et
- c. la personne à qui les aliments sont réclamés a sa résidence habituelle dans cet Etat.

ARTICLE 3

Contrairement aux dispositions qui précèdent, est appliquée la loi désignée par les règles nationales de conflits de l'autorité saisie, au cas où la loi de la résidence habituelle de l'enfant lui refuse tout droit aux aliments.

ARTICLE 4

La loi déclarée applicable par la présente Convention ne peut être écartée que si son application est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat dont relève l'autorité saisie.

La présente Convention ne s'applique pas aux rapports d'ordre alimentaire entre collatéraux.

Elle ne règle que les conflits de lois en matière d'obligations alimentaires. Les décisions rendues en application de la présente Convention ne pourront préjuger des questions de filiation et des rapports familiaux entre le débiteur et le créancier.

ARTICLE 6

La Convention ne s'applique qu'aux cas où la loi désignée par l'article premier est celle d'un des Etats contractants.

ARTICLE 7

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

ARTICLE 8

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du quatrième instrument de ratification prévu par l'article 7, alinéa 2.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement, la Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 9

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats, qui n'élèveront pas d'objection dans les six mois de cette communication, et le territoire ou les territoires dont les relations internationales sont assurées par l'Etat en question, et pour lequel ou lesquels la notification aura été faite.

Tout Etat, non représenté à la Huitième Session de la Conférence, est admis à adhérer à la présente Convention, à moins qu'un Etat ou plusieurs Etats ayant ratifié la Convention ne s'y opposent, dans un délai de six mois à dater de la communication faite par le Gouvernement néerlandais, de cette adhésion. L'adhésion se fera de la manière prévue par l'article 7, alinéa 2.

Il est entendu que les adhésions ne pourront avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention, en vertu de l'article 8, alinéa premier.

ARTICLE 11

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention, ou en y adhérant, peut se réserver de ne pas l'appliquer aux enfants adoptifs.

ARTICLE 12

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 8, alinéa premier, de la présente Convention.

Ce délai commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du délai, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires ou à certains des territoires indiqués dans une notification, faite conformément à l'article 9, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.¹

Fait à La Haye, le 24 octobre 1956, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé et aux Etats adhérant ultérieurement.

¹ Les délégués de l'Autriche, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, du Luxembourg, de la Norvège et des Pays-Bas ont signé cette Convention au cours de la séance plénière de clôture (cf. ci-dessus pages 335-336).

**PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS
EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENVERS LES ENFANTS**

Les Etats signataires de la présente Convention;

Désirant établir des dispositions communes pour régler la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La présente Convention a pour objet d'assurer la reconnaissance et l'exécution réciproques, par les Etats contractants, des décisions rendues à l'occasion de demandes, à caractère international ou interne, portant sur la réclamation d'aliments par un enfant légitime, non légitime ou adoptif, non marié et âgé de moins de 21 ans accomplis.

Si la décision contient des dispositions sur un point autre que l'obligation alimentaire, l'effet de la Convention reste limité à cette dernière.

La Convention ne s'applique pas aux décisions en matière alimentaire entre collatéraux.

ARTICLE 2

Les décisions rendues en matière d'aliments dans un des Etats contractants devront être reconnues et déclarées exécutoires, sans révision au fond, dans les autres Etats contractants, si

1. l'autorité qui a statué a été compétente en vertu de la présente Convention;
2. la partie défenderesse a été régulièrement citée ou représentée selon la loi de l'Etat dont relève l'autorité ayant statué;
toutefois, en cas de décision par défaut, la reconnaissance et l'exécution pourront être refusées si, au vu des circonstances de la cause, l'autorité d'exécution estime que c'est sans faute de la partie défaillante que celle-ci n'a pas eu connaissance de la procédure ou n'a pu s'y défendre;
3. la décision est passée en force de chose jugée dans l'Etat où elle a été rendue;
toutefois, les décisions exécutoires par provision et les mesures provisionnelles seront, quoique susceptibles de recours, déclarées exécutoires par l'autorité d'exécution si pareilles décisions peuvent être rendues et exécutées dans l'Etat dont relève cette autorité;
4. la décision n'est pas contraire à une décision rendue sur le même objet et entre les mêmes parties dans l'Etat où elle est invoquée;
la reconnaissance et l'exécution pourront être refusées si, avant le prononcé de la décision, il y avait litispendance dans l'Etat où elle est invoquée;
5. la décision n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée.

ARTICLE 3

Aux termes de la présente Convention, sont compétentes pour rendre des décisions en matière d'aliments, les autorités suivantes :

1. les autorités de l'Etat sur le territoire duquel le débiteur d'aliments avait sa résidence habituelle au moment où l'instance a été introduite;
2. les autorités de l'Etat sur le territoire duquel le créancier d'aliments avait sa résidence habituelle au moment où l'instance a été introduite;
3. l'autorité à la compétence de laquelle le débiteur d'aliments s'est soumis soit expressément, soit en s'expliquant sur le fond sans réserves touchant la compétence.

ARTICLE 4

La partie qui se prévaut d'une décision ou qui en demande l'exécution doit produire :

1. une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
2. les pièces de nature à établir que la décision est exécutoire;
3. en cas de décision par défaut, une copie authentique de l'acte introductif d'instance et les pièces de nature à établir que cet acte a été dûment signifié.

ARTICLE 5

L'examen de l'autorité d'exécution se bornera aux conditions visées dans l'article 2 et aux documents énumérés à l'article 4.

ARTICLE 6

La procédure d'exequatur est régie, en tant que la présente Convention n'en dispose autrement, par la loi de l'Etat dont relève l'autorité d'exécution.

Toute décision déclarée exécutoire a la même force et produit les mêmes effets que si elle émanait d'une autorité compétente de l'Etat où l'exécution est demandée.

ARTICLE 7

Si la décision dont l'exécution est demandée, a ordonné la prestation des aliments par paiements périodiques, l'exécution sera accordée tant pour les paiements déjà échus que pour les paiements à échoir.

ARTICLE 8

Les conditions établies par les articles précédents en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions visées par la présente Convention, s'appliquent également aux décisions émanant de l'une des autorités visées à l'article 3, modifiant la condamnation relative à une obligation alimentaire.

ARTICLE 9

La partie admise à l'assistance judiciaire gratuite dans l'Etat où la décision a été rendue en bénéficiera dans la procédure tendant à obtenir l'exécution de la décision.

Dans les procédures visées par la présente Convention, il n'y a pas lieu à *cautio judicatum solvi*.

Les pièces produites sont dispensées, dans les procédures régies par la présente Convention, de visa et de légalisation.

ARTICLE 10

Les Etats contractants s'engagent à faciliter le transfert du montant des sommes allouées en raison d'obligations alimentaires envers les enfants.

ARTICLE 11

Aucune disposition de la présente Convention ne peut faire obstacle au droit du créancier d'aliments d'invoquer toute autre disposition applicable à l'exécution des décisions en matière d'aliments soit en vertu de la loi interne du pays où siège l'autorité d'exécution, soit aux termes d'une autre Convention en vigueur entre les Etats contractants.

ARTICLE 12

La présente Convention ne s'applique pas aux décisions rendues avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 13

Chaque Etat contractant indiquera au Gouvernement des Pays-Bas les autorités compétentes pour rendre des décisions en matière d'aliments et pour rendre exécutoires les décisions étrangères.

Le Gouvernement des Pays-Bas portera ces communications à la connaissance des autres Etats contractants.

ARTICLE 14

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Cette déclaration n'aura d'effet relativement aux territoires non métropolitains que dans les rapports entre l'Etat qui l'aura faite et les Etats qui auront déclaré l'accepter. Cette dernière déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

ARTICLE 15

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

ARTICLE 16

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du quatrième instrument de ratification prévu par l'article 15.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

Dans l'hypothèse visée par l'article 14, alinéa 2, de la présente Convention, celle-ci sera applicable le soixantième jour à partir de la date du dépôt de la déclaration d'acceptation.

ARTICLE 17

Tout Etat, non représenté à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 16.

ARTICLE 18

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérent, pourra faire une réserve quant à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues par une autorité d'un autre Etat contractant, qui aurait été compétente en raison de la résidence du créancier d'aliments.

L'Etat qui aura fait usage de cette réserve ne pourra prétendre à l'application de la Convention aux décisions rendues par ses autorités lorsque celles-ci auront été compétentes en raison de la résidence du créancier d'aliments.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 16, alinéa premier, de la présente Convention. Ce délai commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du délai, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires ou à certains territoires indiqués dans une notification faite conformément à l'article 14, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé ainsi qu'aux Etats adhérant ultérieurement.

I

EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION

La Huitième Session institue une Commission spéciale aux fins d'individualiser les principales questions de droit international privé relatives à la représentation non légale et à d'autres institutions similaires en matière d'obligations contractuelles, d'examiner la possibilité de résoudre cette question par une convention internationale et, dans l'affirmative, de délimiter de la manière la plus opportune l'objet et le champ d'application d'une telle convention, puis d'en rédiger l'avant-projet. Il appartiendra à la Commission d'Etat de nommer les membres et de fixer le plan de travail de la Commission spéciale.

II

EN MATIÈRE DE SUPPRESSION OU DE SIMPLIFICATION DE LA LÉGALISATION
D'ACTES OFFICIELS ÉTRANGERS

1. La Huitième Session reconnaît l'opportunité de supprimer ou de simplifier la légalisation d'actes officiels étrangers.
2. En ce qui concerne les actes émanant des autorités judiciaires, la Huitième Session estime que dès maintenant la suppression des formalités de légalisation pourrait être envisagée.
3. Quant aux autres actes officiels émanant des autorités administratives ou des notaires, la Huitième Session estime qu'il y aurait lieu de prévoir un système réduisant au strict minimum les formalités actuelles de légalisation.
4. Au stade actuel des travaux de la Huitième Session il est difficile de poursuivre l'étude de ce sujet, sans connaître au préalable les règles en vigueur dans les différents pays et sans que soit établi un questionnaire à soumettre aux différents Gouvernements.
5. Par conséquent la Huitième Session prie la Commission d'Etat de charger le Bureau Permanent:
 - a. de recueillir toutes les données nécessaires à une information complète dans la matière;
 - b. de préparer un questionnaire, basé sur le document préliminaire établi par la Commission d'Etat et sur les délibérations de la Huitième Session, afin que les différents Gouvernements présentent leurs observations.
6. La rédaction d'un avant-projet de convention multilatérale n'interviendrait, suivant la procédure que la Commission d'Etat estimerait la plus opportune, qu'après l'achèvement du travail préparatoire mentionné ci-dessus.

¹ Voir, outre les décisions figurant à l'Acte final, le vœu adopté par la deuxième séance plénière sur proposition de la troisième Commission (procès-verbal de la deuxième séance plénière, ci-dessus page 291) ainsi que la confirmation des points de vue exprimés dans les parties V, VI, VII et IX du rapport de la quatrième Commission (procès-verbal de la deuxième séance plénière, ci-dessus page 292, rapport de la quatrième Commission, ci-dessus pages 329-331).

III

EN MATIÈRE DE REVISION DES CONVENTIONS DE DROIT DE FAMILLE DE 1902 ET 1905

La Huitième Session

- a. prie la Commission d'Etat de faire élaborer par le Bureau Permanent un questionnaire à soumettre aux Etats qui sont actuellement Parties aux différentes Conventions de droit de famille, afin que ces Etats fassent savoir si et dans quelle mesure ils sont disposés à accepter les modifications de 1928. Ce questionnaire devra être adressé également aux autres Membres de la Conférence afin de leur donner l'occasion de formuler leurs observations éventuelles;
- b. institue une Commission spéciale chargée de reviser la Convention du 12 juin 1902 sur la tutelle des mineurs, soit sur la base des modifications proposées en 1928, soit en tenant compte de tout élément nouveau survenu après la Sixième Session.

IV

EN MATIÈRE DE TESTAMENTS

La Huitième Session prie la Commission d'Etat de faire entreprendre par le Bureau Permanent les études et consultations nécessaires à la préparation d'une Convention sur les conflits de lois en matière de formes de testaments.

V

ATTITUDE DE LA CONFÉRENCE VIS-A-VIS DES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL

La Huitième Session constate qu'il est souhaitable d'éviter le chevauchement des activités de la Conférence et de la Commission Internationale de l'Etat Civil et d'établir une délimitation des deux domaines de travail sur la base des actes constitutifs et des traditions des deux organisations directement entre elles ou par l'intermédiaire des Gouvernements intéressés. En outre la réglementation prévue devrait impliquer que les deux organisations ou les Gouvernements représentés au sein de chacune d'elles s'entendent sur les matières à mettre à l'ordre du jour de la Conférence ou de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

ACTE FINAL
SIGNATURES

Fait à La Haye, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Gouvernements représentés à la Huitième Session de la Conférence.

Pour l'Allemagne (République Fédérale),

Georg Petersen Hille Eustach Deummen

Pour l'Autriche,

Friz Schwind Alois Kury

Pour la Belgique,

Mederig Ch. de Kersy A. A. Verick

Pour le Danemark,

J. Bangert-Rasmussen Sig. Smit

Pour l'Espagne,

José Ruiz de Arana, Bauls J. M. Jorda de Bes marques de Lema
Duque de Baena

Pour la Finlande,

M. Malmén

Pour la France,

Laurance J. Courroy

Pour la Grande-Bretagne,

B. A. Wortley R. A. Mansion

Pour la Grèce,

Ch. Fragista J. Schorridakis P. Vallindas

Pour l'Italie,

Riccardo Monaco Giuseppe Piloni Giuseppe Rostuti
Luigi Marzio Pietro Arzuffi

H. Egawa

Pour le Japon,

Seiji Kawakami

H. Sanada Ichiro Yamazaki

Fumioichi Nomakami

Pour le Luxembourg,

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Pour la Norvège,

Edvin Alster

Pour les Pays-Bas,

[Signature]

[Signature] P. Eijssen [Signature]

[Signature]

Pour le Portugal,

[Signature]

Pour la Suède,

[Signature]

Pour la Suisse,

[Signature]

[Signature] [Signature]

Pour la Turquie,

[Signature]

Pour les Etats-Unis d'Amérique,
Comme observateur

[Signature]
[Signature]

Pour la Yougoslavie,

Comme observateur

[Signature]

Le Secrétaire général,

[Signature]
[Signature]

CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

DOCUMENTS

RELATIFS A LA HUITIÈME SESSION

3 AU 24 OCTOBRE 1956

ÉDITÉS PAR LE BUREAU PERMANENT DE LA CONFÉRENCE

IMPRIMERIE NATIONALE / LA HAYE / 1957

AVIS AU LECTEUR

Le présent volume contient tous les documents préliminaires distribués aux Gouvernements en préparation de la Huitième Session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi que les observations et réponses auxquelles ces pièces ont donné lieu de la part des Gouvernements. A cela s'ajoutent plusieurs autres documents soumis par eux.

En outre il a paru utile d'incorporer également dans le présent volume, à la suite des parties consacrées aux matières qu'ils concernent, certains textes antérieurs élaborés par la Conférence ou par d'autres organisations internationales, et qui ont servi de points de départ aux Commissions spéciales et à la Huitième Session. Le souci de réunir tous les textes à consulter dans un même volume a amené à reproduire même des projets déjà publiés dans les Actes de la Septième Session (1951) et notamment le projet de convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, devenu la Convention du 15 juin 1955.

Enfin les Documents contiennent le texte de l'Accord passé, le 13 décembre 1955, entre la Conférence et le Conseil de l'Europe qui jusqu'ici ne semble pas encore avoir été officiellement publié.

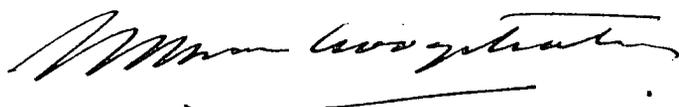
Contrairement au système suivi dans les Documents de la Septième Session (1951), les observations et réponses ont été groupées non pas par pays, mais par matières. En revanche, un répertoire par pays est inséré à la suite de la table des matières. Les tableaux synoptiques ne se trouvent plus à la fin du volume, mais suivent immédiatement les textes qu'ils résument.

De très légères corrections ont été apportées aux documents préliminaires et aux textes des observations et réponses; il ne s'agit là que de questions de pure forme. Les modifications de fond désirées par les Gouvernements ou les délégués eux-mêmes font l'objet de notes. Seules sont signalées les traductions qui n'ont pas été soit établies, soit expressément approuvées, par les Gouvernements ou les délégués intéressés.

Les procès-verbaux des séances de la Huitième Session et les documents soumis au Secrétaire général au cours même de ladite Session - et qui ne sauraient de ce fait être considérés comme des documents préliminaires - sont, comme de coutume, réunis dans un volume séparé intitulé: Actes de la Huitième Session (1956).

Les deux volumes ont paru à l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas, Fluwelen Burgwal 18, à La Haye, où ils peuvent être commandés directement ou par l'intermédiaire des librairies.

Le Secrétaire général,
M. H. VAN HOOGRATEN



Le Président,
J. OFFERHAUS

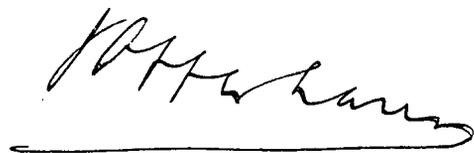


TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVIS AU LECTEUR	V
TABLE DES MATIÈRES	VII
RÉPERTOIRE DES OBSERVATIONS ET RÉPONSES PAR PAYS	XI
TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ EN CAS DE VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS	
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE DE NOVEMBRE 1954 ÉTABLI A LA SUITE DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE TENUE A LA HAYE DU 24 AU 31 MARS 1954	3
Composition de la Commission spéciale	3
Avant-projet de convention III du 31 mars 1954 élaboré par la Commission spéciale (projet III - „convention concrète”)	3
Avant-projet de convention IV du 31 mars 1954 élaboré par la Commission spéciale (projet IV - „convention mixte”)	4
Rapport de la Commission spéciale présenté par M. G. van Hecke	6
OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS RELATIVES AU DOCUMENT PRÉLIMINAIRE DE NOVEMBRE 1954	22
Texte des observations par pays	22
Tableaux synoptiques	29
A. Observations générales	29
B. Observations aux articles de l'avant-projet III du 31 mars 1954	30
C. Observations aux articles de l'avant-projet IV du 31 mars 1954	36
PROJETS ANTÉRIEURS	37
Projet de l'International Law Association adopté à la Conférence d'Oxford (1932)	37
Avant-projet de convention I du 22 octobre 1951 élaboré par la Septième Session (projet I)	38
Avant-projet de convention II du 24 octobre 1951 élaboré par la Septième Session (projet II)	39
COMPÉTENCE JUDICIAIRE EN CAS DE VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS	
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE DE DÉCEMBRE 1954 RELATIF AU FOR CONTRACTUEL, ÉTABLI A LA SUITE DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE TENUE A LA HAYE DU 24 AU 31 MARS 1954	43
Composition de la Commission spéciale	43
Avant-projet de convention du 2 mars 1954 relatif à la compétence judiciaire, soumis à la Commission spéciale par M. Gaetano Morelli	43
Avant-projet de convention du 31 mars 1954 sur le for contractuel, élaboré par la Com- mission spéciale	44
Rapport de la Commission spéciale présenté par M. Henri Batiffol	45
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE D'OCTOBRE 1955 SUR LA COMPÉTENCE GÉNÉRALE	56
Introduction	56
Avant-projet de convention d'octobre 1955 sur la compétence judiciaire générale, proposé par M. Henri Batiffol	56
Observations de M. Henri Batiffol sur la rédaction du texte	58
	VII

	Page
OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS RELATIVES AUX DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES DE DÉCEMBRE 1954 ET D'OCTOBRE 1955	60
Texte des observations par pays	60
Tableaux synoptiques	68
A. Observations générales	68
B. Observations aux articles de l'avant-projet du 31 mars 1954 sur le for contractuel	69
C. Observations aux articles de l'avant-projet d'octobre 1955 sur la compétence générale	75
PROJETS ANTÉRIEURS	76
Projet de l'International Law Association adopté à la Conférence de Prague (1947)	76
Avant-projet de convention élaboré par la Septième Session	77
 REPRÉSENTATION EN CAS DE VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS	
DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES	81
Mémorandum de la Commission d'Etat d'août/septembre 1955	81
Questionnaire du 19 mars 1956 concernant la représentation en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels	81
RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS AU QUESTIONNAIRE DU 19 MARS 1956	84
Texte des réponses par pays	84
Tableaux synoptiques	105
A. Observations générales	105
B. Réponses aux questions	107
PROJETS ANTÉRIEURS	115
Projet „ample” adopté par l'International Law Association à la Conférence de Copenhague (1950)	115
Projet „restreint” adopté par l'International Law Association à la Conférence de Lucerne (1952)	117
 OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENVERS LES ENFANTS - LOI APPLICABLE	
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE DE JUIN 1955 ÉTABLI A LA SUITE DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE TENUE A LA HAYE DU 5 AU 11 JANVIER 1955	123
Composition de la Commission spéciale	123
Avant-projet de convention du 11 janvier 1955 élaboré par la Commission spéciale	123
Rapport de la Commission spéciale présenté par M. L. I. de Winter	124
OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS RELATIVES AU DOCUMENT PRÉLIMINAIRE DE JUIN 1955	134
Texte des observations par pays	134
Tableaux synoptiques	138
A. Observations générales	138
B. Observations aux articles de l'avant-projet du 11 janvier 1955	139

**OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENVERS LES ENFANTS - RÉALISATION
A L'ÉTRANGER DES DROITS AUX ALIMENTS**

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES	147
Extrait du rapport de la Commission spéciale de janvier 1955	147
Questionnaire du 15 juin 1955	149
RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS AU QUESTIONNAIRE DU 15 JUIN 1955	151
Texte des réponses par pays	151
Tableaux synoptiques	163
A. Observations générales	163
B. Réponses aux questions	164
TEXTES ANTÉRIEURS	169
Avant-projet proposé par l'Institut international pour l'unification du droit privé (projet de Rome)	169
Convention type recommandée par les Nations Unies (projet de Genève)	173
Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger signée à New York le 20 juin 1956	178

**LES MODIFICATIONS DES CONVENTIONS EN MATIÈRE DE DROIT DE FAMILLE
PROPOSÉES PAR LA SIXIÈME SESSION (1928)**

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE DE JUIN 1956	187
Introduction	187
I. Convention du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois en matière de mariage	190
II. Convention du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps	192
III. Convention du 12 juin 1902 pour régler la tutelle des mineurs	196
IV. Convention du 17 juillet 1905 concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux	200
V. Convention du 17 juillet 1905 concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues	202
OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT JAPONAIS RELATIVES AU DOCUMENT PRÉLIMINAIRE	204

LA SIMPLIFICATION DE LA LÉGALISATION D'ACTES OFFICIELS ÉTRANGERS

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE D'AOÛT 1956 ÉTABLI PAR LA COMMISSION D'ÉTAT NÉERLANDAISE	207
Esquisse d'un avant-projet de convention	207
Exposé des motifs	208
Bibliographie	220

DOCUMENTS DIVERS

CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX VENTES A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS	225
--	-----

	Page
ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET LE CONSEIL DE L'EUROPE	228
BRANCHE AMÉRICAINNE DE L'INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION, RAPPORT 1956 DU COMITÉ DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	230
OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE RELATIVES A LA CONVENTION DU 15 JUIN 1955 SUR LA VENTE	232
Note verbale du Gouvernement fédéral à l'Ambassade des Pays-Bas à Bonn	232
Conseil allemand de droit international privé, rapport de la Commission du droit applicable aux ventes à caractère international	234
RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS	243
Rapport de la Commission d'Etat néerlandaise du 15 août 1956	243

RÉPERTOIRE DES OBSERVATIONS ET RÉPONSES PAR PAYS

	<i>Vente internationale d'objets mobiliers corporels</i>			<i>Obligations alimentaires</i>		<i>Divers</i>
	<i>Transfert de la propriété</i> pages	<i>Compétence judiciaire</i> pages	<i>Représentation</i> pages	<i>Loi applicable</i> pages	<i>Réalisation</i> pages	pages
<i>Document préliminaire ou questionnaire</i>	3-21	43-55 & 56-59	81-83	123-133	147-150	
<i>Texte des observations ou réponses:</i>						
Allemagne	22-25	60-61	84-86	134-135	151-153	232-242 *
Autriche		61-65		135	153-154	
Belgique	25	65	86-87	136	154-156	
Danemark	25	65	88-89	136	156	
Espagne						
Etats-Unis		66				230-231 **
Finlande	26	66	89-90	136		
France						
Grande-Bretagne				137	156	
Grèce			90-91		157-158	
Irlande						
Italie			91-97	137	158-159	
Japon			97-98	137	159-160	204 ***
Luxembourg			98-99		160-162	
Norvège	26-27	66-67	100-102	137	162	
Pays-Bas			102-103			
Portugal						
Suède	27-28	67	103-104	137		
Suisse						
Turquie						
Yougoslavie						
<i>Tableaux synoptiques</i>	29-36	68-75	105-114	138-144	163-168	

* Observations et propositions relatives à la Convention du 15 juin 1955 sur la vente. (Texte de la Convention pages 225-227)

** Branche américaine de l'International Law Association, rapport 1956 du Comité de droit international privé.

*** Observations relatives au document préliminaire sur les modifications des Conventions en matière de droit de famille proposées par la Sixième Session. (Texte du document préliminaire pages 187-203)

TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ EN CAS
DE VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL
D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE DE NOVEMBRE 1954
ÉTABLI A LA SUITE DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION
SPÉCIALE TENUE A LA HAYE DU 24 AU 31 MARS 1954

TRANSFERT
DOC. PRÉL.

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE

PRÉSIDENT: M. L. Julliot de la Morandière (France); RAPPORTEUR: M. G. van Hecke (Belgique).

MEMBRES: MM. E. von Caemmerer (République fédérale d'Allemagne), Y. J. Hakulinen (Finlande), G. C. Cheshire, assisté de F. H. Lawson (Grande-Bretagne), G. Flore (Italie), S. Wagatsuma (Japon), E. M. Meijers (Pays-Bas), V. Taborda Ferreira (Portugal), H. Nial (Suède), M. Gutzwiller (Suisse).

SECRÉTAIRE RÉDACTEUR: M. M. Paschoud; SECRÉTAIRE ADJOINT: Mlle D. S. van Heukelom.

AVANT-PROJET DE CONVENTION III DU 31 MARS 1954
ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION SPÉCIALE
(PROJET III - „CONVENTION CONCRÈTE”)

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice ou sur saisie. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 2

La loi applicable au contrat de vente détermine:

1. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux produits et fruits des objets vendus;
2. le moment jusqu'auquel le vendeur a le droit d'agir en dommages-intérêts contre les tiers responsables¹;
3. la validité entre les parties des clauses de réserve de propriété au profit du vendeur.

¹ Note du Secrétaire général: Les termes „les tiers qui causeraient des dommages aux objets vendus” qui figuraient primitivement au projet ont été remplacés par: „les tiers responsables” à la suite de la modification apportée, le 31 mars 1954, à l'article correspondant du projet IV (article 6).

ARTICLE 3

Les droits de l'acheteur et de ses créanciers à l'encontre des créanciers du vendeur sont régis par la loi interne du pays où se trouvent les objets vendus au moment de la saisie ou de l'exercice de toute autre voie de droit concernant ces objets.

Demeurent toutefois acquis à l'acheteur les droits qui auraient pu lui être reconnus précédemment

— soit par la loi interne du pays où se trouvaient les objets vendus au moment de leur expédition (*alternative*: par la loi interne du pays où se trouvaient les objets vendus avant leur expédition ou au moment de leur expédition);

— soit, s'il s'agit d'une vente sur documents, par la loi interne du pays de la remise à l'acheteur de documents représentant les objets vendus (*alternative*: par la loi interne du pays qui régit les documents représentant les objets vendus).

La loi interne applicable en vertu du présent article décide si l'accord des parties peut déroger à ses dispositions ¹.

ARTICLE 4

L'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits sur les objets vendus du vendeur non payé (*facultatif*: notamment les privilèges et les droits de réclamer la propriété ou la possession des objets vendus), est régie par la loi interne du pays où se trouvent lesdits objets au moment de la saisie ou de toute autre voie de droit concernant ces objets.

ARTICLE 5

Les droits qu'un acheteur peut opposer au tiers qui réclame les objets vendus sont régis par la loi interne du pays où se trouvent ces objets au moment de la réclamation.

Demeurent toutefois acquis à cet acheteur les droits qui auraient pu lui être reconnus précédemment par la loi interne du pays où se trouvaient ces objets au moment où il a été mis en possession.

ARTICLE 6

Dans chacun des Etats contractants, l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

AVANT-PROJET DE CONVENTION IV DU 31 MARS 1954

ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION SPÉCIALE

(PROJET IV - „CONVENTION MIXTE”)

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice ou sur saisie. Elle s'applique aux ventes sur documents.

¹ Note du Secrétaire général: La majorité de la Commission spéciale était favorable à la suppression de cet alinéa (Allemagne, Finlande, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse), toutefois on a provisoirement préféré ne plus toucher au texte établi.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production. TRANSFERT DOC. PRÉL.

La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 2

Lorsque le vendeur n'est pas tenu d'expédier les objets vendus d'un pays à un autre, le transfert de la propriété est régi par la loi interne du lieu où ces objets sont situés.

ARTICLE 3

Lorsque le vendeur est tenu d'expédier les objets vendus d'un pays dans un autre, demeure acquise à l'acheteur la propriété qui lui est transférée en vertu de la loi interne de la situation de ces objets lors de l'expédition (*alternative*: soit avant l'expédition soit au moment de l'expédition).

Lorsqu'il s'agit d'une vente sur documents, et que ces documents représentent les objets vendus, le transfert de propriété est régi par la loi interne du pays où ces documents sont remis (*alternative*: par la loi interne du pays qui régit ces documents).

ARTICLE 4

Si, dans le cas où le vendeur est tenu d'expédier les objets vendus d'un pays dans un autre, la propriété n'est pas transférée en vertu de l'article précédent, la loi applicable au contrat régit le transfert de propriété.

Toutefois les droits de l'acheteur et de ses créanciers à l'encontre des créanciers du vendeur sont régis par la loi interne du pays où se trouvent les objets vendus au moment de la saisie ou de l'exercice de toute autre voie de droit concernant ces objets.

ARTICLE 5

La loi interne applicable en vertu des articles précédents décide si les parties peuvent désigner, pour le transfert de propriété, un moment autre que celui déterminé par cette loi.

ARTICLE 6

La loi applicable au contrat de vente détermine:

1. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux produits et fruits des objets vendus;
2. le moment jusqu'auquel le vendeur supporte les risques;
3. le moment jusqu'auquel le vendeur a le droit d'agir en dommages-intérêts contre les tiers responsables;
4. la validité entre les parties des clauses de réserve de propriété au profit du vendeur.

ARTICLE 7

L'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits sur les objets vendus du vendeur non payé (*facultatif*: notamment les privilèges et les droits de réclamer la propriété ou la possession des objets vendus), est régie par la loi interne du pays où se trouvent lesdits objets au moment de la saisie ou de toute autre voie de droit concernant ces objets.

Les droits qu'un acheteur peut opposer au tiers qui réclame les objets vendus sont régis par la loi interne du pays où se trouvent ces objets au moment de la réclamation.

Demeurent toutefois acquis à l'acheteur les droits qui auraient pu lui être reconnus précédemment par la loi interne du pays où se trouvaient ces objets au moment où l'acheteur a été mis en possession.

Dans chacun des Etats contractants, l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE PRÉSENTÉ PAR M. G. VAN HECKE

La Commission spéciale s'est réunie à La Haye sous la présidence de M. Julliot de la Morandière (France) du 24 au 31 mars 1954, avec la mission¹ de préparer un projet de Convention relatif au transfert de propriété en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels en tenant compte des principes dégagés au cours des discussions de la Septième Session de la Conférence.

M. Meijers est décédé soudainement quelques semaines après la réunion de la Commission aux discussions de laquelle il avait pris une part prépondérante. La disparition de cet éminent juriste, qui fut un savant d'une érudition prodigieuse et un homme plein de charme et de vivacité, crée un vide qui sera difficile à combler.

La mort toute récente de M. Ussing, que son état de santé avait empêché de participer aux travaux de la Commission, constitue également une perte très sensible pour la science juridique européenne.

Parmi les matières exclues de son champ d'application, le projet de convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels² énumère à l'article 5 le transfert de propriété (*étant entendu toutefois que les diverses obligations des parties, et notamment celles qui sont relatives aux risques, sont soumises à la Convention*) et les effets de la vente à l'égard des tiers.

Les motifs de cette exclusion ont été exposés dans le remarquable rapport présenté par M. Julliot de la Morandière en 1931 au nom du Comité chargé de préparer le projet de convention sur la vente. A cette époque, le problème ne paraissait pas avoir été suffisamment étudié pour rendre possible l'adoption de règles uniformes de conflit. Depuis lors l'*International Law Association* a mené à terme les travaux qu'elle avait entrepris et a mis sur pied en 1932 un projet de convention³ qui a servi de base au questionnaire rédigé par le Gouvernement néerlandais en 1950.

En 1951 la première Commission de la Septième Session de la Conférence a consacré plusieurs séances à un examen général du problème. Elle a discuté deux avant-projets de convention, le „projet I” et le „projet II”⁴ rédigés par deux sous-commissions différentes. La différence entre ces deux projets réside dans leur méthode et leur étendue plus que dans les solutions qu'ils consacrent. Le projet I se borne à régir le transfert de la propriété dans

¹ Voir Acte final de la Septième Session, partie C, Résolutions, sous a); Actes de la Septième Session (1951) page 382.

² Pour simplifier la terminologie, ce projet adopté par la Septième Session sera appelé „Convention générale” tandis que l'objet des délibérations de la Commission spéciale sera appelé „convention spéciale”. - La „Convention générale” a été ouverte à la signature le 15 juin 1955, son texte est reproduit ci-dessous pages 225-227.

³ Ci-dessous, page 37.

⁴ Ci-dessous, pages 38-40.

les rapports de l'acheteur avec les créanciers du vendeur ou du vendeur avec les créanciers de l'acheteur. Au contraire le projet II, pour lequel la majorité de la première Commission¹ a marqué une préférence, entend régir le transfert de propriété d'une manière générale, tant entre parties que vis-à-vis de tous les tiers.

La Commission spéciale, en prenant comme point de départ les discussions et projets de 1951, a abouti de son côté à la rédaction de deux nouveaux projets qu'elle a qualifiés de „convention concrète” (projet III) et „convention mixte” (projet IV).²

I. CADRE GÉNÉRAL, DOMAINE ET STRUCTURE DES PROJETS

La convention spéciale vise à compléter la Convention générale. Ses dispositions auraient pu et auraient même normalement dû y figurer. La séparation en deux conventions ne s'explique que par le désir qu'on a eu de réserver le problème le plus délicat de manière à ne pas retarder ni mettre en péril la conclusion de la Convention générale.

Un accord paraissant maintenant en vue sur le transfert de propriété, on pourrait songer à incorporer la convention spéciale dans la Convention générale. La Commission ne s'est pourtant pas engagée dans cette voie. D'abord parce que le temps nécessaire à la tenue d'une nouvelle Session retarderait d'autant la ratification de la Convention générale qui forme un ensemble cohérent et dont la communauté commerciale internationale désire la mise en application rapide. Ensuite parce que cette procédure rendrait nécessaire une modification de l'article 5 de la Convention générale.

On s'en est ainsi tenu au projet primitif de rédiger sur le transfert de propriété une convention distincte. Il sera donc possible de ratifier la Convention générale sans accepter la convention spéciale. L'attitude inverse, qui paraît moins probable, doit également être possible. La convention spéciale doit donc avoir une existence indépendante. Aussi a-t-on évité dans son texte toute référence à la Convention générale de 1951. Pour en fixer le champ d'application, on reproduit littéralement l'article correspondant de la Convention générale (article premier, „convention concrète”, article premier, „convention mixte”). Pour le commentaire de cet article, la Commission renvoie au rapport de M. de la Morandière et aux Actes de la Septième Session.

Suivant l'exemple montré par le Comité spécial de 1931, la Commission s'est efforcée de faire usage d'un langage aussi simple que possible. Evitant l'emploi des concepts juridiques qui donnent lieu à des difficultés de qualification, elle a préféré utiliser des termes de la langue commerciale. C'est ainsi qu'on ne parle guère, dans les projets élaborés par la Commission, de la *conclusion du contrat* ni de l'*individualisation*. On se borne à évoquer l'*expédition*. De même on ne parle pas de *revendication* mais bien de *réclamation*.

Comme dans la Convention générale, la loi déclarée applicable a été précisée comme étant la *loi interne* de manière à supprimer toute hésitation qui pourrait être causée par la théorie du renvoi.

La Commission n'a pas l'illusion d'avoir réalisé une uniformité complète des règles de conflits en matière de transfert de propriété. Le problème est trop complexe et trop lié à la structure du crédit dans chaque pays pour espérer la ratification d'une convention qui ne comporte pas la réserve traditionnelle de l'ordre public. Cette réserve figure d'ailleurs dans la Convention générale de 1951.

On s'est demandé si une institution aussi territoriale, dans l'état actuel des choses, que la faillite pourrait s'accommoder de règles uniformes de conflit sur le transfert de pro-

¹ Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse. — Opposants: Belgique, Danemark, Finlande, Norvège, Suède. Voir Actes de la Septième Session (1951) page 97.

² Ci-dessus, pages 3-6.

priété. En 1951 le projet I contenait une réserve expresse aux fins de sauvegarder d'une manière générale l'application des règles locales de la faillite. La Commission n'a pas suivi cette suggestion. Elle a estimé qu'une convention, dont les règles cesseraient de s'appliquer en cas de faillite, ne présenterait plus qu'un intérêt fort limité. Aussi les règles de la convention doivent-elles, en principe, s'appliquer également au cas de faillite. La réserve de l'ordre public permettra, dans certains cas, au juge saisi (qu'il y ait ou non faillite) d'écarter l'application des règles de la convention. Mais conformément à la tendance qui s'affirme nettement depuis quelques années dans la doctrine du droit international privé, il faut exprimer l'espoir que les juges ne feront usage de ce pouvoir qu'avec la plus grande prudence. Le refus d'appliquer les règles de la convention, au nom de l'ordre public international, ne se justifie que dans les cas où cette application conduirait à un trouble grave et intolérable dans l'organisation locale du crédit.

A. SPHÈRE DES PROJETS RATIONE MATERIAE

1. *Le transfert de propriété entre parties*

La Commission spéciale a retrouvé les difficultés qui avaient divisé la première Commission en 1951. En premier lieu elle a dû se prononcer sur l'étendue *ratione materiae* de la convention. Fallait-il considérer le transfert de propriété uniquement à l'égard des tiers ou bien également entre parties? La discussion a montré que l'opposition à l'inclusion dans la convention du transfert de propriété entre les parties était inspirée par deux considérations. Certains estimaient que les questions pratiques — autres que les risques — visées par ce concept du *transfert de propriété entre parties* n'avaient pas été assez clairement aperçues et que, sans cet éclaircissement préalable, il ne serait guère possible d'établir des règles de conflit¹. D'autres étaient soucieux de sauvegarder le principe de l'autonomie de la volonté dans toutes les relations entre parties, y compris celles qui tomberaient sous le vocable du *transfert de propriété*². L'accord s'est fait au sein de la Commission spéciale pour énumérer les problèmes pratiques dépendant du *transfert de propriété entre parties* et les soumettre à la *lex contractus* telle qu'elle résulte de la Convention générale sur la vente.

2. *La vente a non domino*

En second lieu la Commission s'est demandé s'il y avait lieu de régler dans la convention la situation de l'acheteur qui a traité avec un vendeur non-proprétaire. Contre l'inclusion de ce problème on a fait valoir une objection d'ordre théorique. Lorsque l'acheteur est protégé bien qu'il ait acquis ses droits d'un non-proprétaire, cette protection ne trouve pas son fondement, a-t-on dit, dans le contrat de vente mais bien dans la réglementation générale de la propriété et de la possession. Le contrat de vente n'est, dans ce cas, pas la vraie source du droit de propriété reconnu à l'acheteur, mais seulement un des éléments de la bonne foi que l'acheteur doit invoquer pour être protégé contre le *verus dominus*. La réglementation de ce problème sort donc du cadre rationnel d'une convention sur le transfert de propriété *en cas de vente*. Mais en sens inverse on a fait valoir un argument d'ordre pratique. La convention envisagée serait incomplète et ne rendrait pas les services que le commerce international en attend si elle passait le problème sous silence. Il ne suffit pas pour l'acheteur (et ses créanciers) de connaître la loi qui décidera si et quand la propriété du vendeur lui a été transférée. Il lui importe au même titre de connaître la loi qui décidera de la protection à lui accorder lorsqu'il a traité avec un

¹ Voir l'exposé de M. Ussing, Actes de la Septième Session (1951) page 69.

² Voir l'intervention de M. Frédéricq, Actes de la Septième Session (1951) page 95.

vendeur qui n'était pas propriétaire. Fidèle à l'esprit qui a guidé les travaux relatifs à la Convention générale sur la vente, la Commission a considéré que des objections d'ordre purement théorique ne devaient pas l'empêcher d'essayer de fournir au commerce international la sécurité qu'il réclame. Aussi la Commission a-t-elle décidé de régler dans la convention le problème de la vente *a non domino*.

TRANSFERT
DOC. PRÉL.

B. LA STRUCTURE DES DEUX PROJETS III ET IV

La convention doit-elle traiter le transfert de propriété en général ou doit-elle se borner à réglementer certains problèmes concrets tels que les rapports de l'acheteur avec les créanciers du vendeur ou du vendeur avec les créanciers de l'acheteur? En 1951 la première Commission de la Conférence a mis sur pied deux projets: le projet I (problèmes concrets) et le projet II (transfert de propriété en général)¹. La majorité de la première Commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal) s'est prononcée pour le projet II, tandis que les délégués nordiques (Danemark, Finlande, Norvège, Suède) ont exprimé leur préférence pour le projet I. Ainsi que l'a dit M. L. Julliot de la Morandière, dans le rapport qu'il a présenté à la Séance plénière finale de la Septième Session, ce vote constitue pour la Commission spéciale une indication dont elle doit tenir compte mais non pas une décision qui la lie. La Commission a donc eu la liberté et l'obligation de reconsidérer la question de manière approfondie.

Au cours des travaux de la Commission les délégués nordiques ont maintenu leur position antérieure. Conformément à l'exposé qui avait déjà été fait en 1951 par M. Ussing, ils ont fait remarquer que les droits scandinaves n'utilisent pas un concept unique du transfert de propriété. Tant les codes anciens que la doctrine actuelle examinent séparément une série de problèmes pratiques: l'opposabilité aux créanciers du vendeur des droits de l'acheteur, l'exercice à l'encontre des créanciers de l'acheteur des droits du vendeur non payé, le conflit entre deux acheteurs auxquels un vendeur a vendu successivement la même chose. Dans cette conception la propriété n'est pas une entité homogène et indivisible; elle constitue plutôt un faisceau de prérogatives (à l'égard du vendeur, des créanciers du vendeur, du propriétaire dépossédé, de l'Etat etc....) qui ne naissent pas toutes en même temps ni aux mêmes conditions.

En sens contraire les délégués de la plupart des autres pays ont insisté sur l'intérêt que présente à leurs yeux la notion générale du transfert de la propriété. Le concept unique et global de la propriété *erga omnes* joue un rôle central dans le droit des pays continentaux. Dans ces pays les juristes, praticiens autant que théoriciens, sont familiarisés avec cette notion et ils s'étonneraient de ne pas la retrouver dans la convention.

Un examen attentif révèle toutefois que, dans les systèmes juridiques qui font usage de la notion unique du *transfert de propriété*, cette notion est loin d'être aussi homogène qu'elle le paraît à première vue. Ainsi, en droit belge par exemple, la propriété est transférée entre les parties par l'individualisation des marchandises vendues, sauf clause de réserve de propriété. Cette règle vaut également à l'égard des créanciers du vendeur. Mais en cas de vente successive l'acheteur qui est mis en possession le premier sera préféré. Et les créanciers de l'acheteur peuvent invoquer la possession visible de leur débiteur pour s'opposer à la revendication du vendeur qui veut faire valoir soit son droit légal ou contractuel de résolution de la vente soit une clause de réserve de propriété. Il y a donc bien, ici aussi, un éventail de solutions qui démentit l'apparente simplicité d'un *transfert de propriété* unique et indivisible. La notion du *transfert de propriété* est certes centrale et utile, mais il ne faut pas se dissimuler la complexité qu'elle recouvre.

¹ Ci-dessous pages 38-40.

L'opposition gît en réalité entre deux modes de penser, deux techniques de *l'ars boni et aequi*. La méthode nordique est soucieuse de rester très proche des problèmes concrets; elle craint que l'utilisation de notions abstraites ne fasse violence à la complexité du réel. La méthode continentale, nourrie de l'enseignement des pandectistes, n'hésite pas à ériger des constructions dogmatiques séduisantes par leur simplicité logique, quitte à devoir après coup les retoucher par des exceptions.

La Commission a estimé devoir procéder de manière inductive. Elle s'est attachée d'abord à traiter individuellement les différents problèmes concrets en s'efforçant de donner à chacun d'eux la solution la plus adéquate. Ce premier travail fait, elle a ensuite examiné dans quelle mesure on pouvait dégager une règle générale par rapport à laquelle les solutions particulières prendraient figure d'exceptions.

C'est ainsi que la Commission a abouti à la rédaction de deux projets. Le premier, appelé „convention concrète” fait application exclusivement de la méthode nordique. Il remanie et remplace le projet I de 1951. La notion et même les mots de *transfert de propriété* en demeurent absents. Le second, appelé „convention mixte” combine les deux méthodes puisqu'il comporte à la fois des règles générales sur le transfert de la propriété et des règles spéciales qui y dérogent pour des problèmes particuliers. La Commission n'a pas fait de choix entre ces deux projets. Il appartiendra à la Huitième Session de prendre une décision. N'oublions pas d'ailleurs que le projet II de 1951, qui fait application exclusivement de la méthode abstraite, et que la Commission n'a pas eu le temps de réexaminer, réclamera également l'attention de la Huitième Session.

Examinons maintenant comment cette divergence de méthode se traduit dans la structure des différents projets. Dans le projet II de 1951 on ne trouve, à côté des règles générales sur le transfert de la propriété (articles 2 à 6), qu'une seule règle spéciale faisant figure d'exception. Elle concerne les droits du vendeur non payé (article 7). A l'opposé la convention concrète consiste en quatre règles particulières qui visent respectivement: les effets „réels” de la vente entre parties (article 2), l'opposabilité des droits de l'acheteur aux créanciers du vendeur (article 3), les droits du vendeur non payé (article 4), la vente *a non domino* (article 5). La convention mixte est bâtie de la manière suivante: Trois règles générales sur le transfert de la propriété (articles 2 à 4) sont suivies par trois règles particulières faisant figure d'exception et visant respectivement: les effets „réels” de la vente entre parties (article 6), les droits du vendeur non payé (article 7), la vente *a non domino* (article 8).

La comparaison de la convention concrète et de la convention mixte montre que la Commission a été unanime pour consacrer des règles particulières à trois matières déterminées: les effets „réels” de la vente entre parties, les droits du vendeur non payé et la vente *a non domino*. Le problème des rapports de l'acheteur et des créanciers du vendeur fait l'objet d'une quatrième règle particulière de la convention concrète tandis que la convention mixte l'englobe dans le problème général du transfert de la propriété. On peut se demander quelle est exactement, dans cette structure, la problématique visée par le concept général du *transfert de propriété*. Les trois matières qui font l'objet de règles particulières sont exclues. Que reste-t-il, en dehors de l'opposabilité des droits de l'acheteur aux créanciers du vendeur, comme champ d'application pour la règle générale? Tout ce qui ne tombe pas sous les règles particulières. Il y a de nombreuses hypothèses qui ne sont pas envisagées par la convention concrète, a dit M. Meijers. En réalité ces hypothèses, à l'examen, ne sont pas si nombreuses. Leur énumération n'est pas très longue. La question de savoir qui, de l'acheteur ou du vendeur, est responsable du dommage causé par la chose, en est un exemple, mais seulement dans les systèmes juridiques qui rattachent la responsabilité à la propriété plutôt qu'à la garde. La question de savoir qui supportera la charge d'une réquisition en propriété et aura le bénéfice des indemnités

correspondantes est un autre exemple. Enfin on peut citer le problème de savoir qui sera propriétaire dans les relations avec les autorités fiscales.

TRANSFERT
DOC. PRÉL.

Exprimée en termes „concrets”, la portée des règles générales de la convention mixte est la suivante: Ces règles couvrent l'opposabilité des droits de l'acheteur aux créanciers du vendeur et les rapports des parties avec les tiers dans les hypothèses non envisagées par les règles particulières. Cela étant, il semble que la distance entre les deux projets élaborés par la Commission ne soit pas tellement grande. Si l'on arrive à bien se rendre compte de la portée limitée que conserve le concept du *transfert de la propriété* après exclusion des trois problèmes particuliers, on peut espérer que l'hésitation à faire usage de cette formule abstraite sera surmontée et qu'ainsi la Huitième Session de la Conférence pourra rapprocher les points de vue qui paraissaient irréductibles en 1951.

II. LE RÔLE DE LA LOI DU CONTRAT DE VENTE

Une grave question de principe a retenu assez longuement l'attention de la Commission. La loi applicable au transfert de propriété¹ est-elle déterminée impérativement par le *situs* de la chose vendue ou peut-elle être déterminée par les parties? La thèse de la compétence de la *lex contractus*, telle qu'elle est librement déterminée par la volonté des contractants, avait été proposée en 1951 par la délégation britannique mais les autres délégués l'avaient repoussée unanimement sans examen approfondi, tant la compétence de la *lex rei sitae* leur paraissait évidente.

Au cours des séances de la Commission spéciale, la délégation britannique a présenté une proposition en faveur de la *lex contractus*, en soulignant que le Comité anglais de droit international privé attachait une grande importance à cette question. Cette proposition était appuyée d'arguments théoriques et pratiques. Sur le plan théorique d'abord, la délégation britannique attaqua le fondement traditionnel de la compétence de la *lex rei sitae*. On justifie généralement la compétence de la *lex rei sitae* en disant que le fondement du crédit se trouve dans la possession visible des biens. Les délégués anglais estiment au contraire que les banquiers se préoccupent de la réputation commerciale de leurs clients, qu'ils examinent de manière approfondie, beaucoup plus que de leur patrimoine ostensible. Il n'y a donc, à leurs yeux, pas de motif valable de se référer à la loi de la situation des biens.

Cet argument n'a pu convaincre la Commission. Dans certains systèmes juridiques le transfert de propriété est indépendant de la livraison et a normalement lieu lors de l'individualisation des marchandises vendues (systèmes anglais et français). Dans d'autres systèmes juridiques l'acheteur n'est protégé, à l'égard des créanciers du vendeur, qu'à partir de la livraison (système allemand). Le rattachement du transfert de propriété à la livraison est, pour les pays qui l'admettent, basé sur l'importance que la possession visible joue dans l'organisation du crédit. Cette conception vise à protéger les intérêts de tous les créanciers, spécialement des petits commerçants qui ne peuvent procéder à une enquête approfondie comme les banquiers. On peut certes critiquer cette conception, la juger peu réaliste et désuète. Mais aussi longtemps qu'elle existe, les pays qui la considèrent comme un des piliers de leur organisation du crédit n'admettront pas que son application soit écartée à l'égard des biens situés sur leur territoire. Dans la conception continentale dominante, l'autonomie des parties ne peut exister, dans les rapports avec les créanciers, que dans la mesure autorisée par la *lex rei sitae*. Ce point de vue, qui avait déjà été exprimé dans le projet de *l'International Law Association* et dans le projet II, a été consacré par l'article 3 alinéa 3 de la convention concrète et l'article 5 de la convention mixte.

¹ L'expression „transfert de propriété” a ici le sens restreint qui vient d'être précisé au paragraphe précédent.

Les arguments pratiques des délégués anglais ont rencontré plus de succès. Comme M. Julliot de la Morandière l'avait déjà fait remarquer dans son rapport de 1931, le principe de la compétence de la *lex rei sitae* n'est simple qu'en apparence. Il recouvre une difficulté des plus sérieuses, celle de déterminer le *situs* qui sera pris en considération. Par définition même, les marchandises vendues dans le commerce international voyagent. Auquel de leurs différents *situs* successifs reconnaîtra-t-on une valeur décisive pour la détermination de la loi régissant le transfert de propriété? La méthode utilisée dans les projets antérieurs consiste à distinguer une série d'hypothèses et à formuler une règle pour chacune d'elles. *Grosso modo* cette méthode aboutit à reconnaître le transfert de propriété dès qu'il est réalisé en vertu de la loi d'un des *situs* successifs par lesquels passe la marchandise dans son voyage. Mais l'appareil législatif nécessaire pour formuler cette idée en termes précis est d'une assez grande complexité. On constate que dans le projet de *l'International Law Association* et dans les deux projets de 1951 il a chaque fois fallu quatre ou cinq règles pour donner la solution du problème. Lorsque les délégués anglais font valoir que ce système est trop compliqué pour apporter à la communauté commerciale les règles simples et claires qu'elle réclame, leur objection est justifiée. S'il n'est pas possible de les suivre entièrement, pour les motifs indiqués plus haut, lorsqu'ils prônent la compétence de la *lex contractus*, du moins la Commission s'est-elle efforcée de reconnaître cette compétence de la *lex contractus* dans la mesure la plus large possible. Elle a également été guidée en cette matière par le souci primordial d'aboutir à une convention qui tienne compte des conceptions d'un pays qui joue un rôle spécialement important dans le commerce international. C'est ainsi que la Commission est arrivée aux deux résultats suivants: 1° appliquer la *lex contractus* aux effets réels entre parties (article 2 convention concrète, article 6 convention mixte), 2° reconnaître la compétence de la *lex contractus* pour régir le transfert de la propriété envers les tiers dans certains cas de vente avec transport (article 4 alinéa 1 convention mixte), comme le proposait déjà le projet de *l'International Law Association*, mais d'une manière plus large.

III. EXAMEN DES SOLUTIONS ADOPTÉES

A. LE „TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ” EN GÉNÉRAL

La règle générale que la convention mixte formule pour le transfert de la propriété, est limitée par la convention concrète au problème de l'opposabilité aux créanciers du vendeur des droits de l'acheteur (et de ses créanciers). Il a déjà été précisé plus haut quel était le contenu résiduaire exact de la notion générale du transfert de propriété après élimination des problèmes spéciaux soumis à des règles particulières.

Malgré un désir très vif de simplification, la Commission a dû, en cette matière, faire les distinctions qui lui paraissaient inévitables. C'est ainsi qu'elle a successivement examiné la vente sans transport, la vente à expédition, la vente de marchandises *in transitu* et la vente sur documents.

1. *La vente sans transport*

La première hypothèse est celle d'une vente ne comportant aucun transport international, les obligations du vendeur se bornant à mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur là où elle se trouve. Il est possible que la marchandise ait antérieurement été amenée là de l'étranger par le vendeur tout comme il est possible qu'elle soit ultérieurement acheminée vers l'étranger par l'acheteur. De tels déplacements de la marchan-

dise ne sont pas envisagés par les parties comme faisant partie de leur contrat. La vente, telle qu'elle est contractuellement envisagée, ne comporte pas de transport. On a cité l'exemple d'un vendeur anglais vendant à un acheteur français un lot de caoutchouc se trouvant en Hollande. Pour un tel cas, la compétence de la *lex rei sitae*, par opposition à la *lex contractus*, a été admise par la Commission pour les motifs d'ordre général qui ont été exposés plus haut.

Dans les projets antérieurs l'énoncé de cette règle donnait lieu à l'énumération de plusieurs hypothèses. On distinguait en premier lieu le cas des marchandises déjà individualisées au moment de la conclusion du contrat. C'était le cas le plus simple qui se résolvait par la compétence de la loi du *situs* des marchandises lors de la conclusion du contrat (article 2 projet I.L.A., article 3 projet I, article 2 projet II). En second lieu on envisageait l'hypothèse de marchandises qui ne sont individualisées que postérieurement à la conclusion du contrat. Dans ce cas la loi compétente est celle du *situs* lors de l'individualisation (article 4 projet I et projet II; le projet de l'I.L.A. article 4 se référait dans ce cas au *situs* lors de la délivrance). La troisième hypothèse envisagée était celle d'objets à produire dont la fabrication n'était pas terminée lors de la conclusion du contrat. Le projet de l'I.L.A. (article 3) et le projet II (article 3) se référaient dans ce cas à la loi du pays dans lequel la fabrication devait être achevée tandis que le projet I passait cette hypothèse sous silence.

L'article 2 de la convention mixte énonce simplement qu'en cas de vente sans transport le transfert de la propriété est régi par la loi *du lieu où ces objets sont situés*. La Commission estime que cette règle unique constitue une simplification heureuse par rapport aux projets antérieurs. Toutes les solutions qui se trouvaient exprimées dans les distinctions antérieures se retrouvent d'ailleurs dans la nouvelle rédaction si on la lit conformément aux intentions de ses auteurs. Pour interpréter correctement l'article 2, il faut considérer que les objets vendus n'existent et n'ont une situation déterminée qu'à partir du moment où ils sont entièrement achevés et individualisés. Si l'on admet cette interprétation, tout *situs* antérieur à l'achèvement ou à l'individualisation doit être négligé. Il est d'autre part évident qu'il faut également négliger tout *situs* antérieur à la conclusion du contrat. Tenant compte de ces remarques, la rédaction proposée couvre de manière adéquate les différentes hypothèses examinées dans les projets antérieurs.

La convention concrète ne contient, à première vue, aucune règle applicable au cas des ventes sans transport. Il sera examiné plus loin si cette lacune est réelle ou purement apparente.

2. *La vente avec expédition*

La vente avec transport est incontestablement l'hypothèse la plus pratique et celle dont la réglementation présente la plus grande importance pour la sécurité des relations commerciales internationales. Mais c'est aussi celle dont la solution est la plus difficile, sinon à concevoir, tout au moins à exprimer en termes simples.

La difficulté provient des différents *situs* successifs des marchandises. Lequel d'entre eux prendre en considération? Les travaux préparatoires de la Septième Session avaient fait apparaître l'idée que tous les différents *situs* successifs pourraient être pris en considération dans leur ordre chronologique, de telle manière que la propriété serait acquise définitivement à l'acheteur dès que les conditions du transfert auraient été remplies par la loi d'un des pays traversés¹. On a fort opportunément fait remarquer qu'une règle

¹ Documents relatifs à la Septième Session (1951) page 34, Question 6: „(le transfert de propriété) doit-il être régi par la loi du pays où se trouvent les objets au moment où, jugeant d'après ladite loi, les conditions pour l'accomplissement du transfert de propriété se réalisent?” — Tableau résumant les réponses, op. cit. page 465.

TRANSFERT aussi abstraite serait difficilement intelligible pour les intéressés. Aussi les divers projets DOC. PRÉL. antérieurs s'étaient-ils tous engagés dans la voie qui consiste à se référer à un ou deux *situs* concrets. Les points de rattachement qui s'imposent à l'esprit sont évidemment le lieu de l'expédition et le lieu de la délivrance. Aussi les trouve-t-on dans tous les projets antérieurs (article 4 projet I.L.A., article 6 projet I et projet II).

Cette idée forme également la base de la convention concrète et de la convention mixte. Mais elle y est exprimée chaque fois dans une formule qui correspond à l'esprit général de chaque type de convention.

La convention mixte se réfère à la loi du lieu de l'expédition pour vérifier si le transfert s'opère ou non en vertu de cette loi. Si le transfert a lieu à ce moment, il est définitivement acquis à l'acheteur, quels que soient les *situs* ultérieurs (article 3 alinéa 1). Si le transfert n'a pas eu lieu avant l'expédition, il appartient à la *lex contractus* d'en fixer le moment (article 4 alinéa 1), sauf intervention de la *lex rei sitae* en cas de saisie (article 4 alinéa 2). Ainsi la conception dont procède la convention mixte est une conception „substantielle”. Elle vise à fixer le moment du transfert de propriété. La situation juridique des parties à un procès est, dans cette optique, une simple conséquence des règles prescrites par la loi compétente. Seule la règle énoncée à l'article 4 alinéa 2 déroge à cette conception „substantielle” et extra-procédurale en prenant en considération le *situs* des marchandises au moment d'une saisie.

La convention concrète fait usage d'une technique différente. Elle envisage le pays où un litige se manifeste et décide d'abord que l'acheteur est protégé en tout cas par les dispositions qui lui sont favorables dans la loi de la situation des marchandises à ce moment. Elle poursuit en indiquant que l'acheteur peut également invoquer les droits qu'il aurait acquis en vertu de la loi d'un *situs* antérieur des marchandises. Le système proposé a été résumé par la formule suivante: les droits de l'acheteur et de ses créanciers ne sont jamais moindres que ceux que leur accorde la *lex rei sitae* au moment du litige mais ils peuvent être plus étendus. Cette conception, qui part du litige, peut être décrite comme étant essentiellement „procédurale” par opposition à la conception plus „substantielle” de la convention mixte.

On peut se demander si le point de départ choisi pour la formulation de la règle concrète — le *situs* des marchandises lors d'une saisie — est bien précisé de manière adéquate. Ne vaudrait-il pas mieux envisager comme hypothèse de départ une saisie faite au lieu de destination? Telle qu'elle est actuellement formulée, la règle peut déclarer applicable la loi d'un pays tiers dans lequel les marchandises ont été transportées à un moment quelconque par l'acheteur. Cette loi ne semble pourtant avoir, comme telle, aucun titre à s'appliquer aux relations naissant de la vente puisque le transport, qui l'a rendue compétente, est postcontractuel. Si la formule proposée paraît donc difficile à justifier en théorie, le résultat pratique qu'elle entraîne n'est pourtant pas critiquable. Car, en fait, si l'acheteur a transporté les marchandises dans un pays tiers, il en aura d'abord pris livraison dans le pays de destination et ainsi son droit opposable sera reconnu dans n'importe quel pays puisque la condition exigée par la loi la plus sévère (la délivrance) sera remplie par hypothèse.

Le champ d'application et la portée exacte des solutions proposées dans les deux projets doivent, après ces remarques préliminaires, être mieux mis en lumière.

La convention mixte (article 3 alinéa 1) précise que de champ d'application de la règle couvre les cas où *le vendeur est tenu d'expédier les objets vendus d'un pays dans un autre*. L'obligation de transport pesant sur le vendeur peut d'ailleurs trouver sa source soit dans une stipulation contractuelle soit dans une disposition légale. Il s'agit donc d'une vente qui comporte un transport entrant dans le champ des obligations contractuelles. C'est par là que, dans le système de la convention mixte, l'hypothèse réglée par les articles 3

et 4 s'oppose nettement à celle qui fait l'objet de l'article 2. Cette opposition est nécessaire car, dans l'hypothèse de l'article 2, seule la *lex rei sitae* peut faire passer la propriété tandis que, dans l'hypothèse des articles 3 et 4, la *lex contractus* peut opérer un transfert qui n'est pas reconnu par la loi du lieu d'expédition.

Dans la convention concrète, au contraire, seule la loi du *situs* au moment de la saisie ou à un moment antérieur peut faire acquérir à l'acheteur des droits opposables. Que la vente comporte un transport contractuel ou non, l'acheteur ne peut invoquer des droits que ne lui reconnaît pas la loi du *situs* actuel ou d'un *situs* antérieur. Dans le cas d'une vente sans transport il n'y a par hypothèse pas de *situs* antérieur et seul le *situs* actuel est à prendre en considération. La règle pour la vente sans transport, que la convention mixte formule de manière expresse en son article 2, se trouve donc implicitement contenue dans l'alinéa 1 de l'article 3 de la convention concrète.

Les deux projets de convention se réfèrent au *situs* des marchandises lors d'une saisie (article 3 alinéa 1 convention concrète, article 4 alinéa 2 convention mixte). Les termes employés *saisie ou exercice de toute autre voie de droit* sont les mêmes que ceux qui figurent dans la règle spéciale sur les droits du vendeur non payé (article 4 convention concrète, article 7 convention mixte). Par leur généralité ils s'appliquent à toute procédure régulière par laquelle une partie ou un de ses créanciers prétend à un droit quelconque sur les objets vendus: saisie, revendication, assignation etc. M. Meijers a cependant, au cours des discussions, laissé entendre que, dans son esprit, l'article 4 alinéa 2 de la convention mixte ne devrait s'appliquer que dans le cas d'une saisie proprement dite, les autres *voies de droit* ne portant pas atteinte à la compétence de la *lex contractus* énoncée à l'article 4 alinéa 1. Si telle est l'idée que l'on entend exprimer, il faudrait modifier la rédaction de l'article 4 alinéa 2.

L'expédition. Tant dans le système de la convention concrète que dans celui de la convention mixte, un point de rattachement important est le lieu de l'expédition. Ce concept *d'expédition* demande un mot d'explication. Dans l'intention des auteurs du texte, il faut entendre par *expédition* le début du transport de la marchandise du vendeur à l'acheteur, quel que soit le mode de transport utilisé et quelle que soit la partie aux risques de laquelle se fait le transport. Ainsi si un vendeur belge vend à un acheteur indonésien des marchandises „fob” Rotterdam et les achemine vers le port d'embarquement par bateau d'intérieur, camion ou chemin de fer, la propriété peut passer en vertu de la loi belge car le lieu d'expédition se trouve en Belgique. Ceux qui n'admettent pas cette interprétation du mot *expédition* préféreront exprimer cette solution de manière plus explicite en se référant au *situs* des marchandises vendues *soit avant leur expédition soit au moment de leur expédition.*

Les lieux de transit. Sans avoir eu le temps d'approfondir ce problème, la Commission était portée à estimer que le *situs* des marchandises au cours du voyage ne doit pas être pris en considération. La loi des lieux d'escale ou des étapes intermédiaires n'a aucun titre à être appliquée. Même une saisie faite lors d'une escale ne doit pas entraîner l'application de la loi locale. Dans sa rédaction actuelle, la convention concrète peut donner lieu à une interprétation différente. M. Nial avait proposé d'inclure dans la convention concrète une règle disant de manière expresse que *les marchandises qui, soit au cours du transport se trouvent dans un certain pays en transit seulement, soit sont situées hors du territoire national, seront considérées comme étant situées dans le pays d'où elles ont été expédiées.* Pour la clarté de la convention, il faudra probablement reprendre cette suggestion. La même remarque vaut pour la convention mixte. Le projet II est le seul qui exprime clairement l'idée envisagée en précisant que le lieu de l'expédition et celui de la remise sont les deux seuls *situs* à prendre en considération (article 5 projet II).

La portée réelle des différentes solutions proposées apparaîtra dans un exemple schématique. Dénommons C (consentement) les systèmes juridiques dans lesquels le transfert de la propriété peut s'effectuer indépendamment de la livraison, tandis que les systèmes juridiques qui lient le transfert à la délivrance seront appelés D (délivrance). Dans le cas d'une vente de C en D, l'acheteur sera propriétaire dès que les conditions du transfert se seront réalisées dans le pays C, donc généralement à partir de l'expédition. Tous les projets concordent sur ce point. Dans le cas d'une vente de D en C, au contraire, les solutions diffèrent. D'après la convention concrète, l'acheteur sera protégé dès l'arrivée des marchandises dans le pays C (article 3 alinéa 1 convention concrète). D'après le projet II, l'acheteur sera protégé seulement dès la délivrance dans le pays C (article 5 projet II). Pour l'application de la convention mixte, il faut faire intervenir la loi du contrat. Si les parties ont choisi une loi type D, l'acheteur sera protégé dès l'arrivée des marchandises dans le pays C, tandis que si elles ont choisi une loi du type C, l'acheteur sera protégé dès que les marchandises seront sorties du pays D. Le texte de la convention semble même permettre à l'acheteur d'invoquer la *lex contractus* alors que les marchandises se trouvent encore dans le pays D, tout au moins lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une saisie. Ce point gagnerait à être précisé au cours des discussions de la Conférence.

3. *La vente de marchandises in transitu*

Un cas spécial est celui de la vente de marchandises *in transitu*. Peut-on appliquer à ce cas les règles qui viennent d'être décrites pour la vente avec expédition? Une objection théorique se présente immédiatement. Dans la vente avec expédition, le transport a été contractuellement voulu par les parties; il fait partie de l'exécution de leur contrat. Dans la vente de marchandises *in transitu* au contraire, le transport est une donnée qui précède le contrat. Il y a également des objections pratiques sérieuses à appliquer la loi de l'expédition à la vente de marchandises flottantes. Le lieu d'expédition peut être inconnu de l'acheteur. Il peut également y avoir une pluralité de lieux d'expédition, ainsi dans l'exemple cité par M. Meijers de la vente d'une cargaison entière de bananes ramassées dans différents ports de l'Amérique du Sud.

En réalité les marchandises *in transitu* doivent être considérées comme n'ayant pas de *situs*. On peut, en vue de l'application de la *lex rei sitae*, les localiser soit au lieu d'expédition soit au lieu de destination. Cette dernière solution est exprimée dans le projet de l'I.L.A. (article 4) tandis que la première figure dans le projet II (article 5 alinéa 3). Ces deux solutions ont chacune des partisans et des adversaires. On peut invoquer des arguments sérieux en faveur de chacune et lui opposer des objections tout aussi sérieuses. Chacune des localisations proposées repose en réalité sur une fiction. La règle formulée dans la convention mixte (article 4 alinéa 1) met fin à cette controverse en appliquant dans ce cas la *lex contractus*. Cette proposition paraît particulièrement heureuse. Elle permet de mettre fin d'une manière élégante à une controverse stérile et irritante. Il apparaît ainsi que la place attribuée par la convention mixte à la *lex contractus*, si elle est modeste, n'en est pas moins réelle et bienfaisante. Peut-être la convention gagnerait-elle en clarté si la compétence de la *lex contractus* était limitée au cas de la vente de marchandises *in transitu*.

4. *La vente sur documents*

La vente sur documents n'est qu'un cas particulier, à la vérité très fréquent, de la vente avec transport ou de la vente de marchandises flottantes. Ce type de vente pose un problème spécial. Un connaissement, émis lors de l'embarquement, circule de son côté pendant que les marchandises voyagent. Il est transmis, par endossement ou par

simple remise, à l'acheteur, à son banquier, à un sous-acquéreur. Le problème de droit matériel de la représentation des marchandises par le document trouve un écho dans la problématique des conflits de loi. On peut estimer que l'existence de documents ne doit exercer aucune influence sur les solutions de conflit dégagées jusqu'à présent. Telle est l'opinion exprimée implicitement dans le projet de P.L.A. et explicitement (comme première alternative) dans le projet I de 1951. Mais si l'on admet le caractère pleinement représentatif du document, on est amené à considérer le lieu de sa remise comme un facteur de rattachement primordial pour la détermination de la loi applicable au transfert de propriété des objets vendus. Cette solution est celle du projet II de 1951; elle figure également (comme deuxième alternative) dans le projet I. La troisième alternative présentée par le projet I consiste à prendre la loi du lieu de la remise des documents en considération uniquement dans le cas d'une vente de marchandises *in transitu*.

La Commission a estimé que le problème de savoir si la remise des documents entraîne ou non le transfert des marchandises comportait en réalité deux questions qui doivent être distinguées. L'une d'elles consiste à savoir si la remise transfère la propriété du document lui-même. Il paraît légitime de la soumettre à la *lex cartae sitae*. Mais la seconde question, qui est celle de savoir si le document incorpore la marchandise, réclame une solution différente. La qualification juridique du document doit être unique et immuable pendant son existence entière. Elle doit être donnée une fois pour toutes sans pouvoir varier d'après la loi des diverses transactions successives dont le document peut ensuite faire l'objet. On peut différer d'opinion sur la loi qui décide de la qualification juridique du document. Est-ce la loi du contrat de transport, la loi du lieu d'émission, ou la loi du lieu de destination? La Commission a estimé que l'examen approfondi de cette question sortirait du cadre de ses travaux.

C'est ainsi que la Commission est arrivée au système exprimé dans les articles 3 de la convention concrète et 3 alinéa 2 de la convention mixte. Le caractère représentatif du document étant admis par hypothèse (sans préciser en vertu de quelle loi), la loi du lieu de remise des documents (*lex cartae sitae*) est apte à opérer le transfert de propriété des marchandises. Dans cette formule, la *remise* doit s'entendre de la mise en possession matérielle. Ainsi, dans le cas d'un connaissement à ordre, il ne faudrait pas prendre en considération le lieu d'endossement mais bien le lieu où le bénéficiaire reçoit le connaissement endossé.

On remarquera que cette solution, approuvée par la majorité de la Commission¹, est également celle du *Restatement* américain (§ 261). La minorité de la Commission² au contraire refuse toute compétence à la *lex cartae sitae* et se réfère à la loi qui régit les documents, non seulement pour en déterminer le caractère représentatif mais également pour régler les effets de leur remise.

La Commission a raisonné sur un exemple concret proposé par M. Gutzwiller et comportant les données suivantes. Vente de froment „cif” Anvers par un vendeur argentin à un acheteur suisse; le froment, embarqué en Argentine sur un navire anglais, est payable à New York contre documents. Dans cet exemple, si le connaissement est représentatif de la marchandise (en vertu du droit anglais? ou argentin?) la majorité de la Commission estime que la loi de New York décide si la remise des documents transfère la propriété du froment, tandis que la minorité de la Commission estime que ce problème dépend de la loi qui régit le connaissement (droit anglais? ou argentin?).

Examinons enfin comment cette règle se combine avec celles qui ont été exposées précédemment. Reprenons la terminologie déjà utilisée en dénommant C les systèmes

¹ Allemagne, Belgique, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suisse (les délégués japonais et portugais n'ont pas participé à ce vote).

² Finlande, France, Italie, Suède.

TRANSFERT juridiques dans lesquels le transfert de la propriété peut s'effectuer indépendamment de
DOC. PRÉL. la livraison, tandis que les systèmes juridiques qui lient le transfert à la délivrance seront
appelés D. Dans le cas d'une vente de C en D, nous savons déjà que l'acheteur sera propriétaire au plus tard à partir de l'expédition. Dans le cas d'une vente de D en C, la propriété sera transférée à partir de la remise des documents si la *lex cartae sitae* (d'après la majorité; la loi du connaissance d'après la minorité) en décide ainsi.

B. LE „TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ” INTER PARTES

La première règle spéciale commune aux deux projets élaborés par la Commission concerne le *transfert de propriété entre parties*. La Commission s'est efforcée de déterminer ce que recouvrait ce concept. Elle a constaté en premier lieu que la question des risques était exclue puisqu'elle avait déjà été expressément soumise à la Convention générale. Par analogie avec les risques, la Commission a estimé pouvoir soumettre également à la *lex contractus* la question de savoir à quel moment passe le droit aux produits et fruits de la chose vendue. On peut en effet considérer les fruits comme la contrepartie favorable des risques. Celui qui supporte les risques doit aussi avoir le bénéfice des fruits et inversement. On remarquera une différence de rédaction entre la convention concrète et la convention mixte. Dans cette dernière on trouve une mention expresse de la soumission des risques à la *lex contractus* alors que cette mention, qui peut paraître superflue puisqu'elle ne constitue que la répétition de ce qu'exprime déjà l'article 5 de la Convention générale ne figure pas dans la convention concrète. Cette rédaction s'explique par le fait que la convention mixte, à la différence de la convention concrète, contient une règle générale sur le *transfert de propriété*. De ce fait, afin d'éviter toute équivoque dans les systèmes juridiques qui rattachent les risques à la propriété, il fallait citer de manière expresse le problème des risques parmi ceux qui sont soumis à la *lex contractus*. Cette nécessité n'existe pas pour la convention concrète qui n'emploie en aucun endroit le concept général du *transfert de propriété*.

Poursuivant son enquête sur les questions susceptibles d'être réglées par la *lex contractus*, la Commission a évoqué le problème des actions en justice mises à la disposition de l'acheteur pour contraindre le vendeur à la remise de la chose. Dans certains systèmes juridiques l'acheteur ne dispose normalement que d'une action en dommages-intérêts basée sur l'inexécution du contrat. Dans d'autres systèmes juridiques au contraire, l'acheteur dispose, à partir du moment où il est devenu „propriétaire *inter partes*”, d'une action tendant à la remise de la chose vendue elle-même. Il a paru évident à la Commission que la nature de l'action appartenant à l'acheteur contre le vendeur ne peut être déterminée que par la loi régissant leurs relations, donc la *lex contractus*.

La Commission a ensuite posé le problème de la légitimation active dans les actions en justice contre les tiers responsables d'un dommage causé à la chose vendue. Il paraît normal que cette légitimation soit accordée à celui qui supporte les risques puisqu'elle ne constitue que le moyen de se faire indemniser pour les risques réalisés. Dans cette perspective c'est donc à la *lex contractus* également qu'il appartient de déterminer le moment où la légitimation active passe du vendeur à l'acheteur. Cette solution n'entraîne aucune difficulté dans les systèmes juridiques pour lesquels la lésion d'un intérêt est une base suffisante de l'action en responsabilité. Mais certains autres systèmes juridiques ont une conception moins large de la responsabilité civile et n'accordent l'action qu'au propriétaire de la chose endommagée. Tel est le cas notamment du § 823 BGB. Ainsi en Allemagne, dans la vente à expédition, les risques passent à l'acheteur au moment de l'expédition; mais seul le vendeur, resté propriétaire jusqu'à la livraison, pourra agir en justice contre le voleur ou le tiers qui a endommagé la chose, à charge évidemment de

remettre ensuite à l'acheteur les indemnités obtenues. Pour l'Allemagne la solution proposée par la convention, qui consiste à rattacher l'action en responsabilité aux risques plutôt qu'à la propriété, constituera, dans le champ d'application de la convention, une dérogation au système juridique interne, dont il faut espérer qu'elle sera acceptée dans l'intérêt de l'unification. On a fait valoir contre la solution proposée par la convention que le problème ne concerne pas seulement les parties mais également le tiers responsable qui doit savoir à qui l'indemnité est due. L'intérêt du tiers responsable exigerait que le problème soit soumis à la *lex rei sitae* dans les pays qui ont des règles analogues au § 823 BGB. L'objection est sérieuse mais elle n'a pas paru décisive. En sens inverse il faut souligner l'intérêt pratique indéniable qu'il y a à soumettre la légitimation active dans l'action en responsabilité à la même loi que les risques. Supposons qu'on ne le fasse pas. Alors en cas d'assurance, la *lex contractus* déterminerait la partie qui a droit à la somme assurée, mais l'assureur pourrait échouer dans son action contre le tiers responsable parce qu'il ne tiendrait pas son droit du propriétaire. Un tel résultat n'est pas souhaitable.

La réserve de propriété. En troisième lieu la Commission propose de soumettre à la *lex contractus* les effets entre parties du *pactum reservati domini*. Ceci peut présenter de l'intérêt notamment pour l'application de sanctions pénales à l'acheteur qui a disposé de la chose vendue à l'encontre du pacte réservant la propriété au vendeur, ou pour l'exercice d'un droit de reprise par le vendeur qui ne se heurte pas au concours des créanciers de l'acheteur. Les effets de la réserve de propriété à l'égard des tiers font l'objet de la règle suivante.

C. LES DROITS DU VENDEUR NON PAYÉ

Les projets élaborés par la Première Commission en 1951 contenaient, tous deux, une règle spéciale sur les droits du vendeur non payé dans ses relations avec les créanciers de l'acheteur. Les discussions au sein de la Commission spéciale ont abouti à la rédaction d'un article, identique dans la convention concrète (article 4) et dans la convention mixte (article 7), qui reproduit en substance les propositions de 1951. La règle admise consiste à soumettre l'exercice des droits du vendeur non payé à la loi du *situs* des marchandises au moment où le vendeur fait valoir ces droits.

Par *droits sur les objets vendus* du vendeur non payé, il faut entendre les moyens juridiques dont dispose le vendeur pour récupérer la propriété ou la possession de la chose vendue ainsi que les causes de préférence qu'il peut invoquer, sur la chose vendue, à l'égard des créanciers de l'acheteur. On rangera donc sous ce concept toutes les formes de revendication (en propriété ou en possession), les privilèges, le droit de rétention et de stoppage, l'action résolutoire etc....

La loi compétente est celle du lieu où se trouvent les choses vendues au moment où le vendeur fait valoir ses droits de la manière prescrite par la loi locale. Le vendeur aura donc tous les droits que lui reconnaît la *lex rei sitae* à ce moment, sans que les créanciers de l'acheteur puissent lui opposer les dispositions ni de la *lex contractus* ni de la loi d'un *situs* précédent des marchandises ni même de la *lex fori* au cas où le vendeur serait amené à poursuivre ses droits dans un pays autre que celui où se trouvent les marchandises. Inversement le vendeur ne pourra jamais prétendre sur la base d'une loi quelconque, à des droits que ne lui reconnaît pas la *lex rei sitae* au moment où il fait valoir ses droits. On comprend aisément que le vendeur ne puisse pas, en se basant soit sur la loi du contrat soit sur la loi d'un *situs* antérieur, prétendre à un régime plus favorable que celui que lui reconnaît la *lex rei sitae* au moment où il agit. La sécurité des créanciers locaux de l'acheteur commande cette solution. Mais en sens inverse on s'est demandé si la loi du *situs* au moment de la revendication pouvait faire naître en faveur du vendeur des droits

TRANSFERT qu'il aurait perdus en vertu de la loi du contrat ou d'un *situs* antérieur. Après examen la
DOC. PRÉL. Commission a estimé qu'il ne se justifiait jamais de priver le vendeur des droits que lui reconnaît la loi du *situs* au moment où il fait valoir ses droits. En effet d'une part les créanciers de l'acheteur ne doivent normalement pas être en droit de compter sur une protection plus étendue que celle que leur reconnaît la loi locale. D'autre part le vendeur, qui connaissait la destination de la marchandise, a légitimement pu se fier aux garanties que lui accordait la loi du pays de destination, qui sera normalement la *lex rei sitae* au moment où il agit.

La règle proposée jouera surtout un rôle pratique dans les ventes à tempérament avec réserve de propriété. Les résultats auxquels elle conduit peuvent être illustrés par un exemple schématique. Dénommons N(non-opposabilité) les pays dans lesquels le *pactum reservati dominii* n'est pas opposable aux tiers ou ne l'est que moyennant l'accomplissement de certaines formalités, tandis que les pays dans lesquels le *pactum reservati dominii* est opposable aux tiers sans restriction sont dénommés O(opposabilité). Dans le cas d'une vente de N en O, le vendeur recevra la très large protection que lui accorde la loi O, sans qu'on tienne compte des dispositions plus restrictives de la loi N. Dans le cas d'une vente de O en N, le vendeur devra subir les dispositions plus sévères de la loi N.

Dans cet exemple schématique on a supposé que le *situs* des marchandises au moment où le vendeur fait valoir ses droits est également le lieu où elles ont été livrées à l'acheteur. Telle sera la situation dans la plupart des cas. Mais dans l'hypothèse où les marchandises sont déplacées entre le moment de leur livraison à l'acheteur et celui de la réclamation du vendeur, la formule proposée peut ne pas donner satisfaction. M. von Caemmerer a cité le cas d'un vendeur français qui vend à tempérament et avec réserve de propriété une machine à écrire portable à un acheteur allemand. L'acheteur se rend en voyage en Suisse avec cette machine. A ce moment un conflit surgit au sujet de la machine entre le vendeur français non payé et les créanciers de l'acheteur allemand. La solution proposée entraîne l'application de la loi suisse, ce qui aurait pour effet d'entraîner l'inopposabilité de la réserve de propriété, faute d'inscription. Il paraît cependant plus rationnel de faire application à cette espèce de la loi allemande. L'objection montre que le *situs* des marchandises au moment du litige peut être accidentel. La loi suisse ne devrait rationnellement s'appliquer à un cas de ce genre, semble-t-il, que si la machine à écrire avait été mise en gage en Suisse. Il semble donc que le *situs* pertinent pour la solution du problème soit en réalité celui du moment de la mise en possession de l'acheteur. A ce moment l'opération de la vente est terminée et les droits du vendeur peuvent être clichés. Les problèmes que posent les déplacements ultérieurs des marchandises peuvent alors être considérés comme des problèmes nouveaux qui sont des problèmes de droits acquis plutôt que de transfert de propriété.

D. LA VENTE A NON DOMINO

Les deux projets élaborés par la Commission consacrent une règle spéciale au problème de la protection contre le *verus dominus* de l'acheteur qui a traité avec un non-proprétaire. C'est le problème que les juristes continentaux appellent généralement celui de la vente *a non domino*. En Angleterre on parle de *transfer of title* pour désigner les cas suivants: seconde vente par le vendeur qui a gardé la possession après que la propriété a passé au premier acheteur, revente par l'acheteur qui avait été mis en possession mais n'avait pas encore acquis la propriété, vente par le transporteur, vente par un représentant ou commissionnaire qui a la possession sans être propriétaire. On peut songer également au problème que soulèvent la vente faite par un dépositaire ou emprunteur ainsi que la vente par le voleur d'objets volés ou l'inventeur d'objets perdus. Il s'agit donc, dans tous ces cas, de la protection de l'acheteur qui a traité avec un possesseur non-proprétaire.

Il faut également citer le cas de la double vente qui se présente lorsque le vendeur resté propriétaire vend une deuxième fois les mêmes objets au mépris de la première vente, ce qui donnera lieu à un conflit entre les deux acheteurs. TRANSFERT
DOC. PRÉL.

Les deux projets traitent ces problèmes de manière globale sous la dénomination des *droits qu'un acheteur peut opposer au tiers qui réclame les objets vendus*. Ainsi qu'on l'a fait remarquer à juste titre, ces problèmes relèvent du droit de la propriété plutôt que du droit de la vente. A ce titre, la compétence de la *lex rei sitae* ne fait aucun doute. Mais, une fois de plus, ce principe ne résout pas la question car il s'agit de déterminer quel *situs* on prendra en considération pour fixer le sort des marchandises qui sont traitées dans le commerce international et qui passent donc, par hypothèse, d'un pays dans un autre.

Deux solutions paraissent possibles à première vue. L'une consiste à rendre compétente la loi du *situs* des marchandises au moment où l'acquéreur, qui se heurte à une revendication, est mis en possession. L'autre consiste à soumettre la revendication du *verus dominus* à la loi de la situation des marchandises au moment où il intente sa réclamation.

Les projets combinent ces deux solutions en disant que l'acheteur peut se référer non seulement à la protection que lui accorde la loi du lieu de la mise en possession mais également à la protection donnée par la *lex rei sitae* au moment de la revendication.

Un exemple schématique montrera la portée de la solution proposée. Dénommons R (revendication) les pays dans lesquels la protection de l'acheteur *a non domino* est peu efficace parce que la revendication du *verus dominus* dépossédé n'est exclue que dans des cas exceptionnels ou après un délai relativement long. On appellera P (possession) les pays dans lesquels l'acheteur *a non domino* jouit d'une protection plus étendue. Prenons d'abord le cas d'un *non dominus* domicilié dans un pays R qui vend des marchandises à un acheteur dans un pays P. L'acheteur jouira de la protection étendue de la loi P dès qu'il aura acquis la possession dans le pays P; si ultérieurement les marchandises sont transportées vers un pays R et y font l'objet d'une revendication, l'acheteur pourra se prévaloir des droits qu'il a acquis dans le pays P. Examinons ensuite le cas d'une vente *a non domino* faite de P en R. La loi R ne donne, par hypothèse, pas de protection à l'acheteur; mais si ultérieurement la marchandise est transportée vers un pays P, l'acheteur pourra invoquer la loi P dès l'arrivée des marchandises sur le territoire du pays P.

La Commission a conscience des imperfections de son travail. La complexité de la matière est telle qu'une semaine de discussion intensive ne suffit pas à mettre un projet à l'abri de toute critique. La Conférence devra choisir entre les différents projets. Elle devra également, sur plusieurs points, préciser et corriger les dispositions du projet qu'elle choisira. La Commission a l'honneur de transmettre au Gouvernement néerlandais les deux projets élaborés par elle, ainsi que le rapport, en formulant l'espoir qu'ils constituent une base de discussion utile pour les travaux de la Conférence et permettent la conclusion d'une convention destinée à accroître la sécurité des relations commerciales internationales.

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS RELATIVES
AU DOCUMENT PRÉLIMINAIRE DE NOVEMBRE 1954

TEXTE DES OBSERVATIONS PAR PAYS

ALLEMAGNE

Comme il est déjà mentionné dans la note verbale du 11 juin 1956¹, le rapport de M. van Hecke sur la question du *transfert de propriété en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels* joint à la note verbale de l'Ambassade des Pays-Bas du 22 février 1955, a été soumis au Conseil allemand de droit international privé. Il a été présenté, en outre, à plusieurs organisations des milieux économiques les plus intéressés. Les discussions qui s'ensuivirent au sein de la Commission compétente du Conseil allemand de droit international privé ainsi qu'entre représentants desdites organisations ont incité à réexaminer dans le détail la question de savoir s'il est besoin, à l'heure actuelle, de régler par une convention internationale les problèmes qui font l'objet du rapport. Des doutes considérables sont apparus quant à l'opportunité d'un tel règlement. En effet, il est rare que les problèmes en question aient donné lieu en Allemagne à des litiges au cours des dernières années, et même avant la guerre, et ceci ne s'est pour ainsi dire jamais produit en ce qui concerne les rapports mutuels des parties au contrat de vente. Les cas sont peu nombreux dans lesquels les Cours suprêmes allemandes se sont trouvées placées devant la question de savoir quel était le droit interne ou étranger à appliquer au transfert de propriété en cas de vente internationale. Du reste, il ne s'est pas avéré alors très difficile de répondre à cette question. Dans la plupart de ces quelques cas, le résultat de la décision n'a pas différé de ce qu'il eût été si la Cour avait dû décider sur la base de l'une des dispositions de la convention prévue dans les projets présentés.

On ignore ici si, en dehors de l'Allemagne, les cas sont plus nombreux dans lesquels les problèmes en question ont donné lieu à des différends. C'est pourquoi, au cours des discussions mentionnées, on a estimé qu'il serait peut-être recommandable, avant l'examen définitif des projets de convention soumis, de procéder à une enquête dans le but d'établir quelles sont les questions particulières qui se sont présentées le plus souvent dans la pratique des tribunaux étrangers, et si les solutions trouvées diffèrent suffisamment l'une de l'autre pour permettre de conclure à l'existence d'un besoin important et justifiant des mesures législatives, d'établir un règlement par voie de convention internationale. Jusqu'à présent, les milieux intéressés ont nié l'existence d'un tel besoin.

Au cours des discussions, l'attention a été attirée sur le fait que la littérature récente en la matière contient certains indices d'une évolution de la manière d'apprécier les problèmes en question. Cette observation s'applique en particulier lorsqu'il s'agit de savoir dans quelle mesure la loi de la situation de la chose vendue devra encore être décisive à l'avenir pour la détermination du droit applicable, et s'il est opportun de recourir plus qu'auparavant, pour le transfert de propriété également, au droit applicable au contrat de vente. Si l'on pouvait en déduire que les opinions actuellement dominantes évolueront à la suite de nouvelles discussions scientifiques et de la jurisprudence qui s'ensuivra, on pourrait se demander si l'heure est déjà venue de fixer les choses par une convention internationale.

Le Gouvernement fédéral souhaiterait donc voir réexaminer d'une manière approfondie à la Huitième Session de la Conférence de La Haye spécialement la question de savoir si l'on est d'avis qu'il existe un besoin pressant de conclure une convention sur le transfert de propriété en cas de vente d'objets mobiliers corporels et si, le cas échéant, le moment est effectivement venu de conclure une telle convention.

¹ Ci-dessous pages 232-234.

Dans l'appréciation des projets joints au rapport de M. van Hecke, le Gouvernement fédéral donne la préférence au projet IV (convention mixte) par rapport au projet III (convention concrète). En effet, le projet III omet de prévoir quel sera le droit applicable à l'acquisition de propriété en ce qui concerne les rapports mutuels entre les parties au contrat de vente. C'est précisément le règlement prévu au projet III qui pourrait faire naître des doutes quant aux répercussions possibles sur l'appréciation de cette question non réglée. Une autre idée s'y ajoute: il conviendra d'examiner à la Huitième Session de la Conférence de La Haye si un accord sur le transfert de propriété en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels devra contenir une disposition selon laquelle les Etats adhérant à l'accord sont tenus d'incorporer les dispositions de l'accord dans leur droit interne. Une telle disposition est également contenue dans la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (article 7). Cet accord étant en relation étroite avec le projet d'accord en discussion, il pourrait sembler utile d'insérer dans le projet une disposition correspondante; on s'exposerait peut-être même à des objections à ne pas le faire. Mais si les dispositions d'un accord sur l'acquisition de propriété devaient être reprises dans le droit interne allemand, elles devraient être rédigées de façon à pouvoir s'intégrer convenablement dans le système du droit en vigueur. Or, les dispositions du projet III ne remplissent pas cette condition en raison de la limitation susmentionnée de leur contenu et en raison des particularités de leur rédaction.

De l'avis du Gouvernement fédéral, le projet IV présente, par rapport à l'ancien projet II, l'avantage de ne plus opérer comme celui-ci de distinction selon que l'objet de l'achat est une chose déjà individualisée, ou bien une chose à individualiser ou à fabriquer. D'un autre côté, le Gouvernement fédéral ne considère pas comme un progrès que le projet IV prévoit une série d'autres différenciations qui ne figuraient pas au projet II, d'autant plus qu'elles sont souvent la source d'imprécisions, comme le montrent les observations suivantes.

Il y a lieu d'ajouter en détail les observations suivantes au sujet du projet IV:

1. Le Gouvernement fédéral est d'avis qu'en ce qui concerne la propriété dite *inter partes*, le droit applicable au contrat de vente devrait s'appliquer en règle générale. Bien qu'elle semble être dans l'esprit du projet IV, cette idée ne ressort pas suffisamment du texte actuel. Il serait donc souhaitable de la préciser dans la convention, en prenant pour exemples les points traités à l'article 6, chiffres 1, 2 et 4.

2. Par contre, l'insertion du chiffre 3 de l'article 6 semble contraire au système parce qu'il s'agit ici d'une question préalable du droit régissant les délits qui, tout au plus, devrait être traitée de façon générale lors d'un règlement international du droit régissant les délits, sans limitation aux cas de vente internationale. Une suppression du chiffre 3 est également justifiée du fait que la question qui y est traitée — au moins en ce qui concerne le droit allemand — n'a pas causé jusqu'ici de difficultés, de sorte que la disposition du chiffre 3 ne pourrait guère avoir d'importance pratique.

3. A l'alinéa 1 de l'article 3, la préférence est donnée à l'alternative, qui est plus claire.

4. A l'alinéa 2 de l'article 3, le Gouvernement fédéral est d'avis que la formule principale mérite indubitablement la préférence sur l'alternative. En effet, une vente sur documents a pour but de financer une marchandise plus rapidement qu'elle ne voyage. Mais le financement présuppose que le banquier qui l'assume a la certitude d'être couvert par le nantissement ou la transmission de la propriété des documents, en tout cas lorsque les documents représentent réellement la marchandise vendue.

L'alinéa 1 de l'article 3 devrait aussi avoir la priorité sur la disposition de l'alinéa 2 en cas de vente sur documents. Il serait donc souhaitable de préciser que l'alinéa 2 n'est pas une

TRANSFERT disposition qui exclut le règlement prévu à l'alinéa 1, mais une disposition qui complète ce
OBS. GOUV. règlement.

5. A l'alinéa 1 de l'article 4, on ne voit pas bien quelle peut encore être l'importance juridique de cette disposition si l'on insère l'alinéa 2 de l'article 4. Car l'applicabilité au transfert de propriété dit *inter parisi* du droit applicable au contrat de vente résulterait déjà du principe général mentionné ci-dessus sous 1. Il est douteux, d'autre part, que l'alinéa 1 de l'article 4 revête également de l'importance en cas de vente sur documents. Etant donné ces doutes et ces imprécisions, il conviendrait d'examiner s'il ne serait pas possible de renoncer purement et simplement à l'alinéa 1 de l'article 4.

Au cas où le règlement prévu à l'alinéa 1 pour la *res in transitu* serait inséré dans la convention, il ne serait pas recommandable, de l'avis du Gouvernement fédéral, de le limiter à la *res in transitu*, comme l'envisage M. van Hecke dans son rapport. Car on ne voit pas la raison matérielle pour laquelle le cas où le vendeur s'est engagé vis-à-vis de l'acheteur à expédier l'objet vendu d'un pays dans un autre pays devrait être exclu d'un règlement conclu pour le cas de la vente de *res in transitu*. Il serait souhaitable, il est vrai, que la rédaction de l'alinéa 1 précise que l'alinéa 1 se réfère en particulier au cas de vente de *res in transitu*.

En outre, il conviendrait de préciser que l'alinéa 1 de l'article 4 ne s'étend pas au cas où l'objet vendu se trouve encore dans un pays d'où l'expédition doit être effectuée.

Indépendamment de ces observations, le Gouvernement fédéral suggère d'examiner à la Huitième Session de la Conférence de La Haye si, dans les cas visés à l'alinéa 1 de l'article 4, au lieu du droit applicable au contrat de vente, il ne conviendrait pas d'appliquer le droit du pays dans lequel l'objet vendu est délivré.

6. Pour les motifs de caractère général déjà mentionnés, le Gouvernement fédéral ne considère pas sans inquiétude de voir fixer par une convention, à l'heure actuelle, le principe contenu à l'alinéa 2 de l'article 4. Cette opinion est renforcée par le fait qu'il n'est pas suffisamment précisé dans quelle mesure l'alinéa 2 de l'article 4 paralyse les effets de la disposition prévue à l'alinéa 1 de l'article 4. Il faudrait examiner notamment, à ce propos, s'il ne serait pas préférable, le cas échéant, d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 4 seulement en cas de saisie proprement dite, ce qui (page 12 du rapport de M. van Hecke)¹ correspondrait aussi à l'opinion exprimée par M. Meijers. Quoi qu'il en soit, il faudrait exclure l'idée que l'alinéa 2 de l'article 4, outre les cas prévus à l'alinéa 1 de l'article 4, revêtirait également de l'importance dans les cas où le transfert de propriété est régi par le droit désigné à l'alinéa 1 ou à l'alinéa 2 de l'article 3. On pourrait y parvenir en modifiant la rédaction de l'article 4 de façon à supprimer la subdivision en 2 alinéas, la seconde phrase s'enchaînant à la première, sans alinéa.

7. Le Gouvernement fédéral est d'avis que la disposition de l'article 5 n'est pas indispensable. Car, même sans dispositions expresses, il ne devrait pas faire de doute que les parties puissent convenir librement de la date du transfert de propriété. Le texte actuel n'indique pas clairement si c'est là la seule signification de cette disposition ou bien si un renvoi à une loi différente choisie par les parties doit être reconnu.

Au surplus, la référence de l'article 5 aux articles précédents va trop loin si l'alinéa 2 de l'article 4 se trouve visé de ce fait.

8. En ce qui concerne l'article 7 également, le Gouvernement fédéral tient à faire observer qu'il ne semble pas sans danger de fixer cette disposition par une convention. Ses craintes concernent notamment les cas où la saisie est effectuée au cours du transport de

¹ Ci-dessus page 15.

l'objet dans un pays transitaire. Le Gouvernement fédéral estime que les possibilités offertes par l'article 9 suffisent à résoudre de façon satisfaisante les problèmes traités à l'article 7. TRANSFERT
OBS. GOUV.

Le Gouvernement fédéral n'estimerait pas juste que le vendeur qui n'a pas encore reçu de versement, ne puisse opposer aux créanciers de l'acheteur les droits qui lui restent ou lui sont accordés par application des articles 2 à 4. Il faudrait éviter, par exemple, que les créanciers de l'acheteur jouissent d'une situation juridique plus forte que celle que leur accorde la loi du pays dans lequel l'acheteur prend possession de l'objet.

Au surplus, le Gouvernement fédéral recommande, au cas où l'article 7 serait inséré dans la convention, que soit ajouté l'additif prévu à titre facultatif, afin de faire ressortir plus clairement l'importance de l'article 7.

9. Quant à l'article 8, le Gouvernement fédéral estime que le mot *réclamation* comprend également la revendication extra-judiciaire. Il serait souhaitable que cette interprétation soit confirmée lors de la discussion du projet.

BELGIQUE

La convention mixte est celle qui s'harmonise le mieux avec les conceptions traditionnelles des juristes belges ce qui n'exclut pas la possibilité pour le Gouvernement belge de ratifier une convention qui s'inspirerait d'autres principes et d'autres méthodes.

DANEMARK

Des deux projets élaborés, les délégués danois préfèrent celui d'une convention concrète.

La raison en est le manque de clarté du concept de *transfert de propriété* qui exprime un nombre d'effets juridiques différents qu'il sera difficile de réglementer collectivement par une convention. Il faut donner des règles quant à la loi applicable dans les situations de conflit pratiques, comme le fait le projet préféré.

Les délégués estiment qu'ainsi on parviendra en outre à faire comprendre par la convention les questions que toutes les délégations sont unanimes à demander qu'elle comprenne: le conflit entre l'acheteur et ses créanciers à l'encontre des créanciers du vendeur, le conflit entre le vendeur et les créanciers de l'acheteur, ainsi que le conflit entre l'acheteur et des tiers qui réclament les objets vendus.

Le projet en question n'empêcherait pas que les pays qui le désireraient donnent aux dispositions de la convention une portée plus étendue.

Les délégués n'ont pas d'observations à faire sur les dispositions des articles 1 et 2.

Ils approuvent en principe la règle formulée au premier alinéa de l'article 3. A ce sujet, les délégués ont noté que le *situs* des marchandises pendant le transport n'aura pas d'influence sur la désignation de la loi applicable. Ils sont d'avis que cela doit être exprimé dans le texte de la convention. Etant donné l'importance d'une telle disposition, non seulement pour la règle en question, mais encore pour celles énoncées dans les articles 4 et 5, il faudra la faire figurer dans un article spécial.

Les délégués approuvent également en principe la disposition de l'alinéa 2 de l'article 3, en faisant observer pourtant que celle-ci manque de clarté.

En ce qui concerne la disposition relative à la vente sur documents, il serait préférable qu'elle figure dans un article spécial.

Les délégués approuvent la suppression de l'alinéa 3 de l'article 3, comme proposé par la majorité de la Commission.

TRANSFERT . Ils approuvent la disposition de l'article 4, en ajoutant qu'ils trouvent opportun de
OBS. GOUV. faire supprimer la parenthèse. En ce qui concerne les marchandises en cours de transport, on se réfère aux observations formulées plus haut.

Les délégués n'ont pas d'observations à faire sur les dispositions des articles 5 et 6.

FINLANDE

Les divergences entre les projets I et II élaborés pendant la Septième Session de la Conférence ont pu être considérablement atténuées au cours des travaux de la Commission spéciale. En fait, l'avant-projet d'une convention concrète modifiant le projet I et celui d'une convention mixte remplaçant le projet II contiennent, sur les points essentiels, des règles foncièrement identiques pour les litiges où il s'agit de savoir quels seront les effets d'une vente internationale à l'égard de tiers. En premier lieu, on remarque les effets concernant les relations entre l'une des parties contractantes et les créanciers de l'autre partie (saisie, faillite). En outre, on peut noter l'uniformité des dispositions qui soumettent certains problèmes à la loi du contrat selon l'article 2 de la convention concrète et l'article 6 de la convention mixte. Tout cela semble indiquer qu'un accord général puisse être acquis à l'égard des problèmes réellement importants pour le commerce international.

De ce point de vue, les délégués finlandais préfèrent la convention concrète comme base de discussion. Celle-ci comprend tous les aspects essentiels du transfert de propriété qui intéressent le commerce international, pour autant qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions de la Convention sur la vente.

Quelques modifications du projet semblent pourtant nécessaires. Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 3 aux ventes d'une chose *in transitu* il faudrait une disposition indiquant le lieu où la marchandise doit être considérée comme localisée, étant donné qu'elle n'a pas un *situs* réel. La solution la plus conforme à l'idée directrice de l'article 2 serait certainement celle qui localise la marchandise au lieu de l'expédition. La disposition à l'alinéa 2 de l'article 3 concernant les ventes sur documents devrait plutôt faire l'objet d'un article spécial. Ainsi, on soulignerait le fait que le connaissement n'est, au fond, qu'un titre de transport. L'alinéa 3 de l'article doit être supprimé.

NORVÈGE

Le Gouvernement norvégien maintient les vues défendues par les délégués nordiques à la Septième Session de 1951 : que la convention doit être restreinte à la réglementation des questions pratiques sur lesquelles les deux projets préparés par la Commission spéciale coïncident.

La différence de principe entre les deux projets est plutôt théorique que pratique. Elle consiste en ce que l'article 3 du projet d'une convention concrète ne règle que les droits de l'acheteur et de ses créanciers à l'encontre des créanciers du vendeur, tandis que d'après le projet d'une convention mixte les mêmes résultats découlent d'une réglementation générale du transfert de la propriété. Nous ne pouvons cependant pas admettre qu'il y ait un besoin pratique de résoudre par une convention internationale le transfert de propriété entre les parties, ni leurs rapports à des tiers en général. D'autre part une convention concrète n'empêcherait pas que les Etats contractants qui le désirent donnent à ses dispositions une portée plus étendue.

Le Gouvernement norvégien recommande donc à la Conférence de prendre comme base de discussion le projet d'une convention concrète, sur lequel on présente les observations suivantes :

Article 3

TRANSFERT
OBS. GOUV.

On propose cette rédaction simplifiée:

Les droits de l'acheteur et de ses créanciers sur les objets vendus à l'encontre des créanciers du vendeur sont régis par la loi interne du pays où se trouvent les objets au moment de la saisie ou de l'exercice de toute autre voie de droit concernant ces objets, sous réserve toutefois des droits déjà acquis par l'acheteur d'après la loi interne du pays où se trouvaient les objets lors de la conclusion du contrat ou au moment de leur expédition.

Pour les cas où les objets vendus sont en transport l'article ainsi conçu et les articles 4 et 5 sont complétés par le nouvel article 6 proposé ci-dessous, d'après lequel les objets sont considérés comme situés dans le pays d'expédition; voir le rapport de la Commission spéciale, page 13¹.

La dernière partie de l'article 3 alinéa 2 du projet concernant les ventes sur documents est supprimée comme inutile; cf. projet I, 1951, article 6 alternative a.² Pratiquement il s'agit des ventes sur connaissance, — document dont les effets juridiques, parce qu'il est purement un document de transport, se déterminent à notre avis par la loi régissant le transport. Le connaissance n'est jamais remis à l'acheteur, à moins qu'il n'ait exécuté ses obligations envers le vendeur, notamment en payant le prix. Pourvu que le transporteur soit alors tenu à ne délivrer les objets vendus qu'au titulaire du connaissance, il est sans doute reconnu partout que le transfert de la propriété sur les objets s'est effectué par la remise du connaissance à l'acheteur. Partant il n'y a pas besoin d'une règle spéciale.

Enfin on a supprimé comme inacceptable l'alinéa 3 de l'article 3 du projet.

Article 4

On propose la rédaction suivante qui correspond à celle de l'article 3:

Les droits du vendeur non payé sur les objets vendus à l'encontre des créanciers de l'acheteur sont régis par la loi interne du pays où se trouvent les objets au moment de la saisie ou de toute autre voie de droit concernant ces objets.

Nouvel article 6

Pour l'application des articles 3 à 5 des objets vendus qui, au cours de leur transport, se trouvent soit en transit sur le territoire d'un pays, soit en dehors des territoires de tout Etat, sont considérés comme situés dans le pays d'expédition.

Voir le rapport de la Commission spéciale, page 13.¹

Article 7

Comme l'article 6 du projet.

SUÈDE

Le Gouvernement suédois est d'avis que l'avant-projet dit *la convention concrète* devrait en principe être pris comme base d'une future convention en la matière. Toutefois il y a lieu d'apporter à cet avant-projet les modifications suivantes:

1. A l'article 3 l'alinéa 1 doit être retenu tandis que l'alinéa 2 devrait être biffé et remplacé par une disposition selon laquelle, par rapport aux créanciers du vendeur, de-

¹ Ci-dessus pages 15-16.

² Ci-dessous page 38.

TRANSFERT meure toutefois acquise à l'acheteur la protection qui aurait pu lui être reconnue précédemment en application de la loi d'un pays tiers où les objets vendus se trouvaient à ce moment.

2. Une clause d'exception stipulant que la loi du pays de transit ne sera jamais applicable devrait figurer dans un article additionnel.

3. Les dispositions visant la vente sur documents seraient supprimées ou, en tout cas, placées dans un article spécial.

4. L'alinéa 3 de l'article 3 serait supprimé.

5. A l'article 4 il n'y a pas lieu d'insérer l'adjonction placée entre parenthèses.

6. Si les limitations au texte conventionnel ainsi proposées par le Gouvernement suédois sont acceptées, il paraît aussi y avoir lieu d'ajouter à la convention une disposition portant qu'elle ne règle que certaines questions essentielles concernant la loi applicable au transfert de propriété en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

A. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Allemagne	<p>Il faut examiner en premier lieu si une convention sur cette matière répond à un besoin pratique et si, la doctrine et la jurisprudence étant actuellement en pleine évolution, le moment est opportun pour une codification. <i>L'avant-projet IV</i> (convention mixte) est préférable. Le transfert de propriété entre parties doit aussi être réglé. D'autre part il est désirable que la convention à élaborer soit incorporée dans le droit interne comme la Convention générale du 15 juin 1955. Or l'avant-projet III ne s'accorderait pas avec le droit privé allemand.</p> <p>Le Gouvernement fédéral estime que les nouvelles distinctions ajoutées par l'avant-projet IV au système de l'avant-projet II ne constituent pas un progrès.</p>
Belgique	<p>Préfère <i>l'avant-projet IV</i> (convention mixte), mais accepterait éventuellement une convention inspirée d'autres principes et d'autres méthodes. (Pas d'observations de détail).</p>
Danemark	<p>Préfère <i>l'avant-projet III</i> (convention concrète). Le concept „transfert de propriété” est peu clair, il vaut mieux donner des règles pour les cas de conflit pratiques.</p> <p>Une convention sur cette base permettrait d'englober les conflits que tous les Membres désirent voir régler, c'est-à-dire:</p> <p>Acheteur et ses créanciers contre créanciers du vendeur Vendeur contre créanciers de l'acheteur Acheteur contre tiers qui réclament les objets vendus.</p> <p>Les Pays qui le désireraient pourraient donner à la convention une portée plus étendue.</p>
Finlande	<p>Les travaux de la Commission spéciale ont considérablement atténué les divergences qui séparaient les avant-projets I et II. Les avant-projets III et IV contiennent, en ce qui concerne les effets à l'égard des tiers, des règles foncièrement identiques. (Notamment pour les relations entre une partie et les créanciers de l'autre).</p> <p>En outre, les problèmes soumis à la loi du contrat sont les mêmes (article 2, avant-projet III, article 6, avant-projet IV) dans les deux avant-projets.</p> <p>Un accord général paraît donc possible, <i>l'avant-projet III</i> est préférable en tant que base de discussion.</p>
Norvège	<p><i>L'avant-projet III</i> est préférable. La différence entre les deux avant-projets est plus théorique que pratique, cependant il n'y a pas de besoin pratique pour une réglementation du transfert de propriété entre parties ou par rapport à des tiers en général.</p> <p>Les Etats qui le désireraient pourraient donner une portée plus grande aux dispositions de la convention.</p>
Suède	<p>Il convient de prendre <i>l'avant-projet III</i> comme base de discussion.</p> <p>La convention devrait énoncer qu'elle ne règle que certaines questions essentielles.</p>

¹ Les tableaux synoptiques ne contiennent en général que des résumés très succincts. Les passages repris textuellement sont placés entre guillemets.

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice ou sur saisie. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication et à la production.

La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

Allemagne	Pas d'observations à cet avant-projet.
Belgique	Pas d'observations détaillées.
Danemark	Pas d'observations à cet article.
Finlande	Pas d'observations à cet article.
Norvège	Pas d'observations à cet article.
Suède	Pas d'observations à cet article.

La loi applicable au contrat de vente détermine:

1. *le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux produits et fruits des objets vendus;*
2. *le moment jusqu'auquel le vendeur a le droit d'agir en dommages-intérêts contre les tiers responsables;*
3. *la validité entre les parties des clauses de réserve de propriété au profit du vendeur.*

Allemagne	Pas d'observations à cet avant-projet, voir cependant les observations ad article 6 avant-projet IV ¹ (<i>Lex contractus</i> détermine la propriété entre parties, biffer le chiffre relatif aux dommages-intérêts.)
Belgique	Pas d'observations détaillées.
Danemark	Pas d'observations à cet article.
Finlande	Pas d'observations à cet article.
Norvège	Pas d'observations à cet article.
Suède	Pas d'observations à cet article.

¹ Ci-dessus page 23.

Les droits de l'acheteur et de ses créanciers à l'encontre des créanciers du vendeur sont régis par la loi interne du pays où se trouvent les objets vendus au moment de la saisie ou de l'exercice de toute autre voie de droit concernant ces objets.

- Demeurent toutefois acquis à l'acheteur les droits qui auraient pu lui être reconnus précédemment*
- *soit par la loi interne du pays où se trouvaient les objets vendus au moment de leur expédition (alternative: par la loi interne du pays où se trouvaient les objets vendus avant leur expédition ou au moment de leur expédition);*
 - *soit, s'il s'agit d'une vente sur documents, par la loi interne du pays de la remise à l'acheteur de documents représentant les objets vendus (alternative: par la loi interne du pays qui régit les documents représentant les objets vendus).*

La loi interne applicable en vertu du présent article décide si l'accord des parties peut déroger à ses dispositions.¹

Allemagne	Pas d'observations à cet avant-projet. Voir cependant les observations aux articles correspondants de l'avant-projet IV. ²
Belgique	Pas d'observations détaillées.
Danemark	Al. 1: Approbation de principe. Exprimer que le <i>situs</i> pendant le transport est sans influence. L'importance de cette disposition pour les articles 3, 4 et 5 commande d'en faire un article spécial. Al. 2: En principe, accord, mais rédiger plus clairement. — Article spécial pour vente sur documents. Al. 3: Biffer.
Finlande	Al. 2: Disposition localisant les choses <i>in transitu</i> , de préférence au lieu d'expédition. — Article spécial pour la vente sur documents. Al. 3: Biffer.
Norvège	Propose texte simplifié, comprenant al. 1 et al. 2 première partie, ajoutant droits acquis par l'acheteur selon la loi interne du pays où se trouvaient les objets lors de la conclusion du contrat. — Nouvel article 6 situant les marchandises <i>in transitu</i> dans le pays d'expédition. — Biffer comme inutile la disposition relative aux ventes sur documents: Pratiquement, il ne s'agira que des ventes sur connaissance qui ne donnent guère lieu à difficultés. — Biffer al. 3.
Suède	Al. 1: D'accord. Al. 2: remplacer par disposition assurant à l'acheteur la protection „qui aurait pu lui être reconnue précédemment en application de la loi d'un pays tiers, où les objets se trouvaient à ce moment”. — Vente sur documents: Suppression ou article spécial. — Faire un article additionnel excluant en toute hypothèse la loi du pays de transit. Al. 3: Biffer.

¹ Note du Secrétaire général. La majorité de la Commission spéciale était favorable à la suppression de cet alinéa (Allemagne, Finlande, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse), toutefois on a provisoirement préféré ne plus toucher au texte établi.

² Notamment aux articles 3-5, ci-dessus pages 23-24.

L'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits sur les objets vendus du vendeur non payé (facultatif: notamment les privilèges et les droits de réclamer la propriété ou la possession des objets vendus), est régie par la loi interne du pays où se trouvent lesdits objets au moment de la saisie ou de toute autre voie de droit concernant ces objets.

Allemagne	Pas d'observations à cet avant-projet; voir cependant observations à l'article 7 de l'avant-projet IV ¹ . (Préférerait supprimer l'article, ou, si on le maintient, rendre obligatoire l'additif prévu à titre facultatif.)
Belgique	Pas d'observations détaillées.
Danemark	Approbaton, supprimer la parenthèse. Se réfère à l'observation ad article 3 concernant les marchandises en cours de transport.
Finlande	Pas d'observation à cet article.
Norvège	Proposition de rédaction correspondant à celle faite pour l'article 3, ne reprenant pas la parenthèse.
Suède	Biffer la parenthèse.

¹ Ci-dessus, pages 24-25.

Les droits qu'un acheteur peut opposer au tiers qui réclame les objets vendus sont régis par la loi interne du pays où se trouvent ces objets au moment de la réclamation.

Demeurent toutefois acquis à cet acheteur les droits qui auraient pu lui être reconnus précédemment par la loi interne du pays où se trouvaient ces objets au moment où il a été mis en possession.

Allemagne	Pas d'observations à cet avant-projet; voir cependant observation à l'article 8 de l'avant-projet IV. ¹ (<i>réclamation</i> comprend également requête extra-judiciaire).
Belgique	Pas d'observations détaillées.
Danemark	Pas d'observation à cet article.
Finlande	Pas d'observation à cet article.
Norvège	Pas d'observation à cet article.
Suède	Pas d'observation à cet article.

¹ Ci-dessus, page 25.

Dans chacun des Etats contractants, l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

Allemagne	Pas d'observations à cet avant-projet, ni à l'article 9 correspondant de l'avant-projet IV.
Belgique	Pas d'observations détaillées.
Danemark	Pas d'observation à cet article.
Finlande	Pas d'observation à cet article.
Norvège	Pas d'observation à cet article. (Qui deviendrait article 7 après l'insertion du nouvel article 6 proposé, voir observation à l'article 3).
Suède	Pas d'observation à cet article.

Etant donné qu'un seul Gouvernement, celui de la République fédérale d'Allemagne, a fait des observations relatives aux articles de l'avant-projet IV ¹, ce dernier n'a pas fait l'objet d'un tableau synoptique. Le tableau relatif à l'avant-projet III contient cependant des renvois à ces observations.

¹ Ci-dessus pages 23-25.

PROJETS ANTÉRIEURS

TRANSFERT
PROJ. ANT.

PROJET DE L'INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION ADOPTÉ A LA CONFÉRENCE D'OXFORD (1932)¹

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES CONFLITS DE LOIS RELATIFS AU TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ EN MATIÈRE DE VENTE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

ARTICLE PREMIER

Les règles de la présente Convention ne sont applicables qu'au cas où le contrat de vente est soumis à la Convention internationale sur les conflits de lois en matière de vente d'objets mobiliers corporels.

ARTICLE 2

En cas de vente d'objets mobiliers corporels dont la situation est déterminée lors de la conclusion du contrat, le transfert de la propriété est régi par la loi du pays où les objets se trouvent à ce moment.

ARTICLE 3

S'il s'agit d'objets que le vendeur s'engage à produire ou à fabriquer ou à en achever la fabrication dans un pays déterminé, le transfert de la propriété est régi par la loi de ce pays.

ARTICLE 4

S'il s'agit de choses de genre dont la situation n'est pas ainsi déterminée lors de la conclusion du contrat ou si les objets sont vendus au cours d'un transport, le transfert de la propriété est régi par la loi du pays où la délivrance doit avoir lieu.

Par délivrance on entend, pour l'exécution de la présente Convention, la remise de l'objet dans les mains de l'acheteur à moins qu'il s'agisse d'une vente avec expédition, dans lequel cas la délivrance veut dire la remise de l'objet dans les mains du transporteur ou du commissionnaire qui s'est chargé du transport.

Si le lieu de la délivrance n'est pas fixé, le transfert est régi par la loi qui s'applique au contrat de vente.

ARTICLE 5

En cas de transport de l'objet postérieurement à la vente, comme prévu dans le contrat de vente si d'après les lois prévues aux articles précédents la propriété n'a pas encore été transférée au moment où le transport est terminé, le transfert de la propriété est régi par la loi du pays où se trouve alors l'objet.

ARTICLE 6

La loi qui est applicable d'après cette Convention décide si les parties peuvent désigner un moment pour le transfert de la propriété autre que celui déterminé par cette loi.

ARTICLE 7

Dans chacun des Etats contractants l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

¹ Tiré de: The International Law Association: Report of the thirty-seventh Conference held at Oxford, 1932, pages 212-214 (textes anglais et français); texte également reproduit dans Actes de la Septième Session (1951), page 71.

AVANT-PROJET DE CONVENTION I DU 22 OCTOBRE 1951
ÉLABORÉ PAR LA SEPTIÈME SESSION¹

(PROJET I)

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes auxquelles s'applique la Convention sur la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels.

ARTICLE 2

Les dispositions de la présente Convention déterminent la loi qui régit le transfert de la propriété des choses vendues en ce qui concerne les rapports soit de l'acheteur et des créanciers du vendeur, soit du vendeur et des créanciers de l'acheteur.

ARTICLE 3

Si les choses vendues ont une situation déterminée lors de la conclusion du contrat, le transfert de la propriété est régi par la loi du pays où les choses se trouvent à ce moment.

ARTICLE 4

Si la vente porte sur des choses qui, d'après le contrat et la loi qui le régit, peuvent être individualisées après la conclusion de ce contrat, le transfert de la propriété est régi par la loi du pays où les choses vendues se trouvent lors de leur individualisation.

ARTICLE 5

Si la propriété des choses vendues n'a pas été transférée en vertu de la loi indiquée à l'article précédent et si les accords des parties ont prévu un transport, le transfert de la propriété est régi par la loi du pays de l'expédition.

Dans le cas où, d'après les lois visées, le transfert de la propriété n'a pas encore eu lieu, le transfert de la propriété est régi à partir du moment où la remise des choses vendues est effectuée à la fin du voyage, par la loi du pays où cette remise intervient.

En cas de saisie des choses vendues en cours de route, la détermination de la propriété est régie par la loi visée à l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 6

Alternatif a: La loi applicable en vertu des articles précédents s'applique à la vente des choses vendues au cours de leur transport ainsi qu'à la vente faite avec remise de documents.

Alternatif b: En cas de vente contre remise de documents des choses en cours d'un transport, la loi du pays où les documents sont remis en détermine les effets en ce qui concerne les rapports du porteur à l'encontre des créanciers du vendeur.

¹ Sous-commission de rédaction I de la première Commission, texte tiré des Actes de la Septième Session (1951), pages 92-93.

Alternatif c: En cas de vente contre remise de documents relatifs au transport des choses vendues, la loi du pays où les documents sont remis en détermine les effets en ce qui concerne les rapports du porteur à l'encontre des créanciers du vendeur. TRANSFERT PROJ. ANT.

ARTICLE 7

L'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits du vendeur non payé, y compris les privilèges sur les choses vendues, est régie par la loi du pays où se trouvent ces choses au moment où le vendeur fait valoir ces droits.

ARTICLE 8

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables que sous réserve des règles de la faillite en vigueur dans le pays où se trouvent les choses vendues au moment de la déclaration de faillite.

AVANT-PROJET DE CONVENTION II DU 24 OCTOBRE 1951 ÉLABORÉ PAR LA SEPTIÈME SESSION¹

(PROJET II)

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes qui sont soumises à la Convention sur la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Ses dispositions déterminent la loi qui régit le transfert de la propriété des choses vendues en ce qui concerne les rapports entre parties ainsi que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 2

Si les choses vendues sont déjà individualisées lors de la conclusion du contrat, le transfert de la propriété est régi par la loi du pays où les choses se trouvent à ce moment.

ARTICLE 3

S'il s'agit des choses que le vendeur s'engage à produire ou à fabriquer ou à en achever la fabrication dans un pays déterminé, le transfert de la propriété est régi par la loi de ce pays.

ARTICLE 4

Si la vente porte sur des choses qui d'après le contrat et la loi qui le régit doivent être individualisées après la conclusion de ce contrat, le transfert de la propriété est régi par la loi du pays où les choses vendues se trouvent lors de leur individualisation.

ARTICLE 5

Si la propriété des choses vendues n'a pas été transférée en vertu des lois indiquées aux articles précédents et si les accords des parties ont prévu un transport, le transfert de la propriété est régi par la loi du pays de l'expédition.

¹ Sous-commission de rédaction II de la première Commission, texte tiré des Actes de la Septième Session (1951), pages 101-102.

TRANSFERT
PROJ. ANT. Dans le cas où d'après la loi visée ci-dessus le transfert de la propriété n'a pas encore eu lieu, le transfert de la propriété est régi, à partir du moment où la remise des choses vendues est effectuée à la fin du voyage, par la loi du pays où cette remise intervient. Ces dispositions sont également applicables en cas de vente des choses au cours d'un transport, lorsqu'il n'y a pas de documents.

ARTICLE 6

En cas de vente des choses au cours d'un transport contre remise des documents, le transfert de la propriété des choses vendues est régi par la loi du pays où les documents sont remis.

ARTICLE 7

Les droits du vendeur non payé sur les choses vendues sont régis par la loi du pays où se trouvent ces choses au moment où le vendeur fait valoir ses droits.

ARTICLE 8

La loi qui est applicable d'après cette Convention décide si les parties peuvent désigner pour le transfert de la propriété un moment autre que celui déterminé par cette loi.

ARTICLE 9

Dans chacun des Etats Contractants, l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE
EN CAS DE VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL
D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE DE DÉCEMBRE 1954 RELATIF
AU FOR CONTRACTUEL, ÉTABLI A LA SUITE DE LA RÉUNION
DE LA COMMISSION SPÉCIALE TENUE A LA HAYE
DU 24 AU 31 MARS 1954**

COMPÉTENCE
CONTRACT.

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE

PRÉSIDENT: M. G. Sauser-Hall (Suisse); RAPPORTEUR: M. H. Batiffol (France).

MEMBRES: MM. G. Petersen (République fédérale d'Allemagne), L. Frédéricq (Belgique), B. A. Wortley (Grande-Bretagne), G. Morelli (Italie), R. Ishii (Japon), R. Maul (Luxembourg), E. Alten (Norvège), J. E. van der Meulen (Pays-Bas), V. Taborda Ferreira (Portugal), S. Dennemark (Suède).

SECRÉTAIRE RÉDACTEUR: M. P. Jenard; SECRÉTAIRE ADJOINT: M. P. Loeff.

AVANT-PROJET DE CONVENTION DU 2 MARS 1954 RELATIF
A LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE, SOUMIS A LA COMMISSION
SPÉCIALE PAR M. GAETANO MORELLI

ARTICLE PREMIER

Chacun des Etats contractants reconnaît la validité de la clause écrite par laquelle les parties à un contrat de vente désignent un juge ou les juges d'un autre Etat contractant comme exclusivement compétents pour connaître des différends qui sont surgis ou peuvent surgir dudit contrat.

ARTICLE 2

Chacun des Etats contractants reconnaît la validité du compromis ainsi que de la clause compromissoire par laquelle les parties à un contrat de vente s'obligent, par écrit, à soumettre en tout ou partie les différends qui sont surgis ou peuvent surgir dudit contrat à un arbitrage qui doit avoir lieu dans un autre Etat contractant.

ARTICLE 3

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent qu'aux ventes soumises à la Convention de La Haye du¹..... sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

ARTICLE 4

La reconnaissance des clauses visées aux articles premier et 2 peut être écartée lorsqu'il s'agit de faire respecter une règle d'ordre public.

¹ Signée le 15 juin 1955, ci-dessous pages 225-227.

Le jugement rendu, dans un des Etats contractants, par le juge ou l'arbitre désigné conformément aux articles précédents doit être considéré comme émanant d'un juge compétent aux fins de la reconnaissance et de l'exécution du jugement dans les autres Etats contractants.

AVANT-PROJET DE CONVENTION DU 31 MARS 1954 SUR LE FOR
CONTRACTUEL¹, ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION SPÉCIALE

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 2

Si les parties à un contrat de vente désignent d'une manière expresse un tribunal ou des tribunaux d'un des Etats contractants comme compétents pour connaître des litiges qui ont surgi ou peuvent surgir dudit contrat entre les parties contractantes, le tribunal ainsi désigné sera exclusivement compétent et tout autre tribunal doit se déclarer incompétent sous réserve des dispositions de l'article 3.

ARTICLE 3

Toutefois si un défendeur comparait devant un tribunal d'un des Etats contractants, qui est incompétent selon l'article 2, il sera censé avoir accepté la compétence de ce tribunal à moins qu'il n'ait comparu soit pour contester cette compétence soit pour sauvegarder des objets saisis ou en danger d'être saisis soit pour faire lever une saisie.

ARTICLE 4

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la compétence des tribunaux des Etats cocontractants sur les mesures provisoires ou conservatoires.

ARTICLE 5

Alternatif a: Le jugement rendu, dans un des Etats contractants par tout tribunal compétent en vertu des articles 2 et 3, doit être reconnu et déclaré exécutoire, sans révision au fond dans les autres Etats contractants, si les conditions suivantes sont réunies:

¹ L'expression *for contractuel* a été retenue, de préférence à *for conventionnel*, afin de ne pas susciter l'idée d'un for créé par la convention.

1. que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défailtantes et qu'en cas de jugement par défaut, la partie défailtante ait eu connaissance de la demande en temps utile pour se défendre; COMPÉTENCE
CONTRACT.
2. qu'il ait acquis force de chose jugée et soit susceptible d'exécution d'après la loi du pays où il a été rendu;
3. qu'il ne soit pas contraire à un jugement déjà rendu, sur la même contestation, par une juridiction dudit Etat et ayant acquis l'autorité de la chose jugée;
4. qu'il ne contienne rien de contraire à l'ordre public du pays où il est invoqué;
5. que de l'avis du tribunal requis, le jugement n'ait pas été le résultat d'une fraude dont le juge étranger n'a pas été appelé à connaître;
6. que d'après la loi du pays où la décision a été rendue, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité.

Alternatif b: Le jugement rendu dans un des Etats contractants, par le tribunal désigné conformément aux articles précédents doit être considéré comme émanant d'un tribunal compétent aux fins de la reconnaissance et de l'exécution du jugement dans les autres Etats contractants.

ARTICLE 6

La présente Convention s'applique uniquement aux territoires métropolitains des Etats contractants.

ARTICLE 7

Tout Etat, non représenté à la Session de la Conférence de La Haye, pourra adhérer à la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

L'adhésion n'aura effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article

RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE PRÉSENTÉ PAR M. HENRI BATIFFOL

INTRODUCTION

La Commission a été saisie, d'une part, de l'avant-projet établi à la Septième Session de la Conférence par la Sous-commission sur la compétence judiciaire, d'autre part, d'un contreprojet de M. Morelli. L'examen de ces deux textes a conduit la Commission à prendre parti sur trois points préalables.

1. L'avant-projet de la Septième Session envisageait la détermination des différents tribunaux qui pourraient être saisis en cas de litige relatif à la vente de meubles corporels, et qui seraient d'ailleurs exclusivement compétents. Le contreprojet de M. Morelli

COMPÉTENCE envisageait au contraire la seule compétence du tribunal désigné conventionnellement par les parties.

La convention „large” a fait l’objet de différentes critiques en ce que le ou les tribunaux considérés par l’avant-projet auraient une compétence exclusive. La délégation anglaise notamment craint que cette exclusivité ne porte atteinte aux commodités légitimes des parties; en particulier le demandeur devrait pouvoir agir au lieu où il sait que le défendeur a des biens saisissables. La convention „étroite” proposée par M. Morelli ralliait tous les suffrages car le tribunal compétent étant alors désigné par les parties, celles-ci ne sauraient prétendre que leurs convenances sont méconnues.

Néanmoins les partisans de la convention large ont insisté pour que la Commission ne se limite pas à une oeuvre trop modeste. Ils ont rappelé que l’exclusivité des compétences prévues par la convention large avait pour objet d’éviter que deux décisions contradictoires puissent être rendues par deux tribunaux saisis simultanément par l’une et l’autre partie. Les objections des adversaires de ce projet pourraient être réduites par l’admission de la compétence de plusieurs tribunaux.

Finalement il a été décidé que la Commission établirait tout d’abord un projet de convention étroite selon les directives proposées par M. Morelli, puis étudierait, dans la mesure du temps dont elle disposerait, les éléments d’un projet de convention large.

En fait la Commission a effectivement établi le projet de convention qu’elle a dénommée *sur le for conventionnel*, et a abordé les éléments d’un projet de convention large, sans toutefois aboutir à la rédaction d’un texte, faute de temps.

2. La Commission a dû prendre parti sur le point de savoir si elle devait ou non envisager la question de l’effet à l’étranger, et plus précisément dans les différents Etats contractants, des jugements rendus par un tribunal dont la compétence serait affirmée par la convention.

Plusieurs délégués hésitaient à aborder le problème général et complexe de l’effet des jugements étrangers dans une convention multilatérale, et à propos d’une matière aussi particulière que la vente de meubles corporels. Mais la majorité a estimé que la convention ferait oeuvre plus nuisible qu’utile si elle établissait des compétences exclusives, serait-ce celle du tribunal désigné par les parties, sans faciliter la reconnaissance et l’exécution dans les Etats contractants du jugement obtenu: ce serait aller au devant de refus de reconnaissance, notamment par l’exercice du pouvoir de revision au fond. Et comme la compétence convenue serait exclusive, la situation des parties s’en trouverait empirée.

Le projet de M. Morelli, conscient de la difficulté, proposait de décider que la reconnaissance du jugement rendu par le tribunal compétent aux termes de la convention, ne pourrait être refusée pour incompétence du juge étranger. La Commission a effectivement estimé que c’était là l’effet minimum, mais nécessaire, des dispositions qui seraient adoptées sur la compétence. Mais il a paru à la majorité des délégués que là encore on pouvait essayer d’aller plus loin et de régler de manière générale l’effet des jugements rendus par un tribunal compétent aux termes de la convention. L’effet minimum sus-indiqué laisserait la porte ouverte à trop de refus de reconnaissance. Si la matière de l’effet des jugements n’a fait l’objet jusqu’ici que de conventions bilatérales, il faut observer que le Protocole de Genève sur l’arbitrage constitue une convention multilatérale.

Il a donc été décidé que le projet comporterait une alternative, une disposition consacrant l’effet minimum défini par M. Morelli, et l’autre, plus étendue, réglant les conditions générales de la reconnaissance des jugements. Certains délégués ont en effet souligné que leur Gouvernement hésiterait à ratifier une convention réglant de manière générale l’effet des jugements. Et d’autres ont observé que l’effet minimum prévu constituerait à lui seul un progrès effectif, car les droits internes ne reconnaissent pas tous la clause attributive de juridiction à un tribunal étranger en toutes matières.

3. La Commission s'est demandé si elle devait insérer dans le projet relatif au for conventionnel une disposition sur l'arbitrage, ainsi que l'envisageait, le projet de M. Morelli. Plusieurs délégations ont objecté que la matière était déjà traitée par le Protocole de Genève, accepté par l'ensemble des Etats membres de la Conférence. Il a été répondu que le projet de M. Morelli avait une portée plus large que le Protocole de Genève, lequel suppose des parties de nationalités différentes.

Néanmoins la Commission a préféré écarter la matière de l'arbitrage, estimant que les gouvernements pourraient trouver dans des dispositions à ce sujet une raison de refuser la ratification d'une convention dont il y aurait lieu d'organiser la combinaison avec le Protocole de Genève.

I. PROJET DE CONVENTION SUR LA COMPÉTENCE DU FOR CONTRACTUEL EN MATIÈRE DE VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE SUR LA PORTÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE PREMIER

L'article premier du projet donne à la convention envisagée, sous une réserve d'importance mineure, la même portée que la Convention adoptée en 1951 sur la loi applicable à la vente, c'est-à-dire *les ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*.

Il a paru nécessaire de reproduire, sous la réserve annoncée, le texte correspondant de la Convention de 1951, au lieu de se borner à un simple renvoi à ce texte, de manière que des Etats qui ne ratifieraient pas la Convention précitée puissent néanmoins devenir parties à celle qui est en projet, et dont le texte doit, par suite, se suffire à lui-même.

La seule différence qui sépare les deux rédactions consiste dans l'omission par le projet actuel de la disposition excluant les ventes sur saisie de l'objet de la convention. On ne peut en effet concevoir une vente sur saisie déferée à un tribunal conventionnellement désigné.

L'adoption de l'article premier n'a pratiquement soulevé de difficultés que sur le point de savoir s'il convenait de cantonner le projet aux ventes à caractère international. La délégation anglaise a en effet souligné les complications que soulève le caractère international d'une vente en droit anglais, la pratique des contrats-types qui attribuent compétence à des juges étrangers pour des ventes internes. Néanmoins la majorité de la Commission a estimé que les gouvernements pourraient difficilement accepter une convention qui permettrait d'attribuer une compétence exclusive à des juges étrangers sur des contrats purement internes: il appartient au droit interne d'apprécier la portée d'une telle clause attributive de juridiction.

PRINCIPE DE LA COMPÉTENCE DES JUGES CONVENTIONNELLEMENT DÉSIGNÉS

ARTICLE 2

L'article 2 pose la règle fondamentale du projet, savoir la compétence des juges désignés conventionnellement par les parties. Il convient d'examiner: 1. La clause envisagée; 2. ses effets.

1. La clause envisagée

L'article 2 envisage la clause quant à sa forme, son objet et son domaine.

a. *Forme*. Le texte prévoit que la désignation des juges compétents devra être *expresse*.

COMPÉTENCE Une longue discussion a eu lieu sur le point de savoir si la désignation ne devrait pas être écrite, et la Commission s'était tout d'abord prononcée dans ce sens. Mais plusieurs délégués ont fait observer que l'accord des parties pouvait être exprès et incontesté sans toutefois se présenter sous la forme écrite, juridiquement parlant. On a cité notamment le cas, courant en matière commerciale, d'un accord verbal, notamment téléphonique, suivi immédiatement d'une confirmation écrite par l'une des parties spécifiant les clauses convenues: Cette confirmation ne constitue pas un écrit au sens juridique du terme puisqu'elle n'est pas signée par la partie qui l'a reçue, sans cependant la contester. Si l'accord des parties comportait une stipulation sur la compétence, cette stipulation n'en est pas moins certaine et a été expresse. Il serait choquant de ne pas lui donner effet, et de soustraire ainsi à la convention, déjà étroite, une situation commercialement courante.

On a cité dans le même sens les notes des courtiers, qui établissent sans conteste des stipulations expresses et qui ne constituent pas des écrits. On a également cité les clauses attributives de juridiction sur les factures acceptées sans protestation, et qui ne constituent pas, elles non plus, des écrits. Mais la Commission a souligné qu'elle n'englobait pas ce dernier cas dans la notion de clause expresse, car plusieurs pays ne considèrent pas le destinataire de la facture comme lié par des clauses qui n'ont pas été stipulées avant son envoi.

Le projet a donc abandonné l'exigence d'une clause écrite malgré l'insistance en sens contraire de plusieurs délégués.

b. Objet. La clause envisagée peut désigner les juges de l'un des Etats contractants, mais non ceux d'un Etat tiers; plus précisément la désignation des juges d'un Etat tiers n'entre pas dans le domaine de la convention. Celle-ci, en effet, comporte des dispositions sur les effets des jugements qui impliquent une confiance réciproque des hautes parties contractantes dans leurs systèmes judiciaires respectifs.

La désignation considérée peut porter sur un tribunal déterminé ou l'ensemble des tribunaux de l'un des Etats contractants. Le projet implique que chaque Etat, non seulement reconnaît la compétence du tribunal ou des tribunaux ainsi désignés quand ils sont étrangers, mais accepte aussi que ses propres tribunaux soient compétents quand ils feront l'objet d'une telle désignation. Si la clause donne compétence à l'ensemble des tribunaux d'un Etat donné, il sera nécessaire de consulter la loi de cet Etat pour déterminer le tribunal compétent. Si la législation de certains Etats contractants ne comportait aucune règle permettant cette détermination dans le cas d'un contrat sans lien avec le territoire ou la nationalité de cet Etat, il serait souhaitable que des dispositions soient prises pour la rendre possible.

Le projet ne pose aucune limite, en effet, à la liberté des parties dans le choix du juge compétent. Il a été souligné que les parties peuvent désirer soumettre leurs contestations à des juges déterminés dans un pays avec lequel le contrat n'a aucun lien, parce que ces juges sont particulièrement qualifiés pour connaître des relations commerciales considérées.

Néanmoins le projet n'envisage pas le cas où les parties auraient stipulé la compétence des tribunaux de plusieurs Etats. Il a paru inutile d'examiner les modalités et les effets passablement complexes d'une clause qui est certainement rare. La convention n'a d'ailleurs pas pour objet de limiter la liberté des parties, elle s'abstient seulement de régler cette hypothèse.

De même la Commission n'a pas cru à propos de spécifier que la désignation du juge d'un pays déterminé n'emportait pas désignation de la loi de ce pays comme applicable au contrat. Il s'agit là d'une question de conflit de lois étrangère à son objet.

c. Domaine. L'article 2 vise les conventions relatives aux litiges *qui ont surgi ou peuvent surgir dudit contrat*. Cette formule signifie que la clause attributive de juridiction peut inter-

venir aussi bien après la conclusion du contrat qu'au cours de sa négociation. La formule *difficultés qui ont surgi* se réfère en effet nécessairement à une clause postérieure au contrat. COMPÉTENCE CONTRACT.

2. Effets de la clause

L'effet direct de la clause est de donner une compétence exclusive aux juges désignés. Il importe, d'autre part, de spécifier quel sera l'objet de cette compétence.

a. *Compétence exclusive du for contractuel.* La Commission a entendu exprimer par la rédaction de l'article 2, après de longues discussions, que même si les parties ne l'ont pas spécifié, les juges désignés seront exclusivement compétents. Dans certains pays, en effet, la désignation d'un ou de plusieurs tribunaux demeure une simple faculté ouverte au demandeur, si les parties n'ont pas spécifié que le for ainsi convenu sera seul compétent, et le demandeur reste en droit de saisir le tribunal compétent d'après le droit commun. La Commission a voulu écarter une telle interprétation qui réduirait par trop la portée de la convention, la limitant à assurer les effets internationaux du jugement rendu au for contractuel, mais non l'élimination de l'éventualité de décisions contradictoires.

La Commission, non sans de grandes hésitations, a exclu le choix du demandeur entre le for contractuel et le tribunal compétent aux termes du droit commun, même quand il serait prouvé que la clause attributive de juridiction n'avait été convenue que dans l'intérêt exclusif du demandeur. La possibilité pour ce dernier de renoncer à un avantage stipulé en sa faveur paraissait répondre à des préoccupations pratiques légitimes. Néanmoins certains délégués lui étaient hostiles, notamment en raison des difficultés que pourrait soulever le point de savoir si la clause avait été adoptée en faveur du demandeur seul. Finalement la délégation belge, qui soutenait cette distinction, a retiré son projet d'amendement en ce sens, considérant que les dispositions du projet facilitant la reconnaissance du jugement rendu à l'étranger diminuaient sensiblement l'intérêt du demandeur à plaider devant le tribunal du droit commun.

b. *Objet de la compétence convenue.* L'article 2 donne compétence au tribunal désigné „pour connaître des litiges qui ont surgi ou peuvent surgir *dudit contrat entre les parties contractantes*”.

En visant les litiges qui surgissent *du contrat*, la Commission a entendu exclure la compétence du for convenu sur la demande reconventionnelle trouvant son fondement dans un autre contrat.

La spécification que les litiges envisagés sont ceux qui divisent les *parties contractantes*, signifie que la compétence ainsi convenue ne s'étendra pas à l'appel d'un tiers en garantie.

Il a paru que ces deux questions ne devaient pas être abandonnées au droit interne de chaque Etat si l'on voulait assurer à la convention une portée suffisamment uniforme.

TEMPÉRAMENTS AU PRINCIPE

ARTICLE 3

L'article 3 apporte un premier tempérament au principe posé par l'article 2 pour le cas où le défendeur a comparu volontairement devant un tribunal d'un des Etats contractants autres que celui qui avait été désigné.

La Commission a été unanime sur le fond de cette disposition. Sa forme s'inspire du projet établi dans sa session de Prague par l'*International Law Association*¹ et de la formule du traité franco-britannique de 1934 sur l'effet des jugements. Il a fallu, en effet, spécifier quelle comparution pourrait être regardée comme volontaire.

¹ Ci-dessous, pages 76-77.

COMPÉTENCE Sur l'intervention de la délégation allemande, il a été entendu que si le défendeur
CONTRACT. a dû opposer une exception préalablement à la question de compétence, et notamment celle de caution, il ne sera pas, de ce fait, réputé avoir accepté la compétence du tribunal saisi: il n'en a pas moins comparu pour exciper de son incompétence, bien qu'il ait dû au préalable discuter une question que la procédure locale lui imposait de plaider avant toute autre.

La référence expresse à l'article 2 dans le texte de l'article 3 a été insérée pour éliminer tout doute sur ce que cette disposition est une simple exception au jeu de la clause attributive de juridiction supposée convenue et non pas une règle indépendante adoptée par les Etats contractants.

On a fait enfin observer à propos de ce texte que le tribunal qu'il vise appliquera ses propres règles de compétence en cas de demande reconventionnelle. La décision de ce tribunal doit-elle être susceptible de reconnaissance selon les dispositions du projet? La Commission s'est prononcée pour l'affirmative, étant donné que c'est le demandeur — supposé condamné sur la demande reconventionnelle — qui a choisi un tribunal autre que celui qui avait été convenu.

ARTICLE 4

L'article 4, relatif à la compétence sur les mesures provisoires ou conservatoires, reproduit substantiellement, mais sous une forme qui a paru plus claire, l'article 10 du projet de 1951¹. Le fond n'a pas été contesté. Certains délégués ont cependant demandé qu'on précise par quelques exemples ce qu'il fallait entendre par mesures provisoires ou conservatoires.

Il semble que selon l'acception généralement reçue on puisse donner comme exemples non contestables de telles mesures la nomination d'un administrateur ou d'un sequestre de la chose litigieuse, l'expertise immédiate des marchandises avariées ou périssables.

CONSÉQUENCES DES DISPOSITIONS QUI PRÉCÈDENT SUR L'EFFET DES JUGEMENTS

ARTICLE 5

L'article 5 établissant les conséquences de la compétence prévue par les articles précédents sur la reconnaissance dans les autres Etats contractants du jugement rendu présente une alternative dont la raison d'être a été indiquée ci-dessus. La formule *a.* spécifie à quelles conditions le jugement sera reconnu dans les Etats contractants; la formule *b.* pose seulement le principe que la reconnaissance ne pourra être refusée pour cause d'incompétence.

Alternatif a.

Les conditions retenues pour que le jugement rendu par un tribunal compétent aux termes des articles 2 et 3 produise ses effets dans les autres Etats contractants sont substantiellement conformes à celles qui ont été le plus souvent retenues par les traités bilatéraux relatifs aux effets des jugements.

C'est en particulier le cas de la première condition relative à la latitude dont doit avoir bénéficié le défendeur de présenter en temps utile sa défense.

La seconde condition a donné lieu à plus de discussions, au moins quant à sa rédaction. La Commission a cru nécessaire de spécifier que le jugement devra être passé en force

¹ Ci-dessous pages 77-78.

de chose jugée et être susceptible d'exécution. Cette double exigence vient de ce que certains jugements ne donnent pas lieu à des actes d'exécution, tel un jugement de divorce: il suffira donc pour eux qu'ils soient passés en force de chose jugée. Mais d'autre part il a paru utile de mentionner que le jugement devait être susceptible d'exécution pour préciser le sens du texte à l'égard des pays dont le droit procédural ignore la notion de force de chose jugée. Pour éviter d'ailleurs toute équivoque, il a été convenu que le rapport spécifierait qu'un jugement est dit passé en force de chose jugée quand les délais des voies de recours pouvant être exercées à son encontre sont expirés. Au surplus la formule du traité anglo-belge sur l'effet des jugements n'est pas très différente.

COMPÉTENCE
CONTRACT.

Il résulte de la rédaction adoptée que l'exequatur sera refusé à un jugement exécutoire par provision nonobstant appel: bien qu'il soit susceptible d'exécution immédiate, il n'est pas passé en force de chose jugée tant que le délai d'appel n'est pas expiré, et *a fortiori*, bien entendu, si appel est interjeté. Il y a de fait une tendance dans les traités à refuser l'exequatur dans ce cas, de manière à éviter qu'on ait à revenir sur l'exécution effectuée au cas où le jugement serait réformé par la juridiction d'appel.

La délégation anglaise a fait observer que les traités conclus par la Grande-Bretagne concernent exclusivement les jugements prononçant une condamnation pécuniaire. La Commission estime qu'il serait regrettable de restreindre la convention en ce sens, mais que le Gouvernement britannique pourrait faire une réserve à ce sujet.

Les conditions 3 et 4 sont généralement prévues telles quelles par les traités bilatéraux et même par le droit commun. En la forme cependant il a paru opportun d'énoncer deux conditions séparées alors que la contrariété du jugement étranger et d'un jugement déjà rendu dans l'Etat où la reconnaissance est demandée est généralement regardée comme faisant obstacle à la reconnaissance parce que contraire à l'ordre public. Mais il a été observé que ce refus ne signifiait nullement que le jugement étranger contenait quoi que ce soit de contraire à l'ordre public.

La condition 5, adoptée sur la suggestion de la délégation anglaise, s'inspire des dispositions parallèles des traités anglo-belge et anglo-français sur l'effet des jugements. La Commission a entendu spécifier que le juge auquel la reconnaissance est demandée ne peut retenir l'allégation de fraude si celle-ci a été soumise au juge étranger et rejetée par lui.

La condition 6 reproduit la formule de la plupart des traités bilatéraux.

Comme l'exprime explicitement l'alinéa premier de l'article 5a, ces conditions étant limitatives, toute révision au fond du jugement étranger se trouve exclue. Là encore il faut rappeler que c'est un des objectifs principaux des traités bilatéraux que de supprimer le droit de révision au fond.

Alternatif b.

D'après l'article 5b, si les Etats hésitent à ratifier le texte de l'article 5a, l'effet de la compétence établie par la convention consistera en ce que la reconnaissance du jugement et son exécution ne pourront être refusées au motif qu'il émanerait d'une juridiction incompétente.

On a vu que c'est là l'effet minimum, mais non négligeable cependant, de la convention projetée. Il convient de spécifier que cet effet minimum laisse subsister le droit de révision au fond, et aussi la possibilité de refuser la reconnaissance pour toute cause autre que l'incompétence, par exemple l'application par le juge étranger d'une loi autre que celle qui était désignée par la règle de conflit du juge auquel la reconnaissance est demandée: cette éventualité est en effet prévue par plusieurs pays, alors que l'article 5a l'écarte.

ARTICLE 6

La Commission a été unanime à admettre que la convention ne devait s'appliquer qu'aux territoires métropolitains des Etats contractants. La Convention de 1951 prévoit, certes, son extension éventuelle aux territoires *dont les relations internationales sont assurées* par les Etats contractants. Mais le présent projet, concernant pour partie l'effet des jugements, présuppose une homogénéité suffisante dans les organisations judiciaires; l'extension de la convention aux territoires non métropolitains engagerait dans des difficultés inextricables en raison de la variété des juridictions rendant la justice sur ces territoires.

ARTICLE 7

L'article 7 a prévu la possibilité que des Etats non représentés à la Conférence de La Haye adhèrent à la convention en projet. Mais la formule proposée est moins libérale que celle qui a été adoptée par la Convention de 1951.¹ Le présent projet comporte en effet des dispositions sur l'effet des jugements qui supposent une confiance réciproque des hautes parties contractantes dans leurs systèmes judiciaires respectifs. Aussi la Commission s'est-elle inspirée de la position prise par la deuxième Convention adoptée en 1951, sur la reconnaissance de la personnalité des sociétés étrangères², et qui subordonne l'effet de l'adhésion à l'acceptation individuelle des Etats signataires. Le présent projet est même plus exigeant que la Convention précitée, en ce qu'il veut une acceptation expresse alors que le texte de 1951 se contente de l'absence d'opposition.

II. PROJET DE CONVENTION GÉNÉRALE SUR LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

La Commission a estimé qu'il y avait lieu de prévoir un certain nombre de tribunaux compétents, de manière à atténuer les objections des délégations qui reprochent à la compétence exclusive, nécessairement stipulée, de nuire aux commodités légitimes du créancier. Non seulement celui-ci peut avoir un intérêt sérieux à agir là où le débiteur a des biens saisissables, mais il peut aussi désirer plaider dans un pays donné pour éviter les difficultés relatives au transfert de devises.

Il a, certes, été objecté qu'il ne fallait cependant pas multiplier les compétences possibles sous peine de limiter à l'excès les possibilités d'une défense dans des conditions acceptables; d'autre part la multiplication des compétences possibles n'évitera la contrariété des décisions, objectif premier de la convention, que si celle-ci règle la litispendance: si un tribunal est saisi, il faut que les autres se trouvent, de ce fait, incompetents.

D'autre part, la Commission a été unanime à décider que la convention générale devrait avoir la même portée, quant aux effets des jugements, que la convention restreinte: elle présenterait une option entre deux textes, dont l'un énumérerait les conditions de reconnaissance des jugements, et l'autre consacrerait seulement l'effet minimum ci-dessus défini. La Commission a même estimé que les conditions énumérées par l'article 5a de la convention restreinte pouvaient valoir pour la convention générale.

La Commission a pu, dans les quelques heures dont elle disposait, établir la liste des compétences possibles. Elle a, d'autre part, envisagé brièvement les effets des compétences ainsi admises.

¹ Article 11, ci-dessous page 227.

² Article 13, Actes de la Septième Session (1951), page 387.

1. La Commission a été unanime à admettre la compétence du tribunal de *la résidence habituelle du défendeur* au moment où l'action est intentée.

2. Si le défendeur est une entreprise collective, la Commission admet la compétence du tribunal du lieu de *son établissement principal ou de l'établissement qui a conclu le contrat*. Le lieu du siège social ou statutaire a été écarté à raison des sociétés sans personnalité, des sociétés incorporées dans un pays autre que celui de leur siège, de celles dont le siège est fictif. Certains délégués préféreraient substituer au mot *société* le terme *entreprise* pour tenir compte des groupements sans personnalité.

3. La Commission a retenu, après une longue discussion, la compétence du tribunal de *la résidence habituelle du défendeur au moment de la conclusion du contrat* en cas de changement de résidence. Plusieurs délégués ont opposé que le lien de ce lieu avec la situation des parties était trop faible, et qu'il y avait intérêt à ne pas allonger indûment la liste des compétences. Néanmoins la majorité a estimé que le demandeur avait un intérêt légitime à agir en un lieu qu'il connaissait au jour du contrat, sans être obligé de plaider là où il plairait au défendeur d'aller s'établir ou à l'établissement principal d'une société qui aurait supprimé l'établissement ayant passé le contrat. On a ajouté que la résidence du défendeur au jour du contrat sera souvent le lieu où sont restés les biens vendus.

4. A la demande de la délégation norvégienne, la Commission a retenu *la résidence de l'acheteur* dans le cas où la Convention de 1951 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels prévoit la compétence de la loi de cette résidence. La Convention de 1951 (article 3 alinéa 2)¹ a en effet entendu protéger les acheteurs économiquement moins puissants, cette protection s'impose a fortiori sur le terrain de la compétence judiciaire — et ce d'autant plus que le vendeur a souvent des éléments d'actif en ce cas dans le pays de l'acheteur (dépôts, stocks).

Mais la Commission n'a pas cru devoir admettre de manière générale la compétence des juges de l'Etat dont la loi est applicable aux termes de la Convention de 1951, d'une part, parce que la convention présentement projetée doit pouvoir être acceptée par des Etats qui ne ratifieraient pas celle de 1951, d'autre part, parce qu'il y aurait lieu de déterminer le tribunal finalement compétent.

5. La Commission, non unanime, a retenu la compétence du tribunal du *lieu d'exécution* du contrat. On a objecté que cette règle pouvait conduire à une nouvelle multiplication de compétences si le contrat s'exécutait dans plusieurs pays. Il serait sans doute utile de spécifier que le lieu d'exécution ne saurait déterminer la compétence que s'il avait été prévu dans le contrat, de manière à éviter au défendeur la surprise d'une saisine imprévue.

C'est sans doute la même idée de protection du défendeur qui a conduit la Commission à écarter la compétence du tribunal de la situation de ses biens; le lieu de saisie des biens vendus a été rejeté pour la même raison. Le lieu de conclusion du contrat a été exclu parce que sa détermination est trop souvent incertaine dans les contrats internationaux.

6. La Commission a retenu le tribunal devant lequel le défendeur a *volontairement comparu*, dans les mêmes conditions que celles qui ont été définies par le projet restreint (article 3).

EFFETS DES COMPÉTENCES CI-DESSUS SPÉCIFIÉES

Le Président de la Commission a heureusement synthétisé dans les termes suivants la longue discussion intervenue sur les effets des désignations de compétence qui précèdent:

¹ Ci-dessous page 225.

- COMPÉTENCE 1. Le demandeur aura le choix entre les fors ainsi désignés;
- CONTRACT. 2. Le tribunal saisi sera regardé comme exclusivement compétent, et sa décision sera reconnue et exécutée dans les autres Etats contractants conformément à la convention;
3. Les décisions des tribunaux qui se déclareraient compétents en méconnaissance des règles posées par la convention, et notamment alors qu'un autre tribunal compétent aurait déjà été saisi, ne seraient pas susceptibles d'exécution ou de reconnaissance par l'application de la convention (mais tomberaient à cet égard sous l'application du droit commun).

Une controverse ardue s'est élevée sur le point de savoir s'il convenait de reprendre l'article 8 de l'avant-projet de 1951¹ disposant que si un litige est déjà pendant devant un des tribunaux déclarés compétents par la convention, tout autre tribunal doit se déclarer incompétent.

La délégation italienne a fait observer que cette règle ne suffirait pas à assurer le but de la convention, qui est d'éviter l'éventualité de décisions contraires, à moins qu'on n'établisse, à l'exemple de la Convention franco-italienne, du 3 juin 1930, que les décisions rendues conformément à la convention auront *de plein droit* l'autorité de la chose jugée dans tous les Etats contractants. Si, au contraire, on laisse aux Etats contractants la faculté de subordonner à un jugement de reconnaissance l'autorité de la chose jugée à la décision étrangère, il serait possible d'intenter après la décision un nouveau procès sur le même différend, ce qui ne serait empêché ni par la chose jugée ni par la litispendance. Si l'on veut éviter cette conséquence, il faut poser une règle plus large, de nature à exclure la possibilité d'une nouvelle demande, non seulement pendant le procès à l'étranger, mais jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur la reconnaissance du jugement étranger.

Il a été opposé, notamment par la délégation belge, que les conventions bilatérales ne règlent pas cette question et que la solution proposée paraît dangereuse. Si un Belge obtient en Belgique un jugement condamnant un Italien à lui payer des francs belges, et s'il intervient ensuite en Italie une disposition législative interdisant les paiements en devises étrangères, cette disposition sera opposée au nom de l'ordre public à la reconnaissance et à l'exécution du jugement belge en Italie. Il faut donc réserver au demandeur belge la latitude d'assigner directement son débiteur en Italie pour obtenir une condamnation en liras.

Cette suggestion a paru, comme l'a souligné la délégation portugaise, remettre en cause le principe même de la convention, savoir l'exclusivité de la compétence permettant d'éviter la contrariété des décisions. La Commission n'a pas pu parvenir faute de temps à un accord à ce sujet, et a chargé son rapporteur de proposer une solution.

Le rapporteur propose de raisonner comme suit: L'exclusivité de la compétence du tribunal saisi peut se prolonger jusqu'à la décision sur l'exequatur mais non au-delà dans le pays où l'exécution est demandée, ainsi que le désire la délégation italienne, sans qu'il soit nécessaire de prolonger les effets de l'exception de litispendance, qui suppose un procès pendant. En effet, si une action est intentée devant un des fors désignés alors qu'un jugement a déjà été rendu dans un autre for, le défendeur à l'action nouvelle opposera, non pas l'exception de litispendance, mais, comme la délégation allemande l'a fait utilement observer au rapporteur, l'exception de chose jugée. En cet état, le tribunal saisi devra vérifier si le jugement invoqué répond aux conditions de la convention qui permettent sa reconnaissance. Si cette vérification se révèle favorable il y aura chose jugée et l'action nouvelle sera irrecevable, conformément au but de la convention, qui est d'éliminer l'éventualité de décisions contraires. Si à l'inverse la vérification est défavorable, il n'y

¹ Ci-dessous page 78.

aura pas chose jugée, au moins dans le pays considéré, et une action nouvelle sera recevable: ainsi le demandeur belge considéré ci-dessus pourra introduire une action nouvelle en Italie si le jugement belge s'y est vu refuser la reconnaissance au nom de l'ordre public. COMPÉTENCE CONTRACT.

Cette position implique assurément que le jugement rendu sera reconnu comme ayant force de chose jugée par un jugement du pays où il est invoqué. Mais bien entendu cette reconnaissance sera déclarative, l'autorité du jugement ainsi reconnu remontera à la date à laquelle il aura été rendu. Il paraît difficile d'éviter une telle procédure, car il faut bien vérifier que les conditions de reconnaissance posées par la convention sont remplies; et cette procédure suffira à arrêter une demande nouvelle.

La Commission a enfin examiné l'article 6 de l'avant-projet de 1951 aux termes duquel en cas de connexité ou de pluralité de défendeurs le tribunal compétent à l'égard d'une des parties l'est à l'égard des autres.

Certains délégués estiment cette disposition dangereuse à raison de l'élasticité de la notion „connexité”. D'autres voudraient qu'on précise si ce texte peut s'appliquer aux tiers par l'appel en garantie, s'il vise les défendeurs qui ne sont pas ressortissants de l'un des Etats contractants. La majorité des délégués paraît plutôt hostile à l'extension de la convention dans ces différentes directions. De même la compétence sur demande reconventionnelle devrait être limitée aux actions naissant du même contrat. L'article 7 du projet de 1951 pourrait être rédigé comme suit:

Tout tribunal saisi d'une demande relative à une vente est exclusivement compétent pour connaître de toutes les actions nées du même contrat.

Cette formule évite le terme *reconventionnel* qui peut prêter à controverse, et écarte implicitement les demandes émanant des tiers.

SAINT-BENIN-D'AZY, LE 28 AOÛT 1954

HENRI BATIFFOL

¹ Ci-dessous page 78.

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE D'OCTOBRE 1955
SUR LA COMPÉTENCE GÉNÉRALE

(ANNEXE AU DOCUMENT PRÉLIMINAIRE DE DÉCEMBRE 1954)

INTRODUCTION

La Commission spéciale instituée pour préparer un avant-projet d'accord en matière de compétence judiciaire en cas de vente n'a pas eu l'occasion, lors de sa réunion à La Haye, au mois de mars 1955, d'épuiser entièrement la matière entamée. Comme il appert du document préliminaire à la Huitième Session, daté de décembre 1954, la Commission avait mené à bonne fin ses études concernant le for prorogé (for contractuel) en les couronnant d'un avant-projet de convention.

Le chapitre II dudit document préliminaire¹ s'occupe de la question plus vaste de la compétence générale, qui ne dépend pas de la volonté des parties. Sur ce point les délégués ne sont pas parvenus à approfondir les problèmes jusqu'à pouvoir envisager la mise sur pied d'un projet de convention.

Or, la Commission d'Etat, pour bien s'acquitter de la tâche qui lui a été conférée par la Recommandation figurant dans la partie C, sous b, de l'Acte final de la Septième Session², a également dû examiner la question de savoir s'il y avait lieu d'inviter la Commission spéciale à poursuivre ses travaux — au moyen d'une deuxième réunion — jusqu'à ce qu'un accord commun fût atteint dans le domaine de la compétence générale.

Après consultation du Président de la Commission spéciale, M. Sauser-Hall, et du rapporteur, M. Batiffol, elle a cru devoir répondre à cette question par la négative. En revanche, elle estime que les observations à caractère plutôt général auxquelles est arrivée la Commission spéciale, et qui se trouvent dans le chapitre II du rapport de M. Batiffol¹, devraient être complétées d'un texte plus concret, apte à servir de base aux discussions lors de la Huitième Session.

Il va de soi que la Commission d'Etat s'est adressée au rapporteur de la Commission spéciale lorsqu'il s'agissait de rédiger cet avant-projet; il est également évident que le rapporteur fut prié de se baser, dans ses travaux, sur les conclusions dégagées lors de la réunion de mars 1954. M. Batiffol a eu l'obligeance de se rendre à cette requête et c'est avec des sentiments de profonde reconnaissance que la Commission d'Etat a l'honneur de soumettre ci-dessous l'avant-projet en matière de compétence générale en cas de vente internationale accompagné d'un exposé explicatif de la main du rapporteur.

La Commission d'Etat saurait gré aux Gouvernements de bien vouloir inviter leurs délégations à étudier ce projet avant la réunion de la Huitième Session, sans qu'elles soient obligées, toutefois, de formuler des observations écrites avant l'ouverture de ladite Session. La Commission d'Etat tient à préciser que la distribution du projet ci-dessous n'a pas pour but d'affecter l'ordre dans lequel, à son avis, les deux matières de la compétence contractuelle et de la compétence générale devront être mises en discussion lors de la Huitième Session.

AVANT-PROJET DE CONVENTION D'OCTOBRE 1955 SUR LA COMPÉTENCE
JUDICIAIRE GÉNÉRALE, PROPOSÉ PAR M. HENRI BATIFFOL

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

¹ Ci-dessus pages 52-55.

² Actes de la Septième Session (1951), page 40.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice. Elle s'applique aux ventes sur documents. COMPÉTENCE GÉNÉRALE

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international, au sens de l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 2

A défaut d'une clause contractuelle sur la compétence, reconnue valable par la loi du tribunal saisi, les litiges nés d'un contrat de vente pourront être portés devant l'un des tribunaux suivants :

1. le tribunal de la résidence habituelle du défendeur au jour de l'introduction de l'instance, ou de son établissement principal, si le défendeur est une entreprise collective;
2. le tribunal de la résidence habituelle du défendeur au jour de la conclusion du contrat, ou de l'établissement qui a conclu le contrat, si le défendeur a des établissements en plusieurs pays;
3. le tribunal de la résidence habituelle de l'acheteur au jour du contrat, ou de l'établissement qui a passé la commande, si c'est dans ce pays que la commande a été reçue, soit par le vendeur, soit par son représentant, agent ou commissionnaire;
4. le tribunal du lieu d'exécution principale spécifié dans le contrat.

ARTICLE 3

Tout autre tribunal doit se déclarer incompétent, à moins que le défendeur ne soit réputé avoir accepté sa compétence en ayant comparu sans se limiter soit à contester cette compétence, soit à chercher à sauvegarder des objets saisis ou en danger d'être saisis, soit à demander la levée d'une saisie.

ARTICLE 4

Tout tribunal saisi en vertu des articles 2 et 3 est exclusivement compétent sur toutes les actions nées du même contrat entre les parties contractantes.

ARTICLE 5

Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à la compétence des tribunaux des Etats contractants sur les mesures provisoires ou conservatoires.

ARTICLE 6

Alternatif a. Le jugement rendu, dans un des Etats contractants par tout tribunal compétent en vertu des articles 2 et 3, doit être reconnu et déclaré exécutoire, sans révision au fond, dans les autres Etats contractants, si les conditions suivantes sont réunies :

1. que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes et qu'en cas de jugement par défaut, la partie défaillante ait eu connaissance de la demande en temps utile pour se défendre;

COMPÉTENCE
GÉNÉRALE

2. qu'il ait acquis force de chose jugée et soit susceptible d'exécution d'après la loi du pays où il a été rendu;
3. qu'il ne soit pas contraire à un jugement déjà rendu, sur la même contestation, par une juridiction de l'Etat où il est invoqué et ayant acquis l'autorité de la chose jugée;
4. qu'il ne contienne rien de contraire à l'ordre public du pays où il est invoqué;
5. que de l'avis du tribunal requis, le jugement n'ait pas été le résultat d'une fraude dont le juge étranger n'a pas été appelé à connaître;
6. que d'après la loi du pays où la décision a été rendue, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité.

Alternatif b. Le jugement rendu dans un des Etats contractants par l'un des tribunaux compétents en vertu des articles 2 et 3 sera considéré comme émanant d'un tribunal compétent aux fins de sa reconnaissance et de son exécution dans les autres Etats contractants.

ARTICLE 7

Quand un litige est pendant devant un des tribunaux compétents aux termes des articles 2 et 3, tout autre tribunal doit se déclarer incompétent.

ARTICLE A¹

La présente Convention s'applique uniquement aux territoires métropolitains des Etats contractants.

ARTICLE B¹

Tout Etat non représenté à la Huitième Session de la Conférence de La Haye, pourra adhérer à la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants.

L'adhésion n'aura effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention, en vertu de l'article

OBSERVATIONS DE M. HENRI BATIFFOL SUR LA RÉDACTION DU TEXTE

La rédaction proposée a cherché à mettre fidèlement à exécution les délibérations de la Commission spéciale de mars 1954. Le rapporteur croit cependant devoir présenter quelques observations sur certaines des formules adoptées.

L'article premier reproduit le texte de la Convention de 1951 sur les conflits de lois en matière de ventes à caractère international d'objets mobiliers, pour les mêmes raisons qui

¹ Note du rapporteur: En ce qui concerne les dispositions protocolaires l'on pourra suivre, dans leur ensemble, les articles analogues des conventions élaborées à la Septième Session, telles que par exemple la Convention générale sur la vente. Toutefois il semble y avoir avantage à se concerter dès le début, comme pour le projet sur le for contractuel, sur les articles A et B, qui contiennent des dispositions s'écartant des principes dégagés en 1951.

ont conduit à sa reproduction dans le projet de convention sur le for contractuel: permettre aux Etats qui ne ratifieraient pas la Convention de 1951 d'adhérer à celle qui est présentement projetée. COMPÉTENCE GÉNÉRALE

Les ventes sur saisie ont été exclues comme dans le projet sur le for conventionnel parce qu'il apparaît préférable de laisser à chaque Etat la latitude de s'en tenir à la règle généralement admise qui attribue compétence en matière de voies d'exécution au tribunal du lieu de l'exécution.

L'article 2 réserve la clause contractuelle sur la compétence. Il réserve bien entendu et implicitement la convention sur le for contractuel: il ne paraît pas indispensable de l'exprimer, tant il va de soi qu'une règle législative ou conventionnelle qui prévoit une dérogation contractuelle, sous des conditions déterminées à une autre règle législative ou conventionnelle, n'est nullement incompatible avec cette dernière. Et mieux vaut éviter qu'un traité se réfère à un autre dont les signataires ne seront pas nécessairement les mêmes. Il paraît au contraire utile de réserver expressément la clause contractuelle sur la compétence. En effet le droit interne compétent peut être plus large dans son admission des clauses attributives de juridiction que la convention projetée sur le for contractuel: il peut notamment admettre la validité de l'attribution de juridiction aux tribunaux d'un pays tiers. Ne pas réserver le jeu éventuel d'une telle clause pourrait conduire les juges à se croire obligés par le traité à lui refuser effet. Certes si le juge d'un pays tiers est saisi dans ces conditions, sa décision ne sera pas reconnue et exécutée conformément aux dispositions de la convention, mais elle pourra l'être selon le droit commun; d'autre part le demandeur pourra saisir les juges prévus par la convention, si la loi qu'ils appliquent n'admet pas la validité de la clause attributive de juridiction. Il paraît difficile qu'une convention qui cherche à favoriser le commerce international oblige les signataires à restreindre le domaine reconnu par leur droit interne aux clauses attributives de juridiction.

L'article 4 s'inspire, non sans hésitations, des conclusions qui ont paru se dégager des dernières délibérations de la Commission spéciale.

La compétence *exclusive* était proposée par l'alternative b. de l'avant-projet de 1951;¹ la Commission spéciale n'en a pas délibéré. La solution paraît en soi plus pratique, il sera cependant facile de supprimer l'adverbe si la Commission le préfère.

La limitation aux actions *nées du contrat* exclut les demandes reconventionnelles fondées sur un autre contrat, conformément au projet sur le for contractuel, qu'il y a intérêt à suivre. La spécification „entre les parties contractantes” exclut les appels en garantie, conformément à la tendance de la Commission à ne pas trop étendre la portée de la convention dans cette voie et à ne pas abandonner au droit interne la définition de sa teneur contrairement à l'objectif d'unification poursuivi.

L'article 6, alternatif a. no 3, propose une correction de forme à la rédaction, qu'il reproduit, de la convention sur le for contractuel.

L'article 7 reprend en substance l'article 8 de l'avant-projet de 1951, malgré la vive discussion que celui-ci a soulevée à la Commission spéciale. Le rapporteur estime en effet que si la réponse proposée par lui, conformément au désir de la Commission, aux difficultés soulevées est approuvée, le texte peut subsister tel quel.

SAINT-BENIN-D'AZY, OCTOBRE 1955

HENRI BATIFFOL

¹ Articles 3 et 7, ci-dessous pages 77-78.

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS
RELATIVES AUX DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES
DE DÉCEMBRE 1954 ET D'OCTOBRE 1955**

TEXTE DES OBSERVATIONS PAR PAYS

ALLEMAGNE

Pour les raisons mentionnées dans sa note du 11 juin 1956 relative à la Convention du 15 juin 1955¹ le Gouvernement fédéral a jugé opportun de s'informer également au sujet des projets concernant la compétence judiciaire qui lui ont été transmis, de l'opinion des milieux allemands du commerce et de l'industrie intéressés aux achats et ventes internationaux. Ces derniers ont estimé qu'il y avait lieu de régler la compétence judiciaire dans le domaine des ventes internationales de marchandises, aussi bien dans le cas où un for est convenu que dans le cas où une telle convention n'existe pas. Etant donné, en outre, qu'ils estiment souhaitables la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers dans les cas prévus dans les projets soumis et que, pour des raisons générales, la République fédérale désire également voir conclure des accords sur la reconnaissance et l'exécution de jugements, la République fédérale, désormais, souhaiterait d'abord voir prendre pour base des discussions de la Huitième Session de la Conférence de La Haye non seulement la convention sur le for contractuel, mais aussi la convention générale sur la compétence judiciaire — contenue à l'annexe —, et propose en outre d'y joindre la reconnaissance et l'exécution des jugements de la manière prévue à l'article 5, alternatif a. de la convention sur le for contractuel et à l'article 6, alternatif a. de la convention contenue à l'annexe.

Quant aux détails, le Gouvernement fédéral fait observer ce qui suit au sujet des deux projets:

1. Le Gouvernement fédéral suppose qu'en cas d'approbation du projet contenu à l'annexe, la discussion portera également sur la question de savoir s'il ne sera itpas possible et, par conséquent, opportun de réunir la convention sur le for contractuel et la convention en annexe. Au cas où une telle réunion serait possible, cette mesure satisferait particulièrement les milieux économiques intéressés.

2. Après avoir entendu les milieux intéressés et procédé à un nouvel examen approfondi de la question, le Gouvernement fédéral ne croit pas opportun qu'un accord oral suffise à réaliser les conditions prévues à l'article 2 de la convention sur le for contractuel. Il se prononce, en conséquence, en faveur d'une modification de l'article 2 de cette convention tendant à limiter son applicabilité au seul cas où l'accord sur le for se base sur un document écrit. A ce propos, il conviendrait cependant de tenir compte de l'exposé convaincant contenu au rapport du 28 août 1954, concernant l'article 2, sous 1. a. (forme). Il ne semble pas opportun que l'efficacité d'un accord sur le for soit subordonnée au fait que cet accord fait l'objet d'un acte signé des deux parties. On devrait, au contraire, estimer suffisant que la clause sur le for soit contenue dans une déclaration écrite faite par l'un des contractants et devenu partie intégrante du contrat. Par exemple, il devrait suffire qu'elle soit contenue dans une confirmation écrite ou dans une note d'un courtier, et que cette confirmation ou cette note soit devenue partie intégrante du contrat:

a. par une déclaration écrite de l'accord;

¹ Ci-dessous pages 232-234.

- b. par une communication orale, notamment téléphonique, de l'accord;
- c. selon le droit applicable — par le silence.

COMPÉTENCE
OBS. GOUV.

Cependant, ce désir exprimé par les milieux économiques intéressés n'est réalisable que si cette exigence de la forme écrite limitée est précisée à l'article 2 de la convention, c'est-à-dire s'il est prévu que l'effet de l'accord sur le for dépend de ce que *la clause soit contenue dans une déclaration écrite formant partie intégrante de l'accord conclu*.

Un autre motif rend utile de préciser ainsi l'exigence de forme: les dispositions légales sur la forme écrite varient d'un Etat à l'autre (*Rechtsvergleichendes Handwörterbuch für das Zivil- und Handelsrecht des In- und Auslandes, Petit Lexique de droit comparé en matière de droit civil et commercial allemand et étranger*, par Schlegelberger, voir sous „dispositions de forme”, tome 3, page 454). S'il n'était prescrit que la forme écrite en général, il importerait — là où la règle *locus regit actum* est applicable — de connaître le lieu où le contrat a été conclu. C'est là une question à laquelle il est souvent difficile de répondre (cf. par exemple Zweigert dans le *Recueil de travaux en hommage à Rabel*, tome 1, page 631). Il est vrai que cette difficulté est moins grave lorsque l'observation de la forme locale n'est pas requise, mais que la *lex causae* suffit. Cependant, ce principe, valable dans de nombreux pays, ne l'est pas partout (Rabel, *Conflict of Laws*, tome 2, page 488, note 10). En outre, il conviendrait, même dans le champ d'application de la *lex causae*, d'examiner quelles formalités elle prescrit lorsque la forme écrite est exigée, tandis que la précision proposée a pour conséquence que dans les cas où — comme toujours ou presque toujours — à côté de la convention relative à la compétence judiciaire la Convention générale sur la vente est applicable, il faut examiner, uniquement conformément au droit applicable selon elle, s'il existe une déclaration écrite formant partie intégrante de l'accord.

3. Pour les raisons exposées dans la note du 11 juin 1956 ainsi qu'à l'annexe à cette note¹ (avis du Conseil allemand de droit international privé), le Gouvernement fédéral ne peut accepter qu'il soit tenu compte du droit de l'acheteur dans la mesure proposée dans la Convention du 15 juin 1955. Il ne peut donc, en conséquence, approuver le règlement du projet annexe, article 2, chiffre 3. Le rapport du 28 août 1954 fonde le règlement sur le fait que le vendeur entretient des entrepôts dans le pays de l'acheteur (dépôts, stocks). Comme il a été exposé, le règlement prévu à l'alinéa 2 de l'article 3 de la Convention de 1951 devrait être limité au seul cas où la marchandise vendue provenait de ces entrepôts. Une restriction de l'article 2 chiffre 3 de la convention sur la compétence judiciaire générale (projet annexe) dans ce sens, n'est pas nécessaire parce que dans ce cas la compétence est fondée conformément à l'article 2 chiffre 4. C'est pourquoi le Gouvernement fédéral se déclare en faveur d'une suppression du chiffre 3 de l'article 2 de ladite convention.

AUTRICHE

A. OBSERVATIONS

I. Observations générales

Les autorités compétentes autrichiennes, considérant le présent avant-projet de convention sur le for contractuel comme un complément heureux de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, jugeraient utile:

1. De régler les conséquences de l'admission d'un motif de rejet contre la déclaration exécutoire. Selon la rédaction de l'avant-projet il se pourrait que la déclaration exécutoire

¹ Ci-dessous, pages 234-241.

COMPÉTENCE soit refusée, tandis qu'une action ne peut être portée en même temps dans un autre Etat OBS. GOUV. contractant à cause d'une juridiction exclusive (voir observations ad article 5).

2. De régler la question si les Etats contractants peuvent faire des réserves lors de la signature ou de l'adhésion. Une admission illimitée de réserves, étant susceptible de faire naître des situations juridiques très complexes, serait hautement inopportune. D'autre part il serait impossible d'exclure toutes les réserves. On pourrait donc admettre expressément les réserves suivantes:

- a. Une limitation de la convention aux ventes qui, de la part de l'acheteur et conformément aux lois de sa résidence habituelle ou de son établissement, sont des actes de commerce.
- b. L'exclusion de créances découlant d'une vente à terme.
- c. Eventuellement la réserve de la restriction aux sentences qui fixent un paiement en monnaie.

II. Observations au sujet des articles 1 à 5

Article premier:

Aucune objection.

Article 2

L'existence d'un document concernant la compétence du tribunal étant probable, l'exigence de sa présentation au cours du procès serait en tout cas désirable. A défaut d'un tel document il serait difficile de prouver, le cas échéant, que la compétence du tribunal a été stipulée d'une manière expresse.

Article 3

La limitation de l'avant-projet aux cas d'un accord concernant la compétence du tribunal et la suppression de l'article 3 seraient désirables; d'autre part les décisions d'un tribunal auquel le demandeur s'est adressé — contrairement à un arrangement conclu prévoyant la compétence d'un autre tribunal — devraient en cas de soumission du défendeur être incluses dans la convention, mais non les décisions d'un tribunal qui, conformément à son droit interne, était compétent sans accord concernant la compétence du tribunal. Si toutefois l'article 3 était maintenu, le sens de l'expression *comparution du défendeur* devrait être détaillé et adapté aux règles de procédure dans les différents pays.

Article 4

Aucune objection; on ne s'opposerait pas à citer comme exemple des dispositions provisoires.

Article 5 (alternatif a)

On pourrait difficilement admettre de déclarer exécutoires sans aucune réserve dans un autre Etat les jugements des tribunaux d'un Etat contractant. Mais, si des réserves sont admises, on doit envisager l'hypothèse que le tribunal ou l'office d'exécution auquel on a adressé la demande de déclaration exécutoire ou d'exécution, admette l'existence d'un motif de rejet, c'est-à-dire refuse l'exécution, alors que d'autre part, une action ne peut être intentée dans le même Etat. Cette difficulté pourrait être résolue dans ce sens qu'en cas de rejet de la demande exécutoire (sauf s'il s'agit d'un motif de rejet simplement formel ou si une décision ayant force de chose jugée s'y opposait) la compétence exclusive du tribunal désigné serait abandonnée et une action serait admise dans le pays où l'exécution a été refusée. Sous ce rapport on se réfère à la solution donnée au même problème par l'article 20 de la Convention signée à Rome le 7 octobre 1952 concernant les dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers.

En connexité avec ces détails on propose de régler les conditions pour la reconnaissance COMPÉTENCE et la déclaration exécutoire ainsi que pour les motifs de rejet y relatives de sorte que leur OBS. GOUV. nature juridique et les suites d'un rejet éventuel ressortent plus clairement.

Il serait recommandable d'exiger en premier lieu l'existence d'une décision exécutable et passée en force. (Maintenant chiffre 2).

Comme motifs de rejet on devrait donc mentionner:

L'existence d'une décision passée en force dans le pays où doit avoir lieu l'exécution (actuellement chiffre 3).

La citation non légale (actuellement chiffre 1).

La contravention à l'ordre public (actuellement chiffre 4).

La sentence obtenue pour subreption (actuellement chiffre 5).

Cette réglementation aurait l'avantage d'un ordre systématique de la condition essentielle (sentence passée en force) d'une part, des motifs de rejet au point de vue du droit de procédure et du droit matériel d'autre part; il en ressort dans quels cas de refus de l'exécution il faut admettre une action dans l'Etat en question (motifs de rejet de procédure et de droit matériel à l'exception d'une décision passée en force).

Reste à éclaircir la question des documents à présenter; outre un double adéquat de la décision (actuellement chiffre 6) et une preuve que cette décision a acquis force de chose jugée et force exécutoire dans l'Etat où la décision a été prise, il faudrait encore une copie certifiée conforme dont résulte l'accord concernant la compétence du tribunal (article 2) ou — au cas où l'article 3 serait maintenu — l'existence des présomptions contenues dans cet article. A défaut de celles-ci il faudrait en outre des copies vidimées de la citation et des preuves de réception du document la confirmant.

Enfin on devrait fixer dans un article spécial que la compétence exclusive prévue par l'article 2 ne s'oppose pas à l'introduction d'une nouvelle action devant les tribunaux d'un Etat contractant si, de la part de ces tribunaux, la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence prononcée selon l'article 2 par un tribunal de compétence exclusive d'un autre Etat contractant a été refusée et si ce refus est passé en force; à moins que le refus n'ait eu lieu en raison d'absence de la force de chose jugée de la décision ou à défaut de présentation des documents exigés (dans ce cas une nouvelle demande serait possible) ou quand l'autorisation d'exécution se heurte à une décision passée en force (raison pour laquelle une action serait exclue):

III. Propositions relatives au protocole de signature

Il serait avantageux si, outre la spécification des réserves qu'il est permis d'insérer dans les dispositions finales ou dans le protocole de signature (voir sous I, 2 ci-dessus), il était fixé de gré à gré que les prescriptions relatives à la déclaration exécutoire seront appliquées à l'autorisation directe de l'exécution dans les Etats dont le droit ne connaît pas une déclaration exécutoire particulière.

Par souci de prudence et de clarté on pourrait encore, d'accord avec la terminologie du droit français, fixer que les termes *jugement* ou *décision* comprennent aussi, conformément à l'article 2, les transactions passées devant les tribunaux compétents.

B. AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LE FOR CONTRACTUEL EN MATIÈRE DE VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

COMPÉTENCE Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou
OBS. GOUV. d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 2

Si les parties à un contrat de vente désignent d'une manière expresse un tribunal d'un des Etats contractants comme compétent pour connaître des litiges qui ont surgi ou peuvent surgir dudit contrat entre les parties contractantes, et lorsqu'un document établissant cet accord est présenté, le tribunal ainsi désigné sera exclusivement compétent et tout autre tribunal doit se déclarer incompétent sous réserve des dispositions de l'article 5.

ARTICLE 3

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la compétence des tribunaux des Etats cocontractants sur les mesures provisoires ou conservatoires.

ARTICLE 4

Le jugement rendu, dans un des Etats contractants, par tout tribunal compétent en vertu de l'article 2, doit être reconnu et déclaré exécutoire, sans révision au fond dans les autres Etats contractants, si les conditions suivantes sont réunies:

1. qu'il ait acquis force de chose jugée et soit susceptible d'exécution d'après la loi du pays où il a été rendu;
2. qu'il ne soit pas contraire à un jugement déjà rendu, sur la même contestation, par une juridiction dudit Etat et ayant acquis l'autorité de la chose jugée;
3. que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes et qu'en cas de jugement par défaut, la partie défaillante ait eu connaissance de la demande en temps utile pour se défendre;
4. qu'il ne contienne rien de contraire à l'ordre public du pays où il est invoqué;
5. que de l'avis du tribunal requis, le jugement n'ait pas été le résultat d'une fraude dont le juge étranger n'a pas été appelé à connaître.

La partie qui invoque le jugement ou qui en demande l'exécution doit présenter:

1. une expédition du jugement réunissant, d'après la loi du pays où il a été rendu, les conditions nécessaires à son authenticité;
2. les pièces de nature à établir que le jugement a acquis force de chose jugée d'après la loi du pays où il a été rendu et qu'il y est exécutoire;
3. les pièces de nature à établir l'accord passé entre les parties concernant la compétence du tribunal qui a rendu le jugement, à moins que celui-ci même ne mentionne cet accord de manière à ne laisser subsister aucun doute à ce sujet;

(4...) ¹

¹ L'avant-projet proposé dans les observations autrichiennes du 7 juillet 1956 ajoutait ici: 4. *le cas échéant, les pièces de nature à établir que les conditions prévues au premier alinéa, litt. 3, sont remplies.* Ce passage a été retiré par la délégation autrichienne le 6 octobre 1956.

ARTICLE 5

COMPÉTENCE
OBS. GOUV.

Lorsque la reconnaissance ou l'exécution est refusée définitivement parce que le jugement ne remplit pas les conditions prévues au premier alinéa, numéros 3, 4 ou 5 de l'article 4, l'accord concernant la compétence visé à l'article 2 ne s'oppose pas à ce que le demandeur introduise une nouvelle instance pour la même cause devant les tribunaux de l'Etat contractant où la reconnaissance ou l'exécution du jugement a été refusée.

ARTICLE 6

La présente Convention s'applique uniquement aux territoires métropolitains des Etats contractants.

ARTICLE 7

Tout Etat, non représenté à la ... Session de la Conférence de La Haye, pourra adhérer à la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

L'adhésion n'aura effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article

BELGIQUE

Le Gouvernement belge pourrait marquer son accord sur le projet élaboré par la Commission spéciale avec l'alternatif a. de l'article 5.

Le Gouvernement belge n'est toutefois pas hostile, en principe, à la discussion du projet sur la compétence générale, élaboré par M. Batiffol.

DANEMARK

Les délégués danois à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de droit international privé recommandent l'adoption d'une convention basée sur le projet proposé par la Commission spéciale, mais à l'heure actuelle ils ne pensent pas pouvoir prendre définitivement position à l'égard de la question d'une convention de compétence judiciaire dans les cas où il n'existe pas d'accord formel entre les parties à ce sujet.

Quant à l'article 2, dont ils approuvent d'ailleurs le contenu, les délégués danois font observer que cet article ne donne pas de règles concernant la loi qui régira la décision de la validité d'un accord de prorogation. Sans avoir pris définitivement position à l'égard de cette question, les délégués désirent pourtant appeler l'attention sur ce fait.

Une solution naturelle serait de faire apprécier la validité d'après la loi du tribunal saisi. Pourtant, cette solution soulève l'objection que des lois différentes seront applicables selon le pays du tribunal saisi. Pour éviter cette difficulté, la convention pourrait soumettre la question de la validité de l'accord de prorogation à la loi qui régit le contrat de vente.

En ce qui concerne l'article 6 les délégués approuvent l'alternatif a, en ajoutant qu'ils trouvent opportun de supprimer le numéro 5. Les délégués danois sont d'avis que l'alternatif b. attribue des effets judiciaires trop limités à l'accord des parties au sujet du tribunal compétent.

Les délégués n'ont pas d'observations à faire à l'égard des autres articles du projet.

EXTRAIT DU RAPPORT DU COMITÉ DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DE LA BRANCHE
AMÉRICAINNE DE L'INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION SOUMIS A TITRE D'OBSERVATIONS
PAR LA DÉLÉGATION A LA HUITIÈME SESSION¹

Le projet de convention sur la compétence judiciaire en cas de vente internationale traite d'un sujet de grande importance pratique: de la protection légale de clauses d'élection de compétence. Il contient, en outre, une clause prévoyant deux alternatives destinée à garantir la reconnaissance des jugements rendus par la juridiction élue.

Notre Comité est d'avis que, certaines exceptions mises à part, on devrait reconnaître la validité de clauses d'élection de compétence en cas de ventes internationales. En particulier, ainsi qu'il a été décidé récemment dans *Wm. H. Müller & Co. v. Swedish American Line Ltd.*, 224 F. 2d 806 (2^{me} Circuit 1955), il faut que l'élection ne soit pas déraisonnable. Ainsi la partie économiquement moins forte doit être protégée contre des conditions inévitables imposées par la partie plus puissante. En relation avec l'affaire *Müller*, il est important de considérer soigneusement l'opinion dissidente du juge Frank dans *Siegelman v. Cunard White Star*, 221 F. 2d 189, 20488, qui attire l'attention sur les contrats d'adhésion.

Il semble que ce sujet général pourrait faire l'objet de législation uniforme. Il pourrait aussi entrer dans le domaine de la compétence (*commerce power*) du Gouvernement fédéral. Les observateurs américains devraient prendre une part active dans la discussion. Les résultats pourraient être signalés à l'attention de ceux qui s'occuperont de la revision du Code uniforme de commerce.

D'autre part, le Comité doute qu'il soit indiqué de traiter la question de la reconnaissance des jugements émanant de la juridiction choisie dans le cadre restreint d'une convention sur les ventes internationales. Il serait favorable à l'étude complète de la question de l'exécution et de la reconnaissance des jugements étrangers à une future Session de la Conférence.

FINLANDE

Les délégués finlandais n'ont pas d'observations de fond à faire relativement au projet de convention sur la compétence du for conventionnel.

Le projet ne prévoit pas que la désignation du tribunal compétent sera faite par écrit. Il suffirait qu'elle soit expresse. Bien que l'abandon de l'exigence d'une clause écrite donne lieu à des difficultés dans les pays — parmi ceux la Finlande — où la convention d'un *forum prorogatum* n'a été jusqu'ici reconnue valable que sous la forme écrite, les délégués finlandais croient cependant pouvoir approuver le texte adopté dans l'article 2 du projet.

Des deux textes alternatifs sous l'article 5, c'est le texte a. qui semble correspondre le mieux aux intérêts des parties.

NORVÈGE

Le Gouvernement de la Norvège est en faveur d'une convention sur le for contractuel basée sur le projet de la Commission spéciale, mais croit qu'il faut renoncer à une restriction des fors admissibles à défaut de l'accord des parties.

¹ (1955-1956) Proceedings and Committee Reports of the American Branch of the International Law Association, pages 56-57, extrait de la traduction du rapport publiée ci-dessous pages 230-231.

Aux dispositions du projet on n'a que les observations suivantes à faire:

COMPÉTENCE
OBS. GOUV.

Article 2

L'accord sur la compétence est un acte de procédure qui s'attache au contrat de vente sans en former une partie intégrante, même s'il est contenu dans une clause du contrat. Il s'ensuit que la validité de l'accord sera déterminée par la loi du tribunal saisi; cf. le document préliminaire préparé par M. Batiffol article 2. Pour éviter les malentendus on suggère qu'une disposition à cet effet soit ajoutée, par exemple la suivante: *La validité de la désignation est déterminée par la loi du tribunal saisi.*

On observe en outre que la convention n'obligera pas les Etats contractants à accepter la compétence, et que leurs lois de procédure peuvent prescrire des conditions supplémentaires, par exemple que l'accord des parties doit être non seulement exprès, mais aussi constaté par écrit.

Article 5

Le Gouvernement norvégien accepte l'alternatif *a.* avec suppression du numéro 5.

SUÈDE

L'alternatif *a.* du texte de *l'article 5* proposé par M. Batiffol en mars 1954 paraît être préférable. Toutefois le paragraphe 5 devrait être supprimé.

A. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Allemagne	Favorable à la réglementation des deux cas, éventuellement dans une seule convention. — Englober aussi la reconnaissance et l'exécution des jugements dans le sens de l'alternatif a. des articles 5 resp. 6.
Autriche	For contractuel: Régler les conséquences du refus de déclaration exécutoire (cf. article 5). — Préciser les réserves admissibles (cf. ci-dessous articles 6 et 7). — Proposition d'avant-projet (texte à la suite des observations ²). Compétence générale: Pas d'observations.
Belgique	„Le Gouvernement belge pourrait marquer son accord sur le projet élaboré par la Commission spéciale avec l'alternative a. de l'article 5. Le Gouvernement belge n'est toutefois pas hostile, en principe, à la discussion du projet sur la compétence générale, élaboré par M. Battifol.”
Danemark	Délégués favorables à une convention sur le for contractuel, ne sauraient encore prendre position sur la question de la compétence générale.
Etats-Unis	Le sujet revêt une grande importance pratique. Certaines exceptions mises à part (élection de for déraisonnable, par exemple), on devrait reconnaître la validité de clauses d'élection de compétence. La matière pourrait faire l'objet de législation uniforme et entrer dans le <i>commerce power</i> du Gouvernement fédéral. D'autre part il paraît douteux qu'il soit indiqué de restreindre la question de l'exécution et de la reconnaissance de jugements rendus par la juridiction choisie au cadre limité d'une convention sur la vente internationale. Il vaudrait mieux en faire un des sujets principaux d'une Session future.
Norvège	Gouvernement favorable à une convention sur le for contractuel basée sur l'avant-projet, croit qu'il faut renoncer „à une restriction des fors admissibles à défaut de l'accord des parties”.
Suède	Pas d'observations générales.

¹ Les tableaux synoptiques ne contiennent en général que des résumés très succincts. Les passages repris textuellement sont placés entre guillemets.

² Ci-dessus pages 63-65.

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

Allemagne	Pas d'observation à cet article.
Autriche	„Aucune objection”. — Article premier proposé identique.
Belgique	Pas d'observations détaillées.
Danemark	Pas d'observation à cet article.
Etats-Unis	Pas d'observations détaillées.
Finlande	Pas d'observation à cet article.
Norvège	Pas d'observation à cet article.
Suède	Pas d'observation à cet article.

Si les parties à un contrat de vente désignent d'une manière expresse un tribunal ou des tribunaux d'un des États contractants comme compétents pour connaître des litiges qui ont surgi ou peuvent surgir dudit contrat entre les parties contractantes, le tribunal ainsi désigné sera exclusivement compétent et tout autre tribunal doit se déclarer incompétent sous réserve des dispositions de l'article 3.

Allemagne	Il convient d'exiger que la clause soit contenue dans une déclaration écrite de l'un des contractants, et incorporée dans le contrat par une acceptation écrite, orale, ou tacite de l'autre partie.
Autriche	Exiger la présentation d'un document établissant l'accord. — Article 2 proposé: identique, avec adjonction dans ce sens.
Belgique	Pas d'observations détaillées.
Danemark	Signale la question de la loi régissant l'accord de prorogation. <i>Lex fori</i> , ou <i>lex contractus</i> , si l'on veut voir appliquer la même loi quel que soit le tribunal saisi.
Etats-Unis	Pas d'observations détaillées.
Finlande	L'abandon de l'exigence de la forme écrite serait une nouveauté pour la Finlande, mais paraît acceptable aux délégués.
Norvège	Ajouter que la validité de l'accord sera régie par la <i>lex fori</i> . La Convention n'obligera pas les Etats à accepter leur compétence, les lois de procédure pourront poser des conditions supplémentaires, par exemple exiger la forme écrite.
Suède	Pas d'observation à cet article.

Toutefois si un défendeur comparait devant un tribunal d'un des Etats contractants, qui est incompetent selon l'article 2, il sera censé avoir accepté la compétence de ce tribunal à moins qu'il n'ait comparu soit pour contester cette compétence soit pour sauvegarder des objets saisis ou en danger d'être saisis soit pour faire lever une saisie.

Allemagne	Pas d'observation à cet article
Autriche	Biffer cet article (dans ce sens, l'avant-projet proposé). Inclure décision de juridiction acceptée contrairement à l'accord, non de juridiction compétente à défaut d'accord. Si l'article est maintenu, préciser <i>comparution du défendeur</i> .
Belgique	Pas d'observations détaillées.
Danemark	Pas d'observation à cet article.
Etats-Unis	Pas d'observations détaillées.
Finlande	Pas d'observation à cet article.
Norvège	Pas d'observation à cet article.
Suède	Pas d'observation à cet article.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la compétence des tribunaux des Etats cocontractants sur les mesures provisoires ou conservatoires.

Allemagne	Pas d'observation à cet article.
Autriche	Aucune objection. — L'article 3 de l'avant-projet proposé est identique.
Belgique	Pas d'observations détaillées.
Danemark	Pas d'observation à cet article.
Etats-Unis	Pas d'observations détaillées.
Finlande	Pas d'observation à cet article.
Norvège	Pas d'observation à cet article.
Suède	Pas d'observation à cet article.

Alternatif a. Le jugement rendu, dans un des Etats contractants par tout tribunal compétent en vertu des articles 2 et 3, doit être reconnu et déclaré exécutoire, sans révision au fond dans les autres Etats contractants, si les conditions suivantes sont réunies :

1. que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défailtantes et qu'en cas de jugement par défaut, la partie défailtante ait eu connaissance de la demande en temps utile pour se défendre;
2. qu'il ait acquis force de chose jugée et soit susceptible d'exécution d'après la loi du pays où il a été rendu;
3. qu'il ne soit pas contraire à un jugement déjà rendu, sur la même contestation, par une juridiction dudit Etat et ayant acquis l'autorité de la chose jugée;
4. qu'il ne contienne rien de contraire à l'ordre public du pays où il est invoqué;
5. que de l'avis du tribunal requis, le jugement n'ait pas été le résultat d'une fraude dont le juge étranger n'a pas été appelé à connaître;
6. que d'après la loi du pays où la décision a été rendue, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité.

Alternatif b. Le jugement rendu dans un des Etats contractants, par le tribunal désigné conformément aux articles précédents doit être considéré comme émanant d'un tribunal compétent aux fins de la reconnaissance et de l'exécution du jugement dans les autres Etats contractants.

Allemagne	Alternatif <i>a.</i> (Egalement de l'article 6 de l'avant-projet sur la compétence judiciaire générale d'octobre 1955).
Autriche	Alternatif <i>a.</i> Prévoir qu'en cas de refus d'exécution (sauf en raison d'un motif formel ou de force de chose jugée) dans un Etat, une action y sera admissible. (Article 5 proposé). — Ordre différent des conditions, ajouter pièces à produire. (Article 4 proposé).
Belgique	Alternatif <i>a.</i>
Danemark	Alternatif <i>a; b.</i> attribue des effets trop limités à l'accord des parties. — Biffer chiffre 5.
Etats-Unis	Pas d'observations détaillées.
Finlande	Alternatif <i>a.</i>
Norvège	Alternatif <i>a.</i> Suppression du chiffre 5.
Suède	Alternatif <i>a.</i> Suppression du chiffre 5.

La présente Convention s'applique uniquement aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Tout Etat non représenté à la Huitième Session de la Conférence de La Haye, pourra adhérer à la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants.

L'adhésion n'aura effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention, en vertu de l'article ...

Allemagne	Pas d'observations à ces articles.
Autriche	Articles 6 et 7 proposés identiques. — Préciser les réserves admissibles: a. Limitation aux ventes commerciales; b. „Exclusion de créances découlant d'une vente à terme”; c. Eventuellement restriction aux condamnations en argent. — Etendre de gré à gré la Convention à l'autorisation directe d'exécuter. — Eventuellement inclure expressément les transactions judiciaires.
Belgique	Pas d'observations détaillées.
Danemark	Pas d'observations à ces articles.
Etats-Unis	Pas d'observations détaillées.
Finlande	Pas d'observations à ces articles.
Norvège	Pas d'observations à ces articles.
Suède	Pas d'observations à ces articles.

**C. OBSERVATIONS AUX ARTICLES DE L'AVANT-PROJET D'OCTOBRE 1955
SUR LA COMPÉTENCE GÉNÉRALE**

COMPÉTENCE
TABLEAUX

Il n'y a pas de tableau synoptique se rapportant à l'avant-projet sur la compétence générale d'octobre 1955 étant donné qu'un seul Gouvernement, celui de la République fédérale d'Allemagne, a fait quelques observations de détail à ce sujet¹. Il propose notamment la suppression de l'article 2, chiffre 3.

¹ Ci-dessus pages 60-61.

PROJETS ANTÉRIEURS

PROJET DE L'INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION ADOPTÉ A LA CONFÉRENCE DE PRAGUE (1947)¹

PROJET AMENDÉ DE CONVENTION SUR LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE VENTE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable en matière de compétence judiciaire aux litiges concernant les contrats de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels. Elle ne s'applique pas aux ventes de navires, de bateaux et d'aéronefs enregistrés, ni aux ventes par autorité de justice ou sur saisie. Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

ARTICLE 2

Lorsque les parties ont désigné les tribunaux d'un pays déterminé, les tribunaux de ce pays seront compétents.

Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse ou résulter indubitablement des dispositions du contrat.

ARTICLE 3

En l'absence d'une pareille désignation, seront compétents les tribunaux du pays où le défendeur a sa résidence habituelle au moment où le contrat est conclu ou lorsque le procès est intenté. Si la commande est faite ou reçue par un établissement du défendeur, les tribunaux du pays où est situé cet établissement seront compétents.

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas si, à l'instance du demandeur, les biens vendus conformément au contrat ont été saisis à titre de garantie; dans ce cas les tribunaux du pays dans lequel la saisie a été effectuée seront compétents. Cependant, si le défendeur fournit, en lieu et place des objets saisis, une garantie suffisante assurant l'exécution de la sentence, les tribunaux visés aux articles 2 et 3 seront compétents.

ARTICLE 5

Si un défendeur comparait spontanément devant un tribunal incompetent selon les articles 2, 3 ou 4, il sera censé avoir accepté la compétence de ce tribunal, à moins qu'il n'ait comparu soit pour sauvegarder des objets saisis ou en danger d'être saisis, soit pour faire lever une saisie ou pour contester la compétence du tribunal.

ARTICLE 6

Les tribunaux compétents en vertu des articles précédents seront également compétents pour connaître soit des demandes reconventionnelles provoquées par l'action qui

¹ The International Law Association: Report of the forty-second Conference held at Prague, 1947, pages 169s (texte anglais); traduction tirée des Actes de la Septième Session (1951) pages 124-125.

est ouverte en premier lieu, soit d'autres actions concernant la même transaction de vente, ouvertes par le défendeur ou par des tiers.

COMPÉTENCE
PROJ. ANT.

En cas de pluralité de défendeurs, le premier tribunal saisi d'un procès contre l'un des défendeurs est compétent également à l'égard des autres parties.

ARTICLE 7

Si, aux termes des articles précédents, les tribunaux d'un certain pays sont compétents pour connaître des actions mentionnées dans ces articles, les tribunaux d'un autre pays saisis d'une de ces actions et compétents en vertu de leur loi nationale se déclareront incompétents si la partie contre laquelle l'action est intentée en fait la demande.

Cependant, cette règle ne s'appliquera pas dans les cas où le procès est intenté selon l'article 6, alinéa 1er, contre le demandeur, à moins que, à la demande de la partie adverse, le demandeur ne fournisse une garantie suffisante assurant l'exécution d'un jugement en faveur de l'autre partie.

ARTICLE 8

L'article 7 ne s'appliquera pas si le tribunal compétent aux termes de la présente Convention estime que l'exécution du jugement qu'il serait amené à rendre serait contraire à l'ordre public de son pays.

AVANT-PROJET DE CONVENTION ÉLABORÉ PAR LA SEPTIÈME SESSION ¹

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable en matière de compétence judiciaire aux ventes régies par la Convention sur la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels.

ARTICLE 2

Si les parties ont, en vertu d'une clause expresse, désigné le tribunal d'un certain lieu, celui-ci est exclusivement compétent.

ARTICLE 3

Alternative a. En l'absence d'une pareille désignation, les tribunaux du pays de la résidence habituelle du défendeur à l'époque du litige sont exclusivement compétents.

Néanmoins, lorsqu'un contrat a été conclu par l'intermédiaire de la succursale d'une entreprise, située dans un pays autre que celui de cette succursale, la compétence appartient, au choix du demandeur, au tribunal dans le ressort duquel cette succursale est située.

Alternative b. En l'absence d'une pareille désignation, les tribunaux du pays de la résidence habituelle du défendeur à l'époque du litige sont exclusivement compétents.

Si le pays de la résidence habituelle à cette époque n'est pas le même qu'au temps de la conclusion de la vente, la compétence appartient également, au choix du demandeur, aux tribunaux du pays de la résidence habituelle au temps de la conclusion du contrat.

¹ Sous-commission de rédaction de la première Commission, Actes de la Septième Session (1951), pages 122-123.

COMPÉTENCE PROJ. ANT. Néanmoins, lorsqu'un contrat a été conclu par l'intermédiaire de la succursale d'une entreprise, située dans un pays autre que celui de cette succursale, la compétence appartient également, au choix du demandeur, au tribunal dans le ressort duquel cette succursale est située.

ARTICLE 4

Lorsque des choses vendues ont fait l'objet d'une saisie, le tribunal du lieu de la saisie ne peut pas connaître des litiges se rattachant au contrat de vente (à moins qu'il ne soit compétent aux termes des articles 2 et 3 de la présente Convention).

ARTICLE 5

La comparution volontaire du défendeur devant un tribunal incompetent, aux termes des dispositions qui précèdent, fait disparaître cette incompetence.

ARTICLE 6

Au cas de connexité ou de pluralité de défendeurs, le tribunal compétent aux termes de l'article 3 à l'égard d'une partie est compétent à l'égard des autres parties.

ARTICLE 7

Alternative a. Tout tribunal saisi d'une demande relative à une vente est compétent pour connaître des demandes reconventionnelles émanant du défendeur.

Alternative b. Tout tribunal saisi d'une demande relative à une vente est exclusivement compétent pour connaître de toutes les actions se rattachant à un même contrat de vente, de quelque partie qu'elles émanent.

ARTICLE 8

Dans le cas où un litige est déjà pendant devant un tribunal compétent aux termes des dispositions qui précèdent, tout autre tribunal doit se déclarer incompetent s'il vient à être saisi postérieurement.

ARTICLE 9

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à ce que le demandeur, qui a obtenu un jugement favorable du tribunal compétent, puisse saisir le tribunal du lieu où le débiteur possède des biens, s'il ne lui est pas possible de faire produire effet à ce jugement.

ARTICLE 10

Un tribunal incompetent peut toujours statuer sur les mesures provisoires et urgentes destinées à produire leur effet dans le pays de ce tribunal.

ARTICLE 11

A titre exceptionnel, la présente Convention ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de faire respecter une disposition d'ordre public.

ARTICLE 12

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux traités diplomatiques antérieurs signés par les parties contractantes.

REPRÉSENTATION
EN CAS DE VENTE INTERNATIONALE
D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

MÉ MORANDUM DE LA COMMISSION D'ÉTAT D'AOÛT/SEPTEMBRE 1955

L'*International Law Association*, groupement international de juristes bien connu — qui, à maintes reprises, a pris l'initiative d'attirer l'attention du Gouvernement néerlandais sur des domaines juridiques où, à son avis, une entente internationale s'avérait possible — a récemment prié la Conférence de La Haye de droit international privé de porter sur l'ordre du jour de sa prochaine Session la question de la représentation en matière de vente internationale.

De l'avis de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé il y aurait avantage à soumettre à la Conférence même, réunie en Session plénière, la question de savoir si celle-ci croit opportun de s'occuper de cette matière. Ce serait la Huitième Session qui aurait à se prononcer sur une telle décision et notamment sur la base d'un questionnaire et des réponses y relatives; elle ne devrait, toutefois, consacrer qu'une ou deux séances à une étude générale du problème en question. Ladite Session pourrait se prononcer en faveur de l'institution d'une Commission spéciale ayant pour tâche de rédiger un projet de convention destiné à figurer à l'ordre du jour de la Neuvième Session. Cette procédure semble s'imposer, étant donné, d'une part, la nécessité de ne pas surcharger le programme de la Huitième Session et, d'autre part, les résultats satisfaisants obtenus auparavant dans les domaines des questions alimentaires, du transfert de propriété et de la compétence judiciaire en matière de vente internationale, où une pareille méthode de travail a été pratiquée. Il convient de rappeler que d'une façon tout à fait similaire ces trois matières, d'abord ont fait l'objet d'un questionnaire, puis ont été examinées par la Conférence en octobre 1951, et ensuite étudiées en détail par des Commissions spéciales dans l'intervalle entre les Septième et Huitième Sessions, si bien que des avant-projets de conventions, susceptibles de recueillir l'accord général de la Huitième Session, ont pu être élaborés.

QUESTIONNAIRE DU 19 MARS 1956 CONCERNANT LA REPRÉSENTATION
EN CAS DE VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

QUESTIONNAIRE

PREMIÈRE QUESTION

a. Désire-t-on que la représentation, dans la mesure où celle-ci se rapporte à l'objet de la Convention sur les conflits de lois en matière de vente internationale etc., signée à La Haye le 15 juin 1955, soit réglée dans une convention?

b. Si oui, comment désire-t-on établir la connexion entre les deux conventions?

QUESTION 2

Désire-t-on limiter le domaine de la convention à la représentation en vertu d'actes juridiques unilatéraux ou bilatéraux qui ont pour élément essentiel que le représenté confie ou reconnaît à une autre personne la qualité de représentant?

QUESTION 3

Désire-t-on que la convention règle:

- a. les rapports entre représentant et représenté;
- b. le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant;
- c. les rapports entre tiers contractant et représentant?

QUESTION 4

Quelle loi devra régir les rapports entre représentant et représenté?

QUESTION 5

Quelle loi devra régir le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant?

QUESTION 6

Quelle loi, respectivement quelles lois devront régir les rapports entre tiers et représentant, notamment au cas où le représentant, agissant au nom du représenté, a outrepassé ses pouvoirs?

EXPOSÉ

ad 1

Voir le rapport du *Conflict of Laws Committee*, accompagné d'un projet de convention de l'I.L.A.,¹ Conférence de Lucerne, 1952.

La connexité envisagée pourrait prendre, par exemple, une des formes suivantes:

- a. la réglementation ne visera que la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, comme indiquée à la Convention en matière de vente internationale etc., signée à La Haye, le 15 juin 1955;
- b. la réglementation, ayant trait au même domaine que la Convention générale sur la vente du 15 juin 1955, ne s'appliquera qu'aux cas où cette dernière doit également être appliquée — ce qui revient à dire que la convention à élaborer ne pourra avoir effet que dans les pays qui sont déjà Parties à la Convention générale du 15 juin 1955.

ad 2

Il y a lieu d'observer que la représentation judiciaire, la représentation légale, et le pouvoir de représenter, en tant qu'organe, une personne juridique, sont assujettis à des réglementations d'ordre général, qui contiennent des règles beaucoup plus détaillées, et dans lesquelles l'autonomie des parties joue un rôle considérablement moins important que dans le domaine de la représentation par *habilitation*.

ad 3

La réponse affirmative à la première question (restriction à la représentation en cas de vente) semble logiquement entraîner la conclusion que le règlement, par la convention, du problème indiqué sous a., donnerait lieu à des conséquences compliquées. Tout en réglant

¹ Ci-dessous pages 117-119.

les aspects en jeu en ce qui concerne les actes du représentant qui visent la conclusion (ou R E P R É S. l'exécution) d'une vente, on omettrait de donner une réglementation conventionnelle aux DOC. PRÉL. rapports similaires qui peuvent naître entre représentant et représenté, lorsque, comme c'est fréquemment le cas, le mandat confère le pouvoir de conclure, au nom du représenté, des contrats auxiliaires ou voisins tels que les contrats d'assurance, de transport, etc. etc.

ad 4

Cette question a été insérée exclusivement pour le cas où l'on n'attribuerait pas une valeur décisive à la conclusion indiquée dans l'exposé ad question 3. Dans cette occurrence l'on trouvera une réglementation assez détaillée dans le projet de l'I.L.A., articles 3 à 7.

ad 5

Peuvent entrer en ligne de compte sous ce rapport:

- a. la loi qui régit les rapports internes existant entre le représentant et le représenté;
- b. la loi du lieu où a agi le représentant;
- c. la loi qui régit le contrat de vente, conclu, à conclure ou à exécuter par le représentant comme tel;
- d. toute autre loi.

ad 6

La question suivante, plus générale, semble être de nature à faciliter la solution du problème:

La réponse à donner à la question doit-elle nécessairement prescrire l'application de la même loi que celle qui régit le problème indiqué sous 5, ou bien pourra-t-elle prescrire l'application d'une loi autre que celle qui figurera dans la réponse à la question 5?

RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS AU QUESTIONNAIRE
DU 19 MARS 1956

TEXTE DES RÉPONSES PAR PAYS

ALLEMAGNE

A. MÉMORANDUM

Le Gouvernement fédéral a estimé opportun, également en cette matière, de consulter les cercles d'affaires directement intéressés sur l'existence de la nécessité d'un règlement uniforme ayant trait aux conflits des lois en matière de représentation lors des contrats de vente. Ces cercles — le commerce et l'industrie — se sont exprimés à l'unanimité que la situation juridique actuelle n'a pas entraîné des complications et en particulier que la diversité des normes relatives au conflit de lois n'avait soulevé aucune difficulté.

Pour cette raison le Gouvernement fédéral n'est pas en mesure d'affirmer que le traitement de cette matière — comme ceci est prévu par le mémorandum — correspondrait aux exigences de la pratique en vue d'avoir un règlement uniforme. Selon l'avis du Gouvernement fédéral il serait désirable d'élucider la question de savoir si la situation juridique actuelle a soulevé dans d'autres Etats des difficultés vraiment insurmontables.

La doctrine a également formulé des objections contre un règlement spécial des normes sur le conflit de lois en matière de pouvoir de représentation lors des contrats de vente.

Il a été invoqué que les principes développés en doctrine et en jurisprudence sur la représentation dans le domaine du droit international privé ne faisaient aucune différence qui serait fondée sur la nature de l'acte juridique compris par la représentation.

Le Gouvernement fédéral est également d'avis qu'il est nécessaire, soit lors de la décision devant intervenir actuellement, soit lors des discussions postérieures, de ne pas perdre de vue la critique ci-dessus formulée.

Les réponses qui seront données plus bas à des questions figurant au questionnaire communiqué partent ainsi de la supposition que les critiques invoquées contre un règlement spécial ne sont pas fondées.

B. RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

PREMIÈRE QUESTION

a. *Désire-t-on que la représentation, dans la mesure où celle-ci se rapporte à l'objet de la Convention sur les conflits de lois en matière de vente internationale etc., signée à La Haye le 15 juin 1955, soit réglée dans une convention?*

b. *Si oui, comment désire-t-on établir la connexion entre les deux conventions?*

RÉPONSE

La convention qui pourrait éventuellement intervenir doit être limitée au pouvoir de représentation lors des contrats de vente, car la question de l'unification des normes relatives au conflit de lois en matière de pouvoir de représentation à l'occasion d'autres actes juridiques ne saurait encore être suffisamment éclaircie. Cette première restriction aux contrats de vente une fois adoptée, il semblerait opportun de se limiter encore aux contrats à caractère international au sens de la Convention du 15 juin 1955. La question de savoir s'il convient au surplus de procéder à une nouvelle restriction et de n'appliquer la convention qu'à certains contrats de vente à caractère international peut faire l'objet des discussions ultérieures.

QUESTION 2

REPRÉS.
RÉPONSES

Désire-t-on limiter le domaine de la convention à la représentation en vertu d'actes juridiques unilatéraux ou bilatéraux qui ont pour élément essentiel que le représenté confie ou reconnaît à une autre personne la qualité de représentant?

RÉPONSE

En accord avec l'opinion exprimée par des cercles d'affaires intéressés, la réponse est affirmative. La question de savoir s'il convient de traiter dans la convention le problème du représentant agissant en son propre nom doit faire l'objet d'un examen spécial (l'article 2 du projet de Lucerne de l'I.L.A.)¹.

QUESTION 3

Désire-t-on que la convention règle:

- a. *les rapports entre représentant et représenté;*
- b. *le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant;*
- c. *les rapports entre tiers contractant et représentant?*

RÉPONSE

a. Il ne semble pas être opportun de régler les rapports existant entre le représentant et le représenté. La nécessité d'un tel règlement est niée. En outre ces rapports sont régis par des principes différents de ceux qui régissent les autres questions traitées par la convention. Il faut encore y ajouter le point de vue développé à l'exposé.

b. La réponse est affirmative.

c. La réponse est négative en raison de l'absence d'intérêt nécessitant un règlement spécial.

QUESTION 4

Quelle loi devra régir les rapports entre représentant et représenté?

RÉPONSE

A la suite de la réponse négative donnée à la question 3 a, le problème posé par la question 4 est implicitement écarté.

QUESTION 5

Quelle loi devra régir le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant?

RÉPONSE

Cette question est la plus importante question de la convention devant être conclue. Elle nécessite un examen très approfondi. En particulier, il convient d'examiner la question de savoir s'il existe la possibilité de répondre d'une façon uniforme au problème ainsi posé. Le droit international privé allemand fait une distinction entre les représentants permanents (les *Prokuristen* et d'autres fondés de pouvoir) et les représentants non permanents. Chez les premiers c'est la loi de domicile qui est applicable, partant chez un agent d'affaires est applicable la loi de son propre domicile. Le pouvoir de représentation d'autres représentants est, par contre, régi par la loi du pays d'activité, c'est-à-dire le droit du pays où

¹ Ci-dessous page 117.

REPRÉS. la procuration, d'après le droit de celui qui l'a donnée, doit produire ses effets. Les con-
RÉPONSES troverses en doctrine à ce sujet¹ témoignent en réalité de la nécessité des distinctions en
cette matière. Il résulte de cet état de choses qu'un nouvel examen circonstancié du
problème s'avère indispensable.

QUESTION 6

Quelle loi, respectivement quelles lois devront régir les rapports entre tiers et représentant, notamment au cas où le représentant, agissant au nom du représenté, a outrepassé ses pouvoirs?

RÉPONSE

Renvoi à la réponse ad question 3 lettre c.

BELGIQUE

PREMIÈRE QUESTION

a. Désire-t-on que la représentation, dans la mesure où celle-ci se rapporte à l'objet de la Convention sur les conflits de lois en matière de vente internationale etc., signée à La Haye le 15 juin 1955, soit réglée dans une convention?

b. Si oui, comment désire-t-on établir la connexion entre les deux conventions?

RÉPONSE

a. Le Gouvernement belge ne s'oppose pas à ce que la représentation, dans la mesure où celle-ci se rapporte à l'objet de la Convention sur les conflits de lois en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, signée à La Haye le 15 juin 1955, soit réglée dans une convention; mais il souhaite que soient également réglés dans une convention les conflits de lois relatifs à la représentation dans tous les (rapports) contrats commerciaux.

b. Dans l'hypothèse où la Conférence ne se rallierait pas à la suggestion du Gouvernement belge d'élargir le champ d'application de la convention sur la représentation, il serait naturel d'établir une certaine connexion entre celle-ci et la Convention générale du 15 juin 1955.

Restreinte à la représentation en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels, mais applicable à la représentation dans les contrats connexes à pareille vente (transport, dépôt, assurance, etc. ...) la convention envisagée devrait être considérée comme complémentaire de la Convention générale sur les conflits de lois en matière de vente internationale.

QUESTION 2

Désire-t-on limiter le domaine de la convention à la représentation en vertu d'actes juridiques unilatéraux ou bilatéraux qui ont pour élément essentiel que le représenté confie ou reconnaît à une autre personne la qualité de représentant?

RÉPONSE

Le Gouvernement belge estime qu'il y a lieu d'exclure du champ d'application de la convention la représentation judiciaire, la représentation légale, ainsi que le pouvoir de représenter, en tant qu'organe, une personne juridique.

¹ Nussbaum, *Deutsches Internationales Privatrecht*, 1932, pages 362-364; Soergel-Kegel, *Kommentar zum BGB 1955 vor Art. 7 II 4* - page 37 -; Rabel, *Conflict of Laws*, III, pages 121-180, spéc. pages 144 ss; Raape, *Internationales Privatrecht*, 3e éd. Berlin et Frankfurt 1950, pages 309-310 (voir maintenant: 4e éd. 1955, pages 465-469).

QUESTION 3

REPRÉS.
RÉPONSES

Désire-t-on que la convention règle:

- a. *les rapports entre représentant et représenté;*
- b. *le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant;*
- c. *les rapports entre tiers contractant et représentant?*

RÉPONSE

a. Dans l'hypothèse où la Conférence estimerait que la convention projetée ne devrait s'appliquer qu'à la représentation en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, le Gouvernement belge estime que cette convention ne devrait pas régler les rapports entre représentant et représenté. Dans l'hypothèse où la convention projetée serait applicable à la représentation dans tous les contrats commerciaux, le Gouvernement belge estime qu'il ne serait pas indispensable que cette convention réglât également les rapports entre représentant et représenté.

b et c. Le Gouvernement belge estime qu'il est de l'essence même d'une convention sur la représentation de régler les rapports entre les tiers (acquéreurs ou vendeurs), d'une part et, d'autre part, soit le représenté (b.) soit le représentant (c.).

QUESTION 4

Quelle loi devra régir les rapports entre représentant et représenté?

RÉPONSE

Le Gouvernement belge a estimé que ces rapports ne devraient pas être réglementés par une convention qui ne s'appliquerait qu'à la vente internationale, et qu'il ne serait pas indispensable qu'ils le fussent par une convention qui s'appliquerait à tous les contrats commerciaux. Si, néanmoins, la Conférence prenait une décision différente, le Gouvernement belge estime que les règles de conflits proposées par le projet de l'International Law Association pourraient servir de base de discussion.

QUESTION 5

Quelle loi devra régir le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant?

RÉPONSE

Le Gouvernement belge estime que cette loi devrait être celle du lieu où le représentant a agi *in casu*.

QUESTION 6

Quelle loi, respectivement quelles lois devront régir les rapports entre tiers et représentant, notamment au cas où le représentant, agissant au nom du représenté, a outrepassé ses pouvoirs?

RÉPONSE

Le Gouvernement belge estime que la loi qui régira les rapports entre les tiers et le représentant, même dans l'hypothèse où ce dernier a outrepassé ses pouvoirs, devrait être la loi du lieu où le représentant a agi *in casu*.

Les délégués danois à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de droit international privé présentent les observations suivantes au sujet du questionnaire reçu concernant la représentation en cas de vente internationale:

PREMIÈRE QUESTION

a. Désire-t-on que la représentation, dans la mesure où celle-ci se rapporte à l'objet de la Convention sur les conflits de lois en matière de vente internationale etc., signée à La Haye le 15 juin 1955, soit réglée dans une convention?

b. Si oui, comment désire-t-on établir la connexion entre les deux conventions?

RÉPONSE

Ils approuvent qu'un projet de convention soit élaboré concernant la représentation en matière de vente internationale. Le projet doit être limité aux formes de vente mentionnées dans la Convention du 15 juin 1955.

QUESTION 2

Désire-t-on limiter le domaine de la convention à la représentation en vertu d'actes juridiques unilatéraux ou bilatéraux qui ont pour élément essentiel que le représenté confie ou reconnaît à une autre personne la qualité de représentant?

RÉPONSE

Oui. Ils sont d'avis que la représentation judiciaire, la représentation légale et le pouvoir de représenter, en tant qu'organe, une personne juridique doivent être exclus du domaine de la convention.

QUESTION 3

Désire-t-on que la convention règle:

- a. les rapports entre représentant et représenté;*
- b. le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant;*
- c. les rapports entre tiers contractant et représentant?*

RÉPONSE

Les délégués danois sont d'avis que le projet de convention doit énoncer des règles quant à la loi applicable aux rapports entre le représenté et un tiers. Par contre, la convention ne doit pas régler les rapports entre le représentant et le représenté.

En ce qui concerne les rapports entre un tiers et le représentant, ils font observer que dans le cas où le représentant agit en son propre nom (commissionnaire) en qualité d'acheteur ou de vendeur, les rapports entre celui-ci et un tiers seront directement régis par la Convention sur la vente; et même à part cela les délégués ne trouvent pas opportun que la convention contienne des règles sur les rapports entre le représentant et un tiers.

QUESTION 4

Quelle loi devra régir les rapports entre représentant et représenté?

RÉPONSE

A supprimer, voir les observations au sujet de la question 3.

QUESTION 5

REPRÉS.
RÉPONSES

Quelle loi devra régir le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant?

RÉPONSE

De l'avis des délégués, la question des rapports entre le représenté et un tiers est si compliquée qu'il ne sera guère possible de la résoudre en la faisant régir par une seule loi. Pourtant, ils sont plutôt d'avis que la convention doit reconnaître en principe la loi du pays où agit le représentant.

QUESTION 6

Quelle loi, respectivement quelles lois devront régir les rapports entre tiers et représentant, notamment au cas où le représentant, agissant au nom du représenté, a outrepassé ses pouvoirs?

RÉPONSE

A supprimer, voir les observations faites au sujet de la question 3.

FINLANDE

Les délégués finlandais présentent les observations préliminaires suivantes au sujet du questionnaire:

PREMIÈRE QUESTION

a. Désire-t-on que la représentation, dans la mesure où celle-ci se rapporte à l'objet de la Convention sur les conflits de lois en matière de vente internationale etc., signée à La Haye le 15 juin 1955, soit réglée dans une convention?

b. Si oui, comment désire-t-on établir la connexion entre les deux conventions?

RÉPONSE

Il est désirable que certains problèmes concernant la représentation, dans la mesure où celle-ci se rapporte à l'objet de la Convention sur les conflits de lois en matière de vente internationale etc., signée à La Haye le 15 juin 1955, soient réglés dans une convention.

QUESTION 2

Désire-t-on limiter le domaine de la convention à la représentation en vertu d'actes juridiques unilatéraux ou bilatéraux qui ont pour élément essentiel que le représenté confie ou reconnaît à une autre personne la qualité de représentant?

RÉPONSE

La convention devrait être limitée au domaine de la représentation par *habilitation*.

QUESTION 3

Désire-t-on que la convention règle:

- a. les rapports entre représentant et représenté;*
- b. le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant;*
- c. les rapports entre tiers contractant et représentant?*

REPRÉS. RÉPONSE

RÉPONSES

Seules les relations entre le représenté et le tiers contractant méritent d'être réglées dans la convention envisagée.

QUESTION 4

Quelle loi devra régir les rapports entre représentant et représenté?

RÉPONSE

A supprimer.

QUESTION 5

Quelle loi devra régir le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant?

RÉPONSE

Il paraît peu probable qu'une loi unique puisse régir tous les problèmes de représentation entre le représenté et le tiers contractant. Dans la plupart des cas, c'est probablement la loi du pays où le représentant a agi qui répondra le mieux aux intérêts des parties.

QUESTION 6

Quelle loi, respectivement quelles lois devront régir les rapports entre tiers et représentant, notamment au cas où le représentant, agissant au nom du représenté, a outrepassé ses pouvoirs?

RÉPONSE

A supprimer.

GRÈCE

PREMIÈRE QUESTION

a. *Désire-t-on que la représentation, dans la mesure où celle-ci se rapporte à l'objet de la Convention sur les conflits de lois en matière de vente internationale etc., signée à La Haye le 15 juin 1955, soit réglée dans une convention?*

b. *Si oui, comment désire-t-on établir la connexion entre les deux conventions?*

RÉPONSE

Il est certes désirable de conclure une convention sur la représentation en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels. La réglementation ne devra viser que la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, comme indiquée à la Convention en matière de vente internationale etc., signée à La Haye le 15 juin 1955. Une saine technique du droit international privé uniforme commande que la représentation fasse l'objet d'une convention séparée, afin de permettre aux Etats qui ne ratifieraient pas la Convention du 15 juin 1955 d'adhérer à la convention à élaborer.

QUESTION 2

Désire-t-on limiter le domaine de la convention à la représentation en vertu d'actes juridiques unilatéraux ou bilatéraux qui ont pour élément essentiel que le représenté confie ou reconnaît à une autre personne la qualité de représentant?

RÉPONSE

Oui.

QUESTION 3

REPRÉS.
RÉPONSES

Désire-t-on que la convention règle :

- a. *les rapports entre représentant et représenté;*
- b. *le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant;*
- c. *les rapports entre tiers contractant et représentant?*

RÉPONSE

Il est préférable de ne pas régler les rapports entre représentant et représenté et ne viser que les deux autres questions sous b. et c.

QUESTION 4

Quelle loi devra régir les rapports entre représentant et représenté?

RÉPONSE

La réponse à la question 3 dispense de répondre à cette question-ci.

QUESTION 5

Quelle loi devra régir le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant?

RÉPONSE

A défaut de loi déclarée applicable par les parties, le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant devra être régi, en principe, par la loi interne du pays où a agi le représentant.

Toutefois, s'il s'agit d'un représentant permanent, cette question serait régie par la loi interne du pays où le représentant permanent, au moment de l'accomplissement de l'acte, a sa résidence habituelle ou l'établissement par l'intermédiaire duquel il a accompli l'acte.

QUESTION 6

Quelle loi, respectivement quelles lois devront régir les rapports entre tiers et représentant, notamment au cas où le représentant, agissant au nom du représenté, a outrepassé ses pouvoirs?

RÉPONSE

Les mêmes lois que celles indiquées dans la réponse à la question 5.

ITALIE

1. Il faut avant tout rappeler, pour faciliter la compréhension de ce qui va suivre, que les études les plus récentes pour la préparation de conventions destinées à régler sur le plan international la représentation dans les rapports privés sont orientées depuis longtemps vers deux principes distincts. Le premier, traditionnel pour la doctrine et la pratique du droit international privé, tend à introduire dans les différents Etats des normes identiques pour la réglementation des questions de droit international privé dérivant de la représentation; le second, qui constitue une application de la méthode d'étude comparée des différentes législations, tend vers une réglementation substantielle uniforme de la représentation.

L'*International Law Association* (que nous abrègerons par la suite en I.L.A.) s'est constituée depuis longtemps l'interprète du premier principe: son *Conflict of Laws Committee*

REPRÉS. a dernièrement élaboré un projet et un rapport concernant la *représentation* (terme que RÉPONSES l'on a voulu très vague afin de comprendre les idées de commission, de mandat avec ou sans représentation, de rapports d'agence, etc.) dans les ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.¹

Partisan du second principe est, après une longue série d'études et de propositions, l'*Institut international pour l'unification du droit privé* (que nous abrègerons par la suite en *Institut de Rome*) qui a élaboré un *avant-projet* limité aux aspects de la représentation qui peuvent intéresser de plus près le commerce international.²

Il paraît évident que les problèmes posés, soit à cause du fait qu'ils se rapportent au projet de convention de La Haye concernant les conflits de lois relatifs aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, soit la raison de l'objet même de certains d'entre eux, s'insèrent dans le mouvement pour un règlement conventionnel des normes de droit international privé sur la représentation (dans le sens large du mot ainsi que nous l'avons vu) plutôt que dans le mouvement pour un règlement substantiel uniforme même limité à des rapports touchant au commerce international.

PREMIÈRE QUESTION

a. *Désire-t-on que la représentation, dans la mesure où celle-ci se rapporte à l'objet de la Convention sur les conflits de lois en matière de vente internationale etc., signée à La Haye le 15 juin 1955, soit réglée dans une convention?*

b. *Si oui, comment désire-t-on établir la connexion entre les deux conventions?*

RÉPONSE

2. Il y a dans la première question deux points à examiner:

- a. est-il opportun de régler par une convention la question de la représentation dans les rapports relatifs à la vente à caractère international de biens mobiliers corporels, constituant l'objet de la Convention déjà signée le 15 juin 1955 à La Haye par certains Etats?
- b. en cas de réponse affirmative à cette question, quel devrait être le critère de connexion entre les deux conventions?

En ce qui concerne le premier point, on observe qu'en principe une convention serait désirable, destinée à introduire, dans les différentes législations, des principes autant que possible identiques pour la réglementation des délicates questions de droit international privé concernant la représentation, toujours au sens large du mot, sous ses aspects multiples. Mais la tentative éventuelle d'élaborer une convention, qui se propose un objectif aussi ardu, ne paraît pas à l'heure actuelle destinée au succès. La représentation, et surtout la représentation dans le sens technique, se présente comme un problème particulièrement complexe à cause des fondements divers sur lesquels, même dans chaque Etat, peut être basé le pouvoir du représentant.

La doctrine récente du droit international privé n'a guère prêté d'attention, dans certains pays surtout, à cette institution. Et même là où cela a été fait, on s'est rendu compte des difficultés à surmonter, et on a, de propos délibéré, limité l'étude à certains aspects de la représentation, en signalant l'opportunité d'aller de l'avant avec prudence (Rapport rédigé par Gutzwiller sur *La commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé*).³

Il faut également ajouter qu'une réglementation conventionnelle de la représentation au point de vue du droit international privé suppose, (à cause des interférences multiples

¹ Ci-dessous pages 117-119.

² Avant-projet d'une loi uniforme sur la représentation en matière de droit patrimonial dans les rapports internationaux, Rome, 1955. (L'unification du droit, vol. III, pages 178-196).

³ Annuaire de l'Institut de droit international, vol. 43 II, Session de Bath (1950), pages 74 ss.

avec d'autres institutions, desquelles la représentation se rapproche ou qui peuvent être à leur tour le fondement de la représentation) que l'on réalise un accord sur ces institutions aussi. Or, il faut considérer que, même dans le domaine cependant assez limité de la vente où, à cause de la nature même de l'objet à régler, on pouvait penser arriver plus facilement à un accord, on a été obligé à se borner dans le projet de convention à la vente de biens mobiliers corporels, pour pouvoir obtenir des résultats utiles.

Il est donc évident qu'une Conférence pour une convention destinée à régler la représentation en général au point de vue du droit international privé, ferait surgir non seulement les questions concernant la vente, sur lesquelles il n'a pas été possible jusqu'à présent de réaliser un accord, mais aussi d'innombrables autres questions non moins graves, autour desquelles on n'a jamais tenté une élaboration préliminaire suffisante.

Il y aurait au contraire beaucoup de possibilités d'arriver à un accord concernant l'introduction dans les différents Etats de principes identiques de droit international privé relatifs à la représentation, mais limités aux rapports avec la vente à caractère international de biens mobiliers corporels.

L'élaboration doctrinale, sous la direction d'importantes institutions internationales, s'est sensiblement développée, dans ce secteur plus limité. En outre on pourrait utiliser les résultats d'études relatives à la Convention sur les conflits de lois concernant la vente à caractère international de biens mobiliers corporels. On peut ajouter que c'est justement là le domaine où l'on sent davantage l'exigence, dans le commerce international, d'une réglementation conventionnelle de la représentation.

Les considérations ci-dessus n'impliquent pas une attitude en contraste avec les initiatives de l'Institut de Rome, dont le projet s'occupe de la représentation même indépendamment des rapports avec la vente à caractère international de biens mobiliers corporels. En effet, comme il a été déjà remarqué, les initiatives de cet Institut se placent sur un plan bien différent, car elles tendent vers une réglementation uniforme de droit privé et non pas vers une réglementation de droit international privé. Or, le développement des études de droit privé et de droit comparé privé dans les divers pays est beaucoup plus élevé que celui des études de droit international privé. Par conséquent, une tentative de convention se proposant la création d'une réglementation générale uniforme de droit privé de la représentation relative à tous les rapports de nature patrimoniale à caractère international, conformément à l'avant-projet de l'Institut de Rome, est beaucoup plus réalisable qu'une convention destinée à régler avec la même ampleur les questions correspondantes sur le plan du droit international privé.

On peut même ajouter à ce propos qu'il serait souhaitable d'arriver à une convention pour la réglementation uniforme de la représentation en matière de rapports de droit privé ayant des éléments étrangers. Elle pourrait contribuer à rapprocher les législations des différents pays et les doctrines relatives en ce qui concerne la représentation et elle pourrait faciliter une tentative successive de convention qui réglerait d'une façon plus large les questions de droit international privé. Comme cela a été souligné par l'Institut de Rome, une convention pour une réglementation substantielle uniforme ne risquerait pas de faire perdre de l'intérêt pour le projet de convention de droit international privé concernant la représentation; car il n'est pas imaginable que tous les Etats donnent leur adhésion complète à une réglementation substantielle uniforme.

3. En ce qui concerne le second point de la première question, relatif à la détermination du critérium destiné à établir la connexion entre les deux conventions, celle de la vente et celle de la représentation, dans l'exposé des données du problème on indique comme possibles les deux critères suivants:

1. rattachement de la convention sur la représentation aux ventes à caractère international

REPRÉS.
RÉPONSES

- de biens mobiliers corporels dans les sens précisés par la Convention en matière de vente;
2. limitation de l'efficacité de la convention sur la représentation à l'hypothèse dans laquelle est applicable la Convention sur la vente à caractère international de biens mobiliers corporels.

A ce propos nous sommes d'avis, en conformité avec l'article 1 rédigé par l'I.L.A., sur les conflits de lois en matière de représentation, que le critérium de connexion le plus correct est le second; il ne nous paraît pas facile en effet de penser à une application des normes de droit international privé sur la représentation dans les rapports dérivant de la vente de biens mobiliers corporels, allant au-delà des limites subjectives et objectives d'efficacité de la Convention sur la vente à caractère international de biens mobiliers corporels.

QUESTION 2

Désire-t-on limiter le domaine de la convention à la représentation en vertu d'actes juridiques unilatéraux ou bilatéraux qui ont pour élément essentiel que le représenté confie ou reconnaît à une autre personne la qualité de représentant?

RÉPONSE

4. Avec la seconde question, on demande s'il est préférable de limiter l'objet de la convention à la représentation en vertu d'actes juridiques unilatéraux ou bilatéraux avec lesquels le représenté confère ou reconnaît à un tiers le pouvoir de représentation.

La raison et la délicatesse de la question dérivent de l'existence, dans différents Etats, de diverses formes de représentation (judiciaire, légale, conventionnelle), de la variété des institutions desquelles la représentation peut se rapprocher, ou qui peuvent constituer les fondements de la représentation, de la diversité de la réglementation de droit international privé, à laquelle ces institutions sont soumises par une longue tradition scientifique ou jurisprudentielle.

On remarque, toujours à propos de cette question, qu'il serait opportun de limiter l'objet de la convention à la représentation basée sur des actes juridiques unilatéraux ou bilatéraux, soit parce que c'est là l'aspect de l'institution qui trouve les applications les plus nombreuses dans le domaine du commerce international, soit parce que la tentative d'étendre la règle conventionnelle de droit international privé aux autres formes de représentation rendrait pratiquement nécessaire la réalisation d'un accord sur d'autres questions encore plus complexes de droit international privé.

Il nous paraît déjà assez difficile d'élaborer une convention qui ne soit pas limitée au règlement de la représentation fondée sur un acte juridique donné (par exemple, mandat, procuration, et, en ce qui concerne les pays de *Common Law*, agency), mais étendue à la représentation basée sur n'importe quel acte juridique unilatéral ou bilatéral. Il ne faut donc pas exclure que, au cours de l'élaboration d'une convention éventuelle sur la base du projet de l'I.L.A., l'on doive en limiter encore l'objet à la représentation basée sur des institutions déterminées.

QUESTION 3

Désire-t-on que la convention règle:

- a. les rapports entre représentant et représenté;
- b. le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant;
- c. les rapports entre tiers contractant et représentant?

5. Avec la troisième question on se demande si la convention doit régler les rapports :
- a. entre représentant et représenté;
 - b. entre représenté et tiers contractant;
 - c. entre tiers contractant et représentant.

A propos de cette troisième question on observe que l'orientation qui s'est déterminée au cours des études les plus récentes est la suivante: considérer qu'une limitation de la réglementation conventionnelle de la représentation aux rapports avec la vente à caractère commercial des biens mobiliers corporels comporte nécessairement l'exclusion, de ladite réglementation, des rapports entre représentant et représenté et ceci paraît être également l'orientation de ceux qui ont posé la question.

Or, il est sans aucun doute exact que la réglementation des rapports entre représenté et représentant, (comme d'ailleurs entre représenté et tiers contractant) implique, plus que la réglementation des rapports entre représentant et tiers contractant, un accord sur les caractères juridiques essentiels de la représentation.

Il ne paraît pas toutefois que la limitation de l'objet de la convention à la représentation dans ses rapports avec la vente à caractère international des biens mobiliers corporels implique, comme conséquence logique indispensable, qu'il faille exclure comme objet de la convention la réglementation des rapports entre représentant et représenté et entre représenté et tiers contractant. Il paraît même au contraire qu'un accord sur les principaux aspects de ces rapports pourrait être facilité par leur examen connexe avec des questions particulièrement importantes pour le commerce international, comme par exemple celles qui concernent la vente à caractère international de biens mobiliers corporels.

En outre, un accord éventuel, même limité à la représentation en rapport avec ces ventes, pourrait ouvrir le chemin à des accords plus vastes sur la représentation en général.

Du reste, malgré l'orientation limitative dont nous avons parlé, il faut souligner que dans l'article 4 du projet de l'I.L.A., on prévoit la réglementation des rapports entre représentant et représenté, et dans l'article 8, la réglementation des rapports entre représenté et les tiers.

QUESTION 4

Quelle loi devra régir les rapports entre représentant et représenté?

RÉPONSE

6. Avec la quatrième question on se demande quelle est la loi qui peut être considérée comme la plus appropriée à la réglementation des rapports entre représentant et représenté.

La question ne concerne évidemment ni la capacité des parties ni la forme des actes qui ne devront pas être réglées par cette convention, de même qu'elles n'ont pas été réglées par la convention sur la vente.

Même dans ces limites la réponse n'est pas facile, compte tenu de la variété des systèmes législatifs, qui selon les études les plus récentes de droit comparé peuvent être ramenés à trois systèmes fondamentaux, selon qu'ils se basent sur l'idée du mandat et sur la distinction entre représentation directe ou indirecte (Code Napoléon, Argentine, Brésil, Chili, Espagne, etc.), ou bien sur l'idée de procuration et sur la distinction entre rapports extérieurs et intérieurs (à la représentation — Allemagne, Suède, Norvège, Finlande, Suisse, Pologne, Italie) ou sur la notion d'agence (système de Common Law — Restatement: Agency).

Heureusement il existe, entre ces trois systèmes, d'importantes affinités, qui ont été mises suffisamment en évidence par les plus récentes études.

REPRÉS.
RÉPONSES On peut dire, sur la base de ces études, que l'accord paraît assez facile lorsque le pouvoir de représentation s'appuie (habilitation) sur un contrat (mandat, commission, procuration) et que les parties ont indiqué la loi compétente. Dans ce cas, on peut considérer le respect de la volonté des parties comme un principe universellement reconnu ou conseillé, sauf quelques réserves dignes d'attention (Niboyet par exemple).

La volonté des parties faisant défaut, la loi italienne établit qu'il faut utiliser le critérium de nationalité (s'il est commun aux parties) ou celui du lieu de conclusion du contrat (article 25, dispositions de la loi en général).

Mais selon l'orientation générale de la doctrine internationale, il faut suivre les critères de la résidence actuelle ou du siège du représentant, et dans certains cas, du représenté, surtout lorsque ceux-ci gèrent une agence commerciale.¹

Cette loi, du reste, coïncidera par principe avec celle du lieu où sera probablement conclu le contrat. Il paraît donc que l'Italie n'aurait pas de motifs juridiques sérieux pour s'opposer à cette orientation, compte tenu du fait que même notre législation actuelle donne la préférence à l'autonomie des parties et compte tenu en outre du fait suivant: lorsque les parties ont la même nationalité elles auront soin normalement d'indiquer elles-mêmes la loi à appliquer: par ailleurs le critérium du siège de l'entreprise du représentant ou agent et dans certaines hypothèses (par exemple lorsque le commettant possède une agence et que l'ordre a été accepté par le commissionnaire auprès de cette dernière) coïncidera en principe avec le lieu de la conclusion du contrat.

QUESTION 5

Quelle loi devra régir le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant?

RÉPONSE

7. Avec la cinquième question on se demande quelle est la loi qui devrait régler les rapports entre représenté et tiers contractant.

L'exposé indique quatre réponses possibles:

- a. loi réglant les rapports internes entre représenté et représentant;
- b. loi du lieu où a agi le représentant;
- c. loi réglant le contrat de vente conclu, à conclure ou à exécuter, par le représentant comme tel;
- d. toute autre loi.

On observe à propos de cette question que ce problème est peut-être celui qui se ressent le plus des différences existant entre les divers systèmes législatifs.

Les diverses propositions et études tendent, d'une part, à garantir l'intérêt des tiers contractants; de l'autre, à éviter les difficultés résultant de l'application de lois différentes pour le règlement des rapports dérivant du contrat principal de vente et de celui qui a donné origine au rapport de représentation. D'autre part, on ne peut pas non plus négliger l'intérêt du représenté.

Il paraît par conséquent que pour concilier ces différentes exigences, on ne peut s'empêcher de distinguer deux cas l'un de l'autre: celui où l'agent a agi au nom et pour compte du vendeur ou de l'acheteur (représentation), et celui où il a agi sans représentation ou en dehors des limites de cette dernière.

¹ Cf. articles 3 et 4 du projet IIA; articles 2 et 3 du projet définitif de résolution de la 18e Commission de l'Institut de droit international - Session de Bath, 1950, sur le rapport cité ci-dessus page 92 note 3 sur la commission, le courtage etc; article 58 n. 7 et 8 du projet *Szaszy* accepté par la Commission des réformes juridiques nommée par le Gouvernement hongrois, dans *Annuario di diritto comparato e di Studi legislativi*, Rome, 1950, vol. XXVI, 1er fascicule; article 490 du projet d'un code européen de droit international privé, préparé par *Frankenstein*, 1950.

Dans le second cas, étant donné qu'il s'agit de rapports qui trouvent leur fondement dans la loi beaucoup plus que dans la volonté des parties, on semble devoir faire prévaloir la loi sous laquelle a été conclu le contrat, loi qui pourra être celle, selon les principes que nous avons indiqués, de la résidence habituelle, respectivement du siège, du représentant. REPRÉS. RÉPONSES

Dans le premier cas, le critérium prévalant paraît être au contraire celui de la volonté des parties (représenté et tiers contractant).

Compte tenu du fait que ces critères sont également, en général, ceux qui sont utilisés dans la Convention sur la vente à caractère international de biens mobiliers, on pourra tenter sur ces bases un rapprochement ultérieur entre les deux conventions. Par exemple, dans l'hypothèse prévue dans l'article 2 de la Convention sur la vente, dans laquelle la vente est réglée par la loi intérieure du pays désigné par les parties contractantes, on pourrait établir que c'est la même loi qui doit régler les rapports entre le représenté et les tierces personnes lorsqu'il s'agit de mandat avec représentation.

Dans le cas au contraire où les parties n'auraient pas indiqué la loi à appliquer, on pourrait suivre dans les limites du possible les critères indiqués dans l'article 3 de la Convention sur la vente, en donnant la prépondérance, selon qu'il s'agit de mandat avec ou sans représentant, à la résidence habituelle ou au siège du vendeur ou de l'agence ou bien à celle du représentant où l'offre de l'acheteur a été reçue.

QUESTION 6

Quelle loi, respectivement quelles lois devront régir les rapports entre tiers et représentant, notamment au cas où le représentant, agissant au nom du représenté, a outrepassé ses pouvoirs?

RÉPONSE

8. Avec la sixième et dernière question on demande quel devrait être le critérium à adopter pour déterminer la loi devant régler les rapports entre tiers contractants et représentants et agents, surtout dans le cas où le représentant, agissant au nom du représenté, aurait dépassé ses pouvoirs.

Dans l'exposé, on précise que la question implique l'applicabilité aux rapports entre tiers et représentant de la même loi applicable pour les rapports indiqués dans la cinquième question ou éventuellement l'applicabilité d'une autre loi.

En ce qui concerne cette dernière question, on observe que le critérium le plus adapté pour la détermination de la loi à appliquer, après celui de la volonté des parties (dans le cas présent tiers contractants et représentant) paraît être, en conformité avec les observations précédentes, le critérium de la résidence effective, respectivement du siège de l'établissement, du représentant, qui en principe coïncidera avec le lieu où se déroule l'activité du représentant et où a été conclu le contrat.

JAPON

PREMIÈRE QUESTION

a. Désire-t-on que la représentation, dans la mesure où celle-ci se rapporte à l'objet de la Convention sur les conflits de lois en matière de vente internationale etc., signée à La Haye le 15 juin 1955, soit réglée dans une convention?

b. Si oui, comment désire-t-on établir la connexion entre les deux conventions?

RÉPONSE

a. Réponse affirmative.

b. De l'avis du Gouvernement japonais, la convention concernant la représentation ne devrait être appliquée qu'au cas où la Convention générale est également applicable.

REPRÉS. QUESTION 2

RÉPONSES

Désire-t-on limiter le domaine de la convention à la représentation en vertu d'actes juridiques unilatéraux ou bilatéraux qui ont pour élément essentiel que le représenté confie ou reconnaît à une autre personne la qualité de représentant?

RÉPONSE

Réponse affirmative.

QUESTION 3

Désire-t-on que la convention règle:

- a. *les rapports entre représentant et représenté;*
- b. *le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant;*
- c. *les rapports entre tiers contractant et représentant?*

RÉPONSE

Il serait désirable que la convention règle les questions indiquées sous b. et c., la détermination de l'existence et des limites des pouvoirs du représentant étant considérée comme question tombant sous b.

QUESTION 4

Quelle loi devra régir les rapports entre représentant et représenté?

RÉPONSE

Voir la réponse à la question 3.

QUESTION 5

Quelle loi devra régir le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant?

RÉPONSE

La loi du lieu où a agi le représentant devrait régir le problème. Une note interprétative devrait y être ajoutée pour définir le lieu en question.

QUESTION 6

Quelle loi, respectivement quelles lois devront régir les rapports entre tiers et représentant, notamment au cas où le représentant, agissant au nom du représenté, a outrepassé ses pouvoirs?

RÉPONSE

Il serait désirable d'appliquer la même loi que celle qui régit le problème indiqué à la question 5.

LUXEMBOURG

PREMIÈRE QUESTION

- a. *Désire-t-on que la représentation, dans la mesure où celle-ci se rapporte à l'objet de la Convention sur les conflits de lois en matière de vente internationale etc., signée à La Haye le 15 juin 1955, soit réglée dans une convention?*
- b. *Si oui, comment désire-t-on établir la connexion entre les deux conventions?*

RÉPONSE

REPRÉS.
RÉPONSES

a. Oui, à condition toutefois que le caractère international existe, non seulement dans la vente, mais encore dans la représentation.

b. La convention sur la représentation doit s'appliquer aux représentations en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, telle qu'elle a été définie par la Convention du 15 juin 1955 élaborée à la Septième Session de la Conférence de La Haye. Comme la réglementation de cette dernière Convention est destinée à devenir loi interne dans les différents Etats, la réglementation de la nouvelle convention semble devoir subir le même sort et sortir ses effets même à l'égard de pays non signataires de la première Convention ou des deux Conventions.

QUESTION 2

Désire-t-on limiter le domaine de la convention à la représentation en vertu d'actes juridiques unilatéraux ou bilatéraux qui ont pour élément essentiel que le représenté confie ou reconnaît à une autre personne la qualité de représentant?

RÉPONSE

Oui.

QUESTION 3

Désire-t-on que la convention règle:

- a. les rapports entre représentant et représenté;
- b. le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant;
- c. les rapports entre tiers contractant et représentant?

RÉPONSE

- a. Oui.
- b. Oui.
- c. Oui.

QUESTION 4

Quelle loi devra régir les rapports entre représentant et représenté?

RÉPONSE

La loi du pays désigné par les parties.

QUESTION 5

Quelle loi devra régir le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant?

RÉPONSE

La loi du pays où la représentation a eu lieu.

QUESTION 6

Quelle loi, respectivement quelles lois devront régir les rapports entre tiers et représentant, notamment au cas où le représentant, agissant au nom du représenté, a outrepassé ses pouvoirs?

RÉPONSE

La même loi que sub 5.

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Avant de s'engager dans une discussion du questionnaire, il est nécessaire que la Conférence prenne position sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, la représentation est déjà réglée par la Convention du 15 juin 1955 sur les conflits de lois en matière de vente internationale.

En réservant notre opinion définitive, nous tenons à faire les observations suivantes sur cette question — qui a d'ailleurs de l'importance aussi pour la décision à prendre quant à la signature de la convention.

D'après le texte de la Convention du 15 juin 1955 *la vente est régie* par la loi interne du pays choisi en vertu de l'article 2 ou déterminé par l'article 3, avec les exceptions prévues dans les articles 5 et 6. Il ressort de ces articles que même la conclusion et la validité du contrat et les conséquences de son invalidité sont régies par ladite loi, sous réserve seulement de la capacité des parties, de la forme du contrat et de l'ordre public. Il est normal que les ventes internationales soient conclues par l'intermédiaire de représentants, mais aucune exception n'a été insérée dans la Convention à cet égard.

La conclusion à tirer du texte pour les cas de représentation sera donc que la loi applicable d'après l'article 2 ou 3 détermine aussi:

la validité, l'étendue et la durée des pouvoirs du représentant;

les effets des actes qu'il a passés au nom du représenté pour les relations entre ce dernier et le tiers contractant;

les effets du contrat pour les relations entre le tiers contractant et le représentant qui a agi comme commissionnaire, ou qui a outrepassé ses pouvoirs.

Nous croyons, cependant, que si la compétence de l'administration d'une personne morale, ou du tuteur d'un mineur, ne peut pas être considérée comme tombant sous l'article 5 numéro 1, il sera loisible d'appliquer cette exception par analogie.

Ne sont, en tout cas, pas réglés par la Convention les rapports entre le représentant et le représenté.

L'interprétation littérale de la Convention trouve un certain appui dans les travaux préparatoires. A la Conférence de 1928 et à la Commission spéciale en 1931 les délégués norvégien et danois, MM. Alten et Ussing, se sont efforcés en vain de restreindre la Convention aux effets du contrat¹. Dans le rapport cité il est dit aussi qu'il n'est pas possible de distinguer entre les conflits des règles particulières à la vente et des règles d'ordre plus général². L'impression d'ensemble d'une étude des discussions est que l'on a voulu, pour des raisons pratiques, simplifier la Convention autant que possible.

En outre l'application de la loi du contrat à la représentation comme ci-dessus expliqué, ne peut pas être considérée comme déraisonnable (voir par exemple Dicey³, et Cheshire⁴, qui se sont prononcés en faveur de cette solution.)

D'autre part les questions relatives à la représentation n'ont pas été spécialement discutées, ni par les deux Sessions de la Conférence, ni par la Commission spéciale.

Toutefois, c'est le texte de la Convention qui a été voté par la Session de 1951.

¹ Voir Actes de la Sixième Session (1928) pages 275-278, 284, 309, 337 et 348-355 et le rapport de M. Julliot de la Morandière, Documents relatifs à la Septième Session (1951) pages 14-17.

² Op. cit. page 20.

³ Dicey's Conflict of Laws, 6th ed., by J. H. C. Morris and others, 1949, page 713.

⁴ Cheshire, Private International Law, 3d ed. 1949, page 321 (voir maintenant: 4th ed. 1952 pages 233-234).

PREMIÈRE QUESTION

a. *Désire-t-on que la représentation, dans la mesure où celle-ci se rapporte à l'objet de la Convention sur les conflits de lois en matière de vente internationale etc., signée à La Haye le 15 juin 1955, soit réglée dans une convention?*

b. *Si oui, comment désire-t-on établir la connexion entre les deux conventions?*

RÉPONSE

Si la Conférence trouve que la représentation n'est pas suffisamment réglée par la Convention du 15 juin 1955, une convention additionnelle est considérée désirable.

QUESTION 2

Désire-t-on limiter le domaine de la convention à la représentation en vertu d'actes juridiques unilatéraux ou bilatéraux qui ont pour élément essentiel que le représenté confie ou reconnaît à une autre personne la qualité de représentant?

RÉPONSE

La convention éventuelle devrait être limitée à la représentation par habilitation.

QUESTION 3

Désire-t-on que la convention règle:

- a. *les rapports entre représentant et représenté;*
- b. *le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant;*
- c. *les rapports entre tiers contractant et représentant?*

RÉPONSE

a. Non.

b. Oui.

c. Pour ce qui concerne le commissionnaire vendeur ou acheteur, ses rapports avec le tiers contractant nous semblent réglés par la Convention de 1955. Quant au représentant qui agit au nom du représenté, la convention devrait régler la question de sa responsabilité et de ses pouvoirs envers le tiers contractant.

QUESTION 4

Quelle loi devra régir les rapports entre représentant et représenté?

RÉPONSE

Voir réponse à la question 3, a.

QUESTION 5

Quelle loi devra régir le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant?

RÉPONSE

Le plus simple serait d'appliquer la loi qui régit le contrat de vente.

Pour sauvegarder les intérêts du tiers contractant on pourrait cependant appliquer, en principe, la loi du pays où le représentant agit (*exercises his authority*). Mais cette expres-

REPRÉS. sion a besoin d'éclaircissement, notamment pour les cas de négociation entre absents, et il
RÉPONSES faudrait des exceptions par exemple pour le cas où les pouvoirs sont inscrits sur un registre public. La situation sera donc sensiblement compliquée.

QUESTION 6

Quelle loi, respectivement quelles lois devront régir les rapports entre tiers et représentant, notamment au cas où le représentant, agissant au nom du représenté, a outrepassé ses pouvoirs?

RÉPONSE

Voir la réponse à la question 5.

PAYS-BAS

PREMIÈRE QUESTION

a. Désire-t-on que la représentation, dans la mesure où celle-ci se rapporte à l'objet de la Convention sur les conflits de lois en matière de vente internationale etc., signée à La Haye le 15 juin 1955, soit réglée dans une convention?

b. Si oui, comment désire-t-on établir la connexion entre les deux conventions?

RÉPONSE

a. Oui.

b. La convention envisagée devrait se fonder sur le concept de vente à caractère international introduit et délimité par la Convention générale sur la vente. La hiérarchie entre les deux conventions devrait être garantie sur les deux points suivants: l'adhésion à la convention ne devrait être permise qu'aux Etats parties à la Convention générale et les obligations internationales découlant, pour les Etats, de la convention en matière de représentation, ne devraient s'appliquer qu'entre deux Etats parties à la Convention générale.

QUESTION 2

Désire-t-on limiter le domaine de la convention à la représentation en vertu d'actes juridiques unilatéraux ou bilatéraux qui ont pour élément essentiel que le représenté confie ou reconnaît à une autre personne la qualité de représentant?

RÉPONSE

Oui.

QUESTION 3

Désire-t-on que la convention règle:

- a. les rapports entre représentant et représenté;*
- b. le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant;*
- c. les rapports entre tiers contractant et représentant?*

RÉPONSE

b. et, si possible, c.

QUESTION 4

Quelle loi devra régir les rapports entre représentant et représenté?

RÉPONSE

Sans objet.

QUESTION 5

REPRÉS.
RÉPONSES

Quelle loi devra régir le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant?

RÉPONSE

La *lex loci actus*.

QUESTION 6

Quelle loi, respectivement quelles lois devront régir les rapports entre tiers et représentant, notamment au cas où le représentant, agissant au nom du représenté, a outrepassé ses pouvoirs?

RÉPONSE

La *lex loci actus*.

SUÈDE

PREMIÈRE QUESTION

a. *Désire-t-on que la représentation, dans la mesure où celle-ci se rapporte à l'objet de la Convention sur les conflits de lois en matière de vente internationale etc., signée à La Haye le 15 juin 1955, soit réglée dans une convention?*

b. *Si oui, comment désire-t-on établir la connexion entre les deux conventions?*

RÉPONSE

La question de la représentation devrait être réglée par une convention visant les mêmes catégories de ventes internationales que celles traitées dans la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

QUESTION 2

Désire-t-on limiter le domaine de la convention à la représentation en vertu d'actes juridiques unilatéraux ou bilatéraux qui ont pour élément essentiel que le représenté confie ou reconnaît à une autre personne la qualité de représentant?

RÉPONSE

La convention ne semble pas devoir s'occuper de la représentation judiciaire, de la représentation légale, ou du pouvoir de représenter, en tant qu'organe, une personne juridique.

QUESTION 3

Désire-t-on que la convention règle:

- a. *les rapports entre représentant et représenté;*
- b. *le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant;*
- c. *les rapports entre tiers contractant et représentant?*

RÉPONSE

La question soulevée sous a. ne devrait pas être réglée dans la convention, tandis que la question figurant sous b. devrait y être traitée. L'attitude qu'il faut prendre en ce qui concerne c. semble dépendre de la réponse à la question de savoir si la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels peut être

REPRÉS. considérée comme réglant à fond la question des rapports entre représentant et tiers
RÉPONSES contractant, en ce qui concerne des contrats de vente et d'achat conclus par un représentant.

QUESTION 4

Quelle loi devra régir les rapports entre représentant et représenté?

RÉPONSE

Voir la réponse à la question 3a.

QUESTION 5

Quelle loi devra régir le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant?

RÉPONSE

La règle figurant sous b. dans l'exposé ad 5 pourrait en principe être acceptée. Le problème des rapports entre le représenté et le tiers contractant est toutefois compliqué, et il est possible que la question ne saurait être résolue seulement d'après cette règle.

QUESTION 6

Quelle loi, respectivement quelles lois devront régir les rapports entre tiers et représentant, notamment au cas où le représentant, agissant au nom du représenté, a outrepassé ses pouvoirs?

RÉPONSE

Voir la réponse à la question 5.

A. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Allemagne	<p>La consultation des milieux intéressés du commerce et de l'industrie fait apparaître l'absence d'un besoin de réglementation uniforme de la matière, l'état actuel du droit ne conduisant à aucune véritable difficulté. Le Gouvernement fédéral aimerait connaître si un pareil besoin se fait sentir dans d'autres pays.</p> <p>La doctrine de son côté fait valoir qu'il n'y a pas de différence entre le cas de représentation en matière de vente internationale et les autres cas de représentation. Le Gouvernement fédéral ne répond donc au questionnaire que pour l'éventualité où ces observations seraient rejetées.</p>
Belgique	Pas d'observations générales.
Danemark	Pas d'observations générales.
Finlande	Pas d'observations générales.
Grèce	Pas d'observations générales.
Italie	<p>Les études récentes sur cette question tendent, soit à réglementer de façon uniforme les conflits de lois en matière de représentation (projet du <i>Conflict of Laws Committee</i> de l'I.L.A.) soit à élaborer une réglementation substantielle uniforme de la représentation (Avant-projet de l'Institut international pour l'unification du droit privé à Rome). Les problèmes posés par le questionnaire se rapportent à la première tendance.</p> <p>Il faut reconnaître qu'une convention sur les conflits de lois en matière de représentation au sens large serait souhaitable, mais son succès paraît incertain en raison de la complexité de la matière et de sa connexité avec d'autres. Au contraire, un accord limité à la représentation en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels paraît possible et souhaitable, sans qu'on renonce pour autant aux efforts entrepris pour réaliser une législation substantielle uniforme de la représentation. Cette dernière risquant de ne pas recevoir l'adhésion de tous les Etats, la convention sur les conflits de lois conserverait son utilité.</p>
Japon	Pas d'observations générales.
Luxembourg	Pas d'observations générales.

¹ Les tableaux synoptiques ne contiennent en général que des résumés très succincts. Les passages repris textuellement sont placés entre guillemets.

Norvège

La Conférence doit se rendre compte si et dans quelle mesure la représentation est réglée par la Convention du 15 juin 1955. L'opinion définitive là-dessus est réservée.

Selon son texte la Convention du 15 juin 1955 semble régler:

„La validité, l'étendue et la durée des pouvoirs du représentant”;
„l'effet des actes du représentant sur les relations entre le représenté et le tiers contractant”;

„les effets du contrat sur les relations entre le tiers contractant et le représentant qui a agi comme commissionnaire ou qui outrepassé ses pouvoirs.”

Si l'article 5 chiffre 1 vise les pouvoirs d'un organe d'une personne morale ou d'un tuteur, cette exception pourrait être étendue par analogie.

Elle ne règle certainement pas les rapports entre le représentant et le représenté.

Les travaux préparatoires contiennent des indices permettant de conclure que la Convention générale englobe la représentation, bien que les Sixième et Septième Sessions et la Commission spéciale n'en aient pas discuté. L'application de la loi du contrat à la représentation n'est pas déraisonnable.

Pays-Bas

Pas d'observations générales.

Suède

Pas d'observations générales.

B. RÉPONSES AUX QUESTIONS

REPRÉS.
TABLEAUX

PREMIÈRE QUESTION

a. Désire-t-on que la représentation, dans la mesure où celle-ci se rapporte à l'objet de la Convention sur les conflits de lois en matière de vente internationale etc., signée à La Haye le 15 juin 1955, soit réglée dans une convention?

b. Si oui, comment désire-t-on établir la connexion entre les deux conventions?

- Allemagne
- a.* Voir observations générales.
- b.* Limiter la convention à la matière de la vente, la question n'étant pas clarifiée pour les autres opérations juridiques. Opportun de la réduire aux ventes internationales au sens de la Convention du 15 juin 1955, éventuellement même à certaines d'entre elles.
- Belgique
- a.* Oui, mais souhaiterait également une convention sur les conflits de lois relatifs à la représentation dans tous les contrats commerciaux.
- b.* sous réserve de réponse à *a.* la connexion est admise: La convention devrait être applicable à la représentation dans les contrats connexes à une vente internationale de meubles corporels (transport, dépôt, assurance, etc.).
- Danemark
- a.* Oui.
- b.* Limiter aux formes de ventes mentionnées dans la Convention du 15 juin 1955.
- Finlande
- a.* Il est désirable de régler certains problèmes.
- b.* La convention devrait se rapporter au même objet que celle du 15 juin 1955.
- Grèce
- a.* Oui.
- b.* Viser les mêmes ventes que la Convention du 15 juin 1955. Saine technique d'en faire une convention séparée.
- Italie
- a.* Oui. Voir observations générales.
- b.* Deux critères possibles, soit: rattachement de la convention sur la représentation aux ventes à caractère international de biens mobiliers corporels, visés par la Convention du 15 juin 1955, soit: limitation de l'efficacité de la convention sur la représentation aux espèces dans lesquelles est applicable la Convention générale sur la vente. Le second critère est préféré.
- Japon
- a.* Oui.
- b.* La convention sur la représentation ne devrait s'appliquer que dans les cas tombant sous la Convention générale du 15 juin 1955.
- Luxembourg
- a.* „Oui, à condition que le caractère international existe, non seulement dans la vente, mais encore dans la représentation”.
- b.* Définir la vente comme dans la Convention du 15 juin 1955; suivre le même système d'incorporation dans le droit interne.

Norvège	Oui, si la Convention du 15 juin 1955 ne règle pas suffisamment la matière.
Pays-Bas	<i>a.</i> „Oui.” <i>b.</i> Seuls les Etats parties à la Convention générale devraient être admis à adhérer à la convention en matière de représentation. Les obligations internationales découlant de cette dernière ne s'appliqueraient qu'entre ces Etats.
Suède	<i>a.</i> Oui. <i>b.</i> Viser les mêmes catégories de vente que la Convention du 15 juin 1955.

Désire-t-on limiter le domaine de la convention à la représentation en vertu d'actes juridiques unilatéraux ou bilatéraux qui ont pour élément essentiel que le représenté confie ou reconnaît à une autre personne la qualité de représentant?

Allemagne	Oui. Examiner l'inclusion dans la réglementation du cas de celui qui traite en son propre nom.
Belgique	Oui. Exclure la représentation judiciaire, la représentation légale et le pouvoir de représenter, en tant qu'organe, une personne juridique.
Danemark	Oui. Exclure la représentation judiciaire, la représentation légale et le pouvoir de représenter, en tant qu'organe, une personne juridique.
Finlande	„La convention devrait être limitée au domaine de la représentation par <i>habilitation</i> .”
Grèce	„Oui”.
Italie	Une telle limitation est opportune. Peut-être faudra-t-il même restreindre la convention au règlement de la représentation fondée sur un acte juridique unilatéral ou bilatéral <i>déterminé</i> (par exemple mandat, procuration, agency).
Japon	Oui.
Luxembourg	Oui.
Norvège	„La convention éventuelle devrait être limitée à la représentation par <i>habilitation</i> .”
Pays-Bas	„Oui”.
Suède	„La convention ne semble pas devoir s'occuper de la représentation judiciaire, de la représentation légale, ou du pouvoir de représenter, en tant qu'organe, une personne juridique.”

Désire-t-on que la convention règle:

- a. les rapports entre représentant et représenté;*
- b. le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant;*
- c. les rapports entre tiers contractant et représentant?*

Allemagne	<ol style="list-style-type: none">a. Non.b. Oui.c. Non.
Belgique	<ol style="list-style-type: none">a. Non, si la convention ne s'applique qu'à la représentation en cas de vente etc., pas indispensable, même si elle doit régler la représentation dans tous les contrats commerciaux.b. Oui.c. Oui.
Danemark	<ol style="list-style-type: none">a. Non.b. Oui.c. Non, d'ailleurs dans les cas où le représentant agit en son propre nom (commissionnaire) en qualité d'acheteur ou de vendeur, ses rapports avec le tiers sont directement régis par la Convention du 15 juin 1955.
Finlande	<ol style="list-style-type: none">a. Non.b. Oui.c. Non.
Grèce	<ol style="list-style-type: none">a. Non.b. Oui.c. Oui.
Italie	<ol style="list-style-type: none">a. Oui.b. Oui.c. Oui.
Japon	<ol style="list-style-type: none">a. Non.b. Oui, dans l'idée que ce point comprend la détermination de l'existence et de l'étendue des pouvoirs du représentant.c. Oui.
Luxembourg	<ol style="list-style-type: none">a. „Oui”.b. „Oui”.c. „Oui”.
Norvège	<ol style="list-style-type: none">a. „Non”.b. „Oui”.c. Rapports du commissionnaire vendeur ou acheteur avec le tiers réglés par la Convention du 15 juin 1955. Il y aurait lieu de régler la responsabilité et les pouvoirs envers le tiers, du représentant qui agit au nom du représenté.

QUESTION 3 (SUITE)

REPRÉS.
TABLEAUX

Pays-Bas

- a.* Non.
- b.* Oui.
- c.* Si possible.

Suède

- a.* Non.
- b.* Oui.
- c.* Dépend de la solution de la question de savoir si la Convention du 15 juin 1955 règle à fond les rapports entre représentant et tiers.

Quelle loi devra régir les rapports entre représentant et représenté?

Allemagne	Sans objet.
Belgique	En principe sans objet. Si on voulait cependant réglementer, prendre comme base de discussion les règles de conflit proposées par le projet de <i>l'International Law Association</i> .
Danemark	Sans objet.
Finlande	Sans objet.
Grèce	Sans objet.
Italie	Autonomie de la volonté, en cas de choix exprès des parties. Si ce choix fait défaut, l'Italie ne s'opposerait pas à ce qu'on retienne la loi du siège du représentant (ou du représenté) qui coïncidera d'ailleurs souvent avec le lieu de conclusion du contrat.
Japon	„Voir la réponse à la question 3.”
Luxembourg	„La loi du pays désigné par les parties.”
Norvège	Sans objet.
Pays-Bas	„Sans objet”.
Suède	Sans objet.

Quelle loi devra régir le point de savoir si l'intervention du représentant a fait naître des relations juridiques entre représenté et tiers contractant?

Allemagne	Nécessité d'un examen approfondi de cette question fondamentale. Le d.i.p. allemand distingue entre représentants permanents (loi du domicile du représentant) et représentants non permanents (loi du pays dans lequel la procuration doit, d'après le droit de celui qui l'a donnée, produire ses effets). La doctrine accuse la nécessité de faire des nuances.
Belgique	„Loi du lieu où le représentant a agi <i>in casu</i> .”
Danemark	Question trop compliquée pour être résolue en déclarant applicable une seule loi. En principe plutôt la loi du pays où agit le représentant.
Finlande	Peu probable qu'une loi unique puisse résoudre ce problème. Dans la plupart des cas, la loi du pays où agit le représentant répondra le mieux aux intérêts des parties.
Grèce	A défaut de loi déclarée applicable par les parties, en principe la loi interne du pays où agit le représentant. Pour un représentant permanent, loi de sa résidence habituelle, ou de l'établissement par lequel il agit.
Italie	Il faut distinguer deux cas. 1. le représentant a agi dans la limite de ses pouvoirs: le critère de la volonté des parties (représenté et tiers contractant) paraît prévaloir. 2. le représentant a agi hors de ses pouvoirs, ou sans pouvoir: doit prévaloir la loi sous laquelle a été conclu le contrat, loi qui pourra être celle de la résidence habituelle ou du siège du représentant. Grâce à ces critères semblables à ceux de la Convention générale, un rapprochement pourra être tenté entre les deux conventions.
Japon	„La loi du lieu où a agi le représentant devrait régir le problème. Une note interprétative devrait y être ajoutée pour définir le lieu en question”.
Luxembourg	„La loi du pays où la représentation a eu lieu.”
Norvège	La <i>lex contractus</i> serait la solution la plus simple. Afin de sauvegarder les intérêts du tiers, on pourrait appliquer, en principe, la loi du pays où le représentant agit (<i>exercises his authority</i>). Cette expression devrait être éclaircie, (notamment en cas de négociations entre absents) et il faudrait des exceptions (par exemple pouvoirs inscrits sur un registre public).
Pays-Bas	„La <i>lex loci actus</i> .”
Suède	En principe, la loi du lieu où agit le représentant, mais il est possible que cette règle ne suffise pas à résoudre toutes les questions.

Quelle loi, respectivement quelles lois devront régir les rapports entre tiers et représentant, notamment au cas où le représentant, agissant au nom du représenté, a outrepassé ses pouvoirs?

Allemagne	Voir réponse à question 3 c.
Belgique	„Loi du lieu où le représentant a agi <i>in casu</i> .”
Danemark	Sans objet.
Finlande	Sans objet.
Grèce	„Les mêmes lois que celles indiquées dans la réponse à la question 5”.
Italie	Après le critère de la volonté des parties (tiers et représentant), le critère le plus adapté paraît être celui de „la résidence effective ou siège de l'établissement du représentant, qui en principe, coïncidera avec le lieu où se déroule l'activité du représentant et où a été conclu le contrat.”
Japon	La loi qui régit le problème posé à la question 5.
Luxembourg	„La même loi que sub 5”.
Norvège	„Voir la réponse à la question 5.”
Pays-Bas	„La <i>lex loci actus</i> .”
Suède	„Voir la réponse à la question 5.”

PROJETS ANTÉRIEURS

R E P R É S.
P R O J . A N T.

PROJET „AMPLE” ADOPTÉ PAR L'INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION A LA CONFÉRENCE DE COPENHAGUE (1950)¹

PROJET D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION DANS LES ACTES RELEVANT DU DROIT PRIVÉ

ARTICLE PREMIER

La présente Convention règle les conflits de lois en matière de représentation lorsqu'une personne accomplit pour le compte d'une autre des actes relevant du Droit Privé.

En sont exclus:

1. La *représentation* dans les relations de famille;
2. La *représentation* des incapables par leurs représentants légaux ou judiciaires;
3. La *représentation* en justice par les avocats, avoués et autres mandataires en justice.

ARTICLE 2

Pour l'application de la présente Convention les termes suivants sont employés dans les sens ci-dessous indiqués:

Le représentant est la personne qui accomplit des actes pour le compte d'une autre.

Accomplir des actes signifie passer un contrat, recevoir une déclaration susceptible de produire des effets de droit, accepter un paiement ou une livraison, ou, d'une manière générale, participer, à un titre quelconque, à un acte juridique.

Le représenté est la personne pour le compte de laquelle le représentant accomplit des actes.

Le tiers est la personne avec laquelle le représentant accomplit des actes pour le compte du représenté.

L'habilitation est l'acte par lequel une personne confère ou reconnaît à une autre personne la qualité de représentant ou une situation qui comporte cette qualité.

L'habilitation générale concerne un ensemble d'actes ou d'affaires qui ne sont précisés que par leur genre.

La loi d'un pays est la loi interne de ce pays, à l'exclusion de toute règle de conflits de lois.

ARTICLE 3

Les rapports entre le représenté et le représentant en ce qui concerne leurs droits et leurs obligations sont régis par la loi du pays désigné par les parties contractantes.

Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse ou résulter indubitablement des dispositions du contrat.

¹ Tiré de: The International Law Association: Report of the forty-fourth Conference held at Copenhagen, 1950, pages 192-193 (texte français, traduction en anglais page 195).

R E P R É S. Les conditions relatives au consentement des parties, quant à la loi déclarée applicable,
PROJ. ANT. sont déterminées par cette loi.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le représentant professionnel est soumis aux règles sur l'exercice de sa profession telles qu'elles sont en vigueur dans le lieu où il accomplit un acte pour le compte du représenté.

ARTICLE 4

A défaut de loi déclarée applicable par les parties dans les conditions prévues par l'article précédent, les rapports entre le représenté et le représentant en ce qui concerne leurs droits et obligations, sont régis dans les cas suivants par la loi du lieu où le représentant a sa résidence habituelle:

1. lorsque l'habilitation est donnée dans ce pays;
2. lorsque la profession du représentant consiste à accomplir habituellement des actes de représentation pour le compte de ses clients.

Si dans ces deux cas, l'habilitation est reçue par un établissement du représentant, la loi applicable est celle du lieu où cet établissement est situé.

Lorsque l'habilitation résulte d'une situation occupée par le représentant, elle est régie par la loi du lieu où s'exerce l'activité qui correspond à cette situation.

Dans tous les autres cas, les rapports entre le représenté et le représentant sont régis par la loi du pays où le représenté a sa résidence habituelle ou dans lequel il possède l'établissement par l'intermédiaire duquel l'habilitation a été donnée.

ARTICLE 5

Les modalités d'exécution des obligations du représentant et du représenté sont régies par la loi du lieu où chaque obligation est exécutée, toutes les fois que l'application d'une autre loi n'est pas imposée par les termes exprès de l'habilitation ou ne résulte pas indubitablement de cette habilitation.

ARTICLE 6

Au cas où le représentant est autorisé à se substituer une autre personne, les rapports entre le représenté et le substitué sont régis par la même loi que les rapports entre le représenté et la personne qui a fait la substitution.

ARTICLE 7

Dans les rapports du représenté et des tiers, les effets d'un acte accompli par le représentant pour le compte du représenté sont déterminés par la loi du lieu où l'acte a été accompli.

ARTICLE 8

Lorsque le représentant a outrepassé les pouvoirs que lui donnait l'habilitation, sa responsabilité à l'égard des tiers est régie par la loi du lieu où il a accompli l'acte qui excède ces pouvoirs.

ARTICLE 9

Lorsque le représentant a accompli un acte par téléphone ou par correspondance, le lieu où l'acte a été accompli est, pour l'application des articles 7 et 8, le lieu d'où le représentant a téléphoné ou celui d'où il a expédié la lettre ou le télégramme.

La présente Convention ne s'applique pas aux conflits de lois relatifs :

1. à la capacité des parties,
2. à la forme des actes,
3. à la création et à la transmission des droits portant sur des immeubles.

ARTICLE 11

Dans chacun des Etats contractants l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

PROJET „RESTREINT” ADOPTÉ PAR L'INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION
A LA CONFÉRENCE DE LUCERNE (1952)¹

PROJET D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES CONFLITS DE LOIS
EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION DANS LES CONTRATS DE VENTE

ARTICLE PREMIER

La présente Convention règle les conflits de lois en ce qui concerne la représentation en matière de vente lorsque la vente est soumise à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

ARTICLE 2

Pour l'application de la présente Convention les termes suivants sont employés dans les sens ci-dessous indiqués :

Le représentant est celui qui accomplit des actes pour le compte d'un autre, qu'il agisse en son propre nom ou au nom de celui qu'il représente.

Accomplir des actes signifie passer un contrat, recevoir une déclaration susceptible de produire des effets de droit, accepter un paiement ou une livraison, ou, d'une manière générale, participer, à un titre quelconque, à un acte juridique.

Le représenté est celui pour le compte duquel le représentant accomplit des actes.

Le tiers est celui avec lequel le représentant accomplit des actes pour le compte du représenté.

L'habilitation est l'acte par lequel le représenté confie ou reconnaît à une autre la qualité de représentant. Cette habilitation peut résulter, soit d'un contrat de représentation, soit d'un autre contrat (contrat de travail, ou contrat de service), dont le contrat de représentation est l'accessoire, soit même d'une manifestation de volonté unilatérale du représenté.

La loi est la loi interne d'un pays ou d'un lieu à l'exclusion de toute règle de conflits de lois.

¹ Tiré de: The International Law Association: Report of the forty-fifth Conference held at Lucerne, 1952, pages 309-314 (textes anglais et français).

ARTICLE 3

Si l'habilitation résulte d'un contrat, les rapports du représentant et du représenté sont régis par la loi désignée par les parties contractantes.

Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse ou résulter indubitablement des dispositions du contrat.

Les conditions relatives au consentement des parties quant à la loi déclarée applicable sont déterminées par cette loi.

ARTICLE 4

A défaut de loi désignée dans les conditions de l'article précédent, les rapports du représentant et du représenté sont régis par la loi du lieu où le représentant a sa résidence habituelle, ou dans lequel il possède l'établissement par l'intermédiaire duquel l'habilitation lui a été donnée.

Cependant, par dérogation à l'alinéa précédent, les rapports entre le représentant et le représenté sont régis par la loi du lieu où le représentant a sa résidence habituelle ou dans lequel il possède l'établissement par l'intermédiaire duquel il a reçu l'habilitation, lorsque le représentant a pour profession d'accomplir des actes de représentation et qu'il n'est pas un employé au service du représenté.

ARTICLE 5

Lorsque l'habilitation résulte d'un contrat de représentation qui est accessoire à un autre contrat, les rapports du représentant et du représenté sont régis par la loi qui régit le contrat principal.

ARTICLE 6

Les modalités d'exécution des obligations du représentant et du représenté sont régies par la loi du lieu où chaque obligation est exécutée, toutes les fois que l'application d'une autre loi n'est pas imposée par les termes exprès de l'habilitation ou du contrat de représentation ou ne résulte pas indubitablement de l'habilitation ou du contrat.

ARTICLE 7

Au cas où le représentant est autorisé à se substituer une autre personne, les rapports entre le représenté et le substitué sont régis par la même loi que les rapports entre le représenté et la personne qui a fait la substitution.

ARTICLE 8

La représentation, y compris le cas où le représentant a agi en dehors de la compétence que l'habilitation lui a conférée, est régie, en ce qui concerne les rapports du représenté et du tiers, par la loi du lieu où l'acte de représentation a été accompli.

ARTICLE 9

Lorsque le représentant agissant au nom du représenté a accompli un acte en dehors de la compétence que l'habilitation lui a conférée, sa responsabilité est régie à l'égard du tiers par la loi du lieu où il a accompli cet acte.

ARTICLE 10

R E P R É S.
P R O J . A N T .

Lorsque le représentant a accompli un acte par téléphone, par correspondance ou par télégraphe, le lieu où l'acte a été accompli est, pour l'application des articles 8 et 9, le lieu d'où le représentant a téléphoné ou celui d'où il a expédié la lettre ou le télégramme.

ARTICLE 11

La présente Convention ne s'applique pas aux conflits de lois relatifs :

1. à la capacité des parties,
2. à la forme des actes.

ARTICLE 12

Dans chacun des Etats contractants l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES
ENVERS LES ENFANTS

LOI APPLICABLE

**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE DE JUIN 1955 ÉTABLI A LA
SUITE DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE TENUE A
LA HAYE DU 5 AU 11 JANVIER 1955**

ALIM.-LOI
DOC. PRÉL.

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE

PRÉSIDENT: M. C. L. Hammes (Luxembourg); **RAPPORTEUR:** M. L. I. de Winter (Pays-Bas).

MEMBRES: MM. H. Dölle (République fédérale d'Allemagne), F. Schwind (Autriche), M. Vauthier (Belgique), O. A. Borum (Danemark), J. Trias de Bes (Espagne), M. Ancel (France), B. A. Wortley (Grande-Bretagne), M. G. de Rossi (Italie), Y. Aoki (Japon), S. Dennemark (Suède).

SECRÉTAIRE RÉDACTEUR: M. Y. Loussouarn; **SECRÉTAIRE ADJOINT:** Mlle D. S. van Heukelom.

**AVANT-PROJET DE CONVENTION DU 11 JANVIER 1955
ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION SPÉCIALE**

ARTICLE PREMIER

1. La loi de la résidence habituelle de l'enfant déterminera si, jusqu'à quel point et à qui l'enfant pourra réclamer des aliments.

En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant la loi de la nouvelle résidence habituelle sera applicable à partir du moment où le changement s'est effectué.

2. Ladite loi régira également la question de savoir qui sera admis à intenter l'action alimentaire et quels sont les délais pour l'intenter.

3. Par le terme „enfant” sera entendu, aux fins de la présente Convention, tout enfant légitime, illégitime ou adoptif non marié âgé de moins de 21 ans.

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article premier chacun des Etats contractants pourra déclarer applicable sa propre loi, à condition que

- a. le litige soit porté devant un tribunal de cet Etat,
- b. la personne assignée ainsi que l'enfant intéressé possèdent la nationalité de cet Etat, et
- c. la personne assignée y ait sa résidence habituelle.

ARTICLE 3

Sera appliquée, contrairement aux dispositions qui précèdent, la loi déclarée applicable par les règles nationales de conflit du tribunal saisi, toutes les fois que celle-ci entraînerait une solution plus avantageuse pour l'enfant.

ARTICLE 4

La loi déclarée applicable par la présente Convention ne peut être écartée que dans les cas où son application serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat dont relève la juridiction saisie.

1. La présente Convention ne règle que les conflits des lois en matière d'obligations alimentaires.

2. Les décisions rendues en application de la présente Convention ne pourront préjuger des questions de filiation et des rapports familiaux entre le débiteur et le créancier.

ARTICLE 6

La Convention s'appliquera aux cas où l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un des Etats contractants.

RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE PRÉSENTÉ PAR M. L. I. DE WINTER

INTRODUCTION

Lors de la préparation des travaux de la Septième Session de la Conférence de La Haye, la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé avait établi un questionnaire relatif aux obligations alimentaires. Ce dernier avait été distribué aux Gouvernements participants, accompagné d'un mémoire explicatif et de deux avant-projets de convention¹.

Toutefois, lesdits avant-projets ne visaient que les obligations entre parents et alliés légitimes et avaient plus spécialement pour but de résoudre les conflits résultant de l'application par certains Etats de la loi nationale du débiteur ou du créancier et de la préférence manifestée par d'autres Etats à l'égard de la loi du domicile.

Les réponses et observations qu'ont formulées les divers Gouvernements à l'égard du questionnaire et des avant-projets² ainsi que les brèves discussions que la Septième Session a consacrées à la matière³ ont fait ressortir que la plupart des Etats participants n'étaient pas partisans de la restriction proposée, à savoir la limitation du champ d'application de la convention aux obligations entre parents et alliés légitimes. En effet, une convention passant sous silence les conflits de lois relatifs aux obligations alimentaires entre parents et enfants illégitimes n'eût présenté qu'un intérêt restreint. En outre le désir commun d'arriver à une reconnaissance des décisions alimentaires étrangères en général a mis en lumière l'extrême importance d'une unification préalable des règles de conflit sur ce terrain.

C'est pourquoi l'Acte final de la Septième Session comportait la recommandation suivante⁴:

La Conférence:

considérant l'urgence de l'adoption, par les Etats, de règles uniformes de droit international privé concernant les obligations alimentaires entre parents légitimes et illégitimes;

considérant que l'adoption de ces règles faciliterait, en tout cas, la reconnaissance internationale des jugements rendus en cette matière dans les différents Etats;

prie la Commission d'Etat néerlandaise de constituer une commission spéciale pour l'étude des problèmes ci-dessus mentionnés et l'élaboration d'un avant-projet de Convention sur les conflits de lois en matière d'obligations alimentaires, à soumettre à la Huitième Session de la Conférence.

¹ Documents relatifs à la Septième Session (1951), pages 48-54.

² Documents relatifs à la Septième Session (1951), pages 132, 181, 207, 232, 248, 271, 300, 325, 378, 393, 414, 431, 453.

³ Actes de la Septième Session (1951), pages 238-242.

⁴ Actes de la Septième Session (1951), page 401.

Du 5 au 11 janvier 1955 une Commission spéciale s'est réunie à La Haye. Après un examen approfondi des problèmes posés par la matière, elle a élaboré un avant-projet qui, de l'avis de la Commission, pourrait apporter, s'il était accepté de façon générale, une amélioration considérable des conditions relatives aux obligations alimentaires envers les enfants, conditions qui, en leur état actuel, placent ces derniers dans une situation déplorable sur le plan social aussi bien qu'humanitaire.

I. DOMAINE DU PROJET DE CONVENTION

1. Le projet ne recouvre qu'en partie le domaine des questions alimentaires. Il ne donne que des règles destinées à résoudre les conflits de lois relatifs aux obligations alimentaires envers les enfants mineurs. En adoptant cette restriction, la Commission s'est laissé guider par la considération que ce sont là les cas les plus fréquents et les plus urgents. D'autre part les chances de parvenir à un accord mutuel semblent plus fortes si la convention envisagée se restreint à ces hypothèses. Enfin, la restriction permet d'adopter des règles de conflit dont l'utilité est tout spécialement évidente dans cette matière, limitée certes, mais dont l'application aux obligations alimentaires peut prêter à un doute lorsque le bénéficiaire n'est pas un enfant mineur et que, par conséquent, l'aspect humanitaire est moins en évidence.

Normalement l'enfant réclamera des aliments à ses père et mère, mais il est également possible qu'une telle action soit intentée contre d'autres personnes, par exemple ses grands-parents, ses frères et soeurs, les héritiers de ses parents, ou contre une autorité publique. Le projet stipule l'application du régime qu'il prévoit à toutes ces hypothèses. En revanche, il ne s'applique pas aux obligations alimentaires des enfants envers leurs parents, grands-parents, etc.

Les délégués belge et japonais ont regretté que le projet n'ait pas traité à toutes les autres obligations alimentaires. Ils auraient désiré que les mêmes règles de conflit, sans aucune distinction, fussent appliquées à toutes les obligations alimentaires.

2. Les dispositions de la loi désignée par le projet seront applicables aux questions de savoir:

- a. si, dans un cas donné, un enfant a droit aux aliments;
- b. dans quelle mesure le droit aux aliments existe, c'est-à-dire jusqu'à quelle somme et jusqu'à quel âge les paiements sont dus et, en outre, jusqu'à quel point peuvent être réclamés des aliments qui se rapportent à une période antérieure à la demande;
- c. à qui les aliments peuvent être réclamés.

Le délégué italien estimait qu'il serait plus aisé pour son pays d'accepter le projet si celui-ci se limitait à la question de savoir dans quelles limites l'enfant peut réclamer des aliments, c'est-à-dire au *quantum* de l'obligation alimentaire. La Commission a cependant fait valoir qu'il serait difficile d'attribuer une grande importance à une convention qui ne s'occuperait pas des questions de savoir *si* l'enfant a droit aux aliments, et quelles sont les personnes qui lui doivent une pension alimentaire. Dans la pratique une convention en ce domaine n'a de valeur réelle que si elle a pour résultat de soumettre les obligations alimentaires en leur entier aux dispositions d'une loi unique.

Evidemment on s'est rendu compte que, selon le droit interne de plusieurs Etats, le droit aux aliments est un effet juridique de la filiation; mais, les délégués de ces Etats ont néanmoins su se rallier au projet parce que celui-ci ne s'occupe pas de la filiation proprement dite et, qu'en plus, l'article 5, alinéa 2 déclare expressément:

Les décisions rendues en application de la présente Convention ne pourront préjuger des questions de filiation et des rapports familiaux entre le débiteur et le créancier.

En conséquence, un tribunal français, par exemple, sera à même d'appliquer la loi néerlandaise à la demande d'aliments d'un enfant illégitime ayant sa résidence habituelle aux Pays-Bas, sans examiner la question de savoir si les conditions nécessaires pour une *déclaration de paternité* hors mariage sont remplies. Il n'a pas à craindre que l'enfant puisse solliciter une telle déclaration aussitôt que le paiement d'une pension alimentaire aura été décidé et effectué.

Le délégué britannique a fait observer que l'application d'une loi étrangère à une réclamation d'aliments en ce qui concerne la somme à allouer pourrait créer des difficultés pour son pays dans le cas éventuel où elle entraînerait l'allocation d'une somme supérieure à celle que pourrait allouer le juge anglais dans les cas internes en vertu d'une disposition à caractère impératif de sa propre loi (actuellement le maximum admis par cette loi serait de 30 shillings par semaine). A son avis l'application de la loi prévue par la convention ne doit pas permettre au demandeur d'obtenir une pension plus élevée que celle qui aurait été attribuée si le créancier et le débiteur avaient eu la nationalité de l'Etat du for, s'ils avaient résidé dans cet Etat et si la cause de la demande y avait pris naissance.

La Commission a pensé cependant qu'en admettant une exception aussi générale, on porterait atteinte à l'un des éléments essentiels du projet.

3. De l'avis de la Commission la loi désignée par la convention doit être appliquée en outre à deux questions qui, dans la pratique judiciaire, donnent lieu à des difficultés fréquentes, c'est-à-dire :

- a. la détermination de la personne ou de l'autorité pouvant intenter l'action, et
- b. la fixation des délais dans lesquels l'action peut être introduite.

Bien que, du point de vue théorique, on puisse soutenir la thèse d'après laquelle ces questions relèvent de la procédure civile, elles sont trop étroitement liées à la réalisation du droit aux aliments pour qu'il soit possible de leur appliquer une autre loi. Le but envisagé par la convention, à savoir que toutes les décisions judiciaires rendues en matière d'aliments au bénéfice de tous les enfants résidant dans un même pays donnent une solution uniforme quel que soit le pays sur le territoire duquel l'action a été introduite, ne serait pas atteint si tout juge saisi pouvait faire régir les deux questions par les dispositions de la *lex fori*.

4. Afin d'éviter les problèmes de qualification entraînés par le terme *enfant mineur*, le projet dispose que par *enfant* sera entendu tout enfant légitime, illégitime ou adoptif, non marié, âgé de moins de 21 ans. Le délégué japonais aurait préféré, pour des motifs tirés de l'âge de la majorité fixé par la loi japonaise, que l'article mentionnât l'âge de 20 ans, mais finalement il a donné son accord au texte arrêté par la Commission.

Il y a lieu d'observer que dans ce contexte, les termes *légitime, illégitime ou adoptif* ne soulèveront pas de problèmes de qualification puisque, dans un cas donné, le juge devra appliquer intégralement le régime de la loi désignée par le projet aux questions de savoir si l'enfant peut réclamer des aliments, à quelles personnes et jusqu'à quel point.

Avant de décider que le projet engloberait les enfants adoptifs, la Commission a éprouvé quelques hésitations. En considérant cependant que l'adoption joue un rôle très important dans certains Etats (notamment dans les pays scandinaves) elle a cru qu'il n'y avait pas de raison d'exclure les enfants adoptifs de la réglementation conventionnelle à arrêter pour les autres enfants.

Seul le délégué espagnol a formulé une réserve à l'égard de cette catégorie d'enfants.

1. La Commission estime que les obligations alimentaires envers un enfant doivent être régies par la loi de la résidence habituelle de l'enfant. On vise par là la loi interne de la résidence habituelle, à l'exclusion par conséquent des règles de droit international privé.

L'application de la loi de la résidence habituelle de l'enfant repose en tout premier lieu sur l'argument tiré du fait qu'elle se ramène à l'application du régime alimentaire en vigueur dans le pays sur le territoire duquel l'enfant sera élevé. Or, les autorités du pays où l'enfant vit et grandit sont les plus qualifiées pour édicter, eu égard aux conditions économiques et sociales existantes, des règles sur le point de savoir dans quels cas, dans quelle mesure et jusqu'à quel âge l'enfant a besoin d'une pension alimentaire. Normalement les intérêts de l'enfant seront garantis au maximum par l'application de la loi du pays de sa résidence et le but envisagé par le projet, à savoir la protection de l'enfant mineur, sera réalisé de la façon la plus efficace par l'adoption du principe sus-énoncé.

Par l'application de la loi de la résidence habituelle de l'enfant, on évite en outre que la personne qui doit entretenir l'enfant ne puisse se soustraire à l'obligation alimentaire en s'établissant dans un pays où cette obligation est, soit inconnue, soit reconnue seulement dans une mesure très restreinte. En effet, en général, c'est le débiteur (dans la plupart des cas, le père) qui aura transféré son domicile à l'étranger. L'enfant mineur - qui d'ailleurs le plus souvent ne dispose pas de ressources financières - sera resté plutôt au pays dans lequel il se trouvait.

Le fait qu'un enfant indigent qui ne peut pas obtenir de pension alimentaire sera à la charge de l'assistance publique du pays où il réside milite également en faveur de l'application des dispositions légales de ce pays.

Enfin, une importance indéniable devra être reconnue à la considération que l'application de la loi de la résidence habituelle de l'enfant est la seule règle de conflits qui soit acceptable tant pour les „Etats-domicile” que pour les „Etats-nationalité”. En effet, la règle choisie ne découle ni du principe du domicile, ni de celui de la nationalité. La loi de la résidence habituelle ne s'applique pas en vertu du statut de la famille, des obligations ou des délits, mais en tant que règle de conflit *sui generis* pour des motifs d'ordre social et humanitaire. Pour cette raison la solution préconisée pourra être acceptée sans qu'on doive abandonner, soit le principe général du domicile, soit celui de la nationalité. Il y a lieu de mentionner que le terme *résidence habituelle* représente exclusivement une notion de fait; par conséquent, il n'a rien à voir avec le domicile légal de l'enfant.

2. Quelles solutions s'imposent lorsque l'enfant change de résidence habituelle? La Commission a discuté cette question sur la base de l'exemple suivant:

Une femme suédoise, ayant sa résidence habituelle en France, a eu à Paris des relations avec un Allemand et donne naissance à un enfant en France. Elle intente en France une action contre le père allemand en se fondant sur un viol. Le juge français rejette l'action parce qu'il estime qu'il n'y a pas eu viol en l'espèce et sa décision jouit de l'autorité de la chose jugée. Au bout de cinq ans, la femme transporte sa résidence habituelle en Suède et intente devant le tribunal suédois une action par laquelle elle réclame des aliments pour l'enfant au père allemand. Le juge suédois peut-il, en appliquant la loi suédoise, rendre un jugement affirmatif? Doit-il, au contraire, tenir compte de la solution négative donnée antérieurement, par le juge français, en application de la loi française? L'hypothèse inverse peut également se présenter. La femme, ayant sa résidence habituelle en Suède, y intente une action contre le père allemand et obtient satisfaction. Transférant ultérieurement sa résidence habituelle en France, où elle emmène son enfant, elle intente de nouveau une action en réclamation d'aliments contre le père qui a cessé de payer. Le juge français

ALIM.-LOI doit-il répondre par la négative en se fondant sur la loi française, loi de la résidence actuelle, DOC. PRÉL. ou doit-il tenir compte de l'autorité du jugement suédois et accorder des aliments?

La Commission a envisagé trois solutions différentes:

- a. On peut donner à l'enfant un statut alimentaire immuable en ce sens que la loi de la résidence habituelle de l'enfant d'après laquelle l'obligation alimentaire a été déterminée régira toute instance subséquente en modification de la décision intervenue
- b. Un système mixte. Une décision rendue d'après la loi de la résidence habituelle aura autorité de la chose jugée quant au fondement de la dette alimentaire. Elle sera révisible quant au montant selon la loi d'une nouvelle résidence habituelle.
- c. Un statut variable. Au cas où un changement de la résidence habituelle de l'enfant intervient, la loi de la nouvelle résidence habituelle sera applicable à partir du moment où le changement s'est effectué.

La Commission a donné sa préférence au troisième système. Le système d'un statut immuable ainsi que le système mixte feraient disparaître l'avantage essentiel de la loi de la résidence habituelle qui est d'entraîner l'application du droit local.

Il découle également de cette conclusion que, là où des aliments sont réclamés pour des périodes écoulées, la loi de la résidence habituelle de l'enfant ne peut s'appliquer qu'à la période commencée lors de la fixation de cette résidence dans le pays dont on applique la législation. Aux périodes antérieures l'on appliquera les lois des résidences habituelles respectives.

III. EXCEPTIONS AU PRINCIPE

La Commission considère que deux hypothèses donnent lieu à l'admission d'une exception au principe directeur du projet:

1. *Le cas prévu à l'article 2.* Litige portant sur des aliments; la résidence habituelle de l'enfant constituant le seul élément international; par ailleurs l'hypothèse relève entièrement de la sphère nationale du pays où se fait le procès; on comprend aisément que l'on désirerait appliquer la loi du for, qui est en même temps la loi nationale tant du débiteur que du créancier. Le délégué français faisait observer sous ce rapport *qu'on comprendrait mal en France qu'un enfant français, agissant devant un tribunal français, contre un père français ayant sa résidence habituelle en France, voit sa créance alimentaire soumise à la loi espagnole pour la seule raison qu'il a sa résidence habituelle en Espagne.*

La Commission s'est demandé si, dans le cas indiqué ci-dessus, l'on doit prévoir l'exception à la règle principale de façon facultative ou bien impérative.

Si l'on préfère la solution facultative en laissant au juge le choix d'appliquer, soit sa propre loi, soit celle de la résidence habituelle de l'enfant, l'on risquera d'ouvrir la porte à des décisions divergentes rendues à l'intérieur d'un même pays. Prescrire l'exception d'une façon impérative, ce serait, par contre, imposer cette exception même aux pays qui s'y opposent. C'est pourquoi la Commission a estimé que la solution la plus adéquate serait de reconnaître à chaque Etat contractant la faculté de déclarer applicable, par voie de disposition générale, sa propre loi aux obligations alimentaires envers les enfants mineurs lorsque

- a. le litige est porté devant un tribunal de cet Etat,
- b. la personne assignée ainsi que l'enfant intéressé possèdent la nationalité de cet Etat, et
- c. la personne assignée y a sa résidence habituelle.

L'expression *par voie de disposition générale* signifie que les Etats seront libres d'opter soit pour l'exception, soit pour le maintien du principe de la loi de la résidence habituelle. Les Etats contractants dont le droit international privé ne déclare pas applicable à un tel cas la *lex fori*, mais par exemple la loi du domicile de l'enfant ou la loi du pays dans lequel l'enfant est né ou a été conçu ne désireront pas selon toute probabilité user de cette faculté. On peut même imaginer que des Etats qui, en principe, soumettent les obligations alimentaires à la loi nationale du créancier ou du débiteur, seront hostiles à une exception à la règle principale pour les cas visés ci-dessus, une fois qu'ils auront pris la décision d'adhérer à la convention. Le délégué du Japon, pays qui adhère au principe de la nationalité, a déclaré ne pas éprouver le besoin de l'exception de l'article 2.

2. *Le cas de l'article 3.* Il est des cas où les intérêts de l'enfant ne bénéficient pas de l'application de la loi de la résidence habituelle de celui-ci. Ces cas se présentent notamment lorsque cette loi ne lui reconnaît pas un droit aux aliments, ou ne le lui reconnaît que dans une mesure inférieure à celle consacrée par la loi déclarée applicable par le droit international privé national de l'Etat contractant où la question est soumise aux juridictions. En ce cas la convention aurait des conséquences contraires au but envisagé par elle. Pour cette raison la Commission considère que la loi déclarée applicable par les règles de conflits nationales du juge devra être appliquée au cas où elle conduirait à un résultat plus favorable pour l'enfant que ne l'auraient fait les dispositions de la convention.

En outre, si l'on ne formulait pas cette seconde exception, un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat non adhérent à la convention pourrait bénéficier d'une situation meilleure que celle de l'enfant qui réside dans un des Etats contractants.

Par le terme *règles nationales de conflits* sont entendues les règles de droit international privé que devrait appliquer le juge si son pays n'était pas partie à la convention, ou celles appliquées par lui à l'égard des enfants qui n'ont pas leur résidence habituelle dans un Etat contractant. La question de savoir si l'application de la loi A est plus favorable pour l'enfant que celle de la loi B devra être résolue par le tribunal saisi selon les cas concrets. Il est bien possible que, dans un cas donné, l'application de la loi B conduira à un résultat plus favorable pour l'enfant que celle de la loi A, bien que la réglementation contenue dans cette dernière loi doive être considérée comme étant plus favorable pour l'enfant sous un aspect général. Supposons que la loi de l'Etat A soit plus avantageuse que la loi de l'Etat B en ce qui concerne la mesure de la prestation, mais que pour un cas donné, le délai autorisé pour intenter l'action soit expiré selon la loi de l'Etat A et non d'après la loi de l'Etat B; dans cette hypothèse, c'est la loi de l'Etat B qui sera applicable à l'affaire en question.

Il va de soi que le tribunal devra appliquer *en son entier* la loi qui conduit, dans un cas concret, à un résultat plus favorable, et notamment aux questions de savoir si, jusqu'à quel point et à qui l'enfant peut réclamer des aliments ainsi qu'aux matières visées à l'article premier, alinéa 2, du projet. Dans l'exemple cité il ne sera donc pas loisible au juge d'appliquer la loi de l'Etat B au délai imparti pour intenter l'action et la loi de l'Etat A à la mesure de la prestation. La conclusion s'impose que tout au moins dans le même pays la loi qui aura été appliquée une fois à un certain différend devra régir également les procès subséquents portant sur la même relation alimentaire, sauf en cas de transfert de la résidence habituelle de l'enfant à un autre pays.

Comme il a été observé ci-dessus sous 1. la Commission a cru devoir laisser aux Etats contractants, en ce qui concerne la règle posée par l'article 2, le libre choix d'adopter ou non l'exception à la règle principale. La présente situation, au contraire, est tout autre. La reconnaissance de l'exception formulée à l'article 3 du projet découle directement de la *ratio legis* de la convention. Pour cette raison la règle exceptionnelle a été conçue de façon impérative.

ALIM.-LOI Il est entendu pourtant qu'une disposition impérative ne touche pas à la question
DOC. PRÉL. procédurale de savoir si un juge doit appliquer un droit étranger d'office ou si le contenu
de la loi à appliquer doit être prouvé par la partie qui l'invoque.

IV. L'ORDRE PUBLIC

Est-ce qu'il est désirable de faire une réserve pour les cas où l'application de la convention donnerait lieu à un résultat qui est contraire à l'ordre public du pays du juge saisi de l'affaire?

La Commission a envisagé cinq systèmes:

- a. Exclure l'ordre public *expressis verbis*.
- b. Ne pas insérer de disposition quant à l'ordre public.
- c. Enumérer limitativement les cas dans lesquels l'ordre public peut être invoqué.
- d. Insérer la clause de réserve habituelle et générale de l'ordre public.
- e. Insérer une formule restrictive de l'ordre public.

Plusieurs délégués étaient d'avis qu'il fallait renoncer *expressis verbis* à invoquer l'ordre public dans une convention qui a un but humanitaire et social comme la protection des enfants mineurs.

La plupart des autres délégués ont fait savoir que, même si l'on partage l'opinion que l'application fréquente de l'exception d'ordre public comporterait le péril de vider entièrement de sa substance la convention, on ne saurait nier qu'en matière d'aliments l'application d'une loi étrangère pourrait dans des cas exceptionnels constituer une infraction à l'ordre public.

Il ne faut pas oublier, en outre, que le jeu de l'ordre public ne doit pas nécessairement dans toute situation être nuisible aux intérêts de l'enfant. Là où l'application du régime conventionnel ne conduit pas, malgré les dispositions de l'article 3, à l'attribution d'aliments à l'enfant mineur, il est bien possible que le résultat aille à l'encontre de l'ordre public de l'un des Etats contractants. C'est pourquoi l'intervention de l'ordre public ne peut pas être exclue.

Si l'on n'incorporait aucune disposition relative à l'intervention de l'ordre public, suggestion avancée de la part de certains délégués, l'on esquiverait le problème. Le tribunal se trouverait en face d'une question qui n'a pas été résolue par la convention; de toute façon la supposition semble être justifiée que la plupart des tribunaux auront recours à l'ordre public, puisqu'en général celui-ci est estimé être sous-entendu dans toute convention qui passe ce point sous silence.

La Commission a sérieusement envisagé la possibilité d'énumérer de façon limitative les cas où l'appel à l'ordre public peut être censé légitime. Il s'est avéré impossible, cependant, de formuler une énumération acceptable pour tous les délégués. Par ailleurs, l'opportunité d'établir une liste limitative des cas dans lesquels l'appel à l'ordre public sera admis, est des plus douteuses. A cet égard les expériences faites dans le passé, à La Haye, ne sont que peu réconfortantes.

L'insertion de la clause de réserve habituelle et générale de l'ordre public risquerait de permettre au juge d'arriver trop aisément à la conclusion que l'application de la convention est contraire à l'ordre public de son pays. Ne voit-on pas très fréquemment dans la pratique du droit international privé des cas dans lesquels l'application de la loi étrangère est jugée contraire à l'ordre public, parce que telle loi contient des dispositions qui s'écartent de règles auxquelles la loi du juge attribue *pour les hypothèses purement nationales* un caractère impératif?

Trop peu les juristes semblent se rendre compte que par une telle interprétation de la notion de l'ordre public le droit international privé risque de devenir lettre morte. ALIM.-LOI
DOC. PRÉL.

C'est pourquoi la Commission a cru qu'il y a lieu d'insérer dans le projet la disposition suivante:

La loi déclarée applicable par la présente Convention ne peut être écartée que dans les cas où son application serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat dont relève la juridiction saisie.

Par cette formule qui laisse intacte la réserve de l'ordre public on exprime néanmoins le désir que l'emploi de cette exception soit restreint le plus possible¹.

V. EXCLUSION DU DROIT DE FAMILLE

La distinction entre le droit aux aliments et les liens de famille constitue — nous l'avons déjà remarqué plus haut (voir sous I) — un des principes de base du projet.

Le droit civil de quelques Etats (par exemple France, Luxembourg, Italie, Espagne, Portugal) ne connaît pas cette distinction; leurs droits considèrent les obligations alimentaires comme étant une suite directe des rapports familiaux entre le débiteur et l'enfant ou, en tout état de cause, d'un certain *status* de ce dernier (reconnaissance, déclaration judiciaire de la paternité). Il y a lieu de supposer que les Etats qui, dans certains cas, s'opposent à ce qu'on fonde l'existence d'une obligation alimentaire sur une loi étrangère, se heurtent en premier lieu aux constatations et conclusions ayant trait à la filiation. En effet, ce ne serait pas l'obligation imposée au ressortissant national de payer une certaine somme d'argent à un enfant mineur, qui choquerait ces Etats, mais plutôt les effets des décisions relevant du droit de famille en tant qu'elles s'écartent du droit national. Pour cette raison il était indispensable d'insérer une distinction expresse entre les questions alimentaires et les aspects relevant du droit de famille. Comme il ressort de l'article 5 alinéa premier, le projet ne contient aucune disposition en matière d'état ou ayant trait aux relations d'état civil de l'enfant. L'alinéa 2 de l'article dispose en outre que les décisions rendues en application de la convention ne pourront préjuger des questions de filiation et des rapports familiaux entre le débiteur et le créancier. La solution de ces questions reste entièrement réservée au droit international privé de chaque Etat.

VI. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Commission a envisagé trois systèmes:

- a. Restreindre l'application de la convention aux cas dans lesquels l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire de l'un des Etats contractants.
- b. Admettre que la convention s'appliquerait également aux cas dans lesquels l'enfant ayant sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat tiers aura la nationalité de l'un des Etats contractants.
- c. Ne pas limiter l'application de la convention.

Le système indiqué sous c. impliquerait que les règles posées par la convention seraient adoptées dans les Etats contractants comme règles de conflits nationales, c'est-à-dire

¹ Une formule restrictive similaire peut être trouvée au projet de convention type sur l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires (article 2, chiffre 1, f.) du Conseil économique et social des Nations Unies (projet de Genève), ci-dessous pages 173-178.

ALIM.-LOI d'application générale. A cet égard on peut objecter que l'application d'une loi étrangère aux obligations alimentaires des propres nationaux demande un sacrifice des Etats dont le droit international privé se réfère, en l'espèce, à la loi nationale. Dans les rapports avec les Etats qui se sont engagés, dans la convention, à appliquer également la loi de la résidence étrangère de l'enfant, même si l'effet en était de soumettre leurs propres ressortissants à cette loi, l'intérêt de l'enfant justifie cette entorse au principe de la nationalité. Mais il serait malaisé aux „Etats-nationalité” d'appliquer la loi d'un Etat qui — puisqu'il n'adhère pas à la convention — fait régir l'hypothèse inverse par sa propre loi.

En ce qui concerne le système *b.*, la même objection — absence de réciprocité — peut être avancée. De plus, ce système présenterait l'inconvénient de faire de la nationalité de l'enfant qui réclame des aliments une question préjudicielle, inconvénient qui causerait des complications spéciales, notamment à l'égard des enfants illégitimes.

Le système *a.* présente l'avantage d'assurer la réciprocité, de permettre de déterminer d'avance les dispositions à appliquer éventuellement et d'éviter les questions de nationalité, de double nationalité et d'apatridie.

Pour ces raisons la Commission lui a donné sa préférence.

VII. RÉALISATION A L'ÉTRANGER DES DROITS AUX ALIMENTS

1. La Commission s'est rendu compte — bien que sa tâche ait été restreinte à la rédaction d'un avant-projet relatif aux conflits de lois — des rapports étroits entre la matière étudiée par elle et celle de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires étrangères. Souvent les opinions ont été divisées sur la question de savoir laquelle des deux matières serait à régler d'abord: la solution des conflits de lois, ou bien la reconnaissance des décisions étrangères. Lors de la Septième Session de la Conférence le regretté professeur Meijers a fait observer à ce sujet¹:

En droit international privé on croit toujours que la manière la plus facile de résoudre les problèmes c'est de tourner la question. Lorsqu'on discute l'unification des règles de conflit, on dit qu'il faut commencer par la reconnaissance des jugements et lorsqu'on discute de ces derniers, on dit qu'il faut commencer par l'unification des règles de conflits de lois.

Il poursuivit:

En matière d'obligations alimentaires, en tout cas, la reconnaissance des jugements n'est pas le côté essentiel du problème, surtout en ce qui concerne les enfants illégitimes.

La troisième Commission de la Septième Session a adopté le point de vue qu'en premier lieu les *conflits de lois* seraient à régler. Car il est clair que l'unification des règles de conflits garantissant l'application, dans les divers pays, d'une loi identique dans un cas donné facilitera considérablement la reconnaissance d'une décision étrangère. On pourrait difficilement accepter la reconnaissance ou l'exécution obligatoire d'une décision étrangère tant qu'elle se fonde sur les dispositions d'une loi autre que celle que l'on aurait appliquée soi-même.

2. Cela n'empêche pas que la reconnaissance des décisions judiciaires en matière d'aliments est indispensable à la réalisation de la protection des enfants mineurs visé par le projet. Souvent l'action sera intentée dans le pays où l'enfant a sa résidence habituelle; si la décision rendue par le tribunal saisi n'est pas reconnue dans le pays où se trouve le débiteur, l'enfant doit commencer un nouveau procès dans ce dernier pays, ce

¹ Actes de la Septième Session (1951), page 241.

qui entraîne pour lui, généralement indigent et résidant ailleurs, des difficultés quasi insurmontables.

Pour cette raison la Commission a reconnu la connexité entre la matière abordée par elle et celle qui fit l'objet des activités de l'Institut international pour l'unification du droit privé à Rome, cet Institut ayant élaboré un *Avant-projet d'une Convention pour la reconnaissance et l'exécution à l'étranger des décisions en matière d'obligations alimentaires*¹. Les activités en question furent reprises par le Conseil économique et social des Nations Unies et par un Comité d'experts qui s'est réuni à Genève en 1952. Ce Comité a élaboré deux projets de conventions:

- a. un projet de convention type sur l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires, et
- b. un projet de convention sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires.

Le Comité d'experts a formulé l'opinion que le projet a. pourrait servir de modèle aux divers Etats pour la conclusion de traités bilatéraux, tandis que le projet b. pourrait faire l'objet d'une convention multilatérale.²

Toutefois, les Etats qui auraient conclu entre eux une convention se rapportant aux conflits de lois, pourraient sans doute, de l'avis de la Commission, envisager l'établissement d'une convention sur l'exécution des décisions alimentaires étrangères.

3. D'autre part, une convention sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires qui créerait la faculté d'intenter le procès immédiatement au pays du débiteur, mérite d'être prise en considération de façon tout aussi sérieuse. On ne saurait méconnaître l'opportunité de sa combinaison avec une convention en matière de conflits de lois qui assurerait l'application par les tribunaux de tous les pays où le débiteur irait fixer sa résidence — ne fût-ce que temporairement — de la loi de la résidence habituelle de l'enfant.

Pour les enfants mineurs, tant légitimes qu'illégitimes, l'ensemble des deux conventions constituerait une garantie de la protection de leur droit aux aliments, même dans les cas internationaux, autant que l'admettent les conditions actuelles.

La Commission n'a pas voulu préciser ses préférences dans une recommandation. De toute façon elle était unanimement convaincue de l'opportunité soit de l'adoption par les Etats contractants des dispositions d'une convention conçue par ailleurs, soit de l'élaboration par eux-mêmes d'une réglementation supplémentaire ayant pour effet d'assurer l'efficacité d'une décision judiciaire allouant des aliments selon des règles de conflit uniformes.

AERDENHOUT, AVRIL 1955

L. I. DE WINTER

¹ U.D.P. 1950 = Etudes II. - Obligations alimentaires - Doc. 16 (1); Rome, éditions Unidroit, 1950, reproduit ci-dessous, pages 169-172.

² Par sa résolution no 527 (XVII) du 26 avril 1954, le Conseil économique et social des Nations Unies a recommandé aux Etats membres de prendre le projet a. comme modèle lors de l'élaboration de traités bilatéraux (Doc. O.N.U. E/2596 page 13). Ce projet est reproduit ci-dessous pages 173-178.

Un an après l'achèvement du présent rapport, le projet b. a été repris par une Conférence convoquée à New York par le Conseil économique et social. Elle a mis sur pied la *Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger* signée à New York le 20 juin 1956, reproduite ci-dessous pages 178-184.

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS RELATIVES AU
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE DE JUIN 1955

TEXTE DES OBSERVATIONS PAR PAYS

ALLEMAGNE

Le Gouvernement de la République fédérale allemande accueille favorablement le projet de convention relatif aux obligations alimentaires envers les enfants et, pour l'essentiel, en approuve le contenu. Il estime cependant nécessaire d'exprimer, à cette occasion, une fois de plus, son opinion selon laquelle la convention doit être complétée par un accord ultérieur ayant pour objet la reconnaissance et l'exécution réciproques des titres donnant droit à des aliments. Il reste sceptique quant à la possibilité de signer une convention relative aux conflits de lois sans que soit conclu simultanément un traité d'exécution.

A propos des dispositions particulières du projet, le Gouvernement de la République fédérale allemande se permet de faire les observations suivantes :

Article premier

a. L'alinéa premier se sert du terme *aliments*. Eu égard à la différence entre *alimenti* et *mantenimento* en droit italien et une distinction similaire en droit français, il pourrait être indiqué de préciser que l'emploi du terme *aliments* ne doit pas amener à une restriction — non voulue — de l'objet de la convention.

b. Le chiffre trois est compris dans ce sens que les termes : *tout enfant légitime, illégitime ou adoptif* comprennent également les enfants non reconnus, ainsi que ceux du conjoint (*Stiefkinder*) et les enfants confiés à quelqu'un (*Pflegekinder*).

Article 2

Il est proposé d'intercaler, dans *b*, entre : *possède* et *nationalité*, le mot : *seulement*. Avec raison, le rapporteur expose que l'article 2 ne doit s'appliquer qu'à l'hypothèse qui *relève entièrement de la sphère nationale d'un certain pays où se fait le procès*. Tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de personnes possédant plusieurs nationalités ; pour elles, une dérogation au principe de l'article premier ne semble pas se justifier.

Article 3

Il est recommandé de biffer l'article 3 de la convention. Il sera parfois difficile de déterminer si une solution est *plus avantageuse*. Mais surtout l'adoption de cet article risque d'amener, dans les pays étrangers, une application plus étendue de la réserve de l'ordre public à l'occasion de l'exécution d'un jugement rendu conformément à l'article 3.

Article 4

Le Gouvernement fédéral est particulièrement satisfait de voir que, selon l'article 4, il ne peut être passé outre aux dispositions de la convention que lorsque leur application *serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat dont relève la juridiction saisie*. Il admet que cela met, dans la plus large mesure, les décisions à l'abri du reproche d'être contraires à l'ordre public. Un pareil développement ne pourrait qu'améliorer les relations internationales sur le plan juridique.

Article 5

L'alinéa premier de l'article 5 semble superflu. On pourrait cependant songer à reprendre dans la convention la phrase suivante du rapport (sous V): *La présente convention ne contient aucune disposition en matière d'état ou ayant trait aux relations d'état civil de l'enfant.* L'alinéa 2 actuel pourrait alors devenir la première phrase d'un article 5 consistant en un seul alinéa.

Article 6

L'article 6 ne dit pas si la convention est applicable au cas où l'enfant qui a sa résidence habituelle dans un Etat contractant fait valoir des prétentions ayant pris naissance à une époque à laquelle cette condition n'était pas remplie. Une précision à ce sujet paraît indiquée.

Il semble aussi nécessaire de discuter si le traité doit être conclu en tant que „convention ouverte”. Cette solution pourrait obliger les Parties contractantes à appliquer les dispositions d'un système juridique auquel elles n'ont pas songé lors de la signature de la convention.

AUTRICHE

Les autorités compétentes autrichiennes se permettent de faire au projet d'une convention en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, constituant l'objet de la discussion de la Huitième Session de la Conférence de La Haye de droit international privé, les observations suivantes:

Article premier

On propose l'éclaircissement du terme *aliments*. Selon l'avis autrichien ce terme ne comprend pas le trousseau, la dotation et la dot. On pourrait toutefois douter, si le terme *aliments* comprend l'alimentation convenable, ce que les auteurs du projet ont sûrement envisagé, ou s'il ne vise que l'entretien indispensable. Dans ce dernier cas il faudrait éventuellement considérer si le terme *aliments* ne pourrait pas être remplacé par une autre expression, par exemple par *entretien*.¹

Article 2

Les autorités compétentes jugeraient utile d'insérer dans b. avant le passage *la nationalité de cet Etat* le mot *seulement* pour indiquer que cette disposition ne porte pas sur le cas de plusieurs nationalités.

Article 3

On propose de biffer cet article parce que la décision de la question quelle solution serait plus avantageuse pour l'enfant entraînerait pour la convention un élément d'incertitude. Cependant si la suppression de l'article 3 était considérée inopportune, son application devrait être remise à la libre appréciation de chaque juridiction nationale par l'emploi du mot *Pourra* à la place du terme *Sera*.

¹ Les observations communiquées le 5 juillet 1956 ajoutaient ici un deuxième alinéa: *Un jugement rendu avant un changement de la résidence habituelle doit être reconnu tant qu'il n'est pas abrogé par un nouveau jugement rendu dans l'Etat de la nouvelle résidence du défendeur (lire: demandeur); la définition de ce cas en termes plus distincts serait cependant désirable.* Le 27 septembre 1956, le Ministère fédéral de la Justice, préférant réserver sa position sur ce point, a retiré ce passage.

BELGIQUE

Le Gouvernement belge peut marquer son accord sur l'avant-projet de convention. Il estime toutefois que le but humanitaire poursuivi ne serait pas atteint si la convention n'était pas assortie d'un projet de traité ou de dispositions sur l'exécution des jugements. Ceci dit, le Gouvernement belge croit que certaines améliorations pourraient être apportées à l'avant-projet.

1. *A l'article premier, les termes si, jusqu'à quel point, peu corrects, devraient être remplacés par les mots si, dans quelle mesure.*

2. *L'article 5, alinéa 2, peut être considéré comme une disposition essentielle du projet en ce qu'il prévoit que les décisions rendues en matière d'aliments ne pourront préjuger des questions de filiation et des rapports familiaux entre le débiteur et le créancier.*

De l'avis du Gouvernement belge, ce système s'impose. Il ne faut pas, en effet, qu'à l'occasion d'une demande urgente de secours alimentaire, on en vienne à résoudre une question d'état de nature capitale. Toutefois, le système préconisé se comprendrait mieux, semble-t-il, si les deux alinéas de l'article 5 étaient fusionnés. On pourrait peut-être envisager la suppression de l'alinéa premier et dire: *Les décisions rendues en application de la présente Convention ne préjugeront en aucun cas des questions de filiation et des rapports familiaux entre le débiteur et le créancier.*

DANEMARK

Les délégués danois à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de droit international privé recommandent l'adoption d'une convention sur les obligations alimentaires envers les enfants, en faisant observer pourtant qu'ils sont d'avis qu'il faut chercher à compléter celle-ci d'une convention relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires étrangères.

Au sujet du projet reçu, les délégués soulignent préliminairement, à l'égard de la disposition de l'alinéa premier de l'article premier, deuxième passage, qu'un changement de la résidence habituelle de l'enfant ne doit pas porter préjudice au droit aux aliments acquis auparavant par l'enfant. D'ailleurs, ils présument qu'il y aura occasion de discuter en détail les dispositions particulières du projet.

FINLANDE

Le contenu de l'obligation alimentaire serait, d'après l'article premier de l'avant-projet, déterminé par la loi de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de cette résidence, la loi du pays où se trouve la nouvelle résidence habituelle de l'enfant serait applicable quant aux aliments futurs. Cela impliquerait qu'un jugement déjà rendu perdrait l'autorité de la chose jugée par le seul fait que la résidence habituelle du créancier est changée et qu'un nouveau procès serait nécessaire si l'enfant voulait encore obtenir des aliments. Une telle conséquence semble peu pratique.

Quoique les délégués finlandais comprennent bien les motifs qui militent en faveur du principe énoncé dans l'article premier, il leur paraît que le problème mérite une considération ultérieure. Les inconvénients résultant de la règle proposée pourraient être écartés si l'on permettait au tribunal saisi d'appliquer les règles nationales toutes les fois que le demandeur ne peut obtenir un jugement plus favorable en invoquant, dans le même procès, la loi d'un autre pays où il a sa résidence habituelle. Autrement dit, au cas où la loi de la résidence habituelle du demandeur ne coïncide pas avec la loi du pays où le procès est intenté, elle ne devrait être appliquée qu'en qualité de règle subsidiaire.

Cette matière ne se prête pas à être traitée de manière satisfaisante dans une convention multilatérale.¹

ITALIE

Voir les observations contenues dans la réponse détaillée au questionnaire en matière de réalisation des droits aux aliments, ci-dessous pages 158-159.

JAPON

Par une note adressée à l'Ambassade des Pays-Bas à Tokyo, en date du 22 mai 1956, le Gouvernement japonais a fait savoir que les autorités japonaises n'avaient pas l'intention de formuler encore des observations sur le projet de convention sur les conflits de lois et sur le rapport de la Commission spéciale, le délégué japonais à la réunion de cette dernière ayant déjà exprimé le point de vue de son Gouvernement.

NORVÈGE

Le Gouvernement de la Norvège approuve en principe le projet de convention préparé par la Commission spéciale, en réservant toutefois son opinion sur des amendements éventuels proposés par d'autres Gouvernements.

SUÈDE

En ce qui concerne ce projet, le Gouvernement suédois se limite à constater à titre préliminaire, qu'un changement du domicile de l'enfant ne doit pas avoir comme conséquence que sa situation devienne moins favorable que celle qui aurait été fixée par un arrêt antérieur.

¹ Voir la note du Foreign Office reproduite dans les réponses au questionnaire en matière de réalisation des droits aux aliments, ci-dessous page 156.

TABLEAUX SYNOPTIQUES ¹

A. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Allemagne	Un traité d'exécution paraît le complément indispensable de la convention relative aux conflits de lois.
Autriche	Pas d'observations générales.
Belgique	Un traité sur l'exécution des jugements paraît le complément indispensable de la convention relative aux conflits de lois.
Danemark	Adoption de la convention recommandée. Il convient de la compléter par une convention sur l'exécution. (Voir aussi article premier).
Grande-Bretagne	Cette matière ne se prête pas à une réglementation par voie de convention multilatérale.
Italie	Le projet de convention qui sépare les questions alimentaires des questions de filiation ne semble pas actuellement pouvoir être accepté par l'Italie. — Si néanmoins pareille convention était conclue, elle devrait être complétée par une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements.
Japon	A exprimé son point de vue dans la Commission, pas d'autres observations à faire.
Norvège	Approbation de principe du projet sous réserve de l'appréciation des amendements que pourraient proposer d'autres Gouvernements.

¹ Les tableaux synoptiques ne contiennent en général que des résumés très succincts. Les passages repris textuellement sont placés entre guillemets.

ARTICLE PREMIER

1. La loi de la résidence habituelle de l'enfant déterminera si, jusqu'à quel point et à qui l'enfant pourra réclamer des aliments.

En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant la loi de la nouvelle résidence habituelle sera applicable à partir du moment où le changement s'est effectué.

2. Ladite loi régira également la question de savoir qui sera admis à intenter l'action alimentaire et quels sont les délais pour l'intenter.

3. Par le terme „enfant” sera entendu, aux fins de la présente Convention, tout enfant légitime, illégitime ou adoptif non marié âgé de moins de 21 ans.

Allemagne	1. préciser <i>aliments</i> dans un sens large. 3. doit comprendre les enfants non reconnus, les <i>Stiefkinder</i> et les <i>Pflegekinder</i> .
Autriche	1. Préciser le sens du terme <i>aliments</i> .
Belgique	1. Remplacer <i>jusqu'à quel point</i> par <i>dans quelle mesure</i> .
Danemark	1. al. 2: Le changement de la résidence habituelle ne doit pas porter atteinte aux droits acquis auparavant.
Finlande	1. al. 2: Le changement de résidence ne devrait pas rendre caduc un jugement rendu. Eventuellement, appliquer en principe la <i>lex fori</i> , et la loi de la résidence seulement à titre subsidiaire, lorsqu'elle est plus favorable pour le demandeur.
Grande-Bretagne	Pas d'observations détaillées.
Italie	Pas d'observations détaillées.
Japon	Pas d'observation à faire.
Norvège	Pas d'observations détaillées.
Suède	Le changement de résidence ne doit pas porter préjudice à l'enfant.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier chacun des Etats contractants pourra déclarer applicable sa propre loi, à condition que

- a. le litige soit porté devant un tribunal de cet Etat,*
- b. la personne assignée ainsi que l'enfant intéressé possède la nationalité de cet Etat, et*
- c. la personne assignée y ait sa résidence habituelle.*

Allemagne	<i>b. Limiter aux personnes n'ayant qu'une nationalité en intercalant seulement entre possède et nationalité.</i>
Autriche	Même proposition que l'Allemagne.
Belgique	Pas d'observation à cet article.
Danemark	Pas d'observation à cet article.
Finlande	Pas d'observation à cet article.
Grande-Bretagne	Pas d'observations détaillées.
Italie	Pas d'observations détaillées.
Japon	Pas d'observation à faire.
Norvège	Pas d'observations détaillées.
Suède	Pas d'observation à cet article.

Sera appliquée, contrairement aux dispositions qui précèdent, la loi déclarée applicable par les règles nationales de conflit du tribunal saisi, toutes les fois que celle-ci entraînerait une solution plus avantageuse pour l'enfant.

Allemagne	Supprimerait volontiers cet article qui peut conduire à des refus d'exécution fondés sur l'ordre public.
Autriche	Supprimer l'article ou le rendre facultatif en remplaçant <i>Sera</i> par <i>Pourra</i> .
Belgique	Pas d'observation à cet article.
Danemark	Pas d'observation à cet article.
Finlande	Pas d'observation à cet article.
Grande-Bretagne	Pas d'observations détaillées.
Italie	Pas d'observations détaillées.
Japon	Pas d'observation à faire.
Norvège	Pas d'observations détaillées.
Suède	Pas d'observation à cet article.

La loi déclarée applicable par la présente Convention ne peut être écartée que dans les cas où son application serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat dont relève la juridiction saisie.

Allemagne	Satisfaisant, restreint au minimum les effets de la réserve d'ordre public.
Autriche	Pas d'observation à cet article.
Belgique	Pas d'observation à cet article.
Danemark	Pas d'observation à cet article.
Finlande	Pas d'observation à cet article.
Grande-Bretagne	Pas d'observations détaillées.
Italie	Pas d'observations détaillées.
Japon	Pas d'observation à faire.
Norvège	Pas d'observations détaillées.
Suède	Pas d'observation à cet article.

1. *La présente Convention ne règle que les conflits des lois en matière d'obligations alimentaires.*
2. *Les décisions rendues en application de la présente Convention ne pourront préjuger des questions de filiation et des rapports familiaux entre le débiteur et le créancier.*

Allemagne	Fondre les deux alinéas dans la forme suivante: <i>La présente Convention ne contient aucune disposition en matière d'état ou ayant trait aux relations d'état civil de l'enfant.</i>
Autriche	Pas d'observation à cet article.
Belgique	L'alinéa 2 est fondamental. — On pourrait insister sur son importance en fondant les 2 alinéas dans la forme suivante: <i>Les décisions rendues en application de la présente Convention ne préjugeront en aucun cas des questions de filiation et des rapports familiaux entre le débiteur et le créancier.</i>
Danemark	Pas d'observation à cet article.
Finlande	Pas d'observation à cet article.
Grande-Bretagne	Pas d'observations détaillées.
Italie	Pas d'observations détaillées.
Japon	Pas d'observation à faire.
Norvège	Pas d'observations détaillées.
Suède	Pas d'observation à cet article.

La Convention s'appliquera aux cas où l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un des Etats contractants.

Allemagne	Régler le cas où l'enfant fait valoir des prétentions ayant pris naissance lorsqu'il ne résidait pas dans un Etat contractant. — Convention ouverte ou non?
Autriche	Pas d'observation à cet article.
Belgique	Pas d'observation à cet article.
Danemark	Pas d'observation à cet article.
Finlande	Pas d'observation à cet article.
Grande-Bretagne	Pas d'observations détaillées.
Italie	Pas d'observations détaillées.
Japon	Pas d'observations à faire.
Norvège	Pas d'observations détaillées.
Suède	Pas d'observation à cet article.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

ENVERS LES ENFANTS

RÉALISATION A L'ÉTRANGER DES DROITS

AUX ALIMENTS

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

ALIM.-RÉAL.
DOCS. PRÉL.

EXTRAIT DU RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE DE JANVIER 1955¹

VII. RÉALISATION A L'ÉTRANGER DES DROITS AUX ALIMENTS

1. La Commission s'est rendu compte — bien que sa tâche ait été restreinte à la rédaction d'un avant-projet relatif aux conflits de lois — des rapports étroits entre la matière étudiée par elle et celle de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires étrangères. Souvent les opinions ont été divisées sur la question de savoir laquelle des deux matières serait à régler d'abord: la solution des conflits de lois, ou bien la reconnaissance des décisions étrangères. Lors de la Septième Session de la Conférence le regretté professeur Meijers a fait observer à ce sujet ²:

En droit international privé on croit toujours que la manière la plus facile de résoudre les problèmes c'est de tourner la question. Lorsqu'on discute l'unification des règles de conflit, on dit qu'il faut commencer par la reconnaissance des jugements et lorsqu'on discute de ces derniers, on dit qu'il faut commencer par l'unification des règles de conflits de lois.

Il poursuivit:

En matière d'obligations alimentaires, en tout cas, la reconnaissance des jugements n'est pas le côté essentiel du problème, surtout en ce qui concerne les enfants illégitimes.

La troisième Commission de la Septième Session a adopté le point de vue qu'en premier lieu les *conflits de lois* seraient à régler. Car il est clair que l'unification des règles de conflits garantissant l'application, dans les divers pays, d'une loi identique dans un cas donné facilitera considérablement la reconnaissance d'une décision étrangère. On pourrait difficilement accepter la reconnaissance ou l'exécution obligatoire d'une décision étrangère tant qu'elle se fonde sur les dispositions d'une loi autre que celle que l'on aurait appliquée soi-même.

2. Cela n'empêche pas que la reconnaissance des décisions judiciaires en matière d'aliments est indispensable à la réalisation de la protection des enfants mineurs visée par le projet. Souvent l'action sera intentée dans le pays où l'enfant a sa résidence habituelle; si la décision rendue par le tribunal saisi n'est pas reconnue dans le pays où se trouve le débiteur, l'enfant doit commencer un nouveau procès dans ce dernier pays, ce qui entraîne pour lui, généralement indigent et résidant ailleurs, des difficultés quasi insurmontables.

Pour cette raison la Commission a reconnu la connexité entre la matière abordée par elle et celle qui fit l'objet des activités de l'Institut international pour l'unification du droit privé à Rome, cet Institut ayant élaboré un *Avant-projet d'une Convention pour la reconnaissance et l'exécution à l'étranger des décisions en matière d'obligations alimentaires* ³. Les activités en question furent reprises par le Conseil économique et social des Nations Unies et par un Comité d'experts qui s'est réuni à Genève en 1952. Ce Comité a élaboré deux projets de conventions:

- a. un projet de convention type sur l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires, et
- b. un projet de convention sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires.

¹ Partie VII du rapport présenté par M. de Winter, publié en entier ci-dessus pages 124-133.

² Actes de la Septième Session (1951), page 241.

³ U.D.P. 1950 = Etudes II. - Obligations alimentaires - Doc. 16 (1); Rome, éditions Unidroit, 1950; reproduit ci-dessous pages 169-172.

ALIM.-RÉAL. Le Comité d'experts a formulé l'opinion que le projet *a.* pourrait servir de modèle
DOCS. PRÉL. aux divers Etats pour la conclusion de traités bilatéraux, tandis que le projet *b.* pourrait
faire l'objet d'une convention multilatérale.¹

Toutefois, les Etats qui auraient conclu entre eux une convention se rapportant aux conflits de lois, pourraient sans doute, de l'avis de la Commission, envisager l'établissement d'une convention sur l'exécution des décisions alimentaires étrangères.

3. D'autre part, une convention sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires qui créerait la faculté d'intenter le procès immédiatement au pays du débiteur, mérite d'être prise en considération de façon tout aussi sérieuse. On ne saurait méconnaître l'opportunité de sa combinaison avec une convention en matière de conflits de lois qui assurerait l'application par les tribunaux de tous les pays où le débiteur irait fixer sa résidence — ne fût-ce que temporairement — de la loi de la résidence habituelle de l'enfant.

Pour les enfants mineurs, tant légitimes qu'illégitimes, l'ensemble des deux conventions constituerait une garantie de la protection de leur droit aux aliments, même dans les cas internationaux, autant que l'admettent les conditions actuelles.

La Commission n'a pas voulu préciser ses préférences dans une recommandation. De toute façon elle était unanimement convaincue de l'opportunité soit de l'adoption par les Etats contractants des dispositions d'une convention conçue par ailleurs, soit de l'élaboration par eux-mêmes d'une réglementation supplémentaire ayant pour effet d'assurer l'efficacité d'une décision judiciaire allouant des aliments selon des règles de conflit uniformes.

AERDENHOUT, AVRIL 1955

L. I. DE WINTER

¹ Par sa résolution no 527 (XVII) du 26 avril 1954, le Conseil économique et social des Nations Unies a recommandé aux Etats membres de prendre le projet *a.* comme modèle lors de l'élaboration de traités bilatéraux (Doc. O.N.U. E/2596 page 13). Ce projet est reproduit ci-dessous pages 173-178.

Un an après l'achèvement du présent rapport, le projet *b.* a été repris par une Conférence convoquée à New York par le Conseil économique et social. Elle a mis sur pied la *Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger* signée à New York le 20 juin 1956, reproduite ci-dessous pages 178-184.

INTRODUCTION

Lors de la réunion de la Commission spéciale en matière de questions alimentaires (La Haye, 5—11 janvier 1955) les délégations ont fait ressortir qu'une convention relative à une solution uniforme des conflits de lois demanderait à être complétée d'une convention réglant la procédure à suivre par les intéressés, lorsque ceux-ci veulent réaliser les droits que leur confèrent les lois déclarées applicables.

En principe, l'une des deux solutions suivantes semble s'imposer.

1. Quelques délégations désiraient assurer aux enfants créanciers la faculté d'intenter l'action devant le tribunal de leur résidence habituelle; le jugement à rendre par cette juridiction devrait être rendu exécutoire à l'étranger, c'est-à-dire en premier lieu au pays de la résidence habituelle du débiteur¹. A ces fins lesdites délégations proposaient soit d'ajouter au projet de la Commission² quelques règles attribuant la force exécutoire aux décisions judiciaires rendues par application des règles communes des conflits de lois, soit de modifier le projet sur l'exécution des décisions judiciaires, élaboré à Genève par le Comité d'experts institué par les Nations Unies dans le sens indiqué³.

Il est évident que cette solution présuppose la compétence du tribunal de la résidence habituelle de l'enfant, tant du point de vue international que du point de vue national. Or, cette compétence n'est pas généralement admise. Quelques législations actuellement en vigueur donnent compétence au *forum actoris* lorsque la partie défenderesse n'a pas dans le pays de domicile ou de résidence habituelle connus (par exemple Pays-Bas, Belgique; France, à l'exception des procès intentés par un étranger contre un autre étranger); dans d'autres Etats une telle compétence nationale n'est pas reconnue et, pour que la convention puisse fonctionner, celle-ci devra obliger les Etats contractants à introduire des dispositions légales attribuant la compétence interne auxdits fors: en même temps — cela va de soi — elle devra contenir des dispositions garantissant, dans les cas visés par elle, la reconnaissance de la juridiction sur le plan international.

2. La seconde solution pourrait résider dans l'établissement d'une entraide judiciaire efficace entre les divers pays qui permettrait aux enfants créanciers d'obtenir un jugement à rendre par le tribunal de la résidence habituelle du défendeur, donc qui rendrait possible le procès à l'étranger, sans que celui-ci soit grevé des nombreuses difficultés d'ordre légal et surtout d'ordre pratique qui à l'heure actuelle se dressent en obstacle de façon presque prohibitive, contre l'ouverture d'une action alimentaire dans un for étranger. Là également un problème de compétence se pose, parce qu'un certain doute semble planer (par exemple dans certains Etats des Etats-Unis d'Amérique et en Angleterre) sur la compétence du for saisi lorsque la partie demanderesse n'a pas sa résidence habituelle dans la juridiction en question.

L'idée d'une entraide judiciaire dans le sens indiqué ci-dessus a été développée par le susdit Comité d'experts, institué par les Nations Unies et qui s'est réuni à Genève du 18 au 28 août 1952. Le résultat des travaux de ce Comité a, en effet, été soumis aux Nations

¹ Le présent mémorandum part de l'idée que les cas où le créancier et le débiteur ont leur résidence habituelle dans une même juridiction ne présentent pas de graves difficultés et peuvent être laissés de côté.

² Ci-dessus pages 123-124.

³ Ce projet a été recommandé par le Conseil économique et social aux Etats membres à titre de modèle pour des traités bilatéraux. (Résolution 527 (XVII) du 26 avril 1954 avec texte du projet en annexe; O.N.U. Doc. E/2596 pages 1355). Projet reproduit ci-dessous pages 173-178.

ALIM.-RÉAL. Unies et a amené le Conseil Economique et Social à se prononcer en faveur de la convoca-
DOCS. PRÉL. tion d'une Conférence internationale diplomatique pour discuter ce projet¹.

QUESTIONNAIRE

PREMIÈRE QUESTION

La convention relative aux conflits de lois doit-elle être complétée d'une convention concernant la réalisation des droits aux aliments reconnus par la loi déclarée applicable?

QUESTION 2

Quel sera le but à atteindre par la convention envisagée:

- a. que le procès se fait dans la juridiction de l'enfant et sera suivi au pays étranger d'une reconnaissance et d'un exequatur de la décision rendue;
- b. que le procès se fait dans la juridiction du débiteur avec simplification de la procédure au moyen d'une entraide judiciaire?

QUESTION 3

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 2, sub a, la Conférence devra-t-elle élaborer une réglementation en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers ayant trait aux obligations alimentaires:

- a. à l'instar du projet élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies (voir Doc. E/AC. 39/1 du 18 septembre 1952, *Annexe II*)¹ sous condition que la compétence du juge de la résidence habituelle de l'enfant soit à nouveau introduite dans cette convention;
- b. sur une base entièrement indépendante?

QUESTION 4

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 2, sub b, devra-t-on pourvoir dans l'établissement d'une entraide judiciaire adéquate:

- a. basée sur le projet de convention élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies (Genève, 1952. Document E/AC. 39/1 du 18 septembre 1952, *Annexe I*)² et ayant comme traits essentiels que:
l'action sera portée devant le tribunal du débiteur, moyennant la présentation des actes introductifs à un organe officiel qui se trouve dans le pays de l'enfant;
cet organe expédiera le dossier à un organe intermédiaire situé dans le pays du débiteur et qui soit habilité à introduire l'action devant le tribunal compétent?
- b. reposant sur une base entièrement indépendante?

QUESTION 5

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 4, sub a, devra-t-on viser à une adhésion pure et simple de la convention à élaborer sous les auspices des Nations Unies, ou bien préférera-t-on l'élaboration indépendante, par la Conférence, d'une réglementation analogue à celle indiquée ci-dessus?

¹ Ci-dessous pages 173-178.

² Résolution 527 (XVII) du 26 avril 1954; O.N.U. Doc. E/2596 page 13. - Voir maintenant *Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger signée à New York le 20 juin 1956* (Ci-dessous pages 178-184).

RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS AU QUESTIONNAIRE
DU 15 JUIN 1955

ALIM.-RÉAL.
RÉPONSES

TEXTE DES RÉPONSES PAR PAYS

ALLEMAGNE

PREMIÈRE QUESTION

La convention relative aux conflits de lois doit-elle être complétée d'une convention concernant la réalisation des droits aux aliments reconnus par la loi déclarée applicable?

RÉPONSE

La réponse est affirmative.

QUESTION 2

Quel sera le but à atteindre par la convention envisagée:

- a. que le procès se fait dans la juridiction de l'enfant et sera suivi au pays étranger d'une reconnaissance et d'un exequatur de la décision rendue;*
- b. que le procès se fait dans la juridiction du débiteur avec simplification de la procédure au moyen d'une entraide judiciaire?*

RÉPONSE

Il est permis tout d'abord de faire remarquer que la question de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère n'est pas seulement importante pour les cas où une décision a été rendue dans un Etat dont la compétence judiciaire s'étend sur l'enfant; il est vrai que pour les cas de cette nature cette question a une importance particulière. Elle se pose cependant aussi bien pour les cas où la décision a été rendue dans un Etat dont les tribunaux sont compétents pour le débiteur, soit que celui-ci a transféré sa résidence dans un autre Etat, soit que son patrimoine devant faire l'objet de l'exécution se trouve dans un autre Etat.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis qu'il conviendrait, pour autant que la compétence internationale entre en ligne de compte, de reconnaître et d'exécuter dans les autres Etats contractants, les décisions rendues dans un des Etats contractants,

- a. lorsque le débiteur, lors de l'ouverture de la procédure a eu sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat où la décision a été rendue;*
- b. lorsque les deux parties ont eu leur dernière résidence habituelle commune sur le territoire de l'Etat où la décision a été rendue et lorsque l'enfant, lors de l'ouverture de la procédure, a continué d'avoir sa résidence dans cet Etat.*

Aux lieu et place de la solution proposée sous *b.* où alternativement avec celle-ci, il pourrait être proposé de reconnaître et d'exécuter des décisions,

- c. lorsque le débiteur a eu sa résidence dans l'Etat sur le territoire duquel la décision a été rendue si les circonstances étant à la base de l'obligation alimentaire se trouvaient être réalisées et si la résidence de l'enfant, lors de l'ouverture de la procédure, se trouvait sur le territoire de cet Etat.*

En ce qui concerne les propositions sous les lettres *b.* et *c.* il est permis de faire remarquer que le droit interne de la République fédérale d'Allemagne ne connaît pas des dispositions analogues relatives à la compétence. Ce fait ne constitue cependant pas une raison

ALIM.-RÉAL. susceptible de justifier le rejet d'une solution qui, compte tenu de l'intensité toujours
RÉPONSES croissante des rapports interétatiques, s'avère être urgente du point de vue des intérêts de
l'enfant. Selon la manière de voir du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,
les propositions faites sous les lettres *b.* et *c.* ne sont pas opposées aux intérêts justifiés du
débitéur.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se permet de
faire remarquer au sujet des développements contenus dans l'introduction du question-
naire que, d'après son point de vue, l'acceptation de la proposition mentionnée ci-dessus
n'entraîne aucunement l'obligation pour un Etat d'intégrer dans son droit national des
dispositions analogues relatives à la compétence. Il convient de laisser à chaque Etat la
faculté de disposer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'arrêter de telles prescrip-
tions. Les propositions ci-dessus exposées ne prévoient pas *que* la demande doit être
introduite dans l'Etat désigné sous les lettres *b.* et *c.*: cette question est déterminée par le
droit national de chaque Etat. Ces propositions visent tout simplement d'assurer la re-
connaissance d'une décision *lorsque* la décision a été rendue dans l'Etat désigné sous les
lettres *b.* et *c.*

QUESTION 3

*Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 2, sub a, la Conférence devra-t-elle élaborer
une réglementation en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers ayant trait
aux obligations alimentaires:*

- a. à l'instar du projet élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies (voir Doc. E/AC.
39/1 du 18 septembre 1952, Annexe II) sous condition que la compétence du juge de la résidence
habituelle de l'enfant soit à nouveau introduite dans cette convention;*
- b. sur une base entièrement indépendante?*

RÉPONSE

Il est proposé de prendre pour base des négociations le projet élaboré par le Comité
d'experts des Nations Unies. A cette occasion il serait nécessaire de prendre en considéra-
tion les propositions faites sur la question 2.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il est actuellement
prématuré de prendre position sur les détails de ce sujet. Le Gouvernement se réserve le
droit de proposer, en temps utile, ses desiderata relatifs aux modifications éventuelles.
Sur certaines questions les propositions faites par l'Institut international pour l'unification
du droit privé dans son *Avant-projet d'une Convention pour la reconnaissance et l'exécution à
l'étranger des décisions en matière d'obligations alimentaires*¹ paraissent être recommandables;
ceci est surtout valable pour l'élaboration de la convention (tout d'abord des dispositions
sur la reconnaissance et dans un chapitre spécial des dispositions sur l'exécution des
décisions).

QUESTION 4

*Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 2, sub b, devra-t-on pourvoir dans l'établisse-
ment d'une entraide judiciaire adéquate:*

- a. basée sur le projet de convention élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies (Genève,
1952. Document E/AC. 39/1 du 18 septembre 1952, Annexe I) et ayant comme traits essentiels
que:*

¹ Ci-dessous pages 169-172.

l'action sera portée devant le tribunal du débiteur, moyennant la présentation des actes introductifs à un organe officiel qui se trouve dans le pays de l'enfant; cet organe expédiera le dossier à un organe intermédiaire situé dans le pays du débiteur et qui soit habilité à introduire l'action devant le tribunal compétent?

b. reposant sur une base entièrement indépendante?

QUESTION 5

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 4, sub a, devra-t-on viser à une adhésion pure et simple à la convention à élaborer sous les auspices des Nations Unies, ou bien préférera-t-on l'élaboration indépendante, par la Conférence, d'une réglementation analogue à celle indiquée ci-dessus?

RÉPONSE AD 4 ET 5

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis qu'un règlement spécial ne s'avère pas nécessaire, étant donné que la Conférence d'Etats convoquée par les Nations Unies ayant eu lieu en juin de cette année à New York a adopté déjà une Convention sur la même matière.

AUTRICHE

PREMIÈRE QUESTION

La convention relative aux conflits de lois doit-elle être complétée d'une convention concernant la réalisation des droits aux aliments reconnus par la loi déclarée applicable?

RÉPONSE

Il est très souhaitable que la convention relative aux conflits de lois soit complétée d'une convention concernant la réalisation des droits aux aliments; un tel complément de la première convention est très urgent.

QUESTION 2

Quel sera le but à atteindre par la convention envisagée:

- a. que le procès se fait dans la juridiction de l'enfant et sera suivi au pays étranger d'une reconnaissance et d'un exequatur de la décision rendue;*
- b. que le procès se fait dans la juridiction du débiteur avec simplification de la procédure au moyen d'une entraide judiciaire?*

RÉPONSE

Une convention selon *a.* et une autre selon *b.* ne semblent pas s'exclure mutuellement. Même si une convention selon *b.* est réalisée, l'établissement d'une convention selon *a.* reste nécessaire pour le cas où un débiteur, contre lequel une action est intentée dans sa juridiction en vertu d'une convention selon *b.*, transfère plus tard sa résidence dans un autre pays. Une nouvelle introduction de l'action aurait au moins pour le demandeur la conséquence d'une perte de temps considérable.

Comme il y a en Europe un grand nombre de conventions concernant l'entraide judiciaire, l'établissement d'une convention sur l'exécution des décisions judiciaires proprement dite semble être plus nécessaire.

Enfin les autorités compétentes remarquent que l'Autriche est spécialement intéressée au *forum actoris* car les demandes alimentaires d'enfants mineurs sont, selon le droit autrichien, exécutées par les autorités de tutelle resp. de curatelle dans la juridiction non contentieuse (dans la règle selon la compétence en raison du domicile du père légitime ou de la mère illégitime).

ALIM.-RÉAL. QUESTION 3

RÉPONSES

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 2, sub a, la Conférence devra-t-elle élaborer une réglementation en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers ayant trait aux obligations alimentaires:

- a. *à l'instar du projet élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies (voir Doc. E/AC.39/1 du 18 septembre 1952, Annexe II) sous condition que la compétence du juge de la résidence habituelle de l'enfant soit à nouveau introduite dans cette convention;*
- b. *sur une base entièrement indépendante?*

RÉPONSE

La Conférence devrait élaborer une convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière d'obligations alimentaires conformément au projet rédigé par le Comité d'experts des Nations Unies. Le deuxième projet de Rome concernant une convention sur l'exécution des décisions judiciaires devrait y être particulièrement considéré¹.

QUESTION 4

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 2, sub b, devra-t-on pourvoir dans l'établissement d'une entraide judiciaire adéquate:

- a. *basée sur le projet de convention élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies (Genève, 1952. Document E/AC.39/1 du 18 septembre 1952, Annexe I) et ayant comme traits essentiels que:
l'action sera portée devant le tribunal du débiteur, moyennant la présentation des actes introductifs à un organe officiel qui se trouve dans le pays de l'enfant;
cet organe expédiera le dossier à un organe intermédiaire situé dans le pays du débiteur et qui soit habilité à introduire l'action devant le tribunal compétent?*
- b. *reposant sur une base entièrement indépendante?*

QUESTION 5

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 4, sub a, devra-t-on viser à une adhésion pure et simple à la convention à élaborer sous les auspices des Nations Unies, ou bien préférera-t-on l'élaboration indépendante, par la Conférence, d'une réglementation analogue à celle indiquée ci-dessus?

RÉPONSE AD 4 ET 5

Comme déjà mentionné, une convention selon la question 2, lit. b. pourrait être prise en considération éventuelle avec une convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires; à cet effet une telle convention pourrait être basée sur le projet de convention cité ad question 4, lit. a.

BELGIQUE

PREMIÈRE QUESTION

La convention relative aux conflits de lois doit-elle être complétée d'une convention concernant la réalisation des droits aux aliments reconnus par la loi déclarée applicable?

RÉPONSE

Le Gouvernement belge estime qu'une convention réglant les conflits de lois qui ne

¹ Ci-dessous pages 169-172.

serait pas assortie d'une convention concernant la réalisation des droits, ne serait que d'une utilité pratique extrêmement réduite et risquerait dès lors de rester lettre morte.

ALIM.-RÉAL.
RÉPONSES

QUESTION 2

Quel sera le but à atteindre par la convention envisagée:

- a. *que le procès se fait dans la juridiction de l'enfant et sera suivi au pays étranger d'une reconnaissance et d'un exequatur de la décision rendue;*
- b. *que le procès se fait dans la juridiction du débiteur avec simplification de la procédure au moyen d'une entraide judiciaire?*

RÉPONSE

Il résulte du libellé du lit. a. de cette question, que le tribunal compétent serait celui de la résidence habituelle de l'enfant. Le Gouvernement belge est en faveur de cette compétence afin de mieux assurer l'application par le juge de la loi du créancier.

Il est dès lors normal d'attribuer compétence au juge de ce lieu, c'est-à-dire au juge du demandeur.

Le Gouvernement belge signale à cet égard que la loi belge permet au créancier d'aliéner d'assigner le débiteur devant le juge de son propre domicile et que cette règle s'applique également lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger.

Toutefois, la loi belge ne fait pas de cette compétence une compétence exclusive.

Au sentiment du Gouvernement belge, une convention sur l'exécution des jugements en matière d'obligations alimentaires ne devrait pas davantage attribuer une compétence exclusive au tribunal du demandeur mais admettre à la fois et cette compétence et celle du tribunal du défendeur.

Cette dernière règle de compétence est universellement admise et il n'y a aucune raison d'exclure du champ d'application d'une convention sur l'exequatur, les décisions rendues par le tribunal du domicile du défendeur.

En conclusion, le Gouvernement belge estime préférable le système de l'exécution des jugements avec dualité de compétences à celui prévu au lit. b. qui implique, dans une certaine mesure, un mélange des pouvoirs judiciaire et exécutif.

QUESTION 3

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 2, sub a, la Conférence devra-t-elle élaborer une réglementation en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers ayant trait aux obligations alimentaires:

- a. *à l'instar du projet élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies (voir Doc. E/AC.39/1 du 18 septembre 1952, Annexe II) sous condition que la compétence du juge de la résidence habituelle de l'enfant soit à nouveau introduite dans cette convention;*
- b. *sur une base entièrement indépendante?*

RÉPONSE

Le Gouvernement belge ne voit pas d'objection à ce que le projet élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies sur l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires, soit pris comme base de discussion lors de la prochaine Session de la Conférence.

QUESTION 4

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 2, sub b, devra-t-on pourvoir dans l'établissement d'une entraide judiciaire adéquate:

ALIM.-RÉAL. a. basée sur le projet de convention élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies (Genève, 1952. Document E/AC. 39/I du 18 septembre 1952, Annexe I) et ayant comme traits essentiels que:

l'action sera portée devant le tribunal du débiteur, moyennant la présentation des actes introductifs à un organe officiel qui se trouve dans le pays de l'enfant; cet organe expédiera le dossier à un organe intermédiaire situé dans le pays du débiteur et qui soit habilité à introduire l'action devant le tribunal compétent?

b. reposant sur une base entièrement indépendante?

RÉPONSE

De l'avis du Gouvernement belge, il est inutile de prendre comme base de discussion le projet de convention élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires, ce projet ayant abouti à une Convention internationale, signée le 20 juin 1956 à New York.

L'élaboration d'une réglementation analogue par la Conférence de La Haye de droit international privé, risquerait de faire double emploi avec cette Convention.

QUESTION 5

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 4, sub a, devra-t-on viser à une adhésion pure et simple à la convention à élaborer sous les auspices des Nations Unies, ou bien préférera-t-on l'élaboration indépendante, par la Conférence, d'une réglementation analogue à celle indiquée ci-dessus?

RÉPONSE

Il y a lieu de se référer à la réponse à la question 4.

DANEMARK

Les délégués danois à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de droit international privé recommandent l'adoption d'une convention sur les obligations alimentaires envers les enfants, en faisant observer pourtant qu'ils sont d'avis qu'il faut chercher à compléter celle-ci d'une convention relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires étrangères.

GRANDE-BRETAGNE

NOTE DU FOREIGN OFFICE A S.E. L'AMBASSADEUR DES PAYS-BAS A LONDRES
DU 5 JUILLET 1956 (TRADUCTION)

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à Votre note no. 16460 en date du 18 juillet 1955, à laquelle étaient jointes des copies d'un rapport de la Commission spéciale de la Conférence de La Haye de droit international privé relative aux obligations alimentaires, accompagnées de copies d'un questionnaire, rédigé par le Gouvernement de Votre Excellence de concert avec la Commission d'Etat pour la codification du droit international privé.

En outre j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que cette matière ne se prête pas à être traitée de manière satisfaisante dans une convention multilatérale; pour cette raison le Gouvernement s'est abstenu de participer activement à la Conférence de plénipotentiaires qui s'est occupée à rédiger une Convention multilatérale au quartier général de l'O.N.U.

Dans ces conditions le Gouvernement de Sa Majesté ne désire pas faire de commentaires sous forme de réponses au questionnaire inclus dans la note de Votre Excellence.

...

PREMIÈRE QUESTION

La convention relative aux conflits de lois doit-elle être complétée d'une convention concernant la réalisation des droits aux aliments reconnus par la loi déclarée applicable?

RÉPONSE

Oui.

QUESTION 2

Quel sera le but à atteindre par la convention envisagée:

- a. *que le procès se fait dans la juridiction de l'enfant et sera suivi au pays étranger d'une reconnaissance et d'un exequatur de la décision rendue;*
- b. *que le procès se fait dans la juridiction du débiteur avec simplification de la procédure au moyen d'une entraide judiciaire?*

RÉPONSE

Il est préférable que le procès se fasse dans la juridiction du débiteur avec simplification de la procédure au moyen d'une entraide judiciaire. La Grèce a déjà signé la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956, élaborée sous les auspices des Nations Unies.

QUESTION 3

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 2, sub a, la Conférence devra-t-elle élaborer une réglementation en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers ayant trait aux obligations alimentaires:

- a. *à l'instar du projet élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies (voir Doc. E/AC.39/1 du 18 septembre 1952, Annexe II) sous condition que la compétence du juge de la résidence habituelle de l'enfant soit à nouveau introduite dans cette convention;*
- b. *sur une base entièrement indépendante?*

RÉPONSE

Il n'y a pas lieu de répondre à cette question étant donné la réponse donnée à la question 2.

QUESTION 4

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 2, sub b, devra-t-on pourvoir dans l'établissement d'une entraide judiciaire adéquate:

- a. *basée sur le projet de convention élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies (Genève, 1952. Document E/AC.39/1 du 18 septembre 1952, Annexe I) et ayant comme traits essentiels que:
l'action sera portée devant le tribunal du débiteur, moyennant la présentation des actes introductifs à un organe officiel qui se trouve dans le pays de l'enfant;
cet organe expédiera le dossier à un organe intermédiaire situé dans le pays du débiteur et qui soit habilité à introduire l'action devant le tribunal compétent?*
- b. *reposant sur une base entièrement indépendante?*

Le système adopté par la Convention du 20 juin 1956, élaborée sous les auspices des Nations Unies, est préférable.

QUESTION 5

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 4, sub a, devra-t-on viser à une adhésion pure et simple à la convention à élaborer sous les auspices des Nations Unies, ou bien préférera-t-on l'élaboration indépendante, par la Conférence, d'une réglementation analogue à celle indiquée ci-dessus?

RÉPONSE

Le Gouvernement hellénique réserve son opinion sur cette question.

ITALIE

PREMIÈRE QUESTION

La convention relative aux conflits de lois doit-elle être complétée d'une convention concernant la réalisation des droits aux aliments reconnus par la loi déclarée applicable?

RÉPONSE

Oui, sous toutes réserves concernant les principes admis dans le projet préliminaire de convention en matière d'obligations alimentaires.

Le projet préliminaire de Convention en matière d'obligations alimentaires, élaboré par la Commission spéciale de la Conférence de droit international privé de La Haye, prévoit en effet, qu'en cas de conflits de lois concernant ces obligations, est applicable la loi du lieu de résidence du mineur ayant droit aux aliments, non seulement pour le règlement de la quotité, mais aussi pour la détermination du droit aux aliments.

Cette disposition est en contraste (ainsi que l'a souligné le délégué italien au sein de la Commission) avec le principe fondamental de la législation italienne, pour lequel l'obligation alimentaire constitue un des effets de l'état de fils, de telle sorte qu'il n'est pas possible de déterminer l'existence de cette obligation indépendamment de la solution des questions relatives à la filiation.

Nous ne pensons donc pas pouvoir donner notre adhésion au projet de convention tel qu'il est formulé à l'heure actuelle.

Nous sommes d'accord toutefois sur le point suivant: en cas de conclusion d'une convention réglant les conflits de lois en matière d'obligations alimentaires, cette dernière devra être suivie d'une autre convention qui réglera l'application de ces obligations au cours du procès; les deux matières pourraient même être réglées par une convention unique.

QUESTION 2

Quel sera le but à atteindre par la convention envisagée:

- a. *que le procès se fait dans la juridiction de l'enfant et sera suivi au pays étranger d'une reconnaissance et d'un exequatur de la décision rendue;*
- b. *que le procès se fait dans la juridiction du débiteur avec simplification de la procédure au moyen d'une entraide judiciaire?*

RÉPONSE

Que le procès ait lieu dans la juridiction du mineur, selon la proposition contenue sous a.

Quel que soit le principe que l'on suive pour la solution des conflits de lois concernant

la substance du rapport, il nous paraît opportun que, pour une meilleure protection du mineur, on fasse exception au principe du *forum debitoris*; nous ne pensons pas que cette exception soit décidément en contraste avec les principes réglant la procédure italienne.

ALIM.-RÉAL.
RÉPONSES

QUESTION 3

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 2, sub a, la Conférence devra-t-elle élaborer une réglementation en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers ayant trait aux obligations alimentaires:

- a. *à l'instar du projet élaboré par le Comité d'Experts des Nations Unies (voir Doc. E/AC.39/1 du 18 septembre 1952, Annexe II) sous condition que la compétence du juge de la résidence habituelle de l'enfant soit à nouveau introduite dans cette convention;*
- b. *sur une base entièrement indépendante?*

RÉPONSE

Sur une base entièrement indépendante.

Si on tient compte que, en effet, le projet élaboré par le Comité des Nations Unies n'est pas rattaché à une nouvelle règle sur les conflits de lois et se fonde sur le principe du *forum debitoris*, il paraît préférable que le problème soit examiné *ex novo*, en étroite liaison avec l'autre problème relatif aux conflits de lois.

Les autres questions 4 et 5 supposant une réponse affirmative à la question 2, b, deviennent sans objet par suite de la réponse donnée ci-dessus à cette question.

JAPON

PREMIÈRE QUESTION

La convention relative aux conflits de lois doit-elle être complétée d'une convention concernant la réalisation des droits aux aliments reconnus par la loi déclarée applicable?

RÉPONSE

Oui.

QUESTION 2

Quel sera le but à atteindre par la convention envisagée:

- a. *que le procès se fait dans la juridiction de l'enfant et sera suivi au pays étranger d'une reconnaissance et d'un exequatur de la décision rendue;*
- b. *que le procès se fait dans la juridiction du débiteur avec simplification de la procédure au moyen d'une entraide judiciaire?*

RÉPONSE

La solution b. est considérée appropriée.

QUESTION 3

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 2, sub a, la Conférence devra-t-elle élaborer une réglementation en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers ayant trait aux obligations alimentaires:

- a. *à l'instar du projet élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies (voir Doc. E/AC.*

ALIM.-RÉAL.
RÉPONSES

39/1 du 18 septembre 1952, Annexe II) sous condition que la compétence du juge de la résidence habituelle de l'enfant soit à nouveau introduite dans cette convention;
b. sur une base entièrement indépendante?

RÉPONSE

Sans objet.

QUESTION 4

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 2, sub b, devra-t-on pourvoir dans l'établissement d'une entraide judiciaire adéquate:

a. basée sur le projet de convention élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies (Genève, 1952. Document E/AC. 39/1 du 18 septembre 1952, Annexe I) et ayant comme traits essentiels que:

l'action sera portée devant le tribunal du débiteur, moyennant la présentation des actes introductifs à un organe officiel qui se trouve dans le pays de l'enfant;

cet organe expédiera le dossier à un organe intermédiaire situé dans le pays du débiteur et qui soit habilité à introduire l'action devant le tribunal compétent?

b. reposant sur une base entièrement indépendante?

RÉPONSE

La solution a. est considérée appropriée.

QUESTION 5

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 4, sub a, devra-t-on viser à une adhésion pure et simple à la convention à élaborer sous les auspices des Nations Unies, ou bien préférera-t-on l'élaboration indépendante, par la Conférence, d'une réglementation analogue à celle indiquée ci-dessus?

RÉPONSE

Il est approprié d'envisager l'adhésion à la Convention élaborée sous les auspices des Nations Unies.

LUXEMBOURG

PREMIÈRE QUESTION

La convention relative aux conflits de lois doit-elle être complétée d'une convention concernant la réalisation des droits aux aliments reconnus par la loi déclarée applicable?

RÉPONSE

Une convention internationale en matière d'obligations alimentaires envers les enfants risque de rester lettre morte si elle n'est complétée par des dispositions concernant la réalisation du droit aux aliments reconnu par la loi déclarée applicable par ladite convention.

Ces dispositions devraient, logiquement, faire l'objet d'une convention multilatérale entre les Etats signataires de la convention concernant les conflits de loi en matière d'obligations alimentaires.

QUESTION 2

Quel sera le but à atteindre par la convention envisagée:

a. *que le procès se fait dans la juridiction de l'enfant et sera suivi au pays étranger d'une reconnaissance et d'un exequatur de la décision rendue;*

b. que le procès se fait dans la juridiction du débiteur avec simplification de la procédure au moyen d'une entraide judiciaire? ALIM.-RÉAL.
RÉPONSES

RÉPONSE

La réalisation du droit aux aliments peut être obtenue par deux voies:

1. Le créancier d'aliments, c'est-à-dire l'enfant, demande au juge du pays où il réside de prononcer un jugement contre le débiteur; il fait ensuite exécuter ce jugement dans le pays où se trouve le débiteur.
2. L'enfant intente l'action directement dans le pays où réside le débiteur.

La première solution présuppose que le juge saisi de l'action en aliments soit compétent, ce qui ne sera pas le cas, le plus souvent, lorsque le défendeur ne réside pas dans le pays du tribunal saisi. D'autre part, de nombreuses difficultés surgissent lorsque la décision est présentée pour exécution au juge du pays où réside le débiteur, difficultés provenant des divergences dans la valeur reconnue par les divers systèmes juridiques au jugement étranger.

La deuxième solution, de loin préférable, ne présente que peu de difficultés juridiques, mais certaines difficultés pratiques; celles-ci devraient être résolues par une coopération aussi étroite que possible entre les Etats, sur les plans judiciaire et administratif.

QUESTION 3

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 2, sub a, la Conférence devra-t-elle élaborer une réglementation en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers ayant trait aux obligations alimentaires:

- a. *à l'instar du projet élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies (voir Doc. E/AC.39/1 du 18 septembre 1952, Annexe II) sous condition que la compétence du juge de la résidence habituelle de l'enfant soit à nouveau introduite dans cette convention;*
- b. *sur une base entièrement indépendante?*

RÉPONSE

Sans objet.

QUESTION 4

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 2, sub b, devra-t-on pourvoir dans l'établissement d'une entraide judiciaire adéquate:

- a. *basée sur le projet de convention élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies (Genève, 1952. Document E/AC.39/1 du 18 septembre 1952, Annexe I) et ayant comme traits essentiels que:
l'action sera portée devant le tribunal du débiteur, moyennant la présentation des actes introductifs à un organe officiel qui se trouve dans le pays de l'enfant;
cet organe expédiera le dossier à un organe intermédiaire situé dans le pays du débiteur et qui soit habilité à introduire l'action devant le tribunal compétent?*
- b. *reposant sur une base entièrement indépendante?*

RÉPONSE

L'entraide judiciaire pourrait utilement se construire sur la base du projet élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies, d'autant plus que ce projet a été sanctionné par une Convention internationale, signée le 20 juin 1956 au siège des Nations Unies par les représentants de quinze Gouvernements.

ALIM.-RÉAL. (A ce sujet, il y a lieu de signaler que le Luxembourg n'a pas signé cette Convention,
RÉPONSES mais que son adhésion est probable.)

QUESTION 5

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 4, sub a, devra-t-on viser à une adhésion pure et simple à la convention à élaborer sous les auspices des Nations Unies, ou bien préférera-t-on l'élaboration indépendante, par la Conférence, d'une réglementation analogue à celle indiquée ci-dessus?

RÉPONSE

Il semble que l'adhésion à la Convention élaborée par les Nations Unies serait suffisante; l'élaboration d'une réglementation analogue par les pays membres de la Conférence de La Haye de droit international privé risquerait de faire double emploi.

NORVÈGE

PREMIÈRE QUESTION

La convention relative aux conflits de lois doit-elle être complétée d'une convention concernant la réalisation des droits aux aliments reconnus par la loi déclarée applicable?

RÉPONSE

Oui.

QUESTION 2

Quel sera le but à atteindre par la Convention envisagée:

- a. *que le procès se fait dans la juridiction de l'enfant et sera suivi au pays étranger d'une reconnaissance et d'un exequatur de la décision rendue;*
- b. *que le procès se fait dans la juridiction du débiteur avec simplification de la procédure au moyen d'une entraide judiciaire?*

RÉPONSE

En principe le Gouvernement aurait préféré une convention multilatérale basée sur l'alternative 2 a. Dans les circonstances actuelles il nous semble, cependant, douteux s'il est possible d'y arriver. Et parce qu'une Convention du type b. a déjà été établie par les soins des Nations Unies, la Conférence de La Haye ne doit plus, à notre avis, s'occuper de la matière. Ladite Convention n'empêchera pas que les Etats se mettent d'accord sur la conclusion des conventions bilatérales ou plurilatérales sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, ce que nous considérons très souhaitable.

QUESTIONS 3 A 5

Voir réponse à question 2.

A. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Allemagne	<p>1. <i>Jugements que la convention sur la reconnaissance etc. devrait obliger à respecter :</i></p> <p><i>a.</i> Jugements rendus dans l'Etat où le débiteur avait sa résidence habituelle lors de l'introduction de l'action. .</p> <p><i>b.</i> Jugements rendus dans l'Etat où les deux parties ont eu leur dernière résidence habituelle commune et dans lequel de plus l'enfant avait sa résidence lors de l'introduction de l'action.</p> <p><i>c.</i> (En lieu et place ou à côté de <i>b.</i>) Jugements rendus dans l'Etat où le débiteur avait sa résidence lorsque se sont produits les faits sur lesquels le devoir d'entretien se fonde et dans lequel en outre l'enfant avait sa résidence lors de l'introduction de l'action.</p> <p>Malgré le fait que le droit interne de la République fédérale ne connaisse pas de dispositions semblables à celles prévues sous <i>a.</i> et <i>b.</i>, le Gouvernement fédéral estime qu'une pareille réglementation est urgente et tient compte des intérêts légitimes du débiteur.</p> <p>2. <i>Remarque sur la portée de la convention sur la reconnaissance etc.</i></p> <p>Contrairement à ce qui est exposé sub 1 de l'introduction au questionnaire, le but de la convention n'est pas d'obliger les Etats à instituer de nouveaux fors, mais simplement d'assurer le respect des décisions rendues dans les Etats visés ci-dessus sous <i>b.</i> et <i>c.</i></p>
Autriche	Pas d'observations générales.
Belgique	Pas d'observations générales.
Danemark	Favorable à une convention sur l'exécution.
Grande-Bretagne	Cette matière ne se prête pas à une réglementation par voie de convention multilatérale.
Grèce	Pas d'observations générales.
Italie	Le projet de convention qui sépare les questions alimentaires des questions de filiation ne semble pas actuellement pouvoir être accepté par l'Italie. — Si néanmoins pareille convention était conclue, elle devrait être complétée par la convention envisagée dans le questionnaire.
Japon	Pas d'observations générales.
Luxembourg	Pas d'observations générales.
Norvège	Pas d'observations générales.

¹ Les tableaux synoptiques ne contiennent en général que des résumés très succincts. Les passages repris textuellement sont placés entre guillemets.

PREMIÈRE QUESTION

La convention relative aux conflits de lois doit-elle être complétée d'une convention concernant la réalisation des droits aux aliments reconnus par la loi déclarée applicable?

Allemagne	Oui.
Autriche	Cela est très souhaitable et très urgent.
Belgique	Indispensable pour que la convention sur les conflits de lois ne reste pas lettre morte.
Danemark	Oui.
Grande-Bretagne	Pas de réponses détaillées.
Grèce	„Oui”.
Italie	„Oui, sous toutes réserves concernant les principes admis dans le projet préliminaire de convention en matière d'obligations alimentaires”. — Voir observations générales.
Japon	„Oui”.
Luxembourg	Oui, logiquement par une convention multilatérale entre les Etats signataires de la convention sur les conflits de lois.
Norvège	„Oui”.

Quel sera le but à atteindre par la convention envisagée :

- a. que le procès se fait dans la juridiction de l'enfant et sera suivi au pays étranger d'une reconnaissance et d'un exequatur de la décision rendue;*
b. que le procès se fait dans la juridiction du débiteur avec simplification de la procédure au moyen d'une entraide judiciaire?

Allemagne	<i>a.</i> La question de l'exécution etc. ... est également importante lorsque le débiteur a changé d'Etat de résidence ou possède des biens dans un autre Etat. Système proposé: voir observations générales. <i>b.</i> cf. questions 4 et 5.
Autriche	Les deux solutions ne s'excluent pas. Etant donné le nombre existant de Conventions sur l'entraide judiciaire, la convention selon <i>a.</i> semble plus nécessaire. Elle est aussi nécessaire au cas où le débiteur, actionné selon <i>b.</i> transfère plus tard sa résidence dans un autre pays.
Belgique	Préfère le système <i>a.</i> au système <i>b.</i> qui implique un mélange des pouvoirs judiciaire et exécutif. Mais prévoir aussi bien la compétence du for de la résidence habituelle de l'enfant — que reconnaît la loi belge même lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger — que celle, universellement admise, du for du défendeur.
Danemark	Pas de réponses détaillées.
Grande-Bretagne	Pas de réponses détaillées.
Grèce	Solution <i>b.</i> La Grèce a signé la Convention de New York du 20 juin 1956.
Italie	„Que le procès ait lieu dans la juridiction du mineur, selon la proposition contenue sous <i>a.</i> ”
Japon	Solution <i>b.</i>
Luxembourg	Solution <i>b.</i> ; coopération étroite entre les Etats sur les plans judiciaire et administratif.
Norvège	Aurait préféré une convention multilatérale du type <i>a.</i> Mais étant donné la Convention du type <i>b.</i> du 20 juin 1956, il semble douteux que l'on puisse y arriver. La Conférence ne devrait donc plus s'occuper de la matière. Deux ou plusieurs Etats pourraient néanmoins conclure des conventions sur l'exécution. Ceci est très souhaitable.

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 2, sub a, la Conférence devra-t-elle élaborer une réglementation en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers ayant trait aux obligations alimentaires :

- a. à l'instar du projet élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies (voir Doc. E/AC. 39/1 du 18 septembre 1952, Annexe II)¹ sous condition que la compétence du juge de la résidence habituelle de l'enfant soit à nouveau introduite dans cette convention;*
- b. sur une base entièrement indépendante?*

Allemagne	Solution <i>a</i> , en tenant compte des observations générales ci-dessus. Autres propositions réservées. — Le projet de l'Institut de Rome ² paraît recommandable sur plusieurs points notamment en ce qui concerne la structure de la convention.
Autriche	Solution <i>a</i> : considérer spécialement le deuxième projet de Rome ² concernant une convention sur l'exécution des décisions judiciaires.
Belgique	Solution <i>a</i> .
Danemark	Pas de réponses détaillées.
Grande-Bretagne	Pas de réponses détaillées.
Grèce	Sans objet.
Italie	„Sur une base entièrement indépendante.”
Japon	Sans objet.
Luxembourg	Sans objet.
Norvège	Voir réponses ad question 2.

¹ Ci-dessous pages 173-178.

² Ci-dessous pages 169-172.

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 2, sub b, devra-t-on pourvoir dans l'établissement d'une entraide judiciaire adéquate:

- a. *basée sur le projet de convention élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies (Genève, 1952. Document E/AC. 39/1 du 18 septembre 1952, Annexe 1)¹ et ayant comme traits essentiels que: l'action sera portée devant le tribunal du débiteur moyennant la présentation des actes introductifs à un organe officiel qui se trouve dans le pays de l'enfant; cet organe expédiera le dossier à un organe intermédiaire situé dans le pays du débiteur et qui soit habilité à introduire l'action devant le tribunal compétent?*
- b. *reposant sur une base entièrement indépendante?*

Allemagne	Voir question 5.
Autriche	Eventuellement, solution a, voir réponse à question 2.
Belgique	Exclure la solution a, conduisant à une convention qui ferait double emploi avec la Convention signée le 20 juin 1956 à New York.
Danemark	Pas de réponses détaillées.
Grande-Bretagne	Pas de réponses détaillées.
Grèce	Système de la Convention de New York du 20 juin 1956.
Italie	Sans objet.
Japon	Solution a.
Luxembourg	Système a., sanctionné par Convention du 20 juin 1956 que le Luxembourg n'a pas encore signée mais à laquelle il adhérera probablement.
Norvège	Voir réponse à question 2 (ne plus s'en occuper).

¹ Voir maintenant Convention de New York du 20 juin 1956, ci-dessous pages 178-184.

Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 4, sub a, devra-t-on viser à une adhésion pure et simple à la convention à élaborer sous les auspices des Nations Unies, ou bien préférera-t-on l'élaboration indépendante, par la Conférence, d'une réglementation analogue à celle indiquée ci-dessus?

Allemagne	Une réglementation à côté de la Convention de New York du 20 juin 1956 ne paraît pas nécessaire.
Autriche	Pas de réponse sur ce point.
Belgique	Voir réponse à question 4.
Danemark	Pas de réponses détaillées.
Grande-Bretagne	Pas de réponses détaillées.
Grèce	„Le Gouvernement hellénique réserve son opinion sur cette question.”
Italie	Sans objet.
Japon	Adhésion à la Convention de New York.
Luxembourg	L'adhésion à la Convention de New York serait suffisante, une réglementation analogue par les Membres de la Conférence risquerait de faire double emploi.
Norvège	Voir réponse à question 2 (Ne plus s'en occuper).

AVANT-PROJET PROPOSÉ PAR L'INSTITUT INTERNATIONAL
POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ ²
(PROJET DE ROME)

AVANT-PROJET D'UNE CONVENTION
POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION A L'ÉTRANGER DES DÉCISIONS
EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

La présente Convention a pour objet d'assurer la reconnaissance et l'exécution réciproque par les Hautes Parties contractantes des décisions judiciaires rendues à l'occasion des demandes portant sur la réclamation d'aliments, de nature pécuniaire, mis par la loi à la charge d'une personne privée au bénéfice d'une autre.

Si la décision contient des dispositions sur un point autre que l'obligation alimentaire, l'effet de la Convention reste limité à cette dernière.

La Convention s'applique également aux transactions judiciaires et autres actes authentiques exécutoires comportant obligation alimentaire.

RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS ÉTRANGÈRES

ARTICLE 2

Les décisions judiciaires rendues dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, quelle que soit la nationalité des parties en litige, ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Hautes Parties contractantes si elles réunissent les conditions suivantes :

1. Que la décision émane d'une autorité compétente selon l'article 3 de la présente Convention;
2. Que la décision ne soit pas susceptible de recours à une instance supérieure d'après la loi du pays où elle a été rendue; et qu'en cas de décision par défaut, le délai prévu par la loi du pays où la décision a été rendue pour former opposition soit expiré;
3. Que d'après cette même loi la décision ait force exécutoire;
4. Qu'en cas de décision par défaut, l'acte introductif d'instance soit régulier d'après la loi du pays où la décision a été rendue; toutefois, la reconnaissance peut être refusée si l'autorité à qui elle est demandée estime que les droits de la défense n'ont pas été respectés, ce qui pourrait se produire notamment lorsque le défendeur n'a pas été assigné personnellement;

¹ La genèse des trois textes reproduits ci-dessous est exposée dans l'article de M. Paolo Contini: *International Enforcement of Maintenance Obligations*, publié dans *California Law Review* vol. 41, n. 1 March 1953; repris, avec une traduction en français dans *L'unification du droit*, Vol. III 1947-1952, publié par l'Institut international pour l'unification du droit privé, Rome, éditions Unidroit, 1954, pages 122-175.

² Publié en français, avec une traduction anglaise et accompagné d'un rapport explicatif dans U.D.P. 1950 = *Etudes II - Obligations alimentaires - Doc. 16 (1)*, Rome, éditions Unidroit 1950; publié également dans: *L'unification du droit*, Vol. III, 1947-1952, Rome, éditions Unidroit, 1954, pages 198-209. (textes français et anglais, voir également pages 44ss et 122 ss du volume cité sur l'origine de ce projet).

5. Que la décision ne soit pas contraire à une autre décision prononcée sur le même objet et entre les mêmes parties dans le pays où elle est invoquée, ou que le même litige entre les mêmes parties n'ait pas été porté devant une juridiction de ce même pays avant que la décision invoquée n'ait été rendue;
6. Que la décision, lorsqu'elle est prononcée contre un ressortissant du pays où elle est invoquée, ou contre une personne y ayant son domicile ou sa résidence habituelle, ne soit pas contraire à la loi de ce pays, si cette loi était applicable d'après son droit international privé;
7. Que la décision ne soit pas contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée.

ARTICLE 3

La compétence de l'autorité qui a rendu la décision dont la reconnaissance est demandée doit être établie sur la base des règles qui suivent:

Sont compétentes:

1. Les autorités du pays de la résidence habituelle du défendeur au moment où l'instance a été introduite;
2. Les autorités du pays de la résidence habituelle du demandeur au moment où l'instance a été introduite;
3. Les autorités à la compétence desquelles le défendeur s'est soumis, soit expressément, soit en entrant en discussion sur le fond sans réserves touchant la compétence.

Pour la modification d'une décision condamnant au paiement des aliments sont compétentes:

1. Les autorités du pays où la décision antérieure a été rendue conformément à l'alinéa précédent;
2. Les autorités du pays de la résidence habituelle du défendeur à la demande de modification au moment où l'instance a été introduite;
3. Les autorités à la compétence desquelles le défendeur à la demande de modification s'est soumis, soit expressément, soit en entrant en discussion sur le fond sans réserves touchant la compétence.

Lors de l'examen des faits qui déterminent la compétence des autorités du pays où la décision a été rendue, les autorités du pays où la décision est invoquée ne sont pas liées par les constatations contenues dans ladite décision.

ARTICLE 4

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire doit produire:

1. Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
2. Les pièces de nature à établir que la décision est passée en force de chose jugée;
3. En cas de décision par défaut, une copie authentique de l'acte introductif d'instance et les pièces de nature à établir que cet acte a été dûment signifié en temps utile à la partie défaillante;
4. Au besoin, une traduction des pièces énumérées ci-dessus, certifiée conforme d'après les règles admises par le pays où la décision est invoquée.

ARTICLE 5

Les décisions rendues par les juridictions de l'une des Hautes Parties contractantes peuvent donner lieu à l'exécution forcée sur le territoire d'une autre après y avoir été déclarées exécutoires. L'*exequatur* est accordé après constatation que les conditions prévues à l'article 2 sont remplies.

ARTICLE 6

En ce qui concerne les décisions exécutoires, mais encore susceptibles de recours à une instance supérieure, les décisions exécutoires par provision ou les mesures provisionnelles, l'*exequatur* doit être accordé si pareilles décisions peuvent être rendues et exécutées dans le pays où l'exécution est demandée.

ARTICLE 7

Le juge de l'exécution aura la faculté de varier le montant de la somme allouée à titre d'aliments en tenant compte de la situation financière du débiteur vis-à-vis du créancier, ou lorsque le montant dépasse le maximum qui pourrait être admis d'après les règles suivies par les autorités du pays de l'exécution.

ARTICLE 8

Si la décision dont l'exécution est demandée a ordonné la prestation des aliments par paiements périodiques, l'*exequatur* est accordé soit pour les paiements déjà échus, soit pour les paiements à échoir.

ARTICLE 9

Les conditions établies par les articles précédents en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions visées par la présente Convention, s'appliquent également aux décisions modifiant la condamnation relative à une obligation alimentaire.

ARTICLE 10

Les transactions judiciaires et les autres actes authentiques exécutoires passés dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes sont mis à exécution dans les territoires des autres Hautes Parties contractantes après y avoir été déclarés exécutoires, s'ils satisfont aux conditions fixées aux articles précédents, dans la mesure où ces conditions leur sont applicables et lorsque la législation du pays de l'exécution connaît le caractère exécutoire des actes authentiques en général et des transactions judiciaires en particulier.

Les décisions contradictoires prononcées par des autorités administratives sont déclarées exécutoires selon les règles de la présente Convention, en tant qu'elles leur sont applicables.

ARTICLE 11

La procédure d'*exequatur* et les modalités de l'exécution sont régies, en tant que la présente Convention n'en dispose autrement, par la loi du pays où l'exécution doit avoir lieu.

La partie qui demande l'exécution doit fournir les justifications prévues à l'article 4. Si elle demande l'exécution d'une transaction judiciaire, ou d'un autre acte authentique, elle doit en produire une expédition réunissant les conditions nécessaires à son authenticité. Elle doit, en outre, prouver que la transaction ou l'acte sont exécutoires dans le pays d'origine.

ARTICLE 12

La partie admise à l'assistance judiciaire dans le pays où la décision a été rendue ou la transaction conclue, en bénéficiera pour la procédure tendant à obtenir l'exécution de la décision ou de la transaction.

ARTICLE 13

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire rendre exécutoires d'office et sans frais par ses autorités, sans que la partie demanderesse n'ait à intervenir à l'instance, les décisions étrangères qui lui sont transmises par la voie diplomatique et qui ont été rendues au profit d'une partie admise à l'assistance judiciaire.

ARTICLE 14

La demande d'exécution ne peut donner lieu ni à un dépôt pour garantir le remboursement des frais, ni à la *cautio judicatum solvi*.

Les condamnations aux frais et aux dépens du procès, prononcées à la suite du rejet de la demande d'exécution, sont, sur une demande faite par la voie diplomatique ou à la requête de la partie intéressée, rendues exécutoires par l'autorité compétente dans chacune des autres Hautes Parties contractantes.

Lorsque des décisions susceptibles de recours à une instance supérieure, ou des décisions exécutoires par provision ou des mesures provisionnelles admises à l'*exequatur* ont été révoquées, les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder l'*exequatur* de la décision qui ordonne la restitution des sommes payées sur la base de la décision ou de la mesure révoquée.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter le transfert du montant des sommes allouées en raison d'obligations alimentaires.

ARTICLE 16

Les décisions, transactions ou actes déclarés exécutoires dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes en vertu de la présente Convention bénéficient, pour leur exécution, de toutes les garanties et facilités accordées en cette matière par la législation du pays de l'exécution.

ARTICLE 17

Aucune des dispositions de la présente Convention ne fait obstacle au droit du créancier d'une obligation alimentaire d'invoquer les dispositions, qu'il considère plus favorables, de toute autre réglementation sur l'exécution des jugements, en vigueur entre le Pays sur le territoire duquel la décision a été rendue ou l'acte passé, et le Pays où la décision est invoquée ou l'*exequatur* demandé.

(PROJET DE GENÈVE)

CONVENTION TYPE SUR L'EXÉCUTION A L'ÉTRANGER DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

PRÉAMBULE

Considérant que la situation des personnes laissées sans ressources par leurs soutiens se trouvant à l'étranger constitue un problème humanitaire urgent,

Considérant que la poursuite des actions alimentaires et l'exécution des décisions à l'étranger donne lieu à de graves difficultés légales et pratiques,

Considérant que par conséquent il est nécessaire de faciliter, sur le territoire d'une partie contractante, l'exécution des décisions prononcées en matière d'aliments ainsi que d'autres actes exécutoires conclus sur le territoire d'une autre partie contractante,

Les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Dans la présente Convention:

- a. L'expression „décision en matière d'aliments” désigne tout acte judiciaire émanant d'un tribunal (jugement, arrêt, décision, ordonnance, etc.) ou toutes dispositions dudit acte, condamnant une personne à effectuer un ou plusieurs versements de sommes d'argent pour assurer l'entretien d'une personne à sa charge, ledit tribunal ayant statué à la suite d'une demande dont le chef unique ou l'un des chefs est d'obtenir l'exécution d'une obligation alimentaire prévue par la législation du pays dans lequel la décision est prononcée;
- b. Le mot „tribunal” désigne toute autorité judiciaire, quelle que soit son appellation, compétente pour prononcer des décisions en matière d'aliments conformément à la législation nationale applicable;
- c. L'expression „tribunal d'origine” désigne le tribunal qui a prononcé la décision en matière d'aliments; l'expression „tribunal de l'exécution” désigne le tribunal auquel il est demandé de rendre la décision exécutoire;
- d. L'expression „créancier” désigne la personne au profit de laquelle la décision en matière d'aliments a été rendue; l'expression „débiteur” désigne la personne contre laquelle la décision a été rendue.

ARTICLE 2

CONDITIONS DE L'EXÉCUTION

1. Les décisions en matière d'aliments prononcées par un tribunal siégeant sur le territoire de l'une des parties contractantes sont susceptibles d'exécution sur le territoire de l'autre partie contractante de la manière indiquée dans la présente Convention, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

¹ Résolution No. 527 (XVII) du Conseil économique et social en date du 26 avril 1954 à laquelle est annexé le présent texte. (Doc. E/2596 pages 14-17). Ce dernier a été élaboré, à partir du „projet de Rome” (ci-dessus pages 169-172), par un Comité d'experts qui a siégé à Genève en 1952. (Voir pour le rapport de ce Comité Doc. E/AC. 39/1).

- a. Que le tribunal d'origine soit compétent en vertu de l'article 3 de la présente Convention;
- b. Que la décision ait force exécutoire dans le pays du tribunal d'origine;
- c. Que la décision ne soit pas susceptible de recours dans le pays du tribunal d'origine;
- d. Qu'en cas de décision par défaut, le tribunal de l'exécution ait constaté que le défendeur a effectivement reçu l'assignation en temps utile pour lui permettre de se défendre. Si le tribunal de l'exécution estime que cette condition n'a pas été remplie, il pourra refuser l'exécution, même si ladite assignation a été signifiée au défendeur conformément à la loi du pays du tribunal d'origine;
- e. Que la décision ne soit pas contraire à un jugement antérieur prononcé entre les mêmes parties, auquel la loi du tribunal de l'exécution reconnaît l'autorité de la chose jugée. L'exécution pourra également être refusée si, avant le prononcé de la décision du tribunal d'origine, il y avait litispendance par suite d'une action ayant le même objet entre les mêmes parties devant un tribunal du pays où l'exécution est requise;
- f. Que l'exécution de la décision ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public du pays du tribunal de l'exécution.

2. Le tribunal de l'exécution accordera force exécutoire aux décisions exécutoires par provision, ainsi qu'aux autres mesures provisoires, même dans le cas où elles ne remplissent pas la condition indiquée à l'alinéa c. du paragraphe 1, pourvu que les autres conditions énumérées au paragraphe 1 soient remplies et que l'exécution de telles décisions et de telles mesures soit admise par la loi du tribunal de l'exécution.

ARTICLE 3

TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Aux termes de la présente Convention, sont compétents pour rendre des décisions en matière d'aliments les tribunaux suivants:

- a. Les tribunaux du pays dans lequel le débiteur avait sa résidence au moment où l'action a été engagée;
- b. Le tribunal à la compétence duquel le débiteur s'est soumis soit de manière expresse, soit en discutant de l'affaire au fond, sans émettre de réserves quant à la compétence.

ARTICLE 4

DEMANDES D'EXÉCUTION

1. Pour qu'une décision en matière d'aliments prononcée par un tribunal siégeant sur le territoire de l'une des parties contractantes puisse être exécutée sur le territoire de l'autre partie contractante, le tribunal compétent d'après la loi du pays où l'exécution est requise doit être saisi d'une demande d'exécution de la décision.

2. A la demande seront jointes:

- a. Une copie certifiée conforme de la décision.
- b. En cas de décision par défaut, une copie certifiée conforme de l'assignation et de toutes pièces de nature à établir que cet acte a été signifié au défendeur en temps utile pour lui permettre de se défendre;

c. Si le tribunal de l'exécution l'exige, une traduction certifiée conforme des documents visés aux alinéas a. et b. ci-dessus. ALIM.-RÉAL.
TEXTES ANT.

3. La demande sera présentée par le créancier, personnellement ou en son nom, soit directement au tribunal de l'exécution, soit par l'intermédiaire des autorités appropriées du pays du tribunal de l'exécution et désignées à l'article 13. Dans ce dernier cas ces autorités sont tenues d'agir sans délai.

ARTICLE 5*

OCTROI DE L'EXEQUATUR OU ENREGISTREMENT

Lorsqu'une demande a été introduite conformément aux dispositions de l'article 4, le tribunal de l'exécution accorde l'exequatur ou l'enregistrement s'il est constaté que la décision en matière d'aliments remplit les conditions prévues aux articles 2 et 3.

ARTICLE 6*

EFFETS DE L'EXEQUATUR OU DE L'ENREGISTREMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 8, toute décision en matière d'aliments, une fois revêtue de l'exequatur ou enregistrée, a la même force et produit les mêmes effets que si elle émanait, à l'origine, du tribunal de l'exécution; elle est, notamment, exécutoire de la même manière qu'une décision en matière d'aliments prononcée par ledit tribunal.

ARTICLE 7

DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE MODIFICATIONS ET DÉCISIONS ORDONNANT DES PAIEMENTS PÉRIODIQUES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, une décision en matière d'aliments est exécutoire conformément aux articles 5 et 6**, bien que le montant à verser puisse en être modifié par le tribunal d'origine.

* Les articles 5 et 6 s'appliquent aux Etats dont la loi prévoit l'exequatur ou l'enregistrement. Si cette procédure n'est connue que d'une seule des deux parties contractantes, les articles 5 et 6 doivent être remplacés par l'article suivant:

ARTICLE 5

EXÉCUTION DE DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ALIMENTS

1. Lorsqu'une demande a été introduite auprès du tribunal compétent de [l'Etat A], conformément aux dispositions de l'article 4, il accordera l'exequatur ou l'enregistrement s'il constate que la décision en matière d'aliments remplit les conditions prévues aux articles 2 et 3. Sous réserve des dispositions de l'article 8, toute décision en matière d'aliments, une fois revêtue de l'exequatur ou enregistrée, a la même force et produit les mêmes effets que si elle émanait, à l'origine, du tribunal de l'exécution; elle est, notamment, exécutoire de la même manière qu'une décision en matière d'aliments prononcée par ledit tribunal.

2. Lorsqu'une demande a été introduite auprès du tribunal compétent de [l'Etat B], conformément aux dispositions de l'article 4, il prononce une nouvelle décision fondée sur la reconnaissance de la décision d'aliments prononcée par le tribunal d'origine s'il constate que celle-ci remplit les conditions prévues aux articles 2 et 3. Une telle décision est exécutoire conformément à la loi du territoire du tribunal de l'exécution.

Si l'exequatur ou l'enregistrement ne sont connus d'aucune des deux parties contractantes, les articles 5 et 6 doivent être remplacés par l'article suivant:

ARTICLE 5

EXÉCUTION DE DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ALIMENTS

Lorsqu'une demande a été introduite conformément aux dispositions de l'article 4, le tribunal de l'exécution prononcera une nouvelle décision fondée sur la reconnaissance de la décision en matière d'aliments prononcée par le tribunal d'origine, s'il constate que celle-ci remplit les conditions prévues aux articles 2 et 3. Une telle décision sera exécutoire conformément à la loi du territoire du tribunal de l'exécution.

** Dans les cas envisagés à la note *, omettre les mots „et 6”.

2. Une décision en matière d'aliments prononcée par un tribunal d'origine et condamnant le débiteur à des paiements périodiques est exécutoire en ce qui concerne les versements échus et à échoir, conformément aux articles 5 et 6,** de la même manière que si la décision avait été prononcée à l'origine par le tribunal de l'exécution.

ARTICLE 8

MODIFICATIONS DE LA DÉCISION PAR LE TRIBUNAL DE L'EXÉCUTION

1. Le tribunal sous la juridiction duquel le débiteur se trouve pourra, sur la demande présentée par celui-ci, personnellement ou en son nom, ou par le créancier, personnellement ou en son nom, modifier, s'il le juge bon, le montant et les échéances des paiements dus en vertu de la décision.

2. Aucune décision en matière d'aliments exécutoire, conformément aux articles 5 et 6**, ne pourra imposer au débiteur l'obligation d'effectuer des paiements dont le montant dépasserait le maximum autorisé par la loi en vigueur dans le pays du tribunal de l'exécution.

ARTICLE 9

NOTIFICATIONS

1. Chaque fois que le tribunal de l'exécution sera saisi d'une demande d'exécution, il en avisera le tribunal d'origine, par l'intermédiaire des autorités compétentes désignées à l'article 13; il notifiera également au tribunal d'origine l'octroi ou le refus de l'exécution, ainsi que toutes modifications faites en vertu de l'article 8. De son côté, le tribunal d'origine notifiera au tribunal de l'exécution, par l'intermédiaire des autorités compétentes désignées à l'article 13, toute modification ou annulation de la décision.

2. Le tribunal d'origine ou le tribunal de l'exécution qui recevront une notification en vertu des dispositions du précédent paragraphe prendront, en conformité avec la législation de leur pays, les mesures qu'ils jugeront appropriées.

ARTICLE 10

LOI APPLICABLE A LA PROCÉDURE

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la procédure et les modalités de l'exécution sont régies par la loi du tribunal de l'exécution.

ARTICLE 11

EXEMPTIONS ET FACILITÉS

1. Dans les procédures régies par la présente Convention, les créanciers résidant ou se trouvant sur le territoire de l'une des parties contractantes bénéficient du traitement et des exemptions de frais et dépens accordés par la loi aux personnes résidant dans l'Etat de l'autre partie contractante où l'exécution est demandée.

2. Si la loi du tribunal de l'exécution impose la *cautio judicatum solvi* aux personnes résidant ou se trouvant à l'étranger, les créanciers résidant ou se trouvant sur le territoire d'une des parties contractantes sont dispensées, dans les procédures régies par la présente Convention, de fournir cette caution.

3. Les pièces produites sont dispensées, dans les procédures régies par la présente Convention, des droits de visa et de légalisation.

** Dans les cas envisagés à la note *, omettre les mots „et 6”.

ARTICLE 12
TRANSFERTS DE FONDS

ALIM.-RÉAL.
TEXTES ANT.

1. En vue d'assurer et d'accélérer le libre transfert entre les deux parties contractantes, de fonds destinés à couvrir des obligations alimentaires judiciairement reconnues par les tribunaux d'une partie contractante dans les cas prévus par la présente Convention, les parties contractantes s'engagent, en cas de restrictions de change, d'accorder à de tels transferts la plus haute priorité prévue pour les transferts financiers.

2. Les parties contractantes se réservent le droit:

- a. De prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher des transferts de fonds, prévus en application du paragraphe précédent, à des fins autres que le paiement *bona fide* d'obligations alimentaires existantes;
- b. De limiter les sommes transférables en application du paragraphe précédent au montant nécessaire aux besoins indispensables.

ARTICLE 13
DÉSIGNATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Au moment où elles ratifieront la présente Convention, les parties contractantes désigneront les autorités qui seront chargées, sur leur territoire respectif, des fonctions énoncées au paragraphe 3 de l'article 4 et à l'article 9 de la présente Convention. Les parties contractantes se tiendront mutuellement informées de tout changement survenant ultérieurement dans ces désignations.

ARTICLE 14
EXÉCUTION D'AUTRES ACTES EXÉCUTOIRES

Les parties contractantes s'engagent à étendre le bénéfice de la présente Convention à des actes autres que les décisions judiciaires en matière d'aliments (par exemple, décisions émanant d'une autorité administrative ou sentences arbitrales), obligeant un débiteur à effectuer des paiements pour subvenir à l'entretien d'un créancier, à condition que de tels actes aient force exécutoire de par la loi des deux parties contractantes et que ces actes soient conformes aux conditions stipulées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 15
DEMANDE PRÉSENTÉE EN DEHORS DU CADRE DE LA CONVENTION

Aucune disposition de la présente Convention ne peut faire obstacle au droit du créancier d'invoquer toute autre disposition applicable à l'exécution de décisions en matière d'aliments, soit en vertu de la loi interne du pays où siège le tribunal de l'exécution, soit aux termes d'une autre convention en vigueur entre les parties contractantes.

ARTICLE 16
RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention sera ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des affaires étrangères de

ALIM.-RÉAL. 2. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du
TEXTES ANT. dépôt du deuxième instrument de ratification.

ARTICLE 17

DÉNONCIATION

Toute partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée à l'autre partie contractante. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification sera parvenue.

ARTICLE 18

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui pourrait s'élever entre les parties contractantes, et qui n'aurait pas été réglé par voie de négociations, sera, à la requête de l'une ou l'autre des parties contractantes, porté devant la Cour internationale de Justice ou, en cas d'incompétence de cette Cour, devant un arbitre désigné par le Président de la Cour internationale de Justice, pour que la Cour ou cet arbitre statuent à son égard, à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ARTICLE 19

DÉPOSITAIRE ET LANGUES OFFICIELLES

Les textes de la présente Convention font également foi.

La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS A L'ÉTRANGER SIGNÉE A NEW YORK LE 20 JUIN 1956¹

PRÉAMBULE

Considérant l'urgence de la solution du problème humanitaire qui se pose pour les personnes dans le besoin dont le soutien légal se trouve à l'étranger,

Considérant que la poursuite des actions alimentaires ou l'exécution des décisions à l'étranger donne lieu à de graves difficultés légales et pratiques,

Décidées à prévoir les moyens permettant de résoudre ces problèmes et de surmonter ces difficultés,

Les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

OBJET DE LA CONVENTION

1. La présente Convention a pour objet de faciliter à une personne, désignée ci-après comme créancier, qui se trouve sur le territoire d'une des Parties contractantes, le recouvrement d'aliments auxquels elle prétend avoir droit de la part d'une personne, désignée

¹ Elaborée par la Conférence diplomatique convoquée à New York par le Conseil économique et social du 29 mai au 20 juin 1956 (Documents E/Conf. 21), sur la base du projet établi à Genève, en 1952, par un Comité d'experts (Texte tiré du document imprimé E/conf. 21/7 pages 3-7).

ci-après comme débiteur, qui est sous la juridiction d'une autre Partie contractante. Les organismes qui seront utilisés à cet effet sont désignés ci-après comme Autorités expéditrices et Institutions intermédiaires. ALIM.-RÉAL. TEXTES ANT.

2. Les voies de droit prévues à la présente Convention complètent, sans les remplacer, toutes autres voies de droit existantes en droit interne ou en droit international.

ARTICLE 2

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS

1. Chaque Partie contractante désigne, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, une ou plusieurs autorités administratives ou judiciaires qui exerceront sur son territoire les fonctions d'Autorités expéditrices.

2. Chaque Partie contractante désigne, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, un organisme public ou privé qui exercera sur son territoire les fonctions d'Institution intermédiaire.

3. Chaque Partie contractante communique sans retard au Secrétaire général des Nations Unies les désignations faites en application des paragraphes 1 et 2 et toute modification qui surviendrait à cet égard.

4. Les Autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires peuvent entrer directement en rapport avec les Autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires des autres Parties contractantes.

ARTICLE 3

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE A L'AUTORITÉ EXPÉDITRICE

1. Lorsqu'un créancier se trouve sur le territoire d'une Partie contractante, désignée ci-après comme l'Etat du créancier, et que le débiteur se trouve sous la juridiction d'une autre Partie contractante, désignée ci-après comme l'Etat du débiteur, le premier peut adresser une demande à une Autorité expéditrice de l'Etat où il se trouve pour obtenir des aliments de la part du débiteur.

2. Chaque Partie contractante informe le Secrétaire général des éléments de preuve normalement exigés à l'appui des demandes alimentaires par la loi de l'Etat de l'Institution intermédiaire, des conditions dans lesquelles ceux-ci doivent être fournis pour être recevables et des autres conditions fixées par cette loi.

3. La demande doit être accompagnée de tous les documents pertinents et notamment, le cas échéant, d'une procuration qui autorise l'Institution intermédiaire à agir au nom du créancier ou à désigner une personne habilitée à agir au nom du créancier; elle sera également accompagnée d'une photographie du créancier et, si possible, d'une photographie du débiteur.

4. L'Autorité expéditrice prend toutes les mesures possibles pour que les exigences de la loi de l'Etat de l'Institution intermédiaire soient respectées; sous réserve des dispositions de cette loi, la demande comprend les renseignements suivants:

- a. Les nom et prénoms, adresse, date de naissance, nationalité et profession du créancier, ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de son représentant légal;
- b. Les nom et prénoms du débiteur et, dans la mesure où le créancier en a connaissance, ses adresses successives pendant les cinq dernières années, sa date de naissance, sa nationalité et sa profession;

- c. Un exposé détaillé des motifs sur lesquels est fondée la demande, l'objet de celle-ci et tout autre renseignement pertinent touchant notamment les ressources et la situation de famille du créancier et du débiteur.

ARTICLE 4

TRANSMISSION DU DOSSIER

1. L'Autorité expéditrice transmet le dossier à l'Institution intermédiaire désignée par l'Etat du débiteur à moins qu'elle ne considère la demande comme téméraire.
2. Avant de transmettre le dossier, l'Autorité expéditrice s'assure que les pièces à fournir sont, d'après la loi de l'Etat du créancier, en bonne et due forme.
3. L'Autorité expéditrice peut faire part à l'Institution intermédiaire de son opinion sur le bien-fondé de la demande et recommander que le créancier bénéficie de l'assistance judiciaire et de l'exemption des frais.

ARTICLE 5

TRANSMISSION DES JUGEMENTS ET AUTRES ACTES JUDICIAIRES

1. L'Autorité expéditrice transmet, à la demande du créancier et conformément aux dispositions de l'article 4, toute décision provisoire ou définitive ou tout autre acte judiciaire d'ordre alimentaire intervenus en faveur du créancier de la part d'un tribunal compétent de l'une des Parties contractantes, et, s'il est nécessaire et possible, le compte rendu des débats au cours desquels cette décision a été prise.
2. Les décisions et actes judiciaires visés au paragraphe précédent peuvent remplacer ou compléter les pièces mentionnées à l'article 3.
3. La procédure prévue à l'article 6 peut être, selon la loi de l'Etat du débiteur, soit une procédure d'exequatur ou d'enregistrement, soit une nouvelle action fondée sur la décision transmise en vertu des dispositions du paragraphe 1.

ARTICLE 6

FONCTIONS DE L'INSTITUTION INTERMÉDIAIRE

1. Agissant dans les limites des pouvoirs conférés par le créancier, l'Institution intermédiaire prend, au nom du créancier, toutes mesures propres à assurer le recouvrement des aliments. Notamment, elle transige et, lorsque cela est nécessaire, elle intente et poursuit une action alimentaire et fait exécuter tout jugement, ordonnance ou autre acte judiciaire.
2. L'Institution intermédiaire tient l'Autorité expéditrice au courant. Si elle ne peut agir, elle en donne les raisons et renvoie le dossier à l'Autorité expéditrice.
3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, la loi régissant lesdites actions et toutes questions connexes est la loi de l'Etat du débiteur, notamment en matière de droit international privé.

ARTICLE 7

COMMISSIONS ROGATOIRES

Au cas où la loi des deux Parties contractantes intéressées admet des commissions rogatoires, les dispositions suivantes sont applicables:

- a. Le tribunal saisi de l'action alimentaire pourra, pour obtenir des documents ou d'autres preuves, demander l'exécution d'une commission rogatoire soit au tribunal compétent de l'autre Partie contractante, soit à toute autre autorité ou institution désignée par la Partie contractante où la commission doit être exécutée. ALIM.-RÉAL. TEXTES ANT.
- b. Afin que les Parties puissent y assister ou s'y faire représenter, l'autorité requise est obligée d'informer l'Autorité expéditrice et l'Institution intermédiaire intéressées, ainsi que le débiteur, de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée.
- c. La commission rogatoire doit être exécutée avec toute la diligence voulue; si elle n'est pas exécutée dans un délai de quatre mois à partir du moment de la réception de la commission par l'autorité requise, l'autorité requérante devra être informée des raisons de la non-exécution ou du retard.
- d. L'exécution de la commission rogatoire ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.
- e. L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que:
1. Si l'authenticité du document n'est pas établie;
 2. Si la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution devait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ARTICLE 8

MODIFICATION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

Les dispositions de la présente Convention sont également applicables aux demandes tendant à la modification des décisions judiciaires rendues en matière d'obligations alimentaires.

ARTICLE 9

EXEMPTIONS ET FACILITÉS

1. Dans les procédures régies par la présente Convention, les créanciers bénéficient du traitement et des exemptions de frais et dépens accordés aux créanciers qui résident dans l'Etat où l'action est intentée ou qui en sont ressortissants.

2. Les créanciers étrangers ou non résidents ne peuvent être tenus de fournir une caution *judicatum solvi*, ni de faire aucun autre versement ou dépôt.

3. Aucune rémunération ne peut être perçue par les Autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires pour les services qu'elles rendent conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 10

TRANSFERTS DE FONDS

Les Parties contractantes dont la loi impose des restrictions aux transferts de fonds à l'étranger accorderont la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés comme aliments ou à couvrir des frais encourus pour toute action en justice régie par la présente Convention.

ARTICLE 11
CLAUSE FÉDÉRALE

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

- a. En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b. En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;
- c. Un Etat fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de toute autre Partie contractante qui lui aura été transmise par le Secrétaire général, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

ARTICLE 12
APPLICATION TERRITORIALE

Les dispositions de la présente Convention s'étendent ou s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux territoires non autonomes, sous tutelle ou à tout territoire dont une Partie contractante assure les relations internationales, à moins que ladite Partie contractante, en ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, ne déclare que la Convention ne s'appliquera pas à tel ou tel de ces territoires. Toute Partie contractante qui aura fait cette déclaration pourra ultérieurement, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, étendre l'application de la Convention aux territoires ainsi exclus ou à l'un quelconque d'entre eux.

ARTICLE 13
SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1956 à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, de tout Etat non membre qui est Partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou membre d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat non membre invité par le Conseil économique et social à devenir Partie à la Convention.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.

3. Tout Etat mentionné au paragraphe 1 du présent article pourra, à tout moment, adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 14
ENTRÉE EN VIGUEUR

ALIM.-RÉAL.
TEXTES ANT.

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, effectué conformément aux dispositions de l'article 13.

2. A l'égard de chacun des Etats qui la ratifiera ou y adhérera après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 15
DÉNONCIATION

1. Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation pourra également s'appliquer à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires mentionnés à l'article 12.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification sera parvenue au Secrétaire général, étant entendu qu'elle ne s'appliquera pas aux affaires en cours au moment où elle prendra effet.

ARTICLE 16
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

S'il s'élève entre deux Parties contractantes un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pas été réglé par d'autres voies, il est porté devant la Cour internationale de Justice. Celle-ci est saisie soit par la notification d'un accord spécial, soit par la requête de l'une des parties au différend.

ARTICLE 17
RÉSERVES

1. Si au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat fait une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont parties à cette Convention et aux autres Etats visés à l'article 13. Toute Partie contractante qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication, notifier au Secrétaire général qu'elle n'accepte pas la réserve et, dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre l'Etat qui soulève l'objection et l'Etat auteur de la réserve. Tout Etat qui, par la suite, adhérera à la Convention pourra, au moment de son adhésion, procéder à une notification de ce genre.

2. Une Partie contractante pourra à tout moment retirer une réserve qu'elle aura faite et devra notifier ce retrait au Secrétaire général.

ARTICLE 18
RÉCIPROCITÉ

Une Partie contractante ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres Parties contractantes que dans la mesure où elle est elle-même liée par la présente Convention.

ARTICLE 19

NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 13 :
 - a. Les communications prévues au paragraphe 3 de l'article 2 ;
 - b. Les renseignements fournis conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 ;
 - c. Les déclarations et notifications faites conformément aux dispositions de l'article 12 ;
 - d. Les signatures, ratifications et adhésions faites conformément aux dispositions de l'article 13 ;
 - e. La date à laquelle la Convention est entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 14 ;
 - f. Les dénonciations faites conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 ;
 - g. Les réserves et notifications faites conformément aux dispositions de l'article 17.

2. Le Secrétaire général notifiera également à toutes les Parties contractantes les demandes de revision et les réponses faites à ces demandes en vertu de l'article 20.

ARTICLE 20

REVISION

1. Toute Partie contractante pourra demander en tout temps par notification adressée au Secrétaire général la revision de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général transmettra cette notification à chacune des Parties contractantes en l'invitant à lui faire savoir, dans les quatre mois, s'il est favorable à la réunion d'une conférence qui étudierait la revision proposée. Si la majorité des Parties contractantes répond par l'affirmative, le Secrétaire général convoquera cette conférence.

ARTICLE 21

DÉPÔT DE LA CONVENTION ET LANGUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en fera tenir des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 13.

LES MODIFICATIONS DES CONVENTIONS
EN MATIÈRE DE DROIT DE FAMILLE PROPOSÉES
PAR LA SIXIÈME SESSION (1928)

INTRODUCTION

La Septième Session de la Conférence, par une résolution contenue dans son Acte final, a renvoyé à la Commission d'Etat néerlandaise l'étude de la question de savoir s'il y a lieu de prendre des mesures à l'égard des modifications, prévues dans l'Acte Final de la Sixième Session, concernant les Conventions en matière de droit de famille¹.

Les dispositions en question, destinées à modifier et à compléter les Conventions de 1902 et de 1905 en matière de droit de famille figurent à l'Acte final de la Sixième Session du 28 janvier 1928, parties B-F²; elles sont reprises ci-dessous.

La Commission d'Etat a cru devoir comprendre sa tâche dans le sens suivant:

1. La Conférence demande un avis uniquement sur la question de savoir si, à l'heure actuelle, c'est-à-dire près de 30 ans après avoir été rédigées, les modifications de 1928 sont toujours acceptables pour les Parties aux Conventions.
2. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de réexaminer les bases sur lesquelles sont fondées les Conventions elles-mêmes. La Commission d'Etat considère comme telles notamment:
 - a. le principe de nationalité;
 - b. le principe selon lequel — tout au moins dans le domaine des effets du mariage sur les biens des époux — la loi nationale du mari l'emporte sur celle de la femme.
3. Il n'appartient pas non plus à la Commission d'Etat de rechercher si d'autres modifications des Conventions précitées se sont avérées désirables, par exemple en ce qui concerne certains points qui n'ont pas été discutés en 1928 et dont la solution ne toucherait pas aux principes de base mentionnés.
4. Toutefois, en ce qui concerne les propositions de 1928 elles-mêmes, la Commission d'Etat n'a pas voulu se borner à un examen faussé par le dilemme: „à prendre ou à laisser”. Elle se croit libre de recommander quelques variantes — eu égard, notamment, au développement des opinions sur cette matière qu'on a pu constater depuis la Sixième Session.

Ces limitations que la Commission d'Etat s'est imposées volontairement ne sont pas fondées uniquement sur le texte de la résolution de la Septième Session, mais également sur la considération que, jusqu'ici, un nombre restreint d'Etats ont adhéré aux Conventions de La Haye en matière de droit de famille et qu'à l'heure actuelle les Parties contractantes sont encore moins nombreuses³. Cette situation résulte de deux causes distinctes: d'une

¹ Actes de la Septième Session (1951), page 401.

² Actes de la Sixième Session (1928), pages 416-421.

³ Voici un tableau de ces Parties:

Mariage: Allemagne, Dantzig, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse. (11)

Divorce et séparation de corps: Dantzig, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie. (8)

Tutelle: Allemagne, Belgique, Dantzig, Espagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse. (13)

Effets du mariage: Allemagne, Dantzig, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède. (8)

Interdiction: Allemagne, Dantzig, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède. (9)

DROIT FAM. part, certaines solutions adoptées par les Conventions sur la base du principe de la nationalité ont donné lieu à des objections d'ordre plutôt technique; d'autre part on s'est heurté à une certaine réserve vis-à-vis dudit principe lui-même. Cette réserve, d'ailleurs, paraît gagner du terrain, comme le démontrent par exemple les dernières discussions au sein de l'Institut de droit international. A l'heure actuelle les opinions sur ce point sont flottantes et le moment ne paraît pas venu de demander aux États de la Conférence de cristalliser leurs points de vue dans une nouvelle convention.

L'étude renouvelée des propositions de 1928 pourrait avoir pour conséquence utile que les Conventions deviendraient plus attrayantes par l'adoption des additions proposées. Il pourrait en résulter un accroissement du nombre des États adhérents. Car les propositions de modification ont pour but de trouver une solution à des problèmes qui sont toujours, mais spécialement à l'époque où nous vivons, des plus importants. Il s'agit des répercussions, dans le domaine du droit de famille, des conditions d'apatride et de bipatride.

Cette constatation est corroborée par le fait que peu après la Sixième Session, en 1929, les Gouvernements belge et autrichien se sont déclarés disposés à signer les Conventions amendées.

Enfin il paraît indiqué d'attirer l'attention sur le fait que les États liés par les Conventions relatives à la tutelle et à l'interdiction sont plus nombreux que les Parties aux autres Conventions en matière de droit de famille. Par conséquent, on devrait se demander si la Conférence ne ferait pas mieux de se borner, pour le moment, aux propositions ayant trait à ces deux Conventions.

Au cas où la Conférence déciderait de renvoyer les discussions plus détaillées sur l'ensemble des questions en jeu à une Session extraordinaire — possibilité qui ne paraît nullement exclue eu égard au nombre d'États qui sont toujours Parties aux deux Conventions indiquées — il semblerait appartenir exclusivement aux États intéressés et non pas à la Session plénière, de décider, éventuellement, une limitation aux domaines de la tutelle et de l'interdiction.

Après avoir ainsi déterminé l'étendue de sa tâche, la Commission est arrivée aux conclusions exposées ci-dessous en regard des diverses propositions de 1928.

LA HAYE, JUIN 1956

PAGES DE GAUCHE: TEXTE DES ARTICLES AFFECTÉS

PAGES DE DROITE: RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉTAT

I. CONVENTION DU 12 JUIN 1902 POUR RÉGLER LES CONFLITS
DE LOIS EN MATIÈRE DE MARIAGE

ARTICLE PREMIER

Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi.

Si l'un des futurs époux est apatride, sera considérée comme sa loi nationale, au sens des dispositions de la présente Convention, la loi de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle, la loi de sa résidence lors de la célébration du mariage.

Si l'un des futurs époux a plus d'une nationalité, sera considérée comme sa loi nationale, au sens des dispositions de la présente Convention, celle de ses lois nationales qui est en même temps la loi du lieu de sa résidence habituelle; à défaut de résidence habituelle, celle de ses lois nationales qui est en même temps la loi du lieu de sa résidence lors de la célébration du mariage; s'il n'a sa résidence dans aucun des Etats dont il est ressortissant, il suffira que le droit de contracter mariage lui soit reconnu par l'une de ses lois nationales.

Toutefois, lorsque le mariage doit être célébré dans l'un des Etats dont il a la nationalité, cet Etat aura la faculté de lui appliquer exclusivement sa propre loi, quel que soit le lieu de la résidence, et le mariage ainsi célébré sera reconnu valable dans tous les autres Etats.

Note: Les modifications proposées, ainsi que les anciens articles qu'elles visent, sont reproduits en entier. Les textes nouveaux sont imprimés en caractères ordinaires, les passages à supprimer en petits caractères italiques et les parties inchangées en grands caractères italiques.

I. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE PREMIER

La Sixième Session a proposé d'ajouter, à l'article premier de la Convention, trois alinéas contenant des dispositions pour le cas où l'un des futurs époux est apatride ou a plus d'une nationalité.

a. Deuxième alinéa: Apatrides. L'addition proposée est conforme à l'opinion dominante sur ce point. Voir par exemple l'article 12 de la Convention de New York du 28 septembre 1954 concernant le statut des apatrides, libellé comme suit: *Le statut personnel de tout apatride sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.*

Il convient de remarquer, toutefois, que malheureusement la Convention de New York emploie le terme de *domicile*, ce qui entraîne tous les inconvénients inhérents à la qualification de ce concept. Les propositions de 1928, au contraire, font usage du terme plus moderne de *résidence habituelle*.

La Commission d'Etat ne saurait en aucun cas conseiller d'adapter le texte de 1928 à la Convention de New York de 1954 car cela représenterait un pas en arrière.

Elle propose au contraire de le reprendre sans modifications.

b. Troisième et quatrième alinéas: Personnes possédant plus d'une nationalité. Le quatrième alinéa proposé stipule que, si une personne ayant plus d'une nationalité désire contracter mariage dans un des Etats dont elle a la nationalité, cet Etat aura la faculté de lui appliquer exclusivement sa propre loi, quel que soit le pays de la résidence de cette personne. Ceci est conforme à un principe généralement admis par le droit sur la nationalité, tel qu'il figure également dans la Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité (article 3).

Toutefois, en vertu d'un nouvel alinéa trois, un tiers Etat devra considérer comme loi nationale d'une telle personne, au sens des dispositions de la Convention, la loi de l'Etat dont elle est ressortissante par sa nationalité et où, en outre, elle a soit sa résidence habituelle, soit, en cas de défaut de résidence habituelle, sa résidence (simple). Si elle n'a sa résidence dans aucun des Etats dont elle est ressortissante, il suffira que le droit de contracter mariage lui soit reconnu par une de ses lois nationales.

Cette solution diffère de celle de l'article 5 de la Convention de 1930 relative à la nationalité qui dispose que les tiers Etats reconnaîtront, soit la nationalité de l'Etat où la personne a sa résidence habituelle (et principale), soit la nationalité de l'Etat avec lequel elle est réputée avoir les relations les plus étroites. (Nationalité virtuelle ou effective).

On doit admettre que la Convention de La Haye du 12 avril 1930, par une réserve faite à l'article 5 (libellée comme suit: *Sans préjudice des dispositions appliquées dans le tiers Etat par rapport au statut personnel, et sous réserve des Conventions en vigueur ...*), exclut de son domaine toutes les questions relatives au statut personnel. La divergence signalée ne saurait donc donner lieu à des conflits.

Cependant, même sans approfondir la question de savoir si l'autorité de la règle énoncée audit article 5 s'étend graduellement au domaine du droit international privé, l'on peut affirmer dès à présent qu'il serait peu indiqué d'adopter, dans différentes Conventions concernant les personnes qui ont plus d'une nationalité, des principes divergents, sans que cela soit motivé par la nature de la matière.

La Commission d'Etat est d'avis que, dans le cas de double nationalité et lorsqu'il

ARTICLE 8

La présente Convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants entre personnes dont une au moins est ressortissante d'un de ces Etats ou est apatride rattachée à l'un de ces Etats en vertu de l'article premier, alinéa 2.

Aucun Etat ne s'oblige par la présente Convention à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

ARTICLE 8BIS

La présente Convention s'applique de plein droit au territoire métropolitain des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses possessions, colonies, protectorats ou territoires placés sous son mandat, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra par la voie diplomatique une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les possessions, colonies, protectorats, territoires et circonscriptions ci-dessus visés pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra par la voie diplomatique une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Cette déclaration affirmative aura effet cent vingt jours après qu'elle aura été notifiée au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 9

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

II. CONVENTION DU 12 JUIN 1902 POUR RÉGLER LES CONFLITS DE LOIS ET DE JURIDICTIONS
EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS

ARTICLE 3BIS

Si l'un des époux est apatride, sera considérée comme sa loi nationale, au sens des dispositions de la présente Convention, la loi de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle, la loi de sa résidence.

Note: Les modifications proposées, ainsi que les anciens articles qu'elles visent, sont reproduits en entier. Les textes nouveaux sont imprimés en caractères ordinaires, les passages à supprimer en petits caractères italiques et les parties inchangées en grands caractères italiques.

s'agit de questions concernant le mariage, la nationalité virtuelle doit être préférée, comme point de rattachement, à la résidence (simple). DROIT FAM.
DOC. PRÉL.

Pour faire une proposition positive on pourrait, au cas où la résidence habituelle dans un des pays de nationalité fait défaut, considérer la possibilité d'appliquer la loi nationale qui est en même temps la loi de l'Etat avec lequel la personne en question est réputée avoir les relations les plus étroites. Dans ce cas il serait possible de supprimer le *pis-aller in favorem matrimonii* prévu au troisième alinéa, troisième phrase.

2. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 8

L'adjonction proposée est une conséquence directe du souci d'inclure les apatrides dans la Convention.

3. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 8BIS

La clause territoriale. Parmi les additions de 1928 figure la proposition d'insérer la clause territoriale dans les Conventions relatives aux conflits de lois en matière de mariage, au divorce et à la tutelle, élaborées toutes trois en 1902.

Cette clause figurait déjà dans les Conventions de 1905 relatives aux effets du mariage et à l'interdiction. En 1928 la clause des deux Conventions susmentionnées a été reprise avec quelques modifications peu considérables. Mais, à l'heure actuelle, même la rédaction modifiée de 1928 paraît dépassée. Pour bien régler ce point il faudrait rédiger à nouveau la clause territoriale dans les cinq Conventions en question. Le texte correspondant de la Convention sur la procédure civile a été remanié en 1951¹.

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 9

Au cas où la clause territoriale serait insérée dans la Convention, le passage imprimé en petits caractères devrait en effet être supprimé.

II. CONVENTION DU 12 JUIN 1902 POUR RÉGLER LES CONFLITS DE LOIS ET DE JURIDICTIONS EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS

I. COMMENTAIRE DES ARTICLES 3BIS ET 3TER

a. *Article 3bis: Apatrides.* Acceptable. Voir ci-dessus, page 191, sous a.

¹ Article 30 nouveau, remplaçant l'article 26 de 1905. Actes de la Septième Session (1951), page 397.

Si l'un des époux a plus d'une nationalité, sera considérée comme sa loi nationale, au sens des dispositions de la présente Convention, celle de ses lois nationales qui est en même temps la loi de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle, de sa résidence.

Toutefois, chacun des Etats dont il a la nationalité peut le considérer comme soumis exclusivement à sa propre loi.

Article 8

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

ARTICLE 8

Si l'un des époux change de nationalité après le mariage, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale. Si les époux n'ont jamais eu la même nationalité, ou s'ils cessent d'avoir une nationalité commune en acquérant chacun une nationalité différente, le divorce ne pourra être prononcé que si, dans le cas dont il s'agit, il est admis tant par la loi nationale du mari que par la loi nationale de la femme. Il en est de même de la séparation de corps.

PROTOCOLE I

Les Etats signataires du présent Protocole admettent que, nonobstant les dispositions de la Convention (12 juin 1902) pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, chacun des Etats contractants se réserve de régler par sa propre législation la question de savoir si la demande en divorce ou en séparation de corps faite par une femme qui, malgré son mariage avec un étranger, a conservé sa nationalité, qui possède encore cette nationalité et qui a sa résidence habituelle dans l'Etat dont elle est ressortissante, sera recevable devant la juridiction de cet Etat et pourra être accueillie à raison d'une cause de divorce ou de séparation de corps reconnue par la loi de cet Etat.

L'Etat dont le mari est ressortissant et les autres Etats ont toutefois la faculté de ne pas reconnaître le divorce ou la séparation de corps prononcé dans ces circonstances.

PROTOCOLE II

Les Etats signataires du présent Protocole admettent que, nonobstant les dispositions de la Convention (12 juin 1902) pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, chacun des Etats contractants se réserve de régler par sa propre législation la question de savoir si la demande en divorce faite par une femme ayant sa résidence habituelle dans un des Etats contractants dont elle possédait la nationalité lors de son mariage avec un étranger et dont elle a acquis à nouveau la nationalité, après séparation de corps, sera recevable devant la juridiction de cet Etat et pourra être accueillie à raison d'une cause de divorce reconnue par la loi nationale de cet Etat.

L'Etat dont le mari est ressortissant et les autres Etats ont toutefois la faculté de ne pas reconnaître le divorce prononcé dans ces circonstances.

Note: Les modifications proposées, ainsi que les anciens articles qu'elles visent, sont reproduits en entier. Les textes nouveaux sont imprimés en caractères ordinaires, les passages à supprimer en petits caractères italiques et les parties inchangées en grands caractères italiques.

b. Article 3ter: Personnes possédant plus d'une nationalité.

Premier alinéa: La proposition ne paraît pas acceptable, elle devrait être modifiée, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, pages 191 et 193, sous *b*, alinéas 2 ss.

Deuxième alinéa: Acceptable, voir ce qui a été dit ci-dessus, page 191, sous *b*, al. 1.

2. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 8 ET DES PROTOCOLES I ET II

Le problème du divorce d'époux de nationalités différentes. La Conférence, dans sa Sixième Session, n'est pas arrivée à un résultat acceptable. Elle a proposé une nouvelle rédaction de l'article 8 aux termes de laquelle, lorsque les époux n'ont jamais eu la même nationalité (ou lorsque, après avoir eu la même nationalité, ils ont acquis chacun une nationalité différente), le divorce ne pourra être prononcé que si, en l'espèce, tant la loi nationale du mari que celle de la femme l'admettent.

Toutefois cette solution a été complétée par deux protocoles.

Selon le premier protocole tout Etat contractant sera libre de disposer que la femme qui, après son mariage, a conservé sa nationalité et qui a sa résidence habituelle dans sa patrie pourra intenter devant les tribunaux de cet Etat une demande en divorce ou en séparation de corps fondée sur sa propre loi nationale.

Le second protocole autorise les Etats contractants à disposer de façon similaire en ce qui concerne la femme qui, après l'avoir perdue du fait de son mariage, a recouvré sa propre nationalité ensuite d'une séparation de corps.

Dans les deux cas prévus au premier et au second protocole, l'Etat dont le mari est ressortissant ainsi que les tiers Etats ont la faculté de ne pas reconnaître le divorce prononcé.

En 1928 deux Etats avaient déjà dénoncé la Convention relative au divorce, à savoir la France (1913) et la Belgique (1918). C'est probablement afin de parer au danger imminent d'une dénonciation de la part de la Suisse — qui est effectivement intervenue en 1929 — que la Conférence a fait cet effort désespéré pour aboutir à une solution qui n'est point digne de ce nom et qui, au fond, n'est autre chose que la constatation d'un échec. A l'époque, Monsieur Limburg a déjà mis la Conférence en garde contre cette méthode dangereuse¹.

Il ne paraît nullement recommandable de s'inspirer de ces propositions de 1928. Mais le moment ne semble pas non plus opportun pour fixer une autre solution dans ce domaine. En tout état de cause il semble difficile d'en concevoir une qui soit encore fondée sur le principe de la nationalité tel qu'il a été appliqué dans les Conventions de La Haye.

¹ Actes de la Sixième Session (1928), page 125.

La présente Convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des Etats contractants, si l'un des plaideurs au moins est ressortissant d'un de ces Etats ou est un apatride rattaché à l'un de ces Etats en vertu de l'article 3 bis.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

ARTICLE 9BIS

La présente Convention s'applique de plein droit au territoire métropolitain des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses possessions, colonies, protectorats ou territoires placés sous son mandat ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires il notifiera son intention à cet effet par un acte, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra par la voie diplomatique une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les possessions, colonies, protectorats, territoires et circonscriptions ci-dessus visés, pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra par la voie diplomatique une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Cette déclaration affirmative aura effet cent vingt jours après qu'elle aura été notifiée au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 10

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

III. CONVENTION DU 12 JUIN 1902 POUR RÉGLER LA TUTELLE DES MINEURS

ARTICLE PREMIER

La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

Si le mineur est apatride, sera considérée comme sa loi nationale, au sens des dispositions de la présente Convention, la loi de sa résidence habituelle.

(N.B. Alinéas 3 et 4, voir page 198.)

Note: Les modifications proposées, ainsi que les anciens articles qu'elles visent, sont reproduits en entier. Les textes nouveaux sont imprimés en caractères ordinaires, les passages à supprimer en petits caractères italiques et les parties inchangées en grands caractères italiques.

3. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 9

DROIT FAM.
DOC. PRÉL.

Acceptable, conséquence de l'article 3bis.

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 9BIS

Clause territoriale. Se référer à ce qui a été dit page 193, sous 3.

5. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 10

Cette suppression devient nécessaire du fait de l'insertion d'un article 9bis.

III. CONVENTION DU 12 JUIN 1902 POUR RÉGLER LA TUTELLE DES MINEURS

I. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE PREMIER

a. Alinéa deux: Apatrides. On a proposé intentionnellement de ne considérer comme loi nationale, au sens de la présente Convention, que la loi de la résidence habituelle de l'apatride, et non pas — à défaut de résidence habituelle — la loi de la résidence¹. L'idée a été de ne pas obliger les Etats contractants à organiser la tutelle de mineurs qui n'ont même pas leur résidence habituelle sur leur territoire.

L'addition proposée paraît acceptable à la Commission d'Etat.

¹ Exposé des motifs, Actes de la Sixième Session (1928), pages 133 et 160.

DROIT FAM. Si le mineur a plus d'une nationalité, sera considérée comme sa loi nationale, au sens
DOC. PRÉL. des dispositions de la présente Convention, celle de ses lois nationales qui est en même
temps la loi de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle, de sa résidence.
S'il n'a sa résidence dans aucun des Etats dont il est ressortissant, l'Etat de sa résidence
pourra s'adresser, en vue de l'organisation de la tutelle, à l'un quelconque des Etats dont
le mineur possède la nationalité.

Toutefois, chacun des Etats dont le mineur a la nationalité peut le considérer comme
soumis exclusivement à sa propre loi. Si la tutelle est organisée dans plus d'un des Etats
nationaux, les Etats non nationaux seront tenus de reconnaître la tutelle organisée dans
l'Etat national de la résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle sur le terri-
toire d'un des Etats nationaux, dans l'Etat national de la résidence; en l'absence de toute
résidence dans l'un des Etats nationaux, la tutelle organisée la première sera reconnue par
les Etats non nationaux.

ARTICLE 4BIS

Si le mineur change de nationalité, la tutelle sera régie par sa nouvelle loi nationale,
sauf le respect dû aux droits acquis.

La tutelle précédemment organisée subsistera jusqu'à ce que l'Etat dont le mineur a
acquis la nationalité ait notifié à l'autre Etat que la tutelle a été organisée sur son territoire.

ARTICLE 8BIS

L'autorité publique de l'Etat de la tutelle pourra s'adresser aux autorités d'un autre
Etat contractant pour leur demander de lui fournir les renseignements et de transmettre
les communications nécessaires à la gestion de la tutelle. La procédure à suivre est celle
qui est prévue aux articles 9 et 10 de la Convention du 17 juillet 1905 relative à la procédure
civile.

ARTICLE 9

*La présente Convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissants d'un des Etats
contractants, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.*

*Toutefois, les articles 7 et 8 de la présente Convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissants
des Etats contractants.*

Sont assimilés aux ressortissants d'un Etat les apatrides rattachés à cet Etat en vertu
de l'article premier, alinéa 2.

ARTICLE 9BIS

La présente Convention s'applique de plein droit au territoire métropolitain des Etats
contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses possessions, colonies,
protectorats ou territoires placés sous son mandat, ou dans ses circonscriptions consulaires
judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte, qui sera déposé dans les archives
du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra par la voie diplomatique une copie,
certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur

Note: Les modifications proposées, ainsi que les anciens articles qu'elles visent, sont reproduits en entier. Les textes
nouveaux sont imprimés en caractères ordinaires, les passages à supprimer en petits caractères italiques et les parties inchangées
en grands caractères italiques.

b. Troisième et quatrième alinéas: Mineurs ayant plus d'une nationalité.

Alinéa trois, première phrase: La Commission d'Etat est d'avis que cette addition constitue une amélioration. Elle estime qu'ici la résidence simple a comme point de rattachement une plus grande importance que celle que l'on peut lui accorder dans la Convention relative au mariage. Cette opinion de la Commission est motivée par la considération qu'il est préférable de reconnaître la tutelle qui a été organisée par les autorités ou en vertu de la législation de l'Etat dont l'enfant est ressortissant et où il a sa résidence.

Alinéa trois, deuxième phrase: Solution pratique et acceptable.

Alinéa quatre: La Commission est favorable à cet amendement. Si un Etat national sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle ou simple, a organisé la tutelle, les tiers Etats (dont le mineur n'est pas ressortissant) doivent reconnaître cette tutelle. Si plusieurs Etats nationaux ont organisé la tutelle d'un mineur qui ne réside dans aucun de ces Etats, il est pratique que les Etats non nationaux reconnaissent la tutelle qui a été organisée la première.

2. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 4BIS

Recommandable. Le but est clair.

3. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 8BIS

Recommandable. Les références aux articles de la Convention de 1905 devront être remplacées — au moins dans les rapports entre les Etats parties à la Convention du premier mars 1954 — par des références aux articles correspondants de cette dernière.

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 9

Conséquence du nouvel alinéa deux de l'article premier.

5. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 9BIS

Clause territoriale. Voir ci-dessus, page 193, sous 3.

DROIT FAM. dans les rapports entre les Etats qui répondront par une déclaration affirmative à cette
DOC. PRÉL. notification et les possessions, colonies, protectorats, territoires et circonscriptions ci-dessus visés, pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra par la voie diplomatique une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Cette déclaration affirmative aura effet cent vingt jours après qu'elle aura été notifiée au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 10

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

IV. CONVENTION DU 17 JUILLET 1905 CONCERNANT LES CONFLITS DE LOIS RELATIFS AUX EFFETS DU MARIAGE SUR LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ÉPOUX DANS LEURS RAPPORTS PERSONNELS ET SUR LES BIENS DES ÉPOUX

ARTICLE PREMIER

Les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels sont régis par leur loi nationale. Si les époux n'ont jamais eu la même nationalité au cours du mariage, ces droits et ces devoirs seront régis par la loi nationale du mari lors de la célébration du mariage.

Toutefois, ces droits et ces devoirs ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise.

ARTICLE 4

La loi nationale des époux décide s'ils peuvent, au cours du mariage, soit faire un contrat de mariage, soit résilier ou modifier leurs conventions matrimoniales. Si les époux n'ont jamais eu la même nationalité au cours du mariage, la loi du mari sera seule applicable.

Le changement qui serait fait au régime des biens ne peut pas avoir d'effet rétroactif au préjudice des tiers.

ARTICLE 5

La validité intrinsèque d'un contrat de mariage et ses effets sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage, ou, s'il a été conclu au cours du mariage, par la loi nationale des époux au moment du contrat. Si les époux n'ont jamais eu la même nationalité au cours du mariage, la loi du mari sera seule applicable.

La même loi décide si et dans quelle mesure les époux ont la liberté de se référer à une autre loi; lorsqu'ils s'y sont référés, c'est cette dernière loi qui détermine les effets du contrat de mariage.

ARTICLE 9BIS

Si l'un des époux est apatride, sera considérée comme sa loi nationale, au sens des dispositions de la présente Convention, la loi de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle, la loi de sa résidence.

Note: Les modifications proposées, ainsi que les anciens articles qu'elles visent, sont reproduits en entier. Les textes nouveaux sont imprimés en caractères ordinaires, les passages à supprimer en petits caractères italiques et les parties inchangées en grands caractères italiques.

6. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 10

Suppression découlant de l'insertion de l'article 9bis.

IV. CONVENTION DU 17 JUILLET 1905 CONCERNANT LES CONFLITS DE LOIS
RELATIFS AUX EFFETS DU MARIAGE SUR LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ÉPOUX
DANS LEURS RAPPORTS PERSONNELS ET SUR LES BIENS DES ÉPOUX

I. COMMENTAIRE DES ARTICLES 1, 4 ET 5

Époux de nationalités différentes. Si l'on persiste à reconnaître¹ — comme le fait la Convention — la position prédominante de la loi du mari en ce qui concerne les biens des époux (articles 2 et 5), les propositions faites sont conséquentes et acceptables.

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES 9BIS ET 9TER

a. *Article 9bis: Apatrides.* Acceptable. Voir plus haut, page 191, sous a.

¹ Un système différent a été proposé par l'Institut de Droit international en sa Session de Grenade, 1956. (Annuaire de l'Institut de Droit international, vol. 46 pages 124-177, 362, 367-368; rapports etc: vol. 44 II, pages 1-137 et vol. 45 I, pages 231-264).

ARTICLE 9TER

Si l'un des époux a plus d'une nationalité, sera considérée comme sa loi nationale, au sens des dispositions de la présente Convention, celle de ses lois nationales qui est en même temps la loi de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle, de sa résidence.

Toutefois, chacun des Etats dont il a la nationalité peut le considérer comme soumis exclusivement à sa propre loi.

V. CONVENTION DU 17 JUILLET 1905 CONCERNANT L'INTERDICTION
ET DES MESURES DE PROTECTION ANALOGUES

ARTICLE PREMIER

L'interdiction est régie par la loi nationale de la personne à interdire, sauf les dérogations à cette règle contenues dans les articles suivants.

Si la personne à interdire est apatride, sera considérée comme sa loi nationale, au sens des dispositions de la présente Convention, la loi de sa résidence habituelle.

Si la personne à interdire a plus d'une nationalité, sera considérée comme sa loi nationale, au sens des dispositions de la présente Convention, celle de ses lois nationales qui est en même temps la loi de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle, de sa résidence. Si la personne à interdire n'a sa résidence dans aucun des Etats dont elle est ressortissante, l'Etat de la résidence pourra s'adresser en vue de l'interdiction à l'un quelconque des Etats dont elle possède la nationalité.

Toutefois chacun des Etats dont la personne à interdire possède la nationalité peut la considérer comme soumise exclusivement à sa propre loi. Si l'interdiction est prononcée dans plus d'un des Etats nationaux, les Etats non nationaux seront tenus de reconnaître celle qui a été prononcée par l'Etat national de la résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle dans l'un des Etats nationaux, par l'Etat national de la résidence; en l'absence de toute résidence dans l'un des Etats nationaux, l'interdiction prononcée la première sera reconnue par les Etats non nationaux.

ARTICLE 9BIS

L'autorité publique de l'Etat de la tutelle pourra s'adresser aux autorités d'un autre Etat contractant pour leur demander de lui fournir les renseignements et de transmettre les communications nécessaires à la gestion de la tutelle. La procédure à suivre est celle qui est prévue aux articles 9 et 10 de la Convention du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile.

ARTICLE 11BIS

Si l'interdit change de nationalité, l'interdiction sera régie par sa nouvelle loi nationale, sauf le respect dû aux droits acquis.

La tutelle précédemment organisée subsistera jusqu'à ce que l'Etat dont l'interdit a acquis la nationalité ait notifié à l'autre Etat que la tutelle a été organisée sur son territoire ou qu'il a levé l'interdiction.

ARTICLE 14

La présente Convention ne s'applique qu'à l'interdiction des ressortissants d'un des Etats contractants ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois l'article 3 de la présente Convention s'applique à tous les ressortissants des Etats contractants.

Sont assimilés aux ressortissants d'un Etat les apatrides rattachés à cet Etat en vertu de l'article premier, alinéa 2.

b. Article 9ter: Epoux dont l'un a plus d'une nationalité. Se référer à l'exposé fait ci-dessus, pages 191 et 193, sous *b.*

DROIT FAM.
DOC. PRÉL.

**V. CONVENTION DU 17 JUILLET 1905 CONCERNANT L'INTERDICTION
ET LES MESURES DE PROTECTION ANALOGUES**

COMMENTAIRE DES ARTICLES I, 9BIS, IIBIS ET I4

Les observations formulées à l'égard de la Convention relative à la tutelle (cf. ci-dessus, III, pages 197 et 199) s'appliquent également aux modifications de la présente Convention. Quelques légères retouches dues aux différences existant entre les deux textes n'ont pas besoin d'être exposées en détail.

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT JAPONAIS
RELATIVES AU DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

1. Le Gouvernement du Japon est en principe en faveur du rapport présenté par la Commission d'Etat néerlandaise en ce qui concerne les projets de modifications des Conventions en matière de droit de famille adoptés en 1928 à la Sixième Session de la Conférence de La Haye de droit international privé. Bien que le Japon ne soit pas encore partie aux cinq Conventions faisant l'objet desdites modifications, il désirerait voir ces Conventions complétées par de telles modifications.

2. Selon la législation japonaise, si une personne n'ayant pas la nationalité japonaise a plus d'une nationalité, la loi de l'Etat dont elle a acquis la nationalité en dernier lieu est considérée comme sa loi nationale. Ce principe adopté au Japon diffère donc de celui des projets de 1928 ainsi que de la solution suggérée dans le rapport de la Commission d'Etat néerlandaise. Toutefois, de l'avis du Gouvernement japonais ce point ne constitue pas un obstacle grave à l'adhésion du Japon à ces Conventions.

3. Quant à la clause territoriale, le Gouvernement du Japon partage l'avis de la Commission d'Etat néerlandaise que des modifications devraient être apportées conformément au texte correspondant (article 30) de la Convention sur la procédure civile remanié en 1951¹. Il désirerait également voir des modifications de même nature apportées aux deux Conventions de 1905 relatives aux effets du mariage et à l'interdiction.

¹ Actes de la Septième Session (1951), page 397.

LA SIMPLIFICATION DE LA LÉGALISATION
D'ACTES OFFICIELS ÉTRANGERS

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE D'AOÛT 1956 ÉTABLI
PAR LA COMMISSION D'ÉTAT NÉERLANDAISE

LÉGALIS.
DOC. PRÉL.

ESQUISSE D'UN AVANT-PROJET DE CONVENTION¹

ARTICLE A

Aux cas où la formalité de la légalisation soit d'un acte officiel (1) émanant d'une autorité d'un des Etats contractants (2) soit d'une déclaration officielle apposée par une telle autorité sur un acte sous seing privé duquel ou de laquelle l'intéressé désire se servir dans un des autres Etats contractants, s'impose (3), celle-ci se fera (4) sous forme d'une apostille du Président du tribunal de première instance (5) de l'arrondissement où l'acte a été dressé ou la déclaration apposée.

ARTICLE B

L'apostille doit être effectuée en conformité des dispositions de l'annexe (6) à la présente Convention.

ARTICLE C

L'apostille effectuée selon les dispositions indiquées sous *b*. sera considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant été apposée et signée par le Président (7) compétent (8).

ARTICLE D

Elle établira (9), jusqu'à preuve du contraire, l'authenticité de la signature de la personne qui a instrumenté l'acte ou la déclaration.

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que la loi du pays où l'acte est produit attribue des effets additionnels (10) à l'apostille.

ARTICLE E

Les Etats contractants s'obligent à assurer (11), le cas échéant moyennant des dispositions législatives internes (12), l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE F

[Sous les auspices du Conseil de l'Europe] (13) il sera institué [à Strasbourg] un office central (14) où les Etats contractants déposeront (15) les fac-similés de la signature de tout Président habilité à apposer l'apostille visée à l'article *a*.

Tout intéressé (16) pourra s'adresser à l'office central afin d'apprendre s'il se trouve dans le dépôt un fac-similé correspondant (17) à une prétendue signature.

ARTICLE G

La preuve contraire visée aux articles *c* et *d* ci-dessus pourra être administrée par tous les moyens admis par la loi du pays où l'acte est produit (18).

Si l'office central visé à l'article *f* déclare que le dépôt ne contient pas de fac-similé correspondant à une prétendue signature, cette attestation vaudra comme preuve contraire (19) au sens de l'article *c* à moins que l'intéressé désirant se servir de l'acte ne fournisse d'autres moyens de preuve de nature à établir que la signature est celle du Président compétent.

¹ Les chiffres entre parenthèses renvoient aux chiffres correspondants de l'exposé des motifs, chapitre B (pages 213-219).

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. INTRODUCTION

Historique de la mise à l'ordre du jour

1. L'Acte final de la Septième Session de la Conférence de La Haye de droit international privé contient dans la partie C, lettre c, la résolution suivante:

*de renvoyer à la Commission d'Etat néerlandaise l'étude des mesures à prendre pour supprimer ou simplifier la procédure de la légalisation des actes officiels*¹;

La Conférence s'était occupée de cette matière afin de donner suite aux désirs exprimés au sein du Conseil de l'Europe par la délégation du Royaume-Uni.²

A la suite d'une contreproposition néerlandaise, cependant, le Conseil de l'Europe s'était abstenu d'entamer l'étude du point en question jusqu'à la fin de la Septième Session de la Conférence de La Haye³.

A ladite Session, le Conseil et la Conférence s'unirent sur des principes de base qui devraient gouverner les rapports entre eux, et il était sous-entendu qu'en attendant la conclusion définitive de l'Accord qui devrait consacrer ces principes⁴, le Conseil ne reprendrait plus l'examen de matières appartenant au domaine de l'unification du droit international privé pour les laisser à la Conférence. Actuellement cette règle a été incorporée dans l'article premier de l'Accord, tandis que l'article 2 stipule entre autres que la Conférence, de son côté, préparera, si elle le juge possible, un projet de convention sur les matières à elle renvoyées.

La simplification de la légalisation des actes officiels figure donc à l'ordre du jour de la Huitième Session en conséquence directe de la mise en accord mutuelle des efforts du Conseil de l'Europe et de la Conférence.

Toujours est-il que l'étude entamée par la Commission d'Etat a amené celle-ci à la conviction que la Conférence pourrait faire une oeuvre très utile dans un domaine où il n'existe pas de difficultés insurmontables susceptibles d'entraver une solution. Des arguments assez forts semblent militer en faveur d'une reconsidération de la situation actuelle.

Perspectives

2. De nos jours les formalités de la légalisation se manifestent principalement comme une série hiérarchique de déclarations de légalisation. Cette chaîne a notamment pour but de permettre à l'intéressé de produire un acte à l'étranger, c'est-à-dire qu'elle doit le rendre admissible ou en prouver l'origine en dehors du pays où il a été dressé ou reçu.

Mais la procédure usuelle est ressentie par les intéressés comme une série de pures formalités dénuées de valeur réelle. Maintes fois la légalisation est exécutée par des fonctionnaires d'une position assez modeste agissant au nom du chef de leur greffe, service ou département. Parfois les fonctionnaires légalisants sont dépourvus de moyens de contrôle adéquats de nature à donner une garantie effective de la véracité de leurs déclarations.

A d'autres occasions la légalisation, bien qu'exigée par la loi, est généralement tombée en désuétude par la tolérance des autorités auprès desquelles les intéressés produisent les actes.

Au cours du siècle dernier nombre d'Etats ont déjà réalisé, par des accords bilatéraux, une simplification ou même la suppression de cette chaîne de formalités de légalisation.

¹ Actes de la Septième Session (1951), page 401.

² Doc. du Conseil CM (51) 45 en date du 1er mai 1951, voir Actes de la Septième Session (1951), page 277.

³ Résolution du Comité des Ministres CM/Adj (51) 47 rév., voir Actes de la Septième Session (1951), page 283.

⁴ Cette conclusion est intervenue le 13 décembre 1955; texte ci-dessous pages 228—229.

La liste impressionnante de ces accords qui ont trait ou bien à un domaine spécial LÉGALIS.
(par exemple les extraits de l'état civil) ou, parfois, à l'ensemble des actes étrangers et qui DOC. PRÉL.
contiennent soit une réglementation soit une simplification de la légalisation, compte au
moins plusieurs vingtaines d'espèces. Citons parmi ces accords les exemples suivants :

Beglaubigungsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und der Republik Oesterreich du 21-6-1923;
Traité concernant la légalisation des documents publics entre la Suisse et l'Allemagne du 14-2-1907;
Deutsch-Dänisches Beglaubigungsabkommen du 17-6-1936;
Déclaration entre la France et la Belgique du 18-10-1879 à l'effet de simplifier la légalisation des pièces à produire
par les nationaux de l'un des deux pays pour contracter mariage dans l'autre;
Déclaration échangée entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique concernant la suppression de légali-
sation des extraits d'actes de l'état civil délivrés dans l'un des pays et devant être produits dans l'autre, quel que soit
l'usage auquel ils sont destinés, du 6-5-1923;
Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement français en vue de faciliter l'authentification,
sans légalisation, de certains documents officiels, signé à Paris le 3-4-1937.

Dans ces conditions on ne saurait se soustraire à l'idée que le moment d'une convention
multilatérale est venu pour ce qui concerne les relations entre les pays qui — à l'époque où
nous vivons — sont aussi rapprochés que le sont les Membres de la Conférence.

Une telle convention comblerait les lacunes parfois assez fortuites dans les rapports
conventionnels entre les Membres, lacunes qui ne pourront que sembler mal justifiées aux
yeux des justiciables.

Ceux-ci n'apprécieront certainement pas les raisons souvent purement historiques qui
ont décidé un certain pays A à dispenser de légalisation les actes en provenance des pays
C, F et H, tandis que ceux des pays également proches B, D, E et G doivent se soumettre
à la pénible procédure traditionnelle.

Délimitation du terrain

3. Il importe de se rendre compte de l'étendue du domaine où la légalisation s'applique
soit pour des raisons légales, soit pour des raisons de pure opportunité pratique.

Le nombre de documents qui demandent, dans certaines conditions, une légalisation
est presque illimité. Dans un sens global cependant et pour les besoins du présent mémo-
randum il pourrait être utile de distinguer les cinq types suivants :

1. Documents officiels transmis et utilisés uniquement dans les rapports des autorités
nationales avec des autorités étrangères (par exemple: demandes d'extradition);
2. Documents délivrés par une autorité publique à des personnes privées dans un but
qui relève des droits public ou administratif (par exemple: lettres de mer, licences
d'exportation);
3. Documents délivrés par une autorité publique en vue d'un but qui relève du droit privé
(brevets d'invention, extraits des registres de l'état civil, des hypothèques, extraits de
jugements);
4. Actes officiels reçus par des fonctionnaires publics (notaires) et signés, en général, par
le fonctionnaire et par l'intéressé;
5. Actes sous seing privé.

Il est clair que cette division en catégories a quelque chose d'arbitraire; en effet, très
souvent les actes indiqués sous 2 pourront jouer un rôle important dans un procès de
droit privé. Mais il est également apparent que la Conférence sortirait de son domaine
traditionnel si elle décidait de s'occuper des actes indiqués sous 1 et 2. Ce faisant elle
entamerait plutôt le droit administratif et public. Par ailleurs la nécessité d'un arrangement
international pour ces catégories semble moins urgente. D'autre part, les actes sous seing
privé ne sauraient être comptés parmi les actes officiels. Ce sont donc les catégories indi-
quées sous 3 et 4 auxquelles se limiteront les études de la Conférence. Il convient d'observer

LÉGALIS. que celui qui veut se prévaloir d'un acte sous seing privé à l'étranger pourra jusqu'à un
DOC. PRÉL. certain degré profiter du régime de la convention, à la condition qu'il fasse légaliser sa
signature par un notaire: ce sera alors la formule de légalisation apposée par le notaire qui
devra être considérée comme un acte tombant dans la catégorie 4 (Pour les conséquences,
voir plus loin, ad article a).

La légalisation qu'est-ce?

4. Pour bien apprécier les conséquences entraînées par une simplification ou même par l'abolition de la formalité de légalisation il importe de se rendre compte de sa fonction juridique. D'emblée l'on se heurte au caractère insaisissable de ce concept. On n'a qu'à consulter les textes de lois sommaires, ainsi qu'à considérer l'absence d'unanimité et de précision sur ce point chez les auteurs. Ce qu'on a pu constater, c'est la diversité qui règne partout.

Cependant on peut grouper les pays selon les rubriques suivantes:

- I. Les pays qui, comme par exemple la France, demandent la légalisation de façon absolue: devant les tribunaux ou les autorités publiques français on ne peut se servir d'un document non légalisé. Dans cette catégorie semblent devoir être rangés: l'Espagne, l'Italie, le Japon et la Turquie. Il paraît que le Royaume-Uni également exige en tout cas une légalisation, mais la classification est difficile, eu égard aux divergences marquées du droit de procédure anglais et à l'absence, dans la science juridique anglaise, de la notion *acte authentique*, notion à laquelle doit être attribuée, dans ce domaine, une importance éminente.
- II. Les pays où les documents non légalisés ne sont pas frappés d'une inadmission absolue, mais où la légalisation, soit (IIa) est de rigueur comme moyen de preuve exclusif en ce qui concerne certains éléments dont l'acte doit porter témoignage, soit (IIb) est généralement appliquée comme moyen de preuve utile et relativement pratique. La Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suède semblent appartenir à la catégorie IIa, la Grèce et l'Allemagne tombant dans la catégorie IIb.
- III. En Norvège la légalisation est pratiquement inconnue, sauf des exceptions tout à fait spéciales¹.

Il est à remarquer que dans les pays énumérés sous I ci-dessus la légalisation semble également sortir les effets indiqués sous II, tandis qu'en Norvège la fonction de la légalisation dans les cas exceptionnels où cette dernière est pratiquée, sera égale à celle du groupe II.

Ceci revient à dire que la simplification de la légalisation ne touche qu'à deux aspects juridiques. L'un relève de la fonction du document comme intermédiaire portant à la connaissance de son destinataire certains faits et circonstances, et semble appartenir plus spécialement au domaine de la preuve par écrit, l'autre est, par contre, l'aspect primaire indiqué au sujet du groupe I, où en outre l'admissibilité joue un rôle. Il y a lieu de se demander jusqu'à quel point ce dernier élément peut reposer sur une idée latente de souveraineté qui s'oppose à la production, à l'intérieur du pays national, d'actes officiels étrangers, donc d'actes de souveraineté étrangère incorporés dans un document écrit. Cette conclusion s'impose notamment puisque la légalisation classique se termine invariablement par au moins une déclaration apposée par une autorité du pays où l'on entend se servir de l'acte. Une telle base pourrait, dans les relations actuelles entre les Membres de la Conférence, avoir perdu en solidité et paraît susceptible d'être abandonnée sans plus.

¹ Voir cependant l'observation de M. Stabel, délégué norvégien, à la séance du 12 octobre 1956 de la quatrième Commission: la légalisation n'est pas inconnue, mais laissée à la discrétion du juge et la pratique est libérale. (Actes de la Huitième Session, 1956, page 238).

Reste la question de la preuve. Ici comme ailleurs dans cette matière il est difficile de donner des profils précis de ce qui est prouvé selon la légalisation traditionnelle. LÉGALIS. DOC. PRÉL.

Qu'il suffise ici d'illustrer, moyennant la citation de certains auteurs¹, la diversité étonnante des définitions du concept, même s'il était difficile de baser sur des exemples une appréciation valable des doctrines nationales.

May (France)
pages 73 et 74

La légalisation des actes est destinée à assurer la véracité de la signature et l'identité de cette dernière.² Cependant la légalisation ne renseigne pas suffisamment sur la validité de l'acte au point de vue de la règle locus regit actum ou au point de vue de l'authenticité.

Amiaud et Baudoin
(France)
voir Fuzier-Herman
Tome XXV,
page 521

La légalisation est l'attestation donnée par un fonctionnaire public, ayant mission à cet effet, de la vérité des signatures apposées à un acte public et des qualités de ceux qui l'ont fait ou expédié, afin que l'on puisse y ajouter foi partout où l'acte sera produit.

Winkel (Pays-Bas)
page 525

La légalisation confirme l'authenticité d'une signature figurant au pied d'un acte.

Paulus (Pays-Bas)
page 178

Lors d'une légalisation le consul constate:

- 1. que la signature ou le sceau provient effectivement de l'officier public qui a dressé l'acte;*
- 2. qu'au moment où l'acte a été passé ou délivré, ledit officier avait la qualité réclamée par lui dans l'acte.*

Le consul ne s'occupe pas du contenu de l'acte ni de sa valeur intrinsèque.

Brunet etc.
(Belgique)
page 521

La légalisation est la formalité par laquelle une autorité atteste la sincérité ou l'authenticité de la signature apposée sur un acte, ainsi que la qualité de celui qui l'a tracée³ afin que l'on y ajoute foi dans le lieu où l'acte doit servir (la sincérité de la signature est attestée dans tous les cas que l'acte soit signé par une personne agissant à titre privé ou par un fonctionnaire agissant comme agent de l'autorité).

Toutefois quand la signature à légaliser émane d'un fonctionnaire public qui a rédigé la pièce dans l'exercice de ses fonctions, la légalisation n'est complète que par l'attestation de la qualité en vertu de laquelle le fonctionnaire a instrumenté. Mais la légalisation n'établit pas la réalité des faits et des conventions.

Krauss (Allemagne)
page 143

La légalisation confirme simplement l'authenticité⁴ de l'acte; elle n'a trait ni à la compétence de l'officier public instrumentant, ni à la régularité de l'acte quant à la forme.

En même temps que la sincérité de l'acte, la légalisation confirme la qualité d'officier public de celui qui l'a dressé et le fait qu'il l'a dressé dans l'exercice de ses fonctions. La légalisation ne prouve pas que l'ensemble de ces circonstances ait permis la création d'un acte authentique.

¹ En résumé. (Titres complets des ouvrages cités ci-dessous voir Chap. III, Bibliographie, pages 220—222).

² Ainsi que le fait qu'elle émane d'un officier public. (Note ajoutée lors de l'édition des Documents).

³ Le document préliminaire portait, par erreur: *dressé*.

⁴ L'auteur ajoute: (*sincérité, Echtheit*). (Note ajoutée lors de l'édition des Documents).

Authentication is the act or mode of giving authority or legal authenticity to a statute, record or other written instrument or a certified copy¹ thereof, so as to render it legally admissible in evidence;²

ou:

Authentication is an attestation made by a proper officer by which he certifies that a record is in due form of law and that the person who certifies it is the officer appointed to do so.

En présence d'une telle divergence des définitions relatives à la fonction juridique de la légalisation dans les divers pays il a paru dangereux de procéder à l'abrogation totale de la légalisation: il pourrait se révéler que les délégations de certains pays aient des difficultés à consacrer la règle suivant laquelle les effets juridiques entraînés présentement par la légalisation devraient désormais être reconnus à des documents dont l'origine ne serait soumise à aucun contrôle ultérieur. Et même si elles tombaient d'accord sur l'abolition pure et simple, la conséquence inattendue pourrait être que sur certains points un document non légalisé serait dépourvu dans certains pays membres d'un élément essentiel à sa production ou son emploi. C'est pourquoi la Commission restreint ses propositions à une simplification, par ailleurs sensible, de la procédure.

Présentation à la Conférence

5. La délimitation en quelque sorte vague de la matière a fait rejeter à la Commission d'Etat l'idée de l'établissement d'un questionnaire. La Commission croit plus expéditif d'indiquer ses idées par la distribution d'un avant-projet de convention. L'esquisse en question qui a été reproduite ci-dessus comprend déjà des solutions sur un certain nombre de points; les questions dont il s'agit sont indiquées dans l'exposé des motifs; qu'il suffise ici d'indiquer les trois principes fonciers sur lesquels repose le projet.

1. La légalisation n'est pas supprimée, mais la chaîne traditionnelle des formalités sera réduite à la déclaration unique d'une autorité de même ordre dans tous les pays contractants.
2. La convention ne change rien aux effets juridiques de la légalisation. La forme simplifiée vaudra la chaîne traditionnelle, et par conséquent les divergences existant entre les lois nationales sur ce point ne sont pas aplanies. Toutefois, un effet minimum est garanti à la légalisation: la preuve de l'identité du fonctionnaire ayant instrumenté l'acte.
3. On devra pouvoir contrôler la signature de l'autorité légalisante, l'ancienne chaîne de déclarations, qui visait précisément à un tel contrôle, étant désormais supprimée. Ce contrôle se fera au moyen d'un dépôt central des signatures.

¹ Le document préliminaire portait, par erreur: *certificate*.

² Le dictionnaire précise que cette définition s'applique: *In the law of evidence*. (Note ajoutée lors de l'édition des Documents).

Article a

I. ACTE OFFICIEL — DÉCLARATION OFFICIELLE

Ci-dessus: *Délimitation du terrain* il a été exposé que la convention ne vise pas les actes officiels destinés aux autorités publiques étrangères.

Cette restriction ne ressort pas du texte; la Conférence devra examiner si elle désire la maintenir, et au cas de l'affirmative, quelle rédaction serait à adopter à son égard.

D'autre part, le texte exclut les actes sous seing privé. Mais à côté des *actes officiels* le projet de convention vise les *déclarations officielles apposées sur un acte sous seing privé*. Ces déclarations sont elles-mêmes des actes officiels et, par conséquent, elles devront, tout comme les autres actes officiels, bénéficier des simplifications apportées par la convention. Ceci veut dire, comme il a été exposé dans l'introduction sous 3, que l'intéressé qui veut se servir à l'étranger d'un tel acte pourra renforcer la valeur de celui-ci en faisant munir la signature d'une déclaration d'un notaire. Celle-ci bénéficiera de la convention et, bien que cette dernière prescrive seulement que, dans ce cas, la signature *du notaire* devra être tenue pour authentique, l'on semble justifié à s'attendre à une augmentation de la valeur probante.

2. DE L'UN DES ÉTATS CONTRACTANTS

La convention doit reposer sur la réciprocité; les Etats désireux que leurs actes profitent du régime de la convention devront se soumettre aux obligations créées par les articles *b, e, f* et *g*, qui comportent les garanties inévitables pour rendre acceptables les simplifications apportées.

3. S'IMPOSE

L'avant-projet ne doit pas approfondir les raisons pour lesquelles la légalisation s'impose.

Parfois, la loi de l'Etat où l'acte devra être produit exigera la légalisation de façon formelle et impérative.

Parfois, la force probante de l'acte sera affirmée par la légalisation, si bien que cette formalité attribuera à un certain nombre de points énoncés dans l'acte le caractère d'une preuve *prima facie*, c'est-à-dire que tout opposant, s'il veut contester lesdites constatations, sera obligé de fournir la preuve du contraire.

Parfois, enfin, la légalisation, bien que n'entraînant pas la force probante *prima facie*, contribuera toutefois à fortifier la position de l'intéressé, parce qu'elle provoquera la reconnaissance volontaire de l'authenticité de l'acte.

4. SE FERA

L'impératif de cet article est catégorique, ce qui veut dire que dans les relations entre les Etats contractants la légalisation simplifiée prévue par la convention remplacera, sous tous les aspects, les diverses formes de légalisation qui se pratiquent jusqu'ici.

De même la légalisation simplifiée aura dans les divers Etats tous les effets à elle reconnus à l'heure actuelle, effets qui varieront selon les pays.

La convention comporte une règle qui, par rapport aux régimes créés par nombre de traités bilatéraux ayant déjà intégralement aboli la légalisation, constitue un pas en arrière. Il va de soi que la présente convention ne devra pas être considérée comme dérogeant aux réglementations plus radicales des accords bilatéraux antérieurs.

La convention ne s'oppose pas plus à ce que les Parties contractantes concluent entre elles des traités plus ambitieux dans des domaines qui se prêtent à la suppression de toute formalité (par exemple celui des extraits de l'état civil).

Il est évident que la simplification de la légalisation, telle qu'elle a été prévue par le projet, demande des autorités respectives des Etats contractants qu'elles fassent confiance à la physionomie extérieure de la formule écrite sous l'acte, c'est-à-dire qu'elles admettent, jusqu'à preuve du contraire, que l'apostille portant légalisation a été apposée par une autorité reconnue.

En outre, la position de l'autorité légalisante doit être de nature à inspirer la plus haute confiance à l'étranger, et il va de soi que le Président, appartenant au pouvoir judiciaire, jouit, plus qu'aucun autre fonctionnaire, d'une telle confiance. Plus important encore, il a fallu choisir, sous peine d'attirer des complications peu désirables, une autorité qui existe dans tous les pays membres.

Sans doute la qualification des termes *Président du tribunal de première instance* donnera lieu à des difficultés dans certains pays comme le Royaume-Uni, où l'organisation judiciaire est différente de celle des pays continentaux. Peut-être pourrait-on songer sous ce rapport à une formule indiquant l'autorité judiciaire qui, dans la majorité des cas, serait appelée à juger de l'authenticité de l'acte, si cette dernière venait à être contestée dans le pays d'origine. Il appartiendra à la Session plénière de trouver un texte suffisamment large.

En désignant le Président comme autorité légalisante on se conformerait aux différents traités bilatéraux qui ont déjà apporté une simplification considérable à la légalisation de certains actes publics. Mais on ne saurait se dissimuler que tous les aspects connexes à l'indication commune des autorités légalisantes n'ont pas encore été élucidés à tel point qu'on devrait nécessairement considérer comme définitive la solution proposée. Il est intéressant de révéler sous ce rapport que, dans certaines relations bilatérales, la plupart des Membres ont estimé que même une réforme plus intégrale pourrait être réalisée. Il existe des dispositions conventionnelles qui déclarent suffisants certains actes officiels revêtus seulement du sceau de l'administration qui a dressé l'acte, ou du greffe qui l'a délivré (par exemple les déclarations échangées entre la Belgique et la France concernant la suppression de la légalisation des extraits de l'état civil, délivrés dans l'un de ces pays et destinés à être produits dans l'autre, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, du 14-12-1922; dans le même sens les déclarations échangées entre la Belgique et les Pays-Bas du 10-5-1924; entre la Belgique et la Suisse du 3-9-1925; entre le Luxembourg et la France du 6-5-1923; entre la Belgique et l'Italie du 22-12-1950).

Article b

6. L'ANNEXE

Il a paru inévitable que certaines dispositions soient formulées qui précisent la forme que doit revêtir l'apostille portant légalisation. Si l'on ne restreignait pas le nombre de physionomies possibles de la déclaration légalisante, il serait à craindre que les autorités locales auxquelles est présenté un acte légalisé n'hésitent à le reconnaître et, à plus forte raison, à se fier à son apparence extérieure. L'annexe contiendra des règles sur ce point. D'autre part, cependant, il ne paraît pas indispensable que les formules types employées dans les divers pays soient uniformes ou même rédigées dans une langue unique.

Au contraire, la solution envisagée par la Commission d'Etat est la suivante:

Chaque Etat adopte une fois pour toutes une seule formule de légalisation dont l'emploi sera de rigueur pour les légalisations destinées à profiter de la convention. Cette formule est publiée dans l'annexe, au besoin à côté d'une traduction; de sorte que le recueil des textes usités servira de vade-mecum susceptible d'être consulté par toutes les autorités appelées à examiner l'apostille.

L'annexe pourra également prescrire que l'apostille sera munie d'un signe uniforme, par exemple d'un sceau ou d'un timbre. L'annexe pourrait reproduire les fac-similés des divers sceaux usités ou bien, en ce qui concerne les pays où à l'heure actuelle de tels sceaux ou timbres ne s'appliquent pas, arrêter leurs modèles. Cette dernière mesure se révélerait utile aux cas où les divers pays adhérents ne se serviraient pas des mêmes signes alphabétiques de sorte que même les noms des villes où siègent les Présidents légalisants ne seraient pas intelligibles dans tous les pays parties à la convention.

L'annexe devra contenir, en outre, certaines dispositions sur la langue de la consultation de l'office central selon l'article *f*, et, peut-être, sur le texte de la requête *y* indiquée.

Les arguments donnés ci-dessus en faveur de règles ayant trait à la forme valent même avec plus d'insistance pour la procédure interne suivant laquelle le fonctionnaire légalisant (le Président) se procurera la certitude indispensable sur laquelle il pourra fonder son attestation. La Commission d'Etat considère cependant utile de laisser à la Conférence la décision de savoir si l'on doit édicter des règles uniformes sur ce point, étant donné qu'il ne s'agit que d'une légalisation simplifiée et que la pratique actuelle n'a pas démontré le besoin d'une telle réglementation.

La Commission d'Etat ne se dissimule pas que la rédaction de l'annexe pourra encore soulever des problèmes spéciaux, mais elle a estimé que, toutefois, il ne s'agit ici que d'une question d'exécution de la convention relativement simple à résoudre dès qu'on sera d'accord sur le principe.

Article c

7. LE PRÉSIDENT

Ce terme vise également toutes les personnes qui, selon la loi du for, sont habilitées à remplacer un Président déterminé pourvu que les conditions posées à leur intervention soient remplies.

8. COMPÉTENT

Il s'agit ici de la compétence selon l'article *a*.

Article d

9. ÉTABLIRA

L'article s'occupe de la force probante minimum à attribuer dans les divers pays à l'acte légalisé. Cette constatation a besoin d'être approfondie, après ce qui a été dit ci-dessus pages 210—211 sous No 4: *La légalisation qu'est-ce?*

Comme il a été exposé dans l'introduction, la procédure simplifiée entraînera des effets juridiques identiques à ceux de la légalisation dans sa forme classique qui sont déterminés par la loi du pays où l'intéressé se sert de l'acte. Il est clair, cependant, que l'on saurait difficilement imaginer que ces effets ne comportent pas tout au moins la preuve *prima facie* — donc jusqu'à preuve du contraire — de l'authenticité de la signature.

Car la chaîne traditionnelle des déclarations a précisément pour but d'établir la preuve que la première autorité légalisante avait la qualité et la compétence requises, que sa signature est authentique, et enfin — ce qui est l'essentiel — qu'on est fondé à se fier à sa déclaration portant légalisation. En effet la convention ne fait que supprimer la légalisation „au deuxième degré” de l'apostille de la première autorité légalisante; dès qu'on reconnaît que cette dernière est digne de foi, même sans légalisation ultérieure, il s'ensuit de façon irréfragable que l'acte initial — donc celui qui fut soumis à la légalisation — émane de la personne qui, selon les allégués de celui qui se sert du document, l'aurait signé.

Nonobstant les considérations qui précèdent il n'importe pas moins que la convention contienne une règle explicite qui garantisse de toute façon une force probante minimum à la légalisation; elle aura pour effet d'empêcher les Etats contractants de poser dans leurs législations nationales, à un moment futur, des conditions plus exigeantes.

D'autre part, la convention ne dit rien de la force probante de l'acte légalisé pour ce qui concerne les autres faits qui y sont relatés, ou les rapports juridiques dont il fait mention. Il y a ici une différence marquée par rapport à la déclaration incorporée dans l'apostille: si dans l'économie du projet cette dernière est réputée — encore, jusqu'à preuve du contraire — contenir l'expression de la vérité réelle, les constatations figurant à l'acte légalisé lui-même devront être appréciées selon la loi du pays où l'acte est produit.

Cette divergence s'explique par la différence entre les objets des deux déclarations. L'apostille ne fait que certifier l'origine de l'acte et, par là, son authenticité (au sens étroit). Comme il a été exposé ci-dessus, dans toute légalisation le but juridique et social de l'apostille ou de la chaîne consiste uniquement à fournir une garantie sur ce point.

Par contre, les actes individuels soumis à la formalité de la légalisation revêtiront les formes les plus divergentes, et ils serviront — suivant les lois des pays où ils ont été reçus — à des buts juridiques très différents. Certains d'entre eux ont un caractère de preuve préconstituée, d'autres encore contiennent des éléments dispositifs ou sont constitutifs des rapports juridiques auxquels ils ont trait. Mais, étant donné que la *lex fori* doit régir la force probante de l'acte lui-même, rien ne s'oppose à ce que cette loi attribue des effets additionnels à la légalisation quant à sa force probante. La disposition sert à dissiper tout doute sur ce point.

Il a été remarqué ci-dessus sous 9 que l'apostille a pour effet de prouver l'authenticité de la signature. Il semble pourtant que, dans nombre de pays, cette preuve entraînera, de manière presque inaperçue, des conséquences plus amples. Si l'on compare les définitions de la légalisation données ci-dessus page 211, on s'aperçoit de la notion répandue suivant laquelle la légalisation suffit pour prouver que l'acte n'a pas seulement été signé par la personne en question, mais également que c'est celle-ci qui l'a dressé et délivré à l'intéressé, et enfin, qu'elle avait la compétence requise.

Tout ceci peut découler de la loi du pays où l'acte est produit. Etant donné que la convention doit laisser la détermination des problèmes en question à la loi du pays où l'acte est produit, il est indispensable que le texte de l'article même rende impossible tout *argumentum a contrario* à tirer de l'alinéa premier.

Article e

11. ASSURER L'EXÉCUTION

Il a paru désirable que la convention rende attentifs les Etats contractants à l'opportunité que les législations respectives donnent compétence aux autorités visées à l'article a pour effectuer la légalisation simplifiée. Ces dispositions pourront en même temps prescrire l'emploi des formules types à indiquer dans l'annexe et, éventuellement, contenir des garanties sur la vérification interne (voir ci-dessus sous 6). L'on pourrait objecter que l'article e ne contient aucune obligation qui ne découle pas directement de l'adoption de la convention. Mais il a paru nécessaire d'insérer dans le texte de la convention même une disposition qui rappelle aux Gouvernements leur devoir de faire le nécessaire afin que leurs lois internes sur la légalisation soient en concordance avec l'économie de la convention. Il y a lieu ici de distinguer deux côtés du problème: d'une part, l'intéressé qui a fait légaliser son acte au pays (contractant) étranger selon des règles posées par la convention, ne doit pas se heurter à des dispositions qui, malgré l'entrée en vigueur de la convention, continueraient à exiger une légalisation plus compliquée. En revanche, celui qui veut faire légaliser son acte dans un des pays contractants doit être sûr que le Président visé à l'article a soit vraiment compétent pour s'acquitter de cette tâche et dispose de l'organisation indispensable pour pouvoir accepter la responsabilité du contrôle qu'est la légalisation (voir ce qui a été dit ci-dessus sous 6).

12. LE CAS ÉCHÉANT MOYENNANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LÉGALIS.
DOC. PRÉL.

Dans certains pays des mesures législatives formelles s'imposent; dans d'autres pourtant les autorités pourront se contenter de promulguer la convention et de la compléter, au besoin, d'instructions internes. La convention ne doit pas pourtant approfondir ce point de droit constitutionnel.

Article f

13. [SOUS LES AUSPICES DU CONSEIL DE L'EUROPE ... A STRASBOURG]

Puisque la Conférence s'occupe de la matière de la légalisation à la demande du Conseil, il paraît logique de renvoyer l'exécution de l'article au Conseil de l'Europe qui pourrait décider sur le degré d'indépendance dont doit jouir l'office central.

Il est clair que la convention ne doit pas contenir un renvoi explicite au Conseil de l'Europe, sans que cette organisation internationale ne se soit déclarée disposée à se charger de la surveillance de l'office central. De toute façon l'établissement et le fonctionnement du bureau entraîneront des frais, d'où il s'ensuit que le Conseil devra voter, avant tout, les montants nécessaires.

Le lieu où siègera l'office central est relativement indifférent; toutefois, les avantages d'une position centrale au point de vue géographique sont évidents.

D'autre part, on ne saurait perdre de vue l'opportunité de la solution préconisée, qui permettra à l'office central de profiter, en ce qui concerne son organisation administrative, des organes et règlements déjà existants du Conseil.

14. OFFICE CENTRAL

Comme il a été expliqué dans l'introduction, il a paru essentiel qu'un bureau central soit créé où l'on pourra trouver les fac-similés des signatures des autorités en question, et auprès duquel l'on pourra se renseigner sur l'identité d'une prétendue signature.

15. DÉPOSERONT

Le rôle important qui a été attribué aux avis de l'office central ne peut évidemment se réaliser que si les Membres prennent soin de tenir bien à jour les données dont dispose cet organe.

16. TOUT INTÉRESSÉ

Tout intéressé, c'est-à-dire tout particulier, ainsi que son avocat ou son représentant, et toute autorité auront le droit de s'adresser à l'office central afin d'obtenir les renseignements indiqués plus haut.

17. S'IL SE TROUVE UN FAC-SIMILÉ CORRESPONDANT

Afin de pouvoir expliquer plus en détail les solutions consacrées par les articles *f* et *g*, il importe d'approfondir la question de la vérification des signatures.

Avant tout il convient de faire observer que la décision dont il s'agit, c'est-à-dire la constatation qu'une prétendue¹ signature est authentique, ou qu'elle ne l'est pas, est essentiellement judiciaire et appartient aux tribunaux nationaux et non pas à un organe exécutif comme l'office central. Les communications de l'office central ne doivent sous ce rapport rien contenir de décisif. Si la signature figure dans le dépôt central, l'office en donnera une reproduction à l'intéressé, qui pourra laisser au tribunal où l'on procède le

¹ Lorsqu'un intéressé base ses prétentions sur un acte qu'il produit, il prétend implicitement que la signature de l'apostille est authentique.

LÉGALIS. soin de comparer la reproduction à la signature figurant sur l'acte. Si le tribunal n'est pas
DOC. PRÉL. convaincu de l'authenticité, il peut ordonner que celui qui a produit l'acte fournisse des
preuves additionnelles.

Si, au contraire, le dépôt ne contient rien qui puisse être considéré comme un fac-similé de la prétendue signature, cette constatation peut fort bien être faite par les fonctionnaires de l'office central. Ils communiqueront ce fait à celui qui a demandé les renseignements et la lettre en question aura pour conséquence de renverser le fardeau de la preuve: La légalisation simplifiée sera dépourvue de force probante tant que celui qui se fonde sur l'acte ne prouvera pas par d'autres moyens, par exemple la chaîne traditionnelle, l'authenticité de l'apostille.

Il se peut que l'office central doute si un ou même plusieurs des fac-similés classés dans son dépôt sont ou ne sont pas identiques à une prétendue signature. Dans ce cas, l'office central ne devra pas assumer la responsabilité d'une réponse négative, mais fournira au requérant tous les fac-similés qui pourraient être considérés comme similaires à la signature soumise. L'intéressé soumettra ces reproductions au tribunal saisi et l'on procédera comme d'habitude, au besoin par une expertise.

Il est à noter cependant que la légalisation interne prévue à l'article *e* doit également prescrire la voie par laquelle celui qui s'oppose à l'emploi de l'acte peut faire copier ou reproduire la signature en vue de la soumettre à l'office central.

Article *g*

18. ADMIS PAR LA LOI DU PAYS OÙ L'ACTE EST PRODUIT

Il y a lieu de distinguer les cas auxquels la preuve contraire visée aux articles *c* et *d* entre en ligne de compte.

A. La déclaration légalisante du Président (l'apostille) est attaquée pour les motifs suivants:

- | | | |
|------------------|---|--|
| Article <i>c</i> | { | I. La signature du Président n'est pas authentique; |
| | | II. Le Président a agi en dehors de sa compétence; |
| Article <i>d</i> | { | III. Le Président était frappé d'une incapacité temporaire; |
| | | IV. La déclaration du Président est défectueuse (par exemple à cause d'erreur, violence ou dol). |

B. La déclaration du Président (l'apostille) n'est pas mise en doute, mais le fait qu'elle devrait prouver est contesté (article *d*).

Il est clair que l'article *c* ne vise que les hypothèses indiquées sous A, I et II. Par contre les cas mentionnés sous A, III et IV et B sont frappés par l'article *d*.

La Commission d'Etat ne croit pas qu'il y ait lieu de faire régir les diverses espèces de la preuve contraire par des lois différentes; tout au contraire; il semble simple et pratique de les faire régir, toutes, par une même loi, c'est-à-dire par la loi du for. En cela, elle s'est rendu compte que bien entendu la détermination de la loi applicable à la preuve contraire, visée aux articles *c* et *d*, fait partie intégrante de la règle de conflits qui régir la force probante de l'apostille.

La convention tranche ici d'une façon quelque peu radicale un nombre de questions subtiles ayant trait à l'administration de la preuve. Le problème qui se présente avec le plus d'insistance est de savoir si la déclaration légalisante est à considérer comme un acte authentique, même par le for étranger et, au cas de l'affirmative, si cela doit entraîner une limitation des moyens de preuve, soit selon la loi de l'autorité légalisante, soit selon la *lex fori*.

Il est vrai que les articles *c* et *d* réservent à l'apostille des effets juridiques fort semblables à ceux des actes authentiques dans le sens continental du mot. Mais la convention est

tacite sur le point de l'authenticité; ses auteurs ont intentionnellement évité les problèmes de qualification qui feraient leur entrée avec l'emploi de ce terme.

LÉGALIS.
DOC. PRÉL.

Dans ces conditions il paraît acceptable que la force probante des apostilles, et les moyens de preuve admis contre elles, soient déterminés par la loi du for. Si à l'heure actuelle certaines lois limitent ces moyens là où il s'agit des actes authentiques nationaux, au sens général, et que pour les fors étrangers l'application d'une telle loi puisse découler d'une règle de conflits, la situation est essentiellement autre lorsqu'on s'occupe des apostilles de légalisation. Ces dernières sont dressées spécialement en vue de leur production en pays étranger, et il ne paraît nullement choquant d'admettre que les tribunaux auxquels ces apostilles sont destinées appliquent, en ce qui concerne la force probante, leur propre loi nationale.

19. VAUDRA COMME PREUVE CONTRAIRE

Le deuxième alinéa apporte un allègement pratique et indispensable aux restrictions que pose la loi nationale de certains pays à la preuve contraire relative au contenu d'un acte authentique. Ces restrictions ne pourront être maintenues pour ce qui concerne les apostilles étrangères, lorsque celles-ci seraient considérées par la *lex fori*, malgré leur provenance d'autorités étrangères, comme des actes authentiques.

La preuve contraire visée au présent alinéa, c'est-à-dire celle qui se fait moyennant une communication par écrit (lettre) de l'office central, viendra notamment compléter le nombre des moyens de preuve contraire admis par la loi du for.

C'est également cette exception à apporter aux règles posées par le droit interne que vise la disposition de l'article *e*; dans la plupart des pays l'exception de l'article *g*, alinéa 2, devra être consacrée par la loi portant exécution de la convention.

- von Bar, L. Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts II B, pages 379, 380. Hahn'sche Buchhandlung, Hannover 1889.
- Belgique Judiciaire (B. J.). Bruxelles 1842-1939.
1852, colonne 1498.
1856, colonne 418.
1866, colonnes 158, 232, 521.
- Black, H. C. A Law dictionary containing definitions of the terms and phrases of American and English jurisprudence, ancient and modern; 2nd edition, page 106 (authentication). West Publishing Co., St. Paul, Minn, 1910.
- Bouvier, J. Law dictionary; Baldwin's century edition, page 102 (authentication). Banks-Baldwin Law Publishing Co., Cleveland 1940.
- Brunet, E., Servais, J. et Resteau, Ch. Répertoire pratique du droit belge. Législation, doctrine et jurisprudence; tome 7, pages 520-534. Bruxelles (Bruylant), Paris (Librairie générale de droit et de jurisprudence) 1930.
- Bülow, A. Die Legalisation öffentlicher Urkunden. Deutsche Notar-Zeitschrift 1955, pages 9-49. Ed. O. H. Beck, München.
- Clunet. Journal du droit international (privé et de la jurisprudence comparée). Publié par E. Clunet, Paris 1874-1914.
1879, pages 209, 297, 591.
1881, pages 465, 489, 564.
1884, pages 150, 151, 176, 177, 262, 263, 381, 506.
1887, page 61.
1893, page 630.
1911, page 570.
- Chevrier, A. Effets en France des actes authentiques passés à l'étranger. Thèse. Recueil Sirey, Paris 1914.
- Dalloz. Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence etc. (légalisation). Bureau de la jurisprudence générale. Paris 1846-1873. idem supplément. Paris 1887-1897.
- Diephuis, G. Het Nederlandsch Burgerlijk Regt. Tome I, page 339; tome II, page 343 J. B. Wolters, Groningen 1869.
- Duranton, A. Cours de droit français suivant le code civil, pages 78-81. Liège: L. Mahoux; Bruxelles: A. Tarlier 1830.
- Eder, Ph. J. Powers of attorney in international practice. University of Pennsylvania Law Review. May 1950, pages 840-863.
- Encyclopaedia of the laws of England (Notary public.- Foreign judgement) London: Sweet and Maxwell, Ltd., Edinburgh: W. H. Green and Sons 1906-1909; and supplements.
- Féaux de la Croix, E. Die Anerkennung schweizerischer Notariatsurkunden im deutschen Rechtsverkehr. Deutsche Justiz, Rechtspflege und Rechtspolitik, 1937, pages 1732 s.s. R. v. Decker's Verlag, Berlin W 15.

- Féaux de la Croix, E. Die Legalisation ausländischer öffentlicher Urkunden. Deutsche Justiz, Rechtspflege und Rechtspolitik, 1938, pages 1346-1354. LÉGALIS. DOC. PRÉL.
- Féaux de la Croix, E. Zwischenstaatliche Verträge über die Befreiung ausländischer öffentlicher Urkunden von dem Erfordernis der Legalisation. Deutsche Justiz, Rechtspflege und Rechtspolitik, 1939, pages 1023 s.s.
- Foelix, J. J. G. Traité du droit international privé ou du conflit des lois de différentes nations en matière de droit privé, 4e édition; revu et augmenté par Ch. Demangeat, tome I page 434. Marescq et Dujardin, Paris 1866.
- Fichier de documentation. Commission internationale de l'état civil: Fiches VI et IX, édition 1955-1956.
- Fiore, P. Effetti internazionali delle sentenze e degli atti: no 39, page 79. Pisa: Fratelli Nistri, Roma, Torino, Firenze: Ermanno Loescher, 1875.
- Fuzier, Herman, Ed. Répertoire général alphabétique du droit français, tome XXV, pages 798-805. Recueil Sirey, Paris 1896.
- Fuzier, Herman, Ed. Idem: supplément VIII, 1930, pages 682-691.
- Gaupp-Stein, J. (Martin Jonas). Kommentar zur Zivilprozessordnung, §§ 415, 438. Verlag J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), Tübingen 1934.
- de Joncheere, C. J. J. Het rechtskarakter der onderteekening. Academisch proefschrift. Holdert en Co, Amsterdam 1892.
- Krauss, G. De l'effet international en Allemagne des actes judiciaires et extrajudiciaires étrangers. Avec des aperçus sur les règles internationales du droit français correspondant. Librairie A. Rousseau, Rousseau et Cie., éditeurs, Paris 1930.
- de Lapradelle, A. (J. P. Niboyet). Répertoire de droit international. Tome 1 (acte authentique; acte de l'état civil; acte passé à l'étranger) Recueil Sirey, Paris 1929.
- Manuel officiel des chancelleries diplomatiques et consulaires (Royaume de Belgique, Ministère des Affaires étrangères) tome I nos 1284-1322. Casterman, Tournai 1934.
- Marino, Fr. Principii di diritto internazionale relativi agli atti fatti all'estero e all'esecuzione delle sentenze dei tribunali stranieri, page 132. N. Jovene e Co., Napoli 1885.
- May, P. De l'autorité et de l'effet en France des actes publics étrangers autres que les jugements. H. Jouve, Paris 1904.
- Meili, F. Das internationale Zivilprozessrecht auf Grund der Theorie, Gesetzgebung und Praxis, pages 127, 414-419. Verlag Orell-Füssli, Zürich, 1906.
- Niboyet, J. P. Manuel de droit international privé, page 663 no. 540. Recueil Sirey, Paris 1928.
- Oberneck, H. et Sternberg, L. - Legalisation, Freizügigkeit vollstreckbarer Urkunden, konsularisches Notariat. Carl Heymanns Verlag, Berlin 1927.
- Offerhaus, J. Nederlandsch internationaal bewijsrecht, pages 27 ss. et 52 ss. A. H. Kruyt, Amsterdam 1918.
- de Paepé, P. De l'autorité et de l'exécution en France et en Belgique des actes authentiques passés en pays étranger. Revue de droit international et de législation comparée 1906, pages 24-51 (spéc. 34 ss.) Bruxelles, Bureau de la Revue.

- LÉGALIS. Paulus, J. Consulaire recht en consulaire werkkring zooals die voortvloeien uit de Nederlandsche wetten en wettelijke voorschriften, de door Nederland gesloten verdragen en het volkenrecht. Eene handleiding voor den Nederlandschen consulairen ambtenaar, pages 28, 177 ss. Gebf. Belinfante, La Haye, 1890.
- DOC. PRÉL. Pillet, A. et Niboyet, J. P. Manuel de droit international privé, pages 490-492. Recueil Sirey, Paris 1924.
- Reichel, H. Die Anerkennung ausländischer Akte freiwilliger Gerichtsbarkeit, pages 12 ss. Thèse Göttingen, Herrnhut, Sachsen 1932.
- Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique.
Bruxelles: 1860 pages 458 ss.
1883 pages 297 ss.
1903 pages 366 ss.
1911 pages 469 ss.
1934 pages 183 ss.
- Revue communale de Belgique.
Bruxelles: 1892 pages 129, 130, 193.
1894 page 193.
tome XX page 301.
tome XXV pages 109-115.
tome XXX page 129.
- Roland, A. et Wouters, P. Guide de l'officier de l'état civil en Belgique, pages 116 ss. Larcier, Bruxelles 1950.
- Winkel, H. Legalisatie van akten. Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie, 1949, no 4112 pages 525-529; no 4113 pages 537-541. Ed. Broederschap der Candidaat-Notarissen, La Haye.

DOCUMENTS DIVERS

**CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX VENTES
A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS
CORPORELS¹**

DIVERS
VENTE

SIGNÉE A LA HAYE LE 15 JUIN 1955²

Les Etats signataires de la présente Convention;
Désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable aux ventes d'objets mobiliers corporels;
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice ou sur saisie. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 2

La vente est régie par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes.

Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse, ou résulter indubitablement des dispositions du contrat.

Les conditions, relatives au consentement des parties quant à la loi déclarée applicable, sont déterminées par cette loi.

ARTICLE 3

A défaut de loi déclarée applicable par les parties, dans les conditions prévues à l'article précédent, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande. Si la commande est reçue par un établissement du vendeur, la vente est régie par la loi interne du pays où est situé cet établissement.

Toutefois, la vente est régie par la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle, ou dans lequel il possède l'établissement qui a passé la commande, si c'est dans ce pays que la commande a été reçue, soit par le vendeur, soit par son représentant, agent ou commis-voyageur.

S'il s'agit d'un marché de bourse ou d'une vente aux enchères, la vente est régie par la loi interne du pays où se trouve la bourse ou dans lequel sont effectuées les enchères.

¹ Actes de la Septième Session (1951), pages 382-384.

² Etat des signatures au premier juin 1957: Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède.

ARTICLE 4

A moins de clause expresse contraire, la loi interne du pays où doit avoir lieu l'examen des objets mobiliers corporels délivrés en vertu de la vente est applicable, en ce qui concerne la forme et les délais dans lesquels doivent avoir lieu l'examen et les notifications relatives à l'examen, ainsi que les mesures à prendre en cas de refus des objets.

ARTICLE 5

La présente Convention ne s'applique pas:

1. à la capacité des parties;
2. à la forme du contrat;
3. au transfert de propriété, étant entendu toutefois que les diverses obligations des parties, et notamment celles qui sont relatives aux risques, sont soumises à la loi applicable à la vente en vertu de la présente Convention;
4. aux effets de la vente à l'égard de toutes personnes autres que les parties.

ARTICLE 6

Dans chacun des Etats contractants, l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

ARTICLE 7

Les Etats contractants sont convenus d'introduire les dispositions des articles 1-6 de la présente Convention dans le droit national de leurs pays respectifs.

ARTICLE 8

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Septième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

ARTICLE 9

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du cinquième instrument de ratification prévu par l'article 8 alinéa 2.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires, ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La présente Convention entrera en vigueur pour ces territoires le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte de notification mentionné ci-dessus.

Il est entendu que la notification, prévue par l'alinéa 2 du présent article, ne pourra avoir effet qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de son article 9 alinéa premier.

ARTICLE 11

Tout Etat, non représenté à la Septième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 9 alinéa premier.

ARTICLE 12

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 9 alinéa premier de la présente Convention. Ce terme commencera à courir dès cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires, ou à certains des territoires indiqués dans une notification faite en vertu de l'article 10 alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 15 juin 1955, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Septième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET LE CONSEIL DE L'EUROPE¹

SIGNÉ A PARIS LE 13 DÉCEMBRE 1955

La Conférence de La Haye de Droit International Privé, représentée par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, conformément au Voeu figurant à l'Acte Final de la Septième Session de ladite Conférence en date du 31 octobre 1951 (partie D, sous a), relatif aux relations futures entre ladite Conférence et le Conseil de l'Europe, d'une part,

Et le Conseil de l'Europe, d'autre part,

Considérant qu'il entre dans les buts de la Conférence de La Haye de travailler à l'unification progressive des règles de Droit International Privé;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres; que ce but sera poursuivi notamment par la conclusion d'accords dans les domaines juridique et administratif;

Eu égard au paragraphe c. de l'article premier du Statut du Conseil de l'Europe, stipulant que „la participation des Membres aux travaux du Conseil de l'Europe ne doit pas altérer leur contribution à l'oeuvre des Nations Unies et des autres organisations ou unions internationales auxquelles ils sont parties”;

Désireux d'éviter, dans la mesure du possible, que les efforts du Conseil de l'Europe et de la Conférence de La Haye fassent double emploi;

Tenant compte de la haute compétence de la Conférence de La Haye dans les matières relevant de l'unification du Droit International Privé;

Eu égard au désir qui s'est manifesté au sein de la Conférence de La Haye relatif à une coopération étroite entre la Conférence de La Haye et le Conseil de l'Europe, de sorte que la Conférence puisse fournir une contribution à la réalisation des buts du Conseil dans le domaine du Droit International Privé, et qu'en revanche la Conférence puisse bénéficier de la coopération européenne se manifestant dans le Conseil;

Tenant compte du caractère indépendant des deux organisations;

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe renverra à la Conférence de La Haye les questions afférentes à l'unification du Droit International Privé, qui pourraient être proposées à son examen, sauf dans les cas où des circonstances spéciales justifieraient une dérogation à ce principe.

ARTICLE 2

Lorsqu'une question d'unification du Droit International Privé aura été renvoyée à la Conférence par le Conseil, la Conférence, ou préparera un projet de convention, ou émettra un avis à cet égard. En tout cas, les conclusions de la Conférence seront communiquées au Conseil.

¹ Voir au sujet des échanges de lettres et des débats à la Septième Session qui ont précédé la conclusion formelle de l'Accord, Actes de la Septième Session (1951), pages 258-270, 274-285, 342-345, 350-351, 358, 402.

ARTICLE 3

DIVERS-
ACCORD

Le Bureau permanent de la Conférence, dont la constitution est prévue, sera l'organe compétent pour correspondre avec le Conseil.

ARTICLE 4

Un fonctionnaire du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe assurera la liaison entre les deux organisations. Le Conseil pourra déléguer ce fonctionnaire ou un autre représentant pour participer aux travaux préparatoires relatifs aux matières soumises à la Conférence par le Conseil.

ARTICLE 5

Le Conseil, dans les cas appropriés, recommandera à ses Membres toute mesure susceptible d'aboutir à la signature et à la ratification des conventions adoptées à La Haye sur des matières qui lui ont été soumises par le Conseil.

Si, pour des raisons d'opportunité, le Conseil estime nécessaire de proposer certaines modifications à un projet de convention adopté par la Conférence, il communiquera ses remarques à la Conférence qui se prononcera dans le plus bref délai possible, si nécessaire après consultation par écrit des gouvernements intéressés.

Le cas échéant, la Conférence pourra demander des renseignements complémentaires sur les intentions du Conseil à l'égard d'une matière renvoyée à son examen par ce dernier.

ARTICLE 6

La Conférence peut inviter le Conseil à recommander à ses Membres de signer ou de ratifier toutes autres conventions adoptées par elle ou d'y adhérer.

ARTICLE 7

Le présent Accord, conclu pour une période de quatre ans, est automatiquement renouvelé de quatre ans en quatre ans, sous réserve du droit de chacune des parties d'y mettre fin, à l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure, par notification adressée à l'autre partie une année au moins avant la fin de la période considérée.

Fait à Paris, le 13 décembre 1955, en deux exemplaires en langue française.

pour la Conférence de La Haye
de Droit International Privé,

J. W. BEIJEN¹

pour le Conseil de l'Europe,

L. MARCHAL²

¹ Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

² Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

SOMMIS PAR LES OBSERVATEURS DES ÉTATS-UNIS

En son assemblée annuelle de 1954, la Branche américaine de l'International Law Association avait décidé, après avoir considéré le rapport de notre Comité (1954 *Proceedings and Committee Reports*, page 30, page 79) d'entrer en consultation avec d'autres associations en vue d'assurer la représentation des États-Unis aux Sessions de la Conférence de La Haye de droit international privé. Le Président actuel du Comité ainsi que son prédécesseur ont eu des conversations à cet effet avec d'autres organisations et avec des fonctionnaires du Département d'Etat. D'après des renseignements parvenus à la Branche depuis Washington, le Département d'Etat envisage d'être représenté à la prochaine Session d'octobre 1956 par des observateurs.

Il a été demandé à nombre d'associations, parmi lesquelles figure notre Branche, si elles désiraient être représentées au sein de la délégation d'observateurs à la prochaine Session de la Conférence. Le Comité exécutif de la Branche a répondu par l'affirmative et a demandé à notre Comité d'étudier les rapports préliminaires préparés pour la discussion à la Session d'octobre 1956, qui avaient été communiqués à la Branche.

Il semble que trois projets seront considérés à la Session: un projet de convention relatif au transfert de propriété en cas de vente internationale, un projet de convention relatif à la compétence judiciaire en cas de vente internationale et un projet de convention relatif aux obligations alimentaires envers les enfants. Divisé en Sous-comités, notre Comité a commencé l'étude de ces projets. A ce moment, il ne peut exprimer que quelques observations d'ordre général.

Tout d'abord, il y a lieu de noter que les projets préliminaires préparés pour être discutés par la Conférence revêtent tous la forme de projets de conventions internationales. Notre Comité est d'avis que des projets alternatifs sous forme de lois uniformes devraient être préparés par la Conférence. Il recommande que la Branche s'exprime dans ce sens et qu'elle transmette cette prise de position à la délégation américaine.

Le projet de convention sur la compétence judiciaire en cas de vente internationale traite d'un sujet de grande importance pratique: de la protection légale de clauses d'élection de compétence. Il contient, en outre, une clause prévoyant deux alternatives destinée à garantir la reconnaissance des jugements rendus par la juridiction élue.

Notre Comité est d'avis que, certaines exceptions mises à part, on devrait reconnaître la validité de clauses d'élection de compétence en cas de ventes internationales. En particulier, ainsi qu'il a été décidé récemment dans *Wm. H. Müller & Co. c. Swedish American Line, Ltd.*, 224 F. 2d 806 (2me Circuit 1955), il faut que l'élection ne soit pas déraisonnable.

¹ Approuvé par la Branche américaine le 12 mai 1956. Texte original anglais dans (1955-1956) *Proceedings and Committee Reports of the American Branch of the International Law Association*, pages 56-57, (approbation page 19).

Ainsi la partie économiquement moins forte doit être protégée contre des conditions inévitables imposées par la partie plus puissante. En relation avec l'affaire *Müller*, il est important de considérer soigneusement l'opinion dissidente du juge Frank dans *Siegelman c. Cunard White Star*, 221 F. 2d 189, 204, qui attire l'attention sur les contrats d'adhésion.

DIVERS
ILA USA

Il semble que ce sujet général pourrait faire l'objet de législation uniforme. Il pourrait aussi entrer dans le domaine de la compétence (*commerce power*) du Gouvernement fédéral. Les observateurs américains devraient prendre une part active dans la discussion. Les résultats pourraient être signalés à l'attention de ceux qui s'occuperont de la revision du Code uniforme de commerce.

D'autre part, le Comité doute qu'il soit indiqué de traiter la question de la reconnaissance des jugements émanant de la juridiction choisie dans le cadre restreint d'une convention sur les ventes internationales. Il serait favorable à l'étude complète de la question de l'exécution et de la reconnaissance des jugements étrangers à une future Session de la Conférence.

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE RELATIVES A LA
CONVENTION DU 15 JUIN 1955 SUR LA VENTE

NOTE VERBALE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL A
L'AMBASSADE DES PAYS-BAS A BONN

DU 11 JUIN 1956

...
Le rapport de M. van Hecke sur la question du *transfert de propriété en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels*¹, qui était joint à la Note Verbale de l'Ambassade des Pays-Bas, a été soumis au Conseil allemand de droit international privé (cf. *Zeitschrift für Ausländisches und internationales Privatrecht* 1953, page 597) afin qu'il prenne position, le cas échéant. La Commission compétente du Conseil allemand de droit international privé s'est déclarée prête à examiner ce rapport et les projets qui lui étaient joints. Quoique la Commission n'ait pas encore pris une position définitive, on peut toutefois espérer que l'examen du projet par la Commission sera achevé encore avant la fin de ce mois. Le Gouvernement fédéral, qui a le désir de prendre en considération l'avis du Conseil allemand de droit international privé lors de sa prise de position, achèvera de son côté l'examen dudit rapport aussitôt que l'avis du Conseil lui sera connu et présentera alors ses observations. Il espère qu'il lui sera possible de le faire encore dans le courant du mois de juin de cette année.

Dès maintenant, les remarques suivantes sont présentées :

Dans ledit rapport, on souligne — à la page 4² — la relation existant entre la réglementation du transfert de propriété en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels et la Convention générale réglant la vente d'objets mobiliers du 15 juin 1955³. Il est dit à ce propos qu'il est moins probable qu'une convention relative au transfert de propriété en cas de vente internationale soit ratifiée par des Etats qui n'ont pas accepté ladite Convention générale. Le Gouvernement fédéral est également de cet avis; il estime même qu'il est très improbable qu'un Etat ratifie la convention relative au transfert de propriété en cas de vente internationale sans avoir accepté, auparavant ou simultanément, la Convention générale³. Cette relation entre les deux conventions amène le Gouvernement fédéral à soumettre au Gouvernement néerlandais les considérations suivantes concernant la Convention générale :

Après la création, en 1953, du Conseil allemand de droit international privé, le Ministère fédéral de la Justice a estimé opportun de soumettre le projet de ladite Convention générale à ce Conseil afin qu'il l'examine et, le cas échéant, donne son avis. Après avoir entendu les représentants du commerce et de l'industrie, la Commission compétente du Conseil allemand a formulé son avis concernant cette Convention et l'utilité de l'acceptation de celle-ci dans le rapport ci-joint, signé par le Président du Conseil allemand, M. le Professeur Dölle, le Président de la Commission compétente, M. le Professeur von Caemmerer, et le Rapporteur.

Le Gouvernement fédéral soumet ce rapport au Gouvernement néerlandais pour les raisons suivantes :

¹ Ci-dessus pages 6-21.

² Ci-dessus page 7.

³ Actes de la Septième Session (1951), pages 382-384, ci-dessus pages 225-227.

Le Gouvernement fédéral suppose que, eu égard à la relation, mentionnée plus haut, entre la convention relative au transfert de propriété en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels et la Convention générale, la question des chances d'une ratification de la Convention générale par les Etats participants pourrait devenir l'objet de discussions à la Huitième Session de la Conférence de La Haye. Pour cette raison, le Gouvernement fédéral croit possible que le Gouvernement néerlandais — et peut-être d'autres Gouvernements également — seraient désireux d'être informés sur la situation relative aux chances de ratification de la Convention générale par la République fédérale d'Allemagne. C'est pourquoi, en ce qui concerne les considérations du rapport ci-joint sur le fait

que dans des milieux autorisés, des objections soient formulées contre l'incorporation dans le droit international privé allemand d'une réglementation qui ne trouve pas l'accord des milieux allemands intéressés,

il est souligné qu'on ne peut, en effet, guère s'attendre à ce que le corps législatif allemand accepte une loi faisant l'objet de critiques de la part des milieux intéressés. Dans cet ordre d'idées, nous nous permettons de renvoyer aux considérations exposées dans l'annexe sous III. Celles-ci supposeraient toutefois qu'un complément soit apporté à l'ordre du jour de la Huitième Session de la Conférence de La Haye. A ce sujet, le Gouvernement fédéral déclare qu'il a conscience du fait que, conformément à l'article 3 du Statut de la Conférence de La Haye, l'ordre du jour des Sessions est fixé par la Commission d'Etat néerlandaise, instituée par Décret Royal du 20 février 1897; mais il prie le Gouvernement néerlandais de prendre en considération la proposition d'un complément à l'ordre du jour de la Huitième Session de la Conférence de La Haye, tel qu'il est prévu jusqu'à présent, et de la soumettre à ladite Commission d'Etat néerlandaise. Le Gouvernement fédéral croit pouvoir conclure de l'article 3 précité que des propositions soumises par des Membres de la Conférence à ladite Commission d'Etat néerlandaise et tendant à compléter l'ordre du jour puissent être considérées comme étant prévues par ledit article 3.

De l'avis du Gouvernement fédéral, l'utilité d'un complément apporté à l'ordre du jour de la Huitième Session de la Conférence de La Haye par l'insertion de la Convention générale dans les sujets figurant à l'ordre du jour découle déjà du fait qu'en raison de la relation, mentionnée plus haut, entre la convention relative au transfert de propriété, qui figure dès à présent à l'ordre du jour, et la Convention générale, il est possible que lors des délibérations sur la Convention relative au transfert de propriété, les chances de mise en application de la Convention générale fassent également l'objet de discussions. Vue sous cet angle, la constatation que la Convention générale devrait également faire l'objet de délibérations à la Huitième Session de la Conférence de La Haye ne serait peut-être rien de plus qu'une précision apportée à l'ordre du jour. Mais pour aboutir à un éclaircissement complet de la situation, il paraît néanmoins utile que l'ordre du jour soit complété par l'insertion d'une discussion de la Convention générale.

En outre, le Gouvernement fédéral croit devoir souligner que la proposition qu'il vient de faire d'apporter un complément à l'ordre du jour servirait aux buts de la Conférence — à savoir l'unification du droit privé — et cela d'autant plus au cas où dans d'autres pays également des critiques pareilles ou analogues seraient formulées contre les articles 2 et 3 du projet de 1951, qu'elles émanent des milieux intéressés ou des milieux scientifiques, ou bien d'un autre côté. De l'avis du Gouvernement fédéral, de telles critiques pourraient être formulées soit à propos de l'article 2 ou de l'article 3, soit au sujet des deux articles, fondées probablement sur une évolution récente, ou connue depuis peu, de la conception des milieux intéressés du commerce et de l'industrie. Pour cette raison, la possibilité existe que d'autres pays également préconisent une modification des articles cités. Si cette supposition du Gouvernement fédéral devait s'avérer exacte, les chances d'une unification

D I V E R S
OBS. VENTE du droit international privé dans le domaine du droit de la vente s'amélioreraient grâce à un nouvel examen des articles 2 et 3 lors de la Huitième Session de la Conférence de La Haye. Cela serait vrai, en particulier, si les Etats qui ont déjà signé la Convention dans son texte de 1951, au lieu d'attacher une importance capitale à ce que la Convention soit incorporée dans leur législation interne dans sa forme absolument inchangée, pouvaient également se déclarer d'accord avec un texte modifié.

C'est pourquoi le Gouvernement fédéral présente la proposition d'apporter un complément à l'ordre du jour. Il s'en remet à la décision du Gouvernement néerlandais d'informer les Etats qui vont participer à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de l'avis du Gouvernement fédéral et du rapport ci-joint de la manière envisagée à la Note du 22 février 1955 en ce qui concerne les remarques au sujet du rapport sur le transfert de propriété et la compétence judiciaire, et il serait particulièrement reconnaissant d'une telle communication.

CONSEIL ALLEMAND DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ,
RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT APPLICABLE AUX VENTES
A CARACTÈRE INTERNATIONAL¹

Sur la proposition du Ministère fédéral de la Justice, la commission compétente du Conseil allemand de droit international privé a examiné, au cours de délibérations approfondies, le *projet de convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*², projet qui avait été soumis à l'appréciation des Gouvernements représentés à la Septième Session de la Conférence de La Haye en 1951. A ce sujet, la Commission a, en particulier, pris en considération les critiques soulevées par les milieux allemands du commerce et de l'industrie intéressés aux relations juridiques internationales contre certaines dispositions du projet. Le Conseil de droit international privé a estimé utile de discuter d'une façon approfondie avec les organisations allemandes du commerce et de l'industrie ces critiques sur lesquelles on avait attiré son attention. Il a étudié les mémoires détaillés présentés par ces organisations et a entendu des représentants de ces organisations. Aussi, après avoir été mise au courant des critiques, la Commission a-t-elle jugé nécessaire d'en tenir compte lors de l'examen du projet, parce qu'il faut s'attendre à ce que, dans des milieux autorisés, des objections soient formulées contre l'incorporation éventuelle dans le Droit international privé allemand, prévue dans le projet de convention d'une réglementation qui ne trouve pas l'accord des milieux allemands intéressés au commerce juridique. En outre, elle considère aussi du point de vue purement scientifique comme utile qu'une nouvelle réglementation légale dans le domaine du droit international privé, pour autant qu'il s'agisse du droit international des obligations, soit conforme à la conception des milieux intéressés, ou en tout cas qu'elle ne s'y oppose pas. La Commission défend ainsi un point de vue qui avait aussi été défendu lors des travaux préparatoires au projet de convention en ce qu'on avait largement eu égard à la conception de ces milieux

¹ Daté du 29 février 1956, communiqué en traduction définitive le 23 août 1956. Une proposition complémentaire du 15 septembre 1956, relative à l'article 3, a été insérée dans le texte (ci-dessous, page 241).

² Actes de la Septième Session (1951), pages 382-384, ci-dessus, pages 225-227.

lors de l'élaboration de la réglementation à prendre. Si la conception unanime des milieux intéressés s'oppose à une réglementation déterminée et si, en raison des résultats pratiques auxquels conduirait cette réglementation, cette conception doit être reconnue comme justifiée, il y a lieu d'en tenir compte.

Les critiques mentionnées, provenant des milieux du commerce et de l'industrie, visent d'abord les dispositions prévues à l'article 2 alinéa 2 de la Convention, et ensuite les tempéraments au principe de la loi du vendeur prévus à l'article 3 alinéa 1 deuxième phrase et alinéa 2. C'est précisément à propos de la disposition prévue à l'article 2 alinéa 2 de la Convention que M. Ernst Rabel a exprimé, en 1955 encore, son opinion en disant que, si les exportateurs sont d'un avis unanime, *aucun raisonnement théorique n'est assez fort pour lutter contre le résultat pratique.*

Au cours de l'examen des critiques qui ont été formulées, les délibérations de la Commission ont abouti aux conclusions suivantes :

I

1. Aux termes de l'article 2 alinéa 1 de la Convention, la loi applicable aux contrats de vente à caractère international est celle désignée par les parties. Les parties contractantes peuvent donc, lorsqu'il s'agit de vente à caractère international d'objets mobiliers déterminer, dans les limites de l'ordre public (article 6), la loi qui régira le contrat. Si les parties n'ont pas désigné la loi applicable au contrat, ce sera, par principe, la loi du vendeur qui vaudra, c'est-à-dire (article 3) la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle ou le siège de son entreprise commerciale.

La désignation de la loi applicable au contrat de vente *doit faire l'objet d'une clause expresse, ou résulter indubitablement des dispositions du contrat* (article 2 alinéa 2). La désignation de la loi applicable doit donc être expressément prévue dans le contrat ou résulter indubitablement des dispositions du contrat. Ce n'est donc que la volonté réelle des parties qui doit être prise en considération et la loi applicable sera celle que les parties avaient effectivement visée au moment de la conclusion du contrat. En revanche, l'article 2 alinéa 2 exclut la possibilité de déterminer la loi applicable en se référant à la volonté hypothétique ou fictive des parties, en ce sens que le juge puisse compléter le contrat au moyen de l'interprétation des circonstances relatives à chaque cas particulier. Le projet de Convention rejette tout rattachement à une volonté purement hypothétique des parties contractantes, parce qu'alors en tout cas des hésitations pourraient survenir sur la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer la loi du vendeur que l'article 3 déclare applicable ou une autre loi. Cela aboutirait à une insécurité du droit que la Convention tend précisément à éviter.

2. Tout en reconnaissant le bien-fondé de ces principes, des milieux importants du commerce considèrent que les termes de l'article 2 alinéa 2 sont conçus d'une façon trop étroite. Cela concerne en premier lieu le commerce d'importation de matières premières et de produits bruts. En ce qui concerne l'importation de ces marchandises, sont valables en Allemagne comme dans de nombreux autres pays européens, des contrats-type qui ont été élaborés par les importateurs européens au cours de longues années de pratique et qui ont été acceptés par les chargeurs d'outre-mer. Les contrats-type et termes des échanges (*Musterverträge und allgemeine Geschäftsbedingungen*) contiennent, en partie, des clauses expresses sur la loi applicable. C'est le cas notamment des contrats-type anglais. Mais dans la majorité des cas, ils prévoient uniquement qu'un tribunal judiciaire ou arbitral (tribunal arbitral spécialisé pour certaines branches) déterminé du pays de destination sera compétent. Ceci est la plupart du temps le cas des contrats-type allemands et néerlandais.

Jusqu'à présent, les tribunaux judiciaires et arbitraux ont régulièrement considéré une telle stipulation comme étant en même temps une stipulation aux termes de laquelle la loi de fond applicable sera celle valable au lieu du tribunal judiciaire ou arbitral ou ont voulu y voir un fort indice pour un tel choix. Si dorénavant l'article 2 alinéa 2 de la Convention exige que la loi applicable soit désignée expressément ou qu'elle résulte indubitablement des dispositions du contrat, il est du moins douteux que les tribunaux judiciaires et arbitraux puissent encore décider ainsi.

Un examen de la jurisprudence et de la doctrine des différents pays aboutit à la conclusion que dans de nombreux pays, particulièrement en Angleterre, en France et en Allemagne, la stipulation sur la compétence d'un tribunal judiciaire ou arbitral est normalement considérée comme impliquant le choix de la loi applicable au lieu du tribunal judiciaire ou arbitral. Du moins, une telle clause sur la compétence d'un tribunal judiciaire ou clause compromissoire est-elle considérée comme un important indice à l'appui de l'hypothèse qu'on est en présence d'un tel accord tacite.

Voir par exemple pour l'Angleterre:

Dacey-Morris, *Conflict of Laws*, 6th ed. 1949, page 589 s; Cheshire, *Private International Law*, 4th ed. 1952, page 211 s; Russel, *On the Law of Arbitration*, 15th ed. 1952, page 33; *Hamlyn & Co. v. Talisker Distillery Co* (1894) A.C. 202.

Pour la France:

Batiffol, *Les conflits de lois en matière de contrats* (1938) No. 149 ss, 152; Batiffol, *Traité élémentaire de droit international privé*, 2e éd. 1955, No. 595; Cass. 19.2.1930 et 27.1.1931 Sirey 1933.1.41; C. App. Paris 21.7.1950 *Revue Critique* 1952, 706.

Pour l'Allemagne:

Lewald, *Das deutsche internationale Privatrecht* 1931, page 211; Nussbaum, *Deutsches Internationales Privatrecht* (1932), page 277 s; Martin Wolff, *Das internationale Privatrecht Deutschlands* 3. Aufl. page 142 Anm. 18; Raape, *Internationales Privatrecht* 4. Aufl. 1955 page 526; Kegel dans *Soergel EGBGB*, remarques préliminaires à l'article 7 III 1 (a) (dd); voir en outre Rabel, *The Conflict of Laws, A Comparative Study* II (1947), page 385 s.

Par contre, la jurisprudence des tribunaux de l'Etat dans quelques autres pays qui ont été étudiés ne permet pas une telle conclusion. En pratique les tribunaux arbitraux en question semblent, toutefois, pour autant que des constatations de ce genre soient possibles, interpréter en règle générale la clause compromissoire comme impliquant un accord aux termes duquel la loi applicable est celle du lieu du tribunal d'arbitrage.

Cependant en ce qui concerne l'appréciation de cet état de choses, il est à noter que les tribunaux judiciaires et arbitraux comme la doctrine pouvaient se contenter jusqu'à présent d'un accord tacite sur la loi applicable ou d'une volonté simplement présumée des parties contractantes. Mais si l'on veut assurer le même résultat sous l'empire de la Convention, une disposition supplémentaire et précise est indispensable. Cela vaut même si l'on fait abstraction des divergences de la jurisprudence des différents pays.

Un tel complément à la Convention et une telle précision apportée paraissent objectivement justifiés et nécessaires. La Convention veut, avec raison, écarter la prise en considération de la volonté fictive ou incertaine des parties. Si un contrat de vente est rédigé par exemple en langue anglaise, s'il contient des clauses typiques du droit anglais ou s'il est formulé à l'exemple d'un contrat-type anglais, cela doit signifier que le contrat est indubitablement soumis à la loi anglaise, même en l'absence d'une clause désignant expressément cette loi, ainsi que le montre un exemple, présenté par M. Julliot de la Morandière dans son excellent rapport¹. La clause sur la compétence d'un tribunal judiciaire ou d'un tribunal arbitral permanent dans un pays se situe sur le même plan. Là aussi, les parties avaient en vue, lors de la conclusion du contrat, la loi de ce pays et la considéraient comme régissant le contrat. L'usage courant dans le secteur du commerce de matières premières et de produits bruts mentionné plus haut, qui est passé depuis des dizaines

¹ Documents relatifs à la Septième Session (1951), pages 5 ss.

d'années dans les habitudes aussi bien des chargeurs d'outre-mer que des importateurs européens, ne devrait donc pas être mis en question par les dispositions de la Convention.

Le complément qu'il y a lieu d'apporter à la Convention, ainsi justifié, est aussi nécessaire parce que l'on ne saurait dire des conclusions que l'on a tirées jusqu'à présent d'une stipulation sur le tribunal compétent ou d'une clause compromissoire qu'elles *résultent indubitablement du contrat*. Du moins est-il douteux que cette condition puisse être considérée comme remplie de sorte que les termes actuels de la Convention ne permettent pas de considérer avec la certitude indispensable la situation juridique comme étant précisée dans le sens souhaité par cet exposé.

La Commission a aussi discuté avec les milieux intéressés la question de savoir si les critiques formulées ne pouvaient être considérées comme moins graves, en raison notamment du fait qu'il est loisible aux commerçants de compléter la clause sur le tribunal compétent ou la clause compromissoire par l'introduction, dans le contrat, d'une „clause expresse” désignant la loi applicable. Mais si les contrats-type en usage devaient être modifiés et si les clauses compromissoires courantes devaient être complétées par des dispositions expresses sur la loi applicable, il en résulterait, dans les cas d'espèce, de graves questions de prestige national et c'est ce que les milieux intéressés veulent, avec raison, voir éviter. Le point suivant est, à ce sujet, d'une importance décisive: les représentants du commerce et de l'industrie ont déclaré avec unanimité et avec insistance qu'ils ne pourraient charger les contrats internationaux de clauses désignant la loi applicable. Selon eux, il est fréquent qu'une clause compromissoire (clause d'arbitrage) soit introduite dans le contrat. L'acceptation de telles clauses est fréquente et s'effectue sans difficulté, même dans un contrat conclu par télégramme, de sorte que le contenu total du contrat — transmis par voie télégraphique — se limite à la désignation de la marchandise, à la clause fixant le prix et à la clause compromissoire. De tels contrats ne devraient pas être chargés, en outre, de clauses se rapportant à la loi applicable. Cela aboutirait à de grandes complications. Aux yeux de la Commission, ces points de vue paraissent convaincants. Les usages de la vie commerciale moderne et la pression de la concurrence obligent le vendeur et l'acheteur à limiter leurs négociations aux points techniques et financiers les plus importants. Si l'on convient alors de l'insertion dans le contrat d'une clause compromissoire ou d'une clause désignant le tribunal compétent, il serait inopportun de vouloir exiger une autre clause expresse se rapportant à la loi applicable.

Enfin il est à noter que les dispositions de la Convention doivent être introduites par les Etats contractants comme réglementation légale propre du droit applicable aux ventes à caractère international. Les dispositions de la Convention doivent donc être valables également dans le cas où le vendeur étranger est un ressortissant d'un Etat qui n'a pas adhéré à la Convention. La réciprocité n'est donc pas garantie. Si les dispositions de la Convention réglant les conflits de loi doivent néanmoins être introduites dans une telle garantie de réciprocité, il importe que la Convention ne mette pas en question une réglementation en usage dans les secteurs importants du commerce international et qui, quant au fonds, est conforme aux tendances de la Convention. Sinon, il serait à craindre que l'introduction des dispositions de la Convention réglant les conflits de loi se heurtât à des difficultés à la fois graves et fondées.

3. On devrait donc tenir compte des critiques mentionnées moyennant une disposition complétant l'article 2 alinéa 2 ou, mieux encore, par l'introduction dans l'article 2 d'un nouvel alinéa 3, dont les termes tiendraient compte des points de vue suivants:

Seule la stipulation sur la compétence d'un tribunal judiciaire d'un pays déterminé ou d'un tribunal arbitral permanent rattaché à une organisation d'un pays déterminé, comme par exemple un tribunal arbitral spécialisé pour certaines branches, un tribunal arbitral

D I V E R S de la bourse ou un tribunal arbitral institué auprès de la chambre de commerce d'un pays
OBS. VENTE doit être interprétée dans ce sens qu'elle emporte en même temps désignation de la loi de fond de ce pays comme applicable au contrat.

En d'autres termes, s'il s'agit d'un tribunal arbitral prévu uniquement pour un cas d'espèce (tribunal arbitral ad hoc), cette interprétation ne se justifie pas.

Elle ne peut être soutenue que lorsqu'il s'agit d'un tribunal arbitral institutionnel, dont l'organisation et la procédure étaient déjà réglées d'une façon générale, indépendamment de l'accord contractuel des parties, ayant son siège dans un pays déterminé et étant rattaché à une organisation d'un pays déterminé.

Toutefois, il y a lieu d'écarter les tribunaux arbitraux institutionnels qui ont un caractère international, comme, notamment, les tribunaux arbitraux de la Chambre de commerce internationale. La clause stipulant la compétence de ces tribunaux arbitraux ne signifie pas désignation d'une loi de fond déterminée. Et même dans le cas où un tribunal arbitral international siègerait régulièrement dans un pays déterminé, ce qui, en général, n'est pas le cas, cela n'entraînerait pas désignation de la loi de ce pays comme applicable.

Mais même lorsqu'il s'agit d'une stipulation sur la compétence d'un tribunal arbitral national permanent ou d'un tribunal ou de l'ensemble des tribunaux d'un pays, il peut surgir des cas où les dispositions du contrat font nettement ressortir qu'une autre loi déterminée doit être applicable au contrat. Bien que ces cas soient rares, il y a lieu d'en tenir compte par la disposition complémentaire proposée.

Si la réglementation proposée permet de telles exceptions, elle tiendra par là en même temps compte des cas où le tribunal arbitral ne doit pas décider d'après une loi déterminée, mais doit ou peut statuer d'après les principes de l'équité ou faire fonction d'amiable compositeur. Une telle clause compromissaire peut être interprétée soit comme un renvoi aux règles de droit qui déclarent valable une telle sentence basée sur l'équité, soit comme une dérogation au principe qui veut que la clause compromissaire emporte désignation de la loi de fond valable au lieu du tribunal arbitral comme applicable au contrat.

4. En tenant compte de ces points de vue, le nouvel alinéa 3 qui devra faire suite à l'alinéa 2 de l'article 2 pourrait être formulé de la façon suivante (l'actuel alinéa 3 deviendrait alors l'alinéa 4):

Si les parties stipulent la compétence d'un tribunal déterminé, de l'ensemble des tribunaux d'un pays déterminé, ou d'un tribunal arbitral national permanent, la loi applicable au contrat sera la loi interne du pays où le tribunal ou le tribunal arbitral a son siège, sous la réserve qu'il n'en ait pas été convenu autrement.

ou

La stipulation sur la compétence d'un tribunal déterminé, de l'ensemble des tribunaux d'un pays déterminé ou d'un tribunal arbitral national permanent est considérée, en règle générale, comme accord selon lequel la loi applicable au contrat sera la loi interne du pays où le tribunal ou le tribunal arbitral a son siège.

Par les termes proposés, nous n'entendons pas préjuger la question de savoir si, pour éviter des malentendus, il conviendrait de définir de façon plus précise ce que l'on entend par *tribunal arbitral national permanent*.

II

1. Un des progrès les plus importants de la Convention est qu'en même temps qu'elle reconnaît la liberté des parties dans le domaine du droit des ventes à caractère international, elle tend à consolider le principe selon lequel l'ensemble du contrat de vente doit être jugé

d'après la loi du vendeur. Ici et dans ce qui suit, nous entendrons par *loi du vendeur* la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle ou son établissement principal. D I V E R S
OBS. VENTE

On est toutefois d'accord pour admettre qu'il y a lieu d'apporter des dérogations à ce principe.

La première de ces dérogations serait à opérer en faveur de la *loi du lieu du contrat* lorsqu'il s'agit d'une négociation en bourse et d'une vente aux enchères (article 3 alinéa 3) A ce cas doit être assimilée la vente au magasin (*Verkauf über den Ladentisch*) actuellement comprise dans l'article 3 alinéa 1 deuxième phrase.

Il existe d'autres cas où il serait convenable de donner la préférence à la *loi de l'acheteur*, conformément à l'article 3 alinéa 2 de la Convention.

Mais les dérogations au principe de la loi de l'établissement principal du vendeur, telles qu'elles résultent du texte actuel de l'article 3 alinéa 1 deuxième phrase et de l'article 3 alinéa 2 de la Convention, sont formulées de telle sorte que le principe éprouvé suivant lequel la loi applicable est celle du vendeur risque de devenir en réalité une exception. L'activité publicitaire intense des entreprises d'exportation de tous les pays aboutit au résultat qu'actuellement la plus grande partie des commandes sont passées à des représentants, à des voyageurs ou à des succursales établies à l'étranger. Il dépend donc dans une large mesure du hasard que la commande soit passée à ceux-ci ou à l'établissement principal. Il arrive fréquemment que la première commande soit adressée à un représentant ou à une succursale du vendeur établie à l'étranger, tandis que les commandes ultérieures sont passées directement à l'établissement principal qui a effectué les livraisons. Il paraît fortuit et arbitraire de vouloir conclure de cet état de choses la nécessité d'appliquer des lois différentes.

Les dérogations au principe de la loi de l'établissement principal du vendeur, prévues à l'article 3 alinéa 1 deuxième phrase et alinéa 2 de la Convention, ont rencontré dans les milieux de l'économie allemande une résistance sérieuse qui semble être objectivement fondée.

On attire en particulier l'attention sur des cas du genre suivant:

a. Le représentant R d'une entreprise de Turin offre à Rotterdam ses produits à deux différentes entreprises d'importation hollandaises. Aucune des deux maisons ne peut se décider immédiatement à passer une commande et chacune des deux se fait remettre les produits pour une durée de 24 heures. L'une des entreprises adresse alors la commande à l'hôtel du représentant R à Rotterdam. Mais, par suite de circonstances imprévues, R se rend à Anvers avant l'expiration du délai de 24 heures. C'est là qu'il reçoit la commande passée par la deuxième maison hollandaise.

Suivant l'article 3 alinéa 2 de la Convention, il y aurait lieu d'appliquer dans le premier cas la loi néerlandaise et dans le deuxième cas la loi italienne, bien que dans les deux cas les négociations aient eu lieu entre la même maison d'exportation, le même représentant, dans le même pays et que les produits soient à livrer dans le même pays également.

L'article 3 alinéa 2 signifie donc un retour aux vicissitudes et au caractère arbitraire inhérents au principe de la *lex loci contractus*, à l'encontre duquel Ussing notamment a fait valoir à juste titre qu'il ne permettait pas aux parties de prévoir durant les négociations du contrat quelle loi régirait leur contrat après sa conclusion.

b. Le représentant d'une entreprise allemande négocie avec une entreprise suisse qui a l'intention d'établir un atelier à Lörrach, au sujet de la livraison de matériaux destinés à la construction de cet atelier à Lörrach, Allemagne, et reçoit la commande à Zürich.

Ici, la dérogation au principe de la loi allemande du vendeur qui intervient pour la seule raison que la commande a été reçue en Suisse, quoique le contrat dans son ensemble soit exécuté en Allemagne, ne semble pas fondée.

D I V E R S a. Non seulement l'article 3 alinéa 2 mais encore l'article 3 alinéa 1 deuxième phrase
OBS. VENTE peut, dans son texte actuel, aboutir à des résultats fortuits et dépourvus de tout fondement
objectif.

Une maison d'exportation allemande, ayant une succursale en Espagne, vend des bicyclettes à une maison portugaise de Lisbonne. L'acheteur a commandé une première fois 1000 bicyclettes à la succursale établie en Espagne, puis il a passé par télégramme une autre commande de 2000 bicyclettes adressée directement à l'établissement principal en Allemagne. A la suite de cela, celui-ci livre 3000 bicyclettes à Lisbonne, parmi lesquelles 200 présentent des vices.

Selon l'article 3 alinéa 1 deuxième phrase de la Convention, la loi espagnole s'appliquerait à la première commande alors que la loi allemande serait applicable à la deuxième commande, ce qui ne nous fixerait pas encore sur le point de savoir d'après quelle loi l'acheteur pourrait faire valoir sa réclamation de garantie en raison des défauts de la chose vendue, à savoir des 200 bicyclettes présentant des vices. Il n'y a effectivement aucune raison valable permettant d'écarter le principe de la loi du vendeur. La première et la deuxième commande devraient donc être régies par la loi allemande en tant que loi applicable au lieu de l'établissement principal du vendeur.

2. D'un autre côté, il n'y a toutefois aucun doute qu'il existe des cas dans lesquels il est indiqué de déroger au principe de la loi du vendeur, par laquelle nous entendons ici la loi de l'établissement principal du vendeur.

Nous avons déjà souligné le fait que la *lex loci contractus* est applicable aux négociations en bourse et aux ventes aux enchères (article 3 alinéa 3) auxquelles s'ajoute la vente au magasin (*Verkauf über den Ladentisch*).

Il est plus difficile de définir les autres dérogations qui s'imposent.

La proposition selon laquelle il y aurait lieu d'appliquer la loi d'une succursale à l'étranger lorsque celle-ci a le plein pouvoir de conclure des contrats doit être rejetée pour les raisons développées par M. Julliot de la Morandière dans son rapport¹ au sujet de l'article 3 alinéa 2. Il y aurait des inconvénients à faire dépendre la loi applicable de l'étendue et du caractère des pouvoirs du directeur d'une succursale, car cette étendue et ce caractère sont souvent difficiles à définir. De plus, dans le développement actuel de la technique des télécommunications, les cas sont relativement rares où l'établissement principal ne se réserve pas le droit de prendre la décision finale, du moins pour ce qui concerne les affaires économiquement les plus importantes. En règle générale, le pouvoir de conclure des contrats n'est accordé à la succursale que dans les cas où celle-ci possède un propre entrepôt servant à la vente des marchandises. Toutefois, dans ces cas, il vaut mieux se référer au fait que la vente est effectuée par l'intermédiaire de l'entrepôt, et à ce sujet il faut encore ajouter quelques mots.

Ernst Rabel a proposé (*Conflict of Laws* III pages 51 ss) de déroger au principe de la loi du vendeur en faveur de la loi de l'acheteur dans le cas où le vendeur doit effectuer la livraison dans le pays ou dans le ressort de l'acheteur. Ceci serait le cas lorsque le dernier acte que le vendeur doit effectuer conformément au contrat pour mettre l'acheteur en possession de la marchandise doit être effectué dans le pays de l'acheteur. Mais cette dérogation au principe de la loi du vendeur, basée sur le lieu de livraison, ne devrait intervenir qu'en faveur de la loi de l'acheteur et non en faveur de la loi d'un pays tiers.

Si l'on applique cette conception, la loi de l'acheteur serait applicable, par exemple, lorsque la marchandise provient d'un entrepôt situé dans le pays de l'acheteur ou lorsque la marchandise vendue est prise à entrepôt dans le pays de l'acheteur ou lorsque le vendeur

¹ Documents relatifs à la Septième Session (1951), page 27.

promet de livrer la marchandise avec son propre camion, au-delà de la frontière, franco usine de l'acheteur, où, en ce qui concerne les expéditions d'outre-mer, lorsqu'il est convenu que la livraison est „prise à quai” ou s'effectue „ex ship” dans le pays de l'acheteur.

On pourrait objecter à cela que là aussi le principe en soi excellent de la loi du vendeur subit une dérogation peut-être excessive. En particulier, en ce qui concerne les échanges à l'intérieur de l'Europe, la livraison franco usine de l'acheteur effectuée au moyen d'un camion du vendeur traversant les frontières est très fréquente, comme par exemple les livraisons venant de la Suisse vers le sud de l'Allemagne ou celles acheminées de la Ruhr vers la Hollande. Pour l'acheteur, de telles affaires restent malgré tout des livraisons provenant de l'étranger à propos desquelles il s'attend ou doit s'attendre à ce que la loi du vendeur soit applicable au contrat. Les raisons invoquées par Rabel d'une façon si impressionnante à l'appui de l'applicabilité de la loi du vendeur¹ justifient aussi l'application de cette loi dans ces cas. On peut aussi faire valoir qu'il ne sera pas toujours facile aux tribunaux de juger avec exactitude ce qui, dans les différents types de contrats, doit être considéré comme faisant partie de la livraison, de sorte qu'il en résulterait une incertitude quant aux résultats et des divergences dans l'application de cette règle par les différents pays.

En revanche, il est nécessaire d'écarter le principe de la loi du vendeur lorsque la succursale du vendeur située à l'étranger dispose d'un stock propre et que la livraison doit être effectuée sur ce stock. Ici, le contenu du contrat est déterminant. Si, aux termes du contrat, la marchandise doit être prise à l'entrepôt dans le pays de l'acheteur ou être livrée par l'entremise de l'entrepôt situé dans le pays de l'acheteur, le vendeur a signifié par là à l'acheteur qu'il dispose d'un entrepôt situé dans le pays et qu'il peut effectuer la livraison sur les stocks de cet entrepôt. L'acheteur peut, dans ce cas, considérer avec raison qu'il s'agit d'un contrat de vente conclu dans le pays même et régi en conséquence par la loi de l'acheteur. Ici, le lien avec le pays de l'acheteur est si fort qu'il est nécessaire de soumettre le contrat à la loi interne du pays de l'acheteur. C'est dans ce sens que l'article 3, alinéa 1 et alinéa 2, devrait être modifié.

L'article 3 pourrait alors être ainsi formulé: ²

A défaut de loi déclarée applicable par les parties, dans les conditions prévues à l'article précédent, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a son établissement principal ou sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande.

Toutefois, la vente est régie par la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle, ou dans lequel il possède l'établissement qui a passé la commande, si c'est dans ce pays que la livraison doit être effectuée, et si l'acheteur peut supposer que les marchandises livrées proviennent des stocks d'un entrepôt tenu par le vendeur dans ce pays.

S'il s'agit

- a. d'un marché de bourse,*
- b. d'une vente réalisée immédiatement, soit dans un magasin, soit dans une foire, ou*
- c. d'une vente aux enchères,*

la vente est régie par la loi interne du pays où se trouve la bourse, le magasin ou la foire, ou du pays dans lequel sont effectuées les enchères.

¹ The Conflict of Laws III, pages 55 ss.

² Cette proposition a été communiquée, en complément du rapport, le 15 septembre 1956.

Si l'on réussissait à aboutir à une modification des articles 2 et 3 de la Convention au moyen d'un nouvel examen de la Convention — limité si possible aux points mentionnés — lors de la Huitième Session de la Conférence de La Haye, les objections soulevées actuellement seraient écartées. Dans la pratique également, on considérerait alors comme un progrès capital que la réglementation de la Convention, après sa ratification par un nombre d'Etats importants, fût incorporée dans le droit international privé général allemand.

PROF. DR. E. VON CAEMMERER

PROF. DR. HANS DÖLLE

DR. KARL ARNDT, Président de Chambre

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉTAT NÉERLANDAISE

DU 15 AOÛT 1956

L'Acte final de la Septième Session de 1951 contient la résolution suivante¹:

de renvoyer à ladite Commission d'Etat l'étude de la question de savoir s'il y a lieu d'entreprendre de nouvelles démarches auprès des Etats Membres, relativement au projet de Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers.

La Commission d'Etat néerlandaise, après avoir examiné les développements dans le domaine de reconnaissance et exécution de jugements étrangers estime qu'il n'y a pas lieu de prier la Conférence d'étudier la matière à nouveau. Le moment propice à une convention multilatérale stipulant la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ne semble pas encore venu.

La Sixième Session de la Conférence (1928)² n'a rien changé aux principes fondamentaux sur lesquels repose le traité bilatéral type élaboré par la Cinquième Session (1925)³. Depuis, un certain nombre d'accords internationaux bilatéraux ont été conclus entre les Membres de la Conférence; il suffit de citer ici les exemples des Conventions italo-française, italo-suisse, franco-britannique, belgo-britannique.

Les textes de diverses Conventions de l'époque démontrent l'influence fertile des discussions à La Haye, et la Commission d'Etat en est arrivée à la conviction qu'une démarche en vue d'une nouvelle tentative vers une convention multilatérale ne se justifiait pas, les Gouvernements connaissant suffisamment les possibilités dans ce domaine.

Toutefois, la Conférence n'a pas renoncé à toute tentative vers une entente sur ce point: l'étude des obligations alimentaires entraînera certainement l'examen des possibilités d'une convention sur l'exécution des décisions judiciaires dans ce domaine; de même les progrès réalisés en matière de compétence judiciaire en cas de vente etc ... ont déjà confronté la Commission spéciale avec la question de savoir si la reconnaissance de fors exclusifs ne rendait pas inévitable une solution assurant aux décisions prononcées par la juridiction compétente aux termes de l'accord envisagé l'exécution dans les pays contractants.

C'est pourquoi la Commission d'Etat propose de suspendre, pour le moment, l'élaboration d'une convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères.

LA HAYE, LE 15 AOÛT 1956

¹ Actes de la Septième Session (1951), page 401 sous C, e.

² Elle s'est bornée à exclure les sentences arbitrales, cf. Actes de la Sixième Session (1928), pages 232 et 421.

³ Actes de la Cinquième Session (1925), pages 344-345.

CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

TIRAGE A PART DES ACTES
DE LA HUITIÈME SESSION (1956)

PROJETS ÉTABLIS ET DISCUTÉS
AU COURS DE LA SESSION
ET ACTE FINAL

LES PROJETS ANTÉRIEURS SONT REPRODUITS DANS LES DOCUMENTS
RELATIFS A LA HUITIÈME SESSION. (1956)

PLAN D'UNE CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE A CERTAINES QUESTIONS
RELATIVES AU TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ EN CAS DE VENTE A CARACTÈRE
INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS ¹

*Elaboré par M. Alten pour être distribué aux membres de la Sous-commission et des délégations
danoise, finlandaise, norvégienne et suédoise*

ARTICLE PREMIER

Comme l'article premier des projets de la Commission spéciale.

ARTICLE 2

1. Les droits de l'acheteur et de ses créanciers sur les objets vendus à l'encontre des créanciers du vendeur sont régis par la loi interne du pays où se trouvent les objets au moment de la saisie ou de l'exercice de toute autre voie de droit concernant ces objets, sous réserve toutefois des droits précédemment acquis par l'acheteur d'après la loi interne d'un pays où se trouvaient alors les objets. ²

2. Il en est de même pour ce qui concerne les droits d'un vendeur non payé sur les objets vendus à l'encontre des créanciers de l'acheteur.

3. Pour l'application des alinéas 1 et 2 des objets vendus qui, au cours de leur transport se trouvent soit en transit sur le territoire d'un pays, soit en dehors des territoires de tout Etat, sont considérés comme situés dans le pays d'expédition.

ARTICLE 3

En cas de vente sur documents, la propriété des objets vendus est transférée à l'acheteur par la remise du document de transport et opposable même aux créanciers du vendeur, si d'après la loi qui régit le contrat de transport le transporteur est tenu à ne délivrer les objets qu'au porteur légitime du document.

ARTICLE 4

Comme l'article 5 du projet concret, s'il n'est pas supprimé.

ARTICLE 5

La disposition sur l'ordre public.

LA HAYE, LE 10 OCTOBRE 1956

¹ Dans ce plan sont supprimés l'article 2 et l'article 3 alinéa 3 du projet concret.

² Ce chiffre est identique au nouvel article 3 du projet III proposé le 5 octobre par les délégations scandinaves. (Annexe au procès-verbal N° 3, ci-dessus page 36.)

ÉBAUCHE D'UNE CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AU TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ EN
CAS DE VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Elaborée par M. Vallindas

ARTICLE PREMIER

Comme l'article 1 des projets de la Commission spéciale.

ARTICLE 2

1. Les droits de l'acheteur sur les objets vendus à l'égard de toutes personnes autres que les parties au contrat de vente sont régis par la loi interne du pays où se trouvent les objets au moment où ces tiers font valoir leurs réclamations.

2. Demeurent toutefois acquis à l'acheteur les droits qui lui sont reconnus par les lois internes d'un des pays suivants où se trouvaient les objets vendus:

- a. au moment où le vendeur a reçu la commande;
- b. au moment de l'expédition des objets vendus par le vendeur; ou
- c. au moment de leur délivrance à l'acheteur.

ARTICLE 3

Comme l'article 5 de la convention concrète et l'article 8 de la convention mixte, s'il n'est pas supprimé.

ARTICLE 4

La loi applicable au contrat de vente détermine entre les parties:

1. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux produits et fruits des objets vendus;
2. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux dommages-intérêts en cas d'un dommage causé à la chose vendue;
3. la validité des clauses de réserve de propriété au profit du vendeur.

ARTICLE 5

La disposition sur l'ordre public.

LA HAYE, LE 16 OCTOBRE 1956

**PROJET¹ D'UNE CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE A CERTAINES
QUESTIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ EN CAS DE VENTE
A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS**

Présenté par les délégations danoise, finlandaise, norvégienne et suédoise

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice ou sur saisie. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 2

L'opposabilité des droits de l'acheteur sur les objets vendus aux créanciers du vendeur est régie par la loi interne du pays où se trouvent les objets au moment de la saisie ou de l'exercice de toute autre voie de droit concernant ces objets.

Si toutefois il est prouvé qu'à un moment antérieur, en vertu de la loi interne du pays où se trouvaient alors les objets vendus, l'acheteur a acquis des droits opposables aux créanciers du vendeur, ces droits lui demeurent acquis.

ARTICLE 3

L'alinéa premier de l'article précédent s'applique également à l'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits du vendeur non payé.

ARTICLE 4

La loi applicable en vertu des articles précédents s'applique aussi aux ventes sur documents.

¹ Deuxième version. La première version, n'ayant pas été discutée en Commission, n'est pas reproduite.

ARTICLE 5

TRANSFERT
PROJ. NORD.

Les droits qu'un acheteur peut opposer au tiers qui réclame les objets vendus sont régis par la loi interne du pays où se trouvent ces objets au moment de la réclamation.

Demeurent toutefois acquis à cet acheteur les droits qui auraient pu lui être reconnus précédemment par la loi interne du pays où se trouvaient ces objets au moment où il a été mis en possession.

ARTICLE 6

Pour l'application des articles 2 à 5 les objets vendus qui se trouvent soit en transit sur le territoire d'un pays, soit en dehors du territoire de tout Etat, sont considérés comme situés dans le pays d'expédition.

ARTICLE 7

Dans chacun des Etats contractants, l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

ARTICLES GÉNÉRAUX

ARTICLE A

La présente Convention ne porte pas atteinte à des Conventions bilatérales, conclues ou à conclure entre Etats contractants sur la reconnaissance et les effets d'une faillite déclarée dans un des Etats partie à une telle convention.

ARTICLE B

Lors de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou lors de leur adhésion, les Etats contractants pourront se réserver la faculté de ne pas appliquer les dispositions de l'article 5, ou d'en restreindre la portée.

LA HAYE, LE 17 OCTOBRE 1956

PROJET DE CONVENTION DU 20 OCTOBRE 1956 SUR LA LOI APPLICABLE
AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DANS LES VENTES A CARACTÈRE INTERNATIONAL
D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS (PROJET V)

Rédigé par le Comité de rédaction de la première Commission

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice ou sur saisie. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 2

La loi applicable au contrat de vente détermine entre les parties :

1. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux produits et fruits des objets vendus;
2. le moment jusqu'auquel le vendeur supporte les risques relatifs aux objets vendus;
3. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux dommages-intérêts relatifs aux objets vendus;
4. la validité des clauses de réserve de propriété au profit du vendeur.

ARTICLE 3

Le transfert à l'acheteur de la propriété sur les objets vendus à l'égard de toutes personnes autres que les parties au contrat de vente est régi par la loi interne du pays où sont situés ces objets au moment où se produit une réclamation les concernant.

Demeure toutefois acquise à l'acheteur la propriété qui lui a été reconnue par la loi interne de l'un des pays où les objets vendus ont pu être antérieurement situés.

En outre, s'il s'agit d'une vente sur documents et que ces documents représentent les objets vendus, demeure acquise à l'acheteur la propriété qui lui a été reconnue par la loi interne du pays où il a reçu les documents.

ARTICLE 4

L'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits sur les objets vendus du vendeur non payé, tels que les privilèges et le droit à la possession ou la propriété, notamment en vertu d'une action en résolution ou d'une clause de réserve de propriété, est régie par la loi interne du pays où sont situés les objets vendus au moment de la première saisie ou réclamation concernant ces objets.

S'il s'agit d'une vente sur documents et que ces documents représentent les objets vendus, l'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits sur ces objets du vendeur non payé est régie par la loi interne du pays où sont situés les documents au moment où se produit la première saisie ou réclamation les concernant.

ARTICLE 5

Les droits qu'un acheteur peut opposer au tiers qui réclame les objets vendus sont régis par la loi interne du pays où sont situés ces objets au moment de cette réclamation.

Demeurent toutefois acquis à cet acheteur les droits qui lui ont été reconnus par la loi interne du pays où les objets vendus étaient situés au moment où il a été mis en possession.

S'il s'agit d'une vente sur documents et que ces documents représentent les objets vendus, demeurent acquis à l'acheteur les droits qui lui ont été reconnus par la loi interne du pays où il a reçu les documents, sous réserve des droits accordés par la loi interne du pays de la situation des objets vendus au tiers actuellement en possession desdits objets.

ARTICLE 6

Sauf pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article précédent, les objets vendus qui se trouvent soit en transit sur le territoire d'un pays, soit en dehors du territoire de tout Etat, sont considérés comme situés dans le pays de l'expédition.

ARTICLE 7

Dans chacun des Etats contractants, l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

ARTICLE 8

Les Etats sont convenus d'introduire les dispositions des articles 1-7 de la présente Convention dans le droit national de leurs pays respectifs.

ARTICLE 9

La présente Convention ne porte pas atteinte à des Conventions bilatérales conclues ou à conclure entre Etats contractants sur la reconnaissance et les effets d'une faillite déclarée dans un des Etats partie à une telle Convention.

Lors de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou lors de leur adhésion, les Etats contractants pourront se réserver la faculté:

- a. de restreindre l'application de l'article 3 aux droits de l'acheteur à l'encontre des créanciers du vendeur, ainsi que d'y remplacer les mots „au moment où se produit une réclamation” par les mots „au moment d'une saisie ou d'une réclamation”;
- b. de ne pas appliquer les dispositions de l'article 5.

ARTICLE 11

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

ARTICLE 12

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du cinquième instrument de ratification prévu à l'article 11 alinéa 2.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 13

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires, ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La présente Convention entrera en vigueur pour ces territoires le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte de notification mentionné ci-dessus.

Il est entendu que la notification, prévue par l'alinéa 2 du présent article, ne pourra avoir effet qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de son article 12 alinéa premier.

ARTICLE 14

Tout Etat non représenté à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 12 alinéa premier.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 12 alinéa premier de la présente Convention. Ce terme commencera à courir dès cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires, ou à certains des territoires indiqués dans une notification faite en vertu de l'article 13 alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

AVANT-PROJET DE CONVENTION DU 15 OCTOBRE 1956 SUR LE FOR CONTRACTUEL

Etabli par le Comité spécial de la deuxième Commission

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 2

Si les parties à un contrat de vente désignent d'une manière expresse un tribunal ou des tribunaux d'un des Etats contractants comme compétents pour connaître des litiges qui ont surgi ou peuvent surgir dudit contrat entre les parties contractantes, le tribunal ainsi désigné sera exclusivement compétent et tout autre tribunal doit se déclarer incompétent sous réserve des dispositions de l'article 3.

ARTICLE 3

Toutefois, si un défendeur comparait devant un tribunal d'un des Etats contractants qui est incompétent par suite d'une désignation de for visée à l'article 2, mais auquel sa propre loi permet de se reconnaître compétent, il sera censé avoir accepté la compétence de ce tribunal, à moins qu'il n'ait comparu soit pour contester cette compétence, soit pour sauvegarder des objets saisis, ou en danger d'être saisis, soit pour faire lever une saisie.

ARTICLE 4

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la compétence des tribunaux des Etats cocontractants sur les mesures provisoires ou conservatoires.

Le jugement rendu dans un des Etats contractants par tout tribunal compétent en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 doit être reconnu et déclaré exécutoire, sans révision au fond dans les autres Etats contractants, si les conditions suivantes sont réunies :

1. les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défailtantes d'après la loi de l'Etat qui l'a rendu, et en cas de jugement par défaut, la partie défailtante a eu connaissance de la demande en temps utile pour se défendre.
2. le jugement est passé en force de chose jugée et est susceptible d'exécution d'après la loi de l'Etat où il a été rendu.
3. Il n'est pas contraire à un jugement déjà rendu, sur la même contestation, par une juridiction de l'Etat où il est invoqué et passé en force de chose jugée.
4. Il ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où il est invoqué.
5. De l'avis du tribunal requis, le jugement n'a pas été le résultat d'une fraude dont le juge étranger n'a pas été appelé à connaître.
6. D'après la loi de l'Etat où le jugement a été rendu, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité.

ARTICLE 6

La présente Convention s'applique uniquement aux territoires métropolitains des Etats contractants.

ARTICLE ¹ ... (ARTICLE 8 DE LA CONVENTION SUR LA VENTE)

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

ARTICLE ... (ALINÉAS 1 ET 2: ARTICLE 9 DE LA CONVENTION SUR LA VENTE)

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du cinquième instrument de ratification prévu par l'article . . .

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

La Convention ne s'appliquera qu'aux désignations de for intervenues après son entrée en vigueur.

¹ Les articles du projet définitif correspondant aux quatre clauses protocolaires ici reproduites portent les numéros 11, 12, 13 et 14. (Ci-dessous pages 346-347.)

Tout Etat, non représenté à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article . . .

ARTICLE ... (ARTICLE 12, ALINÉAS 1, 2, 3 ET 5 DE LA CONVENTION SUR LA VENTE)

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article . . . de la présente Convention. Ce terme commencera à courir dès cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à la Haye, le . . . , en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

ARTICLES DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LE FOR CONTRACTUEL
ÉLABORÉS OU MODIFIÉS PAR LE COMITÉ SPÉCIAL¹

Textes du 18 octobre 1956

ARTICLE 5

...

3. Il n'est pas contraire à un jugement déjà rendu, *sur le même objet, entre les mêmes parties,* par une juridiction de l'Etat où il est invoqué et passé en force de chose jugée.

...

ARTICLE 6

Lorsque la reconnaissance et l'exécution sont refusées définitivement parce que le jugement ne remplit pas les conditions prévues au chiffre 1 de l'article 5, *sans faute du demandeur,* l'accord concernant la compétence visé à l'article 2 ne s'oppose pas à ce que le demandeur introduise une nouvelle instance pour la même cause devant les tribunaux de l'Etat contractant où la reconnaissance ou l'exécution du jugement ont été refusées.

ARTICLE 9

Les dispositions précédentes ne porteront pas atteinte aux Conventions bilatérales ou multilatérales concernant l'exécution des jugements étrangers en vigueur entre des Etats parties à la présente Convention.

ARTICLE 10

- Chaque Etat contractant se réserve la liberté d'exclure l'application de la présente Convention:*
- a. aux contrats qui sont considérés comme non commerciaux d'après sa loi nationale;*
 - b. aux ventes considérées comme à tempérament par sa loi nationale.*

¹ Les modifications par rapport au projet du 15 octobre (ci-dessus pages 139-141) sont imprimées en italiques.

AVANT-PROJET DE CONVENTION DU 17 OCTOBRE 1956
CONCERNANT LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE
D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENVERS LES ENFANTS

Texte arrêté par le Comité de travail

ARTICLE PREMIER

La présente Convention a pour objet d'assurer la reconnaissance et l'exécution réciproques, par les Etats contractants, des décisions rendues à l'occasion de demandes, à caractère international ou interne, portant sur la réclamation d'aliments par un enfant légitime, non légitime ou adoptif, non marié âgé de moins de 21 ans.

Si la décision contient des dispositions sur un point autre que l'obligation alimentaire, l'effet de la Convention reste limité à cette dernière.

La Convention ne s'applique pas aux rapports d'ordre alimentaire entre collatéraux.

ARTICLE 2

Les décisions rendues en matière d'aliments dans un des Etats contractants, devront être reconnues et déclarées exécutoires, sans révision au fond, dans les autres Etats contractants, si:

1. L'autorité qui a statué a été compétente en vertu de la présente Convention.
2. La partie défenderesse a été légalement citée d'après la loi de l'Etat dont relève l'autorité ayant statué.
Toutefois, en cas de décision par défaut, la reconnaissance et l'exécution pourront être refusées si, au vu des circonstances de la cause, le juge estime que c'est sans faute de la partie défaillante que celle-ci n'a pas eu connaissance de la procédure et n'a pu y défendre.
3. La décision est passée en force de chose jugée dans l'Etat où elle a été rendue; toutefois, les décisions exécutoires par provision et les mesures provisionnelles seront, quoique susceptibles de recours, déclarées exécutoires par l'autorité de l'exécution si pareilles décisions peuvent être rendues et exécutées dans l'Etat dont relève cette autorité.
4. La décision n'est pas contraire à une autre décision prononcée sur le même objet et entre les mêmes parties dans l'Etat où elle est invoquée.
La reconnaissance et l'exécution pourront être refusées si, avant le prononcé de la décision, il y avait litispendance dans l'Etat où elle est invoquée.
5. La décision ne contient rien qui soit manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée.

ARTICLE 3

Aux termes de la présente Convention, sont compétentes pour rendre des décisions en matière d'aliments, les autorités suivantes:

- a. les autorités de l'Etat sur le territoire duquel le débiteur avait sa résidence habituelle au moment où l'instance a été introduite;
- b. les autorités de l'Etat sur le territoire duquel le créancier d'aliments avait sa résidence habituelle au moment où l'instance a été introduite;
- c. l'autorité à la compétence de laquelle le débiteur s'est soumis soit expressément, soit en s'expliquant sur le fond sans réserves touchant la compétence.

ARTICLE 4

La partie qui se prévaut d'une décision ou qui en demande l'exécution doit produire:

1. une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
2. les pièces de nature à établir que la décision est exécutoire;
3. en cas de décision par défaut, une copie authentique de l'acte introductif d'instance et les pièces de nature à établir que cet acte a été dûment signifié.

ARTICLE 5

L'examen de l'autorité d'exécution se bornera aux conditions reprises dans l'article 2 et aux documents énumérés à l'article 4.

ARTICLE 6

La procédure d'exequatur est régie, en tant que la présente Convention n'en dispose autrement, par la loi de l'Etat dont relève l'autorité d'exécution.

Toute décision déclarée exécutoire a la même force et produit les mêmes effets que si elle émanait d'une autorité compétente de l'Etat où l'exécution est demandée.

ARTICLE 7

Si la décision dont l'exécution est demandée, a ordonné la prestation des aliments par paiements périodiques, l'exécution peut être accordée tant pour les paiements déjà échus que pour les paiements à échoir.

ARTICLE 8

Les conditions établies par les articles précédents en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions visées par la présente Convention, s'appliquent également aux décisions modifiant la condamnation relative à une obligation alimentaire.

ARTICLE 9

ALIM.-RÉAL.
PR. 17 OCT.

1. La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat où la décision a été rendue en bénéficiera dans la procédure tendant à obtenir l'exécution de la décision.

2. Dans les procédures visées par la présente Convention, il n'y a pas lieu à *cautio judicatum solvi*.

3. Les pièces produites sont dispensées, dans les procédures régies par la présente Convention, de visa et de légalisation.

ARTICLE 10

Les Etats contractants s'engagent à faciliter le transfert du montant des sommes allouées en raison d'obligations alimentaires.

ARTICLE 11

Aucune disposition de la présente Convention ne peut faire obstacle au droit du créancier d'invoquer toute autre disposition applicable à l'exécution des décisions en matière d'aliments soit en vertu de la loi interne du pays où siège l'autorité de l'exécution, soit aux termes d'une autre Convention en vigueur entre les Etats contractants.

ARTICLE 12

La présente Convention ne s'applique pas aux décisions rendues avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 13

Chaque Etat contractant communiquera au Gouvernement des Pays-Bas la liste des autorités compétentes pour rendre des décisions en matière d'aliments et pour rendre exécutoires les décisions étrangères.

Le Gouvernement des Pays-Bas portera ces communications à la connaissance des autres Etats contractants.

ARTICLE 14

La présente Convention s'applique uniquement aux territoires métropolitains des Etats contractants.

ARTICLE 15

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

ARTICLE 16

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du quatrième instrument de ratification prévu par l'article 15.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 17¹

Tout Etat, non représenté à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 16.

ARTICLE 18

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 16 de la présente Convention. Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

¹ Cet article figure dans le projet de convention sur le for contractuel (ci-dessous, page 346 article 13). Il est différent de l'article 31 de la *Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile* (Actes de la Septième Session, 1951, page 397) Ses alinéas 1 et 3 sont tirés de la *Convention du 15 juin 1953 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile* (op. cit. page 390, article 12).

ACTE FINAL

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de l'Allemagne (République Fédérale), de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Suisse, et de la Turquie, ainsi que les Observateurs des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie, se sont réunis à La Haye, le 3 octobre 1956, sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, dans le but d'arriver à une entente relative à diverses matières concernant l'unification du droit international privé.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances plénières et des commissions, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements:

A. LES PROJETS DE CONVENTIONS SUIVANTS:

I

PROJET DE CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AU TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ EN CAS DE VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Les Etats signataires de la présente Convention;
Désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels;
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice ou sur saisie. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

La loi applicable au contrat de vente détermine entre les parties :

1. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux produits et fruits des objets vendus;
2. le moment jusqu'auquel le vendeur supporte les risques relatifs aux objets vendus;
3. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux dommages-intérêts relatifs aux objets vendus;
4. la validité des clauses de réserve de propriété au profit du vendeur.

ARTICLE 3

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 :

Le transfert à l'acheteur de la propriété sur les objets vendus à l'égard de toutes personnes autres que les parties au contrat de vente est régi par la loi interne du pays où sont situés ces objets au moment où se produit une réclamation les concernant.

Demeure toutefois acquise à l'acheteur la propriété qui lui a été reconnue par la loi interne de l'un des pays où les objets vendus ont été antérieurement situés. En outre, s'il s'agit d'une vente sur documents et que ces documents représentent les objets vendus, demeure acquise à l'acheteur la propriété qui lui a été reconnue par la loi interne du pays où il a reçu les documents.

ARTICLE 4

L'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits sur les objets vendus du vendeur non payé, tels que les privilèges et le droit à la possession ou la propriété, notamment en vertu d'une action en résolution ou d'une clause de réserve de propriété, est régie par la loi interne du pays où sont situés les objets vendus au moment de la première réclamation ou saisie concernant ces objets.

S'il s'agit d'une vente sur documents et que ces documents représentent les objets vendus, l'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits sur ces objets du vendeur non payé est régie par la loi interne du pays où sont situés les documents au moment où se produit la première réclamation ou saisie les concernant.

ARTICLE 5

Les droits qu'un acheteur peut opposer au tiers qui réclame la propriété ou un autre droit réel sur les objets vendus sont régis par la loi interne du pays où sont situés ces objets au moment de cette réclamation.

Demeurent toutefois acquis à cet acheteur les droits qui lui ont été reconnus par la loi interne du pays où les objets vendus étaient situés au moment où il a été mis en possession.

S'il s'agit d'une vente sur documents et que ces documents représentent les objets vendus, demeurent acquis à l'acheteur les droits qui lui ont été reconnus par la loi interne du pays où il a reçu les documents, sous réserve des droits accordés par la loi interne du pays de la situation des objets vendus au tiers qui se trouve actuellement en possession desdits objets.

ARTICLE 6

Sauf pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article précédent, les objets vendus qui se trouvent soit en transit sur le territoire d'un pays, soit en dehors du territoire de tout Etat, sont considérés comme situés dans le pays de l'expédition.

ARTICLE 7

Dans chacun des Etats contractants, l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

ARTICLE 8

Les Etats sont convenus d'introduire les dispositions des articles 1-7 de la présente Convention dans le droit national de leurs pays respectifs.

ARTICLE 9

La présente Convention ne porte pas atteinte à des Conventions conclues ou à conclure par les Etats contractants sur la reconnaissance et les effets d'une faillite déclarée dans un des Etats partie à une telle Convention.

ARTICLE 10

Lors de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou lors de l'adhésion, les Etats contractants pourront se réserver la faculté:

- a. de restreindre l'application de l'article 3 aux droits de l'acheteur à l'encontre des créanciers du vendeur, ainsi que d'y remplacer les mots „au moment où se produit une réclamation” par les mots „au moment d'une réclamation ou d'une saisie”;
- b. de ne pas appliquer les dispositions de l'article 5.

ARTICLE 11

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

ARTICLE 12

La présente Convention entrera en vigueur le sixtième jour à partir du dépôt du cinquième instrument de ratification prévu à l'article 11, alinéa 2.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le sixtième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires, ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La présente Convention entrera en vigueur pour ces territoires le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte de notification mentionné ci-dessus.

Il est entendu que la notification, prévue par l'alinéa 2 du présent article, ne pourra avoir effet qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de son article 12, alinéa premier.

ARTICLE 14

Tout Etat non représenté à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 12, alinéa premier.

ARTICLE 15

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 12, alinéa premier, de la présente Convention. Ce délai commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du délai, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires, ou à certains des territoires indiqués dans une notification faite en vertu de l'article 13, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé ainsi qu'aux Etats adhérent ultérieurement.

PROJET DE CONVENTION SUR LA COMPÉTENCE DU FOR CONTRACTUEL EN CAS DE VENTE
A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Les Etats signataires de la présente Convention;
Désirant établir des dispositions communes concernant les effets de la désignation d'un for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels;
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 2

Si les parties à un contrat de vente désignent d'une manière expresse un tribunal ou des tribunaux d'un des Etats contractants comme compétents pour connaître des litiges qui ont surgi ou peuvent surgir dudit contrat entre les parties contractantes, le tribunal ainsi désigné sera exclusivement compétent et tout autre tribunal doit se déclarer incompétent sous réserve des dispositions de l'article 3.

Lorsque la vente, conclue oralement, comporte la désignation du for, cette désignation n'est valable que si elle a été exprimée ou confirmée par une déclaration écrite émanant de l'une des parties ou d'un courtier, sans avoir été contestée.

ARTICLE 3

Toutefois, si un défendeur comparait devant un tribunal d'un des Etats contractants qui est incompétent par suite d'une désignation de for visée à l'article 2, mais auquel sa propre loi permet de se reconnaître compétent, il sera censé avoir accepté la compétence de ce tribunal, à moins qu'il n'ait comparu soit pour contester cette compétence, soit pour sauvegarder des objets saisis, ou en danger d'être saisis, soit pour faire lever une saisie.

ARTICLE 4

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la compétence des tribunaux des Etats contractants sur les mesures provisoires ou conservatoires.

ARTICLE 5

Le jugement rendu dans un des Etats contractants par tout tribunal compétent en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 doit être reconnu et déclaré exécutoire, sans révision au fond, dans les autres Etats contractants, si les conditions suivantes sont réunies :

1. les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes d'après la loi de l'Etat qui l'a rendu, et en cas de jugement par défaut, la partie défaillante a eu connaissance de la demande en temps utile pour se défendre;
2. le jugement est passé en force de chose jugée et est susceptible d'exécution d'après la loi de l'Etat où il a été rendu;
3. il n'est pas contraire à un jugement déjà rendu, sur le même objet, entre les mêmes parties, par une juridiction de l'Etat où il est invoqué et passé en force de chose jugée;
4. il ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où il est invoqué;
5. de l'avis du tribunal requis, le jugement n'est pas le résultat d'une fraude dont le juge étranger n'a pas été appelé à connaître;
6. d'après la loi de l'Etat où le jugement a été rendu, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité.

ARTICLE 6

Lorsque la reconnaissance et l'exécution sont refusées définitivement parce que le jugement ne remplit pas les conditions prévues au chiffre 1 de l'article 5, sans faute du demandeur, l'accord concernant la compétence visé à l'article 2 ne s'oppose pas à ce que le demandeur introduise une nouvelle instance pour la même cause devant les tribunaux de l'Etat contractant où la reconnaissance et l'exécution du jugement ont été refusées.

ARTICLE 7

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Cette déclaration n'aura d'effet relativement à chaque territoire non métropolitain que dans les rapports entre l'Etat qui l'aura faite et les Etats qui auront déclaré l'accepter. Cette dernière déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

ARTICLE 8

La Convention ne s'appliquera qu'aux désignations de fors intervenues après son entrée en vigueur.

ARTICLE 9

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention, ou en y adhérant, pourra réserver l'application de traités en vigueur sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers avec d'autres Etats parties à la Convention.

ARTICLE 10

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention, ou en y adhérant, pourra exclure de son champ d'application:

- a. les contrats considérés comme non commerciaux par sa loi nationale;
- b. les contrats considérés comme ventes à tempérament par sa loi nationale.

ARTICLE 11

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

ARTICLE 12

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du cinquième instrument de ratification prévu par l'article 11.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

Dans l'hypothèse visée par l'article 7, alinéa 2, de la présente Convention, celle-ci sera applicable le soixantième jour à partir de la date du dépôt de la déclaration d'acceptation.

ARTICLE 13

Tout Etat, non représenté à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérant, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérant et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 12.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 12 de la présente Convention. Ce délai commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du délai, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires ou à certains territoires indiqués dans une notification faite conformément à l'article 7 alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à la Haye, le, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé et aux Etats adhérant ultérieurement.

PROJET DE CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS
ALIMENTAIRES ENVERS LES ENFANTS

Les Etats signataires de la présente Convention;
Désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants;
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La loi de la résidence habituelle de l'enfant détermine si, dans quelle mesure et à qui l'enfant peut réclamer des aliments.

En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, la loi de la nouvelle résidence habituelle est applicable à partir du moment où le changement s'est effectué.

Ladite loi régit également la question de savoir qui est admis à intenter l'action alimentaire et quels sont les délais pour l'intenter.

Par le terme „enfant”, on entend, aux fins de la présente Convention, tout enfant légitime, non légitime ou adoptif, non marié et âgé de moins de 21 ans accomplis.

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article premier chacun des Etats contractants peut déclarer applicable sa propre loi, si

- a. la demande est portée devant une autorité de cet Etat,
- b. la personne à qui les aliments sont réclamés ainsi que l'enfant ont la nationalité de cet Etat, et
- c. la personne à qui les aliments sont réclamés a sa résidence habituelle dans cet Etat.

ARTICLE 3

Contrairement aux dispositions qui précèdent, est appliquée la loi désignée par les règles nationales de conflits de l'autorité saisie, au cas où la loi de la résidence habituelle de l'enfant lui refuse tout droit aux aliments.

ARTICLE 4

La loi déclarée applicable par la présente Convention ne peut être écartée que si son application est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat dont relève l'autorité saisie.

La présente Convention ne s'applique pas aux rapports d'ordre alimentaire entre collatéraux.

Elle ne règle que les conflits de lois en matière d'obligations alimentaires. Les décisions rendues en application de la présente Convention ne pourront préjuger des questions de filiation et des rapports familiaux entre le débiteur et le créancier.

ARTICLE 6

La Convention ne s'applique qu'aux cas où la loi désignée par l'article premier est celle d'un des Etats contractants.

ARTICLE 7

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

ARTICLE 8

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du quatrième instrument de ratification prévu par l'article 7, alinéa 2.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement, la Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 9

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats, qui n'élèveront pas d'objection dans les six mois de cette communication, et le territoire ou les territoires dont les relations internationales sont assurées par l'Etat en question, et pour lequel ou lesquels la notification aura été faite.

Tout Etat, non représenté à la Huitième Session de la Conférence, est admis à adhérer à la présente Convention, à moins qu'un Etat ou plusieurs Etats ayant ratifié la Convention ne s'y opposent, dans un délai de six mois à dater de la communication faite par le Gouvernement néerlandais, de cette adhésion. L'adhésion se fera de la manière prévue par l'article 7, alinéa 2.

Il est entendu que les adhésions ne pourront avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention, en vertu de l'article 8, alinéa premier.

ARTICLE 11

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention, ou en y adhérant, peut se réserver de ne pas l'appliquer aux enfants adoptifs.

ARTICLE 12

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 8, alinéa premier, de la présente Convention.

Ce délai commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du délai, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires ou à certains des territoires indiqués dans une notification, faite conformément à l'article 9, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.¹

Fait à La Haye, le 24 octobre 1956, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé et aux Etats adhérant ultérieurement.

¹ Les délégués de l'Autriche, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, du Luxembourg, de la Norvège et des Pays-Bas ont signé cette Convention au cours de la séance plénière de clôture (cf. ci-dessus pages 335-336).

**PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS
EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENVERS LES ENFANTS**

Les Etats signataires de la présente Convention;
Désirant établir des dispositions communes pour régler la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants;
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La présente Convention a pour objet d'assurer la reconnaissance et l'exécution réciproques, par les Etats contractants, des décisions rendues à l'occasion de demandes, à caractère international ou interne, portant sur la réclamation d'aliments par un enfant légitime, non légitime ou adoptif, non marié et âgé de moins de 21 ans accomplis.

Si la décision contient des dispositions sur un point autre que l'obligation alimentaire, l'effet de la Convention reste limité à cette dernière.

La Convention ne s'applique pas aux décisions en matière alimentaire entre collatéraux.

ARTICLE 2

Les décisions rendues en matière d'aliments dans un des Etats contractants devront être reconnues et déclarées exécutoires, sans révision au fond, dans les autres Etats contractants, si

1. l'autorité qui a statué a été compétente en vertu de la présente Convention;
2. la partie défenderesse a été régulièrement citée ou représentée selon la loi de l'Etat dont relève l'autorité ayant statué;
toutefois, en cas de décision par défaut, la reconnaissance et l'exécution pourront être refusées si, au vu des circonstances de la cause, l'autorité d'exécution estime que c'est sans faute de la partie défaillante que celle-ci n'a pas eu connaissance de la procédure ou n'a pu s'y défendre;
3. la décision est passée en force de chose jugée dans l'Etat où elle a été rendue;
toutefois, les décisions exécutoires par provision et les mesures provisionnelles seront, quoique susceptibles de recours, déclarées exécutoires par l'autorité d'exécution si pareilles décisions peuvent être rendues et exécutées dans l'Etat dont relève cette autorité;
4. la décision n'est pas contraire à une décision rendue sur le même objet et entre les mêmes parties dans l'Etat où elle est invoquée;
la reconnaissance et l'exécution pourront être refusées si, avant le prononcé de la décision, il y avait litispendance dans l'Etat où elle est invoquée;
5. la décision n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée.

ARTICLE 3

Aux termes de la présente Convention, sont compétentes pour rendre des décisions en matière d'aliments, les autorités suivantes:

1. les autorités de l'Etat sur le territoire duquel le débiteur d'aliments avait sa résidence habituelle au moment où l'instance a été introduite;
2. les autorités de l'Etat sur le territoire duquel le créancier d'aliments avait sa résidence habituelle au moment où l'instance a été introduite;
3. l'autorité à la compétence de laquelle le débiteur d'aliments s'est soumis soit expressément, soit en s'expliquant sur le fond sans réserves touchant la compétence.

ARTICLE 4

La partie qui se prévaut d'une décision ou qui en demande l'exécution doit produire:

1. une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
2. les pièces de nature à établir que la décision est exécutoire;
3. en cas de décision par défaut, une copie authentique de l'acte introductif d'instance et les pièces de nature à établir que cet acte a été dûment signifié.

ARTICLE 5

L'examen de l'autorité d'exécution se bornera aux conditions visées dans l'article 2 et aux documents énumérés à l'article 4.

ARTICLE 6

La procédure d'exequatur est régie, en tant que la présente Convention n'en dispose autrement, par la loi de l'Etat dont relève l'autorité d'exécution.

Toute décision déclarée exécutoire a la même force et produit les mêmes effets que si elle émanait d'une autorité compétente de l'Etat où l'exécution est demandée.

ARTICLE 7

Si la décision dont l'exécution est demandée, a ordonné la prestation des aliments par paiements périodiques, l'exécution sera accordée tant pour les paiements déjà échus que pour les paiements à échoir.

ARTICLE 8

Les conditions établies par les articles précédents en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions visées par la présente Convention, s'appliquent également aux décisions émanant de l'une des autorités visées à l'article 3, modifiant la condamnation relative à une obligation alimentaire.

ARTICLE 9

ACTE FINAL
ALIM.-RÉAL.

La partie admise à l'assistance judiciaire gratuite dans l'Etat où la décision a été rendue en bénéficiera dans la procédure tendant à obtenir l'exécution de la décision.

Dans les procédures visées par la présente Convention, il n'y a pas lieu à *cautio judicatum solvi*.

Les pièces produites sont dispensées, dans les procédures régies par la présente Convention, de visa et de légalisation.

ARTICLE 10

Les Etats contractants s'engagent à faciliter le transfert du montant des sommes allouées en raison d'obligations alimentaires envers les enfants.

ARTICLE 11

Aucune disposition de la présente Convention ne peut faire obstacle au droit du créancier d'aliments d'invoquer toute autre disposition applicable à l'exécution des décisions en matière d'aliments soit en vertu de la loi interne du pays où siège l'autorité d'exécution, soit aux termes d'une autre Convention en vigueur entre les Etats contractants.

ARTICLE 12

La présente Convention ne s'applique pas aux décisions rendues avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 13

Chaque Etat contractant indiquera au Gouvernement des Pays-Bas les autorités compétentes pour rendre des décisions en matière d'aliments et pour rendre exécutoires les décisions étrangères.

Le Gouvernement des Pays-Bas portera ces communications à la connaissance des autres Etats contractants.

ARTICLE 14

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Cette déclaration n'aura d'effet relativement aux territoires non métropolitains que dans les rapports entre l'Etat qui l'aura faite et les Etats qui auront déclaré l'accepter. Cette dernière déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

ARTICLE 15

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

ARTICLE 16

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du quatrième instrument de ratification prévu par l'article 15.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

Dans l'hypothèse visée par l'article 14, alinéa 2, de la présente Convention, celle-ci sera applicable le soixantième jour à partir de la date du dépôt de la déclaration d'acceptation.

ARTICLE 17

Tout Etat, non représenté à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 16.

ARTICLE 18

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérent, pourra faire une réserve quant à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues par une autorité d'un autre Etat contractant, qui aurait été compétente en raison de la résidence du créancier d'aliments.

L'Etat qui aura fait usage de cette réserve ne pourra prétendre à l'application de la Convention aux décisions rendues par ses autorités lorsque celles-ci auront été compétentes en raison de la résidence du créancier d'aliments.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 16, alinéa premier, de la présente Convention. Ce délai commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du délai, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires ou à certains territoires indiqués dans une notification faite conformément à l'article 14, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé ainsi qu'aux Etats adhérant ultérieurement.

B. LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES AUX TRAVAUX
FUTURS DE LA CONFÉRENCE ¹

I

EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION

La Huitième Session institue une Commission spéciale aux fins d'individualiser les principales questions de droit international privé relatives à la représentation non légale et à d'autres institutions similaires en matière d'obligations contractuelles, d'examiner la possibilité de résoudre cette question par une convention internationale et, dans l'affirmative, de délimiter de la manière la plus opportune l'objet et le champ d'application d'une telle convention, puis d'en rédiger l'avant-projet. Il appartiendra à la Commission d'Etat de nommer les membres et de fixer le plan de travail de la Commission spéciale.

II

EN MATIÈRE DE SUPPRESSION OU DE SIMPLIFICATION DE LA LÉGALISATION
D'ACTES OFFICIELS ÉTRANGERS

1. La Huitième Session reconnaît l'opportunité de supprimer ou de simplifier la légalisation d'actes officiels étrangers.

2. En ce qui concerne les actes émanant des autorités judiciaires, la Huitième Session estime que dès maintenant la suppression des formalités de légalisation pourrait être envisagée.

3. Quant aux autres actes officiels émanant des autorités administratives ou des notaires, la Huitième Session estime qu'il y aurait lieu de prévoir un système réduisant au strict minimum les formalités actuelles de légalisation.

4. Au stade actuel des travaux de la Huitième Session il est difficile de poursuivre l'étude de ce sujet, sans connaître au préalable les règles en vigueur dans les différents pays et sans que soit établi un questionnaire à soumettre aux différents Gouvernements.

5. Par conséquent la Huitième Session prie la Commission d'Etat de charger le Bureau Permanent:

- a. de recueillir toutes les données nécessaires à une information complète dans la matière;
- b. de préparer un questionnaire, basé sur le document préliminaire établi par la Commission d'Etat et sur les délibérations de la Huitième Session, afin que les différents Gouvernements présentent leurs observations.

6. La rédaction d'un avant-projet de convention multilatérale n'interviendrait, suivant la procédure que la Commission d'Etat estimerait la plus opportune, qu'après l'achèvement du travail préparatoire mentionné ci-dessus.

¹ Voir, outre les décisions figurant à l'Acte final, le voeu adopté par la deuxième séance plénière sur proposition de la troisième Commission (procès-verbal de la deuxième séance plénière, ci-dessus page 291) ainsi que la confirmation des points de vue exprimés dans les parties V, VI, VII et IX du rapport de la quatrième Commission (procès-verbal de la deuxième séance plénière, ci-dessus page 292, rapport de la quatrième Commission, ci-dessus pages 329-331).

EN MATIÈRE DE REVISION DES CONVENTIONS DE DROIT DE FAMILLE DE 1902 ET 1905

La Huitième Session

- a. prie la Commission d'Etat de faire élaborer par le Bureau Permanent un questionnaire à soumettre aux Etats qui sont actuellement Parties aux différentes Conventions de droit de famille, afin que ces Etats fassent savoir si et dans quelle mesure ils sont disposés à accepter les modifications de 1928. Ce questionnaire devra être adressé également aux autres Membres de la Conférence afin de leur donner l'occasion de formuler leurs observations éventuelles;
- b. institue une Commission spéciale chargée de reviser la Convention du 12 juin 1902 sur la tutelle des mineurs, soit sur la base des modifications proposées en 1928, soit en tenant compte de tout élément nouveau survenu après la Sixième Session.

IV

EN MATIÈRE DE TESTAMENTS

La Huitième Session prie la Commission d'Etat de faire entreprendre par le Bureau Permanent les études et consultations nécessaires à la préparation d'une Convention sur les conflits de lois en matière de formes de testaments.

V

ATTITUDE DE LA CONFÉRENCE VIS-A-VIS DES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION
INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL

La Huitième Session constate qu'il est souhaitable d'éviter le chevauchement des activités de la Conférence et de la Commission Internationale de l'Etat Civil et d'établir une délimitation des deux domaines de travail sur la base des actes constitutifs et des traditions des deux organisations directement entre elles ou par l'intermédiaire des Gouvernements intéressés. En outre la réglementation prévue devrait impliquer que les deux organisations ou les Gouvernements représentés au sein de chacune d'elles s'entendent sur les matières à mettre à l'ordre du jour de la Conférence ou de la Commission Internationale de l'Etat Civil.